



LA
REVUE LÉGALE

N.S.

XIII



LA
REVUE LÉGALE

NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DE DROIT, DE LÉGISLATION, DE CRITIQUE ET
DE JURISPRUDENCE

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*"; du "*Répertoire de la Revue Légale*" et du "*Code civil annoté*."

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

TOME XIII N.S.

MONTRÉAL :

WILSON & LAFLEUR, Editeurs

(Successors of C. THORET)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 RUE ST-JACQUES (Près du Palais de Justice)

1907

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent huit, par WILSON & LAFLEUR, Editeurs de
Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture à Ottawa.

2017
1011-10-11-11

INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

| | PAGES |
|--|-------|
| Allan <i>vs</i> Robert | 132 |
| Allard, Middleton <i>vs</i> | 195 |
| Amyot <i>vs</i> Bilodeau et Gagnon | 463 |
| Angers, Gauthier <i>vs</i> | 41 |
| Axelrad, Levinson <i>vs</i> | 128 |
| | |
| Banque Nationale & Roy, Hébert <i>vs</i> | 227 |
| Beaubien & Bastien, Ville St-Louis <i>vs</i> | 45 |
| Beauvais <i>vs</i> Carbonneau, Bernard & Pélissier, et al. | 322 |
| Bélisle <i>vs</i> Malo | 270 |
| Bell, Déguire <i>vs</i> | 439 |
| Belleau, Eward <i>vs</i> | 259 |
| Berman & Parker, et al., Montmarquette, et al <i>vs</i> | 20 |
| Bernard <i>vs</i> Royal Trust Company | 198 |
| Bilodeau & Gagnon, Amyot <i>vs</i> | 463 |
| Blanchard & Blanchard, Lamoureux <i>vs</i> | 306 |
| Bourdon <i>vs</i> Deslongchamp | 166 |
| Bourettte, Ste-Marie <i>vs</i> | 213 |
| Bradford, Durocher et vir <i>vs</i> | 73 |
| Buist, Corporation du Comté de Champlain <i>vs</i> | 403 |
| | |
| Carbonneau, Bernard & Pélissier et al, Beauvais <i>vs</i> | 322 |
| Cardinal <i>vs</i> Lalonde | 263 |
| Cardinal, Tombyll Upholstering & Frame Mfg. Co. <i>vs</i> | 4 |
| Carpentier et vir., Wilson <i>vs</i> | 180 |
| Cassidy <i>vs</i> St-Denis | 279 |
| Charlebois <i>vs</i> Maillé, et al. | 254 |
| Cité de Montréal <i>vs</i> Montreal Light, Heat & Power Company | 525 |
| Cité de Montréal <i>vs</i> Tremblay | 99 |
| Cité de Montréal, Whelan <i>vs</i> | 108 |
| Club de Chasse <i>vs</i> Gravel | 371 |

| | PAGES |
|---|-------|
| Coffin, Dandurand <i>vs.</i> | 387 |
| Columbia Phonograph Co., Superior Cook et al <i>vs.</i> | 580 |
| Columbus Fish and Game Club <i>vs</i> The W. C. Edward Company | 566 |
| Commissaires de Licences pour la Cité de Montréal Octeau <i>vs.</i> | 330 |
| Compagnie de Chemin de fer du Grand Tronc | 468 |
| Compagnie du Chemin de fer du Grand Tronc, <i>vs</i> Vipond et al. | 312 |
| Compagnie de Chemin de fer Canadien du Pacifique, Phaneuf <i>vs</i> | 428 |
| Compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadien Cordasco <i>vs</i> | 120 |
| Cordasco <i>vs</i> La Compagnie du Chemin de fer du Pa- cifique Canadien. | 120 |
| Corporation de la Paroisse St-Vincent de Paul, Meunier <i>vs</i> | 31 |
| Corporation du Comté de Champlain <i>vs</i> Buist. . . . | 403 |
| Currie <i>vs</i> Slater. | 533 |
| Dandurand <i>vs</i> Coffin. | 387 |
| Davis, Wright <i>vs</i> | 334 |
| Defoy <i>vs</i> St-Jean. | 377 |
| Deguire <i>vs</i> Bell. | 439 |
| Denault, Gendron <i>vs</i> | 162 |
| Descoteaux <i>vs</i> Lepitre. | 238 |
| Deslongchamps, Bourdon <i>vs</i> | 166 |
| Desmarais <i>vs</i> Goulet et al. | 14 |
| Dixville Butter and Cheese Association, Hétu <i>vs.</i> | 346 |
| Dominion Express Company, Ware <i>vs</i> | 358 |
| Dominion of Canada Guarantee & Accident Com- pany, Lachapelle <i>vs</i> | 419 |
| Drolet, L'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St- Jacques, Lefebvre <i>vs</i> | 184 |
| Domina & The York Manufacturing & Lavoie, O'Cain <i>vs</i> | 141 |
| Duperrault <i>vs</i> Miron, et vir. | 203 |
| Durocher et vir, <i>vs</i> Bradford. | 73 |
| Edward <i>vs</i> Belleau | 259 |
| Edwards, W. C., Company, Columbus Fish and Game Company <i>vs</i> | 566 |
| Ehrenbach et al., Mathys & Brunswick <i>vs</i> | 573 |

| | PAGES |
|--|-------|
| Farrell, Saultry <i>vs</i> | 93 |
| Ferrel <i>vs</i> Saultry | 243 |
| Fox et vir <i>vs</i> Lamarche, es-qual | 67 |
| | |
| Gauthier <i>vs</i> Angers | 41 |
| Gendron <i>vs</i> Deneault | 162 |
| Goulet et al., Desmarais <i>vs</i> | 14 |
| Gravel, Club de Chasse <i>vs</i> | 371 |
| Guilmette <i>vs</i> Langevin | 154 |
| | |
| Hayes, Lidstone <i>vs</i> | 10 |
| Hébert <i>vs</i> Banque Nationale & Roy | 227 |
| Hétu <i>vs</i> Dixville Butter and Cheese Association | 346 |
| Hendershot <i>vs</i> The Locomotive and Machine Company of Montreal | 26 |
| | |
| Labelle & Corporation du Comté de Terrebonne, Trudeau <i>vs</i> | 251 |
| Lachapelle <i>vs</i> Dominion of Canada Guarantee and Accident Company | 419 |
| Lafontaine <i>vs</i> Léveillé | 475 |
| Laidlane et al., <i>vs</i> Shorey et al. | 274 |
| Lalonde, Cardinal <i>vs</i> | 263 |
| Lamarche es-qual <i>vs</i> Fox et vir. | 67 |
| Lamoureux <i>vs</i> Blanchard & Blanchard | 306 |
| Lamarche es-qual, Guilmette <i>vs</i> | 154 |
| Lee <i>vs</i> Logan | 543 |
| Lefebvre <i>vs</i> Drolet, L'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Jacques | 184 |
| Lepitre, Descoteaux <i>vs</i> | 238 |
| Léveillé, Lafontaine <i>vs</i> | 475 |
| Levinson <i>vs</i> Axelrad | 128 |
| Lidstone <i>vs</i> Hayes | 10 |
| Lidstone <i>vs</i> Simpson | 505 |
| Locomotive & Machine Company of Montreal, Hendershot <i>vs</i> | 26 |
| Logan, Lee <i>vs</i> | 543 |
| | |
| Macnider <i>vs</i> Sheriff et Macnider et al. | 147 |
| Maillé et al., Charlebois <i>vs</i> | 254 |
| Malo, Bélisle <i>vs</i> | 270 |

| | PAGES |
|---|----------|
| Marks, Tapley <i>vs</i> | 42 |
| Mathys <i>vs</i> Ehrenbach et al. | 573 |
| McKeone <i>vs</i> Wright & Wright. | 38 |
| McKillop <i>vs</i> Tapley | 517 |
| Mergenthaler Linotype Co., Toronto Type Foundry <i>vs</i> | 354 |
| Meunier <i>vs</i> Corporation de la Paroisse de St-Vincent de Paul | 31 |
| Middleton <i>vs</i> Allard | 195 |
| Migneron <i>vs</i> Ville de St-Laurent. | 495 |
| Miron et vir., Duperrault <i>vs</i> | 203 |
| Montmarquette et al. <i>vs</i> Berman & Parker et al. | 20 |
| Montreal Light, Heat & Power Company <i>vs</i> Cité de Montréal. | 525 |
| Montreal Street Ry Co., Patenaude <i>vs</i> | 124, 489 |
| Nadon, Williams <i>vs</i> | 511 |
| Nolet et vir., Nolet <i>vs</i> | 111 |
| O'Cain <i>vs</i> Domina & The York Manufacturing et Lavoie. | 141 |
| Oceau <i>vs</i> Commissaires de Licences pour la Cité de Montréal. | 330 |
| O'Gilvie, Peck <i>vs</i> | 54 |
| Patenaude <i>vs</i> Montreal Street Railway. | 124, 489 |
| Peck <i>vs</i> O'Gilvie | 54 |
| Perry et al., Sheppard <i>vs</i> | 188 |
| Phaneuf <i>vs</i> Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique. | 428 |
| Robert, Allan <i>vs</i> | 132 |
| Robert, Cité de Montréal <i>vs</i> | 452 |
| Rousseau et vir <i>vs</i> Toupin | 459 |
| Rousseau, Vallée <i>vs</i> | 60 |
| Royal Trust Company, Bernard <i>vs</i> | 198 |
| Saultry <i>vs</i> Farrell | 93 |
| Saultry, Ferrel <i>vs</i> | 243 |
| Sheriff, Macnider et al., Macnider <i>vs</i> | 147 |
| Sheppard <i>vs</i> Perry et al. | 188 |
| Shorey et al., <i>vs</i> Laidlane et al. | 274 |

| | PAGES |
|---|-------|
| Simpson, Lidstone <i>vs</i> | 505 |
| Slater, Currie <i>vs</i> | 533 |
| St-Denis, Cassidy <i>vs</i> | 279 |
| St-Jean, Defoy <i>vs</i> | 377 |
| Ste-Marie <i>vs</i> Bourette | 213 |
| Superior <i>vs</i> Columbia Phonograph Co., & Cook et al. | 580 |
| | |
| Taillon <i>vs</i> Taillon | 90 |
| Tapley <i>vs</i> Marks | 42 |
| Tapley, McKillop <i>vs</i> | 517 |
| Tétreau <i>vs</i> Compagnie de Chemin de fer du Grand-Tronc | 468 |
| Thornton & Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, Thornton <i>vs</i> | 293 |
| Tombyll Upholstering & Frame Manufacturing Co., <i>vs</i> Cardinal. | 4 |
| Toronto Type Foundry <i>vs</i> Mergenthaler Linotype Company | 354 |
| Toupin <i>vs</i> Rousseau et vir. | 459 |
| Tremblay, Cité de Montréal <i>vs</i> | 99 |
| Trudeau <i>vs</i> Labelle & Corporation du Comté de Terrebonne | 251 |
| | |
| Vallée <i>vs</i> Rousseau | 60 |
| Ville St-Laurent, Migneron <i>vs</i> | 495 |
| Ville St-Louis <i>vs</i> Beaubien & Bastien. | 45 |
| Vipond et al., <i>vs</i> Compagnie de Chemin de fer le Grand-Tronc. | 312 |
| | |
| Ware <i>vs</i> Dominion Express Company. | 358 |
| Whe'lan <i>vs</i> Cité de Montréal. | 108 |
| Williams <i>vs</i> Nadon | 511 |
| Wilson <i>vs</i> Carpentier et vir. | 180 |
| Wright <i>vs</i> Davis. | 334 |
| Wright & Wright <i>vs</i> McKeone | 38 |



LISTE ALPHABETIQUE

DES CAUSES CITÉES DANS CE VOLUME

| | PAGES |
|--|--------|
| Abbott, Fraser vs | 150 |
| Adorath vs North Eastern Ry. Co. | 83 |
| Administration of Forests vs Martin | 368 |
| Adolphus Barnewall vs | 83 |
| Agnel vs Carré | 203 |
| Ahern vs Lemieux | 450 |
| Ahorn vs Lemieux & King Bros. | 146 |
| Akril vs Elliott | 49 |
| Allan, Torrance et al vs | 320 |
| Allan vs Woodward | 432 |
| Allard, Lapointe vs | 161 |
| Alonoris vs Ramsay | 302 |
| American Stocker Co. vs General Engineering Co. of Ontario | 152 |
| Andrews et vir vs Davies | 224 |
| Angers vs Wagams | 543 |
| Ansell, Poulin vs | 86 |
| Arbec, Corporation de St-Joseph de Chambly vs | 414 |
| Archambault, Breault vs | 462 |
| Archambault, Lussier vs | 62, 65 |
| Archambault vs Michaud | 450 |
| Archambault, Valiquette vs | 285 |
| Archer et vir. vs Douglass | 48 |
| Archer vs Lortie | 542 |
| Armagis vs Martin | 278 |
| Asmead, Eglinton vs | 159 |
| Association St-Jean-Baptiste vs Brault | 136 |
| Atlantic North West Ry. Co. vs Marin | 366 |
| Aumont, Paquette vs | 50 |
| Auteuil vs Maltais & Maltais | 310 |
| Baie des Chaleurs Ry. Co., Connelly vs | 51 |
| Baile, Maguire vs | 288 |

| | PAGES |
|---|----------|
| Baker vs Provencher et al. | 160 |
| Baker, Ross vs | 161 |
| Baker & Fair et al., Workman et vir. vs | 71 |
| Ball vs Corporation de Stanstead | 414 |
| Bank of Hochelaga, Waterous Engine Works Company vs | 516 |
| Bank of Nova Scotia vs Lepage | 237 |
| Baillie vs Nolton | 273 |
| Bain, Philipps vs | 300 |
| Bank of Toronto vs St. Lawrence Fire Ass. Co. | 52 |
| Banque de Québec, vs Ford | 456 |
| Banque du Peuple d'Halifax vs Labrecque | 210 |
| Banque Jacques-Cartier vs Neveux & Neveux | 40 |
| Banque Nationale vs Banque de la Cité | 47 |
| Banque Nationale vs Chapman | 290 |
| Banque Ville-Marie vs Morrisson | 169, 172 |
| Barbeau vs Simard | 52 |
| Barnewall vs Adolphus | 83 |
| Baris vs Roy | 47 |
| Barne vs Perrault | 318 |
| Barrett, Palmer vs | 524 |
| Barrette, Langevin dit Bergeron vs | 62 |
| Barrette, Lepailleur vs | 50 |
| Barthe, Compagnie de Prêt & Crédit Foncier vs | 151 |
| Basnell, Wurtele vs | 161 |
| Bateman, Laframboise vs | 326 |
| Baumgarten vs Dinahan | 48 |
| Baxter, Forget vs | 92 |
| Bayard vs Dinelle | 543 |
| Beaucage, McGreevy vs | 49 |
| Beauchamp vs Cloran | 6 |
| Beauchamp, Page vs | 72 |
| Beauchemin et al. vs Corporation de Belœil & Jeannotte | 504 |
| Beaudin, Kent vs | 305 |
| Beaudry vs Champagne | 25 |
| Beaudry vs Jones | 395 |
| Beaudry vs Lacantinerie | 97 |
| Beaudry vs Papin | 50 |
| Beaudry vs Roy | 383 |
| Beaulieu, Bouchard vs | 152 |
| Beaulieu vs Demers et al. | 457, 458 |

| | PAGES |
|--|----------|
| Beaulne vs Lefort | 51 |
| Beaumont vs Canadian Pacific Ry. Co. | 321 |
| Bédard & Hamel et al., Marin vs | 72 |
| Bédard, Melançon vs | 51 |
| Bédard és-qual. St. Hyacinthe Oil & Paint Co. vs | 146 |
| Bégin vs Dubois | 159 |
| Behan et al. vs Erickson & Taylor et vir. | 72 |
| Bélique, Lemoine vs | 159 |
| Béland, Simoneau vs | 48 |
| Bell et al., Painchaud vs | 353 |
| Bell, Rickaby vs | 153 |
| Belleau et al. vs Lagueux | 140 |
| Bellerose vs Corporation de la Paroisse de Ste-Elizabeth | 37 |
| Benning, Rielle vs | 85 |
| Benoit vs Foster | 54 |
| Benson vs Vallières | 525 |
| Bérard vs Magnan & Cantin | 119 |
| Bergeron, Hurteau vs | 344 |
| Bergeron, Préfontaine vs | 49 |
| Bergeron, Tooke vs | 9 |
| Bergevin, Brousseau vs | 140 |
| Bernard, Lucas vs | 400 |
| Bernard vs McDonald | 261 |
| Berthiaume, Brunet vs | 278 |
| Bertrand, Colt vs | 576 |
| Bertrand vs Gaudreau | 397 |
| Bigras vs Montreal Water & Power Co. | 53 |
| Bishop vs Shillito | 391 |
| Bissonnette, Marin vs | 152, 291 |
| Blackford vs Dod | 83 |
| Blacklock et al. & Stewart, Demers vs | 71 |
| Block vs Laurance | 456, 457 |
| Blain vs Vincelette | 158 |
| Blois vs Fortier | 152 |
| Blanchard vs Nivert | 289 |
| Blanchet, Roy vs | 327 |
| Bolleau vs Chauret | 49 |
| Boissy vs Daigneault | 71 |
| Boisvert, Goyer vs | 291 |
| Boivin vs Coulombe & Tanguay | 71 |

| | PAGES |
|--|----------|
| Bond, Daglish vs | 136 |
| Bone, Durocher vs | 159 |
| Bonin vs La Corporation de Ste-Elizabeth | 563 |
| Bothwell vs Corporation de Wickham-Ouest | 415 |
| Bouchard vs Beaulieu | 152 |
| Boucher, Brissette vs | 87 |
| Boucher, Trudel vs | 52 |
| Boucher, Brissette vs | 81 |
| Bourassa, Charlebois vs | 86 |
| Bourassa vs Compagnie du Pacifique Canadien | 475 |
| Bourguignon vs Montreal Street Railway Company... 127, | 491 |
| Boulay et al., Franceur vs | 86, 353 |
| Boulet vs Levasseur et al. | 374 |
| Bowes vs Ramsay | 85 |
| Boyer vs Dupurreault | 153 |
| Brais, Stevenson vs | 138, 140 |
| Bradford, Durocher vs | 352, 353 |
| Brardford vs Lasnier & Gaudette | 310 |
| Breault vs Archambault | 462 |
| Brault, Association St-Jean-Baptiste vs | 136 |
| Brault, Marois vs | 140 |
| Bremner vs Hibbard | 210 |
| Br. ette vs Boucher | 81, 87 |
| Brisson, Parent vs | 261 |
| Bristol Exeter Railway vs Collins | 319 |
| Brook vs Sourley | 576, 579 |
| Brough vs McDonnell | 292 |
| Brousseau vs Bergevin | 140 |
| Brown, Canada Investment Co. vs | 237 |
| Brown vs Labelle | 286 |
| Brown vs Lauzon | 450 |
| Brown vs Lemieux | 399 |
| Brown vs Paxton | 153, 291 |
| Brown vs Wiseman | 159 |
| Brunelle, Chaillé vs | 153 |
| Brunelle et al. vs McGreevy | 212 |
| Brunet vs Berthiaume | 278 |
| Bryson, Ménard vs | 25 |
| Budden vs Rochon | 543 |
| Budgen, Deurems vs | 64 |

| | PAGES |
|---|----------|
| Bull Produce Co., Dominion Bag Co. vs | 161 |
| Bunont vs Sabattier | 277 |
| Burland & Burland & Osborne, Rafter vs | 509 |
| Burland, Lee vs | 58 |
| Burnsal vs Fontaine | 64 |
| Caen vs Renault | 286 |
| Campeau, Marchand vs | 160 |
| Campbell vs Grand Trunk Railway | 318 |
| Campbell et al., Kadder vs | 303 |
| Campbell Printing Co., Perkin vs | 402 |
| Campbell & Protestant Board of School Commissioners, Lavejoy vs | 187 |
| Canada Baptist Missionary Society & Leeming, Forsyth vs | 328 |
| Canada Industrial Co. vs Rodick & Stanton | 182 |
| Canada Investment Co. vs Brown | 237 |
| Canada Life Assurance Co., Parent vs | 52 |
| Canada Shipping Co., Hudon Cotton Co. vs | 449 |
| Canadian Construction, Kennedy vs | 338, 339 |
| Canadian Investment and Agency Co., McGregor vs | 301 |
| Canadian Pacific Ry. Co., Beaumont vs | 321 |
| Canadian Pacific Ry. Co. vs Charbonneau | 321 |
| Canadian Pacific Ry. Co., Dionne vs | 321 |
| Canadian Pacific Railway Co., Jasmin vs | 472 |
| Canadian Pacific Ry. Co., Robichaud vs | 320 |
| Canadian Pacific Ry. Co., Wright vs | 212 |
| Canadian Subscription Company vs Donnelly & Shallow . . | 396 |
| Capeland vs Leclerc | 80 |
| Cardinal, Gravel-Cardinal vs | 50 |
| Caron vs Favert | 48 |
| Carré, Agnel vs | 258 |
| Carreau vs McGinnis | 532 |
| Carroll vs Drolet | 278 |
| Carter vs McCaffrey | 152 |
| Cartier, Lamirand vs | 400 |
| Cartier, McKinnins vs | 153 |
| Cartier vs Rolland | 85 |
| Casaret, Lachance vs | 86 |
| Cascapedia Pulp & Lumber Company, Waterous Engine Works Company vs | 516 |

| | PAGES |
|---|---------------|
| Casault, Lachance vs | 87 |
| Cassant & Clendenning, Lavoie vs | 289 |
| Castonguay, Frost & Woods Co. vs | 50 |
| Castonguay, Joseph vs | 300 |
| Catafard, Clément vs | 291 |
| Chagnon, Guyon vs | 303 |
| Chaillé vs Brunelle | 153 |
| Chalfoux vs Compagnie de chemin de fer Canadien | 317 |
| Champagne, Beaudry vs | 25 |
| Champagne, Evans vs | 400 |
| Champagne, Lanthier vs | 160 |
| Chapleau, McKenzie vs | 399 |
| Chapman, Banque Nationale vs | 290 |
| Charbonneau, Canadian Pacific Ry. Co. vs | 321 |
| Charbonneau vs Roy | 543 |
| Charlebois vs Bourassa | 86 |
| Charpentier, Pagé vs | 242 |
| Chase, Maloney vs | 437 |
| Chauret, Boileau vs | 49 |
| Chayer, Crevier vs | 158 |
| Chenevert & Chenevert, Matte vs | 40 |
| Childs, Underwood vs | 49 |
| Chouinard vs Thompson | 211 |
| Christie, Cité de St-Jean vs | 492, 494, 495 |
| Christin vs Valois | 539 |
| Cité de Montréal, Hogan vs | 179 |
| Cité de Ste-Cunégonde vs Gougeon | 500 |
| Cité de St-Jean, Tellier vs | 48 |
| Citizens Light & Power Co., Royal Electric Co. vs | 49 |
| City of Montreal, Courcelles vs | 438 |
| City of Montreal, Pyke vs | 491, 493 |
| City of St. John vs Christie | 492, 494, 495 |
| Clarke vs Jacques | 52 |
| Clarke, Lainé vs | 237 |
| Clarke vs Woods | 84 |
| Clarke vs Lortie | 290 |
| Clément vs Catafard | 291 |
| Clément, Michol vs | 51 |
| Clément vs Pagé | 161 |
| Clément vs Francis | 216, 224 |

| | PAGES |
|---|---------------|
| Corporation de Ste-Elizabeth, Bonin vs | 563 |
| Corporation de St-Joseph de Chambly vs Arbec | 414 |
| Corporation de Ste-Marie, Deschènes vs | 414 |
| Corporation de Ste-Marthe, Goulet vs | 409, 413, 417 |
| Corporation de St-Mathias vs Lussier | 502, 503 |
| Corporation de Stanstead, Bell vs | 414 |
| Corporation de la ville de Richmond, Larivière vs | 565 |
| Corporation de Wickham-Ouest, Bothwell vs | 415 |
| Corporation du canton de Buckingham, McLaren vs | 504 |
| Corporation du canton de Stoke, Rolfe vs | 504 |
| Corporation du comté de Laprairie, Guertin vs | 503 |
| Corporation du comté de Terrebonne, Taillon vs | 414 |
| Corporation du comté de Valreuil, McCabe vs | 414 |
| Corriveau vs La Corporation de la Paroisse de St-Valier. | 563 |
| Cossette et al. vs Vinet et vir. | 541 |
| Côté, Delpit vs | 63 |
| Côté, Houle vs | 158 |
| Côté, Leclair vs | 92 |
| Coulhurst, Twaites vs | 341, 342 |
| Coulombe & Tanguay, Boivin vs | 71 |
| Coulson vs Walters | 210 |
| Courcelles vs City of Montreal | 438 |
| Cousineau, Valade vs | 65 |
| Cousineau vs William's Manufacturing Co. | 402 |
| Coutu vs Dorion | 301 |
| Coutu vs Lasalle | 210 |
| Cowan vs Rieutord | 326 |
| Cox vs Patton | 344 |
| Craighead vs McLoney | 235 |
| Crépeault, Lachance vs | 54 |
| Crevier vs Société d'Agriculture de Berthier | 159 |
| Crevier vs Chayer | 158 |
| Cross, MacDonald vs | 300 |
| Cross et al. vs Prévost & Wilson | 65 |
| Cross vs Windsor Hotel Company | 170, 174 |
| Curtis vs Millier | 450 |
| Cushing vs Strangman | 159 |
| Cusson, Délorme vs | 510 |
| Daglish vs Bond | 136 |
| Daigneault, Boissy vs | 71 |

| | PAGES |
|--|----------|
| Dallon vs Doran | 375 |
| Dandurand vs Coffin | 515 |
| Dandurand, Laflamme vs | 273 |
| Danis vs Taillefer | 161 |
| Dart vs Kennedy | 158 |
| Dastous, Nolan vs | 262 |
| David vs Thomas | 84 |
| Davies, Andrews et vir. vs | 224 |
| Davis vs Muir | 291 |
| Dawson vs McDonald | 210 |
| De Belloy vs Roussand | 262 |
| De Chantal vs Ranger | 399 |
| De Grammont vs Société des Artisans Canadiens Français & Mongrain | 66 |
| Degré, Durocher vs | 64 |
| Delaney, DesRivières vs | 151 |
| Déglise vs Himbault dit Mathias | 438 |
| Délorne vs Cusson | 510 |
| Delpit vs Côté | 66 |
| Demers et al., Beaulieu vs | 457, 458 |
| Demers vs Blacklock et al. et Stewart | 71 |
| Demers vs Harvey | 457 |
| Demers vs Lyall | 48 |
| Dénéchaud, Langlois vs | 242 |
| Denis vs Kent et al. & Lafontaine et al. | 72 |
| Dennehey vs Spring | 97 |
| Descarrie, Gougeon vs | 117 |
| Deschènes vs Corporation de Ste-Marie | 414 |
| Désève, Désève vs | 300 |
| Désnoyers et al., Kearney vs | 333 |
| Despocas & Lalande, Newman vs | 71 |
| DesRivières vs Delaney | 151 |
| Desrochers vs Martin & Lander | 212 |
| Desrochers vs Corporation de la Paroisse de St-Bazile le Grand | 107 |
| Desrosiers ès-qual. vs St. Lawrence Furniture Co. | 194 |
| Deurems vs Budgen | 64 |
| Devine vs McCrimmon | 49 |
| Dinahan, Baumgarten vs | 48 |
| Dinelle, Bayard vs | 543 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Dionne vs Canadian Pacific Ry. Co. | 321 |
| Dod, Blackford vs | 83 |
| Dominion Bag Co. vs Bull Produce Co. | 161 |
| Dominion Cotton Mills Co., Picard vs | 48 |
| Donihee vs Murphy | 158, 159 |
| Donnelly & Shallow Canadian Subscription Company vs. | 396 |
| Doran, Dallon vs | 375 |
| Dorion, Coutu vs | 300 |
| Dorion vs Thomson | 236 |
| D'Orsonnens, Hans vs | 153 |
| Dorval vs Préfontaine | 70 |
| Douglass, Archer et vir. vs | 48 |
| Douglass, Guest vs | 159 |
| Downie, Life Association of Scotland vs | 25 |
| Drolet, Carroll vs | 278 |
| Drolet et al., Mailloux vs | 117 |
| Drolet, Poitras ès-qual. vs | 151 |
| Drummond vs Holland | 357 |
| Dubeau, Greenshields vs | 288 |
| Dubois, Bégin vs | 159 |
| Dubord vs Ross | 117 |
| Dubuque, Dubuque vs | 540 |
| Duchesnay, Ontario Bank vs | 543 |
| Duclos, Lemieux vs | 85 |
| Duffy, Tétreault vs | 159 |
| Dufresne et al., Lacerte et al. vs | 502 |
| Duguay vs Robin | 303 |
| Dunning vs Girouard | 543 |
| Duperreault, Boyer vs | 153 |
| Dupuis et al. vs Corporation de la Paroisse de St-Isidore. | 504 |
| Dupont vs Quebec SS. Co. | 547, 552, 554 |
| Durocher vs Bone | 159 |
| Durocher vs Bradford. | 352, 353 |
| Durocher vs Degré | 64 |
| Durocher vs Lapalme et al. | 456, 457 |
| Durocher vs Martin | 208 |
| Dussault vs Gervais | 49 |
| Dutton, Müller vs | 183 |
| Duval, Garinck vs | 25 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Early, Warrington vs | 236 |
| Eaton vs Gilbert | 237 |
| Edmondstone, Harris et al. vs | 318 |
| Edmondstone, Samuel vs | 318 |
| Eglinton vs Asmead | 159 |
| Elkins vs Insurance Co. Pa. | 425 |
| Elliot, Akril vs | 49 |
| Elliot, Bartlett vs | 47 |
| Erickson & Taylor et vir., Behan et al. vs | 72 |
| Esplin et al., L'égaré ès-qual. vs | 8, 58 |
| Evans vs Champagne | 400 |
| Evans, Laramée vs | 63 |
| Evans, Seymour vs | 302 |
| Eveleigh, Glass vs | 208, 211 |
| | |
| Falardeau, Poulain vs | 304 |
| Farrell et al., Mount vs | 305 |
| Farrel vs Phaneuf | 540 |
| Favert, Caron vs | 48 |
| Federal Bank of Canada, Grant vs | 326 |
| Fee vs Turner | 463 |
| Ferland vs Savard & Robitaille | 71 |
| Filiatrault, Coallier vs. | 49 |
| Fidelity & Casualty Co., Welley vs | 425, 426 |
| Filiatrault vs Goldie | 395, 402, 403 |
| Filiatrault et al., Loranger et al. vs | 122 |
| Finlay, Vipond vs | 159 |
| Fitch vs Kelly | 235 |
| Fitzallen vs Rieutard | 66 |
| Fleury, Riopelle vs | 450 |
| Flynn, Repentigny vs | 50 |
| Folsy, Troud vs | 145 |
| Foley, Hertel vs | 49 |
| Fontaine, Burnsall vs | 64 |
| Fontaine, Harris vs | 25 |
| Forbes vs Lewis & Globe Life Co. | 327 |
| Ford, Banque de Québec vs | 456 |
| Forget vs Baxter | 92 |
| Forget vs Ostiguy | 137, 140 |
| Forsyth vs Canada Baptist Missionary Society & Leeming | 328 |

| | PAGES |
|---|---------------|
| Fortier, Blois vs | 152 |
| Fortier, Lambert vs | 153 |
| Fortier, Richelieu & Ontario Navigation Co. vs | 321 |
| Fortier vs Sauv   | 191, 194 |
| Foster, Benoit vs | 54 |
| Fournelle, Labelle vs | 52 |
| Fournier, May vs | 401 |
| Francis, Cl  ment vs | 216, 224 |
| Franceur vs Boulay et al. | 86, 353 |
| Franceur vs Franceur | 292 |
| Franklin, Hingston vs | 301 |
| Fraser vs Abbott | 150 |
| Fraser vs Magor | 159 |
| Frigon vs Russel | 161 |
| Frost & Woods Co. vs Castonguay | 50 |
| Fuft vs Irwin | 49 |
| | |
| Gagn   dit Bellavance vs Hall | 531 |
| Gagnon vs Corporation de la paroisse de Ste-Luce | 504 |
| Gagnon, Rivet vs | 261 |
| Gairdner vs Lucas | 44 |
| Garceau vs Corp. de la Paroisse de Ste-Anne de la P  rade | 126 |
| Gardner vs Walsh | 235 |
| Garick vs Duval | 25 |
| Gaudet vs Mainville | 48 |
| Gaudreau, Bertrand vs | 397 |
| Gauthier vs Cie de chemins de fer du Pacifique Canadien. | 323 |
| Gauthier vs Gauthier & Rouleau | 310 |
| Gauthier, Montreal Street Railway Co. vs | 183 |
| Gauthier & Rouleau, Gauthier vs | 310 |
| Gauthier vs Ville St-Louis du Mille-End | 126 |
| Gauvin, Roy vs | 302 |
| Gendron vs Labranche | 582 |
| Gendron, Taylor et al. vs | 160 |
| Genser, P  loquin vs | 542 |
| German Savings Bank vs T  treault | 556 |
| Gervais, Dussault vs | 49 |
| Gervais vs McCarthy | 340, 341, 343 |
| Gervais vs Nadeau | 127 |
| Gibeau, Marchand vs | 159 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Gibeau, Roy vs | 92 |
| Giguère vs Jacob | 86 |
| Gilbert, Eaton vs | 237 |
| Gillies vs Kirwin | 152, 291 |
| Gilmour vs Létourneux | 290 |
| Girard vs Trudel et al. | 273 |
| Giroux, Tufts vs | 575 |
| Glass vs Eveleigh | 208, 211 |
| Glengoil SS. Co. vs Pilkington | 320 |
| Globenski vs Wilson | 65 |
| Goald vs Rutheven | 48 |
| Goldie, Fillatrault vs | 395, 402, 403 |
| Golt vs Bertrand | 576 |
| Good vs Webb | 573 |
| Gougeon, Cité de Ste-Cunégonde vs | 500 |
| Gougeon vs Descarrie | 117 |
| Goulet vs Corp. Ste-Marthe | 409, 413, 417 |
| Goulet vs Green | 288 |
| Gourley, Brook vs | 576, 579 |
| Goyer vs Boisvert | 291 |
| Goyette vs Lafranchise | 160 |
| Goyette vs Leclerc | 71 |
| Gondie vs Legendre | 49 |
| General Engineering Co. of Ontario, American Stocker Co. vs | 152 |
| Girouard Dunning vs | 543 |
| Grace, Phillips vs | 261 |
| Grand Trunk Railway, Campbell vs | 318 |
| Grand Trunk Co., Lafond vs | 431 |
| Grand Trunk Ry. Co. vs Martin | 318 |
| Grand Trunk Ry. Co. vs McMillan | 319 |
| Grand Trunk Ry. Co., Robertson vs | 319 |
| Grand Trunk Ry. Co. vs Vogel | 318 |
| Grange vs McLennan | 400 |
| Granger, Lapierre vs | 51 |
| Grant vs Federal Bank of Canada | 326 |
| Gray et al. vs Hôpital du Sacré-Cœur | 400, 401, 402 |
| Gravel vs Cardinal | 50 |
| Great Western Ry. Co. vs McCarthy | 319 |
| Greenshields vs Dubeau | 288 |

| | PAGES |
|---|----------|
| Grisé, Rocheleau vs | 344, 345 |
| Green, Goulet vs | 288 |
| Griffin, McGoey vs | 151 |
| Groleau vs Quebec Central Railway Company | 366 |
| Gucheneux vs Pombelle | 277 |
| Guénette, Renaud vs | 353 |
| Guertin vs Corporation du comté de Laprairie | 503 |
| Guest vs Douglass | 159 |
| Guibert, Lloyd vs | 556 |
| Guyon vs Chagnon | 303 |
| | |
| Hagg vs Ross | 51 |
| Halerow vs Kelly | 236 |
| Hall, Gagné dit Bellavance vs | 531 |
| Hall & Molson Bank, Leith vs | 183 |
| Hancock vs McIntyre | 339 |
| Hans vs D'Orsonnens | 153 |
| Harold vs Mayor et al. | 365 |
| Harrigan vs Harrigan | 402 |
| Harrington & Tidman, Prince vs | 71 |
| Harris et al. vs Edmondstone | 318 |
| Harris vs Fontaine | 25 |
| Hart vs Jones | 318 |
| Hart, Joyce vs | 510 |
| Hart, LeMesurier vs | 448 |
| Hart vs Pennsylvania Ry. Co. | 319 |
| Harvey, Demers vs | 457 |
| Hence vs Standard Chemical Co. et al. | 58 |
| Henderson, Shorey vs | 160 |
| Henderson vs Tremblay | 288 |
| Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Wright & Wright | 39 |
| Hertel vs Foley | 49 |
| Hibbard, Bremner vs | 210 |
| Himbault dit Mathias, Délisle vs | 438 |
| Hingston vs Franklin | 301 |
| Hochelega Bank, Waterous Engine Works Co. vs | 400 |
| Hogan vs Cité de Montréal | 179 |
| Hogan, Poole vs | 52 |
| Hogan, Toole vs | 48 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Holland, Drummond vs | 357 |
| Hôpital du Sacré-Cœur, Gray et al. vs | 400, 401, 402 |
| Houle vs Côté | 158 |
| Huard vs Perrault | 579 |
| Hudon Cotton Co. vs Canada Shipping Co. | 449 |
| Hudon vs Painchaud | 543 |
| Hudon, Rochon vs | 171, 178 |
| Hudson, Rochon vs | 177 |
| Hull Electric Co. vs Ottawa Electric Co. | 564 |
| Huot, Parizeau vs | 117 |
| Hurteau vs Bergeron | 344 |
| Insurance Co., Miller vs | 425 |
| Insurance Co., Pa., Elkins vs | 425 |
| Inswich, M. R. vs | 44 |
| Ives vs Lemieux & Lemieux | 72, 152, 582 |
| Irwin, Fuft vs | 49 |
| Jackson, Lord Campbell, Broughton vs | 84 |
| Jacques, Clarke vs | 52 |
| Jacob, Giguère vs | 86 |
| Jasmin vs C. P. R. | 472 |
| Johes, Beaudry vs | 395 |
| Johnson, Lamoureux vs | 208, 212 |
| Johnstone vs Sutton | 83 |
| Jones, Hart vs | 318 |
| Joseph vs Castonguay | 300 |
| Joseph vs Marsoin | 161 |
| Johnston vs May | 235 |
| Joseph vs St-Germain | 25 |
| Joyce vs Hart | 510 |
| Jugon, Voyez vs | 183 |
| Kane vs Racine | 152, 291 |
| Kavanagh, McCrory vs | 97 |
| Kearney vs Desnoyers et al. | 333 |
| Kearney vs Letellier | 159 |
| Kelly, Fitch vs | 235 |
| Kelly, Halcrow vs | 236 |
| Kelly vs Montreal Street Railway | 125, 491 |

| | PAGES |
|---|----------|
| Kennedy vs Canadian Construction Co. | 338, 339 |
| Kennedy, Dart vs | 158 |
| Kennedy vs Shirtleft | 49 |
| Kent vs Beaudin | 305 |
| Kent et al., Lafontaine et al., Denis vs | 72 |
| Kent et al. & Lecavallier, Viger vs | 72 |
| Kent vs Turcotte | 287 |
| Kent, Villeneuve vs | 449 |
| Ketty vs Merville | 449 |
| Keyn, Rég. vs | 556 |
| Kiddir vs Campbell et al. | 304 |
| King, Lepitre vs | 29 |
| Kinney, Ragsdale vs | 573 |
| Kirwin, Gillies vs | 291 |
| Knight, McCorkill vs | 153 |
| Kough vs Nolin | 509 |
| | |
| L'Abbé vs Mackenzie | 47 |
| Labelle, Brown vs | 286 |
| Labelle vs Fournelle | 52 |
| Labelle vs Lamarre | 160 |
| Labelle vs Martin | 87 |
| Labranche, Gendron vs | 582 |
| Labrecque, Banque du Peuple d'Halifax vs | 210 |
| Labrecque, Tassé vs | 210 |
| Lacerte et al. vs Dufresne et al. | 502 |
| Lachance vs Casault | 86, 87 |
| Lachance vs Corporation de Ste-Anne de Beaupré | 501 |
| Lachance vs Crépeault | 54 |
| Lacroix vs Moreau | 153 |
| Lafamme vs Dandurand | 273 |
| Lafleur vs Morin ès-qual. | 119 |
| Lafond, Corporation de la Paroisse de St-Georges de Henryville vs | 501, 503 |
| Lafond vs Grand Trunk Ry. Co. | 431 |
| Lafontaine, Vaillancourt vs | 62 |
| Laframboise vs Bateman | 326 |
| Lafrance & Marion, Rivet vs | 119 |
| Lafranchise, Goyette vs | 160 |

| | PAGES |
|---|----------|
| Lagueux, Belleau et al. vs | 140 |
| Lainé vs Clarke | 237 |
| Lajeunesse vs O'Brien | 86 |
| Lajoie, Lavoie vs | 216, 224 |
| Lamarre, Labelle vs | 160 |
| Lamb vs Railway Company | 261 |
| Lambert vs Fortier | 153 |
| Lamirand vs Cartier | 400 |
| Lamontagne vs Lamontagne | 115 |
| Lamoureux vs Johnson | 208, 212 |
| Lamoureux, Walker vs | 152 |
| Langevin dit Bergeron vs Barrette | 62 |
| Langlois vs Dénéchaud | 242 |
| Languedoc vs Laviolette | 64 |
| Lanthier vs Champagne | 160 |
| Lanthier vs Thouin & Thouin | 40 |
| Lapalme et al., Durocher vs. | 456, 457 |
| Lapierre vs Granger | 51 |
| Lapierre, Peatman vs | 524 |
| Lapointe vs Allard | 161 |
| Laramée vs Evans | 63 |
| Larivière vs La corporation de la ville de Richmond | 565 |
| Larocque vs Willett | 84, 87 |
| Lasnier & Gaudette, Brardford vs | 310 |
| Lasalle, Coutu vs | 210 |
| Laurentian Ry. Co., Legge vs | 338, 340 |
| Lauzon, Brown vs | 450 |
| Lavejoy vs Campbell & Protestant Board of School Com- missioners | 187 |
| Lavigne & Masson, Spencer vs | 401 |
| Laviolette, Languedoc vs | 64 |
| Lavoie vs Casaut & Clendenning | 289 |
| Lavoie vs Lajoie | 216, 224 |
| Lawler vs Walker | 146 |
| Lawrance, Block vs | 456, 457 |
| Lebautiers, Pinsonneault vs | 81 |
| Leblanc vs Corp. du Comté de Winslow | 127 |
| Leblanc vs Williamson | 49 |
| Lecavallier vs Lecavallier | 29 |
| Leclair vs Côté | 92 |

| | PAGES |
|--|--------------|
| Leclaire vs McFarlane | 153 |
| Leclerc, Capeland vs | 80 |
| Leclerc, Goyette vs | 71 |
| Lee vs Burland | 58 |
| Lefebvre vs Cie de Navigation à vapeur de Beauharnois. | 87 |
| Lefebvre vs Lefebvre | 49 |
| Lefebvre vs Penchen-Co. | 160 |
| Lefort, Beaulne vs | 51 |
| Lefrançois vs Montreal Street Railway | 48 |
| Légaré vs Esplin | 8, 58 |
| Legendre, Gondie vs | 49 |
| Legge vs Laurentian Ry. Co. | 338, 340 |
| Leith vs Hall & Molson Bank | 183 |
| Lemay, McLeod vs | 52 |
| LeMesurier vs Hart | 448 |
| LeMesurier, Logan et al. vs | 450 |
| Lemieux, Ahern vs | 450 |
| Lemieux, Brown vs | 399 |
| Lemieux vs Duclos | 85 |
| Lemieux, Ivers vs | 72, 152, 582 |
| Lemieux & King Bros., Ahorn vs | 146 |
| Lemieux & Lemieux, Pion vs | 40 |
| Lemoine vs Béique | 159 |
| Lemoine, Masson vs | 151 |
| Léonard, Singer vs | 58, 59 |
| Lepage, Bank of Nova Scotia vs | 237 |
| Lepage vs Stevenson | 153 |
| Lepailleur vs Barrette | 50 |
| Lepitre vs King | 29 |
| Letellier, Kearney vs | 159 |
| Létourneau, Gilmour vs | 290 |
| Levasseur et al., Boulet vs | 374 |
| Levy vs Renault | 171 |
| Lewis & Globe Life Co., Forbes vs | 327 |
| Life Association of Scotland vs Downie | 25 |
| Liggett vs Stores | 40 |
| Lighthall vs O'Brien | 584 |
| Lindsay, Montreal Street Ry. Co. vs | 160 |
| Lionais, Ontario Bank vs | 311 |
| Lippé ès-qual. vs Livinson | 52 |

| | PAGES |
|---|------------|
| Livinson, Lippé ès-qual. vs | 52 |
| Lloyd vs Guibert | 556 |
| Lockfe vs Mullin | 29 |
| Logan et al. vs LeMesurier | 450 |
| Loiselle vs Muir | 367 |
| Loranger et al. vs Filiatrault et al. | 122 |
| Lord Campbell, Broughton vs Jackson | 84 |
| Lortie, Archer vs | 542 |
| Lortie, Clarke vs | 290 |
| Lucas vs Bernard | 400 |
| Lucas, Gairdner vs | 44 |
| Lunn vs Windsor Hotel Company | 172, 174 |
| Lussier vs Archambault | 62, 65 |
| Lussier, Corporation de St-Mathias vs | 502, 503 |
| Lussier vs Martineau | 49 |
| Lyall, Demers vs | 48 |
| | |
| MacGillivray vs Watt | 579 |
| Mackensie, L'Abbé vs | 47 |
| MacKenzie, Shaw vs | 87 |
| Madden et al. vs O'Regan & Gagné et al. | 311 |
| Magann, Angers vs | 543 |
| Magnan & Cantin, Bérard vs | 119 |
| Magor, Fraser vs | 159 |
| Maguire vs Baile | 288 |
| Mainville, Gaudet vs | 48 |
| Mailloux vs Drolet et al. | 117 |
| Maloney vs Chase | 437 |
| Maltais & Maltais, Auteuil vs | 310 |
| Marchand vs Campeau | 160 |
| Marchand vs Gibeau | 159 |
| Manche, Tarte vs | 327 |
| Marin vs Atlantic North West Ry. Co. | 366 |
| Marin vs Bédard & Hamel et al. | 72 |
| Marin vs Bissonnette | 152, 291 |
| Marmen vs Marmen | 540 |
| Marois vs Brault | 140 |
| Marsoin, Joseph vs | 161 |
| Martin, Administration of Forests vs | 368 |
| Martin, Armagis vs | 278 |

| | PAGES |
|---|---------------|
| Martin, Grand Trunk Ry. Co. vs | 318 |
| Martin, Labelle vs | 87 |
| Martin & Lander, Desrochers vs | 212 |
| Martin, Martin et vir. vs | 151 |
| Martin, Durocher vs | 208 |
| Martin et vir. vs Martin | 151 |
| Martin & Laviolette, Sicotte vs | 509 |
| Martin vs Vrouctus | 84 |
| Martin vs Wakefield | 462 |
| Martineau vs Lussier | 49 |
| Masson vs Lemoine | 151 |
| Masson vs McGowan | 153 |
| Masson ès-qual. vs Séminaire de St-Sulpice | 169, 177, 178 |
| Mathews vs Sénécal | 402 |
| Matte vs Chênevert & Chênevert | 40 |
| Matthews vs Sénécal | 401 |
| Mattice vs Montreal Street Railway Company | 125, 491 |
| May vs Fournier | 401 |
| May, Johnston vs | 235 |
| Mayor et al., Harold vs | 365 |
| McCabe vs Corporation du Comté de Vaudreuil | 414 |
| McCaffrey, Scott vs | 83 |
| McCaffrey, Carter vs | 152 |
| McCarthy, Gervais vs | 340, 341, 343 |
| McCarthy, Great Western Ry. Co. vs | 319 |
| McCaskill vs Wright | 152 |
| McClanaghan vs Mitchell | 151 |
| McCorkill vs Knight | 153 |
| McCrimmon, Devine vs | 49 |
| McCrorry, Kavanagh vs | 97 |
| McDonnell, Brough vs | 292 |
| McDonald, Bernard vs | 261 |
| MacDonald vs Cross | 300 |
| McDonald, Dawson vs | 210 |
| McDonald vs Vineberg | 48, 54 |
| McEachern, Thérien vs | 334 |
| McFarlane, Leclair vs | 153 |
| McGinnis, Carreau vs | 532 |
| McGinnis vs Cartier | 153 |
| McGoey vs Griffin | 151 |

| | PAGES |
|--|----------|
| McGord, Vigneault & Bossé vs | 310 |
| McGowan, Masson vs | 153 |
| McGreevy vs Beaucage | 49 |
| McGreevy, Brunelle et al. vs | 212 |
| McGregor vs Canadian Investment and Agency Co. | 301 |
| McGregor vs Newman | 48 |
| McIntyre, Hancock vs | 339 |
| McKenzie, Shaw vs | 352 |
| McKenzie vs Chapleau | 399 |
| McLaren vs Corporation du canton de Buckingham | 504 |
| McLaren vs Merchants Bank of Canada | 19 |
| McLean vs Short | 50 |
| McLennan, Grange vs | 400 |
| McLeod vs Lemay | 52 |
| McLoney, Craighead vs | 235 |
| McMillan, Grand Trunk Ry. Co. vs | 319 |
| Melançon vs Bédard | 51 |
| Ménard vs Bryson | 25 |
| Ménard, Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu vs | 225 |
| Ménard vs Pijens | 49 |
| Ménard vs Rameau | 171 |
| Merchants Bank of Canada, McLaren vs | 19 |
| Merville, Ketty vs | 449 |
| Michaud, Archambault vs | 450 |
| Michol vs Clément | 51 |
| Miller vs Dutton | 183 |
| Miller vs Insurance Co. | 425 |
| Millier, Curtis vs | 450 |
| Mills, Thibaudeau vs | 288 |
| Mitchell, McClanaghan vs | 151 |
| Molleur vs Ville de St-Jean | 499, 500 |
| Molson Bank, St. Lawrence & Chicago Forwarding Co. | 451 |
| Montchamps vs Perras | 540 |
| Montreal Rolling Mills, Corcoran vs | 9, 58 |
| Montreal & St. Lawrence Light & Power Co. vs Stillwell Bierce & Smith Vaile Co. | 49 |
| Montreal Street Railway Company, Bourguignon vs | 127, 491 |
| Montreal Street Railway Co. vs Gauthier | 183 |
| Montreal Street Railway Co. vs Inswich | 44 |

| | PAGES |
|--|----------|
| Montreal Street Railway, Kelly vs | 125, 491 |
| Montreal Street Railway, Lefrançois vs | 48 |
| Montreal Street Ry. Co. vs Lindsay | 160 |
| Montreal Street Railway, Mattice vs | 125 |
| Montreal Turnpike Trust, Sénécal vs | 51 |
| Montreal Water & Power Co., Bigras vs | 53 |
| Moody, Tellier vs | 160 |
| Morin, Picard vs | 160 |
| Moreau, Lacroix vs | 153 |
| Morin ès-qual., Lafleur vs | 119 |
| Morrisson, Banque Ville-Marie vs | 169, 172 |
| Mount vs Farrell et al. | 305 |
| Muir, Davis vs | 291 |
| Muir, Loisel vs | 367 |
| Mullin, Lockie vs | 29 |
| Murphy, Donihee vs | 158, 159 |
| Murphy vs Stewart | 581, 583 |
| Murphy, Wiser vs | 288 |
| | |
| Nadeau, Gervais vs | 127 |
| Nault vs Price | 273 |
| Neville, St-Pierre vs | 367 |
| Newman vs Despocas & Lalonde | 71 |
| New York Trust Co., Paquet et al. vs | 462 |
| Nivert, Blanchard vs | 289 |
| Nolan vs Dastous | 262 |
| Nolin, Kough vs | 509 |
| Nolton, Baillie vs | 273 |
| Normandin, Contant vs | 450 |
| Northern Railway of France vs Boisseau | 368 |
| North Eastern Ry. Co., Abrath vs | 83 |
| Neveux & Neveux, Banque Jacques-Cartier vs | 40 |
| Newman, McGregor vs | 48 |
| | |
| O'Brien, Lajeunesse vs | 86 |
| O'Brien, Lighthall vs | 584 |
| Ontario Bank vs Duchesnay | 543 |
| Ontario Bank vs Lionais | 311 |
| O'Regan & Gagné et al., Madden et al. vs | 311 |
| Ostigny, Forget vs | 137, 140 |

| | PAGES |
|--|----------|
| Oswood, Wekenna vs | 51 |
| Ottawa Electric Co. vs Hull Electric Co. | 564 |
| Ouimet, Papineau vs | 52 |
| Ouifnet vs Sénécal | 292 |
| | |
| Pacaud vs Price | 88 |
| Page vs Beauchamp | 72 |
| Pagé vs Charpentier | 242 |
| Pagé, Clément vs | 161 |
| Paige, Tooke vs | 159 |
| Painchaud vs Bell et al. | 353 |
| Painchaud, Hudon vs | 543 |
| Palardy vs Tétreault | 52 |
| Palmer vs Barrett | 524 |
| Papin, Beaudry vs | 50 |
| Papineau vs Ouimet | 52 |
| Paquette vs Aumont | 50 |
| Paquet et al. vs New York Trust Co. | 462 |
| Paré vs Vachon | 153 |
| Parent vs Brisson | 261 |
| Parent vs Canada Life Assurance Co. | 52 |
| Parent ès-qual. vs Schloman | 8 |
| Parizeau vs Huot | 117 |
| Paroisse de St-Martin, Clermont vs | 502 |
| Patton, Cox vs | 344 |
| Patent Development Co., Vallière vs | 160 |
| Paxton, Brown vs | 153, 291 |
| Peatman vs Lapierre | 524 |
| Peck vs North Staffordshire Ry. Co. | 319 |
| Peck Rolling Mills Co., Riendeau vs | 10 |
| Pelletier vs Reburn & Montreal Loan and Mortgage Co. | 328 |
| Pelletier vs Reburn | 327 |
| Péloquin vs Genser | 542 |
| Péloquin et al. vs Workman et al. | 87 |
| Penchen Co., Lefebvre vs | 160 |
| Pennsylvania Ry. Co., Hart vs | 319 |
| Perkin vs Campbell Printing Co. | 402 |
| Perkins vs Stuart | 401 |
| Perras, Montchamps vs | 540 |
| Perrault, Barne vs | 318 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Perrault, Huard vs | 579 |
| Perrault, Shaw vs | 579 |
| Phaneuf, Favret vs | 540 |
| Philipps vs Bain | 301 |
| Phillips vs Grace | 261 |
| Picard vs Dominion Cotton Mills Co. | 48 |
| Picard vs Morin | 160 |
| Picaud vs Renaud | 400 |
| Pijens, Ménard vs | 49 |
| Pilkington, Glengoil SS. Co. vs | 320 |
| Pinsonneault vs Lebautiers | 81 |
| Pion vs Lemieux & Lemieux | 40 |
| Poitras ès-qual. vs Drolet | 151 |
| Pombelle, Gucheneux vs | 277 |
| Poole vs Hogan | 52 |
| Poulin vs Falardeau | 304 |
| Poulin vs Ansell | 86 |
| Poupart, Véronneau vs | 161 |
| Pothier, Viger vs | 242 |
| Powell, Roy vs | 49 |
| Préfontaine vs Bergeron | 49 |
| Préfontaine, Dorval vs | 70 |
| Prévost & Wilson, Cross et al. vs | 65 |
| Price, Nault vs | 273 |
| Price, Pacaud vs | 88 |
| Prince vs Harrington & Tidman | 71 |
| Provencher et al., Baker vs | 160 |
| Pyke vs City of Montreal | 491, 493 |
| | |
| Quebec Central Railway Company, Groleau vs | 366 |
| Quebec SS. Co. Dupont vs | 547, 552, 554 |
| | |
| Racine, Kane vs | 152, 291 |
| Rafter vs Burland & Burland & Osborne | 509 |
| Ragsdale vs Kinneg | 573 |
| Railway Company, Lamb vs | 261 |
| Ralston vs Stansfeld & Cassils | 287 |
| Rambeau, Ménard vs | 171 |
| Ramsay, Alonoris vs | 302 |
| Ramsay, Bowes vs | 85 |

| | PAGES |
|---|---------------|
| Ranger, DeChantal vs | 399 |
| Reburn, Montreal Loan and Mortgage Company, Pelletier vs | 328 |
| Reburn, Pelletier vs | 327 |
| Reg. vs Keyn | 556 |
| Reiffertein, Robinson vs | 328 |
| Reid vs Reid | 44 |
| Renault, Caen vs | 286 |
| Renaud vs Guénette | 353 |
| Renault, Levy vs | 171 |
| Renaud, Picaud vs | 400 |
| Repentigny vs Flynn | 50 |
| Richardson vs Tabb | 210 |
| Richelieu & Ontario Navigation Co. vs Fortier | 321 |
| Rickaby vs Bell | 153 |
| Rielle vs Benning | 85 |
| Riendeau vs Peck Rolling Mills Co. | 10 |
| Rieutord, Cowan vs | 326 |
| Rieutard, Fitzallen vs | 66 |
| Riopelle vs Fleury | 450 |
| Ritchie, Roy vs | 25 |
| Rivet vs Gagnon | 261 |
| Rivet, Lafrance & Marion vs | 119 |
| Robert, Thessereau vs | 51 |
| Robertson vs Grand Trunk Ry. Co. | 319 |
| Robichaud vs Canadian Pacific Ry. Co. | 320 |
| Robin, Duguay vs | 303 |
| Robinson vs Reiffertein | 328 |
| Robinson, Thibault vs | 169, 172, 177 |
| Robitaille ès-qual. vs White | 7 |
| Rocheleau vs Grisé | 344, 345 |
| Rochon, Budden vs | 543 |
| Rochon, Dastous vs | 273 |
| Rochon vs Hudon | 171, 177, 178 |
| Rodick & Stanton, Canada Industrial Co. vs | 182 |
| Rolfe vs Corporation du canton de Stoke | 504 |
| Rolland, Cartier vs | 85 |
| Ross vs Baker | 161 |
| Ross, Dubord vs | 117 |
| Ross, Hagg vs | 51 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Ross et vir. Stearns et al. vs | 212 |
| Roussand, DeBelloy vs | 262 |
| Roy, Baris vs | 47 |
| Roy, Beaudry vs | 383 |
| Roy vs Blanchet | 327 |
| Roy, Charbonneau vs | 543 |
| Roy vs Gauvin | 302 |
| Roy vs Gibeau | 92 |
| Roy vs Powell | 49 |
| Roy vs Ritchie | 25 |
| Royal Electric Co. vs Citizens Light & Power Co. | 49 |
| Russel, Frigon vs | 161 |
| Rutheven, Goald vs | 48 |
| Ryan vs Ryan | 304 |
| | |
| Sabattier, Bunont vs | 277 |
| Saisie, Serendat vs | 367 |
| Saller & Mining Company of the Grand Combe, Teston vs | 368 |
| Samuel vs Edmondstone | 318 |
| Sauvé, Fortier vs | 191, 194 |
| Sauvé vs Veronneau | 540 |
| Savard & Robitaille, Ferland vs | 71 |
| Schloman, Parent ès-qual. vs | 8 |
| Schwersenski vs Vineberg | 340, 341 |
| Scott vs McCaffrey | 83 |
| Séminaire de St-Sulpice vs Masson | 169, 177, 178 |
| Sénécal vs Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'Île Bizard | 503 |
| Sénécal, Mathews vs | 401, 402 |
| Sénécal vs Montreal Turnpike Trust | 51 |
| Sénécal, Ouimet vs | 292 |
| Serendat vs Saisie | 367 |
| Seymour vs Evans | 302 |
| Seymour, Seymour vs | 303 |
| Sharpe vs Willis | 82, 88, 352 |
| Shaw vs MacKenzie | 87, 352 |
| Shaw vs Perrault | 579 |
| Shaw vs St-Louis | 543 |
| Shillito, Bishop vs | 391 |
| Shirtleft, Kennedy vs | 49 |

| | PAGES |
|---|--------------|
| Shorey vs Henderson | 160 |
| Short, McLean vs | 50 |
| Sicotte vs Martin & Laviolette | 509 |
| Silverstone, Simmons vs | 151 |
| Simard, Wyatt vs | 288 |
| Simard, Barbeau vs | 52 |
| Simoneau vs Bôland | 48 |
| Simmons vs Silverstone | 151 |
| Singer vs Léonard | 58, 59 |
| Smith vs Cook | 66 |
| Société d'Agriculture de Berthier, Crevier vs | 159 |
| Société des Artisans Canadiens-Français & Mongrain, DeGrammont vs | 66 |
| Spencer vs Lavigne & Masson | 401 |
| Spring, Dennehey vs | 97 |
| Standard Chemical Co. et al., Hence vs | 58 |
| Stansfeld & Cassils, Ralston vs | 287 |
| Stearns et al. vs Ross et vir. | 212 |
| Stephens et al., Tedmarsh vs | 210 |
| Stevenson vs Brais | 138, 140 |
| Stevenson, Lepage vs | 153 |
| Stewart, Murphy vs | 72, 581, 583 |
| Stillwell Bierce & Smith Vaile Co., Montreal & St. Law- rence Light & Power Co. vs | 49 |
| Stores, Liggett vs | 40 |
| Strangman, Cushing vs | 159 |
| Stuart, Perkins vs | 401 |
| St-Germain, Joseph vs | 25 |
| St. Hyacinthe Oil & Paint Co. vs Bédard ès-qual. | 146 |
| St. Lawrence & Chicago Forwarding Co. vs Molsons Bank | 451 |
| St. Lawrence Fire Ass. Co., Bank of Toronto vs | 52 |
| St. Lawrence Furniture Co., Desrosiers ès-qual. vs | 194 |
| St-Louis, Shaw vs | 543 |
| St-Pierre vs Neville | 367 |
| St-Pierre vs Towle | 52 |
| Sutton, Johnstone vs | 83 |
| | |
| Tabb, Richardson vs | 210 |
| Taillefer, Danis vs | 161 |
| Taillon vs Corp. du Comté de Terrebonne | 414 |

| | PAGES |
|---|---------------|
| Tarte vs Manche | 327 |
| Tassé vs Labrecque | 210 |
| Taylor et al. vs Gendron | 160 |
| Taylor, William vs | 84 |
| Tedmarsh vs Stephens et al. | 210 |
| Tellier vs Cité de St-Jean | 48 |
| Tellier vs Moody | 160 |
| Temple vs Close | 449 |
| Teston vs Saller & Mining Company of the Grand Combe. | 368 |
| Tétreault vs Duffy | 159 |
| Tétrault, German Saving Bank vs | 556 |
| Tétrault, Palardy vs | 52 |
| Thérien vs McEachern | 334 |
| Théroux vs Corporation d'Arthabaskaville | 502 |
| Thessereau vs Robert | 51 |
| Thibaudeau vs Mills | 288 |
| Thibault vs Robinson | 169, 172, 177 |
| Thomas, David vs | 84 |
| Thompson, Chouinard vs | 211 |
| Thomson, Dorion vs | 236 |
| Thouin & Thouin, Lanthier vs | 40 |
| Tiernan vs Trudeau | 159 |
| Tooke vs Bergeron | 9 |
| Tooke vs Paige | 159 |
| Toole vs Hogan | 48 |
| Torrance et al. vs Allan | 320 |
| Towle, St-Pierre vs | 52 |
| Tremblay, Henderson vs | 288 |
| Tremblay vs Terrill | 64 |
| Triganne, Compagnie de Navigation Richelieu & Ontario vs | 463 |
| Troud vs Folsy | 145 |
| Trudeau vs Rochon | 273 |
| Trudel vs Boucher | 52 |
| Trudel et al., Girard vs | 273 |
| Trudeau, Tiernan vs | 159 |
| Turcotte, Kent vs | 287 |
| Tufts vs Giroux | 515 |
| Turner, Fee vs | 463 |
| Twaites vs Coulhurst | 341, 342 |

| | PAGES |
|--|----------|
| Underwood vs Childs | 49 |
| Vachon, Paré vs | 153 |
| Vaillancourt vs Lafontaine | 62 |
| Valade vs Cousineau | 65 |
| Valiquette vs Archambault | 285 |
| Vallières, Benson vs | 525 |
| Valois, Christin vs | 539 |
| Vallière vs Patent Development Co. | 160 |
| Véronneau vs Poupart | 161 |
| Véronneau, Sauvé vs | 540 |
| Viger vs Kent et al. & Lecavalier | 72 |
| Viger vs Pothier | 242 |
| Vigneault vs Bossé & McGord | 310 |
| Ville de St-Jean, Molleur vs | 499, 500 |
| Ville St-Louis du Mile-End, Gauthier vs | 126 |
| Villeneuve vs Kent | 449 |
| Vinclette, Blain vs | 158 |
| Vineberg, McDonald vs | 48, 54 |
| Vineberg, Schwersenski vs | 340, 341 |
| Vinet et vir., Cossette et al. vs | 541 |
| Vipond vs Finlay | 159 |
| Vogel, Grand Trunk Ry. Co. vs | 318 |
| Voyez vs Jugon | 183 |
| Vronctus, Martin vs | 84 |
| Waitts vs Waitts | 303 |
| Wakefield, Martin vs | 462 |
| Walker vs Lamoureux | 152 |
| Walker, Lawler vs | 146 |
| Walsh vs Corp. St-Anicet | 409 |
| Walsh, Gardner vs | 235 |
| Walters, Coulson vs | 210 |
| Warrington vs Early | 236 |
| Waterous Engine Works Co. vs Hochelaga Bank | 400, 516 |
| Waterous Engine Works Company vs Cascapedia Pulp and Lumber Company | 516 |
| Watt, MacGillivray vs | 579 |
| Webb, Good vs | 573 |

| | PAGES |
|--|---------------|
| Wekenna vs Oswood | 51 |
| Welley vs Fidelity & Casualty Co. | 425, 426 |
| White vs Connecticut Fire Insurance Co. | 424 |
| White, Robitaille ès-qual. vs | 7 |
| Williamson, Leblanc vs | 49 |
| Willett, Larocque vs | 84, 87 |
| William vs Taylor | 84 |
| William's Manufacturing Co., Cousineau vs | 402 |
| Willis, Sharpe vs | 82, 352 |
| Wilson, Globenski vs | 65 |
| Windsor Hotel Company, Cross vs | 170, 172, 174 |
| Wiseman, Brown vs | 159 |
| Wiser vs Murphy | 288 |
| Woods, Clarke vs | 84 |
| Woodward, Allan vs | 432 |
| Workman et vir. vs Baker & Fair et al. | 71 |
| Workman et al., Pêloquin et al. vs | 87 |
| Wright & Wright, Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs | 39 |
| Wright vs Canadian Pacific Ry. | 212 |
| Wright, McCaskill vs | 152 |
| Wurtele vs Basnell | 161 |
| Wyatt vs Simard | 288 |

LA
REVUE LÉGALE

AVIS AUX ABONNÉS

La Revue Légale entre aujourd'hui dans sa trente-cinquième année, dont douze sous la nouvelle série. A son début, ses fondateurs avaient en vue de créer une publication exclusivement consacrée à l'étude du Droit, de la Législation, de la Critique et de la Jurisprudence annotée. Le but était digne de nos juristes, car l'étude de nos lois, la critique de notre législation et des jugements de nos tribunaux sont les meilleurs moyens de les perfectionner. Le champ était vaste, mais les ouvriers manquaient. Dès la cinquième année, la Revue Légale devint une publication de jurisprudence des arrêts. Comme telle, avec les annotations de son rédacteur, M. le juge Mathieu, elle s'est acquise l'un des premiers rangs parmi les travaux de ce genre.

Après vingt-deux années, en 1892, elle disparut, lorsque le Barreau commença à publier les Rapports officiels. Mais l'œuvre ne devait pas périr, la Revue Légale reparut sous ma direction, en 1895, dans une nouvelle série, avec son programme primitif. Je voulais, ai-je alors écrit, en faire une œuvre d'études légales, de critique judiciai-

re et de jurisprudence comparée. Mon but était d'ouvrir un champ à ceux qui voulaient travailler au perfectionnement de nos lois et à l'accord entre le droit et la jurisprudence de nos tribunaux.

Voilà douze ans de cela, j'ai eu comme collaborateurs des juges, des avocats et des notaires. Ils se trouvent dans ces douze volumes, des articles remarquables : commentaires, critiques, annotations. Certains d'entre eux forment de véritables traités spéciaux.

Le nombre de ces travaux est malheureusement trop restreint. Il est vrai que dans bien des cas la qualité a suppléé à la quantité. Mais, enfin, il faut, tout de même, que la matière imprimée soit suffisante pour fournir 48 pages chaque mois. J'ai sollicité mes confrères, par écrit et de vive voix, au point d'en être inopportun. J'ai offert une rémunération faible, il est vrai, mais aussi élevée que les éditeurs pouvaient l'offrir sous les circonstances. Je n'ai pu vaincre les obstacles que déjà mes devanciers avaient rencontrés. Quelles sont ces raisons qui empêchent une publication théorique de droit de se soutenir plus que quelques années dans notre province ? Car, tel a été le sort de *La Revue critique*, de *La Revue de Législation*, de *la Thémis*.

Il faut l'avouer, chez nous, les hommes de profession ont peu de goût, ils ne se sentent généralement que peu de dispositions pour se livrer aux études abstraites. Tout est à la pratique. Tel avocat citera, de mémoire, des arrêts sur différents principes de droit et ne saurait dire l'origine, l'histoire, l'axiome d'aucun de ces mêmes principes. La pratique, les besoins de la vie absorbent complètement le temps des avocats et des notaires. C'est l'entraînement du siècle. Faire de l'argent vite, la dépenser aussi vite. La théorie, c'est de l'ancien droit ; le droit nouveau ; c'est la jurisprudence mise en pratique.

En présence de cette indifférence, la *Revue Légale* ne peut se maintenir comme publication théorique à la hauteur qui lui convient. Mais elle continuera à paraître quand même.

Il y a une lacune dans nos rapports judiciaires, et je veux la combler. En France, il y a des publications qui rapportent ce qu'on appelle des Arrêts de principes. - En Angleterre, on les nomme les *Leading cases*. Ce sont des décisions judiciaires dans lesquelles sont jugés des principes de droit pouvant s'appliquer à une généralité de causes. Il n'y a aucune publication semblable dans notre province. La *Revue Légale* sera donc à l'avenir une publication nouvelle de jurisprudence annotée contenant les arrêts de principes, *leading cases*.

Les annotations seront aussi étendues que possible. Sous chaque décision, je m'efforcerai de faire l'historique de la jurisprudence canadienne. Lorsque la chose sera nécessaire et utile, je donnerai la jurisprudence et la doctrine française. Des notes critiques ou doctrinales seront aussi, suivant les circonstances, ajoutées aux rapports. Le meilleur choix sera fait parmi les décisions les plus utiles de tous les tribunaux, comprenant le Conseil privé et la Cour Suprême.

Ce changement sera, je l'espère, bien reçu de nos abonnés. C'est à la demande du plus grand nombre d'entre eux qu'il a lieu.

Je fais un nouvel appel à mes confrères. Toutes décisions remplissant les conditions ci-dessus seront reçues avec reconnaissance. La rémunération reste la même.

Montréal, 1 Janvier 1907.

J. J. BEAUCHAMP.

COUR D'APPEL

Patron et employé, enfant de 12 ans, responsabilité du patron, machine dangereuse, Acte des manufactures.

MONTREAL, 17 janvier 1907.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME
ET CARROLL, *ad hoc*, JJ.

THE TOMBYLL UPHOLSTERING & FRAME MFG. CO.,
Appelante, et HORMISDAS CARDINAL, Intimé.

JUGÉ: 1o. Que le fait seul de la part d'un patron de faire travailler un enfant de douze ans à une machine dangereuse engage sa responsabilité civile.

2o. Qu'il y a négligence de la part d'un patron, qui emploie un enfant pour pousser du crin entre deux rouleaux, de laisser, parmi ce crin, un corps étranger, comme une corde, qui en entraînant la main de l'enfant entre les rouleaux, est la cause de l'écrasement de sa main droite.

Code civil, article 1053. — S. R. P. Q., article 3023.

L'action est pour \$5,000.00 de dommages réclamés par un tuteur pour son pupille, enfant de 12 ans employé à la manufacture de l'appelante et blessé à la main droite.

Le demandeur ès-qualité allègue que d'après la loi, l'enfant ne devait pas être mis au travail avec une machine dangereuse.

Que la machine en question qui est composée de rouleaux d'entraînement offrait des dangers aux ouvriers qui travaillaient, et n'était pas protégée à la satisfaction des inspecteurs; qu'en ordonnant à l'enfant mineur de travailler à la dite machine, la demanderesse a contrevenu à

la loi et aux règlements des établissements industriels suivants, savoir: l'article 1053 du Code Civil, section 3023 des Statuts Refondus de la Province de Québec, acte 57 Victoria, Chap. 30 tel qu'amendé par l'acte 63 Vict., chap. 23 et le règlement No. 58 de la législation relative aux établissements industriels et règlements approuvés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 27 mars 1902 conformément aux dispositions de l'acte 57 Vict. chap. 30 tel qu'amendé par l'acte 63 Vict., chap. 23.

Le défendeur allègue que l'enfant avait été engagé par sa belle-mère, qui l'avait représenté comme âgé de 16 ans; que la machine était en ordre et que l'accident n'était que la suite de la négligence de l'enfant.

La Cour Supérieure, le 2 Novembre 1905, (Dunlop, J.), a trouvé, sur les faits, la compagnie en faute, mais a réduit les dommages à \$500.00 à cause des fausses représentations de la belle-mère et de l'enfant sur son âge.

La Cour de Révision, (le 27 avril 1906, Sir Melbourne Tait, C. J. Taschereau, Loranger, J.), a confirmé le jugement sur le principe de la responsabilité de l'appelante, mais a rejeté la considération des fausses représentations, et a accordé \$1,250.00 de dommages.

En Cour d'Appel, le jugement de la Cour de Révision a été confirmé.

Carroll, J.: "In the Superior Court, Mr. Justice Dunlop held that the accident was caused by a piece of string in the hair which the boy was teasing, being caught in the wheels and around the boy's wrist, and that there was fault and negligence on the appellant's part in allowing this piece of string to be in the hair.

The Court of Review increased the damages to \$1,250.00.

"The appellant complains of the first judgment because it based its judgment upon a point not stated in the

pleadings; the fact that a piece of string in the hair caused the accident. The appellant attacks the judgment in review because it did not take into consideration, as affecting the amount of damages alleged to have been suffered, the false representations practised upon it with respect to the age of the injured boy.

"There is ample evidence of record to establish the responsibility of the appellant for the damages suffered by respondent.

"A mere child was put to work at a dangerous machine. That in itself, is sufficient to engage the responsibility of the employer.

"On the point of false representations, we confirm also the judgment of the court below. Dugas, an employee of appellant, who was present when the boy was engaged, when asked in court, in presence of the boy's mother whether she was with the boy when he was engaged, is unable to identify her. The proof of false representations is therefore, exceedingly weak and we cannot disturb the judgment of the Court of Review on this point.

"We confirm the judgment unanimously."

*Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats de l'appelante.
Pélissier et Wilson, avocats de l'intimé.*

NOTES.—Ce jugement ré-affirme de nouveau le principe bien établi que les patrons doivent une protection particulière à leurs employés mineurs. Et il va de soi que la prudence du maître doit être plus grande en proportion de la jeunesse et de l'inexpérience de l'enfant. Le fait seul, dit l'honorable juge Carroll dans cette cause, de l'emploi d'un enfant à une machine dangereuse engage la responsabilité du maître.

Il n'y a pas une jurisprudence mieux établie.

Badgley, J., 1866, Beauchamp v. Cloran, 11 L. C. J., 287; 17 R. J. R. Q., 178. — "A person is liable in damages for the slightest "negligence in respect to a child of tender years, the want of "capacity in the latter rendering extreme care and watchfulness necessary."

Langelier, J., 1901. Robitaille, es-qual. v. White, R. J. Q., 195, S., 431.

“Le propriétaire d’une manufacture qui y emploie des enfants doit prendre toutes les précautions nécessaires pour les protéger contre les conséquences d’actes qui, bien que constituant des imprudences chez des adultes, sont de ceux auxquels on peut s’attendre de la part de ces enfants, mais il n’est pas responsable d’accidents que la prudence restreinte qu’on peut attendre d’un enfant aurait pu prévenir.”

En rendant le jugement l’honorable juge fit les remarques suivantes:

“Si le propriétaire d’une manufacture emploie des enfants, il n’a pas le droit d’en attendre la même prudence que d’un adulte, et il ne lui suffit pas de prendre les précautions qui seraient suffisantes pour des adultes; il doit prendre celles qui sont nécessaires pour les protéger contre la légèreté et le manque d’attention auxquels on doit s’attendre chez des personnes de leur âge.

“Mais, même l’enfant le plus inattentif et le plus léger est en état de connaître le danger d’une certaine manière d’agir de sa part. Supposons un enfant employé au troisième étage d’une manufacture; même s’il est très jeune, il sait parfaitement que s’il se jetait par la fenêtre il se romprait le cou. Son patron est-il obligé de mettre des grillages à toutes les fenêtres pour l’empêcher de s’y jeter? Evidemment non; autrement il faudrait dire que la loi défend l’emploi des enfants dans les manufactures. Puisqu’elle ne le défend pas, elle le permet dans les conditions qui ont coutume d’être considérées comme exemptes de danger pour les enfants. Les parents les plus soigneux ne prendront jamais la précaution de mettre des grillages aux fenêtres pour empêcher des enfants de 15 ans de s’y jeter.

“S’il fallait considérer comme un acte d’imprudence coupable le fait de mettre entre les mains d’enfants de cet âge des outils avec lesquels ils peuvent se blesser, il deviendrait impossible aux cultivateurs et aux gens de métier d’utiliser le travail de leurs enfants, car il ne leur est guère possible de les faire travailler sans leur mettre entre les mains des haches, des faux, des faucilles ou d’autres instruments avec lesquels ils peuvent se blesser s’ils ne prennent pas ces précautions

“élémentaires que même un enfant de cet âge sait parfaitement être nécessaires.

“Voilà à mon avis les principes qui doivent guider les tribunaux dans la décision de causes du genre de celle qui m'est soumise.”

Dans la cause de *Parent, ex-qual. vs. Schloman*, 1897, Archibald, T., R. J. Q., 12 C. S., 283, l'honorable juge Archibald a décidé:

“In a factory where steam power is used, and more particularly where girls and young people are employed, it is the duty of the employer to make such regulations as will be effective for the protection of the operatives from danger, and to see that such regulations are not only understood by the employees but are obeyed. The employer is responsible in damages if he neglects to make such regulations, or, if they are made, permits them to be habitually disregarded.”

La Cour de Révision, 1897, *Jetté, Archibald and White*, dans *Légaré, ex-qual. vs. Esplin, et al.*, R. J. Q., 12 C. S., 113, a trouvé que c'était une négligence pour un patron de mettre un jeune employé, d'à peu près 15 ans, à travailler à une machine dangereuse sans avoir placé sur cette machine des gardes pour protéger les mains de l'opérateur.

L'honorable juge White remarqua: “It is not certain that this machine could have been used so efficiently or with equal rapidity and facility, if a guard of some kind had been placed upon it to protect the operative from the slipping of his hand; but certainly without a guard there was such a danger connected with it, as rendered it an act of imprudence to place so young a hand at the work.”

* * *

La question de l'effet que doit avoir le défaut de la part du patron de se conformer aux lois concernant la protection des employés dans les manufactures, citées aux rapports ci-dessus, a été discutée en cette cause, sans avoir reçu une décision favorable du tribunal.

L'intimé nous semble avoir trouvé la solution exacte. Le simple fait par un patron de ne pas se conformer à la législation et aux règlements des établissements industriels ne peut le constituer en faute pour les fins de la responsabilité civile. Mais la loi n'a pas voulu par là empêcher l'ouvrier de

prouver tous les faits de négligence, et même ceux mentionnés dans la législation spéciale, pour établir la responsabilité civile du patron en faute. Ce défaut de sa part crée contre lui une présomption de faute qui lui incombe de repousser. Ce qui ne doit pas s'interpréter néanmoins, comme libérant le demandeur de prouver la cause de l'accident et la faute du patron. C'est l'interprétation à donner à la section 3053a des S. R. Q., qui se lit comme suit: "Les dispositions "des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité "du patron envers son employé, ne sont nullement considérées "comme étant modifiées ou changées par les dispositions de "la présente loi", 48 *Vict.*, c. 32, s. 37.

Il y a plusieurs décisions dans nos cours sur cette question. Dans la cause de *Montreal Rolling Mills vs. Carcoran, P. J. Q., & C. B. R.*, 488, la majorité de la Cour d'Appel décida que la compagnie appelante n'ayant pas protégé ses machines d'un *railing*, conformément à la loi, se trouvait en faute, et que la preuve lui incombait du fait que cette faute n'était pas la cause principale de l'action.

Ce jugement fut renversé en Cour Suprême, 26 R. C. Sup., 595 où il a été jugé que:

"The provision of the "Quebec Factories Act." (R. S. Q. arts 3019 to 3053 inclusively) are intended to operate only as police regulations and the statutable duties thereby imposed do not affect the civil responsibility of employers as provided by the Civil Code."

La Cour Suprême n'a fait qu'affirmer le fait que le statut n'affectait nullement la responsabilité des patrons. Cette déclaration, d'ailleurs, se trouve dans le texte même de la loi. Mais, le défaut de se conformer aux prescriptions de l'Acte des Manufactures ou de toute autre loi, quelle qu'elle soit, n'en est pas moins une négligence et une faute qui peut autant, et peut-être plus que toute autre omission contribuer à créer une responsabilité civile, lorsque cette négligence est la cause principale d'un accident. Ainsi, dans la cause de *Tooke v. Bergeron*, 27 R. C. Sup., 569, l'honorable juge Girouard déclara qu'en supposant que l'"appelant (le patron) a été en défaut à "cet égard, nous sommes d'opinion que ce défaut n'a pas été "la cause du dommage."

Dans la cause de *Ricndeau v. The Peck Rolling Mills Co.*, 6 *B. T. Q.*, 143, l'honorable juge Davidson, a rejeté, sur inscription en droit, l'allégation suivante de la déclaration: "et avait pris cette précaution qu'elle est obligée de prendre par la loi et règlements concernant les établissements industriels."

Voyez *Légaré v. Esplin*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.* 113.

COUR D'APPEL

Incendie, travaux pour prix fixe, extras, délivrance, risques et périls.

MONTREAL, 26 octobre 1906.

Sir A. LACOSTE, J. C., BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE et
DUNLOP, JJ.

THOMAS LIDSTONE vs. D. A. HAYES.

JUGÉ: Lorsqu'un ouvrier fait des travaux pour un prix déterminé, sur une soumission détaillée, mais sans spécifications, ni plans et sous la surveillance du propriétaire, et que les travaux sont terminés, à l'exception de quelques ouvrages *extras* non compris dans le contrat, et ordonnés subséquemment, ces ouvrages sont aux risques et périls du propriétaire; et dans le cas d'incendie, celui-ci doit en supporter la perte.

C. c. article 1684.

* * *

L'intimé, un restaurateur, fit, dans l'automne de 1905, un contrat de louage d'ouvrage avec l'appelant, un entrepreneur, en vertu duquel celui-ci, pour la somme de \$925.00 s'engagea à faire pour lui certains travaux à son établissement. Tous les ouvrages à faire étaient décrits dans la soumission de l'appelant. Il n'y eu ni plans, ni spécifications. Le propriétaire étant sur les lieux, les travaux se firent de fait sous sa surveillance. Pendant les travaux, l'intimé, de consentement mutuel, conser-

vait la clef. Une somme de \$100.00 fut payée au commencement de l'exécution du contrat; la balance était payable à mesure que les travaux avançaient. Les travaux, terminés, le propriétaire ordonna d'autres ouvrages *extras*. Pendant ces derniers travaux, un incendie détruisit le restaurant.

L'appelant poursuivit alors l'intimé lui réclamant la balance du dit contrat, savoir, la dite somme de \$825.00.

L'intimé, propriétaire, refusa de payer, plaidant que les travaux étant pour un prix fixe et toute la matière devant être fournie par l'entrepreneur, ils se trouvaient, d'après la loi, à être aux risques et périls de l'entrepreneur, puisque lors de leur destruction par le feu ils n'étaient pas terminés et n'avaient été ni reçus ni acceptés par lui.

L'entrepreneur répondit que tous les travaux mentionnés dans sa soumission étaient terminés au temps de l'incendie et que l'intimé en avait pris la possession.

La Cour Supérieure, (Curran, J.), a maintenu la défense par le jugement suivant:

"Considering article 1684 of the Civil Code of the Province of Quebec,

"Considering that Plaintiff undertook by his tender, which was accepted by Defendant, to furnish the material and the work to be performed; and delivered as a whole and at a fixed price, and that the said work was to be done in the building occupied by Defendant as a restaurant and of which the Defendant by mutual consent was to hold the key at night;

"Considering that under the proof made it has not been established that Plaintiff has perfected the said work undertaken by him;

"Considering that Defendant never accepted the work done by Plaintiff.

“Considering that the said work was destroyed by fire prior to its completion, but that no satisfactory proof has been made that the said loss was caused by the fault of Defendant, and that Defendant was not in default of accepting said work, the same not being accepted as perfected;

“Doth maintain said pleas of Defendant, doth dismiss without costs his motion to reject expert evidence and doth dismiss Plaintiff’s action with costs.”

La cause fut portée en Cour d’Appel qui, le 17 janvier 1907, renversa ce jugement (Lacoste, J. en C. et Dunlop, diss.) et condamna l’intimé au montant réclamé par l’action.

Bossé, J.—Cet appel est d’un jugement rendu par la Cour Supérieure, le 23 avril 1906. Nous sommes d’opinion qu’il n’y avait qu’une quantité insignifiante d’ouvrage à faire pour compléter tous les travaux en détail. Nous sommes d’opinion que l’entrepreneur avait substantiellement terminé ses travaux. Au moment de l’incendie, il était à finir certains travaux, mais ce n’étaient pas strictement ceux qui étaient compris dans le contrat. C’étaient des ouvrages qu’il faisait à la demande spéciale du propriétaire, qu’on peut appeler des *extras*, non compris dans la soumission.

Tous les travaux ont été faits sous la surveillance immédiate de l’intimé qui était en possession de l’immeuble et en avait la clef.

Les travaux étaient pratiquement terminés et livrés chaque jour par l’appelant à l’intimé, l’on pouvait même dire qu’ils étaient livrés et reçus d’heure en heure.

La majorité de cette cour est en faveur de renverser le jugement de la cour inférieure, et de maintenir l’appel avec les dépens des deux cours.

Lacoste, J. en C., dissident:—Je suis d'opinion que les travaux de l'entrepreneur n'étaient pas complétés, qu'il n'y a pas eu de délivrance à l'intimé de l'ouvrage en entier. L'escalier n'était pas fini, il n'était pas peinturé. Il faut remarquer que l'appelant avait soumissionné pour la menuiserie, la plomberie, et la peinture, sans réserve. L'appelant prétend qu'il était à faire des *extras* au temps de l'incendie. En réponse à cela, je dirai qu'il n'y avait aucun contrat pour les travaux auxquels il travaillait quand la bâtisse a été détruite. La preuve de la responsabilité des parties pour les travaux au temps de l'incendie est en faveur de l'intimé. Les témoins jurent positivement que l'appelant a lui-même donné ordre aux ouvriers de faire les ouvrages qu'ils faisaient en dernier lieu. Je suis d'avis de renvoyer l'appel avec dépens.

Dunlop, J., diss., also dissented for the same reasons given by the Chief Justice. The work was not completed; the respondent had not accepted the work, or had not been put in default to accept it when it was destroyed. The judgment of the court below was well founded, and should be confirmed, with costs.

Henry Tucker, avocat de l'appelant.

Murphy et Roy, avocats de l'intimé.

NOTES.—Le principe de l'article 1684 C. c. est que si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

C'est l'application de cet article qui a été faite en cette cause. La question revient à ceci: Les travaux lors de l'incendie sont-ils terminés et livrés? D'après la majorité de la Cour d'Appel, ils le sont quand il ne reste à faire que quelques *extras* non compris dans le contrat originaire; et lorsque le propriétaire est sur les lieux, surveille les travaux, et les reçoit pour ainsi dire d'heure en heure.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sous le vieil axiome du droit Romain: *Res perit domino*, Pothier, no 433; 26 Laurent, n. 7; 2 Trolong, n. 959, 975, 988; 2 Guillaouard, n. 782; Dalloz, *Vis Louage d'ouvrage*, n. 124; *Murphy v. Forget*, R. J. Q., 19 C. S., 135; 7 R. de J., 83. Dans cette dernière cause, il a été décidé que cet article ne s'applique pas seulement aux objets qui restent à la disposition de l'ouvrier jusqu'à leur livraison; mais qu'il s'applique aussi aux entrepreneurs de construction qui fournissent les matériaux. L'incorporation au sol se fait, non d'après les règles de l'accession, mais d'après celles du louage d'ouvrage. Jusqu'à la réception des travaux, le maître n'est pas propriétaire des matériaux. Il peut les faire enlever ou déplacer si la construction est mal faite.

Le fait qu'il n'y a pas de devis et de marché, ou que le prix n'a pas été fixé d'avance, n'empêche pas l'article 1684 d'avoir son application. L'article parle de prix fixé pour l'ouvrage, parce qu'il a en vue de régler des travaux qui ne sont pas faits à la journée, des travaux à forfait.

COUR DE REVISION

Vente de mari à femme, nullité, créanciers, dettes du mari, cession judiciaire, réclamation du mari, déposition de la femme contre son mari, rejet sur motion.

MONTREAL, 25 février, 1905.

Sir M. M. TAIT, J. C., TASCHEREAU, TELLIER, JJ.

ALFRED DESMARAIS *vs* THEOPHILE GOULET *et al.*

JUGÉ: 1o. Que les seules parties qui ont le droit de contester un transport d'un mari à sa femme, lui conferrant des avantages contrairement à la loi, sont le mari, ses héritiers ou ses légataires universels, ainsi que les créanciers du mari, lorsque l'acte est fait en fraude de leurs droits. Les créanciers de la femme sont sans intérêt de s'en plaindre.

20. Qu'une femme mariée pouvant payer les dettes de son mari, si celui-ci lui abandonne ses biens sujets au paiement de ses dettes, et qu'elle fasse cession judiciaire de ses biens, le mari a, contre sa succession, une réclamation légitime.

30. Que la déposition d'une femme mariée contre son mari prise sous réserve, peut être rejetée au mérite sur motion du mari.

Théophile Goulet faisait, en 1901, affaires sous le nom de "Théo. Goulet", Il transporta son actif à sa femme qui continua seule les affaires sous le même nom, et se chargea du paiement des dettes de son mari. La demanderesse, croyant transiger avec le mari, vendit à la femme des marchandises pour \$306.09, pour laquelle somme elle donna son billet promissoire qui fut payé. En janvier 1902, elle fit cession de ses biens.

Le mari produisit une réclamation entre les mains de son curateur pour \$2,699.48 et fut colloqué pour \$1,487.67. Le demandeur fut aussi colloqué pour une somme de \$168.69, laissant dû sur le total de sa réclamation une balance de \$153.85.

Le demandeur attaqua la vente du mari à sa femme et alléguait que la vente du mari à la femme est nulle et que le paiement de dividende à même les biens de sa femme est illégal, comme étant l'exécution d'un contrat prohibé par la loi; que la vente en question était simulée, faite en fraude des droits des créanciers et hors leur connaissance, et faite dans le but de payer les anciennes dettes du mari, et il demanda que cette vente, et le paiement du dividende fussent annulés, et le défendeur condamné à déposer l'argent au Greffe du Protonotaire pour être distribué aux créanciers.

Le demandeur plaida que la vente de sa place d'affaires à sa femme avait été faite à la connaissance du deman-

deur et de tous ses créanciers qui, depuis, avaient continué à faire des affaires commerciales avec elle; que ses dettes avaient été payées, et que celles contractées depuis l'avaient été avec sa femme comme marchande publique; que sa réclamation était légitime et était pour des comptes de marchandises payés par elle.

Le demandeur répondit qu'il avait toujours compris que la femme agissait comme mandataire de son mari.

La défenderesse ne se défendit pas. A l'enquête le défendeur fit une motion demandant le rejet de la déposition de sa femme, prise sous réserve.

La Cour Supérieure, (Dunlop, J.), a maintenu la motion, et renvoyé l'action avec les considérants suivants:

"Considering that the female defendant's evidence cannot avail against her husband;

"The Court doth grant said motion and doth order that said evidence cannot avail against the male defendant, her husband; the costs of said motion to be costs in the case;

"Considering that the female defendant duly enregistered according to law, in September, 1899, as she had a right to do, that she intended to do business under the name of "Madam Théo. Goulet" with the intention that she should take possession of the shop and assets and pay all the debts which had been contracted by her husband in his business as a boot and shoe merchant previous to said date;

"Considering that it is established that ever since said business was conducted openly by the female defendant under said name and that there was a large surplus in the business carried on by her husband to the 14th September 1899; the date on which the female defendant commenced to do business on her own name;

"Considering that the only parties who are entitled to contest a transfer which confers on a wife during mar-

riage benefits contrary to law, are the husband, his heirs and universal legatees, and the husband's creditors when the transaction is in fraud of their rights;

"Considering that a party who is not creditor of the husband or his estate, is consequently without interest to contest the transfer by which monies were illegally placed in the wife's name;

"Considering that in the present case plaintiff, not being such a creditor, is without interest in contesting the alleged sale between plaintiff and defendant, even if monies had been illegally put in the name of the female defendant, which is not the case;

"Considering that the male defendant's claim against his wife's estate was a legitimate claim, and that the dividend of \$1,487.68 declared in said claim was only paid to the male defendant after being approved by the creditors generally of the female defendant, and more particularly by the plaintiff, one of the advisors or inspectors of said estate, who expressly approved of such payment;

"Considering that such payment was made voluntarily and the dividend sheet which was sent to all the creditors and to plaintiff, was not contested;

"Considering that a wife can by law pay her husband's debts, and if assets or property are placed in her hands to pay such debts and she fails so to do, the husband has a legitimate claim against her estate in the event of her insolvency; and the claim of the male defendant against his wife's estate is a legitimate and valid claim;

"Considering that plaintiff is entirely without interest in urging the present suit except with respect to his claim against the female defendant for \$153.85;

"Considering that the male defendant has established the essential allegations of his plea, and that plaintiff has failed to establish the material allegations of his declar-

ation as respects the male defendant, and has only proved the allegations of his demand as respects the female defendant as regards said claim of \$153.85 due by her personally to him;

“The Court doth maintain the plea of the male defendant and doth dismiss the plaintiff’s action as regards him, with costs; and doth declare the confession of judgment in this cause made by the female defendant, good and valid; and doth condemn her to pay plaintiff said sum of \$153.85 with interest from service of process and costs to date of fying said confession of judgment; and doth dismiss the other conclusions of plaintiff’s declaration as taken against the female defendant for the reasons stated in the judgment on the contestation raised by the male defendant: with costs from the date of fying of said confession of judgment.”

La Cour de Révision a confirmé ce jugement:

Taschereau, J.—“La motion a été accordée et devait l’être.

“La défenderesse s’est fait enregistrer comme faisant affaires seule depuis Septembre 1899. Il y avait un surplus considérable dans l’actif du mari à cette date. Les seules parties qui peuvent contester un transport du mari qui avantage sa femme durant le mariage, contrairement à la loi, sont le mari, ses héritiers, ses légataires universels, et les créanciers du mari quand la transaction est faite en fraude de leurs droits. Une partie qui n’est pas créancière du mari ou de sa succession est sans intérêt pour contester un transport par lequel des argents sont placés au nom de la femme;

“Dans cette cause, le demandeur n’était pas créancier du mari, et est sans intérêt de contester l’acte entre les époux, même si de l’argent avait été illégalement donné par le mari à sa femme, ce qui, d’ailleurs, n’a pas eu lieu.

La réclamation du défendeur contre la succession de sa femme est légitime, et le paiement d'un dividende sur cette réclamation n'a pas été fait en fraude des droits d'aucun des créanciers a été approuvé par le demandeur lui-même. De plus le paiement de ce dividende s'est fait volontairement et la feuille de dividende n'a pas été contestée.

"Une femme peut légalement payer les dettes de son mari; et si des biens sont placés entre ses mains par le mari pour payer ces dettes et si elle ne les paie pas, le mari a une réclamation légitime contre sa succession dans le cas où elle ferait cession judiciaire de biens, et cette créance du mari est parfaitement légale.

"Nous sommes de plus d'opinion que l'action du demandeur était prescrite lorsqu'elle a été intentée.

"Le jugement est confirmé, unanimement avec dépens."

Romuald Delfausse, avocat du demandeur.

Beaudin, Loranger et St. Germain, avocats du défendeur.

NOTES.—La nullité des transactions entre mari et femme, sous les articles 1265 et 1483 du Code civil, ne sont que des nullités relatives et non absolues.

En France, le Code Napoléon, article 1595, déclare que cette vente est révocable. "L'acte, dit Marcadé, art. 1595, paragraphe IV, page 197, n'est pas radicalement nul, mais seulement annulable, c'est-à-dire entaché, par l'incapacité des parties, d'un vice qui permet à celles-ci et à leurs ayants cause de le faire briser par la justice."

C'est aussi notre jurisprudence.

Dans *McLaren vs. The Merchants Bank of Canada, R. J. Q., 2 B. R., 431*, il a été jugé:

"The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife during marriage benefits contrary to law, are the husband, his heirs of universal legatees, and

“his creditors when the transaction was in fraud of their rights. A party who is not a creditor of the husband nor of his estate is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name.”

L'on peut consulter les autorités cités sous l'article 1483 du Code civil de Beauchamp, Doctrine française, no 6.

L'on ne saurait pourtant émettre de règle absolue sur ce point. Il pourrait bien arriver que les parties auraient déguisé, sous une vente, une transaction d'une autre nature, par exemple, une donation non enregistrée faite par acte sous seing privé, ce qui entraînerait une nullité absolue dont toute partie intéressée pourrait prendre avantage.

“Le juge, dit Troplong, Vente, no 185 *in fine*, pèsera les circonstances qui ont présidé à la vente; il consultera l'intention, la bonne foi et la position des parties.”

COUR DE REVISION

Louage de maison, sous-location, cession de bail, prostitution, nullité de bail.

MONTREAL, 31 décembre, 1906.

Sir M. M. TAIT, J. C., TASCHEREAU, TELLIER, J.J.

Dame S. J. MONTMARQUETTE *et al.* vs H. BERMAN, et J. PARKER *et al.*, mises en cause.

JUGÉ: 1o. Que la sous-location d'une maison et l'abandon de tous ses droits dans le bail, faits par le locataire principal, qui n'a pas occupé la dite maison, à un autre sous-locataire équivalent à une cession du bail.

2o. Que dans ce cas, si la dernière sous-location est faite pour des fins de prostitution, le contrat est radicalement nul, et le sous-locataire ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1639 du Code civil, pour opposer la saisie de ses meubles par le locateur principal.

Code civil, articles 989, 990, 1619, 1621, 1638, 1639.

. Le 24 janvier 1905, les demandresses louèrent au défendeur, par bail notarié, une maison à Montréal. Parmi les clauses imprimées, il s'en trouvait une qui faisait défense au locataire de céder son bail ou de sous-louer sans la permission des demandresses. La défense de sous-louer fut effacée, celle de céder resta.

Le défendeur n'occupa pas la maison, il la sous-loua à la mise-en-cause, qui en fit une maison de prostitution.

Le 7 juin 1905, les demandresses prirent une saisie-gagerie en expulsion pour arrérages de loyer.

Après plusieurs procédures incidentes: jugement par défaut, exécution et opposition, la contestation fut liée comme suit:

Les mises-en-cause plaiderent qu'elles n'étaient que des sous-locataires, et que leurs effets avaient été illégalement saisis par le locateur principal; qu'elles avaient, de bonne foi, payé leur loyer, trois mois d'avance, à leur locateur, et avaient droit au bénéfice de l'article 1639 du Code civil.

Les demandresses répondirent que le défendeur n'avait pas sous-loué aux misés-en-cause, mais leur avait cédé son bail, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, et que de plus, cette sous-location avait été faite, hors sa connaissance, pour des fins de prostitution ce qui rendait le contrat de sous-location nul et de nul effet, et que, par conséquent, les effets des sous-locataires étaient soumis au privilège du locateur principal.

La Cour Supérieure, (St. Pierre, J.), le 3 janvier, 1906, a maintenu les prétentions des demandresses par les considérants suivants que nous extrayons du jugement:

"Considérant qu'en vertu de l'article 1619 du Code civil le locataire a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée et

que par l'article 1621, il est dit que ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire ;

“Considérant que pour avoir le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 1621 C. c., la personne qui est propriétaire des meubles et effets saisis doit être sous-locataire, c'est-à-dire une personne occupant les lieux avec, consentement formel ou présumé du propriétaire, en vertu d'un contrat valable passé avec le locataire principal ou occupant comme telle, et que dans l'espèce tel contrat ou telle occupation n'a jamais existé ;

“Considérant que malgré que le défendeur Harris Berman eut le droit de sous-louer, il n'avait pas le droit de céder son bail et que le fait par lui d'avoir sous-loué la maison en entier équivalait à une cession de son bail, et était une violation des intentions manifestées au dit bail par les demanderesses ;

“Considérant que le défendeur n'avait pas le droit de changer la destination de la maison louée et que en sous-louant les deux logements de la dite maison pour les convertir en lieux de prostitution, le dit défendeur et les mises-en-cause savaient qu'elles violaient les conditions du bail et qu'elles agissaient en opposition à la volonté présumée des locataires ;

“Considérant que le dit défendeur et les mises-en-cause, en sous-louant la dite maison ou les deux logements dont elle se compose pour en faire un lieu de prostitution, faisait par là un contrat immoral et contre l'ordre public, et partant nul et de nul effet (Articles 989, 990, C. C.).

“Considérant que les dites mises-en-cause se trouvaient alors à occuper les lieux sans le consentement des demanderesses sans droit et en violation de la loi et que le droit des demanderesses qui leur était conféré par l'article 1619 l'article 1621 du Code civil doit avoir son plein effet ;

“Considérant que dans les circonstances, les dites mises-en-cause n'ont aucun droit d'invoquer le bénéfice de l'article 1621 du Code Civil et que c'est avec raison que les meubles et effets mobiliers saisis dans le logement portant respectivement les numéros 323 et 325 de la rue Cadieux, dans la dite Cité de Montréal, ont été ainsi saisis en vertu de la Saisie-gagerie émanée en cette cause;

“Considérant qu'en se constituant la complice du défendeur dans l'acte de changer la destination des lieux et dans celui de faire de la maison louée de ce dernier, une maison de débauche, la dite Jennie Parker s'est rendue coupable de délit vis-à-vis des demanderesses, et a rendu nécessaire la résiliation du bail, et pour cette raison, elle doit être tenue responsable conjointement avec le dit défendeur de la perte de loyer et des dommages soufferts par les dites demanderesses;

“Considérant que dans les circonstances révélées par les admissions et la preuve faite, il appert que la dite Jennie Parker n'a pas occupé le logement portant le no 325, dans les conditions voulues pour lui permettre d'invoquer le bénéfice de l'article 1621 et que c'est l'article 1619 du Code civil qui doit s'appliquer dans l'espèce: Renvoi la dite défense avec dépens.”

Sur la question de savoir, si les demandeurs pouvaient demander une condamnation personnelle contre les mises-en cause: l'honorable juge St. Pierre remarqua en rendant son jugement:

“Les dommages réclamés du défendeur et des mises-en-cause, sont ainsi réclamés comme étant la suite et la conséquence d'une violation de bail. Or il est évident que les mises-en-cause ont participé à cette violation. Elles ont donc été la cause des dommages soufferts par les demanderesses. L'action dirigée contre elles, ne procède pas directement du bail, mais du quasi-délit dont elles se sont

rendues coupables vis-à-vis des demanderesses, en violation du bail, quasi-délit qui a forcé les demanderesses à résilier le bail et qui leur a fait subir des dommages. Je suis d'avis qu'à ce titre, la fille Parker est responsable non seulement des \$87.00 réclamés comme représentant la perte du loyer pour l'avenir, mais aussi des \$39.00 de loyer dû par le défendeur."

La Cour de Révision a unanimement confirmé ce jugement.

Tellier, J.—“Le savant juge de première instance a trouvé que Miss Parker n'était pas sous-locataire du tout, mais que le défendeur lui avait simplement transporté le bail fait entre le demandeur et lui-même, et l'avait substitué dans ses droits et obligations sous le dit bail.

“Nous adoptons son raisonnement sur ce point.

“Mais il y a un autre point sur lequel nous basons notre décision pour confirmer le jugement. C'est celui que la dite demoiselle Parker a loué la dite maison du défendeur pour des fins de prostitution, et ce à la connaissance du défendeur, et, par conséquent sous les articles 989 et 990 du Code Civil, ce bail n'a aucun effet, est nul et ne peut être invoquée par elle, à l'encontre du privilège de la demanderesse, sur les effets trouvés dans la maison louée par elle au défendeur.

“Jugement unanimement confirmé avec dépens.”

J. A. Beaulieu, avocat des demanderesses.

D. A. Lafortune, avocat des mises-en-cause.

* * *

NOTES. — Céder un bail ou faire un sous-bail sont deux choses différentes. Quelle est différence? La cession est l'abandon de tous ses droits que fait le locataire à un autre. Ce dernier est substitué au premier vis-à-vis le locateur. C'est une vente ou un échange, selon le cas, des droits résultant du bail. La sous-location, au contraire, ne lui fait pas perdre sa qualité

de locataire, mais lui fait acquérir celle de locateur vis-à-vis le sous-locataire. Ainsi ce dernier n'est nullement lié vis-à-vis du premier locateur par les stipulations du bail originaire, en dehors des provisions du droit commun, *Marcadé, Louage, art. 1717, no 1, page 454; Trolong, Louage, no 129; 17 Duranton, no 90; Merlin, Repert. Vo. Sous-locations.*

La convention par laquelle, le preneur, en déclarant céder son bail, modifierait les conditions de ce bail, constituerait non une cession, mais une sous-location. On ne peut céder un droit soumis à certaines charges, qu'avec les charges auxquelles il est subordonné: 1 *Duvergier, 379 et s., 3 Aubry et Rau, § 368.*

Le 30 mai 1856, la Cour Supérieure a jugé qu'une personne s'intitulant sous-locataire ne peut invoquer le bénéfice de la loi (art. 1639, C. c.), lorsqu'elle a obtenu la cession entière de tous les droits du locataire principal. 6 *L. C. Rep., 196; 14 R. L., 289.*

* * *

L'article 1624 du Code civil déclare que le locataire a droit d'action pour faire résilier le bail, et obtenir les dommages qui peuvent en être la suite, "lorsque le locataire emploie les lieux "loués pour des fins illégales ou contraire à la destination pour "laquelle ils avaient évidemment été loués." Telle est la location pour les fins de prostitution.

Notre jurisprudence est uniforme sur ces points: 1854, *Garinck v. Duval, 7 L. C. J., 127; Beaudry v. Champagne, 12 L. C. J., 288; 1880, Life Association of Scotland v. Downie, 4 L. N., 47; 1894, Joseph v. St. Germain, R. J. Q. 5 C. S., 161; 1869, Harris v. Fontaine, 13 L. C. J., 336; Q. B., Roy v. Ritchie, 1 L. C. L. J., 29, 59; 1892, Ménard v. Bryson, R. J. Q. B. R., 154.*

COUR DE REVISION

**Travaux non terminés, demande re-conventionnelle,
dommages, inscriptions en droit.**

MONTREAL, 31 décembre 1906.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, J. J.

WILLIAM M. HENDERSHOT v. THE LOCOMOTIVE AND
MACHINE COMPANY OF MONTREAL.

JUGÉ: Que dans une action, pour prix de travaux faits en vertu d'un contrat, le défendeur qui prétend que le contrat n'a pas été terminé et qu'il a dû dépenser une certaine somme d'argent pour finir l'ouvrage, peut faire à cette fin une demande reconventionnelle; et que l'inscription en droit qui demande son rejet parce que ce moyen aurait dû être soulevé en défense à l'action, est mal fondée et doit être renvoyée.

Code procédure civile, article 217.

Le demandeur poursuit la défenderesse pour \$487.60, dont \$292.60 pour balance du prix d'un contrat, et \$205.00 pour ouvrages extras faits durant le contrat.

La défenderesse plaida que le demandeur n'avait pas terminé son contrat; que les extras qu'il réclamait étaient des travaux compris dans le contrat; qu'il devait obtenir préalablement l'approbation de l'ingénieur en charge, pour ouvrages terminés, et que ne l'ayant pas obtenue, son action était prématurée.

Le demandeur répondit que ces travaux méritaient d'être approuvés par le dit ingénieur, et que si celui-ci refusait de les approuver, c'était injustement.

La défenderesse produisit une demande reconventionnelle, réclamant du demandeur des dommages pour n'a-

voir pas terminé les travaux qu'il avait entrepris et qui étaient mentionnés dans l'action, et que la défenderesse dut faire faire au montant de \$140.00.

Le demandeur inscrivit en droit contre cette demande reconventionnelle, et en demanda le rejet, parce que la défenderesse aurait dû faire valoir ce moyen par sa défense.

La Cour Supérieure, Pagnuelo, J., a maintenu cette inscription en droit, le 5 novembre 1906.

Ce jugement a été renversé par la Cour de Révision:

“Considérant que la demanderesse par reconvention est lésée par le jugement qui l'a déboutée de sa demande reconventionnelle avec dépens sur inscription en droit du dit William M. Hendershot, sauf à la dite Compagnie, le droit d'amender son plaidoyer à l'action principale si elle le jugeait à propos.

“Considérant que tous les faits invoqués dans et par la dite demande reconventionnelle sont censés admis par la partie adverse, pour les fins de la dite inscription en droit, et qu'ils sont suffisants pour donner ouverture au droit réclamé dans et par les conclusions d'icelle demande reconventionnelle.

“Considérant que la contestation sur la dite inscription en droit est liée par la production d'icelle dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

“Considérant que les moyens invoqués dans et par la dite contestation en droit ne sont pas de nature à entraîner le renvoi, considérant que par sa demande reconventionnelle, la demanderesse exerce une réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, mais qu'elle ne pouvait pas la faire valoir par défense, puisqu'elle concluait au renvoi de l'action principale, comme prématurée pour partie et malfondée pour le surplus.

“Considérant que cette réclamation n'est pas liquide et qu'en face des allégations des parties, elle ne pouvait pas faire l'objet d'une compensation avec la réclamation principale qui n'était pas encore exigible.

“Considérant que si la demande reconventionnelle constituait une procédure irrégulière, elle n'a pas été attaquée par exception à la forme suivant les formalités et dans les délais prescrits à cet égard.

“Considérant que dans les circonstances, la dite demande reconventionnelle demandait ce qu'elle n'aurait pas pu obtenir par défense à l'action principale, si cette dernière action était renvoyée; qu'elle n'aurait pas dû être écartée sur défense en droit, et que le tribunal en adjugeant sur les deux demandes en même temps pourrait toujours déclarer la compensation des deux dettes et même des frais s'il y avait lieu.

“Considérant qu'il y a erreur dans les motifs et le dispositif du jugement *a quo*, casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, renvoi comme mal fondée, et avec dépens, la dite inscription en droit du défendeur sur reconvention et condamne ce dernier aux dépens de la Cour de Révision.

“Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.”

Henneker et Duff, avocats des demandeurs.

McGibbon, Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats de la défenderesse.

NOTES.—La demande de compensation pour des dommages qui ne sont ni clairs ni liquides, doit se faire par demande reconventionnelle. C'est ce que l'on appelle, la *compensation judiciaire*. L'article du Code civil fait obstacle à ce qu'il y ait lieu à la compensation légale.

“The defendants may set up by incidental cross demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims

(in revendication and for damages) arise out of the same contract."

"C. S. 1886, *Taschereau, J., Lockie vs. Mullin, M. L. R., 2 S. C., 262*:

L'opération de la compensation se fait comme suit:

tract." C. S. 1886, *Taschereau, J., Lockie vs. Mullin, M. L. R., 2 S. C., 262*:

"Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente."

C. R., 1895, *Gill, Loranger, Pagnelo, J.J., Lecavalier v. Lecavalier, R. J. Q., 8 C. S., 366*.

Mais la production d'une demande reconventionnelle pour arriver à la compensation judiciaire ne justifie pas une défense de compensation à l'action principale. C'est ce qu'a jugé la Cour d'Appel dans la cause de *Lepitre vs. King, R. J. Q., 9 c. B. R., 457*.

JUGÉ: "Le défendeur ne peut à une action fondée sur une obligation et sur un billet, opposer une défense de compensation basée sur une réclamation qui n'est pas claire et liquide, alors même que sa réclamation procéderait de la même source que la demande principale et qu'il l'aurait fait valoir par une demande reconventionnelle produite dans l'instance principale."

Voici les remarques de Sir A. Lacoste, juge en chef: "La compensation est un moyen d'extinction des obligations (C. c. Art. 1138), mais la compensation ne s'opère de plein droit qu'entre deux dettes également liquides et exigibles (C. c. art. 1188). D'où il résulte qu'en principe la compensation ne peut être opposée à une action que quand la dette que l'on oppose est claire et liquide. Cependant dans certaines causes on s'est départi de la rigueur de la règle ou on a admis une compensation d'une dette claire et liquide, une dette d'une liquidation facile comme un compte de marchandises contre un billet. Dans l'espèce la dette offerte en compensation est pour dommages résultant du refus du demandeur intimé de faire

“radier l'enregistrement d'hypothèques éteintes qui lui aient
 “été consenties sur une propriété que le défendeur appelant a
 “acquise de Norbert Lepitre.”

“Cette dette n'est pas claire et liquide et elle ne peut être
 “opposée en compensation. D'où il résulte que logiquement le
 “plaidoyer de compensation doit être renvoyé.

“L'appelant dit: “La réclamation du défendeur procède de la
 “même source que celle du demandeur, il pouvait la faire va-
 “loir par demande reconventionnelle ainsi qu'il l'a fait et dans
 “le cas d'une demande reconventionnelle procédant de la même
 “source que la demande principale, la pratique autorise la pro-
 “duction d'un plaidoyer de compensation.

“La pratique n'est pas constante; celle qu'invoque l'appel-
 “lant est contraire à la loi sur la compensation, comme je l'ai
 “démontré plus haut, et, j'ajoute, contraire au code de procé-
 “dure.

“En effet, l'art. 217, C. p. c., dit que le défendeur peut exer-
 “cer par demande reconventionnelle une réclamation qui ré-
 “sulte en sa faveur de la même source que l'action principale,
 “lorsqu'il ne la peut faire valoir par défense. Ces derniers
 “mots excluent la défense. L'article 218 dit que la reconven-
 “tion sera produite avec la défense, c'est-à-dire en même temps
 “que les défenses que l'on entend faire valoir contre l'action
 “principale. Si l'on a pas de défense à produire alors la de-
 “mande reconventionnelle doit être produite dans les délais
 “accordés pour la production d'une défense, et l'action prin-
 “cipale se trouve *ex parte*. Mais la production d'une demande
 “reconventionnelle procédant d'une même cause que l'action
 “principale a pour effet de retarder cette dernière de manière
 “à ce que l'adjudication dans les deux soit faite en même
 “temps afin de permettre au juge de déclarer qu'il y a compen-
 “sation; cette manière de procéder évite les frais d'une double
 “contestation.

“Si le juge décide que la demande reconventionnelle ne pro-
 “cède pas de la même source que la demande principale, alors
 “il laisse procéder sur l'action principale, voilà tout.”

Ainsi d'après la jurisprudence de la Cour d'Appel, les dettes
 également claires et liquides seules peuvent se compenser, et,
 comme alternatives de la rigueur du principe, et à cause de la
 faveur dont jouit la compensation légale, les dettes faciles à
 liquider sont ainsi admises à s'étendre mutuellement de plein
 droit.

La compensation judiciaire n'est rien autre chose que la liquidation des droits des parties pour mettre les créances en état d'être compensées par le tribunal. Il va sans dire alors que jusqu'au moment de la compensation par le juge, la position de chaque partie reste intacte, qu'il s'agisse de délais, de frais ou de tout autre incident. *Voir 1 R. L. N. S. 485.*

COUR DE REVISION

Surintendant spécial, hôtelier, pont, nullité de procès-verbal, contribuables.

MONTREAL, 31 décembre, 1906.

TASCHEREAU, TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

G. MEUNIER *et al.* vs LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-VINCENT DE PAUL.

Jugé: 1o. Que sous les dispositions du Code Municipal, un hôtelier ne peut agir comme surintendant spécial, et que le procès-verbal qu'il fait comme tel est nul et de nul effet.

2o. Qu'un pont ne devant avoir que sept pieds d'arche forme partie des chemins municipaux où il se trouve, et ne peut légalement être verbalisé séparément et être mis à la charge des contribuables des cours d'eau, il doit être payé par les contribuables du chemin.

Code Municipal, articles 19 par. 15, 203 par. 6, 204, 773, 850., 851, 853, 854, 855, 856.

Le 13e jour d'août 1904, Jean-Baptiste Fafard, hôtelier de Saint-Vincent de Paul, en sa qualité de surintendant spécial, nommé par une résolution du Conseil Municipal, en date du 4 Juillet 1904, a fait préparer et dresser un certain procès-verbal par lequel il ordonne certains

travaux de construction d'un pont situé à Saint-Vincent de Paul, dans le chemin de base de la "Grande Côte" en face de la propriété de M. Georges Meunier, l'un des demandeurs, lequel pont est vulgairement connu sous le nom de "Pont Meunier". Le procès-verbal donne les dimensions, la manière dont il sera construit, les personnes aux frais de qui ce pont sera construit, le délai dans lequel les travaux devront être faits; et il casse et annule tous autres procès-verbaux antérieurs à toutes fins que de droit;

Ce procès-verbal en question fut homologué, par le conseil de la défenderesse, à sa séance générale du 6 Septembre 1904, avec certains amendements mentionnés à la résolution l'homologuant.

Les demandeurs, contribuables, contestèrent ce procès-verbal comme injuste, illégal et *ultra vires*.

Les questions soulevées dans cette contestation sont les suivantes:

1° Un hôtelier peut-il, sous le Code Municipal, être nommé à la charge de surintendant spécial, et peut-il la remplir?

2° Une corporation municipale peut-elle légalement homologuer un procès-verbal pour un pont de moins de huit pieds, dont le paiement est mis à la charge des contribuables autres que ceux contribuant au chemin où se trouve le pont?

La Cour Supérieure, le 27 Janvier 1906, a jugé les deux points dans la négative:

"Considering that Jean-Baptiste Fafard, the special Superintendent named by the Council of the Corporation defendant by resolution of the said Council of date the 4th July 1904, to prepare a *procès-verbal* ordering certain works of construction of a bridge situated at Saint-Vincent de Paul on the road in front of the property of

Georges Meunier, was an hotel-keeper and by law incompetent to fill the office of special Superintendent to which he was appointed by said resolution;

“Considering that in the said *procès-verbal* he styles himself “hotel-keeper” (*hôtelier*) and it is admitted by him that he gains a livelihood by selling liquors, and that his sole occupation is that of hotel-keeper;

“Considering that the office of special superintendent to which said Jean-Baptiste Fafard was appointed as aforesaid as municipal office and that by law no hotel-keeper is incompetent to fill such municipal office;

“Considering that is it ordered by the *procès-verbal* in question in this cause prepared by said Jean-Baptiste Fafard, that the bridge in question thereby ordered to be constructed should have a span or arch of not less than seven feet, contrary to the dispositions of articles 773, 850, 851, 853, 854, 855 and 856 of the Municipal Code;

“Considering that by said *procès-verbal* a bridge with a span of not less than seven feet has been ordered to be constructed; and that the projected bridge to be built under the provisions of said *procès-verbal* is to have a span of not less than eight feet, as has been established in this case;

“Considering that by law such bridge forms part of the road in which it is situated and must be made and maintained by the properties and proprietors liable to make and maintain the road of which the said bridge forms part, and cannot be legally assessed for on the properties and proprietors as ordered by said *procès-verbal*;

“Considering that the said Council of the Corporation defendant in homologating the said *procès-verbal* as it did acted illegally and beyond its powers;

“Considering that the said *procès-verbal* of date the 4th July 1904, homologated by the said Council on the 11th

September, 1904, and its homologation, are illegal, *ultra vires*, unjust, null and void;

“Considering that plaintiff has proved the more essential allegations of their declaration; and that defendant hath failed to establish the principal averments of its defence ;

“The court doth reject the plea of the defendants, and doth maintain the action of plaintiffs; and doth adjudge and declare the said *procès-verbal* and its homologation, for the reasons aforesaid, illegal, *ultra vires*, unjust, null and void; and doth quash, annul and set aside the said *procès-verbal*; and doth declare its homologation on the 11th September, 1904, illegal: the whole with costs:”

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision.

Charbonneau, J., rendant le jugement de la Cour.

Il s'agit en cette cause de la révision d'un jugement qui a cassé comme illégal et *ultra vires*, un procès-verbal fait le 13 d'août 1904, par le surintendant Jean-Baptiste Fafard, et homologué par résolution de la défenderesse, le 4 juillet, 1904.

Parmi les nombreux motifs de nullité invoqués par le demandeur, le juge de première instance a choisi pour établir son jugement les deux considérants ci-après analysés:

1° Le surintendant est un hôtelier et comme tel il est déqualifié à occuper toute charge municipale. L'office de surintendant est une charge municipale, conséquemment sa nomination était nulle et entraînait la nullité de ses procédés;

2° Le pont en question, — car il s'agissait de verbaliser un pont dans l'espèce — à moins de huit pieds d'arche, et par conséquent, n'était pas susceptible d'être ver-

balisé séparément. Ce pont a été mis à la charge des contribuables du cours d'eau qui passait en dessous, au lieu d'être mis à la charge des contribuables du chemin dont ce pont faisait naturellement partie.

Cette Cour croit ces deux considérants bien fondés.

1° Le paragraphe 15 de l'article 19, C. M., définit ce que c'est qu'une charge municipale: "Toutes fonctions que remplissent, soit les membres, soit les officiers d'un Conseil Municipal". L'Article 203, par. 6 déqualifie les aubergistes pour les charges municipales. Ce qui fait bien voir que le surintendant occupe réellement une charge municipale et que s'il est hôtelier il se trouve déqualifié, c'est l'article 204 qui l'exempte de certaines déqualifications énumérées quant au domicile. Rien de plus simple que de conclure de là que les autres déqualifications peuvent l'atteindre, tout comme le secrétaire-trésorier, l'auditeur et l'estimateur et autres officiers énumérés dans ce même article.

Quant à la question de savoir si en fait le surintendant était réellement hôtelier, il ne pourrait y avoir aucun doute; il est désigné comme hôtelier dans la résolution qui le nomme comme surintendant; il se désigne lui-même comme hôtelier dans le procès-verbal et il fait le commerce d'hôtelier, avec son père, d'après sa déposition, malgré que la licence soit au nom du père seul. Il n'y a pas de doute, par conséquent que sa nomination était nulle et que les procédés qu'il a faits sont nuls de ce chef;

2° D'après l'article 850, tous les ponts ayant huit pieds d'arche ou plus, sont des ponts municipaux et peuvent, d'après l'article 855, être le sujet d'un procès-verbal séparé.

D'après l'article 773, les autres ponts, c'est-à-dire ceux ayant moins de huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Conclusion claire à tirer de là c'est que le pont dont il s'agit dans l'espèce ne pouvait être verbalisé séparément, n'étant pas ce que l'on peut appeler à proprement dit, un pont municipal et devait être, à tout événement, mis à la charge des contribuables du chemin et non pas des contribuables du cours d'eau—deux chefs d'illégalité rendant les procédures de la municipalité défenderesse absolument illégales et *ultra vires*.

On a essayé d'invoquer, de la part de la corporation, une certaine équité basée sur un ancien dicton qui a cours encore dans quelques-unes de nos municipalités rurales, à l'effet que les contribuables d'un cours d'eau doivent conduire leur eau, et cela, pour en conclure, qu'ils doivent faire des ponts partout où passent leurs fossés, et ce, au bénéfice des contribuables du chemin qui ont besoin de ces ponts. A ce point de vue la question serait peut-être discutable, mais toutes les considérations d'équité que l'on puisse imaginer ne pourront jamais conférer à un conseil, une juridiction qu'il n'a pas ou lui permettre de mettre à la charge d'autres que des contribuables du chemin, les ponts qu'on n'ont pas huit pieds d'arche, contrairement à l'article 773.

La même observation pourrait être faite à propos du prétendu acquiescement du demandeur que le surintendant a consigné au procès-verbal. Que le demandeur ait fait ses observations et exposé ses besoins au surintendant, qu'il ait dit même que le pont que l'on se proposait de faire n'était pas suffisamment large, on a, comme résultat définitif, verbalisé un pont de moins de huit pieds de largeur, et l'acquiescement du demandeur, même s'il était prouvé, ne pourrait donner à la municipalité une juridiction que la loi lui ôte.

Le jugement est en conséquence confirmé.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats des demandeurs.

D. A. Lafortune, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES. — L'article 203 du Code municipal, paragraphe 6, déclare formellement que les hôteliers ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper. Mais il a été décidé dans *Delage vs Germain*, 12 *Q. L. R.*, 149, que cette incapacité ne s'appliquait qu'aux hôteliers qui exercent leur commerce dans les limites de la municipalité.

Il ne peut y avoir aucun doute qu'un surintendant spécial est une charge municipale (art. 19, par. 15).

Dillon, Municipal Corporations, no. 227; *Tiedman, Municipal Corporations*, no. 74.

* * *

Notre jurisprudence soutient la décision en cette cause. M. le juge de Lorimier, dans *Bellerose vs La Corporation de la Paroisse de Ste-Elisabeth*, 15 octobre 1902, 9 *Rev. de Jur.*, 21, a jugé que :

Les ponts ayant moins de huit pieds d'arches font partie des chemins municipaux où ils se trouvent et doivent être mis à la charge de ceux qui sont tenus à l'entretien de tels chemins. De même, *Lynch, J., The Corporation of the Parish of St. George of Clarenceville, The Corporation of the County of Iberville*, 1 *Rev. de Jur.*, 393.

COUR DE REVISION

Saisie-exécution, meubles insaisissables. choix du débiteur, opposition afin de distraire, frais.

MONTREAL, 31 décembre, 1906.

Sir M. M. TAIT, J. C., TASCHEREAU, TELLIER, J.J.

THOMAS McKEONE *vs* Dame ISABELLA WRIGHT et
Dame ISABELLA WRIGHT, Opposante.

Jugé: Qu'un débiteur qui n'a pas lors de la saisie de ses meubles fait le choix de ceux que la loi déclare insaisissables pour les distraire de la saisie, peut néanmoins faire une opposition pour en empêcher la vente avec dépens contre lui-même.

Code de procédure civile, articles 598, 651.

Le demandeur en exécution d'un jugement sur un billet promissoire fit saisir les biens-meubles de la défenderesse. Cette dernière fit une opposition afin de distraire, alléguant que certains meubles insaisissables avaient été saisis illégalement et en demandait la distraction de la saisie avant la vente.

Le demandeur fit motion sous l'article 651 Code p. c. demandant le rejet de cette opposition comme frivole et faite dans le but de retarder injustement la vente.

Le 15 Octobre 1906, la Cour Supérieure, du district de Bedford, maintint la motion et renvoya l'opposition de la défenderesse, pour les raisons contenues dans la motion.

Ce jugement a été renversé par la Cour de Révision, par le jugement suivant:

"Considering that there is error in the said judgment

inasmuch as the opposition which has been dismissed on motion by the said judgment contained grounds which were not frivolous on their face ought to have been contested regularly."

Sir M. M. Tait, C. J.—Inscription in review of a judgment of the Superior Court, rendered 15th October, 1906, granting plaintiff's motion to dismiss the opposition on the ground that it was frivolous and made for the only purpose of obtaining delay. The judgment is erroneous on two points; it dismissed an opposition on motion when the opposition raised serious points, requiring proof before judgment could be rendered on it. Secondly, the judgment seems to say because a person does not withdraw at the time of their seizure the effects the law permits him to withdraw, he cannot later oppose their sale and adjudication. In other words, because the defendant did not at the time of the seizure select and withdraw from seizure whatever effects she had a right to withdraw, that she thereby waived all right to have the said effects released from seizure. The only effect her failure to withdraw would have would be the increased costs of an opposition which costs would fall on her. Judgment reversed, with costs of both courts.

W. N. McKeown, avocat du demandeur.

Bakër & Baker, avocats de la défenderesse-opposante.

NOTES. — L'article 691 est nouveau, mais le même principe était appliqué sous l'ancien Code de procédure. L'opposition futile ou frivole, à sa face même, pour me servir des termes de pratique usités, était mise de côté sur une motion.

En 1879, M. le juge Rainville dans la cause de *Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Wright and Wright*, opposant, 2 L. N., 301, déclara que : "an opposition "could only be dismissed on motion when the grounds were "evidently frivolous." Et il renvoya la motion, parce qu'un *venditioni exponas* avait été émané sans ordre du juge.

Chaque fois qu'une formalité importante, de la loi a été omis, l'opposition bien ou mal fondée au mérite, n'est pas frivole. Les tribunaux sont seuls chargés d'appliquer la loi et de l'interpréter.

En 1884, il a été jugé: "Que le mérite d'une opposition ne peut pas être décidé sur motion," dans *La Banque Jacques Cartier vs Nerveur et Nerveur, opposants*, 7 L. N., 338, Mathieu, J.

Le nouveau Code de procédure civil du 1er septembre 1897, a fixé, par l'article 651, les conditions du renvoi de l'opposition sur motion. Les mots "futile et frivole" de l'ancienne pratique n'ont pas été adoptés, et les termes suivants ont été choisis: "si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente". Ainsi M. le juge Mathieu, dans la cause de *Matte vs Chênevert et Chênevert, opposants*, R. J. Q., 12 C. S., 141, a jugé: "qu'une motion pour renvoi d'opposition, sous l'article 651 C. J., doit alléguer que cette opposition est faite dans le but de retarder *injustement la vente*."

L'opposition en cette cause était l'exercice du droit que l'article 598 C. p. c. donne au débiteur de choisir certains meubles et de les distraire de la vente.

Quand et comment doit se faire ce choix?

En 1886, M. le juge Taschereau, dans la cause de *Pion vs Lemieux et Lemieux, opposant*, 2 M. L. R., 272, décida que le débiteur doit faire ce choix lors de la saisie, et que s'il ne le fait pas, l'huissier peut et doit saisir la totalité des effets, moins ceux expressément déclarés insaisissables. Mais ce jugement reconnaît, dans ses considérants, le droit au débiteur de réclamer les effets qu'il choisit par opposition à ses frais.

Ce droit d'opposition a aussi été reconnu par M. le juge Jetté, dans *Liggett vs Storés*, en 1890, 20 R. L., 318.

Dans *Lantier vs Thouin et Thouin, opposant*, R. J. Q., 2 C. S., 157, le juge Pagnuelo, a décidé que l'huissier instrumentant doit offrir au saisi le choix des effets exempts; et que s'il ne le fait pas, le débiteur peut procéder par opposition afin de distraire.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 février 1907.

LAFONTAINE, J.

A. ERNEST GAUTHIER v. JOSEPH ANGERS.

Intérêts usuraires, jugement en ordonnant le paiement à \$1.00 mensuellement.

JUGÉ: Lorsque les intérêts demandés sur un billet promissoire sont à un taux usuraire, savoir, plus de 12%, le juge pourra ordonner que la somme totale de ces intérêts usuraires soient payés mensuellement. Dans l'espèce, il fut ordonné qu'un montant de \$102.50 serait payable à raison de \$1.00 par mois.

C. c. 1149. — 6 Ed. VII., ch.

L'action est basée sur un billet promissoire de \$30.00 du 12 janvier 1903, à 7 mois, portant intérêt à 10 pour cent par mois du 15 août 1903. Le demandeur réclamait \$133.50 pour capital et intérêt.

Le défendeur ne comparut pas.

La Cour rendit le jugement suivant.

“Vu que l'intérêt réclamé, savoir, \$103.00 était l'intérêt sur un billet de \$30.00 au taux de 10 pour cent par mois du 15 août 1903 au 15 juillet 1906 est un intérêt usuraire.

“La Cour condamne le défendeur à payer la somme réclamée, savoir \$133.50 avec intérêt et dépens, la dite somme payable comme suit: Quant à la dette de \$30.00,

montant du dit billet, plus \$1.50 pour intérêt à partir du 15 juillet 1906, dans le délai ordinaire, et la somme de \$102.50 ci-dessus mentionnée payable par versements mensuels et consécutifs de \$1.00 par mois à partir du 1er Mars 1906."

Laurandeau, Pelletier, Pelletier et Garand, avocats du demandeur.

NOTES.—Le juge a fait l'application du statut de 1906, (2), 6 Ed. VII, ch. 40, amendant l'article 1149 du Code civil, comme suit: "Toutefois si la dette se compose d'intérêts dépassant le "taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend "de tels intérêts, que ces intérêts soient appelés intérêts ou "qu'ils soient réclamés à titre d'escompte, de déduction sur "avance de commission ou autrement, le tribunal peut ordonner "que ces intérêts ou cette partie d'intérêts usuraires soient "payés par versements, et fixer les montants et les échéances "de ces versements, à sa discrétion suivant les circonstances." 6 Ed. VII, ch. 40."

Voyez la cause suivante de Tapley v. Marks.

COUR SUPERIEURE

Statut 6 Ed. VII, ch. 32, Intérêt usuraire, effet rétroactif, avocat, frais.

MONTREAL, 29 janvier 1907.

CURRAN, J.

W. H. TAPLEY v. J. MARKS.

Jugé: 1o Le statut fédéral, 6 Edouard VII, ch. 32, concernant l'usure et fixant le taux d'intérêt à 12%, n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique que pour l'avenir.

2o Un demandeur qui poursuit sans requérir les services d'un avocat, n'a droit, s'il réussit, qu'à ses déboursés.

Le demandeur poursuit sur un billet promissoire de \$150.00, signé le 14 août 1903, à 60 pour cent d'intérêt, avec \$12.50 d'intérêts échus.

Le défendeur admet avoir emprunté les \$150.00 sur le dit billet, mais allègue que depuis, il a payé au demandeur, en différents temps et par divers montants la somme de \$250.00; que le demandeur fait profession comme prêteur d'argent; qu'il tombe, en conséquence, sous l'effet de la loi 6 Ed. VII, ch. 32; que le taux de 60 pour cent est usuraire, et qu'il ne peut, en vertu de la dite loi, en charger 12 pour cent; et qu'à ce taux, il se trouve entièrement payé.

Le défendeur, dans tous les cas, demande qu'aucun frais ne soit accordé au demandeur qui a intenté lui-même son action, sans être avocat.

La seule question, en cette cause, est de savoir si le statut fédéral 6 Edouard VII, ch. 32 a un effet rétroactif.

La Cour a maintenu que cette loi n'avait aucun effet rétroactif et a maintenu l'action, sans autres frais que les déboursés:

"Considering that the said statute of 6 Edward VII, came into force on the 13th day of July 1906, and that nothing in the same can be so construed, as to make said statute retrospective.

"Considering that said statute not being retrospective the plea of the said defendant must fail."

Curran, J.—Defendant's plea is virtually a contention that Act 6, Edward VII., Ch. 32, is retrospective in its application. Nothing in that statute can be so construed, because there is no declaration to that effect.

Lord O'Hagan, in the case of *Gairdner vs. Lucas* (1878), *L. R.*, 3, *appeal cases*, 601, said: "Unless there is some declared intention of the Legislature clear and unequivocal—or unless there are some circumstances, rendering it inevitable, that we should take the other view—we are to presume, that an act in prospective and not retrospective." Bowen, L.J., in *Reid vs. Reid*, 31, *Ch. D.* 408, said "Except in special cases, the new law ought to be construed so as to interfere as little as possible with vested rights." *M. R. vs. Inswich*, 29, *B. D.*, 269, *Cockburn, C.J.*, held: "It is a general rule that where a statute is passed altering the law, unless the language is expressly to the contrary, it is to be taken as intended to apply to a state of facts, coming into existence after the act." See *Hardcastle On Construction of Statutory Law*.

Under these circumstances plaintiff must have judgment for the amount claimed and for disbursements.

W. H. Tapley, pour le demandeur.

J. P. Whelan, avocat du défendeur.

NOTES.—En général, la loi nouvelle règle les rapports juridiques postérieurs, elle ne peut affecter les droits acquis. En matière de droits civils, les lois ne sont pas rétroactives en ce qui regarde les contrats, la propriété et ses démembrements, les successions, les testaments, la preuve, les privilèges et hypothèques, la prescription et l'enregistrement, à moins d'une déclaration formelle de la loi. 1 *Demolombe*, n. 46 et s.; 1 *Mourlon*, p. 43; 1 *Marcadé*, J. 41; 1 *Laurent*, n. 211 ss. 230, 238 et s.

V. Beauchamp, C. e. annoté art. 2, Doctrine française, No 7 et s. et Jurisprudence.

COUR D'APPEL

Corporation municipale, motion pour particularités, production des exhibits.

Sir Alex. LACOSTE, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME and
CARROLL *ad hoc*, J.J.

LA VILLE DE ST-LOUIS, appelante *vs* L'Hon. LOUIS BEAUBIEN, intimé, TREFFLE BASTIEN, mis en cause.

JUGÉ: 1o Qu'une corporation municipale poursuivie en nullité d'une résolution de son Conseil et en annulation d'un contrat passé avec un entrepreneur sous cette résolution, ne peut demander au demandeur de lui fournir des détails qu'elle possède dans ses livres, ou qu'elle peut se procurer elle-même avec plus d'avantage que le demandeur.

2o Qu'une corporation municipale doit être présumée connaître tous les faits qui se rapportent à ses propres affaires.

Code de procédure civile, articles 123, 174.

L'intimé a poursuivi l'appelante en nullité d'une résolution de son Conseil, en date du 30 juin 1905, acceptant les soumissions de M. Trefflé Bastien, le mis-en-cause, et toutes les procédures relatives à cette résolution et plus spécialement le contrat passé entre l'appelante et le mis-en-cause, devant Mtre J.-E. Desrochers, N. P., le 15 juin 1905.

Ce contrat avait pour objet l'exécution de certains travaux d'aqueduc et d'égout dans la Ville de St-Louis.

Le moyen de nullité invoqué par l'action est que, par l'octroi de ce contrat, la Ville s'est endettée au-delà de la limite permise par sa charte.

La défenderesse, avant de plaider, fit une motion demandant au demandeur de détailler davantage sa déclaration. Elle voulait savoir de quelle manière elle avait excédé ses pouvoirs, soit en empruntant trop ou en assumant trop d'obligations, s'il s'agissait de la dette flottante ou de la dette fondée, comment était composé le contrat de \$900,000 donné au dit Bastien, les noms des rues où devaient se faire les canaux d'égouts, l'indication en quoi, et comment les prix du contrat Bastien étaient excessifs et hors de proportions avec les travaux entrepris, et comment ils causent un dommage au demandeur et aux contribuables, ainsi que d'autres détails de cette nature. Elle demandait aussi, par une autre motion, que les procédures fussent suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait produit la copie du contrat Bastien, avec plans et devis, et des copies de règlements municipaux avec les avis.

Le 24 septembre 1906, l'honorable juge Robidoux, renvoya la motion de l'appelante pour particularités, et le 15 octobre 1906, l'honorable juge Taschereau renvoya la motion faite par l'appelante pour obliger l'intimé à produire les pièces invoquées au soutien de son action.

La Ville de Saint-Louis appela de ces deux jugements interlocutoires.

La Cour d'Appel a confirmé unanimement les deux jugements.

Bossé, J.:—Il s'agit d'un appel de deux jugements interlocutoires de la Cour Supérieure de Montréal. Le premier rendu le 24 septembre dernier par M. le juge Robidoux, renvoyant la motion de l'appelante pour particularités; l'autre a été rendu, le 15 octobre dernier, par M.

le juge Taschereau, en vertu duquel la motion de l'appelante demandant la production de certains exhibits a été aussi renvoyé.

Ces jugements doivent être confirmés. L'appelante demande des détails qui sont contenus dans ses livres. Elle demande des particularités concernant ses propres règlements. Elle est dans une bien meilleure position que l'intimé pour connaître ces détails. L'on doit présumer qu'elle connaît ses affaires. Appel renvoyé unanimement.

Bisaillon et Brossard, avocats de l'appelante.

Beaubien et Lamarche, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES. — Quand une partie a-t-elle droit à plus de détails sur une pièce de procédure? Evidemment, il y a là une question de fait qui échappe à l'adoption de règles uniformes. Bioche, *Dict. de Procédure*; Vo *Ajournement*, no 81, dit: "qu'il faut que le demandeur indique d'une manière précise au défendeur les motifs sur lesquels il appuie sa prétention."

Néanmoins la Cour d'appel pose le principe suivant dans la cause actuelle: aucune partie ne peut demander à l'autre de lui fournir des particularités ou des actes qui sont déjà en sa possession ou à sa portée, ou qui se trouvent dans ses propres livres ou sous son contrôle.

Plusieurs décisions de nos tribunaux sur cette question peuvent servir de règles dans des cas analogues. Nous en ferons énumération classifiée:

Action sur compte. — En 1860, il a été jugé que dans une poursuite sur compte, il fallait détailler le compte, même quand une reconnaissance est spécialement alléguée: *L'Abbé v. Mackenzie*, 10 *L. C. R.*, 77; 1889, Charland, J., *Baris v. Roy*, 18 *R. L.*, 113; *Langelier, J.*, 1899, *Bartlett vs Elliot*, 2 *R. P.* 97.

Le Code n'a rien changé à la loi antérieure quant aux détails exigés dans les pièces de procédure. *C. R.* 1871, *La Banque Nationale v. La Banque de la Cité*, 3 *R. L.* 28; 17 *L. C. J.*, 197.

Action avec Capias et Saisie-Arrêt avant jugement. — En 1896, sur un capias, M. le juge Curran a ordonné au demandeur de donner des détails quant au temps, à l'endroit et aux circonstances des actes de recel reprochés. *Curran, J.*, *Archer*

et vir v. Douglass, R. J. Q., 10 C. S., 42; Larue, J., 1895, Simoneau v. Béland, 2 R. de J., 130.

Mêmes décisions dans une saisie-arrêt avant jugement. *Choquette, J., 1899, C. c., Gaudet v. Mainville, 2 R. P., 382. — Mathieu, J., C. s., 1899, Baumgarten vs Dinahan, 2 R. P., 234.*

Mais une décision contraire a été rendue par M. le juge Taschereau, 1900, dans *Goald v. Rutheven, 8 R. de J., 283* où il décide que l'allégation générale de recel dans l'affidavit est suffisant, et que le demandeur ne peut être tenu de donner des particularités exposant quels sont les actes spéciaux de recel reprochés au défendeur.

Actions en dommages pour accidents. — M. le juge Mathieu, en 1900, dans une action en dommages à la suite d'un accident a ordonné au demandeur de détailler ses dommages, c'est-à-dire, d'indiquer séparément ce qu'il réclamait pour services médicaux, garde-malade et remèdes, perte d'habits et autres chefs de dommages. *Toole v. Hogan, 5 R. de P., 424. — Mathieu, J., 1901, McGregor v. Newman, 8 R. de J., 36.*

Le même juge, a jugé différemment, en 1898, dans *Picard v. Dominion Cotton Mills Co., 1 R. de P., 215*: "Dans une action "en dommage où une certaine somme est réclamée pour affaiblissement, altération de la santé, difficulté de gagner sa vie "à l'avenir et soins médicaux, il n'est pas nécessaire de donner en détail le montant des dommages soufferts pour chacune de ces raisons. Il y a lieu à donner en détail le montant "des dommages soufferts pour perte de temps, mais non lorsqu' "le demandeur est un employé du défendeur qui est ainsi "parfaitement à même d'apprécier les dommages ainsi soufferts." *Mathieu, J., 1898, Caron v. Favert, 1 R. P., 308. — Loranger, J., 1898, McDonald v. Vineberg, 3 R. P., 206, 5 R. L. N. S., 47.*

En 1901, M. le juge Archibald, dans *Tellier v. Cité de St-Jean, 7 R. de J., 108*, a ordonné au demandeur poursuivant en dommages pour la mort de son fils, de donner des détails sur son état de fortune et son âge, sur l'occupation et l'état social de son fils, et indiquer qu'elle perte morale ou matérielle il éprouvait et de quel gain il était privé par cet accident.

Si le défendeur plaide que l'accident est arrivé par la faute du demandeur, il devra déclarer en quoi a consisté la faute du demandeur. *Mathieu, J., 1902, Lefrançois v. Montreal Street Railway Co., 9 R. de J., 3. — Curran, J., 1904, Demers v. Lyall, 10 R. de J., 509.*

Action en dommage pour fausse arrestation. — L'absence d'allégation dans la déclaration que l'arrestation a été faite sans cause probable est fatale si elle n'est pas rémédée. *Monk, J.*, 1861, *Fuft v. Irwin*, 5 *L. C. J.*, 340.

Actions en dommages pour fausses représentations. — La Cour d'appel, sur exception à la forme, a jugé que dans une action en dommages basée sur des fausses représentations, le demandeur devait alléguer les fausses représentations et les manoeuvres frauduleusement donnant le droit d'action. *Sir A. A. Dorion, Baby, Bossé, Doherty et Curran, J.J.*, 1891, *McGreevy v. Beaucage*, 21 *R. L.*, 143. — *Mathieu, J.*, 1902, *Préfontaine v. Bergeron*, 5 *R. de P.*, 133. — *Mathieu, J.*, 1902, *Montreal and St. Laurence Light and Power Co. v. Stillwell Bierce & Smith Vaile Co.*, 5 *R. de P.*, 118.

Action en dommages pour inexécution de contrat. — Le demandeur doit donner tous les détails des pertes que le défaut d'exécution de contrat lui a fait subir. *Doherty, J.*, 1899, *Lebanc v. Williamson*, 6 *R. L. N. S.*, 44. — *Mathieu, J.*, 1902, *Hertel v. Foley*, 4 *R. P.*, 334.

Action en dommages pour injures ou diffamation. — En 1820, la Cour du Banc du Roi a décidé que dans une action d'injures, le demandeur devait alléguer quand et où les paroles reprochées avaient été dites et les noms des personnes devant lesquelles elles ont été prononcées. *Gondie v. Legendre*, 3 *R. de L.*, 39; 2 *R. J. R.*, 120. — *Mathieu, J.*, 1898, *Devine v. McCrimmon, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 71. — *Mathieu, J.*, 1898, *The Royal Electric Co. v. The Citizens Light & Power Co.*, 1 *R. de P.*, 246. — *Bourgeois, J.*, 1898, *Dussault v. Gervais*, 1 *R. de P.*, 362; *Sir M. Tait, J. C.*, 1900, *Akril v. Elliott*, 7 *R. de J.*, 328. — *Mathieu, J.*, 1897, *Underwood v. Childs*, 5 *R. L. N. S.*, 271, 272. — *Mathieu, J.*, 1902, *Lefebvre v. Lefebvre*, 4 *R. P.*, 366. — *Pagnuelo, J.*, 1899, *Coallier v. Filiatrault*, 2 *R. P.*, 33; 5 *R. L. N. S.*, 141. — *Mathieu, J.*, 1902, *Ménard v. Pijens*, 4 *R. P.*, 441; — *Mathieu, J.*, 1898, *Boileau v. Chauret*, 4 *R. L. N. S.*, 166. —

La Cour d'appel, dans *Martineau v. Lussier*, 1 *R. de P.*, 362 a décidé, dans une action pour diffamation, que les accusations doivent être spécialement allégués, mais qu'il n'était pas nécessaire de donner les noms des personnes devant lesquelles les paroles diffamatoires avaient été dites. — *Routhier, J.*, 1899, *Roy v. Powell*, 2 *R. P.*, 27. — *Lemieux, J.*, 1901, *Kennedy v. Shurtleft*, 3 *R. P.*, 514.

M. le juge Larue, dans *Frost & Woods Co. v. Castonguay*, 1900, 6 *R. de J.*, 485, a décidé que le demandeur devait fournir les détails de lieu, de temps et de circonstances de la diffamation, avec les noms des personnes devant lesquelles les paroles auraient été dites, et comment il en a souffert des dommages.

M. le juge Monk a jugé, en 1864, dans la cause de *McLean v. Short*, 8 *L. C. J.*, 181; 13 *R. J. R.*, 355, que dans une action pour injures, il n'était pas nécessaire de rapporter les paroles précises dont on se plaint, et qu'il suffisait d'alléguer certaines paroles avec les mots: "ou des paroles ayant le même sens."

Cette décision est basée sur celle de la Cour d'appel, dans *Beaudry v. Papin*, 1 *L. C. J.*, 114, où il a été décidé: "Qu'au soutien d'une action pour injures verbales, il n'est pas nécessaire de prouver *ipsissima verba*, la substance suffit."

M. le juge Taschereau a décidé qu'il n'est pas nécessaire que toutes les injures ou tous les actes diffamatoires soient spécialisés, si les allégations sont suffisantes pour que le défendeur ne soit pas pris par surprise, une demande de particularités sera renvoyée, 1902, *Lepailleur v. Barrette*, 8 *R. de J.*, 408.

Action en dommages pour rupture de promesse de mariage. — Dans cette action, la partie demanderesse devra fournir les détails sur la position et le salaire qu'elle a dû abandonner et refuser, à quel endroit le défendeur a déclaré qu'il ne voulait pas marier la demanderesse, les expressions dont il s'est servi contre l'honnêteté de la demanderesse. *Robidoux, J.*, 1903, *Paquette v. Aumont*, 9 *R. de J.*, 573.

Action en séparation de biens. — Lorsqu'une partie invoque une séparation judiciaire de biens, elle doit indiquer où et quand le jugement en séparation a été rendu. *Mathieu, J.*, 1902, *Gravel-Cardinal v. Cardinal*, 5 *R. de P.*, 165.

Action en séparation de corps. — Le défendeur a droit, dans une action en séparation de corps d'obliger la demanderesse à indiquer le temps, le lieu, les circonstances des faits spéciaux qu'elle invoque dans son action. *Mathieu, J.*, 1901, *Repentigny v. Flynn*, 8 *R. de J.*, 37.

M. le juge Mathieu a décidé dans une action de ce genre basée sur l'adultère, que le mari doit faire connaître les en-

droits, les circonstances des adultères, ainsi que les noms des personnes avec lesquelles elle avait commis l'offense. 1899, *Lapierre v. Granger*, M. L. R., 5 C. S., 154. — *Curran, J.*, 1899, *v. ekenma v. Oswald*, C. R. L., N. S., 68. — *Mathieu, J.*, 1900, *Tuessercau v. Robert*, 6 R. L., N. S., 85; 2 R. P., 520.

Si l'action est basée sur des excès, sévices ou injures graves, la demanderesse devra fournir des particularités donnant les dates et circonstances et faire connaître les faits particuliers dont elle se plaint. *Mathieu, J.*, 1898, *Michol v. Clément*, 1 R. de P., 386. — *Mathieu, J.*, 1901, *Mélançon v. Bédard*, 4 R. P., 147.

Action par un locataire pour réparations. — Dans une action par un locataire contre son locateur pour le forcer à faire des réparations nécessaires, le demandeur doit alléguer la valeur des réparations à faire et leur nature. *Bélanger, J.*, 1899, *Beaulne v. Lefort*, 5 R. L., N. S., 507.

Action pour libelle. — Dans une action basée sur plusieurs libelles, à différentes époques, le demandeur doit déclarer combien il réclame de dommages pour chaque cas. 1902. *Fortin, J.*, *Hagg v. Ross*, 5 R. de P., 339.

Action en dommages pour renvoi de service. — Lorsque le défendeur poursuivi en dommages pour renvoi de service, plaide que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur dans l'administration de sa charge en rapport avec les recettes et les dépenses d'argent, il doit expliquer en quoi consistent les actes de négligence grossières et coupables portés à la charge du demandeur: "Considérant "que les prétentions respectives des parties au litige doivent "être énoncées, tant en demande qu'en défense, en termes "clairs et précis pour leur permettre d'engager la contestation en pleine connaissance de cause et sans surprise." 1893, *Loranger, J.*, *Sénécal v. The Montreal Turnpike Trust*, R. J. Q., 4 C. S., 161.

Action en nullité. — Une action qui demande la nullité de débentures comme ayant été émanées illégalement sans mentionner les raisons de l'illégalité, n'est pas suffisamment libellée. *Davidson, J.*, 1901, *Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co.*, 4 R. P., 178.

Aveu et reconnaissance de dettes.—S'il y a allégation de reconnaissance de la dette ou de promesse de la payer, le deman-

deur devra fournir des détails du temps et du lieu où le défendeur aurait reconnu lui devoir, et promis le payer, ou du moins indiquer la circonstance dans laquelle cette promesse a été faite. *Poole v. Hogan*, 5 R. de P., 424. — *Taschereau, J.*, 1896, *Labelle v. Fournelle*, 2 R. de J., 162. — *Archibald, J.*, 1894, *Palardy v. Tétrault*, R. J. Q., 7 C. S., 401. — *McLeod v. Lemay*, 1 R. de P., 592. — *Langelier, J.*, 1899, *The Bank of Toronto v. The St-Laurence Fire Ass. Co.*, 2 R. P., 89.

Néanmoins dans la cause de *Lippé, ès-qual. v. Livinson*, 1900, *Loranger, J.*, 7 R. de J., 341, il a été maintenu qu'il n'y a pas lieu d'accorder une demande pour particularités, lorsque la défense n'allègue qu'un aveu fait par le demandeur et dans les termes mêmes dont ce dernier se serait servi.

M. le juge Curran a décidé que le défendeur qui allègue que le demandeur a reconnu lui-même qu'il n'avait aucune réclamation contre lui, ne peut être tenu de déclarer si cette reconnaissance a été faite verbalement ou par écrit, le demandeur étant présumé avoir la connaissance de ce fait, 1899, *Parent v. The Canada Life Assurance Co.*, 6 R. L., N. S., 131.

Interruption de prescription. — Celui qui oppose une interruption de prescription devra indiquer où, quand et comment a eu lieu cette interruption de prescription. *Lynch, J.*, *Papineau v. Ouimet*, 1 R. de P., 329.

Opposition. — Sur une opposition, il a été ordonné à l'opposant, se prétendant propriétaire d'effets saisis, de donner les noms des personnes qui lui avaient vendu les effets et de produire ses factures et ses titres. *Mathieu, J.*, 1898, *St-Pierre v. Towle*, 1 R. de P., 243. — *Routhier, J.*, 1898, *Barbeau v. Simard*, 1 R. P., 82.

Quo Warranto. — Dans une demande de *Quo Warranto* contre un conseiller municipal alléguant qu'il n'est pas foncièrement qualifié, lorsque le défendeur affirme qu'il a la qualification exigée par la loi, le requérant ne peut, par motion, lui demander la description des immeubles qui le qualifient et la production de ses titres. *Sir Pelletier, J.*, 1905, *Trudel v. Boucher*, R. J. Q., 28 C. S., 192.

Nature de la demande et divers. — M. le juge Mathieu, dans la cause de *Clarke v. Jacques*, 1900, 3 R. de P., 76, a expliqué la nature de la demande pour particularités comme suit :

Si un défendeur, sans prétendre que l'exposé des causes de

la demande contenue dans la déclaration, n'est pas suffisant, demande à la cour d'ordonner au demandeur de lui fournir certains détails, qui lui sont nécessaires pour faire valoir ses moyens de défense, cette demande ne constitue pas une exception à la forme et n'est pas assujettie aux mêmes formalités.

“Le tribunal peut toujours, au cours d'une instance, ordonner à l'une des parties de fournir à l'autre certains détails dont cette dernière peut avoir besoin.

“Cette demande de détails accordée pour faciliter l'administration de la justice, diffère de celle où la partie conclut à ce que les allégations soient rejetées si elles ne sont pas particularisées dans le délai fixé par la cour; cette dernière demande doit être traitée comme une exception à la forme.

“Si un jugement renvoyant une exception à la forme, réserve cependant au défendeur son droit de demander des détails, le tribunal saisi de cette dernière demande ne peut la renvoyer parce qu'elle ne remplit pas les formalités requises pour les exceptions à la forme.

“Dans les matières de contestations d'élections, il a été de pratique d'ordonner des particularités, sans qu'on ait considéré ces demandes de particularités comme des exceptions à la forme.

“Dans une contestation d'élection, il sera ordonné au requérant de dire les noms, prénoms et résidences des représentants du défendeur, les menées frauduleuses et pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur et ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, les dates et lieux, autant que possible, où elles ont été pratiquées, et comment le défendeur et ses agents, et d'autres personnes, ont empêché le requérant d'être mis en nomination.”

Il a été décidé dans la cause de *Bigras v. Montreal Water and Power Co.*, 1898, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 145, que lorsque les faits sont précis et sont allégués être à la connaissance de la partie qui demande plus de détails, la cour suspendra la motion jusqu'au procès avant d'adjuger alors si elle a droit à un délai pour repousser la preuve de l'autre partie, s'il y a lieu.

M. le juge Mathieu dans son jugement remarqua: “L'objet des détails est de prévenir toute surprise lors du procès et de limiter l'enquête aux faits mentionnés dans les détails.

“Lorsque les faits allégués sont précis et dits être à la con-

“naissance personnelle de la partie adverse il ne nous paraît pas nécessaire dans ce cas de lui donner des détails. Si lors du procès, la partie contre qui ces faits sont allégués, prétend qu’elle peut repousser la preuve faite relativement à ces faits qu’on allègue être à sa connaissance personnelle, elle doit faire application au tribunal pour qu’un délai suffisant lui soit donné dans ce but.”

C’est le principe de la cause ci-dessus rapportée.

L’on peut demander des détails sur les mots : “*et cetera*”.
Loranger, J., 1898, *McDonald v. Vineberg*, 3 *R. P.*, 206; 5 *R. L., N. S.*, 47.

L’on peut demander des détails de la défense ou d’autres pièces de procédure comme de la déclaration. 1883, *Meredith, J.*, *Lachance v. Crépeault*, 9 *Q. L. R.*, 368.

Il suffit que les allégations donnent ouverture au droit d’action, sans dire comment elles la donnent. 1872, *Mackay, J.*, *Benoit v. Foster*, 28 *L. C. J.*, 267.

COUR SUPERIEURE

**Automobiles, speed, municipal by-law, federal statute,
inscription in law.**

MONTREAL, 28th January, 1907.

DAVIDSON, J.

WARREN GIBSON PECK *vs* SHIRLEY O’GILVIE.

HELD: that in an action of damages for collision of automobiles, the words: “*by the by-laws of the locality and*” contained in an allegation in the declaration setting forth that: “the rate of speed of which the car of the defendant was moving was far in excess of that permitted by the by-laws of the locality and by the general statutes of the Province of Quebec”, will be struck out on an in-

scription in law as illegal, irrelevant and useless, being so far as it assume to regulate speed, in contravention of the statute 6 Ed. VII, ch. 13, ss. 26 and 31.

The whole question is in reference to the effect of the federal statute passed during the last session of Parliament: 6 Ed. VII., ch. 13, ss. 26 and 31 upon the right of Municipal corporations to enact by-laws regulating the speed of automobiles within their limits.

The following remarks of the judge in rendering judgment explain the fact and the law of this cause:

Davidson, J.:—This action is before me on a demurrer by plaintiff, who seeks to have certain words stricken out of the declaration. The claim is for damages (\$453.50), which are alleged to have resulted from a collision between two motor cars.

The declaration describes the occurrence in these words:—"On Friday, the 26th of October last, at Dorval, in the district of Montreal, the said plaintiff was coming out of the private residence or grounds of one of his friends in an automobile or motor car, and when he had just reached the main road and was turning eastward towards the city of Montreal, an automobile or motor car, owned by the defendant, came into violent collision with the car in which the plaintiff was and of which the plaintiff at the time had charge.

"It is further set forth that plaintiff's car was moving at a very slow rate of speed, while that of the defendant being driven at an immoderate rate, "far in excess of that permitted by the by-laws of the locality and by the general statutes of the province of Quebec."

"By demurrer the defendant would have the words "by the by-laws of the locality and" struck out, on the ground that violation of any local by-law, as a ground of negli-

gence, cannot be charged, because the provincial statute, 6 Edward 7th, cap. 13, sec. 26, "has taken away the right of the municipality of Dorval to enact by-laws regulating the speed of automobiles."

"So far as I am aware, this is the first time a like question has arisen under the motor car act of last session.

"Many of the suburban municipalities have by-laws which seek to regulate the speed of motor cars within their limits. I shall, as a consequence, state with greater fullness than is usually necessary on a point of pleading my reasons for the decision at which I have arrived."

"The provisions of the act as to speed are as follows:

"24. Sub-section 3.—The rate of speed of such motor vehicle in towns and in municipalities governed by the municipal code, between dusk and day-light, shall not exceed six miles per hour.

"27.—A motor vehicle shall not be driven at a speed greater than six miles an hour within the limits of a city, town, or village, nor at a speed greater than fifteen miles an hour in any other locality.

"28.—When approaching a sharp angle, bridge or steep descent in the highway, or intersecting highways and crossings, the speed of the motor vehicle shall be reduced to four mile per hour and a signal shall be blown upon approaching an angle in a highway."

"The inhibiting enactments of the statute as to by-laws are as follows:

"26.—No ordinance, by-law or regulation now in force in any city, town or other municipality which regulates the speed at which automobiles or motor cycles shall be run upon its public ways shall hereafter have any force or effect.

"Nothing herein contained shall, however, be so con-

strued as to affect the rights of boards of park commissioners, as authorized by law; and such boards and the local authorities may, notwithstanding the provisions of this act, make, enforce and maintain such reasonable by-laws, rules and regulations concerning the speed at which motor vehicles may be operated in any parks or parkways within a city, but, in that event, must, by signs at the entrance of such park and along such parkway, conspicuously indicate the rate of speed permitted or required, and may even exclude motor vehicles from any park, parkway and cemetery or grounds used for the burial of the dead."

"31.—Subject to the provisions of this act, municipal corporations or councils shall have no power to pass, enforce or maintain any by-law or resolution requiring of any owner or operator of a motor vehicle any license or permit to use the public highways, or excluding or prohibiting any motor vehicle, whose owner has complied with this act, from the free use of such highways, except such driveway, speedway or road as has been or may be expressly set apart by law for the exclusive use of horses and light carriages, or except as herein provided, in any way affecting the registration or numbering of motor vehicles or prescribing a lower rate of speed than herein specified at which such vehicles may be operated, or the use of the public highways, contrary to or inconsistent with the provisions of this act; and all such by-laws, rules or regulations now in force are hereby declared to be of no validity or effect."

"There are decisions which support the principle that regulations enacted or provided for by statute, like those, for example, of the Pharmacy Act, the Railway Act, and the provincial Factory Act, do not affect certain rights as to damages given the the Civil Code, *Singer*

vs. *Leonard* (Review 1889), 34 *L.C.J.* 20; *Corcoran vs. Montreal Rolling Mills* (1896), 24 *Can. S. C. R.*, 596; *Légaré vs. Esplin* (Review, 1897), 12 *S. C.*, 113; *Lee vs. Burland* (1896), 9, *S. C.*, 294; *Hence vs. Standard Chemical Co, et al* (1906), 7, *P. R.*, 45).

"The Factory Act expressly declares (R. S. Q., 3053) that the responsibility of the employer toward his employees is in the manner modified or changed by its provisions.

"The Motor Car Act is broader, for it declares that (sec. 30): "Nothing in this act shall be construed to curtail or abridge the right of any person to prosecute a civil action for damages, by reason of injuries to person or property resulting from the negligent use of the highways by a motor vehicle or its owner or his employee or agent."

This section and the decisions quoted might, or might not, make invocation of a local by-law irrelevant. In some cases, relevancy is possible of support by serious argument. But the plaintiff stands on legal ground of much greater strength and certainty. The motor car act nullifies then existing and for the future prohibits by-laws which would locally regulate the speed of motor cars on ordinary highways.

"Suppose a municipality by by-law or other regulation permitted motor cars to run within its limits up to a rate of only two miles an hour. or, on the other hand, up to twenty miles an hour, could it be invoked in the one case by a plaintiff as magnifying the negligence, or in the other case by a defendant as justifying his speed? Clearly not. For the by-law or regulation is in itself an infraction of the prohibition of a statute, which in this and some other respects speaks with express and total exclusion of municipal authority.

"The demurrer is maintained and the words "by the by-laws of the locality and", are struck out of the declaration with costs"

Greenshields, Greenshields and Languedoc, attorneys for plaintiff.

Henneker and Duff, attorneys for defendant

* * *

Cette décision est très importante pour les municipalités, surtout pour celles qui environnent les villes.

L'effet des lois des parlements imposant des précautions à prendre afin de prévenir les accidents sur la responsabilité, en droit civil, des parties intéressées s'est présenté souvent devant nos tribunaux. M. le juge Davidson en cite plusieurs.

Singer v Léonard, 1889 *C. R. M. L. R. 5 C. S.* 418. C'était une action en dommages pour une erreur commise par un commis pharmacien en buvant de l'acide carbolique au lieu de l'huile carbolique. Le demandeur insista sur le fait que d'après l'Acte de Pharmacie 48 Vict., ch. 36 (2), un clerc licencié seul pouvait vendre ces drogues. La cour ne tint aucun compte de ce fait, le statut ne pouvant affecter la responsabilité du pharmacien. "We give no opinion, dit Johnson J. upon that, for the reason that "this action is not to recover any of the penalties in the "Act."

Corcoran v. Montreal Rolling Mills Co. 1896, 26 *Rap. C. Sup.* 595. La Cour Supérieure a considéré l'Acte des Manufactures de Québec comme n'affectant nullement les droits civils et comme n'étant qu'un règlement de police.

Dans *Légaré v. Esplin*, 1897, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 113, la Cour de Révision a rendu la même décision se basant sur le jugement ci-dessus de la Cour Suprême.

Voyez les notes sous la cause de *The Tombyll Upholstering & Frame Co. v. Cardinal*, page 8 de ce volume.

COUR SUPERIEURE

Mariage de deux catholiques devant un ministre protestant, mineure, consentement des parents, nullité de mariage, lien religieux.

MONTREAL, 21 janvier,

TASCHEREAU, J.

Delle ROSE ANNA VALLEE *vs* CHARLES ROUSSEAU.

Jugé: 1o Que le mariage de deux catholiques, dont l'un mineur, devant un ministre protestant, sans publication de banc, sans dispense et sans le consentement du père de la mineure, est nul.

2o Qu'il appartient à l'autorité religieuse compétente de se prononcer sur le lien religieux ou sacramentel du mariage et que ce recours doit être réservé aux parties.

Le jugement explique suffisamment les faits de la cause :
"Attendu que la Demanderesse, par son action, demande l'annulation de son mariage, avec le Défendeur, célébré dans l'automne de 1892, par le Révérend R. P. Duclos, ministre de l'Eglise presbytérienne, à Montréal; la Demanderesse alléguant que le dit mariage a été célébré par un fonctionnaire incompetent, sans aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans les publications des bans, et sans la dispense de l'autorité compétente de telles publications, et sans son consentement à elle, dite Demanderesse; que le Défendeur a été baptisé suivant les rites

de la religion catholique romaine, ainsi qu'elle, dite Demanderesse, et que c'est cette religion que le Défendeur a toujours pratiquée jusqu'à la date de son mariage; que le père de la Demanderesse était absent de Montréal lorsque le dit mariage a été célébré, et l'a été sans sa connaissance et sans son consentement; que la Demanderesse demeurait à Montréal, avec sa mère qui était une personne faible d'esprit à l'époque du mariage, et l'est encore, et c'est sur les ordres réitérés de cette dernière, alors que la Demanderesse n'était âgée que de treize ans, et après l'assurance formelle du Défendeur que ce mariage serait immédiatement béni par un prêtre de l'église catholique, ce que le Défendeur a toujours refusé de faire ensuite, que le dit prétendu mariage n'a jamais été consommé.

“Attendu que la demande est justifiée par les pièces et la preuve produites et par le jugement interlocutoire de cette Cour rendu le 26 décembre dernier déclarant *pro confessis* les interrogatoires sur faits et articles signifiés au Défendeur, à raison du défaut de ce dernier d'y avoir répondu ; ..

“Vu les articles 119, 127, 128, 129, 130 et 156 du code civil.

“Maintient l'action sans frais; déclare nul et annulé à toutes fins civiles le prétendu mariage célébré entre les parties vers les années 1892 et 1893 à Montréal, par le Révérend R. P. Duclos, ministre de l'église presbytérienne (mariage dont apparemment il n'existe pas d'acte civil) et réserve aux parties tout recours à l'effet de faire déclarer nul par l'autorité religieuse compétente, le lien religieux ou sacramental pouvant lier les dites parties, malgré qu'il apparaisse clairement que les parties catholique toutes deux, ne peuvent être liées par aucun tel lien en vertu d'un tel prétendu mariage.”

NOTES. — Bien que ce jugement ait été rendu par défaut, il touche à un principe important de notre Droit civil et ecclésiastique concernant les nullités de mariage.

Les causes de nullité abondent dans cette action. Ce n'est pas à ce point de vue que nous l'annoterons.

Quelle est la juridiction compétente en matière de nullité de mariage entre personnes catholiques?

Dans la foi catholique, le mariage est un contrat élevé à la dignité de sacrement. Mais en matière civile, le mariage est simplement un contrat solennel. Toutefois, dans la province de Québec, ce contrat revêt une forme qui soumet le lien du mariage à la juridiction de l'Ordinaire ou des tribunaux de son officialité, et les effets civils ou autres conséquences juridiques, aux cours civiles, agissant toutefois indépendamment les uns des autres.

Ces principes sont généralement admis sans conteste par notre doctrine et notre jurisprudence.

Mais quelles doivent être les relations entre ces deux juridictions?

Aucune loi ne les détermine.

Voici quelle est notre jurisprudence sur cette question :

1. L'action intentée devant la Cour Supérieure doit être suspendue jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique compétente ait prononcé sur la validité du lien religieux ou sacramental; le tribunal civil se prononcera ensuite sur les effets civils de ce mariage, ou le tribunal prononcera la nullité des effets civils, sauf aux parties à demander à l'Ordonnance la nullité du lien religieux. *Rolland, Day, Smith, J.J.*, 1848, *Lussier v. Archambault*, 11 *L. C. J.*, 53. Cause de nullité, impuissance.

“Considérant que le demandeur ne peut obtenir des conclusions de sa demande sans avoir préalablement fait dissoudre son mariage par l'autorité ecclésiastique, ordonne avant faire droit (la preuve déjà faite et la cause entendue au mérite) que le demandeur se pourvoie devant cette autorité de la manière qu'il avisera à cet effet.” *Berthlot, J.*, 1872, *Dame Langevin dit Bergeron v. Barette*, 4 *R. L.*, 160.

Polette, J., 1866, *Vaillancourt v. Lafontaine*, 11 *L. C. J.*, 305, Parenté au 1er degré. “Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique compétente de connaître de la validité du dit mariage, et que cette cour n'est compétente que

“pour prononcer sur ses effets civils, s'il est déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.”

Papineau, J., 1880, Laramée v. Evans, 24 L. C. J., 235. Mariage clandestin de deux catholiques devant un ministre protestant. M. le juge Papineau a traité cette question avec beaucoup de soin. Ses remarques trop longues pour être rapportées ici sont au rapport. Nous en extrayons les quelques passages suivants :

Page 239: “Le juge civil n'a pas juridiction sur le sacrement ni sur le lien religieux. Cependant la loi donnant des effets civils au mariage contracté suivant les lois de l'église catholique, comme elle le fait d'ailleurs pour les mariages célébrés avec son assentiment par un ministre d'une autre église régulièrement ordonné suivant les rites de cette autre église, il importe grandement aux intéressés de faire décider si leur mariage est valide ou non suivant la loi de leur église respective. Pour en arriver là il faut nécessairement s'adresser à l'autorité ecclésiastique compétente, dans chaque église, s'il y a une telle autorité constituée apparente.

“De cette manière la foi de chacun n'est pas froissée, sa liberté religieuse est sauvegardée, et ses droits civils ne sont pas lésés. Dans le système contraire, où l'autorité civile entreprendrait de trancher et le lien de droit civil et le lien religieux ou seulement le lien civil, sans égard au lien religieux, on s'exposerait à faire des concubinaires, religieusement parlant, de personnes légalement mariées aux yeux de la loi civile.

“Un résultat si déplorable doit et peut être évité en laissant l'autorité spirituelle agir dans sa sphère et même en l'appelant à rendre ses sentences au besoin, afin que l'autorité civile n'ait de son côté, à se prononcer que dans les limites de ses attributions spéciales. C'est en agissant ainsi de concert, et chacune dans la sphère qui lui est propre, que les deux autorités ont toujours concouru si efficacement, et si harmonieusement dans notre pays, à promouvoir le bien-être temporel et spirituel des populations dans l'érection civile, et canonique des paroisses, et dans la construction des édifices destinés au culte public et autres manières semblables

Le jugement de M. le juge Papineau fut prononcé sur une défense en droit.

Jetté, J., 1881, *même cause que ci-dessus au mérite*. La Cour, avant de prononcer son jugement au mérite référa la cause à l'Ordinaire. Voyez au rapport les savantes remarques de M. le juge Jetté à ce sujet.

Charland, J., 1900, *Dame Tremblay v. Terrill*, 6 R. de J., 143. Premier mariage subsistant et clandestinité.

“Considérant... qu'il n'appartient dans l'espèce qu'à l'autorité ecclésiastique compétente de connaître de la validité du dit mariage, et que cette cour n'est compétente que pour prononcer sur ses effets civils, s'il est déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.”

“La Cour ne considérera que le contrat civil, et se prononcera sur les causes de nullité invoquées dans l'action et sur les conséquences de l'invalidation du mariage, sans s'occuper du lien religieux.”

Torrance, J., 1872, *Burnsal v. Fontaine*, 4 R. L., 163. Mariage clandestin d'une mineure.

Day, Mondet, Chabot, JJ., 1857, (avant le Code civil), *Languedoc v. Laviolette*, 1 L. C. J., 240. Mariage clandestin d'une mineure domiciliée en Canada, mariée aux Etats-Unis.

Mathieu, Curran, Lemieux, JJ., 1901, *Dame Durocher v. Degré, R. J. Q.*, 20 C. S., 456. Mariage clandestin célébré devant des fonctionnaires incompétents. Cette décision annule le mariage absolument sans aucune référence au lien religieux et sans aucune réserve aux parties.

MM. les juges Curran et Lemieux ont des notes très élaborées. L'on trouve dans les remarques de M. le juge Lemieux des paroles qui font voir que bien que, dans l'espèce, la cour n'ait point référé la cause à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle se prononce sur le lien religieux, ce droit est reconnu, et le jugement de la cour ne doit porter que sur les effets civils.

Page 506: Citant les notes de Sir L. N. Casault, J. en C., dans la cause de *L. Deurems v. Budgen*, non rapportée, M. le juge Lemieux s'exprime ainsi :

“Le code civil, en conservant leur effet aux empêchements admis à sa date, par les différentes croyances religieuses, sans les plus spécialement indiquer, oblige les tribunaux de les appliquer dans tous les cas où leur effet est invoqué devant eux et où ils sont, par une preuve légale, constatés exister. La loi ne les définissant pas et les empruntant, pour

“ainsi dire, aux différentes croyances, ce sont celles-ci qui en “déterminent l'existence et les effets.”

“Les honorables juges Jetté, Papineau, Mathieu et Bourgeois se sont tous exprimés à peu près dans le même sens, “dans les causes suivantes.” (*Ces causes sont toutes mentionnées dans les notes actuelles*).

“Dans la cause de *Lussier vs Archambault*, 11 *L. C. J.*, le “juge Rolland et deux juges anglais, Day et Smith, avant de “dissoudre le mariage attaqué pour cause d'impuissance (c'était une cause en annulation reconnue par la loi civile), ont “ordonné au demandeur, avant faire droit, de se pourvoir de- “vant l'autorité ecclésiastique à l'effet de faire procéder à “la dissolution de son mariage, si la dite autorité religieuse “jugeait convenable de le faire, pour ensuite et en conséquen- “ce, de la dite autorité religieuse, être procédé par la cour “supérieure à adjuger sur la demande.

“Cette décision se rendait jusqu'aux dernières limites de la “doctrines de l'église catholique, qui prétend avoir le droit ex- “clusif de créer et de dissoudre le mariage, pour cause.

“Nous avons dit intentionnellement juge en anglais, afin de “calmer les appréhensions et les susceptibilités toujours si fa- “cilement mises en éveil, lorsqu'il s'agit de questions quasi “religieuses.

“Or, nous nous demandons quelle est la raison d'ordre so- “cial ou d'ordre public qui nécessite le changement d'un état “de choses existant depuis au delà d'un siècle, et qui devrait “écarter une règle de droit qui n'a créé aucun conflit et qui “semble avoir été admise et reconnue jusqu'à présent par les “différentes dénominations religieuses, catholiques comme pro- “testantes.”

* * *

Dans les causes suivantes, les jugements furent rendus après que l'Ordinaire, par décret, eut prononcé la nullité du mariage religieux. *Bourgeois, J.*, 1886, *Dame Globenski v. Wilson*, 2 *M. L. R.*, *C. S.*, 174. Dans cette cause il s'agissait d'un mariage entre catholique et protestant. — *Mathieu, J.*, 1892, *Valade v. Cousineau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 52.

M. le juge Choquette, dans la cause de *Cross et al. v. Prévost et Dame Wilson*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 184, a décidé qu'un mariage quelles que soient les causes de nullité qu'il renferme, est valide

et produit des effets civils, tant qu'il n'a pas été annulé par un décret de l'autorité ecclésiastique confirmé par le tribunal civil. — *Tait, J. en C., Taschereau, Loranger, JJ., C. R., 1905, Fitzallen v. Ricutard, R. J. Q., 27 C. S., 296.*

Taschereau, Archibald, Langelier, JJ., 1899, De Grammont v. La Société des Artisans Canadiens Français et Mongrain, R. J. Q., 16 C. R., 532, (confirmant Loranger, J., R. J. Q., 15 C. S., 147), a décidé que: "La reconnaissance, par l'article 127 du "code civil, de certains empêchements de mariage, n'a pas "pour effet d'obliger les tribunaux de la province de prendre "connaissance d'office des lois ecclésiastiques qui les établis- "sent et, partant, l'existence de ces lois doit être alléguée et "prouvée par ceux qui veulent s'en prévaloir."

Voyez Rochon, J., 1902, Dame Smith v. Cook, R. J. Q., 24 C. S., 469.

M. le juge Archibald, dans la cause de *Delpit v. Dame Côté*, 1901, *R. J. Q., 20 C. S., 338*, a sur une défense en droit, fait un travail très élaboré pour démontrer que le mariage, sur licence, de deux catholiques, par un ministre protestant, n'est pas illégal comme ayant été célébré par un fonctionnaire incompétent.

Cette décision est critiquée par M. le juge Lemieux dans la cause de *Dame Durocher v. Degré*, ci-dessus mentionnée.

* * *

Dans un traité sur le Mariage, M. le juge Loranger, page 545, a un chapitre unique qui traite de la compétence des tribunaux ecclésiastiques sur les demandes en nullité de mariage. "La maxime fondamentale de ce traité est que la puissance "ecclésiastique a seule juridiction sur le mariage considéré "comme sacrement, c'est-à-dire sur le lien, à l'exclusion de "la puissance séculière, qui ne peut connaître que de ses effets "civils, ce que nous croyons avoir suffisamment démontré."

Mignault, vol. I, p. 475, dit que la question ne peut soulever de difficultés dans notre province. Le principe est bien établi dans notre jurisprudence que l'autorité ecclésiastique seule peut prononcer la nullité du lien matrimonial.

M. le juge Langelier dans son *Cours de Droit civil* ne traite pas la question. Il reconnaît, toutefois, que le lien religieux est du ressort de l'Ordinaire: *Vol. I, p. 251*: "Ce que notre "législature a voulu dire aux gens de chaque dénomination

“religieuse, c’est ceci : Du moment que vous contractez un mariage qui est valide d’après les règles de votre église, et qui n’enfreint pas les règles que j’ai moi-même posées, je recon- nais ce mariage comme un mariage légal, et je lui donne les effets civils. Du moment au contraire que vous contracterez un mariage qui serait nul d’après les règles de l’église à laquelle vous appartenez, je le tiens pour nul aussi, au point de vue légal, et je lui refuse les effets civils.

“Il ne peut pas y avoir de doute que c’est bien là l’esprit de notre loi.”

COUR D'APPEL

Contrat de mariage, donation entrevifs ou à cause de mort, cession de biens, réclamation et collocation de la femme.

MONTREAL, 26 octobre, 1906.

Sir A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, dissident, BLANCHET, TREN- HOLME, dissident, CHAMPAGNE *ad hoc*.

Dame SARAH FOX *et vir* et A. LAMARCHE *ès-qual*.

Jugé : La donation contenue dans un contrat de mariage d’une somme de \$5,000.00, à prendre par l’épouse *from and out of the most available cash assets of the estate of him* (said husband) *at any time upon her first demand and on her own property*, avec retour au donateur en cas de prédécès, est une donation entrevifs ; et une réclamation par l’épouse, entre les mains du curateur à la cession judiciaire de biens faits par le mari basée sur cette donation est bien fondée et doit être colloquée au bordereau de dividende.

Code civil, articles 779, 818, 823, 1018, 1257, 1258.

* * *

Dans le contrat de mariage de Carl Shiller et de Sarah Fox, fait devant notaire, le 17 octobre 1899, dûment enregistré, se trouvent les dispositions suivantes :

“7th.—In consideration of the foregoing stipulations and the love and affection which the said party of the first part (Carl Shiller) hath and beareth towards by said party of the second part, (Sarah Fox) he hath settled upon given and granted and doth hereby settle upon, give and grant to the said party of the second part accepting thereof, that is to say”:

“First:—By way of donation:—The sum of two thousand dollars, currency in value in furniture, moveables and effects which the said Carl Shiller undertakes to furnish and supply for the use of the common domicile of the parties hereto from time to time during said marriage and in order that at any and all times hereafter there may be constantly with their said domicile furniture to the extent and value of said sum and all of to that value shall be the property of the said party of the second part.”

“And second:—By way of settlement:—The sum of five thousand dollars, currency to be had and taken by her, the said Sarah Fox, from and out of the most available cash assets of the estate of him, the said Carl Shiller at any time upon her first demand and as her own property.”

“To have and to hold both of said Donation and Settlement unto her, the said Sarah Fox, her heirs and assigns in ownership and property forever provided always that she, the said Sarah survives him, the said Carl Shiller, for in the case she should predeceases him, said Settlement and said donation shall return and belong to him by title of Revision.”

Carl Shiller, marchand de Montréal, fit, le 31 mars, 1906, cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Son épouse, Sarah Fox, fit une réclama-

tion de \$5000.00 basée sur la clause seconde de *settlement*, de son contrat de mariage ci-dessus. Elle fut d'abord colloquée. Mais sur la réquisition des inspecteurs, le curateur contesta la réclamation et la collocation de la dite Dame Sarah Fox, alléguant que la disposition contenue au dit contrat de mariage, en faveur de la dite Sarah Fox, pour la somme de \$5,000.00 ne crée qu'un gain de survie, et qu'en vertu de la dite disposition elle n'a reçu aucun droit de produire une réclamation sur les biens cédés.

La dite Dame Sarah Fox, en réponse à cette contestation, soutient son droit de produire une réclamation et d'être colloquée sur les biens de son mari.

La Cour Supérieure, Mathieu, J., le 25 mai 1906, rejeta la réclamation pour les raisons suivantes :

"Considérant que par la disposition susdite, le dit Carl Shiller ne paraît pas s'être obligé à payer à sa femme la dite somme de \$5000.00, mais qu'il lui a donné cette somme à prendre seulement sur les biens de sa succession et comme une charge de cette succession, et que cette donation ne constitue pas une dette du mari."

Ce jugement a été renversé par le jugement de la Cour d'Appel :

Sir A. Lacoste, C. J. :—"The word "estate" is synonymous to the word "fortune." Is it not synonymous in the present case to the word "succession." Therefore, the wife had a right to claim her benefit under the provision of the marriage contract, as in this case, upon the insolvency of her husband. The clause of "reversion" indicates that this is not a question of survivorship. The donation makes the \$5,000 the wife's own property.

The interpretation we now give to the clauses is such as permits of all the expressions receiving their true meaning and of being interpreted together. The alternative would suppress some of them.

The appeal is maintained; the judgment of the court below is reversed with costs in all the courts; and this is the judgment of the majority of the court.

Trenholme, J., (diss.):—The interpretation of the marriage contract is the reason of the present appeal. Do these clauses give the wife a right of survivorship only or does it, as in the case of her husband's insolvency, give her an immediate right to the \$5,000? I am of opinion that the judgment of the court below is well founded. It is a right of survivorship only. The first of the clauses is the controlling clause, and it interprets in the same sense as the judgment of the court below.

Another thing is the large amount of the claim on the estate.

I think the appeal should be dismissed.

Bossé, J., (diss.):—I agree with the reasons given by Mr. Justice Trenholme and would dismiss the appeal, with costs.

Jacobs et Garneau, avocats de l'appelante.

Dorais, Dorais et Bessette, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES. — La distinction entre une donation entrevifs et une donation à cause de mort dans un contrat de mariage, dépend naturellement de l'intention du donateur. C'est là la difficulté. Il est difficile d'établir des règles pour l'interprétation de ces clauses. Néanmoins la jurisprudence offre des cas contenant des principes qui gouvernent ces causes.

Il s'agit souvent d'une donation de meubles que le donateur se charge d'acheter pour meubler le domicile commun et qu'il donne à sa femme, dans son contrat de mariage, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. C'est le cas le plus fréquent. Jusqu'à la cause de *Dorval v. Préfontaine*, R. J. Q., 14 C. B. R., 80, la jurisprudence était bien incertaine. Cette dernière cause a posé la règle que la donation "*de tous les meubles meublants que le futur époux aura à l'avenir dans sa demeure*" est une donation à cause de mort. Cette donation ne

prend effet qu'au décès du mari; et de son vivant, la femme n'a aucun droit aux biens donnés, et, elle n'a pas qualité pour former opposition à la saisie et vente poursuivies par les créanciers du mari.

Sont des donations à cause de mort, les suivantes :

Une donation de tous les biens meubles présents et futures, acquis par le mari durant le mariage, quand même la valeur totale serait mentionnée. *Andrew, J.*, 1897, *Ferland v. Savard et Robitaille*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 404. — *Sir Casault*, 1890, *Boivin v. Coulombe et Tanguay*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 405. — *Tait, J. en C.*, *Davidson, Tellier, JJ.*, *C. R.*, 1896, *Demers v. Blacklock et al. et Stewart*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 43. — *Pagnuelo, J.*, 1900, *Newman v. Despocas et Latande*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 477.

Sir M. Tait, J. C., *Cimons, diss.*, *Lynch, JJ.*, 1900, *Desrochers et vir Roy et vir de Kaensel*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 70. — *Sir Casault, C. c. Québec*, 1897, *Prince v. Harrington & Tidman*, 3 *R. de J.*, 481. — *Sir M. Tait, J. C.*, *Tellier, Pagnuelo, JJ.*, 1903, *Goyette v. Leclerc*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 542. *Cour d'appel*, 1879, *Workman et vir v. Baker & Fais et al.*, 10 *R. L.*, 412.

Mais la donation dans un contrat de mariage, de biens meubles présents ou déterminés que le mari s'engage à acheter, et dont l'identité est certaine est une donation entrevifs. C'est le résultat inévitable des décisions ci-dessus qui ne sont basées que sur l'incertitude et la non existence des biens donnés au moment de la donation, et qui font obstacle à ce que le donateur puisse se dépouiller de suite. L'on ne peut donner ce que l'on n'a pas. Voir à ce sujet: *Taschereau, J.*, 1895, *Boissy v. Daigncault*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 400; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 33.

L'on peut consulter les autorités suivantes: *Aubry et Rau*, pp. 6, 94; 15 *Laurent*, no 226, 310; 23 *Demolombe*, no 349; *Trolong. Don. Ents.*, n. 2402; *Vo. Cont. de Mar.*, n. 1749; 2 *Beaudry-Lacantinerie*, n. 745, 746, 756, 757; *Pothier, Oblig.*, 222; 12 *Toullier*, n. 41; 2 *Mourlon*, nos 978-9; *Beauchamp. C. c. annoté, art. 818, Doct. franç.*, n. 12; *Loranger, articles*, 12 *R. L.*, p. 200.

* * *

La question prend un nouvel aspect lorsqu'il s'agit d'une donation d'une somme d'argent déterminée.

Il a été jugé que la clause suivante: "En considération du dit futur mariage, le dit futur époux fait don à la dite fu-

“ture épouse d'une somme de \$800.00 courant à prendre sur “les biens les plus apparents et avant tout autre créancier” ne constituait pas une donation entrevifs, mais une donation à cause de mort, parce que le donateur ne se dessaisissait pas immédiatement de la somme donnée. *Davidson, J.*, 1901, *Page v. Beauchamp*, 7 *R. de J.*, 337.

Mais, le contraire a été décidé, et une donation semblable a été maintenue comme donation entrevifs, et la réclamation de la femme basée sur le contrat de mariage contenant cette clause, dans la faillite subséquente du mari, a été déclarée bonne et légale, pourvu que la donation ait été faite sans fraude, que le mari ne fut pas insolvable à l'époque du contrat de mariage. *Taschereau, J.*, 1899, *Re Denis, failli v. Kent et al. & Dame Lafontaine et al.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 436. — *Larue, J.*, 1889, *Re Marin, failli*, *v. Bédard & Hamel et al.*, 17 *Q. L. R.*, 30. — *Taschereau, J.*, 1888, *Re Viger, failli, v. Kent et al. & Dame LeCavalier*, 16 *R. L.*, 565.

Quelle que soit la donation, dans un contrat de mariage, si la fraude à l'égard des créanciers est prouvée, cette donation sera mise de côté. Si le mari est insolvable cette fraude sera présumée. *Méridith, J.*, 1881, *Behan et al. v. Erickson & Taylor et vir.* 7 *Q. L. R.*, 295. — *Meredith, Stuart, Casault, J.J. C. R.*, 1878, *Ivers v. Lemieux & Lemieux*, 5 *Q. L. R.*, 128. — *Cour d'appel*, 1868, *Murphy et al. v. Stewart et al.*, 12 *R. L.*, 501.

Voyez les autorités suivantes: 6 *Toullier*, n. 347; *Larombière*, art. 1167, n. 17, 743; 4 *Marcadé*, art. 1167, n. 502; 3 *Pont*, *Revue Critique*, p. 14; 2 *Chardon*, *Fraude*, n. 238; 15 *Demolombe*, n. 112; 4 *Trolong*, n. 2525.

Sirey, 52-1-234; 55-2-495; 64-1-452; *Dalloz*, 1847-1, 241; 47-1-241. Voyez les auteurs et les arrêts cités dans 12 *R. L.*, 501.

COURT OF REVIEW

Damages, false arrest, tenant, probable cause, advice of
counsel in law.

MONTREAL. 17th January. 1907.

Sir MM. TAIT, C. J., TASCHEREAU, MATHIEU, JJ.

ELIZABETH DUROCHER *et vir.* v. EDWARD BRADFORD.

HELD: 1o. That a tenant, in good faith and at the eve of moving out, who takes down electric wire and lamps temporarily fastened by him on the outside of the walls and ceilings, is not giving sufficient cause to his landlord to have him arrested and put in jail on the ground, that these wire and lamp belong to him and that by taking them down he was damaging his property; this was a matter to be settled before civil courts.

2o. That the advice of a counsel in law cannot be considered as an element of probable cause in matter of false arrest, unless it is proved that a full, complete and true statement of facts and circumstances of the case has been submitted to a counsel or attorney duly qualified to practice his profession and that the latter has advised to take the prosecution.

Code civil, article 1053.

At the time the present cause of action arose, the female plaintiff was defendant's tenant, occupying a dwelling house and premises in the village of Granby, in

the district of Bedford, belonging to him. The female plaintiff is separated as to property from her husband, and at that time conducted a small business in Granby in her own name, and personally rented this house and paid the rent.

On the 17th day of January, 1905, the defendant laid an information and complaint against both plaintiffs, before G. Vittie, Esq., J.P., at Granby, charging them with having on the 13th. day of January then instant, 1905, drilled down and severed electric wires from the building occupied by them and owned by defendant, and thereby causing damage to said building, and, moreover, that they did destroy the hen house erected on said premises.

On the same day the defendant caused a warrant to be issued for their arrest upon said charge, and the plaintiffs were duly arrested and brought before a justice of the peace, committed for trial and incarcerated, first, in the lockup or "black-hole" so-called, in the town hall of the village of Granby, and that evening they were taken to the common jail at Swetsburg, and were imprisoned there about midnight.

The plaintiffs were detained in jail a period of three days pending an application to the Superior Court for bail, which was finally granted, and plaintiffs were bonds to appear before the Court of King's Bench.

On the 17th. day of January, 1905, the plaintiffs made election to be tried before the District Magistrate, and were immediately arraigned before him upon the above charge duly set forth in the indictment, and the plaintiffs were acquitted and exonerated from the charge by the court.

The female plaintiff by this action complains that the defendant in causing her arrest and imprisonment acted

without reasonable and probable cause and with malice; that the prosecution was taken by the defendant for the purpose of ousting plaintiff from his premises and obtaining possession of his property; and, further, for the purpose of injuring and harassing her, and that she has suffered damages, both pecuniary and otherwise, to her good name, fame, and reputation, to the amount of \$5,000.00.

The Defendant contesting, after denying certain of Plaintiff's allegations and admitting others, alleges: that he had laid said information with reasonable and probable cause, in good faith and without malice; that the hen house constructed on said property formed a part thereof, and that the electric wiring and connections were fixtures in the building and formed a part of it, and that the demolition of said hen house and the malicious and useless removal of the electric wiring and connections by Plaintiff damaged the building from which they were removed and justified said information and the proceedings taken by him, and he concludes for the dismissal of the action.

By her answer, the Plaintiff, denies the affirmative allegations of Defendant's Plea and specially alleges that the electric fixings and the wire fencing were her property and were placed there by her and formed no part of the realty, and were removed by her in the course of her business, and all to Defendant's knowledge.

The Superior Court, (Lynch J.), on the 11th. April 1905, dismissed Plaintiff's action, without costs, as follows:

"Considering that at the time when Defendant caused the arrest of the Plaintiff he knew she claimed to be the owner of said electric light wiring and of said wire fencing and that she had a right to remove them, as

she has done, and considering that Defendant should have known that he could have tested the question of the ownership of this property much more effectively by a civil proceeding than by a criminal process.

“Considering that the only substantial reason which Defendant has to justify his position that he acted with reasonable and probable cause, is that he took the advice of counsel of well known ability and that he acted upon the advice so given.

“Considering that Defendant appears to have submitted the full particulars of his difficulty with Plaintiff to his counsel and that the advice was given with a complete knowledge of all the circumstances.

“Considering that inasmuch as it appears that Defendant, in causing said arrest, acted in good faith and relying upon the advice of Counsel that he could safely proceed, the same should be accepted as sufficient to justify Defendant in believing that he had reasonable and probable cause in instituting criminal proceedings against Plaintiff.

“Considering that under all the circumstances the action of the Plaintiff should be dismissed, but without costs, doth dismiss Plaintiff’s action, but without costs.”

This judgment was unanimously reversed by the Court of Review.

Sir W. Tait, C. J. after having related the facts:

“It appears from the evidence that the female plaintiff and defendant had transacted a good deal of business together during the previous two or three years, and that at this particular time the defendant was not on friendly terms with plaintiff; the defendant in his evidence testifies that he had been quarelling with her.

“When the female plaintiff was making ready to move

out of defendant's house, she naturally enough took down the electric wire and lamps, which were temporarily fastened on the outside of the wall and ceilings, and rolled up the wire netting in the backyard and made ready for her departure.

"The female plaintiff had owned and used in her business in other premises in Granby before she moved into defendant's house, a certain quantity of electric light wire and several lamps, which she removed from the premises and brought with her to defendant's house. She had these installed in defendant's house, and used them there during her occupation of the premises. She also brought a quantity of wire netting, which she put up against posts in the backyard as an enclosure for her hens, and this wire netting is what the defendant in his information and complaint called a hen house.

"The defendant thereupon went to the premises in question and ordered defendant to replace the electric light wire and lamps, and spoke insultingly to her, and called her opprobrious names, and threatened her that if she did not replace the wire and lamps he would have her arrested. The plaintiff explained to defendant then that the wire and lights belonged to her, and that she had put them up herself, and that he had no right to them whatever.

The defendant, therefore, was told and knew from the first that the plaintiff made a claim of ownership to said property, and he was bound to know that if he wished to dispute that pretention that he must do so by having recourse to the Civil Courts.

When defendant set out to obtain a warrant he went first to Mr. Savage, a justice of the peace of Granby, and related his story to him, and Mr. Savage advised him to

go back to plaintiff and adjust the matter, that the affair was not nearly so serious as he thought, and, finally, Mr. Savage told him that he should take a civil action to settle the dispute and not a criminal one. Defendant's whole conversation with Mr. Savage shows conclusively what he acted maliciously in prosecuting plaintiff for the sole purpose of injuring her.

The trial judge in the considerants of his judgment, after relating that the defendant knew that the plaintiff claimed the ownership of the property, and therefore should have known that his remedy should have been taken by civil process, concludes that the defendant has only one substantial reason to justify his position that he acted with reasonable and probable cause, and that is, that he took the advice of counsel before causing plaintiff's arrest and acted upon it. Then follows this considerant: "considering that defendant appears to have submitted the full particulars of his difficulty with plaintiff to his counsel, and that the advice was given with a complete knowledge of all the circumstances."

How does this appear? There is no proof whatever of report in this case that defendant ever submitted full particulars to his counsel. The defendant swears that he telephoned his counsel, but he does not say in his evidence what he told him, nor what advice he received. He did not go to his attorney's office, he only telephoned to him. The counsel was not examined as a witness at all. The only evidence to be found upon the point is in defendant's deposition on his own behalf, which is piece 64 of the record. At page 6, line 12, defendant deposes as follows:

Q.—"After you had discovered this (that the wires and lamps had been removed) did you take advice as to what you should do?"

A.—"Yes, sir."

Q.—“And finally on this advice you took legal proceedings?”

A.—“Yes, sir.”

Q.—“The result was that these parties were committed to stand their trial at Sweetsburg, by the magistrates at Granby.”

A.—“Yes, sir.”

Again at the fourth line from the bottom of the same page 6.

Q.—“Did you not consult me two or three times before taking proceedings against them?”

A.—“Yes, I telephoned you two or three times.”

Q.—“It was on the strength of my advice, telling you what was the law, that you made the complaint against those parties?”

A.—“Yes, sir.”

The proof is absolutely wanting on this point, and there is nothing in the evidence to justify the considerant above recited, upon which the judgment dismissing plaintiff's declaration is based.

Admitting this principle for the sake of argument, and that it should prevail in spite of all other considerations in the case. It was incumbent upon the defendant to prove that he submitted the full, complete and true facts and circumstances of the case to a counsel or attorney duly qualified to practice his profession, and that he was advised to take the prosecution by such attorney.

These essentials are all absent in the present case.

As to the amount of damages, it has been proven that the plaintiff has suffered pecuniary damages in money laid out and expended by her in making her defence and procuring her temporary release upon bail, to the amount of one hundred dollars; and the present case is one in which

exemplary damages should be allowed and awarded to a large amount. The defendant occupies an important position in the community in which he resides — he has the advantages of education — and his conduct is all the more reprehensible on that account, and he should be condemned in such a sum as this court considers just, in view of the grave character of the case, and the great injustice and damage caused the plaintiff. We are unanimously of the opinion to reverse the judgment. We assess the damages at \$250, for which sum we give plaintiff judgment with costs of both courts.

Baker & Baker, attorneys for plaintiff.

C. D. Nuttin, attorney for defendant.

* * *

NOTES.—La défense à l'action en dommages pour dénonciation calomnieuse ou arrestation illégale est, généralement, la "bonne foi" et la "cause probable." Ce sont des questions de faits laissées à l'appréciation du tribunal.

D'où nous viennent ces principes sur la responsabilité civile, quant toute notre doctrine française se trouve sous l'article 1053 de notre Code civil et est basée sur la faute, le tort, l'imprudence, la négligence et l'incapacité?

En cette matière, c'est évidemment le droit anglais qui a été suivi le plus souvent par nos tribunaux.

M. le juge Ramsay, dans la cause de *Capeland v. Leclerc*, en appel, 1886, *M. L. R. 2 C. B. R.*, 365, exprime l'opinion que la responsabilité résultant d'une arrestation illégale pour les dommages qui en sont la conséquence est régie par le droit anglais, page 72: "I did not intend to say more on this case which seems to me to involve a very simple principle of law. But by the remarks of one of my brethren in this court, I understand it to be made a question whether the English or the French law should govern as to the damages arising for an arrest on a criminal charge. It seems to me that this question should offer no difficulty. The introduction of the English Criminal law naturally introduced along with it its necessary incidents, one of which is the right to complain. The extent of that right could only be limited by legislation. It is not pretended that

any such exists, for it can scarcely be seriously argued that Art. 1053 C. C. has changed the law. It is the expression, the unfortunate expression, of a dry principle incompatible with other parts of the code, and which must be read with other dispositions of the code. To read it alone does not express an absolute truth. The legal sense has, without question, admitted that the English law was to govern in cases like this, and the best proof is that English technicalities have constantly been used and have even been translated into French in the code. "Cause probable," is not a technicality of French Jurisprudence."

Le juge Johnson a également énoncé la même opinion dans *Pinsonneault v. Lebautiers*, 31 L. C. J., 167.

Cette doctrine de MM. les juges Ramsay et Johnson paraît être celle suivie par notre jurisprudence. En effet, la règle établie par nos tribunaux est que le défendeur est libéré de toute responsabilité pour arrestation illégale s'il a agi de bonne foi et avec cause probable.

Mais pourquoi substituer ainsi le droit anglais, au droit français? La raison de M. le juge Ramsay que l'introduction du droit criminel anglais dans notre pays emporte avec elle toutes ses conséquences, tout en étant logique en elle-même, ne justifie pas la proposition que la responsabilité civile d'une fausse arrestation doit être régie par le droit anglais. Il ne s'agit plus ici de droit criminel, mais de droit civil. Autant vaudrait dire que la question de la vente de la chose volée est soumise au droit anglais. Cette responsabilité doit être soumise à l'article 1053 de notre Code civil, et la malice et le défaut de cause probable ne devraient être considérés que comme des éléments de faute, d'imprudence et de négligence.

M. le juge Mathieu s'est appuyé sur le droit français dans la cause de *Brissette v. Boucher*, 31 L. C. J., dit en jugeant: "Que le demandeur n'a qu'à prouver les dommages, et c'est "au défendeur à prouver *les faits* qui peuvent le soustraire à "cette responsabilité." 1 Sourdat. Responsabilité, n. 663 et s.; 20 Laurent, n. 462, 530.

M. C. E. Dorais, avocat de Québec, a écrit un article remarquable sur ce sujet dans *La Revue Légale*, N. S., vol. 1, p. 53.

Mais cette importante question est surtout discutée d'une manière complète et avec beaucoup de science par M. le juge

Mathieu dans la cause de *Sharpe v. Willis*, jugée le 30 juin 1905, 11 *R. de J.*, p. 538. Les notes du savant juge forment un article remarquable sur ce sujet. Après avoir raconté les faits, il dit: "La question qu'il s'agit de décider en l'espèce, est une question de responsabilité ou de réparation civile. Maintes fois déjà, des cas de responsabilité, analogues à celui qui nous occupe ont été discutés et jugés par nos divers tribunaux civils; mais, et nous le verrons plus loin, les décisions rendues sur cette matière, ne paraissent pas avoir établi clairement et d'une façon définitive, une jurisprudence uniforme sur les points de droit qu'elle soulève.

"Ainsi, les uns, et ce sont les plus nombreuses, se fondant sur le droit anglais ou jugeant par analogie, d'après la règle édictée par l'art. 796 du Code de Procédure Civile de 1867, règle qui n'est qu'une exception, tiennent que l'accusé acquitté, pour obtenir réparation, doit prouver, principalement et nécessairement, que le dénonciateur n'avait pas cause probable et raisonnable de rendre sa plainte.

"Les autres, s'appuyant sur l'art. 1053 du Code Civil, et suivant en cela la règle du droit français, décident que la dénonciation fautive ou calomnieuse ne soumet le dénonciateur à aucune responsabilité, pourvu qu'il prouve qu'il l'a portée de bonne foi, qu'il a agi sans négligence et sans impéritie, d'après une cause juste ou des raisons probables.

"Deux opinions, dont la première, la plus souvent consacrée par les décisions de nos tribunaux, sont donc en présence. Laquelle des deux doit prévaloir sous l'empire du droit qui nous régit? Faut-il adopter l'opinion qui s'appuie sur le droit anglais et sur la disposition du Code de Procédure qui concerne les "mesures provisionnelles?" Ou faut-il plutôt adopter la seconde, qui se fonde sur un principe général écrit dans notre Code Civil? C'est là toute la question.

En Angleterre, la dénonciation calomnieuse "malicious indictment or prosecution" n'est pas, en général, un délit de droit pénal; elle constitue, comme la diffamation, un délit civil "civil injury," ouvrant à la personne lésée une action en dommages-intérêts. Le Défendeur est justifié s'il, existe une cause "probable" à l'appui de la dénonciation "any probable cause for preferring a prosecution." C'est au Demandeur qu'incombe, pour soutenir son action, qu'il a été renvoyé, ac-

quitté des fins de la poursuite ou que, de quelque façon, l'affaire s'est terminée en sa faveur.

Stephens, Com. on the laws of England, t. 3, liv. 5, ch. 7, p. 384; Johnstone v. Sutton, 1 Dumford-East, p. 544; Blackford v. Dod, 2 Barnewall v. Adolphus, p. 179; Abrath v. North Eastern Ry. Co., 11 L. R. P. C., p. 247.

“Tels sont les principes qui gouvernent le délit de dénonciation calomnieuse en Angleterre, principes affirmés par la plupart des arrêts de nos tribunaux? Mais y a-t-il raison de suivre le droit anglais en cette matière? Evidemment non, et la preuve, c'est qu'il existe, dans notre législation, aucune loi, aucun statut qui l'aient introduit sur ce point, comme la chose est arrivée pour d'autres matières. Pour que le droit anglais fut en vigueur à cet égard, il eût fallu une disposition expresse de notre législation, des ordonnances et des lois françaises régissant le pays à l'époque de sa cession à l'Angleterre, ou qui modifiât les dispositions de nos codes; ce qui n'a pas lieu.”

Le savant juge remonte ensuite à notre codification et démontre que les commissaires n'ont voulu déroger en rien à notre ancien droit à l'égard de la responsabilité civile, et il ajoute :

“Il faut donc conclure qu'en l'absence d'une disposition spéciale de nos codes ou de nos statuts, qui introduise la règle du droit anglais en cette matière, c'est le principe général écrit en l'art. 1053 C. C. qui doit la régir.”

Il poursuit ensuite en étudiant la question au point de vue du Droit Romain, du Droit Coutumier du Droit Français moderne et de notre propre Droit :

Ce travail de M. le juge Mathieu devrait contribuer à réformer notre jurisprudence et à la ramener, sur ce sujet, à la saine doctrine du Droit français.

Dans la cause *Scott v. McCaffrey*, R. J. Q., 1 C. B. R., Sir A. Lacoste, J. en C., assimile les deux droits. Il dit dans ces remarques, p. 125 : “Les règles de droit sur la matière sont bien définies. Pour qu'il y ait lieu à dommage, à raison d'une poursuite, il faut qu'il y ait chez le demandeur, malice et absence de cause probable. Les règles ne sont pas une violation de l'art. 1053 C. c. qui veut que chacun soit responsable de sa faute, car un plaideur qui réclame devant un tribunal est dans l'exercice d'un droit; or il est de principe que celui

“qui cause du dommage quand il exerce son droit, n'est pas responsable vu qu'il n'est pas en faute.”

* * *

Qu'est-ce que la cause probable?”

On ne trouve pas la question discutée par les auteurs français. Il y a bien des espèces où des arrestations illégales ont donné lieu à des actions en réparation civile, dans lesquelles, les défendeurs ont été déclarés non responsables des dommages. Mais, ces causes sont jugées sous les principes de la responsabilité du droit commun sous l'article correspondant à 1053 de notre Code civil. Il faut recourir au droit anglais pour trouver la règle que la bonne foi et la cause probable couvrent la responsabilité civile dans ces cas.

Lord Campbell, Broughton v. Jackson, 18 Q. B., p. 378: “The defendant must show facts which would create a reasonable suspicion in the mind of a reasonable man.”

Lord Tindal: “There must be a reasonable cause, such as would operate on the mind of a discreet man, there must be a probable cause such on would operate on the mind of a reasonable man.”

Le principe, d'après cette doctrine, c'est que le demandeur doit établir que le défendeur a causé l'arrestation illégale de “mauvaise foi” et “sans cause probable.”

La mauvaise foi seule ne suffit pas. *Executio juris non habet injuriam*. Dans la cause de *Larocque v. Willett*, 23 L. C. J., 184, M. le juge Ramsay, dit: “His malice is clear... But malice alone is not sufficient, as Tindal, C. J., said, in *William v. Taylor*, 6 Bing., 183: these must be a concurrence of malice and want of probable cause. Malice alone is not sufficient, because a person actuated by the plainest malice may, nevertheless, have a justifiable reason for persecution.”

C. B. R., *David v. Thomas*, 1 L. C. J., 69.

D'un autre côté, la bonne foi seule n'est pas une excuse suffisante: 3 *Sutherland, On Damages*, p. 2698, n. 1258: “But the absence of malice and proof of good faith will be no justification of an unlawful imprisonment, nor exempt the wrong done from payment of actual damages,” etc., p. 2500, n. 1275; *Martin v. Vronctus*, 11 T. L. R., 243; *Clarke v. Woods*, 17 L. J. N. C., 189; *Mayne, On Damage*, 88-89; *Dalloz. Voir Dénonciations calomniatrices*, n. 145.

Ce qu'il faut donc établir avant tout c'est la cause probable. Lamieux, J., dans *Lemieux v. Duclos*, R. J. Q., 13 C. S., p. 83: "Les principes qui s'appliquent aux recours en dommages pour poursuites ou arrestations vexatoires et malicieuses sont bien connus, et les conditions requises pour le maintien de semblables recours sont que ces poursuites ou arrestations aient été faites malicieusement et sans cause probable. En d'autres termes, il faut: 1o. que cette poursuite ait été faite sans cause probable; 2o. que le motif de la poursuite ait été malicieuse; 3o. que la poursuite se soit terminée par un acquittement ou un renvoi. Il faut la réunion de ces conditions, la malice ou le renvoi de la poursuite ne peuvent pas toujours permettre l'octroi des dommages, il faut surtout et avant tout l'absence de cause probable."

Andrew, J., Cartier v. Rolland, 32 L. C. J., 30.

* * *

Parmi les causes probables qui se rencontrent souvent est celle de n'avoir agi que sur les avis d'un homme de loi. Sans doute, cette manière d'agir montre chez l'auteur un esprit prudent, et est justement considéré comme un élément de cause probable. Mais ce serait aller trop loin que d'en faire une justification complète de toute arrestation illégale ou dénonciation calomnieuse.

Dans la cause de *Ricelle v. Benning*, M. L. R., 4 C. S., 219. M. le juge Taschereau, (maintenant juge en chef de la Cour d'appel), disait: "Le tribunal ne peut pas non plus les excuser d'avoir formulé ces accusations contre le demandeur, parce qu'ils auraient suivi les conseils de leurs avocats. Ceci ne pourrait tout au plus constituer une excuse à quelque degré, que si on avait réussi à démontrer qu'il y avait réellement cause probable; mais le seul fait qu'on a consulté un homme de loi, dépouillé de toute circonstance extrinsèque, ne peut pas absoudre le client, qui malgré tous les conseils qu'il peut recevoir, n'est jamais dispensé du devoir de vérifier les faits qu'il allègue à l'appui de ses prétentions."

Dans la cause de *Bowes v. Ramsay*, 4 L. N., p. 227, M. le juge Torrance, en renvoyant l'action remarqua: "The important question here is whether Ramsay had reasonable and probable cause for the criminal prosecution. "Probable cause"

says 2 Greenleaf's Evidence, in chapter on Malicious Prosecution, 455, "does not depend on the actual state of the case, in point of fact, but upon the honest and reasonable belief of the party prosecuting." Next we have the advice of counsel. "It is agreed that if a full and correct statement of the case has been submitted to legal counsel, the advice thereupon given furnishes sufficient probable cause for proceeding accordingly."

Dans la cause de *Lajeunesse v. O'Brien*, 4 R. L., 242, M. le juge Johnson déboute l'action en dommage: "But I cannot say, dit-il, that, acting upon professional advice as he is proved to have done, and without any proof of express malice, he is to be made liable..."

Dans *Charlebois v. Bourassa*, 33 L. C. J., 234, M. le juge Lorranger, dit: "C'est une mauvaise excuse. Le seul fait qu'on a consulté un homme de loi, ainsi que le remarqua l'honorable juge Taschereau, dans *Rielle v. Benning*, ne peut pas absoudre le client."

Lachance v. Casaret, 12 R. J. Q., C. B. R., 179, *Ouimet, J.*

La doctrine anglaise semble toutefois aller plus loin. Ainsi *Greenleaf's Evidence, et Malicious Prosecutions, paragraphe 455, 449*: "Probable cause does not depend on the actual state of the case, in point of fact but upon the honest and reasonable belief of the party prosecuting..." "It is agreed that if a full and correct statement of the case has been submitted to legal counsel, the advice thereupon given furnishes sufficient probable cause for proceeding accordingly."

Hilliard, On Torts, p. 429; Cowley, On Torts, p. 183.

* * *

A qui incombe la preuve? La Cour d'appel, dans la cause de *Giguère v. Jacob*, 1900, sur A. Lacoste, J. C., Bossé, Hall, Ouimet et Curran, J.J., R. J. Q., 10 B. R., 501, a jugé qu'il incombe au poursuivant de prouver qu'il n'y avait "pas cause probable et que le défendeur a agi par malice." Tel est du moins le jugé du rapport. Néanmoins comme le texte du jugement de la Cour d'appel n'est pas rapporté, ni celui de la Cour Supérieure, ce jugé ne peut être vérifié par le rapport seul. Dans le même sens: *C. R. Québec, 1895, Routhier, Andrew, Pelletier, J.J., Francoeur v. Boulay et al., R. J. Q., 7 C. S., 402*;—*Johnson, J., 1874, Poulin v. Ansell, 5 R. L., 251*.—

Johnson, J., 1879, *Lefebvre v. Cie de Navigation à vapeur de Beauharnois*, 9 *R. L.*, 547; — même juge, 1879, *Péloquin et al. v. Workman et al.*, 2 *L. N.*, p. 268; — *Sicotte, J.*, 1885, *Labelle v. Martin*, 30 *L. C. J.*, 292.

La Cour Suprême a adopté cette manière de voir dans *Shaw v. MacKenzie*, 6 *Rap. C. Sup.*, 151. Remarques du juge Taschereau: "Of course, it was incumbent upon the appellant to "prove the allegations of his declaration, and to give *prima facie* evidence of a negative character to a certain extent, "that is: that the respondent had had no probable cause to arrest him."

L'opinion contraire, a, il me semble, été justement suivie dans les causes suivantes:

Dans la cause de *Lachance v. Casault*, *Cour d'appel*, Sir A. Lacoste, J. C. Bossé, Hall, Wurtele, Ouimet, J.J., *R. J. Q.*, 12 *C. B. R.*, 179, le jugement condamnant l'intimé ne décide pas formellement la question, mais l'un des considérants semble indiquer que la preuve était à la charge du défendeur, p. 204: "Considérant que l'intimé n'a pas établi qu'il ait agi dans "l'occasion avec bonne foi et cause probable."

C'est l'opinion du juge Mathieu dans *Brissette v. Boucher*, 1887, 31 *L. C. J.*, 104; 16 *R. L.*, 535: "C'est au demandeur à prouver l'existence du fait dommageable, et il n'est "pas tenu de prouver l'absence de cause probable, ce qui l'obligerait à faire une preuve négative, et ensuite, c'est au "défendeur à justifier des faits sur lesquels il fait sa défense "et sa libération."

L'ancienne Cour d'appel, dans la cause de *Larocque v. Willott*, 1874, 23 *L. C. J.*, 185, paraît avoir été de cette opinion. M. le juge Taschereau dans ses remarques dit: "Pour se défendre des suites de sa conduite à l'égard de l'appelant, l'intimé (le défendeur) devait prouver:... 2o. Qu'il avait une "cause probable ou raisonnable pour en avoir agi à l'égard "de l'appelant avec la sévérité que dénote la preuve." Le jugement, il est vrai, contient le: "Considérant de plus que l'appelant a prouvé les principaux allégués de sa déclaration, et "qu'il résulte de cette preuve que l'intimé n'avait aucune cause probable de porter cette accusation et de le faire arrêter." Mais ce considérant paraît n'être qu'une allégation de fait et

non de droit. *Utile per inutile, non vitatur*. D'autant plus que Sir A. Dorion, J. en C., remarque, dans la même cause que tous les juges partageaient la même opinion sur le droit, et ne différaient que sur l'appréciation de la preuve.

En 1870. M. le juge Taschereau, alors juge de la Cour Supérieure, siégeant en Révision, dans la cause de *Pacaud v. Price*, 15 L. C. J., 281, *dissident*, déclara formellement: "Si je comprends bien les raisons de la défense, il faudrait au demandeur pour réussir en la demande, prouver: 1o. L'absence de causes probables. 2o. Malice de la part du défendeur.

"Je dois nier ces prétentions du défendeur comme constituant une hérésie en fait de jurisprudence française. Je nie que c'est au demandeur à prouver ces négatives. Suivant notre droit, c'est au défendeur à prouver non seulement une cause probable, pour le justifier dans ses assertions calomnieuses, mais il doit en faire une preuve satisfaisante et quant à la malice, c'est à lui à prouver, par les circonstances de la cause, qu'il n'en a pas été affecté."

La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

M. le juge Mathieu dans la cause ci-dessus citée de *Sharpe v. Willis*, 11 R. de J., 538, a traité cette question avec un grand développement de raisonnement et de citations. Il y démontre clairement que la preuve incombe au défendeur.

"Il nous reste un dernier point à examiner: celui relatif aux principes qui doivent régir la preuve dans l'action en responsabilité civile. Est-ce au Demandeur uniquement qu'incombe le fardeau de la preuve, ou bien le Défendeur est-il obligé de prouver qu'il a agi de bonne foi, sans imprudence, avec des causes justes et des raisons probables. Comme je l'ai dit en commençant, cette question a déjà été décidée plusieurs fois par nos tribunaux la plupart des arrêts jugeant d'après la règle du droit anglais, que c'est au Demandeur qu'incombe la charge de la preuve de l'absence de cause probable chez le Défendeur. Les autres arrêts décident que le Demandeur doit faire la preuve du fait dommageable, c'est-à-dire de la dénonciation, de l'arrestation et du rejet de la plainte, et que c'est au Défendeur à prouver les faits qui peuvent le soustraire à la responsabilité. C'est aussi la doctrine suivie en France depuis les codes et celle que nous devons suivre sous l'empire de nos lois civiles.

“En principe, c'est à celui qui avance un fait de le prouver, parce que les faits ne se présument pas et que par conséquent, la dénégation de la partie adverse doit suffire pour les faire regarder comme non existants. Le Demandeur doit prouver le fait qui sert de base à sa prétention; et comme le Défendeur est toujours assimilé au Demandeur, lorsqu'il avance quelque chose dans ses exceptions, c'est à lui à prouver le fait sur lequel il appuie sa défense. Toutefois le Défendeur n'est tenu à cette preuve que lorsque le Demandeur a vérifié le fondement de sa demande.

“C'est, en général, à celui qui allègue un fait en sa faveur à en fournir la preuve; c'est donc à celui qui se prétend créancier à prouver sa créance, c'est à celui qui se prétend libéré à prouver sa libération.” *Demante, t. 5, p. 522; Marcadé, t. 5, p. 61; 8 Rev., p. 269, n. 218; Aubry et Rau, t. 8, p. 154; Demolombe, t. 29, p. 187 et s.; Rolland de Villargues, Dict. du Droit civil, verbo Preuve, p. 299, par. 5; et de Lorimier, t. 9, 394 et s.*

“Ces principes généraux sur la preuve sont consacrés par notre art. 1203 C. C.

“C'est là la règle qui doit être suivie pour la preuve dans les matières civiles, lorsqu'il n'y a pas de dispositions spéciales qui y fassent exception. C'est là la véritable règle qui doit régir la preuve dans l'action en responsabilité civile pour dénonciation calomnieuse ou fausse, au lieu de celle du droit anglais qu'aucune disposition de nos lois n'a introduite dans notre droit.”

V. les nombreuses autorités cités dans cette cause.

Greenleaf, *On Evidence*, vol. 2, n. 455, Ed. 1892, est de cette opinion. “The discharge of the plaintiff by the examining magistrate, is *prima facie* evidence of the want of probable cause, sufficient to throw upon the defendant the burden of proving the contrary.”

COUR SUPERIEURE.

Preuve, chèque, commencement de preuve par écrit, plaidoirie, divisibilité de l'aveu judiciaire.

MONTREAL, 31 janvier, 1907.

TELLIER, J.

NAPOLEON TAILLON c. JOSEPH TAILLON.

Jugé: 1^o Que l'endossement d'un chèque à ordre et sa présentation au paiement ne constitue pas un commencement de preuve par écrit que l'argent a été reçu à titre de prêt.

2^o Que l'admission dans la défense qu'une somme a été reçue non à titre de prêt, mais à titre de paiement pour argent prêté ne peut être divisé pour former un commencement de preuve par écrit.

Code civil, articles 1233, § 7, 1243.

Le demandeur poursuit son père pour \$500.00 alléguant lui avoir prêté cette somme, le 22 juin 1905, à 5 p. c d'intérêt, par l'entremise de l'épouse commune en biens du défendeur, par un chèque pour ce même montant remis à la dite Dame Joseph Taillon; que cette dernière endossa le chèque et retira l'argent de la banque d'Hochelaga et le remit au défendeur.

Le défendeur admit avoir reçu les \$500.00, non comme prêt, mais comme paiement à compte d'une somme de

\$1,500.00 que lui devait le demandeur pour argent antérieurement prêté.

La réponse du demandeur fut générale.

Examiné préalablement, *on discovery*, le demandeur admit avoir reçu les \$1,500.00 mentionnés dans la défense, mais dit qu'il les avait reçus en paiement du salaire qui lui était dû par son père.

Le demandeur offrit comme commencement de preuve par écrit: 1o. le chèque endossé par l'épouse du défendeur pour le compte du défendeur; 2o. l'aveu du défendeur dans sa défense. Aucune autre preuve que l'examen du demandeur *on discovery* n'a été faite.

La Cour Supérieure a débouté l'action faute de preuve:

“ Considérant que le chèque de \$500.00 produit au soutien de la demande, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale du prêt allégué dans la déclaration;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ait emprunté, par lui-même ou par son épouse, la dite somme de \$500.00, ni qu'il ait reconnu la lui devoir et promis la lui rembourser;

“ Considérant que l'aveu qualifié fait par le défendeur, dans son plaidoyer, ne saurait être divisé contre lui, attendu que rien dans la cause ne va à établir que la partie contestée de cet aveu soit invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi, ou par une preuve contraire; par ces motifs, maintient le plaidoyer du défendeur, déclare le demandeur mal fondé dans sa demande et action et l'en déboute avec dépens.”

U. Gauthier, avocat du demandeur.

Bissonnet et Geoffrion, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—La question de savoir si un fait juridique ou un aveu constitue un commencement de preuve par écrit est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des

tribunaux. *Mathieu, J.*, 1888, *Roy v. Gibeau*, 16 *R. L.*, 411, et les nombreux arrêts français qui y sont cités.

Le paiement d'un chèque peut être assimilé au paiement d'un à compte sur un compte courant, et il a été décidé que ce paiement ne peut constituer une reconnaissance d'un item particulier du compte de manière à fournir un commencement de preuve par écrit. 1897 *C. P. R.*, *Forget v. Baxter*, *R. J. Q.*, 7 *R. L.*, 530.

* * *

L'indivisibilité de l'aveu judiciaire est aujourd'hui admis sans contestation. V. les décisions dans *Beauchamp*, *C. c.* annoté, art. 1243, *Jurisp.*, n. 10.

Néanmoins l'aveu n'est indivisible que lorsqu'il porte sur un fait ou sur un point unique. Il peut être divisé, lorsqu'il porte sur des faits distincts.

Or, dans l'espèce, la défense admettait que le défendeur avait reçu les \$500.00, mais en paiement à compte d'un autre prêt antérieur et offrait compensation pour autant. Quel obstacle il y avait-il à diviser l'aveu pour former un commencement de preuve par écrit du prêt allégué par le demandeur? La défense opposait à un prêt un autre prêt: il s'agissait donc de deux faits distincts, ayant chacun originé à des dates différentes et formant deux causes d'actions différentes. Il n'y avait entr'eux aucune liaison pouvant en former un tout.

6 *Aubry et Rau*, 3e *Ed.*, § 751, p. 342: "Au contraire, lorsque la déclaration accessoire que renferme un aveu complexe porte sur un fait à tous égards distinct du fait principal, dont il ne suppose pas nécessairement l'existence, rien ne s'oppose à la division d'un pareil aveu. C'est ainsi que l'aveu par lequel une personne reconnaît l'existence d'une dette, en ajoutant qu'elle se trouve compensée par une créance résultant à son profit d'un fait antérieur ou postérieur à celui qui a donné naissance à son obligation, est susceptible d'être divisé."

30 *Demolombe*, n. 525; 10 *Toullier*, n. 339; *Larombière*, art. 1356, n. 17; *Rep. J. de P.*, vo. *Aveu*, n. 138, 139; 20 *Laurent*, n. 201; *Bonnier*, n. 250; *S.* 36-2-459; 56-1-62.

La Cour de Révision a décidé qu'une réponse à une interrogatoire sur faits et articles, qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée. *Casault, Routhier, Caron, J.J.*, *C. R.*, 1893, *Leclaire v. Coté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 331.

COUR DE REVISION.

**Séparation de biens. — Désertion de la femme. — Défaut
du mari de fournir les choses nécessaires.**

MONTREAL, 17 janvier, 1907.

Sir MM. TAIT, J. C., TASCHEREAU, MATHIEU, JJ.

Dame N. M. SAULTRY *v.* W. B. FARRELL.

JUGÉ:—1o Que le mari, dans une action en séparation de biens, ne peut plaider, comme moyen de défense, que sa femme a abandonné le domicile conjugal et refuse de cohabiter avec lui.

2o Que le refus de la part du mari de fournir à sa femme les choses nécessaires à la vie donne droit à la femme de demander la séparation de biens.

Code civil, articles 1069, 1272, 1280, 1292, 1311, 1372.

L'action est prise par la femme commune et est en séparation de biens contre son mari. La déclaration contient les allégations ordinaires de ce genre d'action: péril des biens de la femme, départ du mari pour le Nord-Ouest, refus de sa part de supporter sa femme.

Le défendeur conteste l'action et allègue comme moyen de défense: "That within the last 4 or 5 years plaintiff "has frequently deserted and abandoned defendant and "his domicile and refused to live with him because from

“ her own admission she cared for him no longer and even “ begged of him to go away.”

La Cour Supérieure de Saint-François (Hutchinson, J.) a maintenu l'action: “ Considering from the circumstances “ of the case and the evidence of record, there is reason to “ fear that the said defendant may exercise the right he “ possesses, as head of the community, to claim the whole “ or in part the earnings of the said plaintiff, and further, “ it would appear that as soon as defendant could acquire “ everything within his reach belonging to the said com- “ munity, he intends to leave this province and to reside “ permanently, either in the Western part of Ontario, or in “ one of the Northern province of Canada, which place “ would be unknown to plaintiff and beyond her reach.”

Cette cause fut inscrite en révision.

Tout l'argument du défendeur porta sur la désertion de sa femme, sur son refus de vivre avec lui, tel que plaidé dans l'allégation ci-dessus de sa défense.

La Cour de Révision a rejeté ses prétentions et a confirmé le jugement de la Cour Supérieure avec dépens.

Mathieu, J.: Que la femme abandonne le domicile conjugal: Le mari peut-il alléguer cela comme moyen de défense à une action en séparation de biens? La réponse est négative, selon l'opinion unanime des auteurs et de la jurisprudence. Il est vrai que la femme brise la promesse qu'elle a faite au moment de son mariage, lorsqu'elle refuse de vivre avec son mari, mais il est important de ne pas confondre les deux communautés qui se forment par le mariage. Le devoir de la cohabitation se rapporte aux personnes des contractants, mais il n'a rien à faire avec la communauté de biens. Lorsqu'il s'agit d'une question de communauté de biens, l'on ne peut reprocher à la femme de n'avoir pas fait son devoir, parce qu'elle n'a pas plus

d'obligations que de droit dans la communauté de biens. Si elle abandonne le domicile conjugal, elle néglige de remplir une obligation qui lui incombe comme femme mariée, et cela peut donner lieu à une action en séparation de corps contre elle, mais elle ne viole pas en cela une obligation qu'elle a comme femme commune en biens. Tous les droits dans la communauté appartiennent au mari, et il en a aussi toutes les obligations. C'est pour cela que le mari ne peut intenter une action en séparation de biens, et que cette action ne peut être prise que contre lui.

Si la femme a déserté le domicile conjugal sans la faute du mari, celui-ci a une action contre sa femme, mais cette action n'est pas de la même nature que celle en séparation de biens de la femme.

Par conséquent ce fait ne peut être plaidé comme moyen de défense à cette action. 22 *Laurent, n. 27.*

Il est en preuve que les parties en cette cause ont vécu séparés pendant plusieurs années; que le défendeur a vendu tout l'actif de la communauté incluant un piano et d'autres présents de noce reçus par sa femme, et qu'il est en possession de tous les biens de la communauté valant plus de \$2,000.00. Il n'y a qu'une somme de \$370.00 qui n'est pas en la possession du défendeur; et cette somme est due, par Daniel Saultry, le père de la demanderesse, à cette dernière, et elle demande que cette somme soit saisie comme revenu de la communauté pour lui permettre de vivre, son mari ayant le contrôle de tous les revenus et ne lui donnant rien pour son soutien ce qui l'oblige à travailler pour gagner sa vie.

Il paraît néanmoins que la demanderesse aime mieux travailler pour vivre plutôt que de cohabiter avec son mari. D'un autre côté, celui-ci ne semble pas désirer non plus de reprendre sa femme.

Par l'article 1272 C. c. tous les meubles forment partie

de l'actif de la communauté. Les époux, dans l'espèce, ne possèdent pas d'immeubles. Par l'article 1292 C. c., le mari seul administre les biens de la communauté, mais d'après l'article 1280, la communauté est responsable pour les choses nécessaires à la vie des époux. Comme je l'ai déjà dit, la preuve fait voir que le défendeur est en possession de tous les biens de la communauté et ne partage avec la défenderesse pour aucune partie de son revenu. L'article 1311 dit que la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme, peut demander la séparation de biens.

Le principe énoncé dans l'article 1311 me paraît le même qui se trouve dans l'article 1069. La communauté légale ou conventionnelle est un contrat synalagmatique. Dans la communauté de biens, le mari a tous les droits, mais il a aussi certaines obligations, et l'une d'elles est de fournir la nourriture, le logement et l'habillement à sa femme. Si le mari ne remplit pas cette obligation, alors la femme peut, sous les articles 1065 et 1311, demander la résiliation du contrat, en d'autres mots, la dissolution de la communauté. Le mari n'a pas le droit de jouir seul des biens de la communauté à l'exclusion de sa femme. L'on comprend que si le mari accumulait tous les revenus sans payer les dettes, à moins que le mari ne fut un mauvais administrateur, la communauté augmenterait, et, s'il était absolument nécessaire à la femme de prouver le désordre des affaires de son mari dans l'action en séparation de biens, elle ne pourrait jamais réussir dans son action. Le mari pourrait toujours répondre que la communauté est riche.

L'on pourra répondre que la femme peut poursuivre son

mari pour pension alimentaire. Mais, je crois, qu'elle a le choix, sous l'article 1065, de demander des aliments ou la résiliation du contrat. Les autorités citées dans la cause de *Kavanagh v. McCrosy*, 7 R. de J., 147 et dans *Baudry Lacantinerie*, 2e éd., n. 918 supporte cette opinion.

Pour ces raisons, je suis d'opinion de confirmer le jugement de la Cour Supérieure qui a maintenu l'action de la demanderesse en séparation de corps, avec les dépens des deux cours.

Lawrence, Morris et McIver, avocats de la demanderesse.

Campbell et Gendron, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—M. le juge Mathieu a accordé une séparation de biens pour les mêmes raisons dans la cause de *Kavanagh v. McCrosy*, 7 R. J., 147: Jugé:—“Sous les dispositions de l'article 1311 du Code Civil et de la loi, lorsque les dissipations du mari ou sa mauvaise administration des revenus des biens propres de sa femme, qui appartiennent à la communauté, le mettent dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfants, ou peuvent seulement faire craindre que sa gestion venant à continuer, cette impossibilité se produise à un moment donné, il y a lieu de prononcer la séparation de biens, encore que le capital des biens de la femme ne soit pas réellement en péril. Il suffit qu'il y ait juste raison de craindre que les revenus des biens de la femme nécessaires à l'entretien du ménage soient détournés de cette destination par le mari.”

V. les autorités qui y sont cités.

Dans le même sens, Mathieu, J., 1834, *Dame Dennehey v. Spring*, 13 R. L., 59.

14 *Duranton*, No 406: “Cependant même dans ce cas, on ne voit pas pourquoi une femme dont le mari est livré à la dissipation la plus désordonnée ne pourrait demander la séparation de biens, pour empêcher que son mari ne dévore continuellement, en folles dépenses, et en débauches, le produit de son travail journalier, et ne la plonge ainsi sans cesse dans le be-

soin, elle et ses enfants. Le travail de cette femme est pour elle une dot, que le mari détruit chaque jour, et cet état de choses est trop grave pour que la justice ne doive pas prêter son appui à une femme placée dans une aussi triste position. On admet souvent la demande en séparation lorsque le mari, qui n'a plus rien, dissipe hors de chez lui les revenus des biens de sa femme, en la laissant manquer de ce qu'il lui est nécessaire, et l'on a parfaitement raison, puisqu'alors il ne remplit pas les obligations que lui impose le mariage. Or, le travail, de la femme, dans notre hypothèse, est pour elle son bien, ses moyens d'existence, et assurément sa demande est aussi digne de faveur."

De quels signes apparents fera-t-on résulter la déconfiture du mari? — Trolong, n. 1396 :

"La déconfiture ne ressortira donc que d'un état de ruine générale, dans lequel seront venues s'engloutir toutes les ressources du mari. La preuve n'en sera pas difficile, quand ce triste état sera certain. La fuite, l'incarcération, la saisie réelle, la masse énorme des dettes, les aveux des époux, l'abandon aux créanciers, la notoriété même, tout cela confirme les preuves les plus certaines de la décadence du chef de la famille."

13 Toullier, n. 36 ; 3 Guillouard, n. 1079 ; Destruc., sép. de biens, n. 70 ; 2 Trolong, n. 1320.

2 Trolong, n. 1335 :

"On a pensé quelquefois que la femme qui a quitté le domicile conjugal n'est pas recevable à se faire séparer de biens : cette opinion ne peut plus se soutenir aujourd'hui devant les tribunaux. Il est possible que la femme n'ait quitté le domicile conjugal que parce qu'elle n'y trouvait pas une vie décente et qu'elle soit allé chercher chez ses parents une existence plus conforme à son état. Que le mari la fasse rentrer au domicile conjugal, c'est là son droit ; mais qu'il ne la prive pas de celui qui lui appartient, de sauver sa dot du péril qui la menace."

5 Demolombe, n. 103 ; 3 Guillouard, n. 1098 ; 5 Aubry et Rau, 393, 394, par. 516 ; 2 Rodière et Pont, 803 ; 22 Laurent, n. 237 ; Marcadé, art. 1443, n. 1.

COUR D'APPEL.

Cité de Montréal. — Corporations municipales. — Administration. — Rapport des délibérations. — Dépenses. — Fraude.

MONTREAL, 26 octobre 1906.

Sir A. LACOSTE, J. C., BOSSÉ, dissident, BLANCHET, TRENHOLME,
DUNLOP *ad hoc*, JJ.

LA CITE DE MONTREAL v. GEORGE TREMBLAY.

JUGÉ:—Qu'une corporation municipale peut, sans y être spécialement autorisée par sa charte ou par la loi, faire certaines dépenses d'administration pour pourvoir à la publicité de ses délibérations, comme, dans l'espèce, accorder une somme annuelle pour défrayer les dépenses des représentants des journaux qui assistent aux débats du Conseil, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, corruption ou faveur personnelle.

Le 19 décembre 1904, le conseil de ville de Montréal vota, par résolution, une somme de \$400.00 pour être distribuée aux représentants des journaux qui assistent aux délibérations du conseil et de ses comités, et en font rapport dans leurs journaux respectifs. Le montant devrait être également divisé parmi huit reporters, savoir, \$50.00 chacun pour leurs dépenses. Ces \$400.00 furent chargées aux dépenses contingentes.

Le demandeur, un contribuable de la cité de Montréal,

prit une action alléguant que, le dite résolution et le paiement fait en vertu d'icelle constituait un pur don, cadeau et donation fait aux dits reporters, que le mot "*contingencies*" n'aient été mis dans la dite résolution que pour dissimuler la véritable nature de cette mesure, lui donner une apparence légale et honnête, et tromper les contribuables; que les dits reporters défendeurs n'étaient pas, lors de la passation de la dite résolution ni avant, et n'ont pas été depuis cette date, au service de la dite cité de Montréal, et n'avaient droit à aucun salaire; et la dite résolution de la défenderesse, corporation municipale, n'ayant pas le droit de donner et de disposer gratuitement des deniers publics dont elle ne pouvait se servir que pour l'administration de la cité, et de la manière et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte; et que la dite résolution était, en outre, contraire à l'ordre public et immorale, en ce qu'elle tendait par sa nature même, à aliéner la liberté de la presse, en l'engageant à faire et laisser passer sous silence les fautes et les erreurs du conseil et des échevins de la dite cité de Montréal, et d'empêcher le public d'être renseigné impartialement.

Le demandeur pour ces raisons demandait que la dite résolution passée par le conseil de la défenderesse, la cité de Montréal, le 16 décembre 1904, ordonnant "That a sum of \$400.00, be voted for and paid to the representatives of the Press Room, City Hall for contingencies" fut déclarée illégale, *ultra vires*, immorale et contraire à l'ordre public, et cassée et annulée; à ce que le paiement de la dite somme aux reporters défendeurs fut aussi déclaré illégal, immoral et contraire à l'ordre public et annulé; et à ce que les dits reporters fussent condamnés à rendre à la Cité de Montréal l'argent qu'ils avaient ainsi reçus.

La Cité de Montréal répondit à l'action que le rapport du Comité des Finances en date du 16 décembre 1904, de

même que la résolution du Conseil de la Cité de Montréal en date du 19 décembre 1904, autorisant le paiement d'une somme de \$400 en faveur des représentants de la chambre de la presse à l'Hôtel-de-Ville pour contingent, sont et étaient légaux, réguliers et conformes à la loi et à la charte de la dite Cité; que le paiement de la dite somme pour les fins mentionnées en l'allégué précédent avait également été fait d'une manière régulière, légale et conforme aux dits rapport et résolution; et que le demandeur n'avait aucun droit d'attaquer tel paiement comme il le fait dans son action.

La Cour Supérieure (Saint-Pierre, J.), a maintenu l'action. Voici les considérants de droit:

"Considérant que le conseil de la cité de Montréal n'avait aucun pouvoir de faire une telle gratification et que la dite résolution du dix-neuf décembre 1904, était *ultra vires*, et partant, nulle et de nul effet;

"Considérant que le paiement de la somme de \$400.00 fait en exécution de la dite résolution était également nul et de nul effet comme ayant été fait sans droit et sans autorité et sans considération valable par la dite Cité de Montréal."

Ce jugement cassait la résolution du conseil du 19 décembre 1904 et déclarait le jugement illégal. Mais, "considérant, en ce qui concerne l'autre partie des conclusions du demandeur, que ce dernier n'a pas autorité pour exiger que la dite somme de \$400.00 soit rapportée au trésor de la dite cité de Montréal, et que seule la cité de Montréal peut demander le remboursement de la dite somme;

"Considérant que les dits "reporters" assignés en cette cause n'ont pas plaidé à l'encontre de la présente demande et qu'ils s'en sont rapportés à justice;

"Déboute le demandeur de cette partie de sa demande, mais sans frais."

La Cour d'appel a renversé ce jugement et débouté l'action du demandeur.

Dunlop, J. "The question at issue in this case is simply whether the council had power to pass the resolution attacked or not. It is important in the public interest that there should be reliable reports of the sessions of the City Council and of the proceedings of its committees and generally of all municipal matters of a public interest. This is no doubt the reason why the corporation gave the use of a room at the City Hall, fully equipped and suitable for their convenience.

The duties of the reporters of the City Hall are numerous and arduous, as they have constantly to be present at the City Hall at meetings of the council, and the committees and otherwise for the purpose of obtaining reliable and authentic information concerning all municipal matters of a public interest. They must necessarily incur a variety of incidental expenses while attending such duties, not covered by the salaries they receive from the newspapers they represent, such as fares in the tramways, money disbursed for refreshments when long detained in the City Hall and other unforeseen expenses.

"The City Council, in good faith, with a view of obtaining better and more reliable reports of municipal proceedings, voted the said sum of \$400 for the representatives of the press for "contingencies" as mentioned in the resolution impugned.

"I do not consider that this was a gift of gratuity, but a payment made in good faith, in the public interest, with the view of obtaining a better system of reporting. The object was to have the reporters constantly in attendance; and the evidence shows that this expenditure was beneficial and in the interests both of the City Council and of the

rate-payers of the city. In my opinion, the passing of the resolution was within the powers of the council.

“The witness, W. Kerry, representing the *Witness*, states: — “I am the man to whom the sum of \$400 has been paid by the city of Montreal on the 28th December, 1904. Part of it I have in the treasury and part of it has been paid to the members of the staff of the association. The names of the members of the association to whom the moneys have been paid are on a document produced herewith, to wit: “J. A. Beaudoin, *Le Journal*; E. Tremblay, *Le Canada*; L. Lefebvre, *La Patrie*; L. S. Dastous, *La Presse*; T. Lonergan, *The Gazette*; D. Cameron, *The Herald*; F. Clifford Smith, *The Star*; R. L. Werry, *The Witness*; but Mr. Tremblay has returned his amount. I took the money as treasurer of the association and what money was not taken or expended in any other way. I have still, including my own money, that is to say, \$123 in cash. For my part, I took it as an appreciation, and naturally I did not object to it, nor did I ask for it. As treasurer I hold whatever funds are voted by the City Council for expenses or benefits. We do not get anything from the City Council for carters or cars or any other contingent expenses for the year. I consider this money was intended to cover our contingencies for the year. We understand the same thing is done in other cities — Quebec, Toronto and Ottawa — at least, it was so stated by reporters who have been working there. It is also done in both Governments, and in this city. It was known amongst us as a fact.” I may say that I have known of such allowances being made to reporters in other municipalities adjacent to this city.

“Mr. Robb, treasurer of the city, in effect states that a feeling has been growing among the members for years that justice was not done to the representatives of the press: inasmuch as they had no place to assemble to write

in and make out their reports and compare notes. The feeling grew until it culminated in the report in question and the setting aside of a room to be for that specific purpose, which they could call their own, and where they could meet when they pleased; and in connection with it, they decided to give them the sum of \$400 to use in any way they liked, whether in fitting up the room or in putting conveniences in it, in any way they chose. That was the whole thing.

“The money has been taken out of a variation from a sum that had been specifically voted for another purpose, and it was not required, and so varied according to the usual custom in those cases. The contingent fund out of which the first year’s money was voted was a fund entirely at the disposal of the Finance Committee for any purpose which they might think fit. It was quite unnecessary for the Finance Committee to go before the council for its original \$400; inasmuch as they voted it out of a contingent which had already been voted to them for that purpose; and the fact of their going before the council, if they did so in 1903, showed that they wished the council to be thoroughly *au fait* with what they were doing. He calls “contingencies” cab hire, postage, express; in fact anything for which there is not specific appropriations within a given limit.

“Fifty dollars a year for a reporter make a little less than \$1 a week, and from his experience he does not think that \$1 a week for contingencies, even for a poor reporter, is too much, but altogether too little. It is shown that the expenditure was incurred to facilitate the proper reporting of municipal affairs.

“The editor of *La Presse*, a witness examined, explains that this expense incurred under the resolution impugned,

was useful in the interest of the city and that, in his opinion, the reporters were justified in receiving it. He further thought the council was justified in contributing and indemnifying the reporters who were as well servants of the public as well as of the papers; for expenses justly incurred by the reporters while fulfilling their duties as reporters; and he explains that the duties of a reporter are, from his personal experience, attending sessions of the City Council and of its various committees.

“The tendency of recent decisions in England in municipal matters is to support if possible the by-laws and resolutions of the municipal councils. A benevolent interpretation is to be given to them, as may be seen on reference to the remarks of Lord Chief Justice Russell in rendering judgment in the case of *Kruse vs. Johnson*, cited in a note on page 29 of Lawson’s *Municipal Corporations Act*, 9ed. (1903). This judgment was concurred in by six judges. This case is cited under section 23 of 45 and 46 Vict., cap. 50 of the *Municipal Corporation Act of 1882*. This section in legal parlance is termed the “Welfare or good government clause,” and will be afterwards referred to. Respondent contends that the city had no specific power to pass the resolution in question.

“The tendency of modern legislation in England is not to encumber charters with specific powers. *Arnold in his Law of Municipal Corporations*, 4 ed., page 39, commenting on section 23 of the English Act, which reads as follows: “The council may from time to time make by-laws ‘as to them seem fit for the good government of the borough, etc.,” says:

“This section confers on councils very large powers and “governs many cases in which councils have thought it “necessary to obtain the sanction of Parliament. It seems

“advisable that councils should rely on this section and “not encumber acts with matters that may be the subject “of by-laws.” Section 23 of the English Act referred to is drawn pretty much in the same terms as section 299 of the charter of the city of Montreal, which gives its council the right to pass by-laws for the peace and good government and general welfare of the city. The same principles apply to the passing of resolutions as to by-laws. I am therefore of the opinion that the council administering the affairs of the city of Montreal, in virtue of its attributes and the powers conferred upon it, had the right to pass as it did, in good faith, and in the interest both of the council and of the inhabitants of the City of Montreal, the resolution attacked by the present action; and that the payment of \$400 made under that resolution was a legal and valid payment, and that the judgment of the Superior Court in the present case should be reversed, and the action of the plaintiff, the present respondent, dismissed with costs in all courts; and this is the judgment of the majority of the court.”

Bossé, J. dissident. Dans mon opinion, il est absolument nécessaire, dans l'intérêt public, que les délibérations du conseil et de ses comités soient rapportées avec soin dans les journaux. Pour faire ce travail, il me paraît, et il doit en être ainsi, les reporters doivent être mis dans une position convenable pour le bien faire. Ils sont souvent détenu tard dans la nuit par les débats du conseil, et il semble que les petites dépenses qu'ils doivent légitimement faire pour remplir ce devoir devraient raisonnablement leur être remboursées par la Cité de Montréal, comme cela a été fait dans le cas actuel.

Mais ce n'est pas ici une question de corruption, ni de faveur, ni de récompense. Notre devoir est de décider si,

en vertu de sa charte, la Cité de Montréal, pouvait, sous les circonstances de cette cause, voter le montant en question.

Je suis disposé à renvoyer l'appel sur une question de principe. Permettre à une résolution comme celle-ci de se maintenir, c'est ouvrir la porte à de bien graves conséquences. Pour cette raison, et sans être opposé au mérite de la résolution en question, je suis pour renvoyer l'appel avec dépens.

Sir A. Lacoste, J. en C., Il ne s'agit que d'une question de principe. Cette dépense a été entrée comme "dépenses imprévues." L'on prétend que la Corporation n'avait pas le droit de voter cet argent. N'avait-elle pas le droit de pourvoir à la bonne administration de ses affaires? Je suis d'avis que cette dépense était nécessaire pour assurer la publication convenable des délibérations du Conseil de ville et de ses comités. Le vote en question n'est pas attaqué par des moyens de corruption. En conséquence, l'appel est maintenu et le jugement de la Cour Supérieure est renversé avec dépens.

Ethier et Archambault, avocats de l'appelante.

Bérard, Brodeur et Bérard, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Lorsqu'une corporation municipale ne viole aucune loi ou aucun principe, l'intérêt de la municipalité doit être prise en considération dans les dépenses d'administration.

La Cour de Révision, à Montréal, a décidé qu'une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité.

1889, *Desroches v. La Corporation de la Paroisse de St-Bazil le Grand*, 17 R. L., 266.

COUR DE REVISION.

Cité de Montréal. — Trottoirs en mauvais ordre. — Responsabilité. — Accident. — Dommages.

MONTREAL, 31 décembre, 1906.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

J. P. WHELAN *v.* LA CITE DE MONTREAL.

Jugé:—Qu'il y a négligence coupable de la part de la Cité de Montréal de permettre aux occupants de deux maisons voisines d'entretenir leurs trottoirs respectifs, durant l'hiver, de manière à ce que l'un soit beaucoup plus élevé que l'autre; et que dans le cas de chute causée par cette différence de niveau, la Cité sera tenue responsable des dommages qui seront la conséquence de cet accident.

Code civil, 1053, 1054.

Le 28 novembre 1901 entre minuit et une heure du matin, John Whelan, avocat, fils du Demandeur, montait la rue Peel, en compagnie de son frère et d'un autre compagnon. Arrivé à l'angle de la rue Sherbrooke, il s'arrêta quelques instants pour parler à des amis qui passaient. Ses deux compagnons ne l'attendirent pas, mais continuèrent leur chemin, à pas lents. Quand il eut fini de causer avec ses amis, il se mit lui-même en frais de rejoindre ses deux compagnons, mais arrivé en face de la maison portant le No 886 de la rue Sherbrooke, son pied glissa, et dans la chute qui s'ensuivit, il se fractura le pied droit.

Il transporta sa créance à son père le demandeur.

L'action réclame \$4,500.00 de dommages à cause du mauvais état du trottoir dont la Cité est responsable.

La défenderesse a plaidé en niant que le trottoir fut en mauvais ordre; et que ce trottoir avait été aussi bien tenu, par le locataire de la maison 886, rue Sherbrooke, que le permettait notre climat durant l'hiver.

La Cour Supérieure (Archibald, J.), débouta l'action considérant que durant nos hivers il était pratiquement impossible de tenir les trottoirs de manière à prévenir tout accident, et que la responsabilité de la Cité n'allait pas au-delà d'une surveillance raisonnable, que, dans l'espèce, le trottoir avait été bien entretenu, que la chute de Whelan n'était qu'un pur accident.

La Cour de Révision a renversé ce jugement et a condamné la défenderesse à \$1,000.00 de dommages.

Tellier, J. — “La cour de première instance a déclaré qu'il n'a pas été prouvé d'une manière satisfaisante que le trottoir était dans une condition dangereuse. Nous ne pouvons accepter cette manière de voir. La preuve établit clairement que le trottoir, en face du No 886, rue Sherbrooke, était nettoyé jusqu'à l'asphalte et était recouvert d'une légère couche de glace, et que celui en face du No 888 était couvert de 5 à 3 pouces de glace et de neige, et que la glace vis-à-vis cette dernière maison avait été tranchée comme avec un couteau. Ce fut en passant de ce trottoir plus élevé à celui du voisin, que Whelan glissa.

Il n'y a pas de doute que chaque citoyen doit entretenir son propre trottoir, mais c'est également le devoir de la Cité de voir à ce que les trottoirs soient tenus aussi de niveau que possible, et elle ne doit pas permettre, comme dans le cas actuel, une aussi grande différence d'élévation dans les trottoirs vis-à-vis chaque maison voisine. La Cité est donc évidemment responsable.

Le fils du demandeur a été trois mois à l'hôpital. Il a fait des dépenses considérables pour remèdes et soins médicaux. A part cela, il a subi de grands dommages par une absence de quatre mois de son bureau professionnel. Nous lui allouons \$200.00 pour soins médicaux et \$800.00 pour perte de temps et les frais.

J. Whelan, avocat du demandeur.

Ethier et Archambault, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—La responsabilité de la Cité de Montréal pour accidents de trottoirs a donné lieu à un grand nombre de décisions d'espèces. On les trouvera résumées dans 5 Migneault, p. 346 et s., et dans Beauchamp, C. c. annoté, art. 1053, n. 2 et s., 40, 41, 59.

Plusieurs décisions ont limité cette responsabilité et déclarent que lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatiques, la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable des dommages résultant de ce mauvais état. Beauchamp, C. c. annoté, art. 1053, n. 17, 46, 53, 63, 66, 67.

Dans l'espèce, la Cour de Révision a maintenu que la Cité devait voir à ce que durant l'hiver, les occupants de maisons voisines tiennent leur trottoir à peu près au même niveau. C'est une cause qui pourra servir de règle dans bien des cas d'accidents.

COUR SUPERIEURE

Séparation de biens. — Exécution du jugement. — Tiers et créanciers. — Autorisation maritale. — Achat d'établissement commercial.

MONTREAL, 2 mars 1907.

LAFONTAINE, J.

Delle V. NOLET v Dame D. NOLET *et vir*.

JUGÉ: Qu'une femme séparée de biens, qui n'a pas fait exécuter le jugement qui la sépare en biens de son mari, peut quand même agir comme femme séparée de biens; et la communauté entre elle et son époux en est pas moins dissoute.

2o. Que le principe que le jugement de séparation de biens reste sans effet tant qu'il n'a pas été exécuté, ne s'applique qu'à l'égard des créanciers du mari, et ne peut pas être invoqué par la femme à l'égard des tiers avec lesquels elle contracte.

3o. Qu'un acte par lequel une femme se rend acquéreur d'un établissement commercial, n'est pas un acte d'administration qu'elle peut faire seule, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit; le consentement tacite du mari, dans ce cas, n'est pas suffisant.

Code civil, arts. 177, 183, 1313, 1318, 1422.

Vente d'une maison de pension pour \$600.00, balance de \$200.00 réclamée par action contre la défenderesse comme marchande publique.

La défense est que la défenderesse est une femme commune en biens qui a agi sans l'autorisation de son mari, et qui souffre un préjudice considérable de la transaction; que la défenderesse a obtenu un jugement en séparation de biens contre son mari, mais que ce jugement n'a jamais été exécuté.

La demanderesse répondit que le jugement séparant de biens la défenderesse et son mari avait été inscrit sur le tableau, et enregistré, et que depuis, dans plusieurs circonstances, la défenderesse avait pris la qualité de femme séparée de biens.

L'action a été déboutée sur le défaut d'autorisation.

Jugement:

“Considérant que le fait que la défenderesse n'a pas fait exécuter la sentence de séparation de biens rendue à sa demande et en sa faveur, n'empêche pas que la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, est réellement dissoute et que ce régime a fait pour elle place à celui de la séparation de biens, que s'il est vrai qu'une femme qui prend faussement la qualité de séparée de biens, lorsqu'elle est commune en biens, n'est pas liée par la qualité qu'elle a faussement prise; il ne saurait en être ainsi quand la qualité qu'elle a prise est conforme aux faits, que la défenderesse à la date du 20 juillet 1906, était réellement séparée de biens, et liée par la qualité qu'elle a prise, et que bien qu'il soit dit par l'article 1313 C. C., que le jugement de séparation de biens reste sans effet tant qu'il n'est pas exécuté, ce principe ne s'applique qu'à l'égard des créanciers du mari, et ne pourrait être invoqué par la défenderesse à l'égard des tiers avec lesquels elle a contracté, comme femme séparée de biens, en sorte que ce moyen de défense tiré de la non-exécution du jugement de séparation de biens, est mal fondé: (18 R. L.

J., 255, *Gougeon et Décarie*; 19 *R. J. S. C.*, p. 379, *Pari-seau vs Huot.*)

“Considérant qu’à l’époque où le marché ci-dessus a été passé, la défenderesse habitait avec son mari, et avait la vie ordinaire d’une femme mariée sans autre occupation, qu’elle n’avait encore fait ou tenu aucun commerce, que l’acte d’achat par lequel elle s’est rendue acquéreur de l’établissement de la demanderesse, est le premier acte de commerce qu’elle a fait et que c’est cet acte même qui l’a constituée commerçante, marchande publique, et que par cet acte, outre la somme de \$400.00 payée comptant comme partie du prix de vente de l’établissement vendu par la demanderesse, la défenderesse en est restée obligée envers la demanderesse en une autre somme de \$200.00 outre l’obligation du loyer à payer au propriétaire de la maison cédée par la demanderesse à la défenderesse;

“Considérant qu’un acte par lequel une femme se rend acquéreur d’un établissement commercial dont elle entreprend la gestion, et dont elle paie une partie comptant et dont l’autre partie est restée due, n’est pas un acte d’administration, et que par l’article 177 C. c. un acte semblable ne peut être fait par une femme sous puissance du mari sans le concours du mari dans l’acte ou son consentement par écrit, et que cet article, suivant les auteurs, est un article de principe qui n’est pas modifié par les articles 1318 et 1422 qui doivent être interprétés à la lumière de cet article qui en gouverne le sens et en modifie la portée (*Lamontagne vs Lamontagne*, 35 *L. C. J.*, p. 75);

“Considérant que l’acte d’achat intervenu entre les parties étant le premier acte de commerce fait par la défenderesse, une autorisation tacite par le mari de la défenderesse n’était pas possible, puisque pour que ce mode d’autorisation pût avoir lieu, il aurait d’abord fallu un commer-

ce en existence préalablement à ce mode d'autorisation, et que la défenderesse eût déjà commencé le commerce, et l'eût continué au vu et çu de son mari et sans objection de son mari, en sorte qu'une autorisation expresse seule pouvait et devait exister dans l'espèce pour l'acte initial, par lequel la défenderesse a établi son commerce et l'a constituée débitrice de la demanderesse.

“Considérant que le défaut d'autorisation est une nullité que rien ne peut couvrir (art. 183) et que ce moyen de défense de la non autorisation du mari est bien fondé.

“Renvoie l'action avec dépens.”

Lafontaine, J.: “La Cour est d'opinion, que bien que l'article 1313 C. e. dit, que jusqu'à ce qu'il soit exécuté, un jugement de séparation de biens est sans effet, qu'il ne peut être opposé aux créanciers du mari et ne peut être invoqué par la défenderesse contre ceux avec qui elle contracte, comme femme séparée de biens, (sur sa propre déclaration à cet effet). Ce moyen de défense, c'est-à-dire la non-exécution du jugement de séparation n'est pas bien fondé; *V. causes citées au jugement.*

“A l'époque du contrat, la défenderesse avait toujours habité avec son mari, n'était pas en affaires pour son propre compte et n'avait jamais travaillé pour gagner sa vie, ayant toujours été supportée par son mari. La première affaire qu'elle a faite, comme marchande publique, c'est celle-ci.

Cette Cour est d'opinion qu'une transaction d'affaires par laquelle une femme devient propriétaire d'un commerce qu'elle entend exploiter elle-même et pour lequel elle paie une partie comptant, la balance à être payée par intervalles, n'est pas simplement un acte d'administration, et, par conséquent, d'après l'article 177 C. e., un acte semblable ne peut être fait par une femme, à moins qu'elle

n'y soit spécialement autorisée par son mari, ou en sa présence. Le dit article est basé sur les opinions des auteurs, et il n'est pas affaibli ou annulé en aucune manière par les articles 1318 et 1422 C. c., lesquels articles doivent être lus en regard du premier article qui modifie et restreint leur application. (*Lamontagne vs Lamontagne*, 35 *L. C. J.*, 75). Considérant que l'achat fait par la défenderesse était sa première transaction d'affaires, et que le consentement tacite du mari n'était pas suffisant. Une autorisation semblable ne peut être présumée que dans le cas où la femme est déjà en affaires depuis un certain temps avec l'autorisation de son mari. Dans l'espèce il aurait fallu une autorisation expresse du mari pour justifier la femme d'entrer en affaires et pour contracter des dettes vis-à-vis le demandeur. Le défaut d'autorisation est une nullité absolue que rien ne peut couvrir, (Art. 183 C. c.) et par conséquent ce moyen de défense est bien fondé.

“Action renvoyée avec dépens.”

Bisaillon et Brossard, avocats de la demanderesse.

Charlemagne Rodier, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—Dans notre ancien droit, l'Ordonnance du Commerce de 1673, sect. 8, art. 1, exigeait la publication de la séparation de biens à l'audience de la juridiction consulaire, ou dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes et l'enregistrement. Et La Coutume d'Orléans, art. 198, dit que les séparations devront être exécutées sans fraude. L'article 224 de la coutume de Paris était en ces termes : “Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, et la dite séparation exécutée.”

Notre droit résultant dès l'article 1312 du Code civil et 1098 Code de procédure civile, est en substance le même que celui de France, sous l'article 1444 du Code civil français, à

l'exception que le Code Français fixe un délai de quinze jours pour commencer l'exécution du jugement.

Notre Code civil, comme l'ancien droit, ne fixe aucun délai pour l'exécution du jugement, mais l'effet de la séparation financière est suspendu jusque là.

Ce défaut d'exécution pourrait-il être opposé aux tiers? Evidemment, il ne pourra être opposé aux tiers par la femme, puisque son régime matrimonial étant changé, elle ne peut plus traiter avec eux comme commune en biens, mais seulement comme femme séparée.

L'art. 1908 du code de procédure civile dit que cette exécution est faite *sans préjudice des droits des tiers*. Les créanciers seuls peuvent donc être atteints dans leurs droits par le changement du régime matrimonial des époux. La loi devait les protéger en exigeant des procédures établissant la bonne foi de leurs débiteurs. Il est bien reconnu que c'est dans l'intérêt des créanciers qu'a été établie la nullité de la séparation de biens: *Marcadé*, sous l'art. 1444, p. 602; *Troplong*, 2 *Contr. de Mariage*, n. 1367 et s.; 6 *Carré-Chauveau*, Q., 1967 bis; *J. du P.* t. 2, 1837, p. 25.

En France il a été jugé en ce sens que la nullité de la séparation de biens prononcée par l'article 1444 du Code Civil, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis, n'est pas une nullité d'ordre public, absolue et intéressant la généralité des conjoints; elle est purement relative et ne peut être invoquée que par les tiers auxquels l'inexécution du jugement de séparation pourrait porter préjudice. — *Limoges*, 25 février, 1845, *Rép. du J. du Palais*, *Vo Séparation de biens*, no 231.

Jugé, en tout cas, que la nullité de la séparation de biens ne peut plus être opposée, soit à la femme, soit aux tiers par le mari, qui après le délai de quinzaine, a exécuté le jugement de séparation ou laissé consommer cette exécution sans s'y opposer et donner ou reconnu ensuite à la femme la qualité de séparée de biens. — *Colmar*, 26 décembre 1826, *Worms c. Lange et Bruckert*; *Poitiers*, 4 mars 1830, *Cornuau-Pasquier c. Rivière*. — *Les annotateurs de Zachariae*, t. 3, p. 478, note 33; *Troplong*, No. 1372.—*V. J. du Palais*, *Rép. Vo Séparation de biens*, no 233.

Elle ne peut pas davantage opposer à des tiers de bonne foi l'irrégularité de l'exécution du jugement de séparation si, après avoir exécuté ce jugement, elle a pris constamment dans des actes la qualité de femme séparée de biens et que le mari ait aussi exécuté le jugement. *Nîmes, 4 juin, 1835, Briant c. Auzas.—Do cod vis. no 237.*

M. le juge Mathieu a jugé dans la cause de *Dubord v. Ross*, le 23 mai 1889, que: "Sous l'ancien droit, avant la mise en force du Code civil, le défaut d'exécution d'une sentence en séparation de biens, entre époux, rendait la sentence nulle pour le passé seulement, mais que nonobstant ce défaut d'exécution, il y avait séparation de biens pour l'avenir."

Cette cause est rapportée au 17 *R. L.*, p. 414. L'on trouvera au rapport des annotations nombreuses de M. le juge Mathieu.

Il a été jugé par le même juge, en 1880, dans la cause de *Gougeon v. Descarrie*, que: "Le défaut de publication et d'exécution d'un jugement de séparation ne peut être invoqué que par les créanciers du mari, 18 *R. L.* 255. De nombreuses autorités sont citées au rapport de cette cause.

Dans la cause de *Mailloux v Drolet et al*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 567, M. le juge Pagnuelo a décidé que le défaut d'enregistrement de la renonciation à la communauté ou d'exécution du jugement par la femme séparée de biens n'affecte pas la validité de la sentence de séparation. L'un des considérants du jugement se lit comme suit:

"Considérant que si la renonciation à la communauté par la femme ne peut être opposée aux tiers, lorsqu'elle n'a pas été enregistrée (Art. 2126 C. c.) la nullité de la renonciation n'a d'autre effet que de tenir la femme responsable pour la moitié des dettes de la communauté, sans affecter la validité de la séparation de biens légalement exécutée."

La cause actuelle est semblable à celle de *Parizeau v Huot*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 379, où M. le juge Langelier a jugé que: "L'absence d'exécution d'un jugement en séparation de biens ne lui enlève ses effets que contre les tiers, et n'empêche pas ceux-ci de l'invoquer contre la femme qui l'a obtenu.

"Une femme séparée de biens qui tient une maison de pension, peut sans l'autorisation de son mari ou de justice, passer un bail pour une maison destinée à servir de telle pension."

Dans ses remarques, l'hon. juge Langelier, dit : p. 380 :
"L'article 1312 du Code Civil dit que la séparation de biens prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée de la manière indiquée au Code de procédure. Si ce texte était seul, il n'y a pas de doute qu'il justifierait la prétention de la défenderesse. Mais les autres textes du code Civil et du code de procédure sur la séparation, me paraissent indiquer que la nullité dont il s'agit ici n'est établie que dans l'intérêt des tiers. Notre loi paraît redouter les séparations entre le mari et la femme dans le but de frauder les créanciers du mari. Elle prend toutes sortes de précautions pour empêcher cette espèce de fraude, et l'une de ces précautions consiste à exiger que le jugement soit exécuté. C'est un moyen de montrer que la séparation est sérieuse, et n'a pas eu lieu dans le seul but de frauder les créanciers, les époux restant comme ils étaient avant la séparation. Si la séparation n'est pas exécutée, cela constitue une présomption que les intérêts de la femme n'étaient pas en péril, comme elle a été obligée d'en convaincre le tribunal pour obtenir le jugement qu'elle a obtenu.

"L'article 1313 du Code civil et l'article 1097 du Code de procédure disent que le jugement en séparation doit être enregistré et affiché au bureau du protonotaire, mais l'article 1313 déclare que les tiers seuls peuvent se prévaloir de l'inobservation de ces formalités. Il doit en être de même à mon avis, de l'inobservation de la formalité de l'exécution du jugement en séparation."

L'un des considérants du jugement pose le principe suivant :

"Considérant que, bien que le dit jugement ne paraisse pas avoir été mis à exécution, tel que voulu par la loi, et que, par conséquent, la défenderesse ne puisse l'invoquer contre les tiers, ceux-ci ont droit de l'invoquer contre elle (C. c., art. 1312, 1313) ;

"Considérant que la défenderesse avait, depuis la date du jugement, le droit de faire, sans aucune autorisation de son mari ou de justice, des actes d'administration comme la location pour son propre usage ;

"Considérant que lors de la passation du dit bail, la défenderesse tenait une maison de pension, et qu'elle a loué la dite

maison avec l'intention indiquée au dit bail, de continuer d'en tenir une."

Ce dernier considérant établit la seule différence entre cette cause et celle ci-dessus rapportée. C'est la question de savoir s'il fallait, oui ou non, à la femme, l'autorisation de son mari pour faire l'acte d'où a originé la cause d'action.

Dame Bérard v Magnan et Dame Cantin, T.-S., 1902, R. J. Q., 22 C. S., 217.

La Cour de Revision, Taschereau, Pagnuelo, dissidents, et Langelier, J.J., a jugé (confirmant Curran, J.) que "le jugement de séparation de biens est suffisamment exécuté par la déclaration de la femme, de laquelle déclaration un jugement lui a donné acte, qu'elle n'a point de droits et reprises à exercer contre son mari, mais la séparation de biens n'a d'effet, contre les tiers, qu'à compter de ce jugement, et la femme ne peut leur opposer sa renonciation à la communauté qu'à partir de l'enregistrement de telle renonciation. Partant, un contrat fait par la femme, avant l'exécution de la séparation de biens et l'enregistrement de sa renonciation, est fait au bénéfice de la communauté, et les sommes dues en vertu de ce contrat peuvent être saisies par les créanciers du mari.

La dissidence de l'hon. juge Pagnuelo portait sur le fait que la femme avait suffisamment exécuté son jugement en séparation par sa renonciation à la communauté, et sa renonciation qu'elle n'avait aucune reprise à exercer.

* * *

Il a été jugé dans la cause de *Dame Lafleur v. Morin és qual; Lavèrque*, J., 1902, R. J. Q., 21 C. S. 483, que "la séparation de biens qui résulte d'une séparation de corps, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile, (art. 1098), et l'inefficacité de la sentence pour dissoudre la communauté, peut être plaidée aussi bien par les époux que par les créanciers.

L'on trouve dans le jugement le considérant suivant : "Considérant que non seulement les tiers, mais aussi les conjoints peuvent invoquer cette inefficacité."

L'hon. juge de Lorimier a jugé en sens contraire sur la question de savoir si la nullité résultant de la non exécution du jugement était applicable à la séparation de biens résultant de la séparation de corps : *Dame Rivet v. Lafrance et Marion, opposant*, 1091, 7 Rev. de j., 311 :

“Jugé: Les dispositions de l'article 1312 C. c. qui déclare que la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile, sont spéciales à l'action en séparation de biens, elles n'ont aucune application à la séparation de biens lorsque cette dernière n'est que l'effet secondaire de la séparation de corps aux termes de l'article 208 C. c.

V. les autorités qui sont citées à la page 314 du rapport de cette cause.

COUR SUPERIEURE

Mandat de l'avocat. — Substitution. — Action pour honoraires.

MONTREAL, 17 février 1907.

LORANGER. J.

CORDASCO vs LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

JUGÉ: Qu'un avocat auquel un autre est substitué dans une cause pendante, par jugement de la cour, a droit de réclamer le montant de ses honoraires gagnés dans la cause, avant que celle-ci soit terminée.

Code civil 1759; C. p. c. 206; R. P. 13.

Les procédures et les faits de la cause apparaissent suffisamment au jugement suivant:

“La Cour après avoir entendu les parties, etc.,

“1o—Attendu que le demandeur avocat, de la Cité de Montréal réclame le paiement d'une somme de \$135.00 pour frais taxés dans une cause intentée par le défendeur Cordasco contre la Compagnie de chemin de fer du Pacifique;

“20.—Attendu que le défendeur plaide que la cause *Cordasco vs La Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien* n'est pas terminée et que la réclamation du demandeur, de ce chef est prématurée;

“Considérant qu'il est en preuve que dans le cours du mois de mai, 1906, le demandeur, qui occupait pour le défendeur comme avocat dans la cause que ce dernier avait intentée contre la Cie du Pacifique Canadien, prévint le défendeur qu'ayant à s'absenter du pays pour se rendre en Angleterre et y plaider une cause devant le Conseil Privé, il lui serait impossible d'être présent à la Cour à Montréal, durant le terme pour lequel la dite cause était inscrite, et qu'il eût à se procurer les services d'un autre avocat lui suggérant en même temps le nom de Monsieur Greenshield; que le défendeur s'objecta d'abord à cette substitution, insistant pour que le demandeur plaidât lui-même sa cause; qu'après plusieurs entrevues entre le demandeur et le défendeur, de même qu'avec M. Greenshield, le défendeur acquiesça à cette substitution, tout en exprimant son regret de se voir privé des services du demandeur; que la procédure pour cette substitution se fit à la connaissance du défendeur qui, ainsi que le déclare le dit M. Greenshield, dût se soumettre à l'inévitable.

“Considérant qu'en consentant à la substitution, le défendeur a reconnu que la retraite du demandeur avait lieu pour une cause valable, et le jugement de la Cour accordant la motion pour substitution, équivaut à la permission requise par la quarante-troisième règle de la pratique de la Cour Supérieure.

“Renvoie la défense et condamne le défendeur à payer au demandeur, etc.,

Archer Perron et Taschereau, pour le demandeur.

Chs. Bruchési pour le défendeur.

NOTES.—Le point de droit soulevé dans cette cause ne s'est présenté que deux fois, croyons-nous, devant les tribunaux. La première fois ce fut dans une cause de *Loranger et al vs Filiatrault et al* (2 R. J. C. p. 356) où il fut décidé par l'hon. juge Doherty que :

"10—An advocate has no right for his fees, until the cause wherein he claims them has been terminated by judgment settlement or discontinuance, or until his client has withdrawn his mandate from him.

"20—An advocate cannot withdraw from a cause without the permission of the Court or judge; and even where such withdrawal is regularly made, it does not give the advocate a right of action against his client for his fees before the termination of the cause;

"30—The fact that the client retained another lawyer in another case in which he was concerned and did not respond to a notice by his attorney to inform him what he intended to do in the case in which he represented him, does not justify an advocate in withdrawing from a case, or give him a right of action for his fees before the termination of the suit.

"40—An advocate is not bound to advance moneys or disbursements in a cause, and where he does so, he is not obliged to await the result of the suit before he is entitled to sue for the reimbursement of such advance."

L'Hon. Juge Doherty dans les considérants de son jugement, ajoutait :

"Seeing article 201 of the C. p. c. and 21st rule of Practice of this Court (maintenant 269 C. p. c. & 43 R. P.)

"Considering that though the plaintiffs gave notice to the defendant of their ceasing to represent him in said cases and they did not obtain permission of the Court or of the Judge to withdraw from said causes as required by said rule of practice;

"Considering that without such permission they could not so withdraw."

Il faut remarquer que dans cette cause, l'avocat n'avait pas été substitué par jugement de la Cour.

Comme on le voit, la position prise par les demandeurs n'était pas régulière.

Dans la présente cause, il n'en est pas ainsi. La substitution d'avocat a été autorisée par le tribunal, et d'après le jugement de l'honorable juge Loranger, cette permission est une cause d'extinction du mandat. Nous en arrivons par conséquent à l'application de l'art. 1722 C. c. et l'avocat ainsi remplacé a droit de se faire payer ses honoraires.

Ce jugement nous semble bien fondé.

Du moment que l'avocat se retire du dossier, son mandat prend fin. Il serait peu équitable, croyons-nous, de l'obliger d'attendre que la cause dans laquelle il occupait soit terminée pour se faire payer les honoraires gagnés jusqu'à la date où il a cessé d'occuper.

La partie dans la cause où un avocat a cessé d'agir, ou son nouveau procureur, pourrait retarder indéfiniment les procédures et alors le premier procureur de cette partie serait injustement privé de ses honoraires pour un temps indéfini.

L'honorable juge Loranger établit donc qu'un jugement de la Cour permettant à un avocat de se retirer d'une cause, établit en faveur de l'avocat un droit d'action contre son ancien client pour le paiement de ses honoraires.

R. GENEST.

COUR SUPERIEURE

Procédure. — Défaut d'avis d'action. — Comment plaider.

MONTREAL, 7 mars, 1907.

CHARBONNEAU, J.

PATENAUDE *vs* MONTREAL STREET RY. CO.

JUGÉ: Que le défaut d'avis d'action à la Compagnie défenderesse, telle qu'exigée par sa charte (31 Vict. ch. 39, sect. 7), ne peut se plaider par une défense, mais doit l'être par une exception dilatoire.

Jugement sur la motion de la demanderesse, pour rejet du paragraphe 7 de la défense où il est allégué que la demanderesse n'a pas donné d'avis d'action tel que pourvu par la charte de la défenderesse:

“Considérant que le but évident de cette loi est de donner à la défenderesse le délai d'un mois pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres; que la dite loi ne fait pas de cet avis, une condition essentielle à l'existence du droit d'action;

“Considérant que le défaut d'avis dans l'espèce ne pouvait être invoqué que comme moyen dilatoire, par exception préliminaire, pour faire donner à la défenderesse le temps accordé par cet article de s'enquérir des faits pour

prendre une position sur la réclamation ou au fonds avec une offre de compensation sans frais, alléguant ce défaut d'avis seulement pour supporter ce refus, de payer les frais;

“Considérant que le paragraphe 7 du plaidoyer n'est, dans ni l'un ni l'autre de ces cas, mais allègue le défaut d'avis au fonds et comme moyen absolu de faire renvoyer la demande;

“Considérant que la permission de plaider accordée à la défenderesse ne peut en aucune façon altérer la valeur de ce moyen ni lui attribuer des conditions qui n'en peuvent être tirées.

“Accorde la dite motion et rejette le paragraphe 7 du plaidoyer de la défense avec dépens contre elle.”

* * *

NOTES.—Comme la jurisprudence sur cette question est très controversée, nous avons cru bon de rapporter ici les différents jugements rendus sur le même point, avec les raisons apportées au soutien de ces décisions.

Le Juge Bélanger dans une cause de *Kelly vs M. S. R. Co., R. J. C., vol. 13, p. 385*, a jugé: “Que le défaut d'avis d'action lorsqu'il est requis, doit se plaider par *exception à la forme* et dans les délais fixés pour la production des exceptions préliminaire, et non par une défense au fond.”

Et dans son jugement le savant juge disait:

“Considérant que le défaut d'avis préalable requis par la “31 Vict., ch. 39, sect. 7, ne peut faire la matière d'une défense ou exception au fond contre l'action en cette cause, mais “qu'elle ne constitue qu'une fin de non recevoir qui aurait “dû être plaidée par exception à la forme, de la manière et “dans les délais fixés pour les exceptions de cette nature...”

Le Juge Langelier a décidé que la disposition de la chartre de la M. S. Ry. Co., qui obligent ceux qui veulent la poursuivre en dommages de lui donner un avis de 30 jours, ne fait point de cet avis une condition du droit d'action contre elle; elle n'est qu'une de ces obligations dont l'accomplissement doit être invoqué par une exception dilatoire. *Mattice vs M. S. Ry. 20 R. J. Q. p. 222.*

Après avoir jugé que la défenderesse était responsable de l'accident arrivé au demandeur, le savant juge a dit :

“Mais dit la défenderesse le demandeur n'a donné avis que d'une demande de \$250.00 et il ne peut obtenir plus que cette somme.

“Il n'y a pas de doute que si la défenderesse eût invoqué ce moyen comme elle le devait, le demandeur ne pourrait obtenir jugement pour plus de \$250.00. Comment devait-elle l'invoquer? A mon avis, ce devait être par une exception dilatoire. La loi qui incorpore la défenderesse dit bien, sans doute, que ceux qui veulent la poursuivre en dommages doivent lui donner un avis d'un mois, mais elle ne fait pas de cet avis une condition *sine qua non* de leur droit d'action. Il ne constitue qu'une condition préalable de l'exercice même de l'action. S'il n'est pas donné, la compagnie peut demander que les procédures soient suspendues contre elle jusqu'à ce qu'il l'ait été, mais cela ne lui donne pas le droit de demander le renvoi de l'action. Puisque le défaut d'avis n'est qu'une “fin de non procéder”, suivant l'expression de nos auteurs, et non une fin de “non recevoir” la défenderesse aurait dû s'en prévaloir par une exception dilatoire (C. p. Art. 177). Comme elle ne l'a pas fait elle est censée avoir renoncé à se prévaloir de ce moyen.”

Le Juge Mathieu a décidé dans *Gauthier vs Ville St-Louis du Mile-End*, rapportée dans 9 R. J. Q. 453 que :

“Le défaut de donner avis de 15 jours, requis par l'art. 793 C. m. d'une action intentée contre une corporation municipale pour un accident causé par le mauvais état des chemins, affecte la demande et non le droit d'action et partant doit être plaidé par *exception à la forme*, et non par une défense en droit. Cependant lorsque le demandeur veut contester le droit de plaider ce moyen par défense en droit, il doit le faire dans les quatre jours à compter de la production de cette défense, passé ce délai, il n'est plus recevable à s'en plaindre.”

Le Juge Bourgeois de son côté a jugé que le défaut d'avis d'action requis par l'Art. 793 C. M. ne peut être plaidé par voie d'*exception à la forme*. *Garceau vs Corp. de la paroisse de Ste-Anne de la Pêrade*, 1 R. de J., p. 233.

Le juge White est de l'avis du juge Mathieu.

Voir *Leblanc vs Corp. du Comté de Winslow*, 5 R. de J. p. 259 : Le défaut de donner l'avis d'action requis par l'Art. 793 C. M. doit être invoqué par *exception à la forme* et non par une défense au fond.

Dans une cause de *Bourguignon vs M. S. Ry Co.*, le Juge Mathieu sur exception à la forme de la défenderesse alléguant qu'elle n'avait pas reçu l'avis requis, maintint cette motion et jugea : "que l'obligation imposée aux créanciers de la Cie des Tramways de Montréal de donner l'avis d'action requis par la charte de la compagnie, n'est pas une obligation préjudicielle au droit d'action même et que le créancier ne peut intenter une poursuite en dommages avant d'avoir donné tel avis.

Voir aussi *Gervais vs Nadeau*, 3 Q. P. R., p 18.

Il a déjà été décidé que le défaut d'avis devait être invoqué par l'inscription en droit; ce jugement est-il rapporté ou non : toujours est-il que nous n'avons pu le retracer.

Toute cette question se réduit en fin de compte à une question de privilège, et tout privilège doit être interprété restrictivement.

C'est pourquoi il nous est d'avis que le jugement du juge Charbonneau est plus conforme à l'intention qu'a eu la Législature en insérant cette clause.

R. GENEST.

COUR DE REVISION

Dépôt. — Causes d'actions différentes. — Réunion de causes.

MONTREAL, 9 février 1907.

Sir MM. TAIT, C. J., MATHIEU, HUTCHISON, JJ.

ISRAEL LEVINSON *vs* Les Héritiers de MARK AXELRAD.

JUGÉ: Lorsque deux causes sont réunies en Cour Supérieure, du consentement des parties, pour les fins de l'enquête et de l'argument, et qu'un seul jugement final est rendu par la Cour Supérieure, il suffit de faire un seul dépôt si la cause est inscrite en Cour de Révision; surtout si la seule question dans les deux causes est de savoir si le demandeur est le créancier du défendeur.

Code p. c. 1196, 1197.

Il s'agit d'une saisie-revendication de certains effets de la valeur de \$11.00. Ces meubles ayant été vendus et le produit déposé en cour. Le demandeur produisit alors une réclamation pour \$111.00. L'action et la réclamation furent contestées par les défendeurs. Les deux causes ayant été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition.

Le juge Dunlop renvoya la demande en revendication et la réclamation.

En révision, le demandeur ne fit qu'un dépôt, et le défendeur demandait par motion le renvoi de l'inscription parce que le demandeur aurait dû faire deux dépôts.

Les notes de M. le juge Mathieu sont suffisamment détaillées pour bien faire comprendre le point en litige.

Mathieu, J.: Le 23 août 1906, le demandeur, Levinson, fit émettre, de cette cour, un bref, pour saisir revendiquer, entre les mains des héritiers de Mark Axelrad, alias, Markus F. St. John, trois vestons de veau marin électrique, de la valeur de dix-huit piastres chacun, et six pardessus de raton, de la valeur de neuf piastres et cinquante centins chacun, formant une valeur totale de \$111.-00, et que le demandeur allègue lui appartenir. L'huissier chargé de ce bref fit rapport qu'il n'avait pu le signifier, ni opérer la saisie, vu qu'il n'avait pu trouver, ni les défendeurs, ni les dits effets, ni le domicile des dits défendeurs. Cependant, le 6 novembre dernier, les défendeurs comparurent, par le ministère de Messieurs Busteed et Lane, et plaidèrent à la demande, niant, en substance, les allégations de la déclaration. Morris Axelrad, l'héritier de Mark Axelrad accepta sa succession sous bénéfice d'inventaire, et il fit vendre les meubles de la succession, dont il rapporta le produit en cour. Le 17 octobre dernier, Levinson produisit une réclamation, demandant à être payé, sur le produit de ces meubles, de la dite somme de \$111.-00 et des frais de son action en revendication, à laquelle il réfère, dans sa réclamation, comme contenant les causes de sa créance. Morris Axelrad, l'héritier bénéficiaire, comme susdit, contesta cette réclamation, par le ministère des mêmes procureurs. Cette contestation fut produite le 6 novembre, le même jour que le plaidoyer dans la cause en revendication. Le 8 novembre, les héritiers de Mark Axelrad, défendeurs dans la cause en revendication, inscrivirent cette cause, pour enquête et audition au mérite. Cette inscription est faite au nom des héritiers générale-

ment, quoiqu'il apparaisse que Morris Axelrad est le seul héritier. Le même jour, 8 novembre, Morris Axelrad, inscrivit, pour enquête et audition, sur la contestation de la réclamation de Levinson. Le même jour encore, 8 novembre, les parties produisirent un consentement, que la demande en revendication, ainsi que la réclamation, toutes deux contestées comme susdit fussent réunies pour enquête et audition, et que la preuve et les pièces produites fussent communes aux deux contestations. Le 28 décembre dernier, cette cour, (Dunlop, J.), par un seul et même jugement, renvoya la demande en revendication, et la réclamation de Levinson, et maintint la contestation de ces deux demandes, avec dépens contre Levinson. Levinson, par une inscription, qui, par son entête, ne paraît faite que dans la cause en revendication, inscrit en Révision du jugement du 28 décembre dernier, renvoyant la demande en revendication, ainsi que la réclamation de Levinson. Avec cette inscription, Levinson fit un dépôt de cinquante piastres.

“Les héritiers de Max Axelrad ont fait, devant cette cour, une motion, sous le même titre, et dans la même cause que dans l'inscription en révision susdite, alléguant que l'inscription en révision est, tant du jugement renvoyant la demande en revendication, que du jugement renvoyant la réclamation, et maintenant la contestation de ces deux demandes, que la contestation de la réclamation de Levinson est différente de la contestation de sa demande en revendication, et que ces deux contestations sont distinctes, que Levinson, ayant inscrit du jugement décidant des deux contestations, aurait dû faire deux dépôts en révision, au lieu d'un; et ils demandent renvoi de l'inscription en révision.

“Le consentement, pour unir les deux contestations, qui a été fait et produit par les parties, le 8 novembre dernier, paraît avoir été fait à la demande des héritiers de

Mark Axelrad, qui ont mis au dossier une motion pour réunion des deux instances, pour les fins du procès et de la preuve, donnant pour raison que la contestation, entre lui et l'héritier bénéficiaire sur sa réclamation, est la même que celle sur la revendication.

“Pour obtenir la réunion des deux instances, les héritiers de Mark Axelrad, soutenaient que la contestation sur la réclamation de Levinson était la même que celle sur la demande en revendication; et maintenant, dans leur motion, pour rejet de l'inscription en révision, ils soutiennent que les deux contestations sont différentes et distinctes.

“Je crois qu'ils avaient raison de dire que la contestation est la même, lorsqu'ils ont fait la demande de réunir les causes, et je crois qu'ils ont tort de dire maintenant, pour demander le rejet de l'inscription en révision, que les deux contestations sont différentes et distinctes.

Les deux contestations ont été réunies à la demande des héritiers de Mark Axelrad, pour la preuve et l'audition; il n'y a eu qu'un jugement disposant de ces deux contestations ainsi réunies.

Je considère que, devant cette cour, la seule question qui intéresse les parties, est de savoir si Levinson était, oui ou non, le créancier de Mark Axelrad. Si cette cour décide qu'il était créancier, elle renversera la jugement de la Cour de Première Instance, et, si elle décide qu'il n'était pas créancier, elle le confirmera. Il n'y a que cette question, et, suivant moi, une inscription était suffisante, et un dépôt suffit aussi.

“Je suis d'opinion, de renvoyer, avec dépens, la motion des héritiers de Mark Axelrad.”

H. A. Hutchins, avocat du demandeur.

Busteed & Lane, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE

Billet promissoire. — Prêt. — "Bucket shop". — Considération illégale. — Droit criminel.

MONTREAL, 10 novembre, 1906.

LAFONTAINE, J.

R. A. ALLAN vs AUGUSTE ROBERT.

JUGÉ: 1o Qu'un billet donné pour un prêt d'argent devant servir à tenir une maison connue sous le nom de "*bucket shop*", dans laquelle le prêteur et porteur du billet devait avoir une part de bénéfices est nul et illégal, la considération du billet étant contraire à l'ordre public.

2o Que les "*bucket shops*" sont prohibées par la loi et constituent, dans notre droit criminel, une maison de jeu; et qu'on ne peut invoquer le recours des tribunaux lorsqu'on allègue sa propre turpitude.

3o Que le tribunal doit prendre connaissance de cette nullité d'ordre public, quand même elle ne serait pas plaidée.

Code civil, 989, 990, 1947. — *Code Crim.*, 201.

L'action est basée sur un billet de \$5,000.00, à l'ordre d'un nommé Walsh, endossé et transporté au demandeur.

Le défendeur plaida que le défendeur n'était que le prête-nom du nommé Walsh et que ce billet avait été donné à Walsh en garantie de la fidélité du défendeur comme gérant d'une société faite ce jour-là avec Walsh et en paiement par anticipation des profits à être réalisés par la dite

société ; que pour cette société qui avait pour objet le courtage, le défendeur fournissait son expérience et Walsh la somme de \$1,000.00 qui a été versée entre les mains du défendeur, lequel a donné à Walsh en reconnaissance de cette somme un billet de \$1,000.00 dont Walsh est encore en possession; que cette somme de \$1,000.00 a été employée pour les opérations de la société, loyer et autres choses; que les affaires n'ont pas été fructueuses; qu'après quelques mois les affaires ont cessé et que le défendeur a rendu ses comptes au Demandeur qui les a acceptés.

L'action a été renvoyée sur les considérations de droit suivants :

“Considérant que bien qu'il n'y eût pas entre Walsh et Robert une société proprement dite, tel que le prétend Robert, Walsh était cependant intéressé dans les opérations que devait faire Robert au moyen de l'argent que Walsh lui avançait; qu'il devait avoir la moitié des profits, outre un intérêt de 20 pour cent sur la somme de \$5,000.00, bien qu'il n'ait fourni que la somme de \$4,000.00 qui est la différence entre la somme prêtée et celle de \$5,000.00, montant du billet, étant, comme le dit Robert, pour cette part de profit qui était convenue entre eux et suivant la lettre remise par le défendeur au Demandeur au moment même où l'argent lui était remis, et que conformément à l'arrangement fait entre eux, Robert a transmis à Walsh chaque semaine le compte des opérations de chaque jour.

.....

“Considérant toutefois qu'il est admis par Walsh, le demandeur véritable en cette cause, que les opérations de courtage que le défendeur entendait faire étaient celles communément désignées sous le nom de “bucket shop” comme il le dit lui-même; que le défendeur voulait se procurer un fil télégraphique (wire) pour acheter et vendre

des stocks "bucket shop" tel que le défendeur l'admet (déposition du demandeur, p. 7, lignes 17 à 30) ; que l'idée était d'avoir un fil télégraphique pour faire les opérations d'un "bucket shop" "to carry on the "bucket shop" business", le demandeur admettant d'abord, savoir ce que c'est qu'un "bucket shop", quoique plus loin il dise ne pas savoir exactement ce que c'est, (déposition, page 8) ;

"Considérant que les opérations du genre de celles transigées dans les bureaux que le langage populaire a désigné sous le nom de "bucket Shop" sont prohibées par la loi, et que ceux qui s'y livrent commettent une offense punie par le Code Criminel, d'amende et même d'emprisonnement, et que le bureau ou local d'affaires, communément appelé "busket shop" où se font ces opérations, est déclaré être une maison de jeu, et que la personne qui tient ce bureau ou local est réputée tenir une maison de jeu (art. 201, Code c.) ; et que Walsh en avançant cet argent pour permettre à Robert d'ouvrir et tenir ce bureau, moyennant une part dans les profits est devenu le complice du Défendeur (sec. 10).

"Considérant, en conséquence, que la cause ou considération du billet qui fait la base de l'action est illicite et illégale, et que le genre d'affaires que l'on entendait faire, avec cet argent prêté, constitue une offense criminelle, et qu'on ne peut invoquer le secours des tribunaux lorsqu'on allègue sa propre turpitude ; que tout au moins il s'agit dans l'espèce d'une dette de jeu pour laquelle la loi dénie l'action ;

"Considérant que bien que ce moyen de défense n'ait pas été soulevé expressément, le tribunal de lui-même est tenu d'en prendre connaissance, vu qu'il s'agit de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La Cour renvoie l'action sans frais, vu la nature de la

transaction et le silence du défendeur dans son plaidoyer quant à ce moyen de défense.”

Lafontaine, juge : — Il est admis par Walsh, le véritable demandeur dans la cause que la maison de courtage que le défendeur devait tenir est celle connue sous le nom de *bucket shop*, comme il le reconnaît quand il dit que le défendeur voulait installer un fil privé pour acheter et vendre des stocks comme dans les *bucket shops*, et comme le défendeur lui-même le reconnaît en disant que l'intention des parties était de tenir un *bucket shop*. Il est clair que bien qu'il n'y eut pas de société entre Walsh et Robert pour les affaires, que ce dernier devait faire avec l'argent avancé par Walsh. Celui-ci était intéressé dans les opérations de Robert et devait retirer une partie des profits.

Les opérations de la nature de celles que Robert devait faire, sont populairement connues sous le nom de “*bucket shops*”. Elles sont défendues par la loi, et ceux qui y prennent part peuvent être punis d'après les provisions du Code criminel, non seulement par l'amende, mais aussi par l'emprisonnement. Ces places sont des maisons de jeu, elles sont ainsi définies par la loi, et ceux qui les tiennent sont réputés tenir une maison de jeu sous l'article 201 du Code criminel. Et Walsh, en prêtant de l'argent à Robert pour tenir une de ces places d'affaires et en participant dans les bénéfices, est devenu complice du défendeur.

En conséquence, la cause ou considération du billet est illégale, et la nature des affaires que les parties avaient en vue avec l'argent emprunté, constitue une offense criminelle, et quand une partie allègue sa propre turpitude, elle ne peut demander l'aide de la cour. Le moins que l'on peut dire, c'est que cette cause repose sur dette de jeu pour laquelle la loi dénie l'action.

Ce point n'a pas été soulevé par la défense, mais la Cour est tenue d'en prendre connaissance, vu que c'est une question de bonnes mœurs et d'ordre public. L'action est renvoyée sans frais à cause de la nature des transactions entre les parties, et parce que le jugement renvoi l'action sur un moyen non soulevé par le plaidoyer.

Henry Tucker, avocat du demandeur.

Pélissier et Wilson, avocat des défendeurs.

* * *

NOTES. — L'article 1927 C. c. denie l'action basée sur un contrat de jeu ou sur un pari. La cause actuelle est, de plus, basée sur une offense criminelle. La Cour devait prendre connaissance des faits, sans défense spéciale. *Association St-Jean-Baptiste vs Brault*, 30 C. Sup., 598; 27 *Laurent*, n. 201; *Rubin de Couder, Jeux de bourse*, n. 41.

Quand le jeu de Bourse est-il illégal? Les tribunaux, dans notre province, ont toujours décidé que les contrats faits avec un courtier pour la vente et l'achat d'actions dans les compagnies incorporées, sur marge, c'est-à-dire pour la vente et l'achat fictifs de ces actions, et avec l'entente qu'il n'y aurait généralement pas de livraison, mais que la différence de la hausse ou de la baisse des prix serait réglée entre eux, étaient illicites, et ne produisaient aucun effet, comme ayant une cause illicite. Les billets donnés en exécution de ces contrats étaient nuls. L'on trouvera sous mon Code civil annoté, art. 990, Jurisprudence, nos 12 et suivants, un grand nombre de décisions sur cette question. Consultez aussi un de mes articles: "De la Considération illégale dans les contrats," 7 R. L. N. S., p. 261.

La cause de *Daglish v. Bond*, M. L. R., 7 C. S., p. 400, s'applique directement à la cause actuelle.

Jugé: "There is no right of action for the recovery of the amount of a promissory note given by the proprietor of what is commonly termed a 'bucket shop' to a customer, in settlement of speculative transactions between them, i. e. speculation on the rise and fall of prices of goods and stocks, without delivery of the things bought and sold."

Le Comité Judiciaire du Conseil privé a néanmoins renversé toute notre jurisprudence sur cette question dans la cause de *Forget v. Ostigny*, 64 *L. J. P. C.*, 62; 72 *L. T.*, 399. Il a décidé que les spéculations de bourse sur marge étaient légales, n'étaient pas du jeu ou pari, et devaient être traitées comme une transactions commerciales ordinaires. Voici les remarques de *Lord Herschills* "It may well be that the appellant was "aware that in directing a purchase to be made the respondent did not intend to keep the shares purchased but to sell "them when, as he anticipated would be the case, they rose "in value; that his object was not investment but speculation. To enter into such transactions with such an object "is sometimes spoken of as "gambling on the stock exchange"; but it certainly does not follow that the transactions involve any gaming contract. A contract cannot properly be so described merely because it is entered into in "furtherance of a speculation. It is a legitimate commercial "transaction to buy a commodity in the expectation that it "will rise in value and with the intention of realizing a profit "by its re-sale. Such dealings are of everyday occurrence in "commerce. The legal aspect of the case is the same whatever be the nature of the commodity, whether it be a cargo "of wheat or the shares of a joint stock company. Nor again "do such purchases and sales become gaming contracts because the person purchasing is not possessed of the money "required to pay for his purchases, but obtains the requisite "funds in a large measure by means of advances on the security of the stock or goods he has purchased. This, also, is an "everyday commercial transaction. For example, a merchant "who has to pay the price of a cargo purchased before he resells it obtains in ordinary course the means of doing so by "pledging the bill of lading.

"Much stress was laid on the fact that the respondent never "asked for delivery of any of the shares purchased and that "the appellant never tendered such delivery. The question "whether a contract is intended to be executed by delivery according to the obligations expressed upon the face of it, is, "no doubt, an important test for determining whether it is a "real one or only a gambling arrangement under the guise of "a commercial contract."

La Cour d'appel a suivi cette jurisprudence dans une cause subséquente de *Stevenson v. Brais*, 1897, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 77.

Dans une autre cause jugée en 1903, *Morris v. Brault*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 196. M. le juge Lemieux, a maintenu l'exception de jeu, en faisant la distinction que dans la cause de *Forget* et *Ostigny*, le Conseil Privé n'avait fait que juger dans l'espèce, que le contrat était sérieux et légal, parce qu'il avait été suivi de livraison véritable et réelle.

Le savant juge remarque, p. 209: "Mais il n'est pas venu à l'idée de Sa Majesté le Souverain d'Angleterre, parlant en vertu d'une fiction constitutionnelle, par son Conseil privé, de dire et déclarer personnellement et sous forme d'arrêt judiciaire, que le *criminis particeps*, que le complice d'un crime et le conspirateur pour la commission d'une offense contre la loi et les bonnes moeurs, que les gardiens des sentines de *gambling*, que le sustenteur des jeux de bourse qui sont, dit Laurent: "un gouffre de corruption où s'engloutissent et se perdent, non seulement, les fortunes, mais encore tout sentiment d'honneur et de délicatesse", il n'est pas possible disons-nous, que le Conseil ait dit ou ait voulu dire que le courtier qui a connu le caractère illégal du *gambling* ou de l'opération faite par lui, pour un client, ait un recours légal contre ce client, pour les avances par lui faites en rapport avec ce contrat illicite.

"La direction légale qui nous vient du Conseil privé est généralement trop empreinte de sagesse pour supposer un instant que Lord Herschell, dont la grande réputation comme jurisconsulte a été spécialement appréciée en Canada, ait voulu consacrer une doctrine qui serait aux antipodes avec les principes si élémentaires du mandat qui réquiert une gestion d'affaire licite."

Malgré l'étude approfondie et l'opinion de M. le juge Lemieux sur la question et sur la cause de *Forget* et *Ostigny*, la Cour de Révision, à Montréal, composée de *Sir M. M. Tait, J.C.* et de *Mathieu et Lavergne, J.J.*, le 31 octobre 1903, *R. J. Q.*, 24 *C. S.*, p. 167, a renversé ce jugement, donnant au jugement du Conseil privé un effet assez étendu pour couvrir toutes les transactions sur marge, entre un courtier et son client. Voici les considérants de droit du jugement de la Cour de Révision:

"Considérant que la preuve constate que, dans les achats faits pour le défendeur, par l'entremise du demandeur, il y

“a eu délivrance des effets achetés et que cette délivrance fut faite aux courtiers agissant pour le défendeur par les remises de reçus de magasin, qui représentaient les effets;

“Considérant que dans les ventes à découvert, ou à délivrance future, il paraît ainsi qu'il était bien entendu que les choses vendues devraient être délivrées au temps convenu, et que les courtiers représentants du défendeur, reconnaissent qu'il était de fait responsables de cette délivrance, et que le défendeur l'était aussi, comme il était tenu d'accepter délivrance d'un côté, et de faire délivrance de l'autre, fait que ces opérations ne peuvent être considérées comme dettes de jeu, et que ces contrats produisent des obligations dont les créanciers pouvaient demander l'exécution;

“Considérant que le fait que le défendeur n'avait pas l'intention d'accepter délivrance des effets qu'il faisait acheter pour son compte, et qu'il n'entendait clore ces opérations que par le règlement des différences du prix d'achat et de vente, ne change pas la nature des opérations qui étaient sérieuses et produisaient des obligations réciproques de la part des courtiers qui achetaient et vendaient, et de la part de ceux qu'ils représentaient;

“Considérant que le défendeur ne peut non plus se soustraire à la responsabilité qui résulte de ces opérations en disant que la vente à découvert ne l'oblige pas, parce qu'il n'avait pas les effets qu'il vendait.

“Considérant que dans les affaires commerciales, la vente de la chose d'autrui est valide;

“Considérant que dans ces ventes à découvert le défendeur n'a fait que ce que font tous les commerçants qui souvent font des ventes de choses qu'ils n'ont pas encore, mais qu'ils savent pouvoir se procurer, et qu'ils espèrent pouvoir se procurer, à un prix qu'il leur donnera un profit sur l'opération.

“Considérant que dans les affaires ordinaires de commerce le commerçant qui aurait acheté ou vendu des choses qui ne pourraient servir à son usage personnel, ou dont il ne pourrait prendre possession pour lui-même, ne serait pas admis à se soustraire à ses obligations en alléguant, comme le défendeur le fait dans la présente cause, que ses opérations n'étaient pas sérieuses parce qu'il n'entendait pas prendre délivrance des choses qu'il achetait ou faire la délivrance des choses qu'il vendait;

“ Considérant qu’il est constaté par la preuve que les affaires de commerce les plus importantes se font par la remise des certificats qui représentent les choses vendues ou achetées.”

Le même principe a été soutenu par *M. le juge Routhier*, dans *Belleau et al. v. Lagueur*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, p. 91, dans ses remarques ce juge déclare que la jurisprudence est maintenant fixée par les causes de *Forget et Ostigny, Stevenson et Brais et Marois et Brault*, ci-dessus mentionnées.

Dans la cause de *Brousseau v. Bergevin*, 29 mai, 1905, *R. J. Q.*, 27 *C. R.*, 510, la Cour de Révision a jugé: “ A contract, in order to be a gaming transaction, must be so in the intention of both the parties to it. The intention to gamble of one of them, even though known to the other, does not alter the nature of the contract.”

En France, la jurisprudence fut d’abord pour la nullité des transactions de Bourse sur marge. Après beaucoup de variations et de législations spéciales sur cette branche de commerce si difficile à réglementer, la loi du 28 mars 1885, établit la liberté complète des spéculations de Bourse. Devant les abus qu’entraîne cette loi, d’après l’opinion de plusieurs auteurs, une autre loi fut faite le 12 mars 1900, décrétant que la disposition de la première loi “ eut pour objet évident d’assurer la réalité des marchés à terme et de garantir les acheteurs contre les fraudes des vendeurs, en un mot de réprimer les marchés fictifs.” *Dalloz, Petit Code civil*, p. 434.

En Belgique, les tribunaux décident conformément à notre ancienne jurisprudence. *Voir Jeu de Bourse*, 12 *R. L. . . S.*, p. 185.

* * *

Dans la cause actuelle, *M. le juge Lafontaine* pour décider que le billet était radicalement nul ne s’est pas appuyé sur l’article 1927 du Code civil concernant le jeu et pari, mais sur les articles 989 et 990 qui déclarent quelles sont les considérations des contrats nuls ou contraires à l’ordre public et aux bonnes moeurs.

Le billet avait été donné en reconnaissance d’un prêt pour tenir une maison de jeu dans laquelle le demandeur était intéressé. Le reconnaître comme bon et légal, aurait été approuver la commission d’un acte criminel, sous le Code Criminel, savoir: celui de tenir une maison de jeu, *bucket shop*. *Voir Code Criminel*, art. 201.

COUR DE REVISION

Cession judiciaire de biens. — Effets appartenant à des tiers. — Saisie-revendication. — Possession. — Créanciers privilégiés. — Locateur.

MONTREAL, 9 février, 1907.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

JAMES O'CAIN, requérant v. HARDIE DOMINA, failli, THE YORK MANUFACTURING CO., requérante, et JOSEPH LAVOIE, curateur contestant.

JUGÉ: 1o Qu'un curateur n'a pas le droit de vendre les biens d'un tiers trouvés en la possession du failli, même lorsqu'un créancier, comme le locateur, a acquis un privilège sur ces effets et a produit une réclamation privilégiée.

2o Que le tiers propriétaire peut saisir et revendiquer ces biens et s'en faire remettre la possession, sujets aux droits des créanciers privilégiés.

Code civil, articles 1487, 1622. — Code p. c., articles 870 et s.

Le failli a fait cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 2 janvier 1906. Joseph Lavoie a été nommé curateur. Parmi les biens du failli se trouvaient des machineries au montant de \$869, qu'il avait achetées de la compagnie manufacturière de York, à la condition que le droit de propriété des dites machineries

ne lui appartiendrait pas tant que le prix total n'en aura pas été payé.

La compagnie venderesse a fait une requête dans laquelle elle allègue son droit de propriété et demande qu'il soit ordonné au curateur de lui remettre la possession de ces dites machineries, sans préjudice aux droits que le locateur du failli pourrait avoir acquis sur ces meubles.

Le curateur contesta cette demande, alléguant que la locateur du failli, Dame L. Bessette (Dame Gervais), avait une créance privilégiée sur ces machineries au montant de \$316.66, pour laquelle elle avait produit une réclamation avec demande de privilège de locateur, et que lui, le curateur, était tenu, par la loi, à la vente de ces meubles du failli pour le paiement des frais de la faillite et de la réclamation privilégiée de la dite Dame Bessette, (Dame Gervais), et qu'il avait été autorisé de le faire par les inspecteurs et par la Cour.

La réclamante répondit que le curateur et les inspecteurs n'avaient pas le droit de faire la présente contestation, pour l'unique bénéfice d'un créancier du failli, et qu'ils doivent être tenus responsables personnellement des frais de cette contestation.

La Cour Supérieure d'Iberville, (Paradis, J.,) a maintenu la contestation du curateur par le jugement suivant :

"Considérant qu'il est établi que les dits effets sont affectés au privilège de locateur de la dite Dame Léontine Bessette, pour la dite somme de \$316.66 et deux tiers ;

"Considérant que les dits effets doivent rester en la possession du dit curateur-contestant pour être par lui vendus suivant le cours de la loi et être la dite Léontine Bessette payée de sa dite réclamation privilégiée ainsi que les frais du curateur sur telle vente :

"Renvoie la dite requête avec dépens."

La réclamante fit valoir deux points devant la Cour de Révision :

1o. Elle soumit qu'elle avait le droit de recouvrer la possession de ses machines sur requête au juge de la Cour Supérieure.

2o. Que le curateur ne pouvait vendre les biens n'appartenant pas au failli pour se payer de ses frais ou même pour payer un créancier privilégié de la faillite sur ces biens.

La Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour de première instance et a accordé la requête de la compagnie réclamante avec dépens.

“Considérant que les effets mobiliers, vendus à la condition que la propriété n'en passerait à l'acquéreur, qu'après paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués par le vendeur contre l'acquéreur ou le curateur nommé à la cession de biens, si partie du prix n'a pas été payé.

“Considérant que la cession de biens ne confère au curateur aucun droit à la possession des biens des tiers; que ceux-ci peuvent en vertu de l'article 876 C. p. c., les revendiquer entre ses mains sur requête sommaire adressée au juge;

“Considérant que le curateur ne représente les créanciers qu'en autant qu'il s'agit des biens du failli, qu'en exerçant les droits de Dame Gervais, la locatrice du failli pour son seul unique avantage, et cela sur des biens appartenant à un tiers, le curateur a outrepassé ses pouvoirs;

“Considérant que le failli déclare dans son bilan, que les machineries et effets mobiliers revendiqués en cette cause, ont été achetés de la requérante, sous la condition qu'elle en garderait la propriété, jusqu'à l'extinction entière du prix d'achat, et qu'il ne lui a payé que la somme de \$325.00, sur celle de \$869.00 qu'il a promis de payer.

“Considérant que la requérante reconnaît que sa de-

mande ne peut être accordée, qu'à la condition que les meubles revendiqués restent soumis aux droits et privilèges de la dite Dame Gervais, la locatrice du failli ;

“Considérant que la requérante a prouvé les alléguées de sa requête et que le contestant n'a pas prouvé ceux de sa contestation ;

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, du district Iberville, rendu le 30 juin mil neuf cent six, dont on demande la révision.”

Loranger, J. : — “La compagnie manufacturière de York a émané une saisie en revendication de certains effets en la possession de Joseph Lavoie, curateur à la succession insolvable de Domina, qui se trouvait sur les lieux loués par le failli au temps de sa cession judiciaire de biens. La valeur des effets réclamés est de \$845. Ces effets furent vendus au failli payables à termes déterminés, ils devaient rester la propriété du vendeur. Ils n'étaient pas encore complètement payés au moment de la revendication. Le curateur contesta l'action, alléguant que ces effets avaient été trouvés en la possession du failli, et étaient sujets au privilège de locateur, en faveur de Dame Gervais pour un montant excédant \$300, tel que supporté par un état assermenté, et par d'autres pièces produites au bureau du curateur ; que ces biens devraient rester en la possession du curateur pour être par lui vendus, et le produit à être payé à la dite Dame Gervais.

La Cour de première instance a maintenu les prétentions du curateur.

Nous trouvons que la compagnie manufacturière de York est la véritable propriétaire de ces effets. Nous sommes d'opinion que dans un cas comme celui-là, lorsqu'une partie du prix de vente est encore due, le propriétaire peut revendiquer sa propriété entre les mains du curateur

à la succession de l'acheteur insolvable; le failli n'est pas propriétaire des effets. La cession judiciaire de biens ne donne au curateur aucun droit sur la propriété des tiers. Ils peuvent exercer leur droit de revendication, Art. 876, C. p. c.

Dans cette cause, le curateur agit dans l'intérêt de Madame Gervais, et non dans l'intérêt de la masse des créanciers. Il excède ses pouvoirs. Le failli admet, dans son bilan, que la compagnie réclamante est propriétaire des dits effets, et de son côté cette compagnie reconnaît que la dite Dame Gervais, comme locateur, a certains droits privilégiés sur ces biens.

Nous sommes unanimement d'opinion de renverser le jugement, et nous ordonnons au curateur de remettre ces effets à la Compagnie Manufacturière de York, sans préjudice aux droits de Madame Gervais sur ces effets pour loyers dus ou à devenir dus, le tout avec dépens.

Gosselin et Poulin, avocats de la réclamante.

Bisaillon et Brossard, avocats du curateur-contestant.

* * *

NOTES. — D'après l'article 877 du Code de procédure civile, le curateur à la succession d'un failli représente le débiteur et la masse des créanciers.

Troud v. Foisy, 21 R. L., p. 515. Jetté, J. "Le curateur à l'insolvable a les actions qu'intéressent la masse des créanciers, mais non pas celles appartenant à l'un des créanciers "en vertu d'un privilège spécial."

Cette cause, il est vrai, est une cause d'espèce, dans laquelle, le curateur revendiquait un piano qui lui avait été violemment enlevé par le vendeur, resté propriétaire. Mais le jugé ci-dessus représente un considérant du jugement soutenant notre proposition.

D'un autre côté, l'article 876 Code de procédure civile donne le droit au tiers dont la propriété est venu en la possession du curateur à raison de la cession de s'adresser au juge par requête sommaire, pour recouvrer la possession de ses meubles.

Il n'est pas nécessaire de procéder au moyen d'un bref et d'une déclaration. Mais il suffit d'une requête sommaire. Cette procédure se trouve assimilée à une opposition faite par un tiers. *Routhier, J.*, 1898, *Ahorn v. Lemieux & King Bros.*, 4 *R. J.*, 595, *conf en C. du R.*

Il en était autrement avant le 1er septembre 1897 sous l'ancien Code de procédure comme l'a jugé M. le juge Casault, en 1890, dans *St-Hyacinthe Oil and Paint Co. v. Bédard ès qual.*, 10 *Q. L. R.*, 242. L'article 876 C. p. c. est nouveau.

Dans la cause de *Lawler v. Walker*, 17 *L. C. R.*, 349, *Tascheureau, J.* Jugé: "Que le curateur ne saurait retenir à l'encontre du propriétaire, les marchandises appartenant à un tiers, quoique, antérieurement à sa prise de possession, le locateur les eut saisis et eut produit sa réclamation invoquant un privilège pour loyer sur ces marchandises."

COUR DE REVISION

Testament. — Reddition de comptes. — Partage. — Annulation. — Procédure incidente.

MONTREAL, 9 mars, 1907.

DAME M. S. MACNIDER vs. DAME S. SHERIFF, DAME A. MACNIDER *et al.*, mis en cause.

Jugé :—1o Une personne qui se prétend héritière dans une succession composée d'une moitié de communauté de biens entre époux, ne peut poursuivre ses cohéritiers, et le représentant de l'autre époux en reddition de comptes, il doit prendre une action en partage.

2o Si elle a pris, comme susdit, une action en reddition de compte, et que la défenderesse lui oppose un testament du conjoint nommant son époux son légataire universel, elle ne pourra dans sa réponse demander l'annulation de ce testament pour fraude et captation.

Code civil, articles 689, 690. — Code p. c., 198.

La demanderesse poursuit Dame Sarah Sheriff, veuve de George MacNider, et met en cause trois personnes, ses frère et sœurs, et allègue qu'elle et les mis-en-cause étaient, lors du décès de leur mère, Helen Hunter, les seuls enfants issus du mariage de la dite Helen Hunter avec Georges MacNider, qui avaient été mariés à Huntingdon, dans la paroisse de Québec, le 26 juin 1855, et qui étaient communs en biens; que la dite Helen Hunter

est décédée *intestat* le 9 mai 1898, et qu'à son décès, sa part de communauté est dévolue à ses quatre enfants; que les biens de la dite communauté valaient, au décès de la dite Helen Hunter, \$2,800.00, représentant pour chacun de ses enfants une somme de \$350.00; que le dit Georges MacNider, après le décès de son épouse, n'a pas fait d'inventaire et est resté en possession des biens de toute la communauté jusqu'à son décès; que le dit Georges MacNider s'est marié en secondes noces, le 20 septembre 1900, avec la défenderesse et qu'il est décédé le 29 Avril 1907, après avoir fait son testament léguant tous ses biens à la défenderesse qui a accepté sa succession et a pris possession de tous ses biens, et la demanderesse conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui rendre compte de sa part dans les biens délaissés par la dite Helen Hunter comme susdit, et à ce qu'à défaut par elle, de rendre compte, elle soit condamnée à lui rendre compte de la dite somme de \$350.00.

La défenderesse plaide à cette action que la dite Helen Hunter a, le 19 mars 1898, fait un testament suivant la forme anglaise, qui a été dûment approuvé, léguant tous ses biens à son mari, Georges MacNider, et que les biens délaissés par la dite Helen Hunter n'avaient qu'une valeur très minime, et que la défenderesse ne doit aucun compte à la demanderesse.

La demanderesse répond à cette défense que le testament invoqué par la défenderesse, n'a pas été fait par la dite Helen Hunter, mais qu'il a été fait sous la dictée du dit Georges MacNider, dans un autre appartement que celui où la dite Helen Hunter gisait malade et mourante, et que ce testament n'est pas l'expression des dernières volontés de la dite Helen Hunter, et qu'il n'a pas été fait par elle, et la demanderesse conclut à ce que le dit testament et la preuve soient déclarés nuls, comme n'étant pas

l'expression des dernières volontés de la dite Dame Helen Hunter et étant le résultat du dol et de la fraude.

La Cour Supérieure, (Mathieu, J.), a renvoyé l'action pour les raisons suivantes :

“Considérant que la déclaration de la demanderesse ne fait pas voir que la défenderesse lui doive un compte de sa part dans la communauté de biens qui a existé entre le dit Georges MacNider et la dite Helen Hunter, et que la demanderesse pourrait, tout au plus, suivant ces allégations, demander un partage des biens de la succession de sa mère ;

“Considérant que l'action de la dite demanderesse, qui n'est qu'une action en reddition de compte, est mal fondée.

“A renvoyé et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.”

La demanderesse a inscrit en Revision, et cette dernière cour a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Hutchinson, J. :—“It will be seen that the plaintiff claims one-fourth of her mother's share in the community of property that existed between her and her husband, the said George MacNider.

“And further, that the mother of the said plaintiff, to wit: the said Helen Hunter, by her last will and testament, made in the English form, but duly probated as required by law, bequeathed all her property, including her share in the said community, to her husband, the said George MacNider.

“The proof made by the said plaintiff as to the invalidity of the said last will and testament is not of a nature sufficient to have it declared null and of no effect; and, in any event, the procedure adopted by the said plaintiff, to have the said will declared illegal, and invalid, is not

such as is contemplated by our Code of Civil Procedure, and the practice of this court.

“And, whereas, the said late George MacNider, by his last will and testament, bequeathed all his property, movable and immovable, to, and in favor of, the said defendant.

“Notwithstanding the above circumstances the plaintiff has instituted this action for the purpose of compelling the said defendant to render to her an account, whereas, it is evident, that if the plaintiff has any action at all, it is an action en partage, and not an action to account.

“On the whole, the conclusion is unavoidable that plaintiff's action is not well founded, and the judgment of the court in the first instance, which dismissed plaintiff's action, should therefore be confirmed with costs.”

Barnard et Dessaulles, avocats de la demanderesse.

Henry Tucker, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—Les héritiers d'une succession sont, dès son ouverture, propriétaires par indivis de chacun leur part respective. “Les héritiers légitimes, dit l'article 607 du Code civil, lorsqu'ils succèdent sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt...” *Le mort saisit le vif*, disait l'article 318 de la Coutume de Paris, *son hoir plus proche et plus habile à lui succéder*. Puisqu'ils sont propriétaires, ils n'ont aucun compte à rendre à leurs cohéritiers. Ce droit de propriété chez eux absorbe toutes les autres qualités.

Il a été jugé qu'une partie qui se prétend héritière ne peut poursuivre comme créancière, lorsqu'en même temps elle maintient qu'elle est héritière.

Johnson, J., 1873, Fraser v. Abbott, 5 R. L., 234; 44 L. J. P. C., 26; 31 L. T., 596.

Si l'un d'eux veut sortir de cette indivision il doit avoir recours à l'action en partage que donnent les articles 689 et 690 du Code civil. Il n'a pas droit à l'action en reddition de compte. Les incidents doivent se régler dans l'action en partage.

Il a été décidé que: "Where the succession after the death of the husband, who had been in community with his wife, remains in possession of the latter without partition, the heirs at law are not entitled to bring an action to account, — the proper proceeding being an action in partition, in which all interested persons would be parties."

C. R., Jetté, Mathieu, Tellier, J., 1895, *McClanaghan v. Dame Mitchell, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 203.

* * *

Sur la question de procédure, il a été jugé que l'on ne peut demander la nullité d'un testament par réponse spéciale. C'est l'application du principe que toutes les causes d'action doivent être alléguées dans la déclaration et que le demandeur ne peut refaire son action par sa réponse.

"La validité d'un testament ne peut être soulevée que par une demande principale et non au moyen d'une exception ou procédure incidente." — *La Rue, J.*, 1897, *Postras ès-qual. v. Drolet, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 461.

"A plaintiff cannot by a special answer to a plea, founded upon a deed to which he was a party, and which deed would defeat his action, set up grounds of nullity against such deed and ask the rescission thereof, and that the nullity of such deed should have been asked by the declaration."

Monk, J., 1863, *Martin et vir. v. Martin*, 7 *L. C. J.*, 293.—*Day, Smith, Mondelet, J.*, *McGoey v. Griffin*, 1 *L. C. J.*, 39. — 1882, *La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier v. Barthe*, 12 *R. L.*, 637.—1898, *Mathieu, J. Masson v. Lemoine*, 4 *R. L., N. S.*, 446. — 1904, *Loranger, J. Simmons v. Silverstone*, 7 *R. de J.*, 33. — 1900, *Pagnuelo, J. DesRivières v. Delancy*, 3 *R. P.*, 384. — 1901, *Langclier, J.*, 8 *R. de J.*, 160.

"When the plaintiff in his action does not attack the validity of letters patent of invention held by the defendant and referred to in the declaration, he is not entitled to attack the validity of such patent by his answer to defendant's plea."

C. S., 1898, *Tait, J., The American Stocker Co. v. The General Engineering Co. of Ontario*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 479; 4 *R. L.*, *N. S.*, 492. — 1900, *Casault, J. Blois v. Fortier*, 3 *R. P.*, 254. — *C. B. R.*, 1902, *Walker v. Lamoureux*, *R. J. Q.*, 13 *B. R.*, 209.

Néanmoins la Cour de Révision, à Montréal a mis de côté un testament attaqué pour captation par une réponse à un plaidoyer, malgré que l'action même ait été renvoyée quant aux conclusions de la déclaration: "Attendu que le défendeur est mal fondé à se dire légataire universel de la dite Dame Chau-
ret, en vertu du dit testament du 4 avril 1893: que ce testa-
ment étant nul pour cause de captation, ne saurait être op-
posé au demandeur... Maintient et réforme le dit jugement
et quant à la contestation sur la validité du testament de la
dite Dame Chaurret du 4 avril 1893, lequel testament cette
cour déclare nul pour cause de captation et met à néant, en
autant que le demandeur y a intérêt..."

Les tribunaux ont permis de demander la nullité d'acte non pas pour refaire l'action, mais pour repousser la défense comme dans le cas de l'action paulienne.

Ainsi dans le cas d'une vente faite par un débiteur insolvable, en fraude de ses créanciers, la nullité peut en être demandée par un créancier qui n'a pas été partie de cette vente, soit par un plaidoyer ou une contestation d'opposition ou de déclaration de tiers saisi, ou par une intervention. Et si la réparation demandée consiste non en dommages, mais dans l'annulation de l'acte de vente et dans le recouvrement de l'objet vendu, il faut mettre en cause la personne qui en est en possession: — *C. B. R.*, 1880, *Kane et Racine*, 3 *L. N.*, 66; 24 *L. C. J.*, 216; 14 *R. L.*, 339; 15 *R. L.*, 665; — *Chagnon, J.*, 1881, *Gillies vs Kirwan*, 12 *R. L.*, 1. — *C. R.*, 1878, *Marin vs Bissonnette*, 1 *L. N.*, 242. — *Cimon, J.*, 1898, *Bouchard vs Beaulieu*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 483.—*Ives v. Lemieux & Lemieux*, 5 *Q. L. R.*, 128.—*McCaskill v. Wright*, 1 *L. N.*, 42.—*Carter v. McCaffrey*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 97.

Dans la cause de *Kane v. Racine*, ci-dessus citée, Sir A. A. Dorion fit les remarques suivantes:

"Is it true that a creditor, against whom a contract made in fraud of his right is set up, is obliged to bring a revocatory action to set it aside, and that he cannot invoke the nullity of the act by exception?"

“For the affirmative the case of *Chaillé & Brunelle* is cited, 6 L. C. R., 489. In that case the plaintiff Chaillé had seized a boat. The defendant's brother claimed it by opposition in which he alleged that he had bought it and was in possession at the time of the seizure. The Superior Court set aside the seizure. In appeal, Chief Justice Lafontaine and Judge Aylwin were of opinion to reverse the judgment, and Justices Caron and Duval to confirm it. The Court being equally divided, the judgment was confirmed, and one of the motifs was that the plaintiff should have had recourse to the *action révoatoire*.

“The case of *Masson & McGowan*, Q. B., 19 Dec. 1870, might also have been cited. The Court of Appeal, by three to two, reversed the judgment of the Superior Court. (1 L. C. L. J., 63; 2 *Ib.* 37.) on the ground that the plaintiff should have proceeded by *action révoatoire*

“There is also the case of *Lacroix & Moreau*, 15 L. C. R., 483. in which the Court was divided. There have been several decisions in the same sense in Louisiana.

“But no authorities are cited in the reports of the cases decided either here or in Louisiana, and it is impossible to discover on what grounds the judges based their opinions. Against these decisions may be cited the cases of *Cummings & Smith*, 10 L. C. R., 122.—*McGinnis v. Cartier*, 1 L. C. L. J., 66.—*Lepage & Stevenson*, 17 L. C. R., 209.—*Hans & D'Orsonnens*, C. R., 1870.—*Brown & Parton*, Q. B., 1875.—*Paré & Vachon*, Q. B., 1875.—*Rickaby & Bell*, 2 *Supreme C. Rep.*, 560.—and *McCorkill & Knight*, Q. B., 1877, confirmed by the Supreme Court. In all these cases the nullity of the act made in fraud of the creditors was invoked by contestation of opposition to annul or to withdraw, except in the case of *Paré & Vachon*, in which it was opposed by answer to a peremptory exception to a petition or intervention.

“The Court of Appeal has also decided in the same sense in the cases of *Leclaire & McFarlane*, 12 L. C. R., 374.—*Lambert & Fortier*, Q. B., 1875, and *Boyer & Duperrault*, Q. B., 1876. In these cases, creditors opposed by contestation of declaration of garnishoe, the nullity of acts passed in fraud of their rights, as was done in the present case.

“There can be no doubt, therefore, that the established juris-

prudence in this Province is opposed to the Judgment of the Court below. This jurisprudence is based on the ground that deeds in fraud of creditors are foreign to them, and that usually they only become aware of their existence when they are invoked against them; and it is also, based on the universally admitted principle of French law that a right which may be invoked by action, may always be invoked by exception. Here the respondent produced a sale *sous seing privé*. What action could the appellant bring to annul a sale of which he did not know the date, the conditions, and perhaps even the existence? Suppose the sale had been verbal, as it might have been, would it be possible for a creditor to proceed by direct action? The appellant had nothing to do with this sale so long as the respondent did not invoke it, and as soon as it was invoked, it was competent for the appellant to plead that the sale was in fraud of his rights, and to ask that it be annulled."

See *Dalloz, R. A., vo. Vente, pp. 847, 8, note 2.*—*Dalloz, R. P., 1832, 1, 135.*—*Sirey, 1827, 1, 53; 1861, 1, 452.*

COUR DE REVISION

Action réhibitoire. — Délai. — Nullité. — Conclusion.

MONTREAL, 9 mars, 1907.

Sir MM. TAIT, J. C., LORANGER, DUNLOP, JJ.

C. GUILMETTE *v.* A. LANGEVIN.

JUGÉ:—1o Que l'acheteur d'un cheval poursuivi pour le prix de vente ne peut, vingt-six jours après la vente, plaider les vices réhibitoires du dit cheval, quand même il aurait offert de vendre ce cheval deux jours après l'avoir acheté.

Il devait intenter, dans un délai raisonnable, l'action en résolution de vente.

2o Le délai de huit jours, est, en règle générale, considéré comme un délai raisonnable.

3o La défense qui oppose des vices rédhibitoires à l'action en recouvrement du prix de vente doit nécessairement conclure à la nullité de la vente.

Code civil, article 1530.

L'action est pour \$150.00, prix de vente d'un cheval par le demandeur au défendeur. La vente avait eu lieu le 20 avril 1906. L'action fut intentée le 4 mai 1906.

Le défendeur plaida que le cheval vendu souffrait, lors de la vente, d'un défaut caché, savoir, le cornage, qui le rendait impropre à l'usage auquel le défendeur le destinait et qui diminuait tellement son utilité que le défendeur ne l'aurait pas acheté, s'il eut connu ce défaut; que ce cheval lui avait été vendu comme sain, et que le défaut de cornage n'a pu être constaté lors de la vente; que le défendeur a offert de remettre au demandeur, le cheval en question, ce que ce dernier a refusé.

Le demandeur répliqua en niant les allégations de la défense et en disant que le défendeur n'avait pas agi avec diligence raisonnable et ne pouvait plus maintenant invoquer ce vice rédhibitoire.

Le défendeur répondit qu'il avait offert de remettre le cheval en question dans les deux jours qui ont suivi la vente.

La Cour Supérieure, (Archibald, J.,) a maintenu l'action avec les considérants suivants:

"Considering that it is proved that the sale took place on the twentieth of April 1906; that within two or three days of said date the Defendant offered back the said horse to the plaintiff, but the plaintiff refused to receive him; that the action in the present case was taken on the

second day of May 1906; that the Defendant took no action to set aside the sale of the said horse; that the first time in which the validity of the said sale is brought before the court is in the Defendant's plea which was filed on the 16th of May 1906 and which plea does not ask that the said sale should be resiliated.

"Considering that the reasonable time referred to in the article of the Code for the exercise of a purchaser's right to urge the nullity of a sale by reason of secret defects refers to the institution of a legal proceeding for the resiliation of the sale, and is not complied with by mere complaint between parties of the existence of such a secret defect, and the offer to return the object sold not followed by prompt legal action

"Considering that although no special delay is fixed by the Code, the jurisprudence of the courts has established that in the absence of special circumstances justifying a greater delay, the delay of eight days which was formerly allowed would be considered a reasonable delay.

"Considering that in the special instance no special circumstances are shown to justify the omission to take legal action.

"Considering that in consequence the right of the Defendant to ask for a resiliation of the sale of the said horse in consequence of secret defects is prescribed by a lapse of at least twenty-six days without any such action being taken and that, even supposing the nullity of the sale could be set up in a plea.

"Considering therefore, that the Defendant's plea is unfounded.

"Doth dismiss the same.

"Considering that the plaintiff hath proved the essential allegations of his declaration.

"Doth maintain his action with interest and costs."

La Cour de Révision a confirmé ce jugement :

Loranger, J. :—“L'action en cette cause a été intentée le 2 mai 1906. Le défendeur n'a pris aucune action pour faire mettre de côté la vente du cheval. La première fois que la validité de la vente a été soulevée devant la Cour, est par la défense qui a été produite le 16 mai 1906, et cette défense ne demande pas que la dite vente soit résiliée.

“Le temps raisonnable, mentionné dans l'article 1530 du Code Civil, pour intenter l'action rédhibitoire et pour faire annuler la vente à raison des vices cachés, réfère à l'institution des procédés légaux, pour obtenir la nullité de la vente.

“Cet article n'est pas satisfait par une simple plainte entre les parties de l'existence de ce vice caché, et l'offre de remettre l'objet vendu non suivi par une action en justice.

“Bien qu'aucun délai ne soit fixé par l'article 1530, la jurisprudence de nos tribunaux est, qu'en l'absence de circonstances spéciales nécessitant un plus long délai, le délai de huit jours qui était alloué autrefois, doit être considéré comme un délai raisonnable.

“Dans la cause actuelle aucune raison valable n'est alléguée pour ne pas avoir intenté l'action; et conséquemment le droit du défendeur de demander la nullité de la vente du dit cheval pour défaut caché, est prescrit par le fait que le défendeur a été au moins 26 jours sans prendre action, et, même en supposant que la nullité de la vente aurait pu être alléguée dans la défense, ce que nous ne pensons pas, la nullité de la vente n'a pas été demandée. Le jugement maintenant l'action est unanimement confirmé avec dépens.”

Lamarche et Leblanc, avocats du demandeur.

St Julien et Théberge, avocats du défendeur.

NOTES.—L'action rédhibitoire doit être intentée avec diligence raisonnable. *Code civil, article 1530.*

Quel est le délai raisonnable, dans les circonstances ordinaires?

Le Droit Romain accordait six mois à l'acheteur.

Les Coutumes ont beaucoup varié. La plupart s'en rapportait à l'usage des lieux. L'action, dans la Coutume de Paris, était de neuf jours; de huit jours, dans le Bourbonnais, selon 3 *Pothier, p. 93, n. 231.* Il était de quinze jours, en Bretagne; de trente jours, en Normandie, et de quarante jours, en Flandre.

Le Code civil français, article 1648, s'est contenté de dire que l'action doit être intentée dans un *bref délai*, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu.

Pour mettre fin à l'incertitude que ce texte apportait, il y a eu trois lois françaises d'adoptées fixant le délai pour intenter l'action. La première le 20 mai 1838; la deuxième, le 2 août 1884; et la dernière, le 31 juillet 1895. Celle-ci classe les vices rédhibitoires et fixe les délais pour intenter l'action à neuf jours francs pour toutes les maladies, excepté pour la fluxion périouque pour laquelle il est de trente jours francs.

Dans notre province, la règle qui paraît prévaloir, est que ce délai doit être d'à peu près huit jours, à moins que l'acheteur prouve qu'il a fait toute diligence pour intenter son action aussi vite que possible. Ce délai apparaît pour la première fois dans notre jurisprudence dans la cause: *Berthelot, J., 1871, Dart vs Kennedy, 15 L. C. J., 280.* — *V. A., C. B. R., 1879, Donihee v. Murphy, 2 L. N., 94.* — 1881, *Tellier, J., Blain vs Vincelette, 4 R. de J., 225.* — *Mackay, J., 1880, Crevier v. Chayer, 3 L. N., 84.*

Il va sans dire que le tribunal a, en cette matière, une entière discrétion.

“La question de diligence raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu, est laissée à la discrétion du juge de première instance et sa décision ne doit pas être mise de côté à moins d'erreur évidente, en matière d'actions rédhibitoires.” *C. B. R. 1887, Houle v. Coté, 13 Q. L. R., 80.* — *Picard v. Marin, 15 R. L., 317.*

Voici sous forme de tableau, les causes qui ont été déboutées ou maintenues après le délai de huit jours :

ACTIONS DEBOUTEES APRES HUIT JOURS

| | |
|---|--------------|
| 1864, Berthelot, J., Darocher v. Bone, 8 L. C. J.. | 4 mois |
| 1874, Rainville, J., Lemoine v. Beique, 15 R. L., 445.. | 12 mois |
| 1875, Tessier, J., Bégin v. Dubois, 12 L. R., 381. | 6 semaines |
| 1879, C. B. R., Donihce v. Murphy, 2 L. N., 94.. | 17 jours |
| 1881, Torrance, J., Crevier v. Société d'Agricul- ture de Berthier, 27 L. C. J., 357.. . . . | 14 mois |
| 1886, C. B. R., Guest v. Douglass, M. L. R., 4 Q. B., 242.. | 12 mois |
| 1887, Mathieu, J., Tiernan v. Trudeau, 15 R. L., 444.. | 32 jours |
| 1891, Tait, J., Vipond v. Fin'ay, M. L. R., 7 C. S., 242.. | 5 mois |
| 1892, C. R., Cushing v. Strangman, R. J. Q., 1 C. S., 46.. | 14 mois |
| 1892, C. R., Marchand v. Gibeau, R. J. Q., 1 C. S., 266.. | Pas de délai |
| 1892, Pagnuelo, J., Fraser v. Magor, R. J. Q., 1 C. S., 543.. | 1 mois |
| 1895, Andrew, J., Kearney v. Letellier, R. J. Q., 9 C.S., 128; conf. C. Sup., 27 R.C. Sup., 1 <i>Andrew, J.</i> : It is not just that a buyer, "by his silence or delay in making ob- "jections either to the quality or the "price asked for the goods sent him, "should place the seller in a worse "position than if the objections had "been at once made." | 7 semaines |
| 1896, Andrew, J., Eglinton v. Asmead, R. J. Q., 9 C. S., 427.. | 5 semaines |
| 1898, White, J., Tooke v. Paige, 4 R. de J., 454.. | 4 mois |
| 1899, C. R., Tétreault v. Duffy, R. J. Q., 16 C. S., 89.. | 1 mois |
| 1900, Archibald, J., Brown v. Wiseman, R. J. Q., 20 C. S., 304.. | 16 jours |

ACTIONS MAINTENUES APRES HUIT JOURS

| | |
|---|------------|
| 1874, C. B. R., Lanthier v. Champagne, 23 L. C. J., 253.. | 15 jours |
| <i>Ramsay, J.</i> : "The Court was unanimous that the term of eight days was not absolute, and that the action might be brought subsequently, provided it was brought with sufficient diligence." | |
| 1885, Angers, J., Picard v. Morin 13 Q. L. R., 223.. | 5 semaines |
| 1890, C. B. R., Montreal Street Ry. Co. v. Lindsay, 18 R. L., 695.. | 4 semaines |
| 1887, C. B. R., Taylor et al. v. Gendron, 15 R. L., 294.. | 3 semaines |
| 1890, Taschereau, J., Marchand v. Campeau, 20 R. L., 24.. | 23 jours |
| 1894, Tait, J., Shorey v. Henderson, R. J. Q., 7 C. S., 35.. | 29 jours |
| 1895, DeLorimier, J., Lefebvre v. The A. P. Penchen Co., R. J. Q. 7 C. S., 420.. | 8 mois |
| 1899, Bélanger, J., Labelle v. Lamarre, 6 R. de J., 28.. | 1 mois |
| 1901, Choquette, J., Tellier v. Moody, 8 R. de J., 168.. | 9 mois |
| 1900, Choquette, J., Vallière v. Patent Development Co., R. J. Q., 21 C. S., 526.. | 12 mois |
| 1903, Langeier, J., Baker v. Provencher et al., R. J. Q., 24 C. S., 137.. | 16 jours |
| <i>Langeier, J.</i> : "Les tribunaux ne doivent pas encourager les procès, et ce serait les encourager que de dire au demandeur: vous avez voulu éviter un procès en négociant avec les défendeurs, eh bien, tant pis pour vous, vous devez être puni pour avoir agi comme vous l'avez fait." | |
| 1906, Tellier, J., Goyette v. Lafranchise, 12 R. de J., 314.. | 12 jours |

Lorsqu'il s'agit de marchandises, l'acheteur doit notifier le vendeur aussitôt qu'il s'aperçoit qu'elles ne sont pas conformes à l'ordre donné, et lui renvoyer sa marchandise; ou si c'est un animal, il doit avertir le vendeur des vices rédhibitoires et intenter une action en résolution de la vente ou l'action *quanti minoris* dans un délai raisonnable. Il ne doit pas notifier son vendeur et attendre qu'il soit poursuivi pour le prix de vente, et faire valoir la nullité par défense, à moins qu'il ne soit poursuivi de manière à soulever son exception de vices rédhibitoires dans un délai raisonnable. *Q. B.*, 1851, *Wurtele v. Basnell*, 3 *R. de L.*, 193. — *C. R.*, 1857, *Clément v. Pagé*, 1 *L. C. J.*, 87. — *Smith, J.*, 1860. *Joseph v. Marsoin*, 4 *L. C. J.*, 288. — *C. R.*, 1871, *Ross v. Baker*, 20 *R. L.*, 203. — *Torrance, J.*, 1873 *Lapointe v. Allard*, 20 *R. L.*, 202. — *Johnson, J.*, 1877, *Véronneau v. Poupart*, 21 *L. C. J.*, 326.

Voir 3 *Beaudry-Lacantinerie*, p. 355, n. 565. — 1 *Guillouard, Vente*, p. 488 n. 470. — *De Lorimier*, vol. 12, p. 229, note 232. — 4 *Aubry et Rau*, ch. 355 bis. — 7 *Migneault*, p. 121. — *Beauchamp*, art. 1530, *Doct. franç.*, n. 1.

Il a été jugé que: "Although the redhibitory action must be brought with reasonable diligence yet if the defendant does not complain of the delay occurring before the institution of the action by his pleadings, the court cannot, *suo motu*, supply the omission." *Bélanger, J.*, 1874, *Danis v. Taillefer*, 5 *R. L.*, 404.

* * *

"Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat. 1874, *Beaudry, J.*, *Frigon v. Russel*, 5 *R. L.*, 559. — *Dominion Bag Co. v. Chas. A. Bull Produce Co.*, 5 *R. P. Q.*, 175.

COUR D'APPEL

Action *qui tam*. — Commerce sous le nom d'un autre. —
Mot "enregistré". — Raison sociale.

MONTREAL, 18 mars, 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, JJ.

J. P. GENDRON c. D. O. E. DENAULT.

JUGÉ:—Que la pénalité de \$200.00 imposée par l'article 1834b du Code civil, à toute personne se servant du nom d'un autre, sans y ajouter les mots "enregistré", ne s'applique pas à celui qui s'est fait enregistrer, sous l'article 1834a du Code civil, comme faisant affaires seul sous le nom d'une raison sociale, dans l'espèce "Gendron, Denault & Cie."

Code civil, articles 1834a, 1834b.

Il s'agit d'une action *qui tam*. Le demandeur allègue que le défendeur fait affaires seul, à Sherbrooke, sous la raison sociale de "Gendron, Denault & Co." sans se soumettre aux prescriptions de l'art. 1834b C. c., lequel exige dans toutes affaires, l'emploi du mot "enregistré", bien qu'il eût été requis de le faire par des parties intéressées, et conclut à ce que le défendeur soit condamné à une pénalité de \$200.00 ;

“Le défendeur admet faire commerce seul sous la dite raison sociale, mais nie être soumis à l’art. 1834b du C. c.

L’action a été renvoyée par la Cour Supérieure de Saint-François, (Demers, J.), pour les raisons suivantes:

“Considérant en effet que le défendeur est soumis à l’article 1834a, mais non à l’article 1834b, lequel ne s’applique pas aux personnes faisant affaires sous une raison sociale, mais celles qui font affaires uniquement sous le nom d’une autre personne:

“Considérant que le défendeur paraît avoir rempli les obligations de l’article 1834a C. c.;

“Déboute le demandeur de son action avec dépens.”

La Cour d’Appel a confirmé ce jugement:

Bossé, J.: — “La loi 5 Ed. II, ch. 29, savoir l’article 1834b. du Code civil, dit: “Chaque fois qu’une ou plusieurs personnes se servent en affaires du nom d’une autre personne, les contrats, conventions, avis, annonces, enseignes, lettres de change, billets, endossements, chèques, ordre pour de l’argent ou des marchandises, factures, reçus et lettres qu’elles font, publient, signent, ou émettent, sous tel nom, dans le cours de leurs affaires, doivent porter, à la suite du nom, le mot “enregistré” ou une abréviation d’icelui.

“Toute personne qui enfreint les dispositions de cet article est passible d’une pénalité édictée par l’article 5639 des Statuts refondus, laquelle peut être recouvrée en la manière y déterminée.”

“L’appelant soumet qu’il est clair qu’à chaque fois qu’une personne ou des personnes font usage du nom d’une autre personne, elles doivent y ajouter le mot “enregistré”; et que l’intimé s’est servi du nom de Gendron dans son commerce, c’est-à-dire du nom d’une autre personne.

“Le juge de la cour inférieure a décidé que la loi ne

s'applique qu'aux personnes faisant affaires seul sous le nom d'une autre personne, et non pas celles qui font affaires sous une raison sociale. Le loi dit simplement personne ne peut se servir en affaires d'un nom d'un autre sans le faire suivre du mot "enregistré".

"La présente action pénale a été intentée pour recouvrer la somme de \$200.00 d'amende imposée par l'article 1834, Code Civil pour transgression de cet article. Relativement à l'obligation de faire une déclaration de société, l'article 1834a dit "une semblable déclaration doit aussi être faite par une personne faisant affaires seule sous une raison sociale." L'article 1834b qui suit a été cité au long ci-dessus.

"En résumé le défendeur dit: "Ma position n'est pas gouvernée par l'article 1834b, mais par l'article 1834a. C'est dans ce sens que la cause a été jugée en Cour Supérieure, et le jugement est soumis comme étant conforme à la loi.

"Dans les questions de ce genre, les prescriptions de la loi doivent être strictement suivies et si la loi imposant une amende n'est pas claire, complète dans toutes ses parties et ne laissant aucun doute, une condamnation ne peut être prononcée contre le défendeur. Mais l'article 1834b pourvoit à la punition de celui qui, en affaires commerciales, se sert du nom d'un autre pour couvrir ses propres affaires. Ceci est exactement le texte de la loi. Dans l'espèce, "Denault" faisant affaires sous le nom de "Gendron, Denault & Cie", ne peut faire croire à personne qu'il fait affaires sous le nom d'un autre. C'est un nom indéfini de société. Il existe un grand nombre de noms semblables dans le monde des affaires, et il ne peut s'appliquer à aucune personne en particulier. Nous ne sommes pas en position de savoir quelle est cette société de "Gendron, Denault & Cie". Ce nom s'applique à quelques personnes

inconnues, si le nom de "Gendron" ou "Denault" était employé seul, il pourrait avoir une autre signification. Quel est, avec certitude, le "Gendron" ou le "Denault" que le défendeur prétend représenter sous sa raison sociale ? On l'ignore. L'on peut donc dire que le défendeur suivant les termes de la loi, fait des affaires en se servant du nom d'un autre, c'est simplement le nom d'une société qui ne désigne aucun individu en particulier.

"Sous le terme de l'article 1834a, pour se servir d'une raison sociale, telle que celle de "Gendron, Denault & Cie", il est nécessaire de faire la déclaration requise au bureau du protonotaire. Mais le défaut d'avoir fait cette déclaration n'est pas ce dont on se plaint dans cette cause. Le paiement de l'amende auquel le demandeur veut faire condamner le défendeur est exigible sous l'article 1834b seulement.

"Laissant de côté le texte de la loi et raisonnant par analogie en cherchant l'intention de la loi, l'on trouve que ces précautions exceptionnelles sont requises pour prévenir la fraude. Il est nécessaire pour la stabilité du commerce que l'on sache avec qui l'on contracte ; et ce sont ceux qui, suivant l'expression vulgaire, se cachent sous la robe de leur femme qui ont rendu nécessaire l'adoption d'une loi comme celle contenue dans l'article 1834b. Mais l'emploi du nom d'une société, tel que celui dont il est question dans cette cause, indique l'existence d'une société réelle ou fictive enregistrée, ou, au moins, qui devrait l'être.

"C'est ainsi que le public est protégé, et que la loi reçoit toutes ses applications, sans qu'il soit nécessaire d'étendre la portée de la loi, comme le veut le demandeur.

"Nous sommes unanimement d'opinion de confirmer le jugement, et de renvoyer l'appel avec dépens."

*Campbell et Gendron, avocats du demandeur appelant.
Panneton et Leblanc, avocats du défendeur intimé.*

COUR D'APPEL

Vente. — Garantie. — Taxes municipales spéciales.

MONTREAL, 20 février, 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, J.J.

CAMILLE BOURDON v. JOSEPH DESLONGCHAMP.

Jugé:—Que dans un acte de vente d'un immeuble où il est stipulé que l'acheteur paiera *les taxes municipales et scolaires et autres impositions à compter de ce jour*, cet acheteur doit payer toutes les cotisations spéciales d'égouts et d'expropriations qui échoient et deviennent dues après l'acte de vente, quand même elles ont été imposées par un règlement ou une résolution antérieure à cet acte de vente.
Code civil, article 1508.

Les 1er octobre 1896, et 19 avril 1902, respectivement, les rôles de cotisation et de perception, faits en vertu de règlements passés par la ville de Maisonneuve, imposant une taxe pour payer le prix de construction de certains canaux d'égout, et pour les fins d'expropriations de certaines rues dans Maisonneuve, sont entrés en vigueur.

Ces impositions étant payables comptant sans intérêt ou en dix versements égaux et annuels avec intérêt à 6 pour cent sur les montants restant dus.

Le 20 janvier 1903, le défendeur-intimé a vendu au demandeur-appelant, un immeuble avec garantie de tous troubles et à la charge de payer les taxes municipales et scolaires et autres impositions à compter de ce jour, c'est-à-dire de la date de la vente.

Toute la question, dans la cause, est de savoir qui, de l'acquéreur ou du vendeur d'un immeuble, est responsable des taxes spéciales d'égoûts et d'expropriation dessus imposées en vertu de règlements et de rôles de perception, venus en force avant la passation de l'acte de vente.

La Cour Supérieure, (Dunlop, J.), le 27 janvier 1906, a condamné l'intimé, c'est-à-dire, le vendeur à payer ces taxes, parce que lors de la vente, elles constituaient une charge sur les immeubles vendus:

"Considering that there was a charge or privilege on said land so purchased by plaintiff from defendant for said amount of taxes so paid by plaintiff for defendant on the said immoveable property, at and previous to the said deed of sale, and consequently a trouble or charge on said land against which defendant guaranteed plaintiff by the terms of said deed of sale;"

La Cour de Révision, (Sir M. Tait, J. C., Taschereau, Paradis, diss. J. J.), le 10 novembre 1906; a renversé ce jugement et a décidé que c'était à l'acheteur à payer ces cotisations, sur le principe qu'elles constituent une contribution publique que l'acheteur doit prévoir pour l'avenir et qui sont à sa charge.

Voici les considérants du jugement:

"Considérant que toutes les contributions publiques et charges locales doivent entrer dans les prévisions de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir; qu'à cet égard le vendeur n'a rien à lui déclarer et ne doit le tenir indemne que de tout ce qui peut être échû antérieurement à la vente (*Sharpe vs Dick*, 22 R. J. O., C. S.,

p., 522, et jurisprudence y citée; *C. C. art.* 1508; 8 *Nouveau Dénizard*, *p.* 774, *vo franc et quitte*; 6 *Dictionnaire du Notariat*, *p.* 221, *no* 4; *Guyot, Rép. vo garantie*, 4 *p.* 726, *no.* 6; *Pothier, vo vente*, *nos* 87, 194; *Dalloz, vo vente*, *no* 1046;

“Considérant que la présente demande est en recouvrement d’une somme payée par le demandeur à la municipalité de Maisonneuve sur une imposition de cette dernière, pour canaux d’égouts et expropriations, frappant l’immeuble acquis par le demandeur du défendeur par l’acte du 20 janvier 1903, (Lamarche, notaire);

“Considérant que la somme ainsi payée par le demandeur n’est devenue due à la municipalité qu’après la date du dit acte de vente;

“Considérant que d’après les termes du dit acte, l’acquéreur s’oblige au paiement des taxes municipales et scolaires et des autres impositions à compter du jour de la vente, c’est-à-dire au paiement de versements dont il réclame maintenant le remboursement, lesquels ne sont devenus dus à la municipalité qu’après le dit 20 janvier 1903; et considérant que le défendeur s’est conformé à ses propres obligations en acquittant tous les versements dus avant la vente, ceux échus depuis étant à la charge du demandeur.”

La Cour d’Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

Bossé, J.:—“La Cour Supérieure a trouvé qu’il y avait un privilège sur l’immeuble acheté par le demandeur du défendeur pour la somme des cotisations payée par le demandeur pour le défendeur et imposée sur cet immeuble, avant l’acte de vente, et que, par conséquent, il y avait, une charge sur cette propriété dont le vendeur était garant en vertu des termes de l’acte de vente; et que le demandeur pour libérer son immeuble a dû payer à la ville

de Maisonneuve, une somme de \$412.21 suivant reçu produit. Par suite, elle donna jugement en faveur du demandeur pour tout le montant réclamé.

La Cour de Révision a renversé ce jugement pour les raisons suivantes: 1o L'acheteur d'un immeuble doit prévoir et être prêt à assumer et à acquitter toutes contributions et taxes imposées sur la propriété qu'il achète, et elles sont à ses risques pour l'avenir. Le vendeur n'est pas tenu de l'avertir de ces impositions sur l'immeuble qu'il vend, et il ne doit qu'indemniser l'acheteur contre ce qu'il aurait payé pour taxes avant la vente. 2o L'action est pour recouvrer une somme d'argent payée par le demandeur à la ville de Maisonneuve pour cotisations d'égoûts et taxes d'expropriation imposées sur la propriété achetée, et ces taxes ne sont devenues dues et payables à la dite ville que subséquemment à la date de l'acte de vente. 3o L'acte lui-même déclare que l'acheteur sera responsable de toute taxe municipale et scolaire et autres impositions à partir de l'acte de vente, c'est-à-dire, pour toutes celles qui écherront après cette date, le vendeur ayant payé celles qui étaient devenues dues jusque-là.

L'appelant base son argument sur l'article 1508 du Code civil, et cite le jugement de la Cour Supérieure dans la cause de la *Banque Ville-Marie et Morrison*. Il fait aussi une distinction entre la cause actuelle et celle de *Thibault v. Robinson* et du *Séminaire v. Masson*.

La seule question soumise, les faits étant admis, est, qui est responsable, l'acheteur ou le vendeur, d'un immeuble, pour les taxes spéciales imposées pour égoûts et expropriations sur cet immeuble par un règlement municipal ou un rôle de cotisation devenus en force avant la date de la vente?

Cette cour est unanimement d'opinion de confirmer le

jugement de la Cour de Révision, et de renvoyer l'appel, avec dépens.

Anger, De Lorimier et Godin, avocats de l'appelant.
Bérard et Brodeur, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Dans le premier état de notre jurisprudence, le vendeur était tenu responsable de toute charge sur un immeuble dont l'origine remontait avant la vente. La garantie de droit commun, celle de l'article 1508 Code civil, comme toute stipulation que l'acheteur ne paiera que les taxes futures, obligeaient le vendeur de garantir l'acheteur contre le paiement des taxes imposées avant la vente, mais devenant dues qu'après l'acte de vente. C'était la théorie du *germe* de la charge, cause de l'éviction naissant sur l'immeuble vendu, lorsque le vendeur en était encore propriétaire. *Pothier, Vente, n. 86*: "Le vendeur est tenu des évictions dont il y avait une cause, ou du moins un germe existant dès le temps du contrat de vente, soit qu'elles procèdent, soit qu'elles ne procèdent pas du fait du vendeur."

La Cour d'appel a adopté cette vue dans *Cross v. Windsor Hotel Company*, 1 *L. C. J.*, p. 275 bis, et *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 8. M. le juge Ramsay s'exprime ainsi: "At common law there was no doubt but that a vendor would be obliged to warrant his purchaser against a law or assessment which had its origin, or *germ*, previous to the sale." Mais, dans l'espèce le rôle qui imposait la taxe spéciale pour le Carré de la Puissance avait été annulé par les tribunaux, et la taxe nouvelle contre laquelle l'acquéreur voulait être garanti par le vendeur avait été imposée par un nouveau rôle fait sous l'autorité d'un Acte du Parlement de Québec. Alors, M. le juge Ramsay continue: "But the question was: Could an illegal assessment roll form the germ of any assessment." La Cour d'appel décida qu'un pareil rôle ne pouvait former ce germe. Et le jugement de la Cour Supérieure maintenant l'action en garantie fut renversé et l'action renvoyée. Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême, 12 *R. C. Supr.*, 624.

Cette doctrine de la garantie lorsque le germe de l'éviction existe avant la vente sous forme de rôle ou de résolution im-

posant des taxes municipales spéciales, a été maintenue dans les causes suivantes: 1888, *C. R., Johnson, Doherty, Jetté, J.J., Ménard v. Rambeau*, 20 *R. L.*, 448, confirmant, *Mathieu, J.*, Jugé: "Lorsqu'un immeuble situé dans la Cité de Montréal est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts, contre le vendeur. en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate après la vente, qu'à la date d'icelle, une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain, avait été tracée sur les plans de la Cité de Montréal dûment homologués par la Cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur."

1891, *Maimeu, J., Levy v. Renaud*, 20 *R. L.*, 449: "Le vendeur d'un terrain longeant une rue où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égout sur les propriétés longeant la rue, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement antérieur à la vente et à la confection de l'égout, mettant le coût de l'égout à la charge des propriétaires longeant la rue."

"Considérant que l'obligation par le propriétaire du dit terrain, de payer le dit égout, a pris naissance, en vertu du dit règlement, aussitôt que cet égout fut complété vis-à-vis le dit immeuble et que le rôle de cotisation, qui a été fait après la vente, n'a eu pour effet que de déterminer l'étendue de cette obligation;

"Considérant que le vendeur doit indemniser l'acquéreur de l'imposition d'une taxe spéciale et extraordinaire, faite après la vente par l'autorité municipale, lorsque cette imposition est faite en vertu d'un droit et d'une obligation existant antérieurement à la vente et pour des améliorations aussi antérieures à la vente et dont le vendeur a eu le bénéfice."

1897, *C. R., Gill, Tellier, Doherty, J.J. diss., Rochon v. Hudson, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 356. Jugé sur les faits de la cause renversant *De Lorimier, J.*, que "bien que le rôle de cotisation n'eût été signé que le 7 mai 1894, la propriété en question se trouvait dès avant le 1er avril précédent, affectée et hypothé-

quée au paiement du coût de l'égout, et le demandeur seul devait supporter la taxe spéciale qui lui avait été imposée."

"Considérant que s'il est vrai de dire que la répartition fixant le montant prélevable sur la dite propriété n'a été préparée qu'après le 1er avril 1894, il n'est pas moins vrai que la dite propriété était, avant cette dite date, affectée et hypothéquée au paiement du dit égout construit avant cette époque, en vertu d'un décret de l'autorité municipale constituant dès lors la charge ou obligation sur la dite propriété de payer le dit égout."

Mais la majorité des décisions judiciaires a été en sens contraire :

1885, *Taschereau, J., Lunn v. The Windsor Hotel Company, M. L. R., 1 C. S.*, 137: "Considérant que toutes les contributions publiques et charges locales doivent entrer dans les prévisions de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir, qu'à cet égard, le vendeur n'a rien à lui déclarer et ne doit le tenir indemne que de tout ce qui peut être échu antérieurement à la vente.

1889, *Gill, J., La Banque Ville-Marie v. Morisson, 20 R. L.*, 452. *Jugé*: "Que le vendeur d'un immeuble n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de taxes spéciales qui sont imposées après la vente, par l'autorité municipale, pour se rembourser du coût de certaines améliorations faites avant la vente, et que la loi l'autorisait à faire payer par les propriétés bénéficiées, au nombre desquelles se trouvait la propriété, suivant que cela fut constaté après la vente, par le rapport de commissaires fait à cette fin."

1892, *Tait, J., Thibault v. Robinson, R. J. Q.*, 1 C. S., 286: "Where, by a deed of sale of immovable property, the vendor guarantees the purchaser against all hindrances generally whatsoever, the vendor is not obliged to reimburse the purchaser the amount of a special assessment on the property, which, under a by-law made by the municipality, was levied and collected annually subsequent to the sale, in the same manner as other rates and assessments, on all real property within the municipality, for the purpose of providing for the payment of a municipal debt existing prior to the sale."

Tait, J., page 292:—"The question to be determined now is whether as respects the assessments raised, levied and collect-

ed annually, subsequent to the sale, and paid by plaintiff defendant is bound to reimburse him. These rates, as I have already stated, were imposed by the authority of municipal council law in the public interest. They did not result from the act of the defendant or of any previous proprietor of the property, but they were in the nature of forced contributions against which the proprietor was practically powerless.

Authority is not wanting to show that the vendor's guarantee does not extend to charges imposed by virtue of the common law; they are presumed to have been foreseen and assumed by the purchaser. I cite from Dalloz, *verbo* "Vente," No. 1046. "Parmi les charges qui grèvent un immeuble et que doit supporter, en conséquence le propriétaire de cet immeuble, il en est que le vendeur n'a nul besoin de déclarer à l'acheteur, parce qu'elles dérivent du droit commun, et que, dès lors, elles doivent entrer dans les prévisions de cet acheteur; telles sont, notamment, les contributions publiques, les charges locales, etc. Mais elles ne pèsent sur l'acquéreur que pour l'avenir; le vendeur doit le tenir indemne de tout ce qui est échu antérieurement à la vente, c'est ce qu'enseigne Pothier, Nos. 194 et 198."

The learned Counsel for plaintiff cited Pothier, *Vente*: No. 86, who says: "Le vendeur est tenu des évictions dont il y avait une cause ou du moins un germe existant dès le temps du contrat de vente, soit qu'elles procèdent, soit qu'elles ne procèdent pas du fait du vendeur."

But Pothier says immediately after, at No. 87: "Notre principe souffre exception à l'égard des espèces d'éviction dont l'acheteur est chargé, soit par la loi municipale, soit par une clause particulière du contrat de vente." And afterwards, at Sec. 3, in speaking of "la garantie des charges réelles de la chose vendue," he says No. 193: "C'est donc une suite de l'obligation que le vendeur contracte qu'il doit garantir l'acheteur de toutes demandes pour raison de charges réelles autres que celles qui lui ont été déclarées ou qu'il ne pouvait ignorer."

And, at No. 194, he says: "Les charges que l'acheteur est sensé ne pas devoir ignorer, et dont en conséquence le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acheteur, quoiqu'elles n'aient pas été expressément déclarées par le contrat, sont:

“lo toutes celles qui sont de droit commun.” At No. 198, he says: “Il nous reste à observer que l'acheteur n'est tenu de ces charges qui sont du droit commun, que pour l'avenir.

“Il doit être indemnisé par le vendeur de tout ce qui est échu, jusqu'à ce qu'il soit entré en jouissance.”

M. le juge Tait réfère ensuite aux causes ci-dessus citées de *Lunn v. Windsor Hotel*, *Cross v. Windsor Hotel Co.*, dont il suit les décisions.

Ce jugement du juge Tait a été confirmé par la Cour d'appel: *Sir Lacoste, J. C., Baby, Bossé, Blanchet et Hall, JJ., R. J. Q., 3 C. B. R.*, 280. M. le juge en chef a fait une étude de cette question dans ces remarques. J'en extrais les passages suivants. Page 282: — “L'intimé soumet que les taxes ne grevaient pas la propriété, lorsqu'il l'a vendue, et que la garantie du vendeur ne couvrent pas les contributions publiques, lesquelles doivent être acquittées par l'acquéreur, et il nie qu'il y ait eu des arrérages accrus, lors de la vente.

“L'article 1508 de notre code, dit que le vendeur doit garantir l'acquéreur à raison des droits existants et des charges non déclarées ni apparentes. Cet article est la reproduction fidèle du droit français ancien, et suivant les auteurs, les charges, résultant du droit commun, sont au nombre des charges apparentes, dont le vendeur ne doit pas garantir, et parmi les charges du droit commun, sont les contributions directes. *Dalloz*, vo. vente, 1946. On a dit que cette doctrine vraie en elle-même, ne s'applique qu'aux charges et contributions imposées subseqüemment à la vente. Cette prétention n'est pas fondée. Ainsi les droits seigneuriaux, qui formaient une charge du droit commun existante sur la propriété, lors de la vente, devraient être acquittés par les acquéreurs, et il en est de même de nos jours, de la rente constituée qui a remplacé les droits seigneuriaux. C'est le sentiment unanime des auteurs que les arrérages accrus à l'époque de la vente, doivent être acquittés par le vendeur, et que les arrérages accrus depuis, doivent l'être par l'acquéreur. D'où il suit que l'acquéreur est tenu des charges et contributions imposées antérieurement à la vente.

“Suivant l'appelant, une partie des taxes, qu'il a acquittées, étaient des arrérages antérieurs à son acquisition. Il se trompe. Il est vrai, que pendant plusieurs années, ces corporations municipales avaient négligé de faire un rôle de percep-

tion, et de prélever la taxe. Tant que le rôle de perception n'est pas fait, la taxe n'est pas spécialement imposée sur les immeubles des contribuables, et ces derniers ne doivent rien à la corporation municipale. Par conséquent, on ne peut dire que la taxe qui aurait dû être prélevée, ces années-là, et qui ne l'a pas été, constituait des arrérages accrus de la vente. S'appuyant sur l'article 1508 précité, l'appelant soumet qu'aux termes mêmes de l'article, le vendeur doit garantie contre tous droits existants, et que, dans l'espèce, la taxe formait un droit existant à l'époque de la vente, qui remontait aux règlements de 1869, et même qu'en vertu de ces règlements la propriété vendue était grevée d'une hypothèque. Je ne vois pas qu'il y ait de force dans la proposition de l'appelant. Le vendeur doit garantie contre tous droits existants, sauf si ces droits constituent une charge apparente, c'est-à-dire une charge de droit commun, une contribution directe, une taxe municipale."

.....

Page 284: "A tout événement, je crois que c'est une erreur de prétendre que la taxe se trouve virtuellement imposée sur une propriété par le seul fait de la passation d'un règlement qui ordonne de prélever une taxe pour rencontrer les intérêts et le fonds d'amortissement sur des emprunts. Suivant moi, ce n'est que la distribution qui est faite de cette taxe, sur les différents immeubles, que chacun d'eux devient spécialement imposé, et ce n'est qu'alors que la corporation a un droit ou un privilège, C. C. 2011, dernier paragraphe. C'est ce qui résulte des termes de l'article 978a, C. M., qui dit que la taxe destinée à payer l'intérêt de bons municipaux comme celle destinée au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons doit être "imposée et prélevée" d'après le "dernier rôle" d'évaluation en vigueur dans la municipalité. Et l'article ajoute qu'il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou rachat des bons, un rôle spécial de perception répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur, portée à tel rôle, d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement.

"Le montant de la taxe sur chaque immeuble, n'est donc pas déterminé par le règlement qui décrète la taxe, mais par

le rôle d'évaluation en vigueur, lors de son prélèvement. Ce rôle d'évaluation change tous les trois ans, et ce n'est que par le rôle de perception que le contribuable connaît le montant qu'il est appelé à payer, et ce n'est qu'alors que la corporation se trouve à avoir un droit contre lui et qu'elle devient créancière.

“En 1869, la loi, suivant moi, était la même qu'aujourd'hui. Sa rédaction était vicieuse et a donné lieu à des interprétations diverses. Le statut à cette époque disait que tous emprunts seraient nuls, s'il n'était imposé par le même règlement ordonnant l'emprunt, une taxe annuelle suffisante d'après le rôle d'évaluation “alors existant” pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement. Plusieurs en ont conclu que ce même rôle devait servir, par la suite, tous les ans, de base et de mesure à la taxe sur chaque propriété, et ils concluaient de là que chaque propriété était affectée et hypothéquée au paiement de la taxe lors du règlement pour le montant entier de sa part qui restait invariable, assimilant ainsi un règlement à une répartition pour la construction d'une église. Cependant je crois que le rôle d'évaluation “alors existant” dont parlait le statut, n'était ainsi mentionné que pour déterminer la proportion de l'impôt relativement à la valeur totale des immeubles, et que la perception devait s'en faire, chaque année, d'après le rôle d'évaluation en force cette année-là. C'est ce que disait implicitement la sec. 6, ch. 25, S. R. B. C. en déclarant que les taxes imposées pour venir en aide aux chemins de fer, seraient “levées, prélevées et perçues” comme les taxes ordinaires et que le privilège serait celui des taxes ordinaires. Cette fausse interprétation donnée à la loi, avait créé beaucoup de confusion. Certains secrétaires-trésoriers de municipalités préparaient leur répartition sur le rôle d'évaluation existant lors du règlement. Il en résultait des injustices graves, des inégalités choquantes qui étaient dues à l'augmentation et à la diminution de la valeur relative des propriétés.

“En 1872 le législateur a cru remédier à cet état de choses, en ajoutant alors au code municipal l'article 978a, mais non pas tel qu'il existe aujourd'hui. Dans sa rédaction originale, cet article laissait à chaque corporation, la faculté de prélever la taxe, d'après le dernier rôle, pourvu que le montant total de ce rôle ne fut pas moindre que celui du rôle en

force, lors du règlement. Ce n'est qu'en 1878, que cet article a pris sa forme actuelle, et qu'on a enlevé la faculté de se servir de l'un ou de l'autres rôle, et que l'on a rendu obligatoire le prélèvement de la taxe, d'après le dernier rôle.

“C'était revenir à la véritable interprétation de l'ancienne loi et à la seule législation conforme à la vraie doctrine; c'est, à savoir, que la taxe n'est créée, sur les immeubles que par le rôle de perception.

“L'hésitation qu'a montrée le législateur, venait de la crainte de compromettre les droits de porteur de débetures, en modifiant et diminuant leur garantie. C'était une erreur, car le prêteur ou porteur de bons n'est pas créancier du contribuable, il n'est que le créancier de la corporation. Le code municipal confirme ce que nous disons. Le créancier de la corporation, dont la créance est en souffrance peut poursuivre cette dernière, mais il n'a pas de recours direct contre le contribuable. Une fois son jugement obtenu, il l'exécute, sur les biens des contribuables, en exerçant les droits de la corporation sa débitrice, c'est-à-dire en prélevant une taxe spéciale, basée sur le rôle d'évaluation en force lors de l'exécution du jugement.”

1896, *De Lorimier, J., Rochon v. Hudson, R. J. Q.*, 9 C. S., 300. Ce jugement soutint la même doctrine et s'appuya sur les décisions rendues jusque là, mais la majorité de la Cour de Révision le renversa comme nous l'avons ci-dessus expliqué.

1900, *Hon. Masson, ès qual. v. Le Séminaire de St-Sulpice, R. J. Q.*, 17 C. S., 573. Dans cette cause, M. le juge Curran se rangea à l'opinion de la cause ci-dessus en faveur de la garantie de l'acquéreur en faisant les distinctions suivantes:

Page 576: “The main point at issue is, whether the by-law imposing this special tax on the properties, created the charge, or if that charge was brought into existence by the assessment roll. Defendant rely upon the expression used by His Honor Sir Alexandre Lacoste, J., in *Thibault & Robinson* above mentioned. At first sight it might seem that the language used by the learned Chief Justice meets the present issues, but the facts of the case under consideration in that judgment, were essentially different from those of the present one, and this Court is convinced that the Court of Appeal could not have contemplated a case where the by-law imposed specifically on certain properties, a special determined amount to be paid

which could not be altered not varied by any assessment roll subsequently prepared. In so far as a general levy is concerned the tax is one against the whole municipality. It is impossible to determine what amount each property may be called upon to pay. Until the roll has been prepared there is no amount due or exigible by any property, that amount is to be determined by the assessment roll. The roll, in the matter of general assessment, creates the charges, and this court is of opinion that the court of appeal held that to be the case and nothing more.

“Subsequently to the judgments referred to, in the case of *Rochon v. Hudon, R. J. Q., 9 S. C., p. 300*, the trial judge held in the sense contended for by the defendants. In the Court of Review this holding was unanimously declared to be erroneous. The judgment was reversed...”

“Considering that the said charge was created definitely by the said by-law on the said immovables as fronting on said drain and that the said immovables cannot be held to be in the same position nor governed by the same rules of law, regarding said charges, as the other real estate generally in said town of Westmount; which although declared to be benefited by said drainage, and liable to be assessed therefore could not be until such assessment roll had been made and completed, and the amount of the assessment determined.

“Considering that the said charge is one that the said defendants are bound to protect plaintiffs *ès qualité* against under their undertaking *sous toutes les garanties de droit*.”

Mais ce jugement a été unanimement renversé en appel.

1900. *C. B. R., Bossé, Blanchet, Wurtele, Ouimet et Lange-lier, JJ., Séminaire de St-Sulpice v. Masson, R. J. Q., 20 C. B. R., 570. Jugé: “Lorsqu’un immeuble est vendu après la pas-sation d’un règlement pourvoyant à l’exécution de certains travaux dans la municipalité où il se trouve, et à leur paie-ment au moyen d’une taxe sur les immeubles de telle munici-palité, mais avant la confection d’un rôle de cotsation pour ré-partir cette taxe, le vendeur n’est pas garant de la taxe.*

“Ce n’est que par la mise en vigueur de tel rôle que la taxe devient une charge sur les immeubles de la municipalité.

“Celui qui achète un immeuble dans une municipalité est sensé connaître tous les règlements municipaux qui peuvent

l'affecter, et une charge résultant d'un règlement est, partant une charge apparente dont le vendeur n'est pas garant.

“Le vendeur qui a vendu avec garantie de droit, mais sans aucune stipulation de franc et quitte, n'est point obligé d'acquitter une charge qui existe sur l'immeuble vendu, tant que la créance qui constitue telle charge n'est pas exigible.”

* * *

L'on peut croire maintenant qu'après toutes ces variations de la jurisprudence, la question est définitivement résolue dans le sens que le vendeur ne doit pas à son acheteur la garantie contre les taxes municipales ou autres contributions publiques, quand même elles auraient été imposées par un règlement ou une résolution antérieures à la vente. La doctrine du germe paraît avoir été abandonnée, quant à ces charges, et a été remplacée par le principe que l'acquéreur d'un immeuble doit se rendre compte par lui-même des charges et impositions publiques qui pèsent sur l'immeuble qu'il achète. *Caveat emptor*.

* * *

Lorsqu'il s'agit non de taxes spéciales, mais de taxes ordinaires annuelles, le principe reçoit une modification en ce que la taxe est indivisible. Ainsi, il a été jugé en 1884, *en appel*, *Sir Dorion, C. J., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, J.J., Hogan v. La Cité de Montréal*: “Que les taxes municipales dans la Cité de Montréal ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles, et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation au temps de l'imposition de ces taxes.”

Dorion, J., p. 62: “Nous ne partageons pas cette opinion, et nous sommes unanimes à décider que la taxe est annuelle et indivisible, et qu'elle est due par celui qui est propriétaire lors de l'imposition de la taxe. Cette question a déjà été soulevée plusieurs fois dans ce sens par les tribunaux du Haut Canada, et le principe paraît être bien établi. Lorsqu'une propriété est vendue au shérif dans le courant de l'année et après la mise en vigueur du rôle de cotisation, je ne me rappelle pas qu'on ait jamais prétendu faire payer une proportion des taxes par l'adjudicataire. L'acquisition subséquente ne peut en aucune manière rendre l'acquéreur responsable de la taxe imposée avant qu'il soit devenu propriétaire.”

COUR D'APPEL

Litispendance. — Dommages jusqu'à relocation. — Loyers échu depuis l'action. — Cause d'action distincte.

MONTREAL, 18 mars, 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, JJ.

WILLIAM O. WILSON *v.* Dame F. CARPENTIER *et vir.*

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas lieu à l'exception de litispendance, lorsque le demandeur, dans une action principale, réclame une certaine somme, sous forme de dommages, pour tous les loyers à échoir jusqu'à relocation des lieux loués, et que, plus tard, il fait une demande incidente pour les loyers échu depuis l'action principale, les deux demandes ayant chacune une cause d'action différente.

Code procédure civile, article 173.

Le 4 juin 1906, le demandeur poursuivait les défendeurs pour loyers échu pour les quatre premiers mois de l'année 1905 et pour les cinq premiers mois de 1906, et il demanda la somme de \$715.00, sous forme de dommages, pour la perte des loyers de ses immeubles, durant les onze mois qui restent à courir d'ici au 1er mai 1907, à partir du 1er juin 1906.

En septembre, le demandeur fit une demande incidente pour les loyers des mois de juin, juillet et août.

Les défendeurs plaidèrent litispendance, alléguant que, en demandant des dommages pour pertes de loyers, durant les onze mois qui restaient à courir du 1er Juin 1906 au 1er Mai 1907, le demandeur a réclamé des loyers des mois, de juin, juillet et août, et, en conséquence, que la demande incidente a pour objet, le recouvrement d'une somme de deniers déjà réclamée par la demande principale.

Le demandeur a répondu que la cause d'action n'était pas la même et qu'il n'y avait pas eu lieu de plaider litispendance.

Le jugement de la Cour de première instance, (Charbonneau, J.) a adopté ce point de vue et a renvoyé l'exception de litispendance.

“Considérant que le dédommagement réclamé par la demande principale pour le temps de la relocation est un droit distinct de la réclamation du loyer échu et de la valeur de l'occupation des prémisses pendant l'instance (Art. 1367 C. c.) et qu'en conséquence il n'y a pas identité de cause d'action. (Art. 1241 C. c.)

“Renvoie la dite exception avec dépens.”

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement :

Bossé, J. :—“Il s'agit d'un appel du jugement de la Cour Supérieure, renvoyant l'exception de litispendance des défendeurs. L'intimé poursuit les appelants pour loyers échus et subsidiairement en dommages pour perte de loyers futurs. Quelques mois plus tard, durant l'instance, l'intimé poursuit de nouveau pour les loyers échus depuis la première action et qui avaient été réclamés dans cette dernière action sous forme de dommages. A cette seconde action, les appelants firent une exception de litispendance. Il y a-t-il, en effet, litispendance? La cour infé-

rieure a répondu dans la négative. Dans un cas, l'objet est d'obtenir des dommages, dans l'autre, l'action est pour des loyers dus. L'objet est-il le même dans les deux actions? Nous sommes unanimement d'opinion que non. S'il n'y a pas identité d'objet, il ne peut être question de litispendance entre les parties, et, en conséquence, le jugement renvoyant l'exception de litispendance est confirmé, et l'action est renvoyée avec dépens."

G. Emile Depocas, avocat des appelants.

M. Honan, Conseil.

Taillon, Bonin et Morin, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Notre code ne définit pas la litispendance. L'article 173 Code procédure civile ne fait que déclarer qu'en cas de litispendance le défendeur peut demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action. L'ancien code de procédure en faisait une exception péremptoire; le nouveau en fait une exception préliminaire.

Pigeau, Procédure du Chatelet, Vol. I, p. 198 dit: que trois conditions sont nécessaires pour opposer l'exception de litispendance, savoir: l'identité de personne, l'identité d'objet, et l'identité de cause.—

Pothier, Vol. 10, p. 25: "Lorsqu'il y a un procès pendant entre les mêmes personnes, pour même chose, et pour même cause, dans une autre juridiction que celle où le défendeur est assigné, le défendeur peut demander son renvoi dans la juridiction où il y a un procès pour le même fait."

L'on peut donc assimiler, jusqu'à un certain point, l'exception de litispendance à celle de la chose jugée.

L'on trouve ces principes appliqués, par *M. le juge Mathieu, 1901*, dans une cause de *Canada Industrial Co. vs Rodick & Stanton, 7 Rev. J., p. 139*; où il a été jugé:

"10. La litispendance a lieu lorsque la demande, introduite devant un tribunal, est pendante devant un autre également compétent, ou devant le même tribunal, de telle manière que

si elle suit séparément son cours, elle aboutira soit à deux jugements identiques, soit à deux jugements opposés ;

“2o. Pour qu'il y ait litispendance, il faut que la demande soit la même, autrement il n'y a que connexité, mais non litispendance, et pour connaître quand il y a identité de demande, il faut appliquer les dispositions de l'article 1241 Code civil, quant aux conditions essentielles requises, pour qu'il y ait autorité de chose jugée : même objet, même cause et mêmes parties.”

“To support a plea of litispendance, the 1st and the 2nd action must be between the same parties and the cause of action must be the same, not only as to the thing demanded, but as to the grounds on which it is asked ; it cannot otherwise be maintained. — *C. B. R.*, 1817. *Voyer vs Jugon*, 3 *R. de L.*, 197 ; 2 *R. J. R.*, 284.

“A plea of litispendance which does not cover the whole cause of action cannot be maintained. — *C. R.*, 1866. *Muter vs Dutton*, 11 *J.*, 287 ; 17 *R. J. R.*, 180 ; *Smith, Badgley & Monk, ss.*

“Il n'y a pas lieu à l'exception de litispendance lorsque le locateur prend une seconde action pour des loyers échus depuis une première action, lorsque le défendeur a plaidé insaisissabilité des effets saisis-gagés lors de la première action. — *C. S.*, 1898. *The Montreal Street Railway Co. vs Gauthier*, 14 *R. J. O.*, 147 ; *Mathieu, J.*”

“Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance à l'encontre d'une seconde saisie-arrêt après jugement, lorsqu'une première saisie-arrêt après jugement est pendante, il faut faire voir que le second bref saisit la même créance que celle saisie en vertu du premier bref.”

C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 15 mars 1902, *Leith v. Hall et Molson Bank*. — 4 *R. de P.*, p. 398.

COUR SUPERIEURE

Salaire d'instituteur. — Maître de chant. — Saisie-arrêt
après jugement. — Insaisissabilité.

MONTREAL, 9 mars 1907.

Sir M. M. TAIT, J. C., MATHIEU, HUTCHINSON, JJ.

JOSEPH LEFEBVRE *vs* M. J. E. DROLET, L'ŒUVRE ET
FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-JACQUES,
Tiers-saisie.

JUGÉ: Que le salaire d'un maître de chant ou d'un maître de
chapelle, dans une église, qui y enseigne la musique vocale
et instrumentale aux membres du chœur, mais qui a aussi
d'autres occupations, n'est pas saisissable.

Code p. c., articles 599, § 8.

Cette cause est une contestation d'une saisie-arrêt après
jugement.

Le défendeur comme moyens de contestation allègue que
le salaire qui lui est payé par le Tiers-saisi est comme pro-
fesseur de chant et que par conséquent son salaire est

exempt de saisie aux termes de l'article 599 du Code de procédure Civile, paragraphe 8.

Le demandeur a répondu que le défendeur n'était pas professeur, ni précepteur, ni instituteur aux termes du dit article, mais qu'au contraire il est et s'est toujours représenté comme agent d'immeubles, et qu'à tout événement il est maître de chant ou de chapelle et n'est pas privilégié sous le dit article.

La preuve fait voir que le défendeur reçoit un salaire de \$40.00 par mois pour agir comme maître de chant pour le chœur de St-Jacques, qu'il enseigne la musique vocale aux enfants du chœur de l'église et qu'il enseigne aussi un peu de musique instrumentale.

La Cour Supérieure (Fortin, J.), a, le 21 juin 1906, maintenu la contestation par le jugement suivant :

“Attendu que le défendeur allègue en substance dans sa contestation :

“Qu'il est vrai qu'il est à l'emploi des tiers-saisis à un salaire de \$40.00 par mois payable le premier de chaque mois pour conduire et enseigner le chant au chœur des tiers-saisis, et aussi pour enseigner le chant aux enfants de chœur des dits tiers-saisis; que le dit salaire mensuel lui est payé par les dits tiers-saisis, comme professeur de chant et de musique, et que comme tel ce salaire est exempt de saisie par la loi; que portant la saisie-arrêt en cette cause est nulle et de nul effet;

“Attendu que le demandeur en réponse à la contestation du défendeur nie spécialement et formellement les allégués de la dite contestation, et dit que le défendeur n'est ni professeur, ni précepteur, ni instituteur, mais qu'il a toujours gagné sa vie comme agent et spécialement comme agent d'immeubles, et que comme tel le dit défendeur a déjà ré-

clamé une exemption de saisie dans une cause de la Cour de Circuit, dans laquelle la "Denis Advertising Signs Co. Ltd." était demanderesse contre le présent défendeur, sous le prétexte qu'on avait saisi les meubles du bureau qu'il a dans la cité de Montréal, lesquels meubles étaient nécessaires pour l'exercice de sa profession d'agent d'immeubles et d'agent général.

"Considérant qu'il est établi par la preuve que le salaire saisi est dû au défendeur par les tiers-saisis pour ses services comme professeur de musique vocale et instrumentale, et qu'aux termes de l'article 599 §8 du Code de procédure civile, tel salaire est insaisissable.

"Maintien la contestation et casse et annule la dite saisie-arrêt, et donne main-levée au défendeur avec dépens."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

Archer, Perron et Taschereau, avocats au demandeur.
John P. Whelan, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—Le principe de l'insaisissabilité du salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs remonte jusqu'à l'ancien droit, mais avec moins d'étendue que sous notre droit statutaire.

Ainsi *Pigeau-Chatelot*, vol. 1 page 649, place les émoluments et rétributions des professeurs des Universités parmi les choses insaisissables par des raisons d'intérêt public, de religion, d'humanité et d'équité, par ce que, dit-il: "ils ne pourraient vaquer à leurs emplois et l'éducation publique en souffrirait."

En France, la partie insaisissable du salaire des instituteurs a été établie par la loi de l'Instruction publique du 20 juin 1835 et de celle qui l'ont amendée.

Le projet des Commissaires du Code de procédure civile n'avait pas mis le salaire des instituteurs comme insaisissable. Le Parlement du Canada dans la Cédula de l'Acte concernant le Code de Procédure civile du Bas Canada, 29-30 *Vict. ch. 25* 1866, contenant des amendements à faire au Rôle imprimé de ce Code, contient, ce qui suit: "59. Qu'à la fin de l'article 627, il soit inséré:

"Le salaire des instituteurs."

Le nouveau Code de procédure de 1897 lui a donné sa rédaction actuelle, qui ne permet pas d'en restreindre l'application à une seule classe de ces personnes. Le mot *instituteur* seul n'a pas toute l'étendue, dans son sens technique, que les mots de l'article actuel lequel indique dans quel sens large il doit être interprété. Voici le paragraphe 8 actuel: "8. Le salaire "des professeurs, des précepteurs et des instituteurs."

* * *

Il a été jugé par le juge Loranger:

"10. Que les dispositions du chap. 12 de la 38e Vic., pour rendre une partie du salaire des employés publics saisissable ne s'appliquent pas au traitement des instituteurs sous le contrôle des commissaires d'écoles d'enseignement primaire;

"20. Que leur salaire est insaisissable aux termes de l'article 628 C. P. C. lequel n'a pas été abrogé par le dit acte." 1884. *Lavejoy vs. Campbell et The Protestant Board of School Commissioners, T. S., M. L. R., 1 c. s., 77.*

COUR DE REVISION

Preuve. — Aveu extra-judiciaire.

MONTREAL, 18 janvier 1907.

TASCHEREAU, MATHIEU, PARADIS, JJ.

ISRAEL B. SHEPPARD *v.* HENRY PERRY *et al.*

Jugé : Qu'un aveu extra judiciaire, une fois légalement prouvé, a toute la force d'un aveu judiciaire; il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

Code civil, articles 1244. 1245.

L'action est basée sur un bail, du 19 octobre 1903, d'une ferme, dans le district de Bedford. Le demandeur réclame : 1o. Une somme de \$50.00 comme dommages parce que le défendeur aurait négligé de cultiver en blé-d'inde deux acres de terre; 2o. une autre somme de \$138.14 comme

balance du prix de vente de deux chevaux, avec harnais, pour \$200.00. Le demandeur allègue spécialement que le bail mentionne que le prix de ces chevaux est de \$100.00, mais que c'est par erreur que cette somme a été mentionnée au lieu de celle de \$200.00; que le défendeur a souvent admis, en présence de plusieurs personnes que le prix d'achat de ces chevaux était de \$200.00.

Les défendeurs contestèrent l'action, disant que le demandeur s'était engagé à leur fournir la semence et le phosphate nécessaires pour l'ensemencement des deux acres de terre, ce qu'il avait négligé de faire, et que c'était pour cette raison qu'il n'avait pu récolté le blé-d'Inde en question. Quant à la réclamation pour les chevaux et harnais, ils soutinrent que le prix convenu était \$100.00, tel que porté au bail; et que s'il avait quelquefois dit qu'il était de \$200.00, c'était seulement dans le but d'en rehausser la valeur pour les revendre plus cher. Ils offrirent une somme de \$41.56, balance due sur le prix des chevaux.

La Cour Supérieure de Bedford, (Lynch), J.) renvoya l'action:

"Considering that it appears in and by said lease that the Defendants undertook to raise two acres of fodder corn, and that Plaintiff on his part undertook to supply the seed and super-phosphate necessary for said corn; and considering that Plaintiff has failed to establish that he supplied or offered to supply the Defendants with the necessary seed and super-phosphate with which to plant said two acres of corn;

"Considering that Plaintiff has not established that he performed the obligation binding upon him as regards the planting of two acres of fodder corn during the second year of said lease, and that in consequence he is not en-

titled to recover from Defendants the said sum of \$50.00 as damages for the non-planting of the same;

“Seeing Article 1234 of the Civil Code;

“Seeing that it appears by the terms of said lease, which is the contract between the parties, that the price of said horses and harnesses was definitively fixed at the said sum of \$100, and that the said horses were to do no work of the farm until said sum was fully paid;

“Considering that by law testimony cannot be received to contradict or vary the terms of said lease as regards the price of said horses and harnesses;

“Considering that the statements made by Defendants after the execution of said lease that they had said \$200.00 for said horses and harnesses as stated by themselves in their depositions taken on discovery herein, wherein they say that such statements were so made by them for the purpose of giving an increased value to said horses and harnesses, cannot under the circumstances be divided so as to constitute a commencement of proof in writing to support plaintiff's allegation that the actual price thereof was \$200.00;

“Considering that plaintiff has failed to establish by legal and admissible evidence that the price of said horses and harnesses was \$200.00 as alleged by him;

“Considering that defendant's tender and offer of said sum of \$43.86 was and is sufficient;

“Doth declare defendant's said tender, offer and deposit of said sum of \$43.86 good, valid and sufficient, and doth dismiss Plaintiff's action with costs including said sum of \$5.00.”

La Cour de Révision a renversé ce jugement en ce qui concerne les chevaux et a maintenu l'action sur l'aveu judi-

ciaire des défendeurs qu'ils avaient payé ces chevaux et harnais \$200.00.

Mathieu, J.—“Quant à la réclamation pour \$50.00 pour défaut d'ensemencement des deux arpents de blé-d'Inde, il n'y a pas d'erreur dans le jugement de la Cour inférieure. Mais il y a erreur dans le jugement sur la somme de \$138.14, balance due sur le prix des dits chevaux et des harnais. Les défendeurs examinés comme témoins admettent qu'en plusieurs circonstances, ils ont reconnu, en présence de différentes personnes que le prix qu'ils étaient convenu de payer aux demandeurs, pour les dits chevaux et harnais, était de \$200.00. Ces aveux extra judiciaires nous paraissent avoir été faits sérieusement par les défendeurs, dans un temps où ils étaient sous l'impression que le bail ne mentionnait pas le véritable montant payé pour les dits chevaux et harnais; et les défendeurs ne peuvent plus maintenant renier ces aveux, en prétendant qu'ils ont été faits seulement dans le but d'augmenter la valeur des chevaux.

“Quand un aveu paraît avoir été fait sérieusement, il ne peut plus être retiré à moins, que ça soit pour une erreur de fait. La personne qui a fait cet aveu ne peut prétendre qu'elle l'a fait pour un motif inconnu, et qui n'a pas été expliqué lors de l'aveu autre, que celui d'admettre simplement l'obligation. *Fortier vs Sauvé, C. S. M., Tait, J., 18 février, 1888, M. L. R., 4 S. C., 30.*

L'article 1245 du C. c. déclare: “L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

“Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.” Bien que l'article 1245 C. c. ne parle seulement que d'aveu judiciaire, il nous paraît que la règle s'applique également aux aveux

extra judiciaires. Aussitôt que la cour est saisie de l'existence de tels aveux, ils doivent tous deux produire le même effet et dispenser de la preuve des faits ainsi admis. 20 *Laurent*.

“L'article 1245 C. c. en déclarant que l'aveu fait preuve complète contre celui qui le fait indique que le fait ainsi avoué doit être admis comme existant, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il existe ou non, et, qu'en général, la partie qui fait un tel aveu ne peut pas prouver que ce fait n'existe pas réellement. L'on peut permettre une pareille preuve que pour prouver que l'aveu a été fait par une erreur de fait. *Langelier*, no 138.

“L'aveu extra judiciaire, légalement prouvé ou admis, n'est pas, tout bien considéré, autre chose qu'un aveu judiciaire; et si la preuve de l'aveu est précise, n'importe quand il a été fait, il est décisif contre la partie qui se trouve condamnée par ses propres paroles: *I Bonnier, Traité des Preuves, 4ème Ed., no 359, p. 456.*

“Vers la fin de la dernière année du bail, les défendeurs ont offert de remettre les chevaux aux demandeurs, et déclarèrent alors qu'ils valaient \$50.00, et ils offrirent, de plus, au demandeur, de retenir les loyers qui lui avait déjà été payés et de lui abandonner aussi des animaux et du grain pour la valeur de \$72.00, ce qui aurait fait un total de \$145.00 qu'ils étaient prêts de lui donner en paiement de leur dette qu'ils prétendent n'être maintenant que de \$41.86. Ces offres ainsi faites par les défendeurs constituent un aveu additionnel de leur part que le prix des chevaux n'était pas de \$100.00, mais était en réalité de \$200.00.

“Le demandeur a prouvé par les dits aveux des défendeurs que ces derniers lui doivent \$138.14, montant qu'il réclame; et que l'offre de \$41.86 est insuffisante.

Jugement renversé unanimement et les défendeurs sont condamnés à payer aux demandeurs \$138.14, avec intérêt et les frais d'une action de cette classe en Cour Supérieure, en outre les frais de cette cause."

* * *

NOTES.—La doctrine enseigne que l'aveu extra judiciaire fait foi d'une manière complète contre celui qui le fait :

"Lorsque mon débiteur, qui est convenu hors justice me devoir une certaine somme, nie, quand il est assigné pour la payer, avoir contracté envers moi la dette de cette somme, la confession qu'il en a faite, ci-devant le convainc de mensonge, et établit la preuve de la dette dont je lui demande le paiement, sans qu'il puisse être ensuite écouté à alléguer, sans preuve, qu'il a payé cette somme, dont il a d'abord nié avoir jamais été débiteur.

Pothier, obligation, no 834, in medio.

"L'aveu extra judiciaire devrait donc aussi bien que l'aveu judiciaire, faire preuve complète contre son auteur, sans pouvoir être rétracté autrement que par la justification d'une erreur de fait, mais sans pouvoir aussi être divisé par l'adversaire."

Marcadé, article 1356, p. 228.—10 *Toullier, n. 301*; 30 *Demolombe, n. 549.*—13 *Duranton, n. 540.*—2 *Laurent, n. 219.*—*Beauchamp, C. c. annoté, article 1245, Doct. franç.*, cite les autorités anciennes au no 3, et les autorités modernes au no 4.

Mais, les règles ordinaires de la preuve s'appliquent à l'aveu. Ainsi la preuve testimoniale ne sera admise pour le prouver que dans les cas où, le fait qui en est l'objet pourrait être lui-même prouvé par témoins.

Marcadé, art. 1356, J., 228.—13 *Duranton, n. 536.*

Ainsi *Demolombe, vol. 30, n. 548*, dit: "Il faut en conclure que l'aveu extra judiciaire écrit pourra, suivant les circonstances, soit fournir une preuve complète, comme l'aveu judiciaire, soit fournir seulement une preuve incomplète et demi-

pleine, qui aura le caractère d'un commencement de preuve par écrit."

L'aveu ne peut être rétracté que pour erreur de fait: *Voir Beauchamp, C. c. annoté, article 1245, Doct. franç. no 4.*

Notre doctrine canadienne est semblable: *Langelier, Preuve, no 137*: L'article 1245 du Code civil, indique les effets de l'aveu, en disant qu'il fait pleine foi contre celui de qui il émane. L'article 1245 ne dit cela que de l'aveu judiciaire, mais il est évident que la règle qu'il pose s'applique aussi bien à l'aveu extra judiciaire qu'à l'aveu judiciaire."

"Dans une cause en dommage pour assaut, le plaidoyer de coupable fait devant la cour du Recorder dans une poursuite criminelle pour le même assaut, est une admission du fait de l'assaut dont le demandeur peut prendre avantage dans l'action civile." *Tait, J., 18 février 1888, Fortier v. Sauvé, M. L. R., 14 C. S., 30.*

Dans la cause de *Desrosiers ès-qual. v. The Saint-Lawrence Furniture Co., R. J. Q., 26 C. S., 535, M. le juge Cimon*, a jugé que l'aveu d'un mineur sur la manière dont un accident est arrivé, le lie et vaut contre lui. Et ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, le 28 février 1905.

COUR DE REVISION

Locateur et locataire.—Garantie du locateur.—Punaises.

MONTREAL, 23 Mars, 1907.

Sir M. M. TAIT, J. en C., MATHIEU, LORANGER, JJ.

Dame T. MIDDLETON *et vir.* vs F. X. ALLARD.

JUGÉ: Que le locateur étant tenu de procurer la jouissance paisible de la chose louée et de garantir le locataire à raison des défauts cachés de cette chose qui en empêchent ordinairement l'usage, que le locateur les connaisse ou non, le propriétaire qui loue une maison pour y tenir un hôtel, lequel est infecté de punaises au point de la rendre inhabitable, est responsable des dommages qui résultent de la résiliation du bail pour cette cause.

Code civil, articles 1612, 1614, 1641.

Cette cause décidée en faveur de la demanderesse, par M. le juge Curran, en Cour Supérieure, le 25 septembre 1906, est rapportée dans la *Revue Légale, n. s., vol. 12, p. 399.*

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision.

Tait, C. J. "By the first of these actions the plaintiff seeks the resiliation of a lease made by defendant to her of a house situated at Lake Side and known by the name of "La Favorite," for the term of five months and a half from the 1st of May, 1906, at the sum of \$500 for that

period, payable \$100 on the first day of each month, commencing the 1st of June, and she also asks for \$400 damages suffered by her for reasons which will be hereafter explained. The premises were leased for the purpose of being used as a summer hotel or boarding house. She went into possession about the 27th of April, and on the 20th of June following the present action was instituted upon the ground that the house was so infected with bugs as to be uninhabitable and unfit for the use for which it had been leased. She recites at considerable length in her declaration what occurred after she took possession: the discovery of the bugs, the complaints of the boarders and their leaving, her inability to lease the rooms, the steps taken to try and rid the premises of these vermin by means of fumigation and otherwise, her removal from the house to Montreal with her family and boarders for several days while the fumigation was going on, her return, the insufficiency of the remedies, her protests, and the impossibility of carrying on her business as a boarding house-keeper. She alleges that defendant knew when he leased her the premises that they were so infected and withheld this information from her; that the cost of moving her furniture and effects out and in amounted to \$100; that it would be impossible for her to obtain other premises for the balance of the season and that her damages from loss of business would amount to \$800, making in all \$900, which she reduces, in order to save costs to the sum of \$400.

The defendant, while admitting the lease, denies all the other pretensions of the plaintiff, and says that she secured another place and that she suffered no damage for which he can be held responsible. The first court set aside the lease and granted \$188 damages, allowing \$98 for the expenses of moving furniture and effects, including the piano, \$15 for expenses of moving to Montreal during the fumigation, and \$75 for loss of business.

The court found amongst other things, that plaintiff must have known that the premises were infected with these insects when the lease was passed and that they would become uninhabitable as a summer boarding house when the warm weather came on.

It is not my intention to follow the evidence in detail; we think it is sufficient to justify the finding of the court. The house could not be used as a boarding or dwelling house and the plaintiff's action was justified. (Article 1614 and 1641 C. C.)

We find that \$98 for moving expenses is a somewhat extravagant charge, but at the same time it must be remembered that she moved out at the end of April, at the most expensive time; in fact, one of defendant's witnesses, who is engaged in that business, Mr. Letourneau, states that at the end of April and beginning of May they got almost any price they liked to ask, and it costs 100 per cent. more at that time than at any other, and that \$3 an hour is the usual rate; this place was situated about 13 miles from Montreal. If this item stood alone, we might find our duty to reduce it, but in taking the total amount of damages allowed, \$188, it does not seem to us to be excessive, and therefore we are not disposed to change the judgment, and it must be confirmed.

"The other action by the lessor, Mr. Allard, was taken on the 21st June, the day after the lessee's action, and is to recover \$100 for rent of these premises from the month of May, 1906, to the date of the institution of the action, and \$400 for damages in lieu of rental for the balance of the lease. It is accompanied by a *saisie-gagerie en expulsion*, and was met by a plea setting up her action and alleging that she never had the enjoyment of the premises, nor their use, for the purpose for which they were leased, and all the other facts related in her declaration in the first suit.

"The judgment under Review dismissed this action as unfounded.

"We think this should also be confirmed, as the plaintiff did not conform to his obligations as set forth in article 1612. Both judgments are therefore unanimously confirmed, with costs."

Gilman & Boyd, avocats des demandeurs.

Décarie & Décarie, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—*Pothier, Louage, no 110*, pose la règle de l'obligation du preneur en fait de garantie à raison des vices de la chose louée comme suit: "Les vices de la chose louée que le locateur est obligé de garantir, sont ceux qui en empêchent "entièrement l'usage: il n'est pas obligé de garantir ceux qui "en rendent seulement l'usage moins commode."

Merlin, Rep. vs Bail, § 6, n. 20; Dalloz, Répertoire, n. 187; Trolong, n. 196; 4 Aubry et Ran, p. 478, note 17; 1 Guillouard, n. 117. Voyez mes notes sous le rapport du jugement de la Cour Supérieure mentionné ci-dessus.

COUR D'APPEL

Avocat. — Cautionnement en Appel. — Dépôt fait par avocat pour garantir les cautions.

MONTREAL, 18 Mars, 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, diss.

J. A. BERNARD, appelant, v. THE ROYAL TRUST COMPANY, intimée.

JUGÉ: 10. Que le dépôt que des avocats font, en leur nom, dans une compagnie, pour garantir cette dernière contre son cautionnement judiciaire, dans une de leurs causes, leur appartient et ne peut être saisi par un créancier de leur client.

20. Que si ces avocats font une convention avec la compagnie en leurs noms propres, ils ne sont pas présumés avoir agi comme mandataires de leur client.

Dans une cause de *Baumar vs Boilard & Carbonneau, & Bernard, distrayant-saisissant, & Turcotte et al, T.-S.*, le défendeur Carbonneau avait appelé, devant la Cour du Banc du Roi, d'un jugement déclarant absolue une règle *nisi* émise contre lui de la part du distrayant Bernard, en exécution, pour les frais, du jugement final comportant contrainte par corps, comme cautionnement en appel, il déposa une somme de \$1,000.00 entre les mains de la Royal Trust Company, afin que celle-ci, en vertu de la loi lui conférant ce pouvoir, fournit le cautionnement judiciaire requis. L'appelant en cette cause prit une saisie-arrêt alors que l'appel étant pendant, pour les mêmes frais entre les mains de la compagnie dépositaire.

L'intimée fit sa déclaration le 3 mai 1904, disant qu'elle ne devait rien; que les procureurs de Carbonneau, MM. Péliissier, Wilson, St-Pierre, ayant déposé \$1,000.00 à son bureau, elle s'était portée caution pour lui jusqu'à ce chiffre dans l'appel alors pendant dans la même cause; que ce dépôt portant intérêt à 3% devait rester en sa possession jusqu'à sa libération du cautionnement; et qu'elle ignorait "whether these sums belong to Carbonneau or to his attorneys or to third parties."

Cette saisie-arrêt fut déclarée tenante jusqu'à ce que l'appel fut décidé.

L'appel ayant été renvoyé, la tiers-saisie fut appelée à déclarer de nouveau, ce qu'elle fit en déclarant, généralement, qu'elle ne devait rien au défendeur.

La tiers-saisie, admit, néanmoins, que vû le renvoi de l'appel, elle se trouvait déchargée de toute responsabilité et n'avait aucune réclamation à exercer.

Le saisissant Bernard contesta alors la déclaration, alléguant que, lors de sa déclaration supplémentaire, la compagnie était libérée par jugement et par son paiement des frais auxquels ce jugement la condamnait, de toute obligation résultant de son cautionnement fourni pour le défendeur à raison de l'appel de ce dernier, et était endettée envers le dit défendeur saisi de la somme de \$1,000, moins les frais s'élevant à \$30.75 payés aux avocats de l'intimé sur l'appel renvoyé, et moins sa rémunération pour avoir fourni le dit cautionnement, étant cette rémunération d'au plus \$10.00 par six mois, laissant une différence remboursable d'au moins \$919.25 avec intérêt annuel de 3% depuis le 25 juin 1903, date du complément de ce dépôt. La compagnie répondit que le défendeur n'avait jamais déposé aucun argent entre ses mains qui devait lui être remboursé et qu'elle ne lui devait rien.

La Cour Supérieure, (Curran, J.), le 1er octobre 1906, a renvoyé cette contestation par les considérants suivants :

"Considering that the question to be decided herein on the issues as joined is as to whether the said moneys on deposit with said T.-S. belong to said Carbonneau, the defendant, or were deposited by his attorneys out of their own moneys.

"Considering that the said deposit was made in divers sums by the said attorneys *mis-en-cause*, and that by their letter of the 6th April 1903, on the first deposit of \$250.00, the said *mis-en-cause* wrote to said garnishee "In case we should succeed in appeal, it is understood that these \$250.00 will be paid back to ourselves."

"Considering that upon the deposit of the sum of \$700.00 by cheque of said *mis-en-cause* it is further stated, in the letter of the 24th June 1903, that, "In case we should succeed in appeal, it is understood that these \$700.00 will be paid back to ourselves ;

“Considering that from the above letters it appears that the said T.-S. received the said deposit from the “*mis-en-cause*” personally, and not as the mere agents of the said Defendant;

“Considering that by the proof of record all presumptions that the said deposit was made with the funds of Defendant are destroyed;

“Considering that from the evidence adduced, it is clear, that the said Defendant could not claim back from said *mis-en-cause* any moneys paid by him to them, and that the said distrayant nor any of the creditors of said defendant cannot claim any more rights therein than the said defendant possesses.

“Considering that the said declaration of the T.-S. that it is not in possession of any money belonging to the defendant is well founded in fact.

“Doth reject the said three motions without costs, and doth dismiss the said contestation of the said distrayant with costs distract to attorneys of T.-S.”

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé ce jugement :

Bossé, J.—“L'appel en cette cause est basé sur les raisons suivantes: 1o. Parce que la société légale Pélissier, Wilson & St-Pierre était connue du *Royal Trust Co.* comme n'étant que des mandataires; 2o. Parce que un avocat n'est jamais présumé agir pour lui-même; au contraire, la présomption est qu'il agit toujours pour un autre; 3o. Le dépôt avait été fait dans un procès dans lequel ces avocats n'étaient pas parties; 4o. Si la prime de la compagnie n'avait pas été payée, cette dernière se serait adressée à Carbonneau pour en obtenir le paiement et non pas à ses avocats qui n'auraient pu en être tenus responsables; 5o. Dans une lettre des avocats de Carbonneau, du 6 avril, à la compagnie intimée, ils disaient: “comme notre client “vit en France, nous allons produire une déclaration que

“nous consentons à l'exécution du jugement porté en “Appel,” démontrant clairement à la compagnie que l'argent déposé par les avocats appartenait réellement à Carbonneau; 6o. Le dépôt a été fait pour garantir les frais d'appel dans une cause où les avocats de l'appelant étaient les déposants, ils n'ont pu dès lors agir que comme mandataires; 7o. Les déposants étaient bien connus de tous, et particulièrement de la compagnie, comme les avocats de Carbonneau

“La majorité de cette cour base sa décision sur les relations légales entre les parties. MM. Péliissier et Wilson, ont fait avec la compagnie intimée une convention relativement à un cautionnement judiciaire. Les seules parties à ce contrat sont celles que je viens de mentionner. La compagnie a reçu \$1,000.00 de MM. Péliissier et Wilson et placée à leur crédit dans ses livres. Un créancier d'un tiers, qui se trouve à être un client de MM. Péliissier et Wilson se présente et prend une saisie-arrêt sur ce dépôt entre les mains de la compagnie, et demande qu'elle déclare ce qu'elle a en sa possession appartenant à Carbonneau, le client en question des dits Péliissier et Wilson. Elle déclare qu'elle n'a rien. Le créancier saisissant attaque la déclaration alléguant que l'argent déposé appartient à Carbonneau. Pas un mot n'est dit de la validité du contrat sous l'autorité duquel l'argent a été déposé entre les mains de la compagnie.

“La position de l'appelant est insoutenable. Il aurait dû alléguer, au moins, la nature frauduleuse de la convention entre la compagnie et les avocats Péliissier et Wilson, et demander à ce qu'elle soit mise de côté. Il ne l'a pas fait. Alors il n'a aucun droit d'intervenir dans ce contrat comme créancier d'un homme que l'on ne peut même soupçonner d'être une partie à ce contrat, et qui, en fait, n'y est pas partie.

“La majorité de cette cour est d'opinion que le jugement de la cour de première instance devrait être confirmé. L'appel est renvoyé avec dépens.”

Blanchet, J., dissident.—“Je suis pour maintenir l'appel, parce que, à la connaissance de la compagnie intimée, MM. Péliissier et Wilson n'ont agi que comme les mandataires de Carbonneau lorsqu'ils ont signé le contrat avec la compagnie, parce que, comme avocats, ils sont présumés avoir agi pour une autre personne; parce que l'examen des livres de ces avocats démontre qu'à cette date, ils ont reçu \$1,000.00 de Carbonneau, en plus de leurs frais; parce que le dépôt a été fait dans une cause dans laquelle ils n'étaient pas parties, ainsi que pour d'autres raisons importantes.”

J. A. Bernard, avocat de l'appelant.

J. A. Bonin, conseil.

McGibbon et Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats de l'intimée.

COUR D'APPEL

**Péremption d'instance. — Société d'avocats dissoute. —
Signification de la motion.**

MONTREAL, 20 février, 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE.

ADOLPRE DUPERRAULT, appelant *vs* Dame JOSEPHINE MIRON *et vir.* intimée.

JUGÉ: Lorsqu'une société légale a comparu pour un demandeur et qu'il s'est opéré des changements dans cette société, mais que la plupart des membres continuent à prati-

quer ensemble dans le même bureau, sans substitution *ad litem*, ou aucun avis à la partie adverse, une motion pour péremption d'instance peut être régulièrement signifiée à ce bureau.

Code procédure civile, articles 260, 261, 279, 280.

L'action des demandeurs intimés fut signifiée au défendeur appelant le 21 juillet 1902, et fut rapporté en Cour le 28 juillet 1902. La réponse des demandeurs intimés à la défense fut produite le 14 novembre 1904; ce fut la dernière procédure. Le 4 décembre 1906, le défendeur appelant obtint un certificat du dernier errement, et fit signifier le même jour une motion pour péremption d'instance à MM. Foster, Martin, Archibald & Mann.

L'huissier qui a signifié la motion a fait rapport qu'il avait signifié la motion et l'avis y annexé, à MM. Foster, Martin, Archibald & Mann, procureurs des demandeurs.

Lorsque la motion fut présentée en cour, les demandeurs produisirent l'affidavit de l'un des avocats au dossier, à l'effet que depuis l'institution de l'action, la société Foster, Martin, Archibald & Mann, avait été dissoute; et que Mtre MacKinnon, avocat, avait remplacé Mtre Archibald dans la société.

Le défendeur produisit de son côté l'affidavit de l'un de ses avocats à l'effet que cette prétendue dissolution de la société Foster, Martin, Archibald & Mann, n'était jamais venue à la connaissance des avocats du défendeur et qu'il n'y avait eu aucune substitution d'avocats au dossier.

Ainsi la question à décider était donc de savoir si la motion pour péremption d'instance doit être signifiée aux avocats du dossier au temps de l'institution de l'action ou aux avocats, tels que pratiquant au moment de la motion, lorsque des changements se sont produits durant l'instance.

La Cour Supérieure (Taschereau, J.,) a décidé que la motion devait être signifiée à tous les membres de la société dissoute séparément et a renvoyé la motion pour péremption d'instance, par le jugement suivant :

“Considérant qu'il est de jurisprudence qu'une motion demandant la péremption d'instance doit être signifiée à chacun des membres d'une société d'avocats qui représentait le demandeur dans la cause, lorsque cette société est dissoute lors de la demande de péremption, et qu'il est aussi de jurisprudence que lorsque l'un des dits avocats associés décède, ou cesse de pratiquer, ou de demeurer au pays, leur client continue d'être représenté par le ou les autres membres de la société, mais que la motion de péremption doit être signifiée à tous et à chacun de ces derniers (3 *Rapp. de Pratique* 357, *Glass vs. Eveleigh*; 3 “Do” 522 *Desrochers vs. Martin*; 7 “Do” 56. *Lamouroux vs. Johnston*);

“Considérant que dans l'espèce, la demanderesse était représentée par MM. Foster, Martin, Archibald & Mann; que durant l'instance, Mtre Archibald a cessé de pratiquer et a même quitté le Canada, et que la société Foster, Martin, & Archibald et Mann a été dissoute, et une nouvelle société composée de MM. Foster, Martin, Mann & McKinnon a été formée;

“Considérant que la motion pour péremption a été signifiée sur la dite société dissoute, savoir, sur la société Foster, Martin, Archibald et Mann, en parlant à une personne en charge du bureau de la nouvelle société Foster, Martin, Mann & MacKinnon; — que cette signification est illégale et nulle, d'après la doctrine consacrée par les arrêts ci-haut cités;

“Maintient les objections des demandeurs, et renvoie la dite motion avec dépens.”

La Cour d'Appel renverse ce jugement, et a accordé la motion pour péremption d'instance par le jugement suivant :

“Considérant que Maître Archibald, l'un des procureurs *ad litem* des intimés, n'a jamais donné avis à la partie adverse, aux termes de l'article 260 du Code de procédure civile, qu'il désirait cesser d'occuper pour les intimés.

“Considérant que le dit Maître Archibald n'a pas cessé ses fonctions soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, aux termes de l'article 261 du Code de procédure, n'était pas informée qu'il avait cessé d'occuper pour les intimés, et avait droit à l'avis prévu par l'article 260 du Code de procédure.

“Considérant que même, si le dit Maître Archibald a cessé d'occuper pour les intimés, ils resteraient représentés par Messieurs Foster, Martin et Mann, ses trois autres procureurs.

“Considérant que les dits Messieurs Foster, Martin et Mann, lors de la signification de la motion pour péremption pratiquaient encore en société dans le même bureau qu'avait occupé la société Foster, Martin et Archibald et Mann et représentaient encore les intimés.

“Considérant que la motion pour péremption a été signifiée d'une manière régulière et suffisante.

“Considérant partant qu'il y a eu erreur dans le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 13 décembre 1906 et dont appel.

“Maintient le dit appel, casse et annule le dit jugement; et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu en cour de première instance, accorde la motion pour péremption, avec dépens, et renvoie l'action des

intimés avec dépens en faveur de l'appelant contre les intimés, tant en Cour Supérieure qu'en appel." (*L'Hon. Juge Blanchet, dissident.*)

Lavergne, J. :—"Les demandeurs étaient représentés en Cour Supérieure par la société légale de Foster, Martin, Archibald & Mann. Cette société fut dissoute il y a deux ans et une nouvelle société fut formée de Foster, Martin, Mann & MacKinnon, Archibald cessant de faire partie de la société. La motion a été signifiée à la société dissoute de Foster, Martin, Archibald & Mann. La Cour Supérieure a trouvé cette signification irrégulière.

"Les demandeurs n'ont pas cessé d'être représentés par avocats dans le sens des articles 260 et 261 du C. p. c.. M. Archibald n'a jamais donné avis à l'autre partie qu'il cessait d'occuper pour le demandeur, ou qu'il n'appartenait plus à la société d'avocats qui le représentait. Il n'a pas non plus cessé de pratiquer sa profession par sa nomination à une fonction publique; il n'a pas été suspendu comme avocat; il n'est pas décédé, et le défendeur ne sait pas et n'a pas été informé qu'il ne voulait plus représenter les demandeurs. S'il a cessé d'agir pour eux, le défendeur ne peut être présumé le savoir, et il n'a reçu aucun avis à ce sujet.

"Dans tous les cas, les trois autres avocats *ad litem* des demandeurs occupent encore le même bureau, ils sont encore en société, le seul changement qui s'est opéré, c'est qu'ils ont pris un autre associé. Je considère que le bureau qu'ils occupent est encore le bureau de Foster, Martin, Archibald & Mann pour toutes leurs causes qui ne sont pas encore terminées. Toute signification faite à ce bureau ne peut causer aucun préjudice, parce qu'elle est faite à des avocats qui représentent encore les demandeurs, lesquels avocats pratiquent encore en société dans le même bureau. La partie adverse ne peut en rien souffrir.

La jurisprudence citée n'établit pas le principe que la motion pour péremption d'instance doit être signifiée à chaque membre de la société légale représentant le demandeur, quand cette société est dissoute.

“Dans la cause de *Glass v Eveleigh* rapportée dans le volume 3 de *Rapports de Pratique*, p. 357, les demandeurs étaient représentés par MM. Taylor, Buchan & Lamothe. Lorsque la motion pour péremption d'instance fut présentée, M. Taylor résidait en dehors de la province, et MM. Buchan et Lamothe pratiquaient encore, à Montréal, mais séparément, et non en société.

“Sous ces circonstances, les demandeurs n'étaient plus représentés par MM. Buchan et Lamothe. Mais ces avocats n'étaient plus en société et n'occupaient plus les mêmes bureaux. La signification de la motion à l'un d'eux était insuffisante, et cela est facile à comprendre. Cette cause ne ressemble nullement à celle qui nous occupe.

“Dans la cause de *Durocher v Martin*, rapportée dans le même volume, p. 522, l'opposant contre lequel on demandait la péremption était représenté par MM. Buchan et Lamothe. Au temps de la motion pour péremption d'instance, MM. Buchan et Lamothe n'étaient plus en société et ne pratiquaient plus ensemble dans le même bureau. Il est clair que la signification sur l'un d'eux seulement était insuffisante. Cette cause n'est pas analogue non plus à celle-ci.

“Dans la cause de *Lamoureux v Johnson*, 7 *Rapports de Pratique*, p. 56, c'est encore le cas d'un opposant contre lequel on demandait la péremption d'instance. L'opposant avait eu pour avocats MM. *Hibbard* et *Glass*. Au temps de la demande de péremption, ces avocats n'étaient plus en société et occupaient des bureaux différents. La motion avait été signifiée irrégulièrement, l'ayant été que sur l'un

d'eux, comme dans la cause précédente. Cette cause encore est différente de la nôtre.

“Comme on peut le comprendre facilement, par ces explications, la jurisprudence basée sur ces causes n'est pas applicable du tout à la présente instance.

“Pour ces raisons, je suis d'opinion qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, et qu'il doit être renversé, et que la péremption doit être accordée avec dépens contre les intéressés dans les deux causes.”

Dorais,, Dorais et Bessette, avocats de l'appelante.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats des intimés.

* * *

NOTES.—L'article 280 du Code de p. c. dit: que la péremption n'a pas lieu lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur dans les cas des articles 260 et 261.

L'article 260 déclare que le procureur qui, de son gré, cesse d'occuper pour une des parties doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

L'article 261 pourvoit au cas où le procureur d'une partie cesse de remplir ses fonctions, soit par la nomination à une charge quelconque, par suspension ou par décès; la partie adverse en est alors suffisamment informée sans autre avis.

Dans l'espèce, l'avocat qui s'était retiré de la société légale qui représentait le demandeur ne tombait pas sous l'article 261 et n'avait pas donné l'avis sous l'article 260.

Le demandeur était donc toujours représenté par la société légale d'avocats qui avait comparu lors de l'institution de l'action.

Il est admis par une jurisprudence constante, que la partie continue à être représentée par les membres restants d'une société de procureurs, après la dissolution de la société, par le retrait de l'un de ses membres, soit à cause de sa nomination comme juge ou à une charge quelconque, soit par sa renonciation à la pratique de sa profession, sans qu'il soit besoin de substitution.

L'on trouvera un nombre de décisions considérable en ce sens sous l'article 259 du Code de Procédure de Martineau et Delfausse, auxquelles il faut ajouter les causes suivantes: *Cimon, J., La Banque du Peuple d'Halifax vs Labrecque, 20 R. J. Q., 263; Choquette, J., 1900. Coutu vs Lasalle, 7 R. de J. p. 202; Mathieu, J., C. S. 1900, Bremner vs Hibbard, 3 R. P. p. 89; 6 R. L. n. s. 315.*

La péremption court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a pas donné avis qu'il a cessé d'occuper et si son associé ou ses associés sont encore avocats dans la cause. *C. S., 1872. Richardson vs Tabb, 4 L. R., 388; Berthelot, J.*

Il a été jugé en 1871. *Berthelot, J.*, dans la cause de *Tassé vs Labrecque, 4 R. L. 699*, que la partie est suffisamment représentée par l'un des associés lorsque l'autre a cessé de pratiquer.

La Cour d'Appel, en 1879, *Dorion, J. en C., Monk, Ramsay. Tessier, Cross, J.J.*, confirmant le jugement de *Polette, J.*, dans la cause de *Dawson v. McDonald, 10 R. L., 640*, a décidé qu'un des trois associés qui avaient ensemble représenté une partie, ayant cessé d'appartenir à la société, les deux autres pouvaient continuer les procédures sans être substitués.

La Cour Supérieure, en 1856, *Day, Smith and Badgley, J.J.*, dans *Tedmarsh vs Stephens et al., 1 L. C. J. 16*, ont décidé que lorsqu'un des deux associés qui ont comparu pour une partie a laissé le district, l'autre continue à représenter la même partie.

Lorsque dans une cause, les avocats du demandeur ont signé les pièces de procédure tantôt "*Greenshields, Greenshields & Desmarais,*" tantôt "*Greenshields & Greenshields*" ou encore "*Greenshields & Cie*" et qu'une motion pour péremption d'instance est signifiée à "*Greenshields & Cie*", la Cour maintiendra cette décision nonobstant cette irrégularité, surtout lorsque la motion a été signifiée au bureau toujours occupé par ces avocats et que l'un d'eux est venu en cour répondre à la motion et que, par suite, ils n'ont eu à souffrir aucun préjudice.—*C. S., 1899. Coulson vs Walters, 5 R. L. n. s. 321; 2 R. P., 225; Mathieu, J.*

Lorsqu'un membre d'une société de procureurs a notoirement cessé de faire partie du barreau de la province de Québec, la signification d'une motion pour péremption faite à son

ancien associé seul est valable.' *Langelier, J., C. S., 1900, Chouinard vs Thompson, 3 R. P., 476.*

Il résulte de toutes ces causes que lorsqu'une société légale occupe pour une partie et qu'il survient des changements dans cette société, mais qu'elle pratique toujours ensemble dans les mêmes bureaux, elles sont sensées représenter la même partie, et ont qualité pour recevoir les significations de procédure.

Il en est autrement lorsque la société légale se dissout et que chaque partie pratique séparément, dans différents bureaux, dans ce cas la motion pour péremption doit être signifiée à chacun d'eux. Ceci résulte des décisions citées par le jugement de la Cour Supérieure dans cette cause et que M. le juge Lavergne commente dans ces remarques.

"Where one member of a firm of advocates ceases to practise, in consequence of his appointment to a judicial office incompatible with the exercise of his profession, the client, party to a pending suit, is sufficiently represented by the remaining member or members of the firm, so that the latter may take a motion or take other proceeding in his behalf. Where a firm of advocates consists of three members of whom one has notoriously ceased to practise in the province of Quebec, having been for several years resident abroad but the other members of the firm continue to practise in the same place, though not in partnership, the mandate in a pending suit is presumed to be continued to both jointly, and not to either of them acting alone. Hence, service of a motion for peremption of a pending suit, upon one of the remaining members of the old firm and not upon both, is illegal and insufficient, more particularly where the members not served has severed, his connection with the former partner, and has associated himself with another advocate.—*C. S., Archibald, J., 1900, Glass vs Eveleigh, 18 R. J. O., 531; 3 R. P., 357; 7 R. de J., 42.*

"When a firm of lawyers, representing a party in a cause, dissolve and each lawyer continue practice separately each of them remain charged with such cause, and neither has authority to act alone. Under such circumstances, a motion for peremption must be served upon all the members of such firm of lawyers so dissolved. A motion served on one of said members only is irregular and insufficient." *C. S., 1901, Desrochers vs*

Martin & Lander, 7 R. de J., 339; 3 R. P., 552.—*Archibald, J., Lamoureux vs Johnson*, 7 R. de P., p. 56.

L'honorable juge Casault remarque dans la cause de *Brunelle et al. vs McGreevy*, 12 Q. L. P., 85: "Je ne crois pas qu'il soit aujourd'hui permis de douter de la règle adoptée par la jurisprudence que, quand une partie est représentée par une société, les membres de la société qui restent, après que les autres ont cessé de pouvoir agir, par mort ou par promotion au banc, continuent à représenter la partie, pour laquelle ils ont comparu tous ensemble."

L'Honorable juge Cross, en appel, dans la cause de *Stearns & al. vs Dame Ross & Vir.*, M. L. R., 5 C. B. B. 3, s'exprime ainsi: "The question is not new, it has already arisen and been adjudged in a number of cases, enough to be considered as establishing a practice on the subject, a practice I conceive we are bound to follow. A party who thus names several persons as his attorneys gives them a joint and several power; he is bound by the acts of those who remain; they continue to represent him he may as in any other case supersede their authority, but until he does so he is bound by the proceedings to which they are a party on his behalf."

Il a été décidé également que la péremption d'instance peut être demandée par les avocats qui restent, après le décès de l'un d'eux, ainsi:

"Les membres survivants d'une société de procureurs qui occupait pour une partie peuvent demander, au nom de la société, la péremption d'instance au profit de cette partie.

Le fait que la copie de la demande de péremption n'est certifiée que par l'un des associés n'est pas une cause de nullité alors que cette copie indique comment l'original est signé. C. S., 1900. *Wright vs The Canadian Pacific Ry. Co.*, 3 R. P., 161; *Mathieu, J.*

Cette cause a été renversée en Révision, mais sur un autre motif:

"Bien que les membres survivants d'une société légale dissoute par la mort d'un de ses membres, aient le droit de faire et signer une motion pour péremption d'instance, ils ne peuvent ajouter à leur signature celle de l'associé défunt, et cette irrégularité comporte une nullité absolue." C. R., 1900. *Taschereau, Gill (dis.) & Doherty, J.J., Wright vs The Canadian Pacific Railway Company*, 3 R. P., 316.

COUR DE REVISION

Nomination de conseil judiciaire. — Prodigalité. — Requête. — Notaire. — Conseil de famille. — Preuve.— Rapport.

MONTREAL, 23 mars, 1907.

Sir MM. TAIT, J. C., MATHIEU, LORANGER, JJ.

SEVERE STE-MARIE v. SIMEON BOURETTE.

Jugé: 1o Qu'il y a révision et appel du jugement d'un juge en chambre, renvoyant une requête pour la nomination d'un conseil judiciaire.

2o Qu'une requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité doit contenir tous les actes de prodigalité reprochés à l'intimé, et que cette requête doit lui être signifiée avant sa présentation au juge pour obtenir l'ordre de convocation du conseil de famille, et non pas après que le juge a autorisé un notaire à prendre l'avis de ce conseil de famille.

3o Que le juge a le droit d'autoriser un notaire de tenir un conseil de famille pour donner son avis sur la nomination d'un conseil judiciaire, pourvu que les parents convoqués ne résident pas plus loin qu'à cinq lieues de distance.

4o Qu'un notaire nommé pour tenir un conseil de famille ne peut examiner des témoins sans l'autorisation du juge.

50 Que ce notaire, dans son rapport de ses procédés, doit y annexer tous les documents produits devant lui contenant les objections des parties.

60 Les notaires ont le droit, sous l'article 83 du C. p. c. de signer la requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire.

Code civil, articles 83, 229, 239, 256, 328, 329, 330, 339, 721, 1331, 1336.

Le 18 janvier 1906, Ste Marie le requérant présenta une requête à M. le juge Paradis, à St. Jean, dans laquelle il alléguait que Siméon Bourelle, son beau-frère non-marié et majeur résidant dans la paroisse St Rémi, était depuis un an tombé dans la prodigalité; qu'il était incapable d'administrer ses affaires; qu'il s'était lancé dans des entreprises hasardeuses et que dans l'année il avait dépensé \$1,800.00; et il concluait que, vu la distance, il lui fut permis d'appeler devant M. le notaire Bédard, de St Rémi, un nombre suffisant de parents, et à défaut d'amis du dit Siméon Bourelle, comme conseil de famille, pour prendre leur avis sur la nomination d'un conseil judiciaire à l'intimé.

Le même jour M. le juge Paradis autorisa le notaire Bédard, de convoquer à cette fin un conseil de famille.

La requête fut signifiée à Bourelle avec avis que le conseil de famille aurait lieu chez le dit notaire le 7 février 1906, et qu'il pourrait y assister s'il désirait.

Bourelle se présenta devant l'assemblée accompagné de son avocat et demanda de faire entendre les témoins. Le notaire refusa de faire entendre les témoins et prit l'avis du conseil de famille. Cet avis fut qu'un conseil judiciaire devait être donné au dit Bourelle, et que ce conseil judiciaire devrait être le requérant. Bourelle voyant qu'on ne lui avait pas permis de faire entendre ses témoins, demanda au Juge d'entendre ses témoins avant d'homologuer l'avis du conseil de famille. M. le Juge Pa-

radis accorda le délai demandé et fixa une date pour l'enquête.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins, M. le Juge Paradis renvoya la requête par le jugement suivant :

“Je, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure siégeant dans le District d'Iberville, en chambre, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la Requête du Requérent demandant l'homologation de l'avis du Conseil de famille à l'effet de nommer un Conseil judiciaire à l'intimé et à la contestation de ce dernier, examine la procédure et la preuve et délibère :

“Considérant l'admission des parties que le notaire qui a présidé l'assemblée du Conseil de famille a refusé d'assermenter et de faire entendre les témoins devant le conseil de famille.

“Considérant que d'après la preuve faite devant moi il n'est pas établi que l'intimé soit enclin à la prodigalité, que tout ce qu'on a à lui reprocher est un peu d'abus dans l'usage de boissons enivrantes, mais qu'il appert qu'il a cessé d'en faire usage depuis quelque temps,

“Rejette la dite requête et refuse l'homologation de l'avis du dit conseil de famille, chaque partie payant ses frais.

La cause a été portée en Revision, et cette dernière cour a confirmé le jugement, pour les raisons suivantes :

“Considérant que cette cour a juridiction pour prendre connaissance du présent appel ;

“Considérant que la requête du requérant, demandant la nomination d'un conseil judiciaire à l'intimé, en raison de sa prodigalité, ne contient pas d'articulation des faits de prodigalité que le requérant aurait à lui reprocher ;

“Considérant que cette requête n'a pas été signifiée à l'intimé, comme elle aurait dû l'être, avant d'être présentée au Juge le 19 janvier 1906, mais qu'elle ne lui a été si-

gnifiée que le 29 du même mois, après que le Juge eût autorisé le Notaire Bédard à prendre l'avis du conseil de famille;

“Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du jugement;

“Cette cour, pour les motifs ci-dessus et pour ces motifs seulement, confirme le dit jugement et renvoie l'inscription du requérant avec dépens.”

Mathieu, J.—“Le premier moyen de défense a été de contester la juridiction de cette cour. L'intimé s'appuie sur l'article 332 du Code civil et prétend qu'avant d'inscrire en Révision, le requérant aurait dû faire réviser le jugement du juge Paradis par la Cour Supérieure. Il cite les articles 328 et 332 du C. c.

Ce dernier article ne donne droit d'appel ou de Révision seulement lorsque l'interdiction a été prononcée, et il n'y a pas d'appel ou de Révision quand le jugement est rendu hors de cour, par un juge ou par un protonotaire, et que l'interdiction est refusée. La procédure relative à l'interdiction est gouvernée par le Code civil et non pas par le Code de procédure. Dans la cause de *Lavoie vs Lajoie*, décidée par la Cour de Révision de Québec, le 31 janvier 1898, il a été jugé qu'il n'y avait pas d'appel, de la décision du protonotaire relevant d'une interdiction, parce que cet appel n'était pas spécialement donné par la loi.

“Dans la cause de *Clément vs Francis* en appel, les juges de cette cour le 30 juin 1881, ont décidé que dans une cause d'interdiction prononcée hors de cour il y a un appel seulement après que la décision a été révisée par la Cour Supérieure.

“Les causes de *Lavoie & Lajoie* et *Clément & Francis*, ont été décidées sous les prévisions du Code civil et du Code de procédure de 1867. La cause de *Lavoie & Lajoie* n'a été décidée qu'en 1898, mais l'ordre du protonotaire

accordant une décharge de l'interdiction était datée du 15 octobre 1896, et la décision du Juge Gagné rejetant l'appel a été rendue en 1897, avant que le Code de 1897 devint en force.

“L'article 72 du C. p. c. lequel est sous le titre générique de “Juridiction du Juge en chambre”, pourvoit à ce que les décisions rendues par un juge en chambre sur les choses de sa juridiction ont les mêmes force et effet que les jugements de la Cour, et sont également sujettes à révision, appel ou autre remède contre le jugement. L'article 43 C. p. c., dit: “A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la cour du banc de la reine siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour Supérieure,” et l'article 52 du C. p. c., dit: “Il y a lieu à appel à la cour de révision: De tout jugement final de la cour Supérieure et de la cour de Circuit susceptible d'appel à la cour du Banc de la Reine; De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce Code.” L'article 1331 C. p. c., dit: “Qu'un juge de la cour Supérieure a juridiction et peut prononcer jugement sur toutes les matières, où l'avis du conseil de famille est requis.” L'article 1331 C. p. c., dit qu'un juge ne peut nommer un conseil judiciaire, sans prendre l'avis du conseil de famille. Tous les jugements ou ordres d'un juge concernant la nomination d'un conseil judiciaire est une des procédures désignées dans le Code comme non contentieuses, et sur lesquelles le juge a juridiction en vertu des dispositions contenues dans la 10ème partie du Code.

“Je suis d'opinion qu'il y a un appel direct et immédiat à la cour de Révision de la décision du juge en chambre rejetant une requête pour la nomination d'un conseil judiciaire.

“En résumé, les raisons invoquées par l'intimé pour faire renvoyer la requête présentée à M. le juge Paradis, demandant l'interdiction, sont les suivantes: 1o. La requête n'est pas signée par le requérant ni par personne dûment qualifié pour agir comme son mandataire. 2o. Dans la requête demandant l'interdiction pour prodigalité, les actes de prodigalité ne sont pas mentionnés en détails (art. 328 C. c.). 3o. La requête de Ste-Marie demandant la nomination d'un conseil judiciaire n'a pas été signifiée à l'intimé avant d'être présentée au juge le 19 janvier 1906, comme elle aurait dû l'être, et que comme question de fait elle n'a été signifiée que le 29 du même mois, après que le juge ait autorisé le notaire Bédard de prendre l'avis du conseil de famille. 4o. L'ordre du juge autorisant le dit notaire de convoquer un conseil de famille a été obtenu par fraude et par surprise, et le dit notaire n'était pas autorisé ni compétent pour convoquer un conseil de famille, et le présider. 5o. Quand le requérant a fait signifier à l'intimé sa requête, le 29 janvier 1906, il n'a pas alors ni depuis fait signifier à l'intimé une copie de l'affidavit fait par le requérant pour soutenir sa requête, ni une copie de l'ordre du juge autorisant le dit notaire de prendre l'avis du conseil de famille. 6o. Le requérant a pris une part active dans les délibérations du conseil de famille, a donné son avis aux parents alors assemblés et durant l'assemblée il a sollicité et influencé les membres présents en les emmenant les uns après les autres dans une chambre voisine, de manière à les empêcher de donner un avis clair et impartial. 7o. Le requérant n'a fait devant le conseil de famille aucune preuve au soutien de sa requête, et le notaire nommé pour prendre l'avis du dit conseil a refusé à l'intimé de prouver par ses témoins la fausseté des allégations de la requête, plaçant ainsi le conseil de famille sous l'impression que l'intimé ne contestait pas la dite requête. 8o. Le requérant nommé comme

procureur de l'intimé lui est endetté à une somme de \$350.00 et pour cette raison sa nomination serait illégale et porterait préjudice à l'intimé. 9o. Le rapport du notaire à M. le juge Paradis est irrégulier et incomplet en autant qu'il ne fait aucune mention des objections et des contradictions et des négations faites par l'intimé devant lui et devant le conseil de famille, et qu'il met de côté et ne fait pas mention des copies des procédures que l'intimé a déposées devant le notaire après avoir fait signifier des copies au requérant. 10o. L'intimé n'est pas un prodigue, il n'a rien fait pour causer un préjudice à ses intérêts, il vit selon ses moyens, et ne fait que des dépenses que sa position, sa condition sociale et ses moyens lui permettent, et qu'il administre ses affaires avec soin et assidûment. Il est faux qu'il ait dépensé \$1,800.00 l'année dernière; ses dépenses personnelles incluant ses dépenses pour vivre et ses autres dépenses ne se sont pas montées à la moitié de cette somme.

“Je vais maintenant examiner chacune des objections parément. La requête a été signée par le notaire pour le requérant, c'est l'application de l'article 83 C. p. c. Les procédés relatifs à la nomination d'un conseil judiciaire sont confenus dans l'article 1331 et suivant, dans la dixième partie du C. p. c. La requête a donc été dûment signée.

“Quant au second moyen, la requête allègue que l'intimé vit dans un hôtel, que dans l'espace d'une année il aurait dépensé plus de \$1,800.00 et qu'il a grandement compromis sa petite fortune. Je considère que cette allégation n'est pas suffisamment détaillée. Une dépense de \$1800.00 dans une année par l'intimé peut-être le résultat d'une transaction qui ne montrerait pas de la prodigalité. Il me semble que le requérant doit alléguer des actes de prodigalité.

“Au 3ème moyen s'applique l'article 300 du C. c.

Quand l'intimé aurait-il dû être assigné? L'intimé prétend qu'il aurait dû l'être avant que l'ordre fût donné sur la requête. Le requérant soutient qu'il était suffisant de l'assigner avant la convocation du conseil de famille. La demande d'interdiction d'une personne est une chose sérieuse, très sérieuse, c'est pour lui la perte de ses droits civils. Ainsi, s'appliquent les articles 327-328 du C. c. La personne dont on demande l'interdiction a un très grand intérêt de voir à ce que le conseil de famille ne soit pas assemblé pour donner son avis sur son interdiction, si la demande en est faite par une personne qui n'a pas été qualifiée pour la faire, ou si elle est faite d'une manière irrégulière. Je suis d'opinion que la requête doit être signifiée à la personne dont on demande l'interdiction de prodigalité ou à laquelle on veut faire nommer un conseil judiciaire avant qu'elle soit présentée au Juge, de manière à lui permettre de faire ses objections sur l'insuffisance des allégations et sur la qualification de la personne, la nomination du conseil judiciaire.

“Quant au quatrième moyen, c'est l'application des articles 329 et 339 du C. c. L'article 256 C. c. se trouve sous le titre de la nomination du tuteur. L'intimé dit que l'article 256 ne s'applique qu'à la tutelle seulement, et le requérant prétend que par les articles 329 et 339 ci-dessus mentionnés, il s'applique à la tutelle et à l'interdiction. L'article 256 est dérivé de 34 Geo. III., cap. 6, section 9, intitulé: “Acte qui divise la province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées.” Ce statut divise la province en trois Districts, savoir: Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans chaque District est établie une cour du banc du Roi. Section 8, après avoir défini certains pouvoirs attribués aux juges ajoute: “Que rien dans le présent acte ne s'étende à accorder aux cours du Banc du Roi susdites, aucun pouvoir

de nature législative, possédé par aucune cour avant la conquête, ou à rendre nécessaire la présente et l'autorité de plus d'un seul juge des dites cours du Banc du Roi dans toutes les matières qui requièrent célérité comme l'interdiction des personnes insensées, élection de tutelle, curatelle et autres avis de parents, etc." et la section 9 du dit statut ajoute: "Et comme il peut résulter beaucoup d'inconvénients, en exigeant la présence des parents ou amis devant un ou plusieurs des juges des dites cours du Banc du Roi, pour donner leur avis et opinion sur élection de tutelle, curatelles aux absents ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinions, lorsque les dits parents ou amis résident à la distance de cinq lieues et au delà des villes de Québec et de Montréal, quoique dans les districts respectifs ou telles cours peuvent avoir juridiction et afin d'y porter remède, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les dites cours du Banc du Roi respectivement ou aucun des juges d'icelles, auront plein pouvoir et autorité, sur l'application des parties, d'autoriser quelque notaire, et à défaut de notaire, quelqu'autre personne convenable, résidant près de l'habitation de tels parents ou amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leur avis et opinion touchant la matière qui leur sera commise, en dresser acte par écrit en bonne forme et de le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été reçu; et les, ou aucun des juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointements dans une matière aussi ample, qui si les dits parents ou amis avaient été présents, et eussent donné leur opinion sur l'objet en question.

"Et il sera pareillement loisible aux ou à aucun des juges des dites cours du Banc du Roi respectivement, d'appointer un notaire ou autre personne convenable, sur l'application

des parties, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet."

"Comme l'on peut le voir par la loi ci-dessus contenue, dans les sections 8 et 9 du dit statut de 1793, le juge avait raison d'autoriser un notaire ou une autre personne de prendre l'avis du conseil de famille dans les causes d'interdiction. La section 9 a été répétée dans les statuts refondus du Canada 1861, d'où est venu l'article 256 C. c. Il nous paraît comme le résultat des dispositions des articles 239 et 286 et 229, que la législature n'a pas eu l'intention de changer la loi telle qu'elle existait avant le code. Je suis d'opinion que le juge a le droit d'autoriser un notaire de convoquer un conseil de famille, de prendre leur avis sur la demande de nomination d'un conseil judiciaire, pourvu néanmoins que ces parents ou amis résident à une distance n'excédant pas cinq lieues, et qu'il y a aucune preuve de cette distance dans l'espèce. Mais ce point n'a pas été soulevé.

"Cinquième moyen, j'ai déjà expliqué sur la troisième objection soulevée par l'intimé que la requête pour la nomination du conseil judiciaire doit être signifiée avant d'être présentée au juge.

"Au sixième moyen, l'article 329 C. c. s'applique. Les délibérations du conseil de famille montrent que le requérant n'y a pas pris part, et l'intimé n'a pas prouvé que le requérant s'est illégalement mêlé aux délibérations du conseil. Cette objection n'est pas prouvée.

"Septième moyen. Le notaire, par les termes de l'ordre du juge, du 19 janvier 1906, n'était pas autorisé d'examiner les témoins qui seraient produits devant lui soit par le requérant ou par l'intimé. Nous ne sommes pas appelés à décider si le juge aurait pu autoriser ce notaire à examiner ces témoins parce que, comme je l'ai déjà dit, le juge n'a

pas donné cette autorisation. Mais je suis d'opinion que dans tous les cas, le notaire ne pouvait pas examiner les témoins sans l'autorisation du juge, et je considère comme mal fondé le considérant du jugement du 30 juin dernier, renvoyant la requête qui dit: "Considering the admission of the parties that the notary who presided at the family council refused to swear and cause to be heard the testimony of the witnesses before the said family council."

"Cette objection de la part de l'intimé est mal fondée.

"Quant au huitième, il me paraît que le requérant qui, comme question de fait, est en possession de la plus grande partie de la fortune de l'intimé, savoir, \$3400.00 ne devrait pas être nommé conseil judiciaire, et si la cour était arrivée à la conclusion que les procédés étaient réguliers et la preuve suffisante, j'aurais suggéré de renvoyer le dossier devant le juge qui a rendu jugement afin de procéder à la nomination d'un conseil judiciaire, en prenant de nouveau l'avis du conseil de famille.

"Sur le neuvième moyen, je crois que le notaire aurait dû faire rapport au juge des documents qui ont été produits devant lui par l'intimé, et qui contenaient ces objections.

"Mais comme l'intimé a pu soumettre toutes ces objections devant le juge, je considère que cette irrégularité si c'en est une, lui a causé aucun préjudice, et qu'il ne peut s'en plaindre.

"Quant au dixième, le juge en première instance n'a pas trouvé que l'intimé était un prodigue; qu'il n'était qu'un peu adonné à l'usage des boissons enivrantes, mais qu'il avait cessé depuis un certain temps. La fortune de l'intimé est de \$5000.00 et il admet qu'il l'a réduite à \$4150.00 en deux ans. Il me paraît clair que si l'intimé continue à dépenser comme il l'a fait ces deux dernières années, il marche à sa ruine, et je crois que ses parents auraient le droit d'intervenir comme ils l'ont fait.

“La nomination d’un conseil judiciaire a pour objet la protection de celui auquel on le nomme, et dans mon opinion, la preuve démontre que l’intimé en avait besoin. Mais c’est avec regret que je suis obligé de confirmer les dispositions du jugement du 30 juin dernier 1906, pour les raisons suivantes seulement: Parce que les actes particuliers de prodigalité n’ont pas été allégués dans la requête, et parce que cette requête n’a pas été signifiée à l’intimé avant sa présentation au juge, le 19 janvier 1906. Le requérant devra payer les frais de cette cour.”

Taillon, Bonin et Morin, avocats de l'appelant.

L. T. A. Trudeau, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES. — Cette cause soulève plusieurs points importants de procédure.

Il y a-t-il appel ou révision d’un ordre d’un juge en chambre homologuant ou refusant d’homologuer l’avis d’un conseil de famille, soit en matière de nomination du tuteur, de curateur ou de conseil judiciaire, c’est-à-dire en ce qui se rapporte à la minorité ou à l’interdiction? La jurisprudence avant le code refusait cet appel. M. le juge Mathieu, dans ses notes ci-dessus, a cité les causes de *Clément v. Francis*, 1 *Déc. C. A.*, p. 346 où il a été jugé qu’“un juge en chambre n’a pas juridiction pour s’enquérir d’une interdiction prononcée par le protonotaire de la cour supérieure, et que toute requête en destitution de curatelle, ou en révision de l’interdiction prononcée hors de cour, doit être portée devant la cour Supérieure.”

La cour de Révision, à Québec, en 1898, dans la cause de *Lavoie v. Lajoie*, R. J. Q., 13 C. S., 29, a décidé que: “No appeal from a judgment removing an interdiction exists by law. The rule is: an appeal does not exist, unless specially given.”

La cour d’appel, en 1886, dans la cause de *Andrews et vir. v. Davies*, 1 *R. L.*, p. 210, a décidé qu’“il n’y a pas d’appel à la Cour du Banc de la Reine de jugements rendus, soit par un juge en chambre, soit par le juge siégeant *in banco*, sur des

matières sommaires de juridiction non contentieuses." Voir 3 L. C. J., p. 141.

La Cour de Révision, dans cette cause, renverse cette jurisprudence en se basant sur l'article 72 du Code de p. c. Cet article est nouveau. Les Commissaires qui ont préparé le nouveau Code de p. c. disent dans leur rapport: "Cet article 72 "est destiné à établir une concordance parfaite entre les jugements du tribunal et ceux rendus par les juges en chambre "dans les matières sur lesquelles ils ont juridiction, relativement à l'appel, à la révision et aux autres moyens de recours."

Comme on voit, l'intention du législateur est évidente. La loi nouvelle permet l'appel d'un jugement ou d'un ordre du juge en chambre sans distinction d'avec les jugements de la Cour Supérieure. Cet article couvre les cas de procédures non contentieuses, comme l'interdiction et la nomination des tuteurs, curateurs et conseil judiciaire tout aussi bien que les matières litigieuses.

Il a été jugé, en 1898, dans la cause de *La Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu v. Mesnard*, 1 R. P., 202; R. J. Q., 7 C. S., 486: qu'aux termes de l'article 72 du Code de procédure civile, il y a appel à la Cour du Banc de la Reine de tout jugement d'un juge de la Cour Supérieure, en chambre."

Sir A. Lacoste, J. C.: "La loi antérieure au nouveau code de procédure ne permettait pas en général l'appel de la décision du juge en chambre à la Cour du Banc de la Reine. Mais l'article 72 de ce code déclare qu'il y a appel de la décision du juge en chambre comme il y a appel d'un jugement de la Cour Supérieure. Or l'article 3 dit qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine de tout jugement de la Cour Supérieure, à moins qu'il ne soit autrement édicté. D'où il faut conclure qu'il y a appel à cette cour de toute décision finale du juge en chambre, à moins qu'il ne soit autrement édicté."

.....

L'intimé nous a dit que notre interprétation donne au changement de la loi une portée beaucoup plus grande que celle que les codificateurs avaient dans la pensée; qu'ils ont expliqué le but qu'ils se proposaient, en édictant l'article 72, que c'était d'assimiler les décisions en chambre aux jugements de

la cour relativement à l'appel. C'est précisément pour cela que la décision du juge dans la présente cause est susceptible d'appel.

“Il y a sans doute des inconvénients graves dans la loi telle qu'elle existe, mais c'est au législateur à la modifier. Nous la trouvons claire et formelle, et nous l'appliquons suivant sa teneur.

“On dit encore que l'article 72 ne crée pas un droit d'appel, mais ne fait que l'autoriser dans les cas où la loi le permet. Mais l'article 43 ne donne-t-il pas expressément le droit d'appel en disant qu'il pourra y avoir appel de tout jugement final.”

* * *

La Cour de Révision a décidé qu'il fallait alléguer dans la requête demandant la nomination du conseil judiciaire, d'une manière spéciale, les actes de prodigalité reprochés.

C'est l'application de l'article 328 du Code civil qui dit que la demande en interdiction doit *contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou prodigalité*. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits, dit l'article 328, il faut donc qu'il les allègue afin que la cour puisse juger si ces actes particuliers sont réellement de la prodigalité.

Pandectes Françaises, vo Conseil judiciaire.

No 48: “En général la prodigalité ne résulte pas d'un fait unique. Elle consiste plutôt dans une habitude permanente de dépenses excessives. Un acte isolé ne serait pas suffisant pour faire accueillir la demande. D'un autre côté il n'y aura pas à s'en tenir rigoureusement à la règle ancienne, d'après laquelle était considéré comme prodigue l'individu qui avait dissipé le tiers de son patrimoine.” *Toullier* qui rappelle cette règle, t. 2, n. 1371, ne l'indique aux juges que comme exemple. — (*Comp.*) *Demolombe*, t. 2, n. 694, p. 459; *Duranton*, t. 3, n. 797.

No 187: “Jugé que l'articulation des faits, et l'indication de témoins dans la requête à présenter pour la prononciation ou la mainlevée du conseil, sont prescrites à peine de nullité.” — *Rennes*, 16 août 1838, S. 39. 2. 284, D. P. 39. 2. 31.

No 188. — “Jugé en sens contraire, que l'omission de joindre à la demande en nomination du conseil judiciaire, les pièces justificatives et l'indication des témoins, n'emporte pas nullité.” — Agen, 18 février 1841, sous Cass., 26 janvier 1848, Journ. des av., 1848, p. 359; Bull. Cass. civ., n. 16; S. 48. 1. 177. D. P. 48. 1. 63. — Lyon, 17 janvier 1856, Monit. jud. Lyon du 22 février 1856; Bloche, Journ. proc. civ., art. 6099.

No 43. — “Cependant, une requête contenant demande de mise sous conseil judiciaire, ne doit pas nécessairement énoncer les actes de prodigalité; il suffit d'y énumérer une série de faits qui soient de nature à la faire redouter.” — Trib. Ypres, 24 février 1886, *Pasicr. belge*, 1886. 3. 234.

COUR D'APPEL

Billet promissoire. — Altérations. — Intérêt. — Acquiescement.

MONTREAL, 20 février 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE, CARROLL *ad hoc.*, JJ.

J. EMILIEN HEBERT, appelant *v.* LA BANQUE NATIONALE, intimée, & SAMUEL J. ROY.

Jugé: 1o Le fait d'ajouter à un billet promissoire les mots “*avec intérêt à 7 p. c. par an*” constitue une altération essentielle du billet qui le rend nul.

2o Mais que si le faiseur, ayant le billet entre les mains déclare au porteur que *c'est son billet et qu'il le paiera, que ce dernier ne perdra rien si on lui accorde un délai*, ces paroles sont un acquiescement à l'altération qui empêche le faiseur de s'en prévaloir.

Lettre de Change, sect. 63.

Par un billet, daté à St-Jean, le 11 septembre 1906, payable à demande, signé et endossé par l'appelant et par Roy, ces derniers ont promis payer conjointement et solidairement à l'intimé la somme de \$2000 avec intérêt au taux de sept pour cent par an.

L'appelant plaide qu'il ne doit rien à l'intimée parce que le billet a été altéré par Roy qui aurait, sans son consentement et après qu'il l'eût signé et endossé, ajouté les mots: "*avec intérêt à 7% par an.*" Cette altération est une altération essentielle aux termes du statut, elle est apparente, et Roy seul a eu le bénéfice du produit du billet. Cette défense est accompagnée de l'affidavit de l'appelant.

L'intimée répond que les mots: "*avec intérêt à 7% par an*" ont été ajoutés avec le consentement de l'appelant avant que la banque ne devienne propriétaire du billet. Le billet étant fait payable à demande devait stipuler l'intérêt. C'est pour réparer cette omission que l'ajouté concernant l'intérêt a été fait. L'appelant a reconnu sa responsabilité et a promis payer. Ces reconnaissances et promesses ont été faites spécialement, le 2 avril 1904, à l'un des employés de l'intimée, et dans une dénonciation ou plainte en date du même jour, et les 14 et 15 avril 1904 à l'un des employés de l'intimée et à son gérant en demandant du délai pour le paiement du billet. Ces reconnaissances et promesses ont eu lieu en parfaite connaissance de cause et après que l'appelant se fût procuré une copie du billet.

La cour Supérieure d'Iberville (Paradis, J.) a maintenu l'action par le jugement suivant:

"La Cour, etc., considérant qu'il résulte de la preuve que les mots "*avec intérêt à sept par cent par an*" ont été écrits par le défendeur Samuel J. Roy, après que le défendeur J. E. Hébert eut signé et endossé le dit billet, hors la connaissance du défendeur J. E. Hébert; mais que ce billet a été ainsi signé et endossé par les défendeurs dans le but

d'obtenir de la demanderesse un emprunt du montant du dit billet dans l'intérêt commun des défendeurs, et que le défendeur J. E. Hébert devait s'attendre à payer à la demanderesse le taux d'intérêt ordinaire que chargeait la Banque demanderesse et que le défendeur S. J. Roy a ajouté les mots susdits sur le billet parce que la demanderesse refusait de recevoir ce billet et d'avancer le montant de ce billet sans ces mots, et que le défendeur Samuel J. Roy a ainsi ajouté ces mots qui représentent le taux d'intérêt que chargeait la Banque demanderesse, sans fraude, pour réparer une omission et donner effet à l'intention et entente du défendeur Hébert et de lui-même: et que ces mots ainsi ajoutés sur le billet ne constituent pas un faux ni une altération matérielle du dit billet ayant pour effet de rendre ce billet nul quant au défendeur J. E. Hébert;

“Considérant qu'il est prouvé qu'après que le défendeur J. E. Hébert eut eu connaissance que ces mots avaient été ajoutés sur le dit billet par le défendeur Samuel J. Roy, il a acquiescé à telle altération, a reconnu sa responsabilité vis-à-vis la demanderesse et promis lui payer le dit billet;

“Renvoie la défense du défendeur Emilien Hébert;

“Maintient l'action de la demanderesse et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la dite somme de deux mille deux piastres et cinquante-trois centins, avec intérêt au taux de sept par cent par an sur celle de deux mille piastres à compter du onze septembre mil neuf cent trois et sur celle de deux piastres et cinquante-trois centins au taux de cinq par cent à compter de la signification de l'action et les dépens de l'action non contestée; et condamne le défendeur J. Emilien Hébert à payer les frais de contestation de cette action.”

Ce jugement a été unanimement confirmé en appel: Voici les notes de M. le juge Carroll:

"The judgment, now appealed from, was rendered by the Superior Court, Iberville, Paradis, J., on the 9th April, 1906, maintaining plaintiff's action and condemning present appellant and Samuel J. Roy, jointly and severally, to pay it the sum of \$2,002.53, the amount of a promissory note, with interest at 7 per cent. on \$2,000.00. The whole case is on this point: The present appellant attacks a promissory note which he signed, together with Samuel J. Roy, in favor of the plaintiff, for the reason that, after his signature had been affixed to the note, and without his knowledge, the note had been materially and essentially changed by having the words "with interest at 7 per cent. per annum" added, alleging that the words had been written in by his co-defendant. The note in question is as follows:—

\$2,000.00.

St. Johns, P.Q., 11 September, 1903.

On demand, for value received, we jointly and severally promise to pay to our own order, at the office of La Banque Nationale, here, the sum of two thousand dollars, with interest at 7 per cent. per annum.

(Signed) Samuel J. Roy,
J. E. Hebert,

and endorsed: "Pay to the order La Banque Nationale."
J. E. Hebert.

"The defendant pleaded the alteration above referred to; that it had been done by the other defendant without his knowledge, and not in his presence; that the note had been discounted by the other defendant, and he alone had received the money, to the knowledge of the plaintiff; that the said alteration or addition materially changed the said note, and defendant was thereby discharged from all liability under it, and he asks that the action be dismissed as

to him. His affidavit accompanies this plea. The plaintiff answered that the words attacked were put there to the knowledge and consent and in the presence of the defendant Hebert; that the words were written to overcome an error which had been made in omitting, since it was a note payable on demand, had to carry interest, and consequently adding the said words did not change the note as to its legality, and, furthermore, that since the signing of the said note, after knowing of the addition to it, the defendant has frequently acknowledged his responsibility under it towards the plaintiff.

“The plaintiff alleges that this acknowledgment and promises to pay on the part of the defendant Hebert prohibit him from setting up his present plea. The plaintiff admits that the proceeds on the said note were credited only to Samuel J. Roy.

“In answer to this the defendant Hebert denies his acknowledgement of the debt, and denies having promised to pay the note.

“The court below found that the words now complained of had been added after the note was signed by Hebert, but it was of the opinion that they did not materially change the effect of the note or discharge Hebert from it, inasmuch as he should have known that it was usual and customary in transactions of this nature for the banks to charge interest at the rate of 7 per cent. for the accommodation they afford.

“The court below was further of opinion, from the evidence, that the money would not have been loaned on the note until such time as the words complained of were added to it, and it was necessary that they should be added.

“As the agreement between the two defendants, the agreement, which led to the making and signing of note,

was that they should both share in the profits on the sale of butter then in cold storage, after it was kept there for an advance in the market price, and as they had not the required means to pay for the butter without aid from the bank of the nature given them, it was of opinion that the act of Roy, in adding the said words, was not a fraud, and was done simply for the purpose of benefiting both the parties — the defendants — to the said note.

“Judgment was accordingly given against the two defendants, jointly and severally, the defendant Hebert being condemned in addition to the costs of contestation of the action.”

“The appellant attacks the above judgment, by alleging that it is proved that the addition was made without the knowledge or consent of the appellant. Appellant claims that the reasons of the court below cannot sustain a condemnation against appellant. Appellant further cites articles 63 of the Bills of Exchange Act as another reason for the present appeal. The appellant further pretends that in order to justify the reason given in the court below, that these words had been inadvertently omitted. It is necessary to show that it was agreed between the two defendants that the interest should be seven per cent. per annum. Appellant claims there is absolutely no evidence whatever of any such agreement having even been mentioned between the parties at the time the note was signed. On the contrary, appellant pretends that from the evidence of record, it can be presumed that if the interest was to have been at the rate of seven per cent. the appellant would not have signed the note at all.

“Appellant further argues that the judgment of the court below was also in error when it decided that usage governed in the case, and that, therefore, when appellant signed the note in blank, as to the interest charges, that it

was an implied authority from him to any one to add the words complained of. Appellant claims there is no proof in the record such as is required to prove custom or usage. Bills of exchange, so he says, payable on demand, are frequently declared good by our courts, although no interest is stipulated in them, and is not demanded by the action.

“Appellant further pretends that even if he did acknowledge the said note and promise to pay it, he could not be legally forced to do so. He could not approve of a forgery and condone it by paying the seven per cent. interest. For all these reasons, appellant claims that the judgment should be reversed.

“I think that this addition to the note constituted a material alteration. Section 63 of the Bills of Exchange Act—now section 146 of the new Revised Statutes—which is applicable to promissory notes unless by reasons of contradictory or incompatible provisions, reads as follows: “Where a bill or acceptance is materially altered without the assent of all parties liable on the bill, the bill is voided, except as against a party who has himself made, authorized or assented to the alteration, and subsequent indorsers.”

The appellant was not a consenting party to the alteration at the time it was made. But did he acquiesce in it? That is the whole question.

“Camaraire, the bank's accountant, said that the appellant came to the bank about the 1st of April, 1904; that he asked for the note, and, upon it being shown to him, he said: “That is my note, I recognize it; I will pay you, but M. Roy will pay too. The bank will not lose a cent. I will pay the note.” And Mr. Camaraire adds that during the whole time he was making his remarks, Mr. Hebert held the note in his hand. Consequently, he knew of the alteration Roy had made to the note. Dorais, the manager

of the bank, said that he met Hebert on the 14th of April, and that the latter told him that "if the bank would be good enough to wait until the month of June, that he would pay us." Hebert gives another version of the meeting, but, and I believe with reason, the court below accepted the story told by Dorais and Camaraire.

"Was there acquiescence in the alteration? I have no doubt about it. Hebert knew of the alteration, and, knowing it he promised to pay the note just the same. Eaton and Gilbert, cited by respondent, say: "Where a person, after full knowledge of an alteration, unconditionally promises to pay, it is a sufficient ratification, and if the party liable on the instrument, with knowledge of the alteration, applies for and receives an extension of the time of payment, he will be deemed to have ratified it."

"The judgment is unanimously confirmed."

Bisaillon et Brassard, avocats de l'appelant.

A. D. Girard, conseil, avocat de l'appelant.

J. S. Messier, avocat de l'intimée.

Charles Laurendeau, conseil.

* * *

NOTES. — La section 63 de l'Acte des Lettres de Change, 1890, dit: "L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorise l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents..."

L'effet de cette section qui est emprunté de l'Acte Impérial, sect. 64, est de décharger toute partie à une lettre de change ou à un billet antérieur à une altération essentielle.

Quand une altération est-elle essentielle? Il y a là certainement une question de fait qui est du ressort du tribunal. Les auteurs généralement définissent ainsi les changements faits aux lettres de change:

Adding words which are implied by law, words of no legal importance added or stricken out, changing marginal figures,

modifying name of parties without material changes, immaterial memoranda, changing phraseology are immaterial alterations. But, change in the date of the instrument, in time of payment, alteration in the amount of the principal or rate of interest, in the medium of payment, modification in the personality or relations of the parties, changing the liabilities of parties, the terms of the consideration, the place of payment are material alterations which discharged the instrument, if made without the consent of all the parties. If the consent is given the effect is to make a new contract: — Tiedeman, 394 & s. — Chitty, 209 & s., 215. — Chalmers, 247. — I Edwards, & sec. 247. — 2 Persons, secs. 551, 564, 561, & s. — Byles, 325 & s. — 2 Daniel, 207. — Randolph, sec. 119 & s., 626, 1754 & s.

Dans *Fitch v. Kelly*, 44 N. C. R., 578, un billet avait été altéré en ajoutant un lieu de paiement, ainsi que les mots "avec intérêt." Il fut décidé que le billet était bon, parce que, avec ces mots, il se trouvait conforme à la convention originaire des parties; et, en outre, parce que l'endosseur avait acquiescé au changement.

L'on trouve dans *Girouard, Lettres de Change*, sec. 63, no 12, plusieurs autorités à l'effet que: "any alteration which changes the operations of the bill and the liability of the parties, whether the change be prejudiced or not, is a material alteration." — *Craighead v. McLoney*, 99 Perm., s. 211. — *Johnston v. May*, 7 Ind., 293. — *Gardner v. Walsh*, 5 E. & Bl., 83. — 3 *Randolph*, sec. 1743.

L'on trouvera dans *Maclaren, Bills, Notes and Cheques*, sous la section 63, des jugements nombreux décidant:

Que les altérations suivantes sont considérées comme essentielles: changer la date; le montant du billet; le terme du paiement; le lieu de paiement; le mot "Je" en "Nous"; le mot "ordre" en "porteur." Ajouter la solidarité des parties; le mot "ordre," pour rendre le billet négociable; un nouveau faiseur. Effacer une condition ou convention; la signature d'une partie conjointe.

D'un autre côté, les altérations suivantes ont été considérées comme non essentielles:

Ajouter le mot "mais" omis; retarder la date; ajouter le mot "aval" à la signature du premier endosseur; un mémoire

déclarant le billet payable à un certain endroit; le mot "order"; le mot "demande" quand le terme n'était pas fixé; ajouter "pour la banque de ..." à la signature du caissier quand ce dernier a signé pour la banque; et mettre le signe des piastres avant les chiffres du montant. Corriger l'orthographe d'un nom ou la composition d'une société, comme "S. C. & Co." en "S. & C."

"A printed form of note, with all the blanks filled in and complete in every respect, except that it had not been signed by the intended makers, was handed by them to defendant, endorsed by defendant for their accommodation and handed back to them, when they, without defendant's knowledge, added, after the words "value received," the words "with interest at ten per cent, per annum," then signed it, and transferred it for value to plaintiff. Held, that defendant was discharged. *Halcrow v. Kelly*, U. C. 28 C. P. 551."

"The alteration need not be in the body of the bill or note. Adding in the corner "interest at 6 per cent" is a material alteration, as it is part of the contract which is to be collected from all within the four corners of the instrument. It is not the same as a memo. of the place of payment in the corner, which by mercantile usage may be inserted for convenience: *Warrington v. Early*, 2 E. and B. 763, (1853)."

Daniel, *On negociable instruments*, vol. 2, no. 1385, traitant des altérations matérielles qui constituent le faux et annulent le contrat résultant d'un billet ou d'une lettre de change, dit:

"Alteration in interest. In the fifth place, as to interest, any addition of words making the bill or note bear interest when it originally did not, or changing the time when interest should run, or varying the percentage of interest, is of the same character as if it changed the principal."

Hodgins 216 dit: "Any alteration of a bill which affects the contract or the business effect of the bill as a negotiable instrument, is a 'material alteration'."

Tiedeman — *On Bills and Notes*, page 394.

La cour d'appel, en 1869, a jugé dans la cause de *Dorion v. Thomson*, 13 L. C. J., 262: "That if an indorser sign his name on the back of a note, leaving space to the left of the amount

sufficient to permit of alteration by the maker, and deliver the note in that condition to the maker, and the maker afterwards increase the amount of the note, by filling in the blank spaces with an additional words and figures, and pass the note in its altered state to a *bona fide* holder for value, and if the said note so altered appear, on the face thereof, to be genuine, the endorser is liable to pay the full amount of the note as altered to such *bona fide* holder for value."

Voyez aussi *Pagnuelo, J.*, 1889, *Bank of Nova Scotia v. Le-pape, M. L. R.*, 6 C. S., 321; 13 L. N., 291.

"Le mot "mois" omis dans un billet après le mot "trois" peut y être inséré par le porteur sans la connaissance de l'endorseur sans que cela constitue un faux, et l'endorseur est responsable." — *Torrance, J.*, 1871, *Lainé v. Clarke*, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475.

De même "l'altération d'un billet promissoire, en substituant à la date qu'il portait une date postérieure, n'est pas vis à vis du prometteur, un changement important ayant l'effet de le libérer de son obligation de payer ce billet." — *C. R.*, 189* *Canada Investment Co. v. Brown*, 19 R. L., 364.

En matière de lettre de change et billet promissoire les blancs laissés par le faiseur ou l'endorseur peuvent constituer une négligence qui entraîne leur responsabilité en cas d'altérations vis à vis du porteur régulier.

Parsons Notes and Bills, p. 567, dit: "an indorsement of a blank note has been called a letter of credit for an indefinite sum. It binds the endorser to any sum and to any place or time of payment which the person to whom he intrusts the note choses to insert."

* * *

La ratification, l'acquiescement à une altération, même essentielle, couvre la nullité de l'effet commercial.

Eaton & Gilbert, Commercial paper, pp. 558 et 559, disent:

"Where a person after full knowledge of an alteration, unconditionally promises to pay it is a sufficient ratification; and if the party liable on an instrument, with knowledge of the alteration, applies for and receives an extension of the time of payment, he will be deemed to have ratified it."

3, *Randolph, "Commercial Paper"*, no 1766, ajoute:

“The consent of a party may be given afterward by way of ratification, or its place may be supplied by a waiver or the party may be barred from objecting to the alteration by acts amounting to an estoppel on his part.” Voir aussi les nos 1774-1775.

COUR D'APPEL

Partage. — Parties en cause. — Absent. — Exception dilatoire. — Preuve.

MONTREAL, 20 février 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, CARROLL *ad hoc*, JJ.

A. L. DESCOTEAUX *v.* J. LÉPITRE.

Jugé: Que dans une action en partage, comme dans toutes autres causes, celui qui fait une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer lui-même les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

Règle de P., 50.

L'action du demandeur-appelant est une action prise pour obtenir le partage d'un immeuble situé dans la paroisse de la Baie du Febvre, district de Richelieu. Le défendeur Lepitre, par son exception dilatoire, alléguait que trois des défendeurs étaient décédés longtemps avant l'action et demandait que toutes les procédures soient suspendues jusqu'à ce que les héritiers de ces trois défendeurs aient été mis en cause.

L'honorable juge Charbonneau, qui a rendu le jugement dont il y a appel, a trouvé qu'il y avait preuve suffisante du décès de ces trois défendeurs; il a suspendu la procédure, tel que demandé, et il a ordonné que l'action en partage soit renvoyée, à moins que les héritiers ou représentants légaux de ces trois défendeurs ne soient mis en cause sous un mois:

“Considérant que le demandeur ne nie pas le décès des dits Charles, Jules et Louis Descoteaux, et que ce décès est au contraire prouvé par l'aveu du demandeur, contenu en une procuration par lui aux fins d'intenter la présente poursuite, le quatorzième jour d'octobre, mil neuf cent cinq (exhibit No 1 du défendeur à l'enquête), preuve considérée suffisante nonobstant les articles 1207-50 et 51 C.C.; “Attendu que l'aveu de la partie, prouvé par écrit, lorsqu'il est admissible, peut remplacer toute preuve, même celle qui doit être faite par écrits authentiques. (Art. 1205 et 1244, et 1244, C.C.);

“Considérant que tous les co-partageants doivent être mis en cause dans une action en partage (1038, C. P.); qu'il serait en conséquence impossible d'y procéder après preuve du décès de trois des parties indiquées par le demandeur, comme co-partageants, sans que leurs représentants légaux (et ils sont présumés par la loi en avoir ou pouvoir en être pourvus), aient été mis en cause;

“Qu'il y a lieu en conséquence de suspendre la marche de la procédure, malgré que les dispositions de la règle de Pratique No 50 n'aient pas été exactement suivies par le défendeur, faute de renseignements suffisants;

“Maintient la dite exception et suspend la procédure jusqu'à ce que les représentants légaux des dits Charles, Jules et Louis Descoteaux aient été mis-en-cause, à la diligence du demandeur, ce que ce dernier devra faire sous un mois, à défaut de quoi son action sera renvoyée, sauf à se

pourvoir, dépens contre le dit demandeur dans tous les cas.”

La cour d'Appel a renversé ce jugement pour cause d'irrégularité dans le libellé de l'exception délatatoire qui est renvoyée.

Trenholme, J. — “The judgment, now appealed from, was rendered by the Superior Court, Charbonneau, J., on the 15th October, 1906, which maintained a dilatory exception of the respondent. Plaintiff's action was taken to obtain the partition of an immovable situated in the parish of Baie du Febvre, in the district of Richelieu.

“The defendant Lépître, by his dilatory exception, alleged that three of his co-defendants had died long previous to the institution of the action and he asked that all ulterior proceedings be suspended until such time as the heirs of said three deceased co-heirs had been called into the case.

“In support of his exception defendant gave his own testimony and filed a power of attorney, from California, in which some one of the heirs were residing, which alleged that the said three defendants were dead, leaving issue.

“Plaintiff contested the motion, on the ground of the insufficiency of the proof—which was only secondary until defendant had established (which he made no attempt to do) that better proof did not exist; that he should indicate the names and residences of the heirs he pretended should be called in, and that, until legally proved, the death of said three defendants could not be presumed until after the lapse of the delay during which our law presumes them still alive.

“The court below found that there was an admission on the part of plaintiff which established defendant's preten-

tion, according to arts. 1205 and 1244, C.c.; that all co-partitioners must be included in an action in partition; that proceedings must be suspended, although defendant, from want of knowledge on his part, had not followed Rule of Practice 50 as strictly as he might have done, and, consequently, ordered plaintiff, with the costs against him in any event, to call in the heirs of said three deceased defendants within 30 days, otherwise his action was to stand as dismissed.

"We are unanimously of opinion that the judgment should be reversed.

"We think that the plaintiff has properly described the other co-heirs as "being of parts unknown"; he knew nothing to the contrary. We think that the defendant should have indicated the present whereabouts and the names and occupations of the heirs of the co-heirs whom he pretends are dead. Rule of Practice No 50 lays down the directions by which defendant should have guided himself, and we think that, as it is the invariable rule, it should have been strictly followed.

"Under the circumstances, the judgment of the Superior Court is reversed and the appeal is maintained with costs."

"Considering that the appellant ought not to have been condemned as the facts an evidence of record to call in the alleged heirs, co-heirs, with the parties.

"Considering the respondents ought in his dilatory exception to have furnished the names and residences of the heirs which he claimed appellant should put *en cause* and comply with the rule of the Superior Court in respect thereof and that he was not relieved therefrom by any alleged admission of appellant or otherwise."

L. J. Blondin, avocat de l'appelant.

Dorais & Dorais, conseils.

J. B. Brousseau, avocat de l'intimé.

NOTES. — Dans la cause de *Pagé v. Charpentier*, 2 *R. J. R. Q.*, p. 310; 3 *R. de L.*, 395, la Cour du Banc de la Reine a jugé, en 1810, que dans une poursuite pour dettes contre un héritier, lorsque le défendeur plaide qu'il y a d'autres héritiers, il doit indiquer leurs noms et leur résidence.

Per Curiam. — "If a simple contract creditor sue an heir for the whole of a debt due by his ancestor, *prima facie*, the action is rightly brought. If there be other heirs, this is a fact of which the Defendant and not the Plaintiff is connusant and the Defendant therefore must necessarily plead by exception that there are other heirs, he must also name them, aver them to be alive and point out their place of residence, for he must show that they are within the jurisdiction of the court; if they are beyond the authority of the court, it is not in the power of either party, nor even of the court, to make them parties to the suit. Incases similar to this it is the duty of the heir who is sued to call his co-heirs into the suit: 4 *Cochin*, p. 316. *Pothier, Cout. d'Orléans*, p. 509, no 80; *Langlois vs Dénéchaud, executor*, *B. R. Q.*, 1813; *Pothier, Traité de la propriété*, no 298; *L. C. Dénizart, verbo garantie*, sec. 5, no 2. (3 *R. de L.*, p. 395).

Dans la cause de *Viger v. Pothier*, *C. B. R.*, 1830, *S. R.*, 1 *R. J. R.*, 319, il a été jugé que: "To an action against several heirs, it is not a valid objection that all of them were not originally made defendants, if, in the progress of the suit, they have been made parties, by an interlocutory judgment of the court."

COUR D'APPEL

Cautionnement pour frais. — Dépôt et certificat. — Réponse par écrit et preuve. — Jugement interlocutoire. — Appel. — Cautionnement en appel. — Délai.

MONTREAL, 23 avril, 1907.

TASCHEREAU, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME and
CROSS, J.J.

W. B. FERREL *v.* D. SAULTRY.

Jugé: 1o. Que bien que la demande pour cautionnement pour frais est faite par motion sous l'article 179 C. p. c. qui se trouve parmi la sous-section 5, traitant des "exceptions dilatoires," au chapitre des "exceptions préliminaires" du C. de p. c., cette demande n'est pas considérée comme une exception préliminaire à laquelle s'applique l'article 165 du C. p. c. exigeant un certificat du protonotaire à l'effet qu'un dépôt a été fait au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

2o. Qu'il est laissé à la discrétion de la Cour d'accorder ou de refuser la permission de répondre par écrit à cette demande et de faire une preuve.

3o. Que dans un appel d'un jugement interlocutoire, si la permission d'appeler ne fixe aucun délai pour fournir le cautionnement en appel, l'appelant a pour le fournir les six mois applicables à tout appel, mais l'intimé peut faire fixer un autre délai pour donner ce cautionnement.

Code procédure civile, articles 165, 179; 1 Ed. VII, ch.

L'action était sur un billet promissoire pour \$386.60. Le demandeur était décrit au bref de sommation comme résident dans la cité de Sherbrooke.

Le défendeur fit une motion pour cautionnement pour frais alléguant que depuis la signification de l'action, le demandeur avait quitté la province et qu'il n'y avait plus ni sa résidence, ni son domicile, qu'au contraire, il résidait dans les territoires du Nord-Ouest.

Cette motion ayant été présentée sans être accompagnée d'aucun dépôt, conformément à l'article 1656 du C. p. c., le demandeur se plaignit dans sa réponse écrite de ce défaut.

La Cour Supérieure (Hutchinson, J.), le 14 novembre 1906, accorda la motion:

"Seeing the amendment 1st Edouard VII., ch. 34, to article 165 of the Code of civil Procedure to the effect that a deposit is not required except upon motion made under article 170, 173, 174, 177, 183 and 190 of the Code of civil procedure.

"Seeing that the application for security for costs may be made and apparently is made under the provisions of article 179 of the Code of civil procedure, and that a deposit is not therefore required, and that this view has been adopted by at least six of the judges of the Superior Court in opposition to two judges of the said court, and that our practice should be uniform if possible.

"Doth maintain and grant the said motion with costs, said security to be furnished within sixty days."

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement:

Cross, J. — "This is an appeal from the judgment of the Superior Court, St. Francis, which granted a motion made by the defendant, now respondent, to have the appellant ordered to give security for costs in consequence of his having gone to the Northwest and ceased to be a re-

sident in this province since the institution of the suit. Upon presentation of the motion for security, the appellant obtained leave to answer it in writing, and afterwards produced an answer whereby he denied the allegations of the motion and objected that the deposit required for preliminary exceptions had not been made.

"The recitals of the judgment are to the effect that the ground of the objection taken at the hearing was the absence of the deposit; that there is a preponderance of reported judicial opinion in the sense of holding that the deposit is not required, and that it is desirable that the decisions in the matter should become harmonious.

"It is appropriate to deal first with the point whether the application for security for costs was properly received or not, in view of the rule of article 165 C. c. p., that a motion urging a preliminary exception "cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary, establishing the deposit in the office of the court of the sum fixed by the rules of practice." The question thus comes to be: is the motion now in question a "preliminary exception" or not; because article 164 C. c. p., declares that preliminary exceptions must be urged by way of motion, and is followed by the above quoted rule, making the deposit with such a motion obligatory?

"In the Code of civil procedure of 1867, preliminary exceptions were dealt with in chapter third, the heading of which was "Of Contestation," and one of the introductory provisions of that chapter was "112. No plea containing a preliminary exception can be filed unless it is accompanied with a deposit of such sum of money as is fixed by the rules of practice of the court." Further on, it was provided by article 135 that, "Grounds of preliminary exception may, in certain cases,

be urged by motion, according to the practice of the courts." In practice, as is well known, the application for security for costs was one of those which came to be almost uniformly made by way of motion, instead of plea. Preliminary pleas retained their common form of allegation followed by conclusion. The deposit was made with them and they had to be proceeded with to trial and judgment by joinder of issue or *ex parte* and by inscription in the regular way. The motion, however, was presented and adjudicated upon forthwith and no deposit was made with it. It was not a preliminary plea or exception, though it was still open to the party to make his demand for security in the form of a dilatory exception, a mode, however, but rarely adopted.

"This distinction between the motion or "application" on the one hand, and the plea of exception on the other hand, was made still more tangible by the enactment of 35 Vict., cap. 17, which enabled the application for security to be addressed to the judge or to the prothonotary in vacation and provided that it might be adjudicated upon forthwith.

"Coming now to the Code of Procedure of 1897, it is seen that the opening rule upon the subject of "Preliminary exceptions" is the declaration that "preliminary exceptions must be urged by way of motion." This means that preliminary exceptions in the form of pleas are abolished, but it does not seem that applications for security for costs, which are not pleas, are henceforth to be considered pleas or preliminary exceptions. The application for security is one which is to be readily entertained as affording a very reasonable measure of protection to a defendant against an absentee plaintiff, and, as has been pointed out, express provision was made whereby it could

be addressed even to the prothonotary in vacation, a provision which has been retained in the code as now in force. The application is one intended to give effect not merely to a specially formulated rule of procedure, but to the definite rule of the civil law, which was for many years embodied in article 29 C. c., the terms of which justified the application, not merely at the commencement of the suit, but afterwards if the plaintiff, pending the suit, ceased to reside in the province, a situation which is the one said to exist in the case now before this court.

“It was not the intention of the Legislature in enacting the Code of Procedure of 1897 to impose additional burdens upon the application for security for costs or to subject it to more onerous formalities than had previously to be complied with.

“The distinction already pointed out between applications, such as the one now in question, and preliminary exceptions, has been made still clearer by the amendment to article 165, made by the act 1 Edw. VII., cap 34, which declares that the deposit is not required “except upon motions made under arts, 170, 173, 174, 177, 183 and 190, which are considered as preliminary pleas to the action.” “A motion for security for costs cannot be considered as a preliminary plea to the action. The motion was, therefore, properly received by the Superior Court, without the deposit having been made.

“It may be added that it could in one sense be a manifest contradiction in language to speak of the motion in the present case as being of a preliminary nature, since the suit had been pending many months before it was made out, and as appears upon the face of it, it is based upon matters which occurred after action was brought.

“Upon the merits of the action itself, it has been argued

that it is not supported by proof of the change of plaintiff's residence alleged, and it has been further argued that the effect of the affidavit of the defendant in support of the motion was exhausted when issue was joined upon the motion pursuant to leave of the court.

"This argument was answered on behalf of the respondent by the statement that, at the hearing in the Superior Court, the sufficiency of proof was not questioned, the argument being confined to the question whether the deposit was necessary or not, an answer which finds support in the judgment, the several recitals of which deal with the question of procedure only and not with the sufficiency or insufficiency of the proof.

"We do not regard the objection that the effect of the affidavit was exhausted by the production of the answer in writing, as being well-founded.

"The motion for security, as has been pointed out, is not a preliminary plea, but an application, which, under article 182, may be adjudicated upon forthwith.

"Even, however, if it were to be regarded as a preliminary exception, it was for the court in its discretion to allow, under article 184, or to refuse the plaintiff leave "to answer in writing, and to adduce evidence if necessary." The leave given to answer in writing did not carry with it the consequence that the parties were thereafter to proceed to an enquete contradictoire. It was still for the court to decide whether the proof would be made by affidavit or after the inscription and by enquete. The case is not analogous to cases in which the affidavit is required to initiate the proceedings, such as to secure the issue of a writ of attachment or the reception of an opposition and obtain stay of execution, because these latter are cases in which the affidavit being required for a specifically stated purpose, lapses with the accomplishment of such purpose.

"It has been further argued for the appellant that the change of residence alleged in the motion was not proved, inasmuch as the affidavit made by the respondent proved respondent's belief of the change of residence only, but not the actual fact itself. It is true that the respondent's affidavit deposes only to his belief of the fact, such belief being the result of search and enquiry. The answer on behalf of the respondent, in the first place, is that change of residence is a matter rarely susceptible of being proved by special affidavit of the fact, but is rather a matter which, if not admitted by the person in question, has to be arrived at as the result of hearsay information, and that the affidavit, as made, is sufficient to put upon the appellant the burden of proving the truth as to his place of residence. We do not consider it necessary here to express a conclusion one way or the other upon this argument, because the judgment appealed from recites that the objection made to the motion was the absence of the deposit, and indeed all the recitals of the judgment deal with this question of the deposit and with no other, a fact which goes to confirm the accuracy of the assertion made before us, on respondent's behalf, at the argument, that no other objection than that of absence of deposit was raised at the hearing in the Superior Court.

"It may be added that any hesitation which we might otherwise feel upon this point is removed when we find in the record an intervention by appellant's wife, directed towards securing her rights in the community property, whereas it is alleged that the appellant has disposed of his property and is leaving the province, and a judgment maintaining this intervention.

"We, therefore, also hold that, in view of the absence of any counter evidence on the part of appellant as to his place of residence, this ground of appeal is not well-founded.

"The judgment is confirmed and the appeal is dismissed with costs.

"It has been argued, for the respondent, that this appeal should not be entertained, for the reason that it was not taken within the proper delay. The application for leave to appeal is required to be made within the thirty days net after rendering of the judgment, and was, in fact, made within such delay. In the judgment granting leave to appeal no delay appears to have been fixed within which security on the appeal should be given. Once leave to appeal has been given, without specification of the delay within which the security in appeal shall be given, there does not appear to be any specified delay fixed for the bringing of the appeal other than the delay of six months applicable to all appeals, though it would probably always be open to the respondent to apply to have the delay fixed for the putting in of the security in appeal (since the appeal can be brought only upon leave obtained), and to have the leave to appeal revoked in default of the security being given within the delay fixed.

"The present appeal has not been subjected to these requirements, and, inasmuch as security was duly given, we consider that it has been properly brought before us for disposal."

Campbell & Gendron, avocats du demandeur.

Lawrence Morris & McIver, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION

**Officier municipal. — Fonctions quasi-judiciaires. —
Mandamus.**

MONTREAL, 29 avril 1907.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

M. TRUDEAU c. J. LABELLE & LA CORPORATION DU
COMTE DE TERREBONNE, mise en cause.

JUGÉ: Il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de Mandamus pour forcer un officier public d'exercer ses pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires dans un sens ou dans l'autre, surtout lorsque la loi met un autre remède à la portée du demandeur.

Code procédure civile, article 992.

Il s'agit en cette cause d'une requête pour bref de Mandamus, contre un officier du Bureau des Délégués des comtés de Terrebonne et des Deux Montagnes, nommé en vertu d'un procès-verbal, en date du 19 octobre 1903, syndic de certains travaux de confection, creusement et entretien d'un cours d'eau traversant les deux comtés.

Ces travaux, conformément au procès-verbal, furent vendus, après avis publics; et, le défendeur fut nommé syndic, représentant le Bureau des Délégués avec les devoirs suivants:

“ Les dits travaux de confection, creusement, et nettoyage,

“seront reçus par le syndic soussigné après leur confection sous sa surveillance.”

Après que les travaux furent terminés, l'entrepreneur notifia le défendeur de venir, en sa qualité de syndic, recevoir les dits travaux. Celui-ci refusa de les recevoir et ne fit aucun rapport au Bureau.

Le requérant fit alors une requête pour Mandamus, alléguant les faits et demandant à ce que l'intimé Labelle soit condamné à: “recevoir incontinent les dits travaux de la deuxième section du dit cours d'eau suivant le dit procès-verbal et d'en donner au requérant ou à l'autorité compétente un certificat à cet effet.”

La Cour Supérieure a accordé la requête.

La Cour de Révision a renversé ce jugement:

Loranger, J. — “Cette cause est en révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Terrebonne, le 22 juin 1906, accordant une requête pour un bref de mandamus.

“Cette requête demandait l'émanation d'un bref de *Mandamus* contre un officier du comté des Deux-Montagnes et Terrebonne, parce qu'il avait refusé d'examiner et de recevoir certains travaux qui avaient été entrepris et exécutés conformément à une résolution adoptée par les conseils des comtés.

“La requête fut contestée pour la raison que le certificat à l'effet de recevoir l'ouvrage avait été refusé, parce que l'ouvrage n'avait pas été fait d'une manière satisfaisante et conformément aux spécifications.

“La requête a été accordée par la cour Supérieure parce que dans l'opinion de la Cour, c'était le seul remède offert au requérant.

“Nous sommes d'opinion de renverser ce jugement pour la raison qu'il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de

Mandamus pour forcer une personne d'exercer des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires dans un sens ou dans l'autre.

“Le défendeur ayant fait un rapport défavorable sur les travaux faits, nous ne pouvons pas l'obliger de donner une opinion contraire au jugement qu'il s'est formé de ces travaux.

“Il n'y a pas de raison pour nous d'examiner si son opinion est bien ou mal fondée.

“Le demandeur aurait dû prendre une action pour faire déclarer que les travaux ont été faits d'une manière satisfaisante. Jugement renversé avec dépens.”

J. C. L. de Martigny, avocat du requérant.

Th. Chase-Casgrain, conseil.

J. O. St-Jacques, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES.—La Cour de Révision fait la distinction entre les pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires qu'une personne peut être appelée à exercer et ses devoirs ministériels. Dans le premier cas, on ne peut par *Mandamus* violenter sa conscience.

Spelling, 2nd. Ed., vol. 2, n. 1433. — “In other words, *mandamus* will not lie in any matter requiring the exercise of official judgment, or resting in the sound discretion of the person to whom a duty is confined by law, either to control the exercise of that discretion or to determine the decision which shall be finally given, but only to set him in motion and compel him to exercise his function according to some discretion when he has refused or neglected to act at all.”

No. 1435. — “On a similar principle to that which forbids granting writ to direct how discretion shall be exercised it cannot be employed to compel a party to certify or make oath from what he understands the facts to be, about which the certificate or oath is to be made.”

No. 1436. — “*Mandamus* does not lie to compel a party holding an official position to reverse a decision already rendered in the exercise of discretionary powers. In other words, what has been already done, however erroneously, cannot be undone by this remedy.”

High's Extraordinary Legal Remedies, p. 50, No. 42. — "Whenever public officers are vested with powers of a discretionary nature as to the performance of any official duty, or in reaching a given result of official action they are required to exercise any degree of judgment, while it is proper by mandamus to set them in motion and to require their action upon all matters officially intrusted to their judgment and discretion, the courts will in no manner interfere with the exercise of their discretion, nor attempt by mandamus to control or dictate the judgment to be given. Indeed, so jealous are the courts of encroaching in any manner upon the discretionary powers of public officers, that if any reasonable doubt exists as to the question of discretion or want of discretion, they will hesitate to interfere, preferring rather to extend the benefit of the doubt in favor of the officer."

Tiedman, Municipal Corporations, § 362. — "Distinction between discretionary and mandatory powers as limiting the right to mandamus. — This distinction is of great importance in its bearing upon the granting of the writ. As discretionary duties, are, except in circumstances of gross abuse and injustice, beyond judicial control it is well settled in modern times that a mandamus will not be granted to compel their performance."

COUR DE REVISION

Louage de maison. — Changement aux lieux loués. —
Préjudice au locataire. — Dommage.

MONTREAL, 21 mars 1907.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, J.J.

Dame V. CHARLEBOIS *v.* C. B. MAILLE *et al.*

Jugé: Le locateur ne peut faire aucun changement aux lieux loués, sans le consentement du locataire. Mais ce principe ne s'applique que dans le cas où les travaux faits par le locateur porte un préjudice au locataire. Dans le cas con-

traire, une action en dommages intentée par le locataire contre son propriétaire pour cette raison sera renvoyée.

Code civil, articles 1615, 1641.

Cette cause est une action en dommage d'une locataire contre son locateur.

La demanderesse réclame \$158.00 de dommages-intérêts, et conclut, en outre, à ce que les défendeurs soient condamnés à signer un projet de bail en date du 14 mars 1904, préparé par Mtre Morin, notaire, et à ce qu'à défaut de ce faire, il soit adjugé que la demanderesse a tenu et tient à bail, le logement qu'elle occupe actuellement, rue St-Laurent, no 60, depuis le premier mai 1904, au premier mai 1907, à raison de \$35.00 par mois, et à ce qu'il soit adjugé que le loyer est réduit de \$5.00 par mois à compter du premier mars 1905 jusqu'à l'expiration du bail.

La demanderesse a pris possession de son logement le premier mai 1904 et l'a toujours occupé depuis.

En mars 1905, des changements furent faits au passage qui conduisait de la rue à la porte d'entrée de la maison ainsi qu'à cette entrée, ce qui lui cause des incommodités et des dommages.

Les défendeurs nièrent avoir causé aucun dommage à la défenderesse.

L'action de la demanderesse a été déboutée.

Parmi les questions que la cause a soulevées, l'on remarque celle qui a rapport aux changements apportés aux lieux loués par le propriétaire ou avec sa permission.

La Cour Supérieure a renvoyé cette partie de l'action par le considérant suivant :

"Considering that the alteration which were made by the lower tenants to the windows (vitrine) of their shop, as shown by the plan produced by defendants' exhibit D2, could not and did not cause any prejudice or damage to defendants: that no change as alteration was made in the

door of her premises and that the passage or entrance to the door from the street was simply narrowed from eighteen to twenty inches on the line of the street; that part of the show-windows which formed one side of the passage leading from defendants' floor to the street, was simply changed so as to run parallel with the other side of the passage instead of running bias, and that the said window space was filled in with a plate glass window, and that the light has not in any way been obscured by said alterations, or plaintiff any way incomedated or inconvenienced. (25 Laurent, 144).

La Cour de Révision a confirmé ce jugement.

Tellier, J. — Sur la question se rapportant aux changements faits par le propriétaire aux biens-loués, il est vrai, en loi, que le locateur ne peut y faire aucun changement sans le consentement du locataire. Mais ce principe ne s'applique que dans le cas où ces travaux du locateur porte un préjudice au locataire. Ce qui n'est pas le cas dans cette cause. Le demandeur a toujours eu une entrée et une sortie libre à sa maison, et à tous les points de vue sa porte d'entrée n'a subi aucun obstacle et n'a été affectée en aucune manière.

Le passage de la rue à la maison du demandeur qui est de 4 à 5 pieds de large a bien été rétréci d'à peu près 18 pouces à l'extrémité près de la rue à cause d'un balcon à angle qui y a été placé, mais ce changement n'a fait que rendre le passage, à cet endroit, d'une largeur égale à celle qu'il a près de la porte d'entrée de la maison.

Sous ces circonstances, nous sommes tous d'opinion que le jugement qui a débouté l'action avec dépens doit être confirmé avec dépens.

Pélissier et Wilson, avocats de la demanderesse.

Benj. Benoît, avocat des défendeurs.

NOTES.—L'article 1615 de notre Code civil dont le texte est semblable à celui du Code français, (art. 1723), dit: "Le locateur ne peut, durant la durée du bail, changer la forme de "la chose louée."

L'ancien droit français n'appliquait pas rigoureusement ce principe incontestable du Louage. Il le tempérant pour des raisons d'équité. Pothier, No. 75, remarque: "A plus forte raison, si ce que le locateur veut faire sur les terres de la métairie qu'il a donnée à ferme est quelque chose qui ne diminue pas la jouissance que le fermier doit avoir des dites terres, ou si la diminution qu'elle y causera, est quelque chose d'infinitement petit, ce fermier ne peut pas s'y opposer ni même, en ce cas, prétendre d'indemnité, puisqu'il ne souffre rien."

Guyot, Répertoire, Vo Bail, p. 18: "S'il y a des ouvrages faits malgré le preneur et à son insu, il peut quelquefois conclure à ce que le bailleur soit condamné à les défaire, sinon que le preneur soit autorisé à les défaire, lui-même aux frais du bailleur.

"Au reste, le juge ne doit faire droit sur une pareille demande, qu'autant que les ouvrages dont le preneur se plaint, lui causent un dommage considérable.

"Dans ce cas, il doit fixer au bailleur un délai convenable pour détruire les ouvrages et retirer ses matériaux."

"Les auteurs des *Pandectes françaises vs Bail, No. 683*, le reconnaissent aussi: "Cette théorie de Pothier, disent-ils, est certainement inexacte en droit pur. Elle est toutefois suivie par les tribunaux. A côté du texte, il faut, dit-on, voir l'esprit de la loi; or, qu'a voulu le législateur? Simplement empêcher que le preneur ne soit troublé dans sa jouissance. Si le changement que le bailleur se propose de faire n'apporte aucun trouble à cette jouissance, on ne saurait donc permettre au preneur de s'y opposer. Cette interprétation de l'art. 1723 semble, au surplus, autorisée par les termes du rapport au Tribunal:" Le bailleur, disait M. Mouricault, ne peut, dans le cours du bail, apporter à l'état de la chose louée aucun changement qui puisse nuire à la jouissance sur laquelle le preneur a le droit de compter."

V. Loaré, t. 7, p. 199.

Par application de cette idée, il a été jugé que le locataire ne peut se plaindre des changements apportés par le bailleur à la chose louée, qu'autant qu'il en résulte pour lui un trouble

ou un préjudice quelconque, et que la jouissance en devient moins complète ou moins commode. — *Paris*, 12 janvier 1856, *S.* 56. 2. 168; *P.* 56. 1. 25; *D. P.* 56. 2. 83; *Gaz. trib. du 18 janvier 1856*. — *Alger*, 21 octobre 1886, *Journ. jurispr. Alger*, 1886, p. 497. — *V. Aguel et Carré*, n. 224; *Laurent*, t. 25, n. 141.

La Cour de cassation a consacré la même doctrine, en décidant "que la démolition des travaux faits par le bailleur sur la chose louée ne peut être demandée par le preneur, s'il est constaté, en fait, qu'il n'en résulte aucune atteinte aux conditions du bail et aucun dommage pour le preneur." — *Cass.* 8 novembre 1859, *S.* 60. 1. 455; *P.* 59.— 1898, *D. P.* 59. I. 446. — *Comp. trib. Seine*, 24 janvier 1844. — *Le Droit du 3 août 1844*.

Plusieurs auteurs français enseignent la même doctrine: *Trolong, Louage*, no 243: "Sans doute, les juges seront toujours maîtres de voir si la plainte du fermier ou du locataire ne repose pas sur un désir de tracasser le propriétaire qui n'a porté aucun préjudice à leur jouissance, et ils repousseront des vexations mesquines, condamnées par la pensée qui a dicté notre article."

Lepage, Lois des Bâtimens, Vol. 3, p. 183: "Néanmoins, comme l'équité est la première règle à suivre dans l'interprétation des contrats de louage, nous avons peine à croire qu'un propriétaire ne fût pas autorisé à faire une amélioration dans l'objet qu'il a loué, si le travail qu'elle exige ne gênait en rien le locataire."

Certains auteurs s'en tiennent au droit strict. 17 *Duranton*, n. 66: "Le bailleur, pendant la durée du bail, ne peut changer la forme de la chose louée, sans le consentement du preneur. En vain, alléguerait-il que celui-ci n'en souffrira pas, et qu'il doit toujours être permis à un propriétaire d'améliorer sa chose, c'était à lui à faire ses réserves. Le preneur a loué la chose en cet état, et s'il s'oppose à ce que la forme en soit changée, c'est probablement parce qu'il y a pour lui convenance ou intérêt à ce que ce changement n'ait pas lieu."

Marcadé, art. 1723, n. 1, p. 473.

V. les auteurs cités dans *Beauchamp*, C. c. annoté, art. 1615. *Doct. franç.*

La Cour de Révision, dans la cause actuelle, a suivi les principes d'équité reconnus dans l'ancien droit et appliqués par la jurisprudence en France.

COUR D'APPEL

**Femme mariée. — Autorisation à poursuivre. — Vacance.
— Juridiction.**

MONTREAL, 23 avril 1907.

TASCHEREAU, J. C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, CROSS, J.J.

GEO. H. EDWARD *v.* DAME EMMA BELLEAU.

JUGÉ: Bien que durant la longue vacance les tribunaux ne puissent siéger, et que les juges ne puissent autoriser aucune procédure contentieuse, le juge peut accorder à une femme mariée l'autorisation de prendre une action en séparation de corps.

Code civil, article 176; Code de procédure civile, articles 15.

L'intimée poursuivie en séparation de corps par un mari, prit elle-même une demande incidente demandant également la séparation de corps. Elle se fit autorisée par un juge durant la longue vacance. La question de droit soulevée par le défendeur est de savoir si le juge avait juridiction durant la longue vacance d'été pour l'autoriser à prendre action.

L'autorisation était dans les termes suivants:

"We, the undersigned judge, do permit the petitioner
"to institute the action as mentioned in said petition by
"way of principal action, or by way of cross-demand to the
"suit now pending, and during the pendency of the pro-

“cedings in separation petitioner is permitted to reside
“at Mrs. Butler, 30 Emily St., Montreal

“As to the other conclusions of the petition, the adju-
“dication therein are reserved for the consideration of the
“Court. Louis Tellier, J. S. C.”

La Cour Supérieure (Demers, J.), a débouté l'appelant de sa demande et a maintenu celle de l'intimée.

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement. Elle a, de plus, adjugé sur la question de droit ci-dessus mentionnée. Voici les remarques de l'honorable juge en chef Taschereau.

Taschereau, J. C. — La question préliminaire à décider en cette cause est de savoir si l'intimée poursuivie en séparation de corps par l'appelant son époux, était régulièrement autorisée de faire une demande incidente demandant, elle aussi, la séparation de corps.

L'intimée présenta, le 24 juillet 1904, une requête au juge durant la longue vacance demandant l'autorisation de poursuivre son mari, pour une pension alimentaire, et une provision pour ses frais; ainsi que la permission de voir ses enfants. Après avoir été plusieurs fois remise, la requête fut plaidée et prise en délibéré par M. le juge Tellier, le 24 août 1906, qui, par un ordre du 27 août, autorisa l'intimée à prendre son action, à résider durant le procès, dans un endroit désigné et réservant les autres conclusions.

Au commencement de septembre, l'intimée inscrivit sa requête devant la Cour de Pratique. Elle fut continuée plusieurs fois et fut finalement entendue devant le juge Loranger. L'intimée fut de nouveau autorisée, par ordre du 22 septembre, de prendre son action, d'obtenir une provision de \$25.00 pour ses frais et voir ses enfants en certain temps.

L'une des raisons de cet appel est que l'autorisation du 27 août est illégal, comme ayant été accordée en vacance

en contravention avec l'article 15 du C. p. c. Cet article 15 en défendant aux tribunaux de siéger entre le 30 juin et le 1er septembre, n'enlève pas aux juges leurs pouvoirs ordinaires et nécessaires d'accorder des autorisations, lesquels peuvent et doivent être exercés en tout temps, même durant la longue vacance, autrement une partie qui aurait besoin d'une autorisation durant cette vacance ne pourrait l'obtenir, bien que le code permet, durant ce même temps, l'émanation des brefs et l'institution des actions. Ce pouvoir d'autorisation a toujours été exercé durant la longue vacance dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Il en est autrement de toutes les procédures contentieuses qui se rencontrent durant une instance. Ainsi, il a été jugé que les juges, durant la longue vacance, n'avait pas le droit d'ordonner une vente à la folle enchère, *Parent v. Brisson*, 1 R. P. 56a; ou de renvoyer une opposition, *Bernard v. McDonald*, 1 R. P. 372; de donner main-levée d'une saisie, *Philips v. Grace*, 1 R. P. 332; de permettre un amendement, *Lamb v. Railway Company*, 4 R.L. n. s. 406; d'accorder une provision alimentaire, *Rivet v. Gagnon*, 3 R. P. 2146. Mais ces précédents n'ont pas d'application dans cette cause.

Dans tous les cas, l'ordre de M. le juge Loranger, du 23 septembre, a de nouveau autorisé l'intimée; et la demande incidente n'a pas été signifiée et produite qu'après cette autorisation. L'intimée est donc régulièrement devant la cour, et l'exception préliminaire doit être renvoyée.

Le jugement fut aussi confirmé au mérite sur les faits, avec dépens.

Henri Tucker, avocat de l'appelant.

P. Murphy, conseil.

Goldstein & Beullac, avocats de l'intimée.

NOTES.—La vacance ne doit pas arrêter le cours des affaires qui réclament une prompte solution. Elle n'enlève pas non plus aux juges ni leur pouvoir, ni leur juridiction ordinaire. Elle n'a d'autre but que de leur accorder un repos nécessaire en leur défendant de siéger dans les matières contentieuses n'exigeant pas célérité.

La Cour de Cassation en France, par arrêt du 19 avril 1820, *De Belloy v. Roussand, Rep. J. du P., Vo Tribunaux, n. 401*, dans ses motifs, dit: "La loi, en établissant des vacances pour les tribunaux n'a eu d'autres motifs que d'accorder aux juges un repos nécessaire. Mais elle n'a pas entendu les priver de leur caractère et de leur pouvoir pendant la durée des vacances légales.

"Néanmoins, il est certain qu'en général les tribunaux ne peuvent pas proroger leur juridiction pendant le temps qu'il leur a été accordé pour le repos des juges, ni reprendre leurs fonctions avant l'expiration de ce temps. Les vacances sont en quelque sorte une trêve judiciaire qu'il n'appartient pas plus aux juges qu'aux parties d'enfreindre. Ainsi, un tribunal ne pourrait pas se réunir pendant le temps des vacances, même avec le consentement des parties pour juger leur différend."

La même chose a été maintenue, en 1878, par la Cour de Révision, dans *Nolan v. Dastous, 4 Q. L. R., 335*: *Held*: "During the long vacation a judge has the same powers that he has at any other time of the year, with respect to matters to be done out of term."

Notre jurisprudence est citée dans les remarques ci-dessus de M. le juge en chef.

Bioche, V. Vacances des tribunaux, n. 5: "Mais ne doivent pas être jugé en vacation:..."

"6. 2o. Des demandes en séparation de corps; excepté en ce qui concerne l'ordonnance qui doit autoriser la femme à résider dans un domicile séparé et les mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des enfants ou de l'époux demandeur."

COUR DE REVISION

**Aveu judiciaire. — Témoignage. — Extension de délai.
— Réponse évasive.**

MONTREAL, 9 mai 1907.

Sir M. M. TAIT, J. C., MATHIEU, LORANGER, J.J.

LUDGER CARDINAL v. A. LALONDE.

JUGÉ: 1o. Que l'aveu judiciaire ne se trouve pas seulement dans le témoignage de la partie prise comme témoin par l'autre partie, mais peut également se trouver dans la transquestion ou dans la déposition qu'il donne en sa faveur.

2o. Que dans une action basée sur une clause pénale, pour défaut d'avoir signé un acte dans un délai fixé par un écrit, si le défendeur plaide avoir obtenu un extension de délai, il y a un aveu judiciaire lorsque le demandeur interrogé comme témoin dit qu'à cette demande de délai, il a répondu: "*Si ça fait mieux votre affaire d'attendre, vous savez ce que vous avez à faire;*" surtout lorsque le fait est établi par d'autres témoins.

Code civil, article 1233.

L'action était basée sur une clause pénale de \$100.00 et ce montant était réclamé pour défaut, par le défendeur, d'avoir signé un acte de vente dans le délai stipulé dans un écrit fait dans les termes suivants:

"M. Ludger Cardinal vend à M. Aldéric Lalonde sa
"beurrerie et fromagerie combinées, situées dans la cote
"Ste-Julie. Il est bien entendu de la part du dit acqué-

“reur, de même du dit vendeur, que dans le cas ou l’un
 “ou l’autre, renoncerait à clore le dit marché, aurait à
 “payer soit de la part de l’un de l’autre la somme de
 “\$100. Après lecture faite, les parties ont signé en pré-
 “sence de témoins.

“Il est entendu que le dit contrat doit se passer d’ici
 “au 17.”

(Signé) Aldéric Lalonde, Ludger Cardinal,
 Dolphis Bourgeois, témoin.”

Le défendeur plaida qu’il n’avait jamais refusé de signer l’acte de vente; qu’il s’était rendu pour le signer le 17 de juin, tel que convenu, mais qu’ayant alors demandé au demandeur un extension de délai, jusqu’au 19 juin, celui-ci aurait consenti; et qu’à cette dernière date, il se présenta pour signer le dit contrat, et qu’alors le demandeur refusa.

La Cour Supérieure, (Rochon, J.) renvoya l’action du demandeur pour les saisons suivantes :

.

“Attendu que le demandeur admet dans sa déposition et qu’il est aussi prouvé par le défendeur et par les autres témoins que le seize de juin mil neuf cent cinq, le défendeur aurait rencontré le demandeur, au magasin d’un nommé Bourgeois, en la dite paroisse de St-André Avelin, et lui aurait demandé d’attendre au lundi suivant, le dix-neuf, disent le défendeur et ses témoins, mais au mercredi, disent le demandeur et ses témoins, pour signer le contrat, afin de lui donner l’opportunité de consulter les patrons des dites beurrerie et fromagerie combinées, convoqués en assemblée, dans la bâtisse elle-même, pour le lendemain soir, le dix-sept juin, qui était un samedi. Que le demandeur n’aurait pas refusé et n’y aurait mis non plus aucune objection, mais aurait répondu: “Si ça fait mieux votre affaire, vous savez ce que vous avez à faire.”

“Attendu qu’il ressort des deux dépositions du demandeur et de sa conduite qu’il a acquiescé à la demande du défendeur qui, du reste était prêt à terminer son marché le dix-sept de juin si le demandeur le lui avait intimé.

“Attendu que samedi, le dix-sept juin, dans la soirée, cette assemblée des patrons, à laquelle assistait le demandeur lui-même, a eu lieu, dans les dites bâtisses et ne s’est terminée que vers neuf heures du soir.

“Attendu qu’il est établi en preuve que le lundi matin, le dix-neuf juin, le défendeur est allé chez le demandeur et lui a demandé de se rendre chez le notaire, pour passer le contrat, mais que ce dernier a refusé, disant qu’il exigeait de lui maintenant la somme de cent piastres mentionné dans l’écrit signé par eux, pour inexécution, l’obligation, la convention et que de plus il ne voulait plus lui vendre aux mêmes conditions. Qu’il exigeait du défendeur la même somme comptant, savoir cinq cents piastres, mais qu’il voulait des garanties pour la balance, condition qui n’existait pas par le premier marché.

“Attendu que le défendeur n’a jamais et en aucun temps refusé de clore la transaction intervenue entre lui et le demandeur, qu’au contraire il a toujours été prêt à signer le contrat.

“Attendu que le demandeur n’a jamais mis le défendeur en demeure d’exécuter la convention intervenue entr’eux le douze de juin mil neuf cent cinq, le paiement de la somme de cent piastres, mentionnée dans le dit écrit, n’étant stipulé qu’en vue de l’inexécution de la convention.

“Attendu que le défendeur n’a violé aucune clause du dit écrit, mais que la preuve démontre que c’est le demandeur qui a refusé de donner suite à la dite convention.

“Attendu que l’action du demandeur est mal fondée.

“Cette Cour la renvoie avec dépens.”

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision. Voici les remarques de l'honorable juge en chef.

Sir M. M. Tait, J. C.:—"In support of his inscription in review, the plaintiff invokes articles 1234, which enacts that "Testimony cannot in any case be received to contradict or vary the terms of a valid written instrument." He states that the stipulation in the writing that the contract was to be signed before the 17th of June, 1905, cannot be contradicted by any oral proof, unless by the oath of the plaintiff himself (article 1233).

"He says that the defendant did not offer any writing, did not examine the plaintiff on faits et articles, nor as his own witness; that the testimony of plaintiff, which defendant pretends to have secured in his favor, was upon cross-examination of plaintiff when brought up as a witness for defendant, that objection was made to this testimony on the ground that it does not arise out of the examination in chief; that this objection was reserved, as the witness was examined out of court; that the judge has not decided this objection in his judgment. He cites articles 340, C. c. p., which enacts that, "the party may be cross-examined in every shape upon facts referred to in the examination in chief."

"Here is a statement of his proposition taken from his factum: "*Voici exactement ce que nous voulons dire; nous prétendons que le défendeur ne pouvait établir sa défense que par l'aveu du demandeur; et de plus, que cet aveu ne pouvait être provoqué dans la cause même qu'en par le défendeur prenant le demandeur comme son propre témoin.*"

"I quite agree with plaintiff that the defendant cannot prove that plaintiff agreed to postpone the execution of the contract beyond a later date than the 16th, except by a writing or by the oath of the plaintiff. (Article 1233 C.C.).

"It is not pretended that there is a writing, so we have

to see if the necessary proof has been made by the oath of the plaintiff.

"I don't, however, agree with plaintiff when he says: "*Que cet aveu ne pouvait être provoqué dans la cause même qu'en par le défendeur prenant le demandeur comme son propre témoin.*" The aveu in my opinion is equally available as proof if it has been made by the plaintiff on examination in chief by his own counsel, or upon cross-examination by defendant's counsel.

"In this case the admissions are claimed to have been made in such cross-examination, but plaintiff says he objected to the questions which call them out as not arising out of the examination-in-chief (article 340 C. c. p.), and that the court, in rendering judgment, should have maintained the objection and disregarded the answers.

"I must say, that after a careful perusal of plaintiff's testimony, when examined as a witness for himself, I fail to see that the questions put on cross-examination to which objections have been made were well within the scope given by article 340, and had I been sitting at the trial I would have overruled the objections.

"In his examination-in-chief, the plaintiff proved the execution of the writing and stated that he had been ready to sign the contract any time between the 12th and the 16th of June, inclusive.

"He then goes on to speak of his conversation with defendant at Bourgeois's store, and says, defendant had decided to hold the meeting of the patrons of the factory on the 17th of June, the day they were to finish the bargain, and that defendant asked him for some days' delay, "*Il a demandé pour retarder quelques jours.*"

Of course, his lawyer did not ask him what reply he made to this request, although it called for one.

“He tells us that Messrs. Bourgeois and Beaulieu were present at this conversation.

“Now it appears to me that plaintiff, having himself referred to the request for delay made by defendant in order to hold the meeting of the patrons, it was quite within defendant’s right to ask him on cross-examination what answer he gave to this request; he repeats that he was asked for delay up to Wednesday for different reasons by defendant—“*pensant que c’était mieux.*” Later we find recorded the following questions and answers:—

“Q. *Vous ne vous êtes pas objecté a ce qu’il consulte les patrons avant de clore le marché?* R. *Je lui ai dit qu’il était un peu tard.*

“Q. *C’est après vous avoir vu ce soir du 16 juin qu’il a fait appeler l’assemblée à laquelle vous avez assisté?* R. *Oui, Monsieur.*

“Q. *Vous ne lui avez pas dit, je ne te donne pas de délai jusqu’après trois ou quatre jours, le 17 pour clore le marché?* R. *Non, Monsieur.*

“Q. *Avez-vous dit: si ça fait mieux ton affaire d’attendre trois ou quatre jours, pour consulter les patrons afin de clore ton marché, je n’ai pas d’objection?* R. *J’ai dit: vous savez ce que vous avez à faire.*

Mtre J. Talbot s’objecte à cette preuve comme ne découlant nullement de l’examen en chef et comme étant à l’encontre d’un écrit valablement fait.

Objection réservée par les parties de consentement.

“Q. *Vous avez dit: vous savez ce que vous avez à faire?* R. *Je n’ai pas dit que je n’avais pas d’objection, j’ai dit: vous savez ce que vous avez à faire.*

“*Vous n’y avez pas mis d’objection?* R. *Non, Monsieur.*

Later on again are the following:

“Q. *Quand il (le défendeur) vous a fait cette proposi-*

tion, le (délai) vous n'avez dit que ces paroles: si ç'a fait mieux votre affaire? R. Je lui ai dit: si ç'a fait mieux votre affaire d'attendre, vous savez ce que vous avez à faire."

"We see, therefore, that upon hearing defendant's reasons upon the day previous to that on which the contract was to be concluded for asking for a delay, and while admitting that the request was made in the clearest possible language, he does not object, does not insist upon the contract being signed, does not say he intends to hold defendant to it, but simply says: "*Si ç'a fait mieux votre affaire d'attendre, vous savez ce que vous avez à faire.*"

"The court considered that by the oath of the plaintiff defendant made out his plea that delay was really given him, and this view is strongly supported by the evidence of Mr. Beaulieu and by defendant. Mr. Beaulieu says plaintiff replied: "*Pour moi, si vous pensez que ç'a fait mieux votre affaire,*" etc., and that he made a sign of consent, "*Il faisait signe (he says) comme s'il avait été consentant d'attendre,*" against he says: "*Je crois, d'après moi, que Monsieur Cardinal a consenti.*"

"I shall not, however, pursue the proof any further.

"The court had, in my opinion, ample evidence to reach the conclusion it did and to dismiss the action. The opinion of this court is to confirm with costs."

"*Mathieu. J.* — Je suis d'opinion de confirmer le jugement, mais pour des raisons différentes de celles de l'honorable juge en chef.

Prévost & Rinfret, avocats du demandeur.

Major & Fortin, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Il n'est pas nécessaire que l'aveu judiciaire soit clair et formel pour avoir toute sa force probante. "S'il arrive, dit *Demolombe*, vol. 30, n. 529, que l'aveu soit obscur, am-

bigu ou équivoque, il y a lieu de l'interpréter: Et la règle de l'indivisibilité n'y fait pas obstacle.

Avant de décider, en effet, si l'aveu est indivisible, il faut bien connaître les déclarations, qui le constituent, et ce que l'avouant a voulu dire!

C'est après cela seulement, et lorsque la signification de l'aveu sera précisée, que peut s'élever la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas indivisible.

Et il est clair que cette interprétation de l'aveu doit être faite, suivant le droit commun, d'après les règles ordinaires sur l'interprétation des conventions." *Art. 1156 et suiv.; comp. Cass., 11 août 1851, Desdivises, Dev., 1851, 1, 742; Cass., 26 août 1863, Dutour, Dev., 502; Bonnier, n. 356; Larombière, t. V, art. 1356, n. 24.*

COUR SUPERIEURE

Mandat. — Vente d'immeuble. — Preuve testimoniale.

MONTREAL, 12 février 1907.

TELLIER, J.

T. BELISLE *v.* J. B. MALO.

JUGÉ: Que le mandat donné à un agent d'immeuble de vendre une propriété foncière ou de trouver un acheteur pour cet immeuble ne peut être prouvé par témoin, sans un commencement de preuve par écrit.

Code civil, article 1233.

Le demandeur, comme cessionnaire de Dame Philomène Brunet, réclame du défendeur une somme de \$200.00 et

allègue que celui-ci, par contrat verbal, aurait retenu les services de C. E. L. Désaulniers, gérant du bureau de Dame Philomène Brunet, épouse de ce dernier, faisant affaires, comme agent d'immeubles, sous la raison sociale de C. E. L. Désaulniers et fils, et que cet agent aurait, le 9 décembre 1903, vendu à O. Laganière, les maisons portant les numéros 426 à 430 rue Beaudry, Montréal, pour le compte du défendeur, à raison de \$8,000.00; qu'il fut spécialement convenu que le défendeur lui paierait une commission de 2 1-2 pour cent, savoir, la commission d'usage.

Le défendeur nia les allégations de la déclaration et dit qu'il n'a jamais requis le travail de Dame Philomène Brunet et de son mari, pour les fins mentionnées dans la déclaration, et qu'ils ne lui ont rendu aucun des services dont ils réclament le prix.

A l'enquête, le défendeur s'objecta à la preuve testimoniale de la réquisition des services de l'agent d'immeubles et à la preuve des services rendus. La Cour ne trouva aucun commencement de preuve par écrit et l'objection fut maintenue.

Voici le jugement:

“Considérant que le demandeur, comme cessionnaire de Dame Philomène Brunet, ci-après mentionnée, réclame du défendeur la somme de \$200.00, avec intérêt et les dépens, et qu'il allègue, dans sa déclaration, entr'autres choses que le défendeur, grâce aux services par lui verbalement requis de Charles E. Lesieur Désaulniers, chef du bureau de Dame Philomène Brunet, épouse séparée de biens de ce dernier, des cité et district de Montréal, et y faisant affaire comme courtier en immeubles sous le nom de “C. E. L. Désaulniers & fils, vendit, le 9 décembre 1903, à O. Laganière, rentier, du même lieu, ses maisons portant les numéros civiques 426, 426a, 428, 428a, 430 et 430a, de la rue

Beaudry, en la dite cité, au prix de \$8,000.00; que le défendeur avait spécialement convenu avec lui de payer une commission de 2 1-2 pour cent à l'agence sur le prix de la vente réalisée; et que le taux de 2 1-2 pour cent est, du reste, la commission d'usage en pareil cas;

“Attendu que, par sa défense, le défendeur nie ces allégations de la demande, et il ajoute que lui, le défendeur n'a jamais requis les services de Dame Philomène Brunet et de son mari Charles E. Lesieur Désaulniers, pour les fins mentionnées dans la déclaration en cette cause et que la dite Philomène Brunet et son mari n'ont jamais rendu au défendeur les services mentionnés dans la déclaration;

“Attendu que le défendeur s'est objecté à la preuve testimoniale de la réquisition de services et de la convention invoquées dans la demande, et qu'il n'y a, dans ses dépositions en cette cause, aucun commencement de preuve par écrit rendant la preuve testimoniale admissible, maintient la dite objection à l'enquête, et considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande, maintient le plaidoyer du défendeur, déclare le demandeur mal fondé et non recevable dans sa demande et action et l'en déboute avec dépens.”

Bernard & Guilbault, avocats du demandeur.

Dupuis, Lussier & Sénécal, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—La question de savoir si le mandat donné à un agent de vendre un immeuble, moyennant une commission, est une affaire commerciale et peut être prouvée par témoins a été décidée dans la négative par les tribunaux dans notre province et en France.

“Le mandat à un individu chargé de la vente d'une propriété moyennant commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins, et sur poursuite par l'agent pour sa commission, les parties ne peuvent témoigner en leur faveur.”

1895, *Pagnuelo, J., Trudeau v. Rochon, R. J. Q.*, 8 C. S., 387;
1 R. de J., 553.

"An action brought by a real estate agent, to recover a commission on negotiating a sale of immoveable property for the defendant, is not of a commercial nature, and the evidence of the parties thereto in their own behalf is not admissible."

1896, *Lynch, J., Baillie v. Nolton, R. J. Q.*, 12 C. S., 534, confirmée en C. R. le 30 avril 1897, *Tait, C. J., Loranger, Archibald, J.J.*:

"La vente ou promesse de vente d'un immeuble peut être prouvée par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, (art. 1233, C. c.).

Une lettre d'un propriétaire à son agent l'autorisant à vendre un immeuble, pourvu que l'acquéreur s'engage à y construire un moulin à farine immédiatement, est un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre à l'acquéreur de prouver par témoins tous les faits établissant qu'il y a eu vente ou promesse de vente."

C. B. R., 1884, *Nault v. Price*, 4 D. C. A., 348.

"Le mandat du courtier ou agent, chargé de la vente d'immeubles moyennant une commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins; et, dans une poursuite par tel agent, pour le paiement de sa commission, ce dernier ne peut témoigner en sa faveur, à moins d'un commencement de preuve par écrit."

C. S., *Lavergne, J.*, 1904, *Laflamme v. Dandurand, R. J. Q.*, 26 C. S., 499.

La cour d'appel, en 1876 a décidé: "That an association of persons, formed for the purpose of trafficking in real estate, is not a commercial partnership." C. B. R., *Girard v. Trudel et al.*, 21 L. C. J., 295.

SUPERIOR COURT

Sale. — Delivery. — Time of delivery. — Cancellation.

MONTREAL, 25th March 1907.

CURRAN, J.

WM. LAIDLANE *et al.* v. S. O. SHOREY *et al.*

HELD: When, in a sale of merchandises, time is the essence of the contract, the vendor, if he is notified of the cancellation of his order by the buyer, must, to maintain the sale, deliver the goods sold in the time specified in the contract.

Code civil, articles 1491, 1492, 1493.

Plaintiffs, manufacturers of Norwich, in Scotland, claim \$447.92 from defendants on *assumpsit*, for goods sold and delivered.

Defendants plead that about the 10th of November, 1905, they ordered from plaintiff certain goods, substantially, as set forth in plaintiff's account; that such goods were to be delivered between the 20th and 25th of December following; that the goods were only delivered about the 23rd February, 1906; that when they arrived, defendants paid freight and duty amounting to \$141, and wrote to plaintiffs that they had done so, as a conservatory measure, to prevent the sale of the goods at auction by the author-

ities and to save storage, but they advised plaintiffs, at the same time, that they declined to accept the goods, which they alleged were of no use to them at that season, and that they held them, subject to the order of plaintiffs, whom they debited with the charges above referred to.

Before that date they cabled to plaintiffs, asking them to cancel the order. Plaintiffs replied by cable, "goods ready." A lengthy correspondance ensued between the parties, but it is manifest that plaintiffs declined to cancel the contract. They should then have forwarded the goods at the dates specified if they desired to hold defendants to their contract. They did not do so, and waited before shipping them until the 1st February, and they did not reach Montreal from Liverpool until late in that month.

By their answer to that plea, the plaintiffs alleged a numerous correspondance and that they always have been ready to deliver said goods which were only delayed by the acts of defendants to avoid their contract.

Witness were examined in Scotland, under a Commission.

The action was dismissed by the Superior Court for the following reasons:

"Considering that it is agreed between the parties that his said goods were to have been delivered between the said last mentioned dates under the contract between them.

"Considering that defendants having sought to induce plaintiffs to forego said contract and to cancel the same of the said plaintiffs refused stocks.

"Considering that if plaintiffs desired to hold defendants to the said contract they should have shipped the goods at the dates agreed upon.

"Considering that the proof of record convinces the court, that plaintiffs did not ship the said goods at said

dates, but made inquiries as to the solvency of said defendants, and that it was only after having notified themselves that defendants were solvent, that they shipped said goods on the first of February of the year following (1906) long after said defendants had ceased to be bound by said contract with plaintiffs.

“Considering that plaintiffs have failed to establish the indebtedness of defendants: as alleged the Court reserving to the parties all their rights on the question of the payment of the duties and freight on said goods.

“Doth dismiss plaintiffs action with costs.

Currant, J. — “The goods were to be delivered about the 25th december, 1905.

“Plaintiffs claim that they were at all times ready to ship the goods, and that having received the cable asking for cancellation, they were awaiting orders from defendant before sending them on. The fact appears evident to the court, from the letters of plaintiff produced by their own agent here, that they did not send on the goods until they had ascertained the financial standing of defendants. They had instructed their agent to make enquiries, and should it appear that defendants were not able to pay one hundred cents on the dollar, he was to endeavor to dispose of the goods to the best possible advantage. On the receipt of the assurance that defendants were perfectly solvent plaintiffs made up their minds to hold to the original contract.

“In this instance it is clear that time was the essence of that contract. The goods were for the manufacture of clothing, and were of no use to defendants once the season had closed. If plaintiffs wished to stand by the contract they should have shipped on the date agreed upon, regardless of the defendants' cable.

“This action is dismissed, with costs, reserving to the

parties all their rights on the question of payment of freight and charges not raised by present issues.

Chs. A. Baynes, attorney for plaintiffs.

Advocates Duclos & Chauvin, attorneys for defendants.

* * *

NOTES.—Notre code civil a modifié considérablement les principes de la vente. La tradition n'est plus de l'essence de ce contrat. Mais bien que la délivrance ait perdu de son importance, elle n'en demeure pas moins une des obligations principales du vendeur. Code civil, articles 1491 et suivants. En général, cette obligation du vendeur a été imposée en faveur de l'acheteur, et dans certains cas, comme lorsqu'il souffrirait un préjudice, si les marchandises n'étaient pas livrées dans un délai déterminé, il peut demander la résiliation du contrat et des dommages.

“ S'il a été convenu par le contrat, d'un terme dans lequel la livraison devrait se faire, elle doit se faire dans ce terme; et si l'acheteur a souffert de ce qu'elle n'a pas été faite dans le terme, le vendeur est tenu des dommages et intérêts de l'acheteur.” *Pothier, Vente, p. 22.*

“ A défaut de délivrance dans le temps convenu, l'acquéreur peut à son choix demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du chef du vendeur.”

Paris, 19 avril 1800, Bunout v. Sabattier, Rép. J. du P., 30 mai 1814.

Le défaut de délivrance au terme convenu peut ne pas donner lieu à la résolution de la vente, lorsqu'il est constant que la délivrance n'a été retardée que par une cause indépendante de la volonté du vendeur. *Rép. J. du P., Vo Vente, n. 760. Cass., 8 oct. 1807, Gucheneux v. Pombelle. — Duvergier, Vente, t. 5, n. 265. — Pothier, Vente, n. 49. — Merlin, Rép. Vo Marché à terme, § 1. — Trolong, Vente, Vol. 2, n. 294. — 16 Duranton, n. 198.*

La cour a une certaine discrétion à exercer dans tous les cas ou le temps ne forme pas, suivant la preuve, l'essence du contrat. Ainsi il a été jugé :

“ Le défaut de livraison de la marchandise vendue à l'époque fixée par la convention n'entraîne pas nécessairement au gré

de l'acheteur, en l'absence de clause résolutoire expresse, la résolution du marché.

"En ce cas, les juges restent libres d'examiner les faits et actes constitutifs de l'inexécution, ainsi que la conséquence qu'elle a pu entraîner, et de refuser de prononcer la résolution, s'ils estiment que le retard apporté à la livraison n'a été la cause d'aucun préjudice."

Cass., 15 avril 1845, *Armagnis v. Martin, J. du P.*, t. 1er de 1845, p. 591; *Rep. J. du P., Vo Vente*, n. 764, p. 776.

"Quand le temps a été déterminé par la convention, le vendeur doit être attentif à ne pas le dépasser.

"S'il laisse s'écouler le délai sans tenir sa promesse, l'acheteur peut le contraindre à le mettre en possession avec condamnation en tous dommages et intérêts.

"La résolution doit être demandée en justice, elle n'a pas lieu de plein droit.

"Nous en avons dit ailleurs la raison. C'est qu'il s'agit ici d'une clause résolutoire tacite, et que dans le système du Code civil, lorsque c'est la loi qui prononce la résolution pour inexécution des conventions, elle ne la prononce jamais de plein droit; elle veut que la résolution soit demandée en justice, et qu'il puisse être accordé un délai au débiteur suivant les circonstances."

Trolong, Vente, vol. 1, n. 293. — 16 *Duranton*, n. 198.

Dans *Brunet v. Berthiaume*, 1902, 8 *R. de J.*, 517: M. le juge Langelier a décidé que: "En principe, si le vendeur retarde indûment à fournir les titres et le certificat d'hypothèques, cela n'a pas pour effet d'annuler la vente que l'acheteur admet avoir faite, ni d'empêcher ce dernier de devenir propriétaire des terrains vendus et débiteur du prix de vente, mais seulement cela a pour effet de donner droit à l'acheteur de demander des dommages au vendeur, s'il en a réellement soufferts à raison de tel retard."

Dans *Carroll v. Drolet, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 329, M. le juge Taschereau, a jugé que: "La stipulation, dans un acte de vente d'immeuble à terme, que "le temps est de l'essence de ce contrat," ne constitue pas un pacte comissoire et ne donne pas droit au vendeur de réclamer la résolution de la vente faute de paiement du prix au terme convenu."

COUR DE CIRCUIT

Vente. — Résolution. — Saisie-conservatoire. — Délais.
— Faillite.

MONTREAL, 25 septembre, 1908.

CHAMPAGNE, J.

THE JOHN L. CASSIDY CO., Demanderesse, v. A. ST-DENIS,
Défendeur.

Jugé: 1o. Que le vendeur de marchandises non payées a le droit de prendre une saisie-conservatoire et de demander la résolution de la vente, lorsque l'acheteur insolvable vend frauduleusement ces marchandises.

2o. Que cette action peut se prendre en tout temps, même après les trente jours de la faillite, quand ces effets sont insaisissables et n'ont pas été inclus dans le bilan du failli.

3o. La vente ou transport par un mari insolvable à sa femme, qui connaît cette insolvabilité, de marchandises non payées est une vente frauduleuse qui sera annulée à la demande du vendeur, même après les trente jours de sa faillite.

Code civil, articles 1543, 1998, 2000.

L'action en recouvrement de \$53.16, le prix de vente, est intentée par un vendeur de marchandises non payées. Il demande la résiliation de la vente, l'annulation d'une seconde vente faite frauduleusement par l'acheteur à sa femme, un privilège sur les marchandises vendues, et accompagne son action d'une saisie-conservatoire. La demande est dirigée contre le mari et la femme.

La défense allègue que l'acheteur a transporté de bonne foi ses marchandises à son épouse, marchande publique, et qu'elles ne sont plus en sa possession; que la demanderesse n'est plus dans les délais pour les revendiquer, ni pour exercer son privilège.

La demanderesse attaque ce transport comme frauduleux.

Les défendeurs contestèrent aussi la saisie-conservatoire par une requête. La contestation fut liée comme dans l'action principale.

La cour a maintenu l'action et la saisie-conservatoire.

Voici les remarques de l'honorable juge en rendant jugement:

"Le 24 octobre 1905, la demanderesse vendit au défendeur St-Denis, des marchandises pour la somme de \$41.90, payables à trente jours. Le 27 octobre de la même année la demanderesse vendit au dit défendeur un autre lot de marchandises pour la somme de \$24.55, encore payables à 30 jours.

"Ces deux sommes réunies forment \$64.45 moins 20 pour cent pour escompte donné dans le commerce, laissant un montant de \$53.16 actuellement dû à la demanderesse.

"Le 7 novembre suivant (1905), le défendeur fit abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, déposa son bilan sans y inclure les marchandises achetées de la demanderesse, lesquelles étaient insaisissables.

“Le défendeur St-Denis s’est dépossédé de ces marchandises en faveur de son épouse la défenderesse.

“Le 17 janvier suivant (1906), la demanderesse fit émaner une saisie-conservatoire demandant en même temps par les conclusions de son action le maintien de la dite saisie-conservatoire, la nullité de la vente des marchandises par elle faite au défendeur, qu’il lui soit donné le droit de reprendre la possession des dites marchandises, que le transport de ces marchandises fait par le défendeur à son épouse soit cassé et annulé comme ayant été fait en fraude des droits de la demanderesse, et qu’à défaut de les remettre, les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à en payer le prix—la demanderesse se réservant tout autre recours que de droit.

Les défendeurs ont plaidé en substance—que le défendeur admet devoir le montant réclamé pour lequel il a confessé jugement avec frais d’une action après retour—que la demanderesse n’a plus droit aux privilèges du vendeur non payé—sa vente ayant été faite à terme et non au comptant, son action ayant été prise trop longtemps après la vente, et les dites marchandises ayant cessé d’être en sa possession par le transport de bonne foi qu’il en a faite à son épouse pour valable considération, savoir, en paiement partiel d’une somme de \$250, que son épouse lui avait avancée—et demandent à ce que la saisie soit renvoyée, à ce que la demande de paiement de la dette soit renvoyée, quant à la défenderesse et à ce que la confession de jugement du défendeur soit maintenu.

“Ainsi par les conclusions de son action, la demanderesse demande :

- 1°. Le maintien de sa saisie-conservatoire.
- 2°. La nullité de la vente des marchandises.

3°. Que les dites marchandises soient déclarées sujettes aux privilèges du vendeur;

4°. Qu'il soit déclaré que la demanderesse est en droit de reprendre les dites marchandises et que les défendeurs soient condamnés à les leur remettre;

5°. Que le transport des dites marchandises par le défendeur à son épouse soit cassé et annulé.

“Disons de suite que la revendication des effets ne peut être maintenue, la vente ayant été faite à terme, ce droit de revendiquer n'appartient pas à la demanderesse.

La demanderesse a-t-elle le droit de demander la nullité de la vente par elle faite au défendeur et, a-t-elle sur les dits effets les privilèges d'un vendeur non payé? Avant de prononcer sur ses deux moyens il faut voir la valeur du transport des dites marchandises à la femme du défendeur, et si ce dernier en a perdu la possession légalement et de bonne foi.

Dans leur défense, les défendeurs disent que le défendeur a cédé ces marchandises à sa femme en déduction sur une somme de \$250.00 qu'elle lui avait avancée—il n'est pas dit quand a été faite cette transaction et quel montant a été déduit de la réclamation de la défenderesse.

“La défenderesse examinée en vertu de l'art. 590 du C. P., dit:—Les marchandises en question ont été achetées par mon mari pour l'usage de la maison, lors de la saisie elles y étaient encore à notre domicile commun. Plus loin elle ajoute: “lors de la faillite”, le commis de la demanderesse est venu deux fois demander le paiement des marchandises, le commis ajoute qu'à défaut de paiement, il a demandé la remise des marchandises, la première fois, je lui ai dit de revenir, la seconde fois je lui ai dit que la vaisselle (marchandise en question), m'ap-

partenait, que par mon contrat de mariage mon mari devait me donner tout ce qu'il fallait pour la maison et elle ajoute qu'elle avait donnée de l'argent à son mari pour acheter ces marchandises, elle ne parle pas de ce prétendu transport invoqué dans la défense.

“Dans son témoignage le défendeur dit, “ma femme m'avait donné l'argent pour acheter ces effets pour elle, j'ai employé l'argent dans mon commerce, j'ai acheté chez la demanderesse à crédit, et en arrivant chez moi j'ai donné les marchandises à *ma femme parcequ'elle m'avait donné l'argent pour les acheter.*” Il paraît évident qu'après avoir trompé sa femme qui lui avait donné de l'argent pour acheter ces marchandises au comptant, les deux défendeurs après la faillite ont imaginé un moyen pour tromper la demanderesse et lui faire perdre les privilèges qu'elle pouvait avoir sur ces marchandises non payées, et c'est alors qu'ils ont commencé à dire que le mari en avait perdu la possession et que la femme en était seule propriétaire, et ce en donnant des raisons contradictoires. La défenderesse n'a pas et n'a jamais eu la possession légale et de bonne foi des dites marchandises qui n'ont pas cessé d'être en la possession du défendeur sur lequel elles ont été saisies.

“Les marchandises ayant toujours été et étant encore en la possession du défendeur, la demanderesse est bien fondée à prendre la saisie-conservatoire en cette cause pour la garantie de ses droits, vu l'insolvabilité du défendeur et sa tentative de se déposséder frauduleusement des dites marchandises, à demander la nullité de la vente par elle faite au défendeur ainsi que la nullité du prétendu transport fait par le défendeur à son épouse et à ce que le dit défendeur soit condamné à payer à la demanderesse la dite somme de \$53.16 et intérêt, et à ce qu'elle soit payée de préférence sur le prix des dites marchandises.

“On a objecté que l'action a été prise trop tard, que dans le cas de faillite l'action devait être prise dans les 30 jours. Je ne crois pas que cet article du statut puisse s'appliquer à la présente cause—ces marchandises étant insaisissables, ayant toujours été en la possession du défendeur et n'ayant jamais fait partie des biens cédés par lui pour le bénéfice de ses créanciers, il n'y a pas lieu de l'invoquer pour justifier la conduite illégale et frauduleuse des défendeurs pour leur bénéfice personnel.

“La cour maintient la saisie-conservatoire à toutes fins que de droit, annule la vente faite par la demanderesse au défendeur, condamne ce dernier au paiement de la dite somme de \$53.16 et intérêts, casse et annule le prétendu transport des dites marchandises par le défendeur à son épouse, et ordonne que la demanderesse soit payée de sa créance par privilège sur le prix des dites marchandises, le tout avec dépens contre les défendeurs.”

Lighthall, Harwood et Stewart, avocats de la demanderesse.

Décarie et Décarie, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—L'un des droits du vendeur non payé est de demander la résolution de la vente qu'elle soit au comptant ou à crédit. L'article 1543 impose deux conditions à l'exercice de ce droit: la possession de l'acheteur, et le délai de trente jours de la livraison en cas de faillite de l'acheteur.

La possession.—Il va sans dire que la dépossesion aura dû être faite de bonne foi.

Fuzier-Herman, Répertoire, vol. 31 — verbo Privilège; n. 547: Le privilège est antérieur et préférable aux prélèvements de la femme de l'acheteur; (Idem. nos. 582 et 583); il faut, pour que le privilège soit perdu pour le vendeur primi-

tif, une revente et une livraison à un tiers de *bonne foi* (*Idem*, n. 537); et le privilège couvre les dépens faits pour arriver au paiement (*Idem*, n. 579 et seq.).

Guillouard, Privilèges et Hypothèques, vol. 1, n. 390. — "La pensée très simple qui se dégage à notre avis, de l'art. 2102, C. N., est la suivante: tant que l'acheteur primitif est encore en possession de l'objet par lui acheté, le vendeur pourra exercer son privilège, quelque soit le caractère de la vente faite; et de plus si la vente a été faite sans terme, il pourra, en agissant dans la huitaine de la livraison par lui faite, empêcher la revente de cet objet, du moment où il est encore en la possession de l'acheteur.

"Cette solution est conforme aux règles qui gouvernent la propriété mobilière: le privilège du vendeur ne doit s'arrêter que devant l'application de l'art. 2279 (C. N.), c'est-à-dire devant la déposition du débiteur, qui seul peut créer au profit des tiers un droit sur le meuble à propos duquel ils ont traité. En matière mobilière ce n'est pas l'effet des contrats, mais par le résultat, de la déposition de *bonne foi*, que le droit de propriété se trouve définitivement à l'abri des droits réels antérieurement concédés."

Idem, n. 391.—"D'ailleurs, le privilège du vendeur a principalement pour base l'augmentation de valeur procurée au patrimoine du débiteur, etc."

Idem, vol. 2, p. 451.—"Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés a pour motif, avant tout, une pensée d'équité: il ne serait pas juste que les meubles sortis du patrimoine du vendeur servissent à désintéresser les autres créanciers de l'acheteur, avant que celui qui a procuré cette augmentation soit payé."

8 mars 1895, *Taschereau, J., Valiquette v. Archambault, R. J. Q., 7 C. S., p. 51.* — "En vertu de l'art. 1065 C. c., la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et à cet égard, l'art. 1184 C. N. a été suivi dans notre législation quoiqu'inséré dans une autre partie du code." *Vide 7 De Lorimier, pp. 1, 626 & 627; 11 Do., pp. 553-554.*

Délais.—Ce délai est imposé pour le bénéfice des créanciers. Du moment que ces derniers n'ont pas d'intérêt, la raison du délai disparaît. Dans l'espèce les biens étaient insaisissables, et n'avaient pas été entrés au bilan du failli.

S *Lyon Caen et Renault*, — n. 831.

“Dans un but général de crédit, pour que les autres créanciers du failli ne soient pas surpris par la survenance du vendeur exerçant des droits qui les priment ou qui les excluent, le C. de Com. a supprimé ou restreint les droits qui appartiennent d'ordinaire au vendeur d'effets mobiliers comme garantie de la créance du prix.”

Le Code de Commerce français dit que, lorsque les choses mobilières achetées par le failli, sont entrées dans ses magasins, le vendeur est traité très mal par la loi... Les motifs de cette rigueur sont tirés de l'intérêt général du crédit. Quand l'acheteur a eu les marchandises dans ces magasins, elles ont dû contribuer à augmenter son crédit. Il ne faut pas que les personnes qui ont eu confiance dans le failli, voient leur échapper une partie du gage sur lequel elles ont pu légitimement compter.

Le Code de Commerce donne aussi au vendeur le droit de résolution faute de paiement du prix, quand les marchandises expédiées par le vendeur se trouvent encore en route: Le motif est: les créanciers de l'acheteur n'ont pas pu compter sur les marchandises qui n'ont jamais été en possession du débiteur. C'est le stoppage *in transitu*.

Jocotton dit: “Il ne faut pas complètement assimiler les déchéances aux prescriptions, même quand elles sont un moyen de libération pour le débiteur; mais il n'en est pas moins vrai que presque toutes les règles propres aux prescriptions libératoires sont applicables à ces déchéances; reposant sur les mêmes principes, entraînant également l'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps.”

Laurent, t. 32, n. 10.—“En somme, à défaut de principes particuliers à notre matière, il faut appliquer aux déchéances les principes généraux de droit; et c'est en appliquant ces principes, c'est-à-dire en procédant, dans le silence de la loi, par voie d'analogie, que l'on est amenée à soumettre les déchéances

aux règles établies pour la prescription, etc. C'est le motif de décider qui doit seul ici guider l'interprète, en tenant compte des différences des situations."

S Aubry et Rau, p. 428, § 771. — "C'est ainsi que l'on appliquera, en général, aux déchéances, les règles admises pour le calcul des délais en matière de prescription, et notamment les articles 2260 et 2261 C. N. — 2240 C. c.

De même, les déchéances qui nous occupent sont soumises aux règles des articles 2242 et seq. C. N."—*Relatives à l'inter-ruption de la Prescription; — Idem, 2222 et seq. C. C.*

Thaller, Droit Commercial, 3e Ed., 1904, p. 968.

L'action résolutoire, qui se prescrit par 30 ans; Idem, p. 969.—"On a fini par admettre que la loi civile restitue au vendeur le droit de rétention; mais qu'elle ne prétend pas lui refuser l'action résolutoire, même après que la revendication ne serait plus recevable."

Rép. Fuzier-Herman, vol. 36, verbo Vente, n. 2121.—"Entre le vendeur et l'acheteur ou leurs héritiers ou ayants-cause à titre universel, l'action ne s'éteindra que par 30 ans, temps nécessaire pour éteindre l'obligation de payer le prix de la vente."

Voir aussi do, *article 15. Idem, nos. 102 et 103.* — "Les juges peuvent relever les parties de déchéances lorsqu'il est apporté la preuve d'un compromis ou convention tacite ou formel suspendant ou prorogeant les délais."

Notre jurisprudence nous offre plusieurs espèces sur les droits du vendeur non payé:

Brown v. Labelle et Kent v. Turcotte, interc., M. L. R., 1 S. C. 114, 1886. Cimon, J. "Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable, est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendre les choses vendues; et l'art. 1909 C. c., s. 2, ne s'applique pas à la résolution de la vente. Par suite, le vendeur peut faire résilier la vente, même lorsque les marchandises vendues ont été *mêlées au stock du débiteur*, si elles peuvent être identifiées." *Ralston v. Stansfeld & Cassils, Q. Bench, 26 May 1886; 31 Jurist., p. 1.*

Dorion, J., (1883), *Thibaudeau v. Mills, Q. B.*, 29, p. 149. — "The unpaid vendor has the right to resiliate the sale, so long as the thing sold remains in the possession of the purchaser." Voyez *Prince v. Jones et Laurin*, 31 *J.*, 168.

Casault, J., *Greenshields v. Dubeau*, (1883), 9 *Q. L. R.*, 353. — "La faillite de l'acheteur ne fait pas obstacle à la résolution faute de paiement de la vente à terme."

Voyez *Goulet v. Green*, (1867), 13 *Q. L. R.*, 103. *K. B.*

Maguire v. Baile, C. R., 1893, *R. J. Q.* 3 *S. C.* 75.

"An unpaid vendor, even under a credit sale, has a right to protect his privilege by a *saisie conservatoire* of the thing sold." This quotes *Wyatt v. Simard*, 4 *Q. L. R.*, p. 76.

Henderson v. Tremblay, Q. B., 1876, 21 *Jurist.*, p. 24. — "The unpaid vendor of moveables has a right, under 1543 C. c. to demand resolution of the sale under the circumstances stated in that article, even after the expiry of 8 days allowed for revendication by C. c. 1909. — In such action, Plaintiff has a right to attach moveables by a *saisie conservatoire* and although his attachment may be in the nature of a *saisie revendication*, it will avail him as a *saisie conservatoire*."

Wiser v. Murphy, 1883, 9 *Q. L. R.*, 327. — "Le droit à la résolution de la vente, faute de paiement au terme, est distinct de la revendication dans la huitaine (C. c. 1908-9) des meubles vendus sans terme, et la première existe après l'expiration du délai fatal à la seconde. Le créancier qui a un privilège sur les meubles peut l'assurer par une *saisie conservatoire*."

Per Curiam.—"La résolution de la vente, faute de paiement du prix peut être demandée aussi bien pour les ventes à terme que pour celles au comptant, et elle est limitée, quant au temps, que par la prescription."

Dans cette cause, le défendeur fut condamné à payer le prix des marchandises vendues qui n'étaient pas, au moment de la saisie, en sa possession. Ceci est conforme à *Guillouard, Vente et Echange*, vol. 2, n. 616: "Si l'acheteur dégrade la chose acceptée, il devra indemniser le vendeur de ces dégradations."

Lavoie v. Cassant & Clendenning, 14 J. 225.—“A *saisie conservatoire* by an unpaid vendor, for cash, for stones placed in the land of a third party for whom the purchaser is building a house, will be upheld after 8 days from delivery to purchaser, unless the third party proves a sale and payment made by himself to purchaser.”

Blanchard v. Nivert, 8 R. de J., 326, *Mathieu, J.*

“L'émanation d'une *saisie conservatoire* est valable, aux termes de C. p. 955, p. 2, dès lors que le demandeur fait voir qu'il a droit au privilège du vendeur sur les biens et effets saisis.”

* * *

Le principe de la nullité des ventes ou transports d'un insolvable est affirmé par les articles 1034 et 1035 Code civil. Et cette connaissance se présume toujours des relations des parties et de leurs faits.

Demolombe, vol. 25, n. 203, in fine: “En quoi consiste la mauvaise foi des tiers, qui ont acquis les biens du débiteur, ou, plus généralement des tiers, qui ont profité de l'acte frauduleux?”

“Leur mauvaise foi, c'est, en matière d'action Paulienne, la connaissance qu'ils ont eue de la fraude du débiteur, cette connaissance d'où résulte leur complicité!

“C'était la définition d'Ulpien commentant l'Edit du Préteur:

“*Quod ait Pretor: sciente, sic accipimus: te conscio et fraudem participante...*” (L. X. § 2, ff. h. t.).

3 *Bedarride, Fraude, n. 1433*.—“Le principe de l'action autorisée par l'article 1167 ne réside ni dans un droit réel accordé aux créanciers, ni dans l'incapacité du débiteur, ni dans un vice quelconque de l'acte attaqué. Il existe dans un engagement formé sans convention, par lequel les tiers, qui ont contracté avec le débiteur, sont liés envers les créanciers de celui-ci. Les tiers, qui se sont rendus les complices de la fraude, ont, par cela même, concouru à la consommation du préjudice en résultant, et doivent, dès lors, le réparer. L'annu-

lation de l'acte, à leurs risques, périls et fortune, était la réparation la plus naturelle. Quant aux donataires, nous avons déjà dit que leur persistance à retenir ce qui leur a été remis au mépris de l'équité et de la justice, constituerait de leur part un véritable vol.

No. 1434.—“ L'action révocatoire est purement personnelle et dérive d'un quasi-délit; son but est la réparation d'un préjudice volontairement et sciemment occasionné. Ce caractère est important à retenir pour la solution de la question que nous aurons à examiner, à savoir: si le tiers qui a acheté ou traité avec celui qui tenait la chose du débiteur, peut être, comme celui-ci, poursuivi par l'action Paulienne.

No. 1436.—“ L'action révocatoire doit être intentée contre le débiteur et contre celui ou ceux qui ont traité avec lui. L'intérêt de ceux-ci, ne fussent-ils que des donataires purs et simples, à assister à l'instance est aussi évident qu'incontestable. La demande de révocation dont ils doivent subir les conséquences, pouvant n'être que le résultat d'une collusion entre celui qui l'intente et le défendeur principal, ils doivent être mis en mesure d'empêcher cette fraude et de veiller utilement au maintien de leurs droits. Comment, d'ailleurs, prouver que l'acquéreur à titre onéreux s'est rendu complice de la fraude, si on ne commençait pas par le mettre en cause?

“ Il suit de là que le tiers non appelé serait recevable et fondé à attaquer le jugement par la voie de la tiers opposition.”

Voici notre jurisprudence:

Clarke v. Lortie, 4 Q. L. R., 293.—Vente par Lortie à la veille d'être poursuivie, à son gendre, qui connaissait l'existence de la dette. Vente jugée frauduleuse.

Banque Nationale v. Chapman, M. L. R., 3 S. C., 201.—Même décision.

Gilmour v. Letourneux, R. J. Q. 1 B. R. 294, 1892.—“ Knowledge of debtor's insolvency by creditor may be presumed from the fact that the creditor had been doing business with him for years and had an intimate knowledge of his affairs.”

Goyer v. Boisvert, R. J. Q. 21 S. C. 502.—“Altho' sale of moveables may be perfect without delivery, want of displacement gives rise to presumption sale was simulated.”

Davis v. Muir, 13 Jur. 184. — “Il a été jugé, sous l'Acte des faillites de 1864, que tout contrat fait par un débiteur, en fraude des droits de ses créanciers, avec une personne connaissant cette fraude, est nul, comme contraire à l'ordre public.”

Kane v. Racine, C. B. R., 1880, 3 L. N. 66.—“ Dans le cas d'une vente faite par un débiteur insolvable, en fraude de ses créanciers, la nullité peut être demandée par un créancier qui n'a pas été partie à cette vente, soit par un plaidoyer, ou une contestation d'opposition, ou pas une intervention. Et si la réparation consiste dans l'annulation d'un acte de vente et dans le recouvrement de l'objet vendu, il faut mettre en cause la personne qui en est en possession.”

Gillies v. Kirwin, 12 R. L. 1. Jugé :—“Que les créanciers peuvent, dans une instance où on leur oppose un acte fait en fraude de leurs droits, l'attaquer sans qu'il soit nécessaire de prendre une action spéciale à cet effet.”

Mariñ v. Bissonette, 1 L. N. 242; C. R.—Held: that a deed of donation may be set aside on contestation of the opposition filed by the donee invoking such deed.

Brown v. Paxton, sous Beauchamp, C. C. 1035, n. 7.—“Considérant que lorsque J. C. a vendu à l'intimé le steamer mentionné en cette cause, le dit J. C. était en déconfiture et avait annoncé son intention de quitter la province; que grâce aux relations entre le dit J. C. et l'intimé, ces faits devaient lui être connues; que la vente a été faite pour une somme au-dessous de la valeur du steamer; la cour arrive à la conclusion que cette vente a été faite avec l'intention de frauder les créanciers de J. C., et la déclare nulle.”

Clément v. Catafard, 8 R. L. 264.—“ Une vente faite par un débiteur à un tiers sera annulée sur la poursuite d'un créancier, quant à lui, (a) si le vendeur était insolvable; (b) si l'a-

cheteur connaissait l'existence de la dette du créancier; (c) si l'acheteur connaissait, lors de la vente, l'insolvabilité du vendeur, etc."

La fraude vicie même la vente judiciaire:

1865, *Brough & McDonnell*, 15 *L. C. J.*, 492.—*C. B. R., Oimet & Sénécal*, 4 *L. C. J.*, 133.

"S'il arrive que le débiteur insolvable, de connivence avec quelqu'un, ait recours à une vente judiciaire, pour transporter frauduleusement ses biens alors la vente sera annulée."

—*C. R.* 1898, *Francoeur v. Francoeur*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 527.

Le contrat de vente à réméré consenti à l'opposant par le défendeur, rendant ce dernier insolvable et incapable de satisfaire au jugement de la demanderesse, à la connaissance de l'opposant, était réputé nul et frauduleux, et ne pouvait servir de base à son opposition.

L'espoir que les parties au contrat pouvaient avoir que le jugement serait renversé en appel et que la demanderesse perdrait par là sa créance, n'était pas suffisant pour détruire la présomption établie par la loi que le contrat était frauduleux.

"La révocation judiciaire de l'acte fait en fraude des créanciers n'affecte pas les droits des tiers de bonne foi, acquéreur ou créanciers hypothécaires, même lorsque ces droits ont pris naissance pendant l'instance en révocation."

Voyez *C. B. R.*, 1883, *Normandin & Normandin*, 11 *R. L.*, 595.

Cassation, 3 *Jur.* 1843. — Décidé qu'une donation, bien que régulière en soi, peut être réputée nulle à l'égard des créanciers, si elle est faite et acceptée avec mauvaise foi, dans le but de soustraire à ces créanciers des objets ou valeurs qui étaient affectés à leurs créances.—2 *Rép. Fuzier-Herman. Verbo Action Paulienne*, n. 115.

Voyez les décisions citées dans le code annoté de Beauchamp, art. 1032, n. 38 et suiv.

COUR DE REVISION

Testament. — Legs. — Usufruit. — Substitution. —
Partage.

MONTREAL, 9 février 1907.

TASCHEREAU, TELLIER, CHARBONNEAU, J.J.

THOMAS THORNTON v. PATRICK THORNTON & LA BAN-
QUE D'ÉPARGNE DE LA CITE ET DU DISTRICT.

JUGÉ: 1o. Que dans le cas d'un legs fait par un testateur à son épouse, de l'usufruit de ses biens, sa vie durant, avec donation de la propriété, après le décès de l'épouse, à leurs enfants, et au cas de précès d'un des enfants, aux petits enfants, avec droit d'accroissement à défaut d'enfants, il y a une substitution de créée.

2o. Que dans ce cas, les enfants n'ont pas le droit de demander un partage des biens de la succession, sujet à l'usufruit de leur mère, du vivant de cette dernière.

3o. Pour avoir droit au partage, il faut être co-héritier ou co-propriétaire.

Code civil, articles 689, 928.

Thomas Thornton dans son testament lègue l'usufruit de tous ses biens à son épouse Margaret O'Connell: "for her to hold and enjoy the same in usufruct only during her natural lifetime hereby constituting her my universal, usufructuary legatee".

Il lègue la propriété de ses biens à ses enfants, "and

“after the decease of my said wife, I give and bequeath unto my children... all the property, moveable and immoveable, etc...”; avec droit de représentation en cas de prédécès: “In the event of one or several of my above legatees departing this life before my decease or that of my said wife, if she survives me his or their share or portion of the above stipulated universal legacy shall belong to then legitimate descendants or their representatives...”; et avec droit d'accroissement en cas de décès d'aucun des enfants sans enfants: “If they have no legitimate descendants, their shares shall accrue to their co-legatees.”

L'action est en partage. Le demandeur, un des enfants, réclame un sixième des biens; il demande la licitation et une division des biens dans la proportion fixée par le testament, sujette à l'usufruit de Margaret O'Connell.

Les défendeurs contestèrent cette action alléguant qu'il ne pouvait y avoir de partage des biens de la succession tant que vivrait l'usufruitière, la dite dame O'Connell.

La Cour Supérieure a maintenu l'action, interprétant le susdit leg, comme un leg, d'usufruit, et non comme une substitution:

“That by his last will and testament, the late Thomas Thornton gave and bequeathed unto his wife Dame Margaret O'Connell, all his property, moveable and immoveable for her to hold and enjoy the same IN USUFRUCT only, constituting her his universal usufructuary legatee, without being bound to give security or make an inventory.

“That by the same last will and testament, the late Thomas Thornton, gives and bequeathes unto his children, Thomas Thornton, the plaintiff, and Patrick Thornton, Kate Thornton, Mary Anne Thornton, Elizabeth Thornton, defendants, all the property moveable and immove-

able, which composes his estate and succession ordering his estate and succession to be divided in six equals shares, as follows, one share to each of said Kate Thornton, Mary Anne Thorton, Elizabeth Thornton and Thomas Thornton, and the remaining two shares to said Patrick Thornton."

La cour ordonne la licitation de l'immeuble et le partage sujet à l'usufruit de la veuve Margaret O'Connell.

La cour de Révision trouva une substitution dans ce testament et renversa le jugement dans ces termes :

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement ordonnant la vente par licitation de l'immeuble de feu Thomas Thornton pour permettre au demandeur de toucher sa part dans la succession du dit Thomas Thornton, qui est déterminée à un sixième, sujet néanmoins à l'usufruit de la défenderesse Dame Margaret O'Connell, en ce qu'il appert du testament du dit Thomas Thornton qu'il est impossible de dire quelle sera la part du demandeur dans la dite succession, avant le décès de la dite Dame O'Connell, la quotité de cette part pouvant être modifiée dans l'intervalle par le décès des autres enfants à même le droit à une part quelconque n'étant acquis au demandeur que par sa survivance à sa mère.

"Considérant que le demandeur n'est qu'un appelé sous les dispositions du dit testament, ce qui ne donne pas ouverture à l'action en partage et licitation exercée par lui.

"Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance."

Charbonneau, J.—"Le jugement qui est maintenant sous examen ordonne la vente par licitation de l'immeuble, partie du lot N^o 1727 du quartier Sainte-Anne, en la Cité de Montréal, et qu'il soit payé au demandeur un sixième du prix de vente de la propriété et des argents

formant partie de la succession de feu Thomas Thornton, sujet à l'usufruit sa vie durant, de Dame Margaret O'Connell, la veuve de ce dernier.

“Le jugement dispose aussi d'une saisie-arrêt avant jugement, qui avait été prise comme procédé conservatoire, par le demandeur, pour accompagner son action. Comme cette dernière partie des conclusions du demandeur a été renvoyée par le jugement et que le demandeur n'a pas inscrit, il n'y a pas lieu de s'en occuper.

“Le demandeur est un des fils de feu Thomas Thornton, les défendeurs sont les autres enfants et la mère, tant comme usufruitière que comme exécutrice testamentaire de son mari, conjointement avec Mary Ann Thornton, une de ses filles.

“Toute la contestation dépend de l'interprétation qu'il faut donner au testament de feu Thomas Thornton et il s'agit de savoir si avec ce testament, le demandeur peut maintenant demander la vente de l'immeuble et la délivrance de sa part, tant dans ce prix de vente que dans les biens mobiliers de la succession, notamment les argents en banque.

“Par le testament, clause 3, le défunt institue sa femme dans les termes suivants: “I give and bequeath unto my beloved wife, Dame Margaret O'Connell, all my property, moveable and immoveable, rights and actions, real and personal, money and stocks, etc., and generally all of which I may be possessed, after my debts, funeral and testamentary expenses being paid; for her to hold and enjoy the same in usufruct only during her natural lifetime, hereby constituting her my universal usufructary legatee, without being bound to give security or make an inventory.”

“Les meubles meublants et autres effets mobiliers sont

donnés à Patrick Thornton, aussi sujets à l'usufruit de la femme.

“Dans la clause 5, les enfants du défunt sont institués dans les termes suivants :

“And, after the decease of my said wife, I give and bequeath unto my children, Patrick Thornton, Kate Thornton, and Mary Ann Thornton, wife of John Collins, Elizabeth Thornton, widow of the late William Maynard, and Thomas Thornton, all the property moveable and immovable which shall compose my estate and succession without exception nor reserve; my said estate and succession to be divided into six equal shares to be divided as follows: One share to each of said Kate Thornton, Mary Ann Thornton, Elizabeth Thornton, widow of the late William Maynard, and Thomas Thornton, and the remaining two shares to said Patrick Thornton. In the event of one or several of my above legatees departing this life before my decease or that of my said wife, if she survives me, his or their shares or portion in the above stipulated universal legacy shall belong to their legitimate descendants as their representatives with the exception of said Elizabeth Thornton, whose share shall immediately accrue to her co-legatees; if they leave no legitimate descendants, their shares shall accrue to their co-legatees in the proportion above set forth, said Patrick Thornton taking a double share.”

“Enfin, par la clause 6, Dame Margaret O'Connell et Mary Ann Thornton, sa fille, sont instituées exécuteurs testamentaires avec pouvoir au delà de l'an et jour. “And to execute this, my last will, I hereby name and appoint the said Dame Margaret O'Connell, my wife, and Mary Ann Thornton, my daughter, above named, extending their powers as such beyond the day and year limited by law.”

“Peut-on dire que, en face d'un pareil testament, le demandeur a, dans la succession de son père une part maintenant déterminable, un droit acquis qu'il peut se faire délivrer maintenant.

“L'opinion de cette Cour est que le droit du demandeur ne lui est pas encore accru et ne lui sera accru qu'après la mort de sa mère, Margaret O'Connell. En effet le legs qui est fait aux enfants ne l'est que “after the decease of my said wife”; et advenant le décès d'aucun de ces enfants, avant celui du testateur ou de son épouse, la part de cet enfant devra accroître aux autres co-légataires, deuxième raison pour qu'on ne puisse pas dire qu'aucun droit est maintenant accru au demandeur et qu'il est possible de déterminer maintenant quelle sera sa part dans cette succession-là, si jamais elle s'ouvre en sa faveur. Il y a là évidemment constitution d'une première substitution, malgré les termes d'usufruit dont s'est servi le testateur pour qualifier le leg, à sa femme, substitution qui ne sera pas ouverte avant le décès de Margaret O'Connell et dans laquelle le demandeur n'est que l'appelé. Il y a même un deuxième degré de substitution créé par la même clause plus haut citée au cas où l'un des appelés mourrait sans enfant après la mère, sa part devant alors accroître aux autres co-légataires dans la même proportion, à l'exception de l'un d'eux, Patrick Thornton qui devra prendre double part.

“Dans un tel état de choses, je me demande comment on peut déclarer dès maintenant que Thomas Thornton, le demandeur, a droit à un sixième de cette succession ou comment même on peut déclarer qu'il y ait un droit quelconque actuellement ouvert en sa faveur? Si le demandeur décède avant sa mère, il est évident qu'on devra alors le considérer comme n'ayant jamais été avantagé par le testament; s'il lui survit et que d'autres enfants

meurent, sa part devra certainement être plus que un sixième. A chaque enfant qui mourra avant le décès de la mère, la proportion devra changer et chaque enfant qui mourra après le décès de la mère sans laisser de postérité, fera naître encore un tout autre état de choses dans lequel les parts ne pourront être déterminées qu'au fur et à mesure des événements.

“Il n’y a pas de doute que nul ne peut être contraint de rester dans l’indivis (Art. 689 du C. c.). Il n’y a pas de doute que des co-héritiers ou des co-propriétaires peuvent demander le partage des biens communs (Article 1037 C. p. c.), mais dans n’importe quel cas il faut être actuellement co-héritier au co-propriétaire pour avoir droit à cette action et ne pas avoir seulement des droits éventuels non accrus et indéterminés.

Avocat du demandeur.

* * *

NOTES.—L’article 928 Code civil dit: qu’“une substitution peut exister quoique le terme d’usufruit ait été employé pour exprimer le droit du grevé.” C’est le corrolaire de la règle que c’est l’intention du testateur ou du donateur exprimée dans l’ensemble de l’acte qu’il faut suivre.

Mathieu sur Thevenot d’Essaules, p. 6: “Nous employons plus communément dans nos moeurs le mot: “je substitue,” mais les mots sont indifférents. Il s’agit de considérer si l’auteur de la disposition a voulu que le second donataire reçut de la main du premier. Toutes les fois que ce voeu paraît, il y a charge de rendre et par conséquent substitution fidéicommissaire.”

Cette distinction entre la substitution et le leg d’usufruit ne peut être, généralement, qu’au moyen de certaines règles enseignées par les auteurs et mises en pratique par la jurisprudence.

Il a été jugé qu’il y avait substitution dans les causes suivantes:

Les mots "jouissance," "usufruit," employés dans une donation, comme désignant les droits qu'on voulait assigner à un donataire peuvent signifier les droits dont doit jouir une personne grevée de substitution, s'il apparaît, par le sens général du contrat, que l'intention du donateur était de créer une substitution et non de transporter la nue propriété à une personne et l'usufruit à une autre."

C. B. R., 1861, *Joseph v. Castonguay*, 8 *L. C. J.*, 62; 14 *R. L.*, 272.

"M. F. X. Desève, lègue à Marg. Lenoir, son épouse, tous ses biens à titre de constitut et précaire pour en jouir sa vie durant en usufruit, la dispensant de faire inventaire; et arrivant son décès, il lègue à F. Désève, un de ses fils, sa terre des Tanneries pour en jouir sa vie durant, et après son décès il lègue cet immeuble aux enfants du dit F. Désève en propriété. Quant à ses autres biens le testateur les léguaient en usufruit seulement à F. X. Désève, prêtre, Elie Désève et Alex. Désève; et au décès de ses trois fils, il donnait ses biens en toute propriété à leurs enfants et, à défaut d'enfants, à leurs plus proches héritiers. Les appelants sont les enfants d'Elie Désève décédé. F. X. Désève est décédé sans enfants.— *Il fut jugé*: 1o, que ce testament contient une substitution et non un legs d'usufruit et legs de propriété; 2o, que la substitution s'est ouverte à la mort de chaque enfant et qu'il n'y a pas eu d'accroissement en faveur du survivant; 3o, que le partage doit se faire par souches et non par têtes."

Désève v. Désève, 17 juin 1879, *De Bellefeuille*, *Code civil*, art. 928, n. 3.

"The will mentioned in this case created a substitution of which the widow was institute and the children substitutes, and was not a case of usufruct to the widow and *nue propriété* to the children. Though both widow and children had for years acted on the latter interpretation they were not thereby deprived of the right to urge the other interpretation now."

C. B. R., 1882, *MacDonald v. Cross*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 249.

"A testator having made his will as follows:—"I give, devise and bequeath all my real estate and personal property and effects of every nature, kind and description, and wherever situate to my beloved wife, Ann Bain, for and during the term of her natural life, and after her death, to my

"nephew U. E. Philipps, and to his heirs and assigns for ever."—and the nephew having died during the life of the widow. It was held that this did not give the usufruct to the widow, and the *nue propriété* to the nephew and his heirs, as the latter contended, nor did it create a substitution in the favor of the nephew only, which became caduque on his death before the opening of the substitution on the death of the widow, as contended by her,—but that it created a substitution, which continued in favor of the heirs of the nephew after his death waiting the opening of the substitution on the death of the widow."

Loranger, J., 1885, *Philipps v. Bain*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 300.

"Dans un acte de donation entrevifs où une propriété est donnée par un père à sa fille et à son gendre, dans les termes suivants: "He was desirous of securing to . . . the enjoyment "and usufruct of . . . during the term of their natural lives "and to settle the said farm upon their children after their "death hath given . . . and doth give . . . the use and enjoyment, usufruct of . . . to be by them and surviving of them "held . . . during their natural lives à titre d'usufruit, and "also give . . . unto the children now living and those hereafter to be born . . . to be delivered to them from and after "the death of the survivor of . . . and agreeing that his said "daughter and her husband be seized and invested with the "full and entire possession, thereof during their natural lives, "and after their death that the child and children then surviving should be vested with the full and entire possession "thereof;" ces termes créent une substitution fidéi-commissaire et non un legs d'usufruit."

Voir *Cimon, J.*, 1886, *Coutu vs Dorion*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 132. — *Cimon, J.*, 1890, *Hingston vs Franklin*, 19 *R. L.*, 124. — *C. Sup.*, *McGregor v. Canadian Investment and Agency Co.*, 2 *R. C. Sup.*, 499; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 197.

Il a été jugé qu'il y avait legs d'usufruit seulement et non substitution dans les causes suivantes:

"La disposition testamentaire en question contient non pas une substitution, mais une donation d'usufruit en faveur des enfants de la propriété des immeubles en faveur des petits-enfants vivant au jour du décès de la dernière des usufruitiers."

res. Dans le cas du décès de l'une des usufruitières, sa part d'usufruit accroît l'usufruitière survivant. A compter du jour du décès de la testatrice jusqu'à celui de la dernière usufruitière, la nue propriété des dits immeubles résidait sur la tête des héritiers en loi de la testatrice. Les seuls petits-enfants vivant au jour du décès de la dernière usufruitière sont légataires en propriété par têtes ou parts égales, sans égard aux souches. Les arrière-petits-enfants, vivant au jour du décès de la dernière usufruitière, viennent au partage par représentation au cas du prédécès des petits-enfants, leur père ou mère."

C. R., 1873, *Roy v. Gauvin*, 14 *R. L.*, 270.

"Le testament, en cette cause, était ainsi fait: "...I give, devise and bequeath the use, usufruct and enjoyment thereof to my said husband ... to have ... during the term of his natural life ... And at the death of ... my said estate to be divided amongst my remaining children. The said husband had the right to sell, and was not obliged to render any account or to give security."

Il fut jugé: que ce testament n'avait pas créé de substitution, et que les mots "remaining children" ne signifiaient pas les enfants survivants."

Torrance, J., 1877, *Seymour v. Evans*, 21 *R. L.*, 36.

"The bequest in a will of "the use, enjoyment, usufruct and interest" of the property of the testatrix during the lifetime of the legatee, followed by the declaration that, after the death of the legatee, the testatrix gave and bequeathed to her legal heirs then living, to be divided among them according to law the freehold of all the said property, did not create a substitution and the legatee was a simple usufructuary; the right of property being in the heirs from the day of the death of the testatrix."

Jetté, J., 1882, *Alonoris v. Ramsay*, 26 *L. C. J.*, 228; 5 *L. N.*, 336.

"Where the testator has given the estate in usufruct to the surviving consort and the estate, on the extinction of the usufruct, is bequeathed to the daughters in full and absolute property, for their alimentary pension and maintenance, and, at her or their death, to be for their own and respective heirs

estoc et ligne, a substitution was not created, but the daughters were owners each for one half."

Brooks, 1888, *Waitts v. Waitts*, 12 L. N., 66.

"La disposition suivante constitue un usufruit et non une substitution, savoir: "Je donne et lègue à Pierre Dansereau, mon fils, la jouissance et usufruit, pendant sa vie durante, de tous les immeubles généralement quelconques qui se trouveront m'appartenir à mon décès à la charge d'en jouir en bon père de famille et d'entretenir les dits héritages en bon usufruitier, pour être les dits immeubles, après la dite jouissance éteinte, partagés suivant la loi entre mes héritiers de droit."

C. B. R., 1888, *Guyon v. Chagnon*, 32 L. C. J., 271.

Voir *Loranger, J.*, 1890, *Seymour vs Seymour*, 21 R. L., 39.

"Un legs fait dans ces termes: "Je donne à mes deux soeurs l'usufruit de tous mes biens ... et la propriété d'iceux à leurs enfants" est un legs d'usufruit et un legs de propriété et non une substitution."

Duguay v. Robin, *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 5 B. R., 277; 27 R. C. *Supr.*, 347.

"Il y a legs d'usufruit et non une substitution dans la clause suivante: "I give, devise and bequeath unto my daughter, " Dame Mary Louisa Campbell, the wife of Warren O. K...er, " the use usufruct and enjoyment, during the term of her " natural life, of all my property, real and personal, movable " and immovable of which I may die possessed, hereby con- " stituting my said daughter my universal usufructuary lega- " tee and devisee, without being held to give security for such " usufruct and enjoyment, and whom I exempt from taking " an inventory of my said property, which said usufruct shall " at all times be excluded from the community of property ex- " isting between her and her husband. And as the bequest " made by this will is meant as and for her maintenance and " alimentary support, I expressly exempt the same from seiz- " ure for any debts created by her or her husband After " the death of my said daughter, Dame Mary Louisa Campbell, " I order and direct that my said property, of which the use " and usufruct is granted to her, shall go and belong to the " child and children, issue of her marriage with the said Kid- " der, or with any future husband, and in default of such issue,

"said property to become the absolute property of my nearest relatives or nearest of kin, in equal proportion, share and share alike."

Lynch, J., 1899, *Kidder v. Campbell et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 324.

"The following clause contained in a will does not constitute a substitution, but a legacy of the usufruct to Dame Elizabeth McQuillan and of the naked ownership to his brothers and sister named in the will:

"I will, devise and bequeath unto Dame Elizabeth McQuillan, my beloved wife, all my property and estate, real and personal, movable or immovable, stocks, securities, moneys, stock in trade, book-debts and credits to me belonging and wheresoever situate being and to be found, and in whatever the same may consist, and of which I may die possessed, to be enjoyed by her only during her natural lifetime;"

"I will desire and bequeath unto Matthew Ryan, Mary Ryan, Bridget Ryan and Catherine Ryan, my beloved brother and sisters, all my property and estate real and personal, movable and immovable, stocks, securities, moneys, stock in trade, book-debts and credits as aforesaid wheresoever situate and to be found and in whatever the same may consists at the time of my decease, to be enjoyed by them in absolute property and ownershipshare and share alike but only from and after the decease of the said Elizabeth McQuillan, my beloved wife."
—*Taschereau, J.*, 1900; *Ryan v. Ryan*, 7 *R. de J.*, 254.

* * *

L'action en partage est admise entre les nu-proprétaires et les usufruitiers.

"Although an usufruitier be in possession, an action *en partage* will lie for the assignment of the portion which belongs to each heir in the property which so possessed."

K. B., 1821, *Poulain v. Falardeau*, *I. R. de L.*, 505.

"Comme il ne s'agissait de partage quant à l'usufruit, fait entre majeurs, il doit avoir son effet, sans qu'on doive prendre en considération des substitués dont les intérêts sont sauvegardés.—*C. P.*, 1886, *Guy & Guy*, 17 *L. C. R.*, 122; 14 *D. T.*, *B. C.*, 229; 13 *R. J. Q.*, 1; 3 *C. L. J.*, 98."

“Entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nu-proprété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature, mais, cependant si l'usufruit d'un immeuble appartient à un seul et la nu-proprété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu; mais ne doit porter que sur la nu-proprété, et il doit en être ainsi alors même que l'usufruitier est en même temps co-proprétaire de la nu-proprété.”

Mathieu, J., 1888, Kent v. Beaudin, 16 R. L., p. 333.

“One of the several co-owners of an undivided universality, E. G., a succession or a community, is not entitled, in principle, — and without alleging special circumstances showing that some portion of the property comprised in such universality is temporarily or permanently insusceptible of partition,— to demand the partition of part only of the property comprised in such succession or community. The object to be partitioned is the mass composed of all the property, movable or immovable, comprised in the universality, not the particular properties which go to form the mass, treated separately.

“The fact that a property forming part of a succession or community is subject to a right of usufruct does not prevent its partition among those having the *nue-proprété*.”

“As regards the movables of a community, the mere fact that they have been converted into money, that the surviving consort has received one-half of the proceeds, and that the other half has been employed by the executor in part payment of debts, is not sufficient to justify the non-accounting for such money by the surviving consort, and by the executor who is one of the co-partioners, as an incident of the partition:—*Doherty, J., 1902, Mount v. Farrell et al., R. J. Q., 21 C. S., 231.*”

COUR DE REVISION

Clause d'insaisissabilité. — Donation onéreuse. — Stipulation de donateur en sa faveur.

MONTREAL, 1^{er} juin, 1907.

MATHIEU, PAGUELO, BRUNEAU, J.J.

LAMOUREUX *v.* BLANCHARD et BLANCHARD, tiers-saisi.

JUGÉ: 1o. Qu'une clause d'insaisissabilité ne peut être valable que dans un contrat à titre gratuit, comme le testament et la donation.

2o. Qu'un donateur à titre onéreux ne peut déclarer que la rente viagère que le donataire s'engage à lui payer sera alimentaire et insaisissable, quand même cette rente serait payable en nature.

Code civil, article 1911.—Code de procédure civile, article 599, § 4.

Le 23 août, 1906, les demandeurs ont obtenu jugement contre le défendeur pour 513.25, avec intérêt et frais. Le 13 septembre 1906, ils ont fait émettre un bref de saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi. Le 25 septembre, le tiers-saisi a fait sa déclaration. Il a déclaré ne rien devoir au défendeur.

Les demandeurs ont contesté la déclaration. Ils allèguent qu'il est faux que le tiers-saisi ne doit rien au défendeur; qu'en vertu d'un acte reçu devant Guénette,

notaire, le 16 janvier, 1882, le tiers-saisi s'est obligé à payer la vie durant du défendeur \$126.00 par année, payable le 16 janvier de chaque année; que le tiers-saisi a déclaré qu'il ne devait rien au défendeur, tandis que le tiers-saisi doit réellement au défendeur la somme de \$126.00 par année, pendant aussi longtemps que le défendeur vivra.

Les conclusions de cette contestation sont les suivantes:

“Pourquoi les demandeurs concluent à ce que la présente contestation soit déclarée bien fondée, et à ce qu'il soit déclaré que lors de la saisie-arrêt en cette cause, le tiers-saisi était endetté envers le défendeur pour une somme de \$126.00 par année, à commencer du jour de la signification de la dite saisie-arrêt et à ce que le tiers-saisi soit condamné à payer à l'avenir au dit demandeur au lieu et place du dit défendeur la dite somme de \$126.00 par année jusqu'à concurrence de la créance contre le défendeur, intérêt et frais, avec dépens, contre le tiers-saisi, de la présente contestation.”

Le tiers-saisi a répondu à cette contestation qu'en vertu de l'acte en question, le défendeur lui a fait donation de ses biens, conformément aux termes de l'acte; c'est-à-dire que le défendeur se réserve l'usage de la maison et de son ménage, ainsi que d'un morceau de terre, etc., et le tiers-saisi s'engage à payer au défendeur une rente annuelle de \$126.00 durant la vie du défendeur et de son épouse, sans diminution à la mort de l'un d'eux; que le tiers-saisi, qui est célibataire, a toujours vécu en commun avec eux depuis la date de l'acte et qu'il leur a fourni les aliments nécessaires à la vie et qu'il ne leur a jamais payé la rente en espèces, cette rente ayant été convertie de commun accord en ce qu'on pourrait appeler la vie en famille; que l'épouse du défendeur est morte le 22 juillet, 1905, et que la vie en commun a continué depuis entre le

père et le fils comme ci-devant; que cette rente est insaisissable.

Le tiers-saisi a soutenu qu'on ne pouvait changer sa position envers le défendeur et le forcer à payer cette rente en espèces aux demandeurs en cette cause, au lieu d'en faire la prestation tel que convenu en pension et aliments en vie commune dans la famille, comme il l'a fait depuis la date de l'acte.

Il souleva aussi la prétention que la créance des demandeurs était de date toute récente et qu'elle n'affectait nullement les droits du tiers-saisi. Il ne s'agit point d'un cas de transport fait au préjudice d'un créancier. En donnant ses biens comme il l'a fait, le défendeur n'a fraudé personne. Les demandeurs sont des créanciers postérieurs à l'acte.

Le contestant soutient que le défendeur ne pouvait se mettre à l'abri de ses créanciers en donnant tous ses biens, et, l'article 1911 du C. c. dit que pour qu'une rente soit insaisissable, il faut qu'elle soit à titre gratuit. Dans ce cas-ci, c'est une charge imposée à son profit au tiers-saisi. Il n'y a plus l'acte de pure libéralité.

L'article 599 C. c. exempte de saisie une pension donnée à une tierce personne; Ici c'est le vendeur qui exerce sa libéralité envers lui-même.

La Cour Supérieure de St-François: (Demers, J.) le 21 décembre 1906, a maintenu la contestation avec dépens, par le jugement suivant:

"Considérant que l'obligation du tiers-saisi de payer la somme de \$126.00 en argent;

"Considérant que la saisie-arrêt s'étend non seulement à ce qui était dû lors de la signification, mais à tout ce qui est venu dû depuis;

“Considérant en outre que la dette du tiers-saisi existe depuis le 16 janvier 1882, bien qu'elle ne soit exigible qu'à terme;

“Considérant que le treize décembre, trois mois de rente sont définitivement acquis au défendeur, bien qu'ils ne soient payables que le 17 janvier prochain;

“Maintient la contestation, condamne le tiers-saisi à payer le 17 janvier prochain aux demandeurs la somme de trente et un dollars et demi due au 31 décembre 1906, déclare la saisie-arrêt en cette cause tenante entre les mains du tiers-saisi pour toute rente qui pourra devenir due jusqu'à concurrence; de la dette et des frais des demandeurs, le tout avec dépens distraits à M^{re} M. O'Bready, procureur des demandeurs; la Cour, réservant au demandeur contestant le droit de faire déclarer le ou après le 17 janvier de chaque année sur preuve de l'existence, du défendeur ou sur preuve de son décès suivant le cas, laquelle somme le tiers-saisi sera définitivement condamné à payer.”

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

M. N. Beaudry, avocat des demandeurs contestants.

L. C. Bélanger, avocat du tiers-saisi.

* * *

NOTES.—Le paragraphe 4 de l'article 599 du Code de procédure civile déclare que “les provisions alimentaires adjugées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires.”

L'article 1911 Code civil dit: “La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.”

Cette exception, contraire au principe général qui veut que tous les biens du débiteur soient saisissables par ses créanciers comme étant leur gage commun, doit être tenue strictement dans les limites que la loi lui a fixées. Il faut que ces aliments aient été donnés par donation ou testament, c'est-à-dire, qu'ils soient à titre gratuit. C'est un principe d'humanité et de charité chrétienne qui a prévalu sur les règles fixes du droit civil.

Il est évident que cette libéralité venant du donateur ou du testateur ne peut pas être faite en sa faveur et lui faire retour quelque soit la modalité qu'elle ait assumée. Le débiteur ne peut soustraire ses biens à l'action de ses propres créanciers par un simple acte de sa volonté. C'est la jurisprudence, conforme à la doctrine généralement enseignée :

Jugé : Le donateur ne peut stipuler que la rente viagère qu'il oblige le donataire de lui payer sa vie durant sera insaisissable. — 1901, *Choquette, J., Gauthier v. Gauthier & Rouleau*, 7 *Rev. de Jur.*, 322.

Held : A life rent constituted by the donor of immovable property, in his own favor and secured by hypothec, does not fall under the provisions of paragraph 4, art. 509 C. p. : and is not exempt from seizure by creditors of the donor.

1902, *Lynch, J., Bradford v. Lasnier & Gaudette, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 53.

Jugé : " Qu'une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable."

1890, *C. R.*, *Gill, Tellier, Pagnuelo, J. J., Vigneault v. Bossé & McCord*, 19 *R. L.*, 185.

Jugé : Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entrevifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée.

1898, *Gagné, J., D. Auteuil v. Maltais & Maltais*, 1 *R. P. Q.*, 589.

Jugé : Les loyés d'un immeuble légué à titre d'aliment et avec clause d'insaisissabilité ne peuvent être saisis pour une dette du légataire antérieure à la date où l'immeuble est échu au défendeur.

1895, *Routhier, J., Madden et al. v. O'Regan & Gagné et al.*, *R. J. Q.*, 7 C. S., 401.

On an opposition based on a clause in a will by which the property seized was declared to be exempt from seizure.—*Held*: that as the judgment was for money advanced to pay the debts of the testatrix herself, and as she had no power to prevent the property of her succession from being liable for her debts, the opposition must be dismissed.

1878, *Johnson, J., Ontario Bank v. Lionais*, 1 L. N., 279.

Marcadé, art. 1981, n. 780.—“ Mais il faut bien le remarquer, l'insaisissabilité ne peut être utilement stipulée, et elle n'est consacrée par la loi que dans le cas de rente viagère constituée à titre purement gratuit. Ainsi la stipulation ne vaudrait pas même pour la rente viagère qu'un donateur se réserverait comme condition de la donation par lui faite. Nous ne sommes plus ici dans les termes de notre article, dont l'application doit être rigoureusement limitée au cas où l'auteur de la libéralité se constitue ou constitue son héritier débiteur de la rente en faveur d'un tiers, et au cas spécialement prévu par l'art. 1973. Quand la rente viagère est une charge imposée à son profit par le donateur au donataire, il n'y a plus l'acte de pure libéralité en vue duquel notre article dispose, et la clause d'insaisissabilité y doit être d'autant moins tolérée qu'au moyen d'aliénations successives, faite sous la même condition, le donateur pourrait aisément soustraire ses biens à l'action des créanciers, et arriver ainsi à annihiler le droit de gage général consacré par l'art. 2092. La Cour de Rennes a donc justement décidé que la rente viagère, stipulée comme condition de l'abandon de tous ses biens fait par une mère à ses enfants, doit être répétée créée à titre onéreux, et par suite ne peut être déclarée insaisissable.”

Pothier, Constitution de rente, n. 258.—Trolong, n. 344.—27 Laurent, n. 299; Rousseau & Laisney, Vo. Saisie-Arrêt, n. 325.

COUR D'APPEL

Voiturier. — Responsabilité. — Dommages. — Connaissance. — Mandat.

MONTREAL, 17 mai, 1907.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME,
CROSS, J.J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LE GRAND TRONC
vs VIPOND *et al.*

JUGÉ: Que le porteur d'un connaissement à un lieu déterminé a un recours en dommages contre le voiturier qui transporte en dernier lieu les marchandises à leur destination finale et qui les délivre en mauvais ordre, quand même ce dernier ne serait pas partie au connaissement, ce dernier voiturier agissant ainsi comme agent des voituriers antérieurs.

Code civil, article 1675.

Le 7 mars 1906, les demandeurs intimés prirent une action contre les défendeurs appelants demandant à ce qu'ordre leur soit donné de délivrer aux demandeurs 246 boîtes de fruits, sous un certain connaissement émané à Kingston, Jamaïque, le 24 février 1906.

Les défendeurs dans leur déclaration allèguent: Que le 24 février 1906, à Kingston, la *Royal Mail Steam Packet Company*, émana un connaissement, par lequel ils

s'engagèrent de transporter et de délivrer aux demandeurs, à Montréal, les dites 246 boîtes de fruits pour la somme totale de \$196.35; que la cargaison arriva à Montréal, vers le 5 mars, par la ligne de chemin de fer appelante; qu'à la date où l'action a été prise, savoir le 7 mars 1906, les marchandises étaient en la possession et sous son contrôle et qu'elle négligea d'en aviser les demandeurs à l'arrivée des marchandises le 7 mars 1906; que les demandeurs offrirent à la Compagnie la dite somme de \$196.35 pour le fret dû \$4.67 pour le charroiage, formant en tout une somme de \$201.02 et ils offrirent, en même temps, de délivrer le dit connaissement sur la livraison des marchandises; que la Compagnie refusa de livrer les dits fruits dont la valeur était de \$1,100.00; que les fruits ont été détériorés et que la dite Compagnie a été dûment mise en demeure de les délivrer. Les demandeurs demandent qu'ordre soit donné à l'appelante de leur livrer les dites marchandises.

La défenderesse a plaidé à cette action qu'elle n'était pas partie au dit bill de connaissement; que la somme offerte par les demandeurs était insuffisante pour payer les charges sur les dites marchandises; que le 6 mars 1906, elle a reçu de la compagnie de chemin de fer *Delaware & Hudson*, à Rouse's Point, New-York, un char chargé de fruits; que ce char fut transporté à Montréal et y arriva à 9 heures le 6 mars et que les demandeurs en furent avisés par le téléphone et ont examiné ces fruits; que le 6 mars, les demandeurs ont payé à l'appelante la dite somme de \$206.00 et ont pris livraison et possession de la dite cargaison; que les dites marchandises ont été transporté avec diligence et avec soin de la part de l'appelante et n'ont souffert aucune détérioration pendant qu'elles étaient en sa possession; que les dites marchandises étaient dans un état endommagé lorsqu'elles lui furent

livrées à New-York par la compagnie de steamers océaniques.

Les demandeurs répondirent à cette défense qu'ils ignoraient les charges *extra* qui n'étaient pas mentionnées au connaissement et prétendirent que les offres étaient suffisantes. Que le 7 mars, la compagnie demanda aux demandeurs la somme de \$314.62 et refusa illégalement de leur délivrer les marchandises, sans le paiement de cette somme ; qu'après l'institution de la présente action, la dite compagnie délivra aux demandeurs les dites marchandises en se conformant aux offres réelles faites par les demandeurs à l'exception d'une somme de \$3.75 qu'ils payèrent à demande.

L'appelante répliqua à la réponse des demandeurs niant que le connaissement couvrait la transportation jusqu'à Montréal, et soutint que les offres étaient insuffisantes.

La Cour Supérieure a maintenu l'action avec dépens, pour entr'autres raisons celles mentionnées aux considérants suivants :

"Considering that said shipment of fruit referred to in said Bill of Lading was, at the date of the institution of the present action, in possession and under the control of the Defendants;" •

"Considering that Defendants did then unlawfully and without cause, refuse and neglect to deliver to Plaintiffs said shipment of fruit in accordance with the terms of said Bill of Lading, which they were bound to do by reason of their having accepted said goods and conveyed them as aforesaid to Montreal, whereby the Defendants became subject to the terms of the said Bill of Lading;

" Considering that afterwards, to wit, on the 8th March, 1906, Plaintiffs paid to Defendants all charges on said shipment of fruit amounting to \$206.06, and took delivery and possession of the said shipment;

“Considering that the only question involved in the present case now is one of costs;”

La cause en appel ne s'est pas présentée comme une question de frais seulement, mais il a été prétendu que la défenderesse appelante n'était pas partie au connaissement, ne pouvait être les agents de la compagnie qu'à l'endroit du départ, avait signé ce connaissement; et que, par suite, cette dernière compagnie seule était responsable vis-à-vis des demandeurs intimés, pour les dommages causés à la marchandise transportée.

Voici comment l'appelante pose sa question dans son factum.

“The main points at issue in this case may be summed up briefly as follows:—

“Can a foreign tramp steamer or packet company, in any foreign country on the globe, issue what they are pleased to call a through bill of lading to a point in the Province of Quebec, and afterwards land the goods in another foreign country, where after passing over two other railways, they are delivered to a Canadian Railway Company for furtherance to point of destination, and on arrival there, the said Canadian Railway Company be held parties to any and all conditions of contract set forth in said bill of lading, made by the ocean carrier when accepting the shipment at its initial point, the whole without the knowledge or consent, express or implied, in any manner whatsoever, of the said Canadian Railway Company.”

Les intimés répondirent:

“It is well established by the law of England that a clause in the Bill of Lading, as the one found in the bill of lading in this cause, limiting the responsibility of a carrier to the time the goods remain in its possession, is valid and that when a Bill of Lading contains such a

clause, each carrier is released from responsibility after the goods have passed from its control.

"It follows that each succeeding carrier accepting goods under a Bill of Lading containing such a limitative clause becomes responsible for the goods as long as they remain in its possession."

La Cour d'Appel a soutenu les prétentions des intimés, et le jugement a été confirmé.

Blanchet, J.—"La compagnie appelante soumet que cette cause n'est pas seulement une question de frais comme l'a soutenu le juge de la Cour Supérieure, mais qu'il y a aussi une question importante de droit à décider.

"L'appelante soutient que le connaissement en question ne couvrirait pas le transport des marchandises jusqu'à Montréal et qu'il y a erreur dans les considérants du jugement de la Cour Supérieure.

La majorité de cette cour est d'opinion que le jugement doit être confirmé. La loi sur cette question est claire. L'appelante est l'agent des voituriers antérieurs et est responsable pour leur erreur ou négligence. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin pour déterminer la responsabilité de l'appelante sur un connaissement jusqu'à destination finale où elle n'est pas partie.

Jugement confirmé et appel renvoyé avec dépens.

Trenholme, J., dissenting—"In my opinion this appeal should be allowed. The appellant company never saw the bill of lading previous to being sued. It had received the goods in question at Rousse's Point from the Delaware & Hudson Railway Company, who had carried them there. With the goods the Delaware & Hudson Company gave the appellant a memorandum of the freight charges. It was while without further information than this that a

demand was made upon the appellant for the goods. It refused to deliver them up, because the amount of the freight charges mentioned in the memorandum was not tendered. It was only subsequently that the appellant discovered that the memorandum was wrong. But it did its best to straighten matters up by wiring and writing to the Delaware & Hudson Company.

"To my mind, it was for the respondents to ascertain the true amount due for freight. The Delaware & Hudson Company was their agent; it was not the agent of the appellant. It is not merely a question of costs in the present appeal.

"I consider that the appellant was justified in refusing delivery of the goods until it was satisfied that the real amount due for freight had been paid."

A. E. Beckett, avocat de l'appelante.

Vipond & Vipond, avocats des intimés.

* * *

NOTES.—La responsabilité du voiturier pour les choses qui lui sont confiées est déterminée par l'article 1675 du Code civil qui déclare qu'ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent de défauts de la chose elle-même.

Cet article est semblable à l'article 1783 du Code civil français. Mais l'article 98 du Code de Commerce ajoute: "s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture."

1. D'abord le voiturier qui a reçu la marchandise en bon ordre doit la rendre dans le même état, à moins qu'il prouve que le dommage provient de la force majeure, de cas fortuit ou du vice de la chose même.

C. B. R., 1887. Chalifoux v. Compagnie de chemin de fer Canadien, 14 R. L., 149; M. L. R., 3 Q. B., 324: "Une compagnie de chemin de fer est responsable, envers les voyageurs sur

sa ligne, des dommages à eux causés, par suite d'un déraillement résultant de la rupture d'un rail de son chemin, même s'il est prouvé que ce rail était d'une bonne qualité et sortait d'une manufacture bien connue pour l'excellence de ses ouvrages, et que cette rupture ne puisse s'expliquer que par le changement subit de la température."

C'est le principe applicable au transport des marchandises.

V. 182, 12 B., *Barne v. Perrault*, 1 R. J. B. Q., 424.

C. B. R., 1824, *Hart v. Jones*, 1 R. R. T. Q., 422.

Held: That if merchandise, in good order, is entrusted to a carrier, and arrives at its destination, in a damaged state, where he holds it subject to freight, he is liable for the value. And if he pretends that fraud or concealment has been practised, the onus of proof lies upon him."

Berthelot, J., 1859, *Harris et al. v. Edmondstone*, 4 L. C. J., 40. "The clause in a Bill of Lading that Carrier is "not liable for leakage, breakage and rust", does not relieve the Carrier from liability arising from negligence."

V. C. B. R., 1857, *Samuel v. Edmondstone*, 1 L. C. J., 89.

Torrance, J., 1871, *Campbell v. The Grand Trunk Railway*, 4 R. L., 451.

"Nonobstant l'avis de conditions spéciales donné par le voiturier, limitant sa responsabilité, il est responsable du dommage causé par sa faute ou la faute de ceux dont il est responsable."

L'Acte des chemins de fer de 1868, 31 Vict., ch. 68, s. 20, ss. 4, amendé par 34 Vict., c. 43, s. 5, acte consolidé 1879, 42 Vict., ch. 9, s. 25, ss. 2, 3, 4, refondu dans l'acte des chemins de fer de 1903, défend aux compagnies de chemins de fer dans deux causes de *Grand Trunk Ry. Co. v. Vogel & Grand Trunk Ry. Co. v. Martin*, 11 Rap. C. Supr., J. 612 où la compagnie avait stipulé que: "The owner of animals undertakes all risks of loss, injury, damage and other contingencies, in loading, etc." Il a été jugé:

"That the company the Grand Trunk could not avail themselves of the above stipulation that they should not be responsible for the negligence of themselves or their servants:— Per Strong and Taschereau, JJ., dissenting. That the words "notive, condition or declaration," in the said statute contemplate a public or general notice, and do not prevent a company

from entering into a special contract to protect itself from liability."

2. Dans notre droit, le voiturier peut limiter sa responsabilité au temps durant lequel la marchandise est sous sa garde. Une clause à cet effet est, la plupart du temps, insérée dans le connaissement. Il peut aussi stipuler que sa responsabilité sera, dans tous les cas, à une somme déterminée. Ce principe a été maintenu par la Cour Supérieure dans la cause de *Grand Trunk Ry. Co. v. McMillan*, 16 *Rap. C. Sup.*, J. 543, est maintenant fixé dans notre jurisprudence.

"Where a railway company undertakes to carry goods to a point beyond the terminus of its own line, its contract is for carriage of the goods over the whole transit, and the other companies over those lines they must pass are merely agents of the contracting company for such carriage, and in no privity of contract with the shipper."

Such contract being one which a railway company might refuse to enter into, s. 104 of the Railway Act (R. S. C. c. 194) does not prevent it from restricting its liability for negligence as carries or otherwise in respect to the goods to be carried after they had left its own line."

C'est aussi la jurisprudence du Conseil Privé. *The Bristol Exeter Railway v. Collins*, 7 H. of L. C., 194.

Robertson v. Grand Trunk Ry. Co., 24 *Rap. C. Supr.*, J. 611. Jugé que bien que la sect. 246 de l'Acte des chemins de fer de 1888 déclare: "That every person aggrieved by any neglect or refusal in the premises shall have an action therefor against the company, from which action the company shall not be relieved by any notice, condition or declaration, if the damages arises from any negligence or omission of the company or of its servants. "Held affirming the decision appealed from (21 Ont. App. R. 204), that this provision does not disable a railway company from entering into a special contract for the carriage of goods and limiting its liability as to amount of damages to be recovered for loss or injury to such goods, arising from negligence."

Peck v. North Staffordshire Ry. Co., 10 H. L. C., 473.—*Great Western Ry. Co. v. McCarthy*, 12 *Aff. Cases*, 218. — *Hart v. Pennsylvania Ry. Co.*, 24 S. C. R., J. 617. — *J. Hagarty*, and *C. J. C.*, 21 *Ont. O. R.*, p. 208.

C. B. R., 1863, *Torrance et al. v. Allan*, 8 *L. C. J.*, p. 57. Held: "That a common carrier can limit his liability by conditions inserted in the bill of lading."

C. Supr., *Glengoil S. S. Co. v. Pilkington*, 28 *Rap. C. Supr.*, 146.

Held: "The chartering of a ship with its company for a particular voyage by a transportation company does not relieve the owners and masters from liability upon contracts of affreightment during such voyage where the exclusive control and navigation of the ship are left with the master, mariners, and other servants of the owners, and the contract had been made with them only. — The shipper's knowledge of the manner in which his goods are being stowed under a contract of affreightment does not alone excuse ship-owners from liability for damages caused through improper or insufficient stowage. — A condition in a bill of lading, providing that the ship-owners shall not be liable for negligence on the part of the master or mariners, or their other servants or agents, is not contrary to public policy nor prohibited by law in the Province of Quebec. — When a bill of lading provided that glass was carried only on condition that the ship and railway companies were not to be liable for any breakage that might occur, whether from negligence, rough handling or any other cause whatever, and that the owners were to be "exempt from the perils of the seas, and not answerable for damages and losses, stranding and all other accidents of navigation, even though the damage or loss from these may be attributable to some wrongful act, fault, neglect, or error in judgment of the pilot, master, mariners or other servants of the shipowners; nor for breakage or any other damage arising from the nature of the goods shipped", such provisions applied only to loss or damage resulting from acts done during the carriage from of the goods, and did not cover damages caused by neglect or improper stowage prior to the commencement of the voyage."

Casault, J., 1885, *Robichaud v. Canadian Pacific Railway Co.*, 19 *R. L.*, 319. "The condition on the back of a railway company's shipping bill exonerating the company from liability for delays after goods are delivered to a connecting line at the extremity of the receiving company's line of railway

is a reasonable condition, and will exonerate the receiving line of railway from responsibility if the delay occurs after transshipment to the connecting line has taken place."

Johnson, J., 1885, *Dionne v. The Canadian Pacific Ry. Co.*, *M. L. R.*, *I. S. C.*, 168; *8 L. N.*, 101; *18 R. L.*, 84; *19 R. L.*, 319. "The company defendant received a case to be shipped by them from Winnipeg to Montreal. A condition of the freight receipt was that the company would not be responsible for loss by fire or while the goods were not on their own line railway. The goods shipped were burnt on a steamer on Lake Superior, which steamer was not under the company's control.

It was held that the condition being a reasonable one, in the absence of proof of fault on the part of the company it was not liable for the loss."

C. B. R., 1889, *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Fortier*, *18 R. L.*, 83; *M. L. R.*, *5 Q. B.*, 224; *34 L. C. J.*, 9; *R. J. Q.*, *I. C. B. R.*, 311; *13 L. N.*, 10. "Le voiturier qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales est tenu pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés est due à un accident tombant dans ces conditions."

Jetté, J., 1889, *Beaumont v. Canadian Pacific Ry. Co.*, *M. L. R.*, *5 S. C.*, 255; *13 L. N.*, 3. "The condition on the back of a through bill of lading, relieving a railway company from responsibility, as soon as goods entrusted to them for carriage have been delivered to the next succeeding carrier, at the extremity of the line of the railway company issuing the bill of lading, is a legal and reasonable condition and is binding on the shipper, who either has or from the circumstances is presumed to have knowledge thereof, and to have accepted the contract subject to such condition."

C. B. R., 1890, *Canadian Pacific Ry. Co. & Charbonneau*, *19 R. L.*, 317; *M. L. R.*, *6 Q. B.*, 287; *14 L. N.*, 91. "Une compagnie de chemins de fer qui reçoit des effets pour être transportés au-delà de sa ligne, à la condition expresse qu'elle ne sera pas responsable des dommages arrivés à ces effets, sur les autres lignes et qui les remet en bon ordre à la ligne qui doit les transporter après elle, n'est pas responsable des dommages causés à ces effets après qu'elle les a ainsi remis."

C. B. R., 1893, *Gauthier v. La Cie des chemins de fer du Pacific Canadien*, *R. J. Q.*, 3 *C. R. R.*, 138. — *Jugé*: "La stipulation limitant la responsabilité est légale, n'étant pas celle prohibée par l'art. 1676 C. c. et par l'acte des chemins de fer, sec. 2463, et les avaries aux marchandises ayant été causées avant leur réception à Prescott, elle n'en sera pas responsable."

COUR SUPERIEURE

Saisie-arrêt après jugement. — Transquestion du tiers-saisi. — Refus de répondre. — Production de comptes et de pièces écrites.

MONTREAL, 27 juin, 1907.

DAVIDSON, J.

BEAUVAIS *vs* CARBONNEAU, BERNARD ET PELISSIER
et al., tiers-saisi.

JUGÉ: Qu'un tiers-saisi qui déclare ne rien devoir au défendeur, ne peut être forcé sur transquestion par le saisissant, de produire des livres, des comptes, de la correspondance, ou de fournir des détails de compte avec le défendeur.

Code de procédure civile, articles 685, 686, 695.

Le 2 avril 1907, E. Baumar, par son avocat Bernard, distrayant, prit une saisie-arrêt contre C. E. Carbonneau, entre les mains de MM. Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats.

Les tiers-saisi déclarèrent ne rien devoir. Le tiers-saisi Pélissier fut transquestionné par l'avocat saisissant. Au

cours de son examen, les questions suivantes lui furent posées :

“Il appert des pièces 36 et 37 auxquelles vous venez de répondre, que la société Pélissier, Wilson et St-Pierre a reçu de Carbonneau une somme de \$7,000.00, voulez-vous produire un compte de la même société nous montrant les item que ces \$7,000.00 là auraient payés?”

“R.—A moins que la Cour me l'ordonne je ne suis pas pour faire ce travail-là. Vous avez tout, les recettes, les dépenses, je ne suis pas pour remonter à cela. Je n'ai jamais fait le travail moi-même et je ne suis pas pour le faire. Ce sont mes clercs qui font cela au bureau sous mes instructions, vous l'avez là.”

“Q.—Veuillez dire de quelle date à quelle date s'étend le compte que vous avez produit comme pièce “A” et qui ne porte pas de dates?”

“R.—Le compte parle par lui-même. Je ne suis pas en position de donner plus de dates qu'il en comporte lui-même.”

Le tiers-saisi Pélissier fut transquestionné sur un compte déjà produit et refusa, sur une série de questions se rapportant à ce compte et à d'autres comptes supplémentaires, de donner plus de détails et à produire aucun autre compte ou pièces justificatives.

Le saisissant fit alors une demande à l'honorable juge Davidson pour forcer le tiers-saisi Pélissier à répondre aux questions posées, à produire certains écrits en sa possession, et à produire, laisser copier ou dicter le compte jusqu'à date de la société tiers-saisie avec leur client, le défendeur saisi Carbonneau.

La Cour a rejeté cette application. Voici les remarques du juge en rendant son jugement :

Davidson, J.:—“Mr. Pélissier is under cross-examina-

tion, as a tiers-saisi. He refuses to answer certain questions and to produce certain papers. Application is made to compel him to do so. The tiers-saisis are Messrs. Pélissier, Wilson and St-Pierre, personally and as heretofore practising together, as advocates under the name of Pélissier, Wilson and St-Pierre. Each of the three tiers-saisis has made declaration that he owes nothing to the defendant.

“Mr. Wilson’s cross-examination covers seven typewritten pages; that of Mr. Pélissier extends already to seventeen.

“Carbonneau was successively the client of St-Pierre (now Mr. Justice Saint-Pierre), Wilson and Carbonneau; of Pélissier, Wilson and St-Pierre (now prothonotary of Pontiac); and of Pélissier and Wilson. His connection with these different firms covered the interval between 1891 and 1897 and involved manifold and complicated litigation. Mr. Pélissier, in the course of his cross-examination, produced, or identified when shown to him, two accounts filed in another case of Bernard, appellant, and The Royal Trust, respondent.

“The account sets forth a number of charges and of receipts connected with the professional services of these different firms of solicitors.

“Mr. Pélissier is called upon to give further details with respect to these accounts; to produce any further items, if such exist, or to bring up books of accounts so that full copies may be made; and to produce any correspondence which may exist as regards the financial transactions between Carbonneau and his legal advisers. Declarations that he cannot give, at the moment, further information regarding them, and refusals to comply with these demands are coupled with reiterated assertions that

the tiers-saisis owe nothing to Carbonneau; that, on the contrary, he owes them.

"The French Code of Procedure, by article 574, requires that the pieces justificatives shall be annexed to the declarations; and, by article 577, failure to comply with this requirement makes it possible to have the tiers-saisi declared the debtor *pur et simple*.

"The Code of Louisiana provides, by article 262, that if the garnishee be "interrogated on facts and articles, he " must answer clearly and categorically, each question put " to him touching such matter"; by 263 that refusal or neglect to answer shall be considered as a confession of indebtedness; and by 264 that the plaintiff may show the answers to be false and obtain judgment.

"33 *Fuzier-Herman, vo. Saisie-arrêt, Nos. 1015, 1021, 1022*, says that the *tiers-saisi* must also produce *pièces justificatives* from his books.

"Full perusal of the articles of the French Code respecting garnishment show that this process has, attached to it, in France, features which do not exist here.

"Under our system the garnishee must declare in what he is indebted, the cause of the indebtedness, and of any other seizures made in his hands; if the debt is not payable, when it will be so; and if his indebtedness is conditional, he must also declare it. Should he admit possession of movable property that belongs to the debtor, he must also declare by what title he holds it. Further, if the garnishee has in his hands negotiable paper or titles of debt payable to bearer, he may be condemned to deposit them in the office of the court or to deliver them up as ordered by the court. C. P. 685, 695.

"The right to put questions to the tiers-saisi is given by C. P. 686. It reads thus:—

“The seizing creditor has a right to be present when the garnishee makes his declaration, and to put any questions to him tending to prove any obligation of the garnishee towards the judgment debtor.

“If any difficulty arises during the examination, the parties are sent before the judge to have it decided.”

“A provision of this kind does not exist either in the French Common Law or in the French Code. It was suggested by our codifiers and introduced into the old Code of Procedure as the last paragraph of article 619.

“Their report says: (‘The provisions of this section (draft article 611 to 631) state the rules actually in force, with the exception of the suggestion to add to (draft) article 618 a paragraph allowing the plaintiff to be present at the declaration of the garnishee and to put questions to him.’”

“There is nothing in the code in relation to the initial duty of a tiers-saisi, or to his cross-examination which binds him to supplement a sweeping declaration of non-indebtedness by an enforced search for information or production of papers. The cross-examination does not form part of the declaration and a judgment of condemnation cannot be based upon it. *Laframboise vs. Bateman*, Rev. 1885, M. L. R. 2, S. C. 75.

“This case followed by a few days an identical decision in *Grant vs. The Federal Bank of Canada*, M. L. R. 2, Q. B. 4.

“These judgments were based on the same reasoning. The tiers-saisi is entitled to be confronted with a contestation, so that he may join issue, adduce proof and otherwise justify his denial.

“It has been held that the tiers-saisi cannot be re-examined in his own behalf: *Cowan vs. Rieutord, Mathieu*,

J., 1898, 1 *P. R.*, 219; *Roy vs Blanchet, Casault, J.*, 1897, 4 *R. L., N. S.*, 161; *Forbes vs Lewis and Globe Life Co., Beaudry, J.*, 1874, 18 *L. C. J.*, 74.

"Illustrations of the limitations attached to the questions that may be put to a tiers-saisi is afforded by the fact that an attorney of a corporation, authorized to make a specific declaration, cannot be questioned at all. *Pelletier vs Reburn, Rev.* 1897, 11 *S. C.*, 222; *Tarte vs Manche*, 1 *P. R.*, 434.

"I cannot regard the seizing creditor, who, by his attorney or by his counsel, puts questions to be garnishee tending to prove the latter's indebtedness as identical in position and right with one of the parties who is examining on discovery, or who has a witness under cross-examination. The more especially is this the case when the tiers-saisi has declared that he owes nothing.

"I find myself unable to order the tiers-saisi to go and complete the accounts, make out others, or produce books.

"The case is, moreover, complicated by questions regarding professional privilege in respect to the production of correspondence which passed between the defendant and his attorneys. To decide otherwise would not bring the parties to any definite conclusion as to the condemnation of the tiers-saisi or otherwise. The plaintiff's recourse is by way of contestation."

J. A. Bernard, avocat du saisissant.

Pélissier & Wilson, avocats des tiers-saisis.

* * *

NOTES.—L'effet juridique de cette décision est que le tiers-saisi ne peut être forcé de donner d'autres détails que ceux qu'il peut fournir au moment de son examen.

La transquestion ne serait qu'un mode d'information dont le saisissant ne peut se servir que dans une contestation régu-

lière de sa déclaration. C'est d'ailleurs la conséquence logique de la jurisprudence sur cette question qui est citée dans les remarques de l'honorable juge Davidson. Les transquestions ne forment partie de la déclaration et ne peuvent servir de bases au jugement.

Voyez les décisions ci-dessus citées par le juge dans ses remarques.

Il a été jugé dans *Pelletier vs Reburn & The Montreal Loan and Mortgage Company*, par la C. R., *Jetté, Taschereau et Tellier, J.J.*, 1897: "Lorsqu'une corporation assignée par bref de saisie-arrêt pour déclarer ce qu'elle peut devoir à l'une des parties, comparait et fait sa déclaration par procureur, en spécifiant par résolution les réponses que ce procureur doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner et affirmer, on ne peut transquestionner ce procureur—qui n'a pas le pouvoir de donner d'autres réponses que celles qui sont spécifiées dans la résolution qu'il produit—ni exiger la production de livres et documents relatifs à la transaction intervenue entre la compagnie et le débiteur."

Dans la cause de *Robinson vs Reiffertin*, 1821, 3 *Rev. de Lég.*, 347, il a été jugé: "que si un tiers-saisi déclare qu'il ne doit rien, sa déclaration est décisive et doit être reçue à moins qu'elle ne soit régulièrement contestée."

L'on trouve une ancienne décision contraire à celle rendue en cette cause. La Cour Supérieure présidée par les honorables juges Day, Smith et Mondelet, dans *Forsyth v. The Canada Baptist Missionary Society & Leeming*, 2 *L. C. J.*, p. 167, a décidé, en 1857: "That when the declaration made by a *tiers-saisie* under oath refers to documentary evidence he may be required to furnish that evidence at his own expense as *pièces justificatives* in support of his declaration."

L'honorable juge Day, dans cette cause, remarque: "At the first blush, the Court was against this application, on the ground that the *tiers-saisi* should not, at his own expense, be bound to produce papers in a cause in which he had no direct interest, to support his oath that he did not owe the defendants. But on looking into the Books of Practice, which treated of this subject, Pigeau and others it was found that he was bound to do so." Et *Roger*, sur la *Saisie-arrêt*, p. 345, n. 966, est citée par le juge.

• Nous croyons la décision de M. le juge Davidson plus conforme aux principes de la saisie-arrêt et plus équitable. La référence à *Roger, Saisie-Arrêt*, n'a pas d'application, puisque l'article 574 du Code de procédure français dit formellement : "Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration..." Pigeau n'émet aucun principe, il ne fait, *loc. cit.* que de donner un exemple de déclaration de tiers-saisi.

Mais même, en France, le tiers-saisi n'est pas tenu de produire des pièces justificatives s'il déclare ne rien devoir.

Carré-Chauveau, Q., 1968 : "Mais au lieu que, s'il n'a jamais rien dû, il est dispensé en le déclarant, de donner aucune explication et surtout de fournir aucune pièce justificative, puisqu'il n'en peut exister, nous croyons que s'il allègue une libération, il doit entrer dans tous les détails nécessaires pour la justifier, l'expliquer, la rendre probable.

.....

"Il faut néanmoins convenir que, si le tiers-saisi n'est point soupçonné de fraude, les tribunaux pourront admettre sa déclaration, quoique non étayée de détails ou de pièces justificatives. Les circonstances doivent leur servir de guide dans l'appréciation qu'ils ont à faire de la bonne foi des parties. C'est ce qu'a jugé la Cour de Lyon, le 7 décembre 1825. (J. P., 3e éd., t. 19, p. 1011) ; *Orléans*, 17 novembre 1814 ; *Roger, n.* 5651.

Journal du Palais, rep. Voir *Saisie-Arrêt, n.* 382 : "Le tiers-saisi qui ne doit rien au débiteur saisi n'en est pas moins tenu de faire la déclaration exigée par la loi. Mais on ne peut exiger qu'il apporte la preuve qu'il ne doit rien. *Orléans*, 17 novembre 1814, *Pothier, C. Pagot-Roger, n.* 565 4e ; *Carré et Chauveau, quest.* 1968.

Guyot, Rép., Vis Saisie-arrêt, p. 61, expose ainsi les devoirs du tiers-saisi : "Un tiers-saisi doit déclarer s'il est débiteur et à quel titre ; s'il a payé en tout ou en partie, ou d'avance, il doit le justifier et affirmer que ce qu'il déclare est vrai."

"Ces sortes d'affirmations se font au greffe par les tiers-saisis, et l'on admet le saisissant à prouver le contraire de l'affirmation."

Les termes de Guyot : ces sortes d'affirmations, démontrent que les déclarations, et la justification du tiers-saisi ne sont

rien autre chose que ses affirmations assermentées qu'il doit ou ne doit pas.

Mais en cette matière, comme il ne s'agit que de preuve, une grande latitude est laissée à la discrétion du juge.

COUR SUPERIEURE

Commissaires de licences. — Confirmation de certificat.—
Reconsidération. — Avis. — Bref de Prohibition.

MONTREAL, 12 juin, 1907.

CURRAN, J.

OCTEAU *vs* LES COMMISSAIRES DE LICENCES POUR LA CITE DE MONTREAL.

Jugé:—1o. Que lorsque les Commissaires de Licences pour la Cité de Montréal ont confirmé et signé un certificat de licence pour la vente de liqueurs éniivrantes et que ce certificat a été dûment enregistré, leur juridiction est épuisée, et ils ne peuvent reconsidérer leur décision.

2o. Que s'ils donnent au licencié un avis qu'ils procéderont à un jour fixe à cette reconsidération, celui-ci aura droit à un Bref de Prohibition ordonnant aux Commissaires de s'abstenir de toute procédure sur les certificat et demande de licences déjà confirmés.

Code de procédure civile, articles 1003 et s.

Le 17 novembre 1906, le requérant a produit au Bureau des commissaires de Licences, pour la Cité de Montréal, un certificat et demande de licence pour la vente de bois-

sons enivrantes au numéro 80 du Boulevard St-Laurent, pour l'année 1907. Cette demande et certificat furent pris en considération le 3 décembre 1906 et furent régulièrement confirmés le 11 du même mois par les commissaires. Cette décision des commissaires fut immédiatement enregistrée par le greffier des commissaires.

Le 27 avril 1907, les commissaires donnèrent avis au requérant que le 30 du même mois, ils prendraient de nouveau en considération sa demande de licence.

Le requérant fit alors une requête alléguant les faits ci-dessus et que les commissaires étaient sans juridiction pour reconsidérer leur décision; qu'il avait vendu son commerce, y compris sa licence, et qu'il avait besoin de son certificat pour transporter sa licence. Il demandait, par ses conclusions, l'émanation d'un bref de prohibition contre les dits commissaires.

Les intimés contestèrent cette requête et alléguèrent qu'ils avaient confirmé le dit certificat par erreur, croyant que c'était l'épouse du requérant qui demandait la licence. Ils alléguèrent aussi une série de faits pour montrer que le requérant avait jusque-là tenu une maison de désordres et qu'il ne méritait pas d'avoir une licence. Mais ces dernières allégations furent rejetées sur inscription en droit.

La Cour Supérieure a maintenu la requête par les considérants suivants:

“Considérant que, par jugement de cette honorable Cour, rendu le 3 juin 1907, les paragraphes 18, 19, 20 et 22 ont été retranchés de la contestation des intimés comme ne relevant pas du litige;

“Considérant que les intimés n'ont pas fait de preuve d'erreur, et que leurs allégations, à cet effet, ont été par là abandonnés;

“Considérant qu'il ne reste plus pour adjudication, devant cette Cour, qu'une question de droit;

“Considérant que le requérant a prouvé les allégations essentielles de sa requête, qu’il a rempli toutes les formalités requises par la loi, pour l’obtention de la licence pour laquelle il faisait application ;

“Considérant que les intimés ont régulièrement pris en considération la dite demande, et qu’ils ont confirmé, et que cette confirmation a été proclamée le 11 du mois de décembre 1906, et que la décision des dits intimés a été dûment enregistrée, suivant la loi, par leur greffier qui en garde minute ;

“Considérant que les pouvoirs des dits intimés ont cessé une fois la dite licence accordée, proclamée et enregistrée, et qu’ils étaient *functi officio* du moment de tels proclamation et enregistrement ;

“Considérant que l’avis exhibit A du requérant étant une lettre d’un des intimés, par laquelle l’on notifiât le requérant, le 27 avril 1907, qu’une assemblée des commissaires des Licences aurait lieu à la Cour de Police, mardi, le 30 avril 1907, et que sa demande de licence serait prise en considération, est nulle et que les dits intimés aucun d’eux n’avait le droit d’envoyer au requérant tel avis après que sa dite licence eut été accordée, proclamée et enregistrée, suivant les dispositions de l’Acte des Licences pour la province de Québec ;

“Considérant que cette Cour a le droit et les pouvoirs nécessaires pour l’émanation du bref de prohibition maintenant devant elle, (*Kearny vs Desnoyers, S. C., R. J. Q., Vol. 19, p. 279 et en appel, C. R., p. 436*) ;

“Considérant que le requérant a prouvé toutes les allégations de sa requête et que la contestation des intimés est mal fondée en loi et en fait,

“Déboute la dite contestation, maintient le bref de prohibition émané en cette cause, ordonne aux dits intimés,

les commissaires de Licences pour la Cité de Montréal, de s'abstenir de toute procédure sur les certificat et demande de licence du requérant, déjà confirmés par les commissaires de Licences alors en charge le 11 décembre 1906."

Murphy et Bérard, avocats du requérant,
G. Desaulniers, avocat des intimés.

* * *

NOTES.—Les commissaires de Licences sous l'“Acte des Licences de Québec, 1900,” forme un tribunal inférieur ayant sa juridiction propre qu'il ne peut excéder, sans être sujet à un Bref de Prohibition.

C. S., 1899, *Davidson, J., R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 279, *Kearney vs Desnoyers et al.*, confirmé en appel, le 12 juin 1899. *Held*: “License Commissioners, although not among the inferior courts mentioned in articles 59, 63, 64 and 65 of the Code of Procedure, have duties of a judicial character which, on proper occasion, subject them to the superintending authority of the Superior Court, and the proper remedy is a writ of prohibition.

“The only proof required, or admissible, on a writ of prohibition against the license commissioners is such as would go to establish want or excess of jurisdiction.

“When article 836 R. S. Q. may be invoked, the license commissioners can no longer grant a license as a matter of discretion, but their judgment is none the less final as to whether majority oppositions, or two previous oppositions, really exist. The refusal of the commissioners to re-open the *enquête* after both parties had formally declared their respective *enquêtes* closed, is not sufficient to support a writ of prohibition. The refusal of the commissioners to count on the opposition signatures of duly qualified electors, for the reason that the same persons had also signed in support of the application, was a decision on an issue within their jurisdiction, and was moreover, a proper decision.”

Am., Eng. Enc. of Law. Vo Prohibition, vol. 19, p. 263: “A writ of prohibition is an extraordinary writ issuing out of a court of superior jurisdiction and directed to an inferior

“court, commanding it to cease entertaining jurisdiction in a cause or proceeding over which it has no control; or where such inferior tribunal assumes to entertain a cause over which it has jurisdiction, but goes beyond its legitimate powers and transgresses the bounds prescribed to it by law.”

Page 268: “The broad governing principle is that prohibition lies where a subordinate tribunal has no jurisdiction at all to deal with the cause or matter before it, or where in the progress of a case within its jurisdiction some point arises for decision which the inferior court is incompetent to determine.”

Bélanger, J., C. S., 1897, Thérien vs McEachern, 4 R. de J., 87: Jugé: “Nonobstant les dispositions de l’art. 1074 de la loi des licences de Québec, il y a lieu au bref de prohibition si le magistrat a excédé sa juridiction. Le magistrat excède sa juridiction s’il entend une des parties puis prononce sentence, un jour auquel la cause n’aura pas été ajournée, conformément à l’art. 857 du Code Criminel.”

COUR SUPERIEURE

Architecte. — Contrat pour plans. — Coût de la construction. — Augmentation du coût. — Changements aux plans. — Preuve testimoniale.

MONTREAL, 22 avril 1907.

MARTINEAU, J.

JUGÉ: 1o. Le contrat par lequel une personne requiert un architecte de lui préparer des plans, devis et spécifications, pour la construction d’une maison, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoin.

20. Lorsqu'un architecte admet que le contrat qui lui a été donné l'obligeait de préparer des plans, devis et spécifications pour une maison qui ne devait pas coûter plus de \$5,000, il ne lui sera pas permis de prouver par témoin que la partie qui a requis ses services, à cette condition, y a subséquemment apporté des changements qui en ont considérablement élevé le coût;

30. Une objection à la preuve déjà faite et à celle à faire, basée sur la prohibition de la preuve testimoniale, en pareille matière, durant l'enquête, alors que la partie contre qui on fait cette objection n'a pas encore clos son enquête, est faite en temps utile.

Les demandeurs allèguent que le défendeur les a requis de lui préparer, sur des données qu'il a fournies de temps à autres, des plans et spécifications pour la construction d'une maison à Montréal-Ouest; que ces plans et spécifications ont été préparées et des soumissions demandées sur l'ordre du défendeur, mais que ce dernier se décida à ne pas construire, trouvant les prix demandés, \$10,000, trop élevés; que le défendeur a alors requis de nouveau les demandeurs de lui préparer de nouveaux plans et spécifications et de demander de nouvelles soumissions, ce qu'ils firent, mais que le défendeur trouva alors les prix, \$8,000, trop élevés, et il refusa de construire; que le défendeur requit une troisième fois les demandeurs de lui préparer d'autres plans et spécifications et de demander d'autres soumissions, ce que les demandeurs firent, avec le même résultat négatif, le défendeur trouvant encore les prix, \$7,000, trop considérables; que le défendeur fit alors préparer d'autres plans par d'autres architectes qui, finalement, lui construisirent une maison. Les demandeurs allèguent de plus que la valeur de leurs services pour les premiers plans, spécifications et soumissions est de \$250; de \$200 pour les deuxièmes, et de \$105 pour les derniers; ces prix étant d'ailleurs conformes au tarif des architectes et ils réclament \$555 avec intérêt et dépens.

Le défendeur nie ces allégués et plaide qu'après s'être enquis des demandeurs s'ils pouvaient lui préparer des plans et spécifications suivant des renseignements qu'il leur donna pour une maison qui coûterait de \$4,500 à \$5,000, il les requit, sur leur réponse affirmative, de lui préparer tels plans et spécifications, à la condition formelle qui fut acceptée par les demandeurs, que la maison projetée ne coûterait pas plus de \$4,500 à \$5,000, et que c'est là le seul contrat auquel il ait consenti; que les premières soumissions reçues démontrèrent que les demandeurs avaient préparé des plans et spécifications pour une maison dont le coût était de \$10,000, et que le défendeur refusa d'accepter ces plans comme n'étant pas ceux qu'il avait ordonnés; que les demandeurs, sans requisition de sa part, préparèrent d'autres plans pour arriver à exécuter le contrat que leur avait donné le défendeur, mais qu'ils ne purent encore y réussir; que le 31 mars, le défendeur mit les demandeurs en demeure de lui fournir des plans et spécifications, tel que convenu, pour une maison devant coûter entre \$4,500 et \$5,000; que les demandeurs ne lui ont pas livré tels plans et spécifications, et que le 23 avril il les notifia, que sur leur refus de se conformer à sa mise en demeure, il avait dû faire faire les plans de sa maison par un autre architecte.

Les demandeurs, dans leur réplique, admettent que le défendeur a originairement demandé des plans et spécifications pour une maison devant coûter \$4,500 et \$5,000, mais que le défendeur a constamment changé et ajouté à ces divers plans, malgré les objections des demandeurs qui protestèrent que ces changements et additions étaient contraires aux instructions premières et qu'ils auraient pour effet d'augmenter considérablement le coût de sa maison, et que de fait ces changements et additions en ont porté le coût de \$5,000, tel qu'originairement décidé, à \$10,000.

Le défendeur nie ces allégués.

Les demandeurs ont d'abord interrogé le défendeur, puis ils ont été examinés en leur faveur, et ils ont ensuite fait entendre un témoin ou deux, le tout sans objection de la part du défendeur. Après l'ajournement de la séance du matin, et alors que l'enquête des demandeurs n'était pas encore terminée, le défendeur a fait motion pour faire déclarer illégale et faire rejeter toute preuve testimoniale produite par les demandeurs pour prouver le contrat allégué dans la déclaration, pour la raison que la preuve testimoniale n'était pas admissible en cette espèce. La motion a été prise en délibérée et la preuve subséquente entendue sous réserve de cette objection.

La Cour Supérieure a maintenu la motion et renvoyé l'action par le jugement suivant :

“ Considérant que les contrats allégués par les demandeurs dans leur déclaration et leur réponse, sont des contrats civils d'une valeur dépassant chacun cinquante piastres, ne pouvant se prouver par témoins ;

“ Considérant que les dits contrats ne sont pas constatés par écrit ;

“ Considérant qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, soit dans le témoignage du défendeur, soit dans son plaidoyer, qui puisse justifier l'admission de la preuve testimoniale ;

“ Considérant que les admissions du défendeur tant dans son plaidoyer que dans son témoignage, sont indivisibles ;

“ Considérant que la preuve testimoniale des dits contrats faite par les demandeurs est illégale ;

“ Considérant que le défendeur a fait objection à la dite preuve en temps utile ;

“ Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations de leur demande ;

“ Considérant que le défendeur a prouvé les allégations de sa défense ;

“ Déclare illégale et rejette du dossier cette partie de la preuve des demandeurs contenue dans le témoignage de William Wright et de John Harris, témoins entendus de la part de la demande, savoir les questions et réponses qui ont pour objet de prouver que le défendeur a donné instructions aux demandeurs d'aller, sans aucune restriction, au-delà de ses instructions premières dans la préparation des plans et spécifications mentionnés en cette cause;

“ Maintient le plaidoyer du défendeur et renvoie l'action des demandeurs, avec dépens.”

Martineau, J.:—“ Les demandeurs demandent le renvoi de la motion du défendeur en disant: 1o. que la preuve testimoniale était admissible; 2o. que l'objection était tardive; 3o. que s'il était besoin d'un commencement de preuve par écrit pour prouver ce contrat, que le plaidoyer du défendeur et son témoignage contenaient tel commencement de preuve par écrit.

“ J'examinerai d'abord la première et la plus importante question: Le contrat allégué par les demandeurs, peut-il se prouver par témoins? Il ne peut évidemment pas l'être, s'il ne s'agit point d'une affaire commerciale. Or, comment un tel contrat pourrait-il être un contrat commercial, lorsque les architectes ne sont pas des commerçants, lorsque la construction d'une maison est également, pour celui qui la fait construire, une affaire civile? Les demandeurs ont cité à l'appui de leurs prétentions les causes de *Legge vs. Laurentian Ry. Co.*, 24 *J.*, page 98, et *Kennedy vs. Canadian Construction Co.*, 18 *R. J. O. C. S.*, page 507, et particulièrement les remarques de l'honorable Juge Loranger, à la page 514.

“ Le jugé *re Legge vs. Laurentian Ry. Co.*, est dans les termes suivants: “That the engagement by a railway com-

“pany of a civil engineer for carrying out the construction of the railway is a commercial matter, and may therefore be proved by verbal testimony and any modification of the original agreement may be proved in the same way.”

“Je pourrais peut-être faire remarquer en passant que l’honorable Juge Langelier, dans son *Traité de la Preuve*, page 218, dit que cette décision est une erreur manifeste, et qu’en conséquence, cet arrêt n’a qu’une autorité fort contestée; mais il y a de plus fortes raisons pour ne point l’appliquer dans la présente espèce. Il suffit de remarquer que Legge poursuivait une corporation commerciale, qui avait fait un acte commercial en retenant ses services, et que cet acte, en conséquence, pouvait se prouver par témoins contre la corporation, tandis que la préparation de plans pour la construction d’une maison ne peut, sous aucun point de vue quelconque, être considérée comme un acte commercial.

“L’autre cause est celle de *Kennedy vs. Canadian Construction Co.*, 18 *Rapports officiels, C. S.*, page 507. Voici les remarques de l’honorable Juge Loranger auxquelles on m’a spécialement référé: “La préparation d’un plan par un architecte ou un ingénieur civil, est une matière de fait susceptible de preuve testimoniale, et la cause eût-elle été contestée, le demandeur aurait été admis à cette preuve de même qu’à celle de la valeur de son travail.” C’est là l’affirmation pure et simple d’un principe, sans exemple ou autorités pour l’appuyer. Mais la lecture du rapport fait voir que, dans cette cause comme dans celle de Legge, la défenderesse était une corporation commerciale.

“Il y a par contre la cause de *Hancock vs. McIntyre*, décidée par la Cour d’Appel en 1895. L’honorable Juge DeLorimier avait jugé, conformément, disait-il dans son

jugement, à la cause de *Legge vs. Laurentian Ry. Co.*, "que
" la réclamation d'un architecte pour services rendus dans
" la préparation de plans et demande de soumissions, pour
" la construction de bâtisse, est d'une nature commerciale,
" et que le témoignage du demandeur était en conséquence
" admissible en sa faveur dans une action pour le recou-
" vrement de telle réclamation."

"Cette décision a été renversée sur ce point par la Cour
d'Appel. "Considérant, dit le jugement, que le litige n'est
" pas en matière commerciale et que le témoignage de la
" demanderesse doit être rejeté, en conséquence, etc., etc."

"Cette décision me paraît absolument *ad hoc*, et comme
elle n'a pas été renversée par un tribunal supérieur, ni
changée depuis, par la Cour d'Appel, je crois devoir m'y
conformer.

"Le défendeur était-il à temps, dans les circonstances
que je viens de relater, pour s'opposer à la preuve testi-
moniale? Si la prohibition de l'article 1234 est d'ordre
public, l'objection peut évidemment être faite en tout
temps; si elle est d'ordre privé, les parties peuvent y re-
noncer. En France, l'on décide généralement, contraire-
ment à ce que l'on enseignait sous l'ancien droit, que cette
prohibition est d'ordre privé. L'honorable Juge Lange-
lier croit que l'ancienne doctrine devrait être suivie dans
cette province, et telle a été la décision rendue par la
majorité de la Cour d'Appel dans une cause de *Gervais s.*
McCarthy, 14 *R. J. O. C. R.*, page 420. Je crois cependant
que sur ce point particulier cet arrêt est en opposition
directe avec celui rendu par la Cour Suprême, *re Schwer-*
senski vs. Vineberg, 19 *R. C. S.*, page 243, où il a été jugé
à l'unanimité que la prohibition de la preuve testimoniale
n'était pas d'ordre public, et que les parties pouvaient en
conséquence y renoncer.

"La question se résume donc à savoir si, en laissant com-

mencer sans objection la preuve testimoniale du contrat allégué par les demandeurs et en ne s'y opposant que dans le cours de cette enquête, il y a eu renonciation de la part du défendeur au bénéfice lui résultant de l'article 1234 C.c.

“Les demandeurs ont cité la cause dont j'ai déjà parlé de *Schwersenski vs Vineberg* et celle de *Twaites vs Coulhurst*, 3 Q. L. R., page 104; le défendeur s'appuie sur celle de *Gervais vs. McCarthy*, que je viens aussi de mentionner. Le jugé dans *Schwersenski vs. Vineberg* est dans ces termes :

“That the prohibition of art. 1234 C. c. against the admission of parol evidence to contradict or vary a written instrument, is not d'ordre public, and that if such evidence is admitted without objection *at the trial* it cannot subsequently be set aside in a Court of Appeal.”

“Je souligne les mots *at the trial* à dessein, parce que je crois que l'analyse des causes suivantes, sur lesquelles s'est appuyé l'Honorable Juge Taschereau, en rendant le jugement de la Cour Suprême, donnera à ces mots déjà suffisamment clairs par eux-mêmes, une signification hors de toute discussion.

“*Sirey* 1851, 1ère partie, page 54.

Jugé: “On peut proposer, pour la première fois devant la Cour de Cassation, le moyen pris de ce qu'une preuve testimoniale ne serait pas admissible, en ce qu'elle aurait pour but de prouver contre le contenu d'un acte.”

Et dans le jugement, on lit ce considérant: “Le moyen n'ayant pas été proposé devant *les juges du fond*, ne peut être, pour la première fois, invoqué devant la Cour de Cassation.”

Sirey, 1879, 1ère partie, page 213 :

Jugé: “On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de Cassation le moyen tiré de la prohibi-

“tion de la preuve testimoniale.” Et le considérant se lit comme suit : “Attendu qu’il n’a été déposé, ni en première instance, ni en appel, aucune conclusion tendant à faire déclarer non recevable, en l’absence de tout commencement de preuve, par écrit la preuve testimoniale ; qu’ainsi le moyen n’ayant pas été proposé devant *les juges du fond*, ne peut être, pour la première fois, invoqué devant la Cour de Cassation.”

“*Sirey*, 1883, 1ère partie, page 214 :

Jugé : “On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de Cassation, le moyen tiré de la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs.” Voici le considérant : “Attendu que ce moyen n’a pas été proposé devant *le juge du fond* ; qu’il ne peut, par conséquent être, pour la première fois déferé à la Cour de Cassation.”

“Ces trois arrêts qui repoussent le moyen tiré de la prohibition de la preuve testimoniale, lorsqu’il n’a pas été invoqué devant *le juge du fond*, ne déclarent-ils pas *a contrario*, que s’il est invoqué, devant *le juge du fond*, que ce juge est obligé d’y faire droit ? Si cette interprétation est vraie, les mots *at the trial* ont absolument la même signification.

“Le jugé dans *Twaites vs. Coulhurst*, 3 *Q. L. R.*, page 104, Cour de Revision est comme suit :

“If secondary evidence be adduced, without objection, it is presumed that the party, who might have objected to such evidence, but failed to do so, has waived his right to such objection.”

“Ce jugé est dans des termes très généraux, mais les autorités sur lesquelles on l’appuie doivent en restreindre la portée. Ce sont :

“*Taylor* : “Where inadmissible evidence is received *at the trial*, without objection, the opposite party cannot afterwards object to its having been received.”

“*Archibald's*: “If the evidence be not objected to *at nisi prius*, the court will not grant a new trial for its admission.”

“*Graham and Waterman*: “It should be understood that unless *the court is* moved for the rejection of evidence, it must consider that all objections are waived, and that no relief can be had *after the verdict* on the ground of the incompetency or informality of the evidence.”

“Le mot *at the trial* que l'on retrouve dans Taylor, *at nisi prius* dans Archibald, et *the court*, et *after the verdict* dans Graham et Waterman, ont évidemment le même sens. Et s'ils ont le même sens, ils sont synonymes, comme nous l'avons vu de *juge du fond*.

“Les autorités citées par les demandeurs reconnaissent donc, suivant moi, bien fondée l'objection à la preuve testimoniale, si elle est faite devant le juge du fond.

“La cause de *Gervais vs. McCarthy*, citée par la défense, ne me laisserait cependant aucun doute :

14 *R. J. O., Banc du Roi*, page 420.

“L'exclusion de la preuve testimoniale, sauf pour les cas qui y sont prévus, de l'article 1233 C. e., est d'ordre public. Lors donc qu'elle a été faite dans une matière où le principal de la somme demandée excède cinquante piastres, le tribunal ne doit pas en tenir compte, même si la partie intéressée ne s'est pas opposée à ce qu'elle fut faite.

“Dans la supposition que cette exclusion de la preuve testimoniale ne serait pas d'ordre public, la renonciation de celui contre qui elle est administrée, au droit d'invoquer l'article ne peut s'induire, à moins d'être expresse, que de faits incompatibles avec l'intention de protester et ne laissant aucun doute sur le consentement de la partie dont ils émanent. Le mandat d'un notaire de retirer les capitaux

dus à son client ne peut s'inférer de ce qu'il a reçu les actes pour leur placements, ni de ce qu'il était autorisé à en percevoir les intérêts, ni de ce qu'il était en général son homme d'affaires."

"L'objection faite par le défendeur me paraît en conséquence avoir été faite en temps utile.

"Les demandeurs soutiennent cependant qu'ils ont à l'appui du contrat qu'ils invoquent un commencement de preuve par écrit dans le plaidoyer même du défendeur et dans son témoignage. Ils citent sur ce point, *Cox vs. Patton*, 18 L. C. J., page 316; *Hurteau vs Bergeron*, 4 R. de J., p. 9; *Rocheleau vs Grisé*, 21 R. L., p. 477.

"Ces arrêts se lisent comme suit:

"*Cox vs. Patton*, 18, p. 316:

Jugé: Where an action was brought for the price of a horse sold and delivered, and the defendant, being examined, stated that the horse was received by him on trial, even if the transaction were treated as a non commercial one, this answer made a *commencement de preuve par écrit*, and oral evidence was admissible on the part of the plaintiff to prove the sale.

"Ce jugement qui renversait le jugement de Beaudry, J., a été rendu par quatre juges dont l'un était dissident. La lecture du rapport fait de plus voir que la majorité de la Cour a attaché une importance considérable au fait que le défendeur, nonobstant sa prétention qu'il avait acheté à l'essai, avait donné un chèque au vendeur lors de la prise de possession.

"*Hurteau vs. Bergeron*, 4 Rev. de J., 9:

"A une action basée sur billets et sur compte, le défendeur, quant aux billets, plaida que le paiement de ces billets devait être fait par versements de cinq piastres par mois. A cette exception, le demandeur répondit: "que

la convention invoquée par le défendeur n'existe pas, que si toutefois le demandeur eût consenti à accepter cinq piastres par mois du défendeur, en paiement des billets en question, ça n'aurait été qu'à la condition formelle et expresse que le défendeur paierait régulièrement ce montant tous les mois. Que le défendeur ayant négligé de remplir ses obligations, tout le montant des dits billets devenait exigible."

"Que les allégations contenues en la réponse du demandeur constituaient un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre au défendeur de prouver par témoins la convention par lui invoquée en ses défenses."

Rocheleau vs. Grisé, 21 R. L., 417:

Jugé: "Que lorsqu'une personne poursuivie pour l'exécution d'une convention qu'elle a faite, fait des admissions qui rendent probable cette convention qu'elle nie, "la preuve testimoniale de la convention doit être permise."

C'est là la règle. La lecture du rapport fait d'ailleurs voir que les faits n'ont aucune analogie avec ceux de la présente cause.

Ces arrêts ne s'appliquant pas à la présente espèce, il me faut décider avec mes seules lumières de la prétention des demandeurs. Je ne puis voir dans le plaidoyer du défendeur aucune admission qui rende vraisemblable la version des demandeurs, partant aucun commencement de preuve par écrit.

Je n'en vois aucun non plus dans le témoignage du défendeur, que je n'analyserai pas parce qu'il est trop long. Je dirai simplement que suivant moi, il se résume à ceci: Je vous ai indiqué dans des conversations que nous avons eues ensemble, ce que je désirais, vous m'avez déclaré que vous pouviez, sur ces données, me préparer des plans et

spécifications pour une maison qui me coûterait \$4,500 à \$5,000; c'est à ces conditions et à nulles autres, que je vous ai donné ordre de faire ces plans, et c'est le seul contrat qui soit intervenu entre nous.

Les demandeurs n'ont donc pas, suivant moi, légalement prouvé les allégués de leur déclaration, et leur action est renvoyée avec dépens.

M. Cullen, avocat des demandeurs

MM. Décary & Décary, avocats du défendeur.

COUR D'APPEL

Arrestation illégale. — Dommages. — Preuve. — Cause probable.

MONTREAL, 23 avril 1907.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME,
CROSS, JJ.

HETU, appelant, *vs* DIXVILLE BUTTER & CHEESE ASSOCIATION, intimés.

JUGÉ:—1o. Que dans une poursuite en dommages pour arrestation illégale, c'est au demandeur à prouver son arrestation, sa libération et que le plaignant a agi par malice et sans cause probable;

2o. Que la cause probable ne dépend pas des faits de la cause, mais de la croyance honnête et raisonnable de la part de celui qui fait la plainte;

3o. Que le plaignant qui cause l'arrestation d'une personne est dans la même position privilégiée qu'une partie

dans une cause, et d'un témoin devant la cour, et qu'il y a présomption qu'elle est de bonne foi et a agi avec cause probable.

Code civil, articles 1053, 1238, 1242.

L'appelant est propriétaire depuis plusieurs années d'une sucrerie, située à Dixville dans le comté de Stanstead. Vers le mois de juin 1905, l'intimée mit en opération une nouvelle beurrerie dans le même village. Le 27 juillet 1906, en ouvrant la beurrerie de l'intimée, on aurait trouvé, dans la glacière, des barils remplis de copeaux, qui auraient été transportés de la chambre de la chaudière (boiler-room) et dont le dessus aurait été saturé d'huile de charbon (kerosene) et carbonisé. On prétend s'être aperçu aussi qu'une des fenêtres avait été ouverte. Toute la partie de la beurrerie où cette fenêtre se trouve, avait été fraîchement peinte la veille ou peu de temps avant, et on prétend s'être aperçu que la peinture rouge du seuil de la fenêtre avait été enlevée.

Grady, président de l'association-intimée, ainsi que Parker, le vice-président, conclurent de ces faits qu'il y avait eu tentative d'incendie et que celui qui serait trouvé avec des taches de peinture rouge, devrait être le coupable. Parker ayant remarqué des taches de peinture rouge sur les habits de l'appelant, dont les habits étaient tachés de peinture de différentes couleurs, conseilla à Grady de se rendre à Coaticook, pour loger une plainte contre l'appelant, ce que ce dernier s'empessa de faire. C'est vers huit heures du matin que Parker communiqua ces faits à Grady; ce dernier se rendit immédiatement à Coaticook, à cinq milles de Dixville, et à onze heures le même matin, un constable de Coaticook arrivait porteur d'un mandat d'arrestation contre Héту, qui fut mis en état d'arrestation et amené à Coaticook, où il fut admis à caution.

L'enquête préliminaire devant le juge de paix McKee eut lieu le lendemain; Héту fut renvoyé devant le Grand Jury. Ayant opté pour un procès sommaire, il fut honorablement acquitté par le Magistrat de District M. Mulvena, à Sherbrooke, le 28 septembre 1905.

De là l'action en dommage contre l'intimée pour \$5,000.

L'intimée plaida bonne foi et cause probable.

La Cour Supérieure de Saint-François, (Hutchison, J.), renvoya l'action avec les considérants suivants:

"Considering that the burden is on the Plaintiff to prove affirmatively that he was prosecuted, that he was exonerated or discharged, and that the prosecution was both malicious and without probable cause, and further, that public policy favors prosecution for crime and requires that the person who in good faith and upon reasonable grounds, institutes proceedings upon a criminal charge, shall be protected, and that probable cause does not depend upon the actual state of the case, in point of fact, but upon the honest and reasonable belief of the party prosecuting;

.....

"Considering that although a great deal of evidence was adduced both for and against the Plaintiff as to his innocence or guilt, but, in as much as is already stated "probable cause does not depend upon the actual state of the case in point of fact, but upon the honest and reasonable belief of the party prosecuting, and upon the facts that had come to his knowledge at the time of Plaintiff's arrest" and, that therefore, the conclusion is unavoidable that the Company Defendant, acting through its authorized officers, the President and vice-president, acted upon their honest and reasonable belief that the Plaintiff under the circumstances was guilty of the offence charged against him;

"Considering therefore that the Plaintiff has failed to

established a want of reasonable and probable cause in the premises.

“Doth dismiss Plaintiff’s action with costs.”

Ce jugement a été unanimement confirmé par le Cour d’appel.

Blanchet, J.: “Appellant says that the facts adduced prove malice and want of probable cause.

“The person laying an information is doing a public duty. There is no difference between the jurisprudence and the doctrines of France and England on this subject. Our Civil Code governs the case, but, as will be stated by the learned Chief Justice, the doctrine laid down by Pothier has been followed in both England and France.

“We are unable to arrive at a conclusion different from that of the judgment of the court below.

“Before reading the evidence, one is struck with the many apparent reasons which seemed to indicate the appellant to be the guilty party. It is true that certain evidence has been made on his behalf that no one saw him in, near or about the building on the night in question, but it is proved by the evidence of an eye-witness who saw him that he was out of his house about 11.30 of the night of the fire. Questioned on the point, he admits the fact, and asked to explain his reason for being out at that time of night. He says he went out to attend to his horses. To say the least, it was not a very convenient hour for him to do work of that kind, and such an explanation cannot lead us to any other conclusion but that he was out for some other purpose.

“On the whole, we are unanimously of opinion to confirm the judgment and dismiss the appeal with costs.”

Sir A. Lacoste, C. J.: “The judgment appealed from must be maintained, but I wish to say a few words on a

point of jurisprudence which has been raised in this case.

"In cases of this nature, two opinions have been expressed. The first, and the one more generally followed by our courts, is that the civil responsibility arising from an illegal arrest for the damages resulting therefrom, is governed by English law and by the jurisprudence of the English courts; the other opinion, which seems to have been adopted in a very few of the reported decisions of our courts, is to the effect that the responsibility is governed by the provisions of article 1053 C. C. and by the principles of the French law.

"In England, the private complainant is the cause of the bringing into action of the criminal law. Consequently, the aggrieved party, called the complainant, exercises a right which cannot be denied to him, and frequently performs a public duty of the very first importance in laying an information against an accused person.

"It is the law in France for the Minister of Justice to initiate himself the required proceedings on receiving the necessary details against a person accused of an offence.

"In England, therefore, the complainant is really a party to a law suit and exercises all his rights. But, on the contrary, in France, the complainant simply reports the facts to the public prosecutor, and submits to the further need which may be required of his services—in a word, he is nothing more than a witness.

"English criminal law exists for us in this country. It is, therefore, from the view-point of this law that we must examine into the legal status and the responsibility of the complainant as regards the accused, and this is the *raison d'être* of the jurisprudence which gives to the complainant all the privileges and immunities of a party to a suit. In any event, it seems useless to us to prolong the discussion

on this point. In reality there is no difference between the two bodies of law. Pothier lays down the French doctrine (*Procédure Criminelle, tome 10, sec. 2, No. 46*), and it is followed by all modern writers: "Cette dénonciation engage le dénonciateur aux dommages intérêts envers l'accusé au cas qu'il se trouve qu'elle ait été faite témérement et il peut même être sujet à une plus grande peine s'il paraissait que le dénonciateur eût été évidemment calomnieuse."

"That is the English theory precisely, and that theory does not contradict article 1053 C. c. in any way, laying down the rule, as it does, that each one is responsible for his own fault.

"But is the burden of proof of fault upon the accused person put at liberty, who claims damages, or must the complainant himself establish that he acted with probable cause. In other words, where is the legal presumption which must be destroyed in order to combat it? The party to a suit, civil or criminal, is exercising a right, the witness fulfils an obligation. To cause damage to others in the exercise of a right or in the fulfilment of an obligation without fault cannot render one civilly responsible.

"In England, as a complainant party to a suit; in France as a simple witness, the informant is either exercising a right or fulfilling an obligation.

"But it is a principle of law that whoever exercises a right or fulfils an obligation cannot be presumed to be in fault. Why should he be? It is, therefore, for the plaintiff claiming damages to establish that his accuser acted with calumny or imprudence. The judgment below recognizes this obligation, and we confirm this considerant because it is in strict accordance with the law and with the jurisprudence of some of our courts.

"The last number of the *Revue Légale* (vol. 13, n. 2, p. 80), has a footnote, following the reports of the case of *Durocher v. Bradford*, compiled by the reporter, in which approving a rather recent decision of a judge of the Superior Court in the case of *Sharpe v. Willis* (11 *R. de J.*, p. 538), he says the judge's learned discussion of the case should aid greatly in tending to the reform of our jurisprudence on the point and in causing it to revert to the sound doctrine of the French law. However, the judge's remarks in question, and to which we refer, simply establish, and this in a most convincing fashion, that the doctrine followed in the courts in France is identical with that adopted by our own courts on the subject, and although the decisions of our courts are cited by and commented upon by the judge, he arrives at an entirely different conclusion. I may add that the Supreme Court, in the case of *Shaw and McKenzie*, 6 vol., *S. C. R.*, p. 181, has adopted our view on the subject, and we do not find any reason whatever why we should change our jurisprudence.

"Our codifiers and our legislature, in any event, have traced for us the road and indicated the principles we must follow, and which I have just stated, in every case for damages resulting from the failure of the plaintiff to substantiate his charges in actions of *caipias* and seizures before judgment.

"By article 895 of the new Code of Procedure, reproducing article 796 of the old code, this recourse in damages is only allowed the injured party "upon the latter establishing a want of reasonable and probable cause in resorting to any such extraordinary remedies." It is the legislative sanction of our jurisprudence."

St-Pierre et Verret, avocats de l'appelant.

A. O. T. Beauchemin, conseil.

- W. L. Shurtleff, avocat de l'intimé.

NOTES.—La cour d'appel, dans la cause actuelle, s'est prononcée sur cette question de preuve si vivement controversée, en faveur de ceux qui enseignent que c'est au demandeur réclamant des dommages pour arrestation illégale, de faire la preuve du défaut de cause probable et de bonne foi de la part du défendeur.

L'on trouvera la question traitée et de nombreuses annotations dans le *vol. 13 de La Revue Légale*, page 380, sous la cause de *Durocher vs Brandford*.

Il faut ajouter aux autorités citées dans mes notes sous cette dernière cause, les suivantes :

Au soutien de la proposition que la preuve incombe au demandeur : *C. R., Routhier, Andrews, Pelletier, J.J.*, 1895, *Francoeur vs Boulay et al.*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 402 : "One of the defendants, a justice of the peace, on the complaint of the other defendant charging plaintiff with perjury, issued his warrant for the latter's arrest. Plaintiff having secured his liberation on *habeas corpus* for informality in the proceedings, took action against both defendants for damages for false arrest.

Held, that under these circumstances the burden of proving malice and want of probable cause lay upon the plaintiff, and having failed to make such proof his action must be dismissed."

C. R., Montreal, 1903, *Renaud vs Guénette*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 310 : "In an action of damages for malicious prosecution it is for the plaintiff to prove want of reasonable and probable cause, and malice, which he had not done in the present case; on the contrary, the defendant had proved that there was reasonable and probable cause."

Proposition contraire :

C. R., Johnson, J. en C., Mathieu, Loranger, J.J., 1891, *Painchaud vs Bell et al.*, 21 *R. L.*, p. 371 : *Jugé* : "Que, dans une action en dommages, pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le jugement la déclarant mal fondée, et que c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable."

COURT OF APPEAL.

**Powers of the Superior Court. — Order of the judge. —
Suspension of procedures. — Interlocutory appeal.**

MONTREAL, 23rd April, 1907.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, diss., BLANCHET, TRENHOLME,
CROSS, JJ.

TORONTO TYPE FOUNDRY CO., appellant, vs MERGENTHALER LINOTYPE CO., respondent.

HELD:—There is no appeal from an interlocutory order of a judge of the Superior Court ordering a witness to produce certain correspondence. If this order is legal, it should be enforced by the parties in whose favor the order was given; if it is not legal, it should not be enforced. The Superior Court has ample power to enforce its judgments.
Code of civil procedurc, articles 20, 334.

On the 17th day of April, the appellant presented in Chambers a petition demanding leave to appeal from the interlocutory judgment of M. Justice Pagnuelo, of the 20th day of March last, ordering in this cause that all proceedings be stayed until an order of Mr. Justice Archibald ordering to the president of the company plaintiff to produce certain correspondence, shall have been complied with.

This leave of appeal was granted on the 18th April 1906.

The facts are sufficiently set forth in the following remarks of Mr. Justice Trenholme:

Trenholme, J.: "This is an appeal — by special leave — from the interlocutory judgment of the Superior Court, Montreal, Pagnuelo, J., rendered on the 20th March, 1906, ordering the stay of all proceedings in this case. On the 1st February, 1906, one John J. Palmer, president of the company plaintiff, was examined as a witness on discovery by the defendants. During the course of said deposition it transpired that the witness had at one time seen some correspondence in the possession of Mr. F. H. Markey, who had been entrusted with the same as the attorney for one John Redpath Dougall. Counsel for respondents herein called upon the said witness to produce the same, who declared his inability to do so, and application was then made to Mr. Justice Archibald, who ordered the said witness and the said F. H. Markey to produce, for the examination of counsel for the respondents herein, the said correspondence.

"On the 16th March, 1906, David A. Poe, one of the respondents herein, was summoned to appear for examination upon discovery. On the 20th March, 1906, the respondent Poe made a motion before the said Superior Court for an order to stay all proceedings in such case until the production of the said correspondence ordered by Mr. Justice Archibald should be complied with.

"On the 20th March, 1906, judgment was rendered by Mr. Justice Pagnuelo ordering that all proceedings be stayed in the said case until the order of Mr. Justice Archibald shall have been complied with or the said order be revoked.

"The appellant contends that the said judgment of Mr. Justice Pagnuelo should be set aside, for the following reasons: 1o. Because the said judgment orders the doing

of something which cannot be remedied by the final judgment. 2o. Because the said judgment necessarily delays the trial of the said case. 3o. Because the said correspondence is not the property of petitioner herein, nor has the petitioner herein any control whatever over the same. 4o. Because no proceedings whatever have been had to enforce the order of Mr. Justice Archibald by the present respondents.

"In my opinion, the respondent should have had the order of Mr. Justice Archibald, if the order was legal, enforced. The Superior Court has ample power to enforce its judgments. If the order was legal, it can be and should be enforced; and if it is not legal, then it should not be enforced.

"Appeal allowed, with costs.

Bosse, J., dissented, and was of opinion to dismiss the appeal with costs.

The order of Mr. Justice Pagnuelo staying all proceeding in the cause was, therefore, cancelled, and the respondents' prayed for said order was dismissed by the following judgment:

"Considérant que le jugement interlocutoire *a quo* rendu, à Montréal, par la Cour Supérieure, le 26 mars 1906, ordonnant la suspension de toutes les procédures dans la cause jusqu'à ce qu'un certain ordre décerné par un juge de la Cour Supérieure, en Cour de Pratique, ait été obéi; que le dit ordre a été donné lors de l'examen *on discovery* de M. Palmer, président de la compagnie appelante et était à l'effet que certains documents, alors en la possession de M. Mackey, l'un des avocats de la compagnie appelante fussent produits et exhibés; que le dit Mackey a alors déclaré que les dits documents étaient en sa possession comme avocat de M. Dougall non partie à la présente cause, et qu'il refusait de les produire.

“Considérant que l'intimée n'a fait aucune procédure en cour de première instance depuis l'obtention du dit ordre afin de le faire exécuter, si faire se pouvait, et qu'il lui incombait de le faire au lieu de demander la suspension des procédures de la cour;

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* :

“Infirme le dit jugement avec dépens, et rendant celui qui aurait dû être rendu, renvoie la motion de l'intimée pour suspension de procédure avec dépens.”

Bossé, J., dissident. — “Je suis d'opinion de renvoyer l'appel avec dépens.”

Smith, Mackey, Montgomery and Skinner, attorneys for appellants.

Lafleur, MacDougall and MacFarlane, attorneys for respondents.

* * *

NOTES.—“As a general principle the judge has the power to order every kind of conservatory measures which the interest of the parties requires.

“This power is indefinite, and confided to the discretion and wisdom of the Judge who exercises it.”

C. S., Jetté, J., 1879, Drummond vs Holland, 23 L. C. J., 241.

“Il y a certaines ordonnances qui doivent être considérées comme émanées du pouvoir discrétionnaire du juge, et que l'on ne saurait, par conséquent, attaquer, ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel: le pouvoir conféré au magistrat de rendre ces ordonnances est fondé sur l'urgence ou sur la nécessité de mesures conservatoires, dont le retard serait évidemment préjudiciable, et dont les inconvénients, moindres d'ailleurs que ceux qui résulteraient de l'omission des mesures conservatoires, peuvent être réparés.”

Bioche, Vo. Ordonnance du juge, n. 39.

COUR SUPERIEURE

**Responsabilité. — Accidents. — Travaux par contrat. —
Contrat par architecte.**

MONTREAL, 6 juin 1907.

ARCHIBALD, J.

WARE *vs* THE DOMINION EXPRESS COMPANY.

JUGÉ:—1o. Lorsque des travaux sont donnés à l'entreprise, pour un prix déterminé, à une personne faisant profession de ce genre d'ouvrage, l'entrepreneur seul, et non le propriétaire, est responsable pour les accidents qui arrivent pendant l'exécution de ces travaux par suite de la faute de l'entrepreneur ou de ses employés;

2o. Au contraire, si le propriétaire s'est réservé le contrôle des travaux, soit pour lui-même ou pour ses architectes, c'est lui qui encourt la responsabilité;

3o. Que dans un endroit où le public a le droit de circuler, toute personne qui y fait des travaux offrant du danger, doit prendre toutes les précautions raisonnables non seulement pour protéger les passants exerçant une grande prudence, mais aussi en faveur de ceux qui, sans faute, n'exerce pas ou ne peuvent exercer une semblable prudence, comme les aliénés, les personnes ivres ou les enfants.

Code civil, article 1053.

La défenderesse a des écuries ayant front sur la rue Latour, à Montréal. Durant l'été de 1906 elle les fit agrandir

en arrière, de manière à ce que le derrière de ces écuries se trouvait sur une ruelle qui elle-même s'étendait sur le côté et communiquait par une autre ruelle à la rue Latour.

Le demandeur demeurait dans une propriété située sur la rue Ste-Genevière, bornée en arrière par la susdite ruelle. En arrière de la propriété du demandeur se trouvait un lot vacant adjoignant sa cour, mais qui n'était pas rentouré, et se trouvait de plein pied avec la ruelle ci-dessus mentionnée.

En exécutant des travaux pour agrandir ses écuries, la défenderesse fit une excavation sur les limites de la dite ruelle d'une profondeur d'à peu près 18 pieds pour y mettre des fondations. Une fois les fondations terminées la terre s'effronda et forma un trou considérable à l'extérieur du mur sur la dite ruelle.

Le 28 de juin 1905, un jeune enfant du demandeur, âgé de 5 ans, tomba dans ce trou et reçut des blessures. Le demandeur ayant été nommé tuteur à son fils mineur prit une action en dommages pour \$5,000.00.

Le demandeur allègue les faits ci-dessus et que la défenderesse a été imprudente en laissant ainsi cette excavation, sans y mettre une clôture ou un moyen quelconque de protection, et que ce trou constituait un danger permanent pour les passants.

La défenderesse nia toute responsabilité et dit que l'endroit en question n'était pas dangereux.

Elle plaida spécialement qu'elle n'était pas responsable parce qu'elle avait donné l'ouvrage en question à faire à un entrepreneur de travaux de cette nature par contrat, et que par conséquent elle se trouvait dégagée de toute responsabilité pour les dommages que le demandeur aurait pu souffrir par suite de la négligence du dit entrepreneur.

La Cour a accordé au demandeur une somme de \$150.00 de dommages :

Archibald, J.: "This question is one of great importance. I think there is no doubt that in such case if the proprietor commits his work to an independent contractor for a price fixed the obligation of the contractor being only to deliver over to the proprietor the work in a finished condition; that in such case the contractor and not the proprietor is responsible for accidents which may happen during the progress of the work through the contractor's negligence; but if the proprietor has reserved a control over the proceedings of the contractor through the progress of the work, the jurisprudence established that the proprietor still remains liable. An opposition was maintained in a case which is to be found reported in the *11th Lower Canada Jurist*, at pages 182 and 183. Judge Badgley in giving judgment in that case said: "The defendants, however, urge an important objection to their liability in the fact that the work was done by contract and that the contractor was not their servant or agent. As to this it has been a prevailing doctrine that a party who has contracted for the doing of certain work for his own use and benefit, is not liable for injuries arising in the performance of such work, whilst a master is responsible for injuries arising from the negligence of his servant; and the distinction is made to rest upon the ground that a master has the control of his servant and can remove him for misconduct. The general rule establishing the peculiar relations in one or other case, is laid down as follows: That if an employer keeps control of the mode of work, there is no distinction between his liability for a contractor and for a servant. Defendants contracting with pipe layers to lay down pipes in a city were held liable for the negligence of the workmen employed by the pipe layers, so a municipal corporation employing workmen to lay down pipes in the borough is responsible for their negligence"; and Sourdats, at No. 887,

holds: "Quoi qu'il en soit, et bien que la prédominance de l'un ou de l'autre contrat soit plus marquée suivant les circonstances de chaque espèce, le rapport de commettant à préposé entre deux personnes, dépend de ces deux conditions réunies: 1o. Que le préposé ait été volontairement et librement choisi; 2o. Que le commettant eut le pouvoir de lui donner des instructions et même des ordres sur la manière d'accomplir les actes qui lui sont confiés; partout où l'existence de ces deux conditions sera constatée on pourra dire hardiment que la responsabilité existe."

"In the present case the defendant has proved that the work in question was being performed by its contractor, one John Allan, of the town of St. Henri. The contract in question is produced and one of the conditions thereof is as follows: "The party of the second part (said J. Allan) hereby covenants and agrees to and with the party of the first part, for the consideration hereinafter expressed, to make, erect, build, complete and finish the additions and alterations to stable Latour street, Montreal, (all trades included); the said building designed and planned by Edward and W. S. Maxwell, architects, for the party of the first part; and to furnish all the materials and labor for that purpose. All the work, labor and materials to be done, finished, used or employed in or upon the said building to be substantial, thorough and of the best quality, and to be rendered, furnished and performed according, subject and conformably to the plans, drawings and directions of said architects, or in their absence to the directions of whomsoever they may appoint to represent them, and to the specifications which are hereto annexed, which said plans, drawings and specifications are to be taken and deemed a part of this contract." A later clause in the contract is as follows: "The party of the second part further agrees to observe and conform to all the laws, ordinances, and regula-

tions of the city of Montreal and province of Quebec relating to the use and obstruction of streets and sidewalks, in the way of building materials, protection of the public from danger, and all other matters whatsoever.”

“It is seen then that the work necessary for the protection of the public from danger was a part of the contract between the defendant and its contractor, and was therefore under the supervisions and subject to the direction of the architects employed by the defendant.

“Under these circumstances it is plain that the case is taken out of the rule which releases the proprietor from responsibility for damages which have occurred in connection with works for which he has engaged a contractor. As to the facts of the case there is a certain amount of difficulty. There is no doubt that a considerable hole taken from the land belonging to the lane existed along a portion of the defendant’s wall. This wall had been constructed up to the level of the ground at one end and perhaps two or three feet above the level of the ground at the other end, and that difference of level represented a grade in the land. The hole existed at that portion of the wall which was above the level of the lane; there is no doubt that there was some kind of fence which had been placed by the contractor intending to protect the public in reference to the hole in question. I think the weight of the proof established that at least one point of the outer edge of the hole projected farther into the lane than the fence. In any event there is no doubt that the child did fall into the hole.

“As to the extent of the obligations of furnishing a protection it has, I think, been constantly held that in a place where the public has a right to circulate, any person performing work which may affect the safety of the public circulating on the land adjoining the work, is obliged to provide a reasonable protection, not only for persons exer-

cising great care and prudence, but for persons who may be in any way deprived of the ability of exercising such care and prudence; such, for example, for persons of unsound mind, or for children of tender age, and even for persons in a condition of drunkenness.

"These municipalities are obliged at any dangerous place in the road which they construct to apply protection, which is mostly known by the name of *garde-fou*.

"There is some difficulty in the present case in finding how the child fell into the hole in question. One witness says, that from a window in the house she saw the child get up on the wall at the point where it was at the level of the lane, and where there was no fence, and then walk along the wall to the point where he fell in. I think, however, the weight of proof is to the effect that the child did not get into the hole in that way, but that he slipped into the hole from the lane. Another consideration upon this point is this: The wall in question had been finished to the state in which it existed at the time of the accident, about a week before the date of the accident. At the time when the accident happened the contractor was, by means of an employee, filling up the hole in question and had completed that work up to perhaps about one-half of the wall. There is proof that that work did not need more than a day or two days' work, at the outside; this hole was, therefore, allowed to remain a much longer time than was in any way necessary, so that the existence of the hole at the time when the accident happened was in itself a negligence. I am convinced from the proof that at the time of the accident the hole in question extended beyond any fence which existed for the protection of the public, and that nothing prevented the child from slipping in from a point outside of the fence, and I am convinced from the proof that is how the accident happened. Under these

circumstances I am of opinion that the defendant is responsible.

“Fortunately the results of the accident were not serious, the amount demanded is very extravagant, beyond the amount which the defendant can possibly have the right to obtain.

“A question was raised as to whether the plaintiff could himself be considered as free from fault in allowing a child of such tender years to play in the lane in question. It appears, however, to be proved that the householders in that vicinity did allow their children to play in this lane; children must really have the open air in some manner, and citizens in the rank of life of the plaintiff are not in position to employ servants to take charge of their children.

“It is true, perhaps, that the plaintiff might have demanded it from his landlord that an enclosure should be made around the courtyard in the rear of the house so as to divide it from the end of the lane and to furnish a place where his children could play; that, however, had not existed for many years previously, so that it was only a matter of memory that it ever had existed. It is then perhaps hard to say that the plaintiff was in fault, because he did not adopt the means which a person of more wealth could doubtless have done for the protection and safe-keeping of his children. I am, therefore, not prepared to say that the plaintiff was in fault or that the accident was partly caused by his fault.

“The damages which have been proved are unimportant; there was some mention made of some permanent injuries to the child’s health. I think the proof is quite unsatisfactory upon that point. It may be that when the action was taken the plaintiff might probably have supposed that it was more serious than it afterwards turned out, and that he may, therefore, probably be excused for having taken

an action for so large an amount. The costs of that action would be very much greater than if an action for a smaller amount had been taken. Yet the costs which the plaintiff has incurred may to a certain extent be taken into a question so far as determining the amount of damages which ought to be related.

"I am disposed to give the plaintiff \$150.00 with costs of an action of that amount."

Greenshields, Greenshields, Macalister & Languedoc, avocats du demandeur.

Heneker & Duff, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—D'après les principes de la doctrine et de la jurisprudence, celui qui donne des travaux à faire à un entrepreneur n'est pas responsable des actes de ce dernier ou de ses préposés, mais, s'il s'est réservé le contrôle des ouvriers et des travaux, sa responsabilité est celle des maîtres pour leurs serviteurs et des patrons pour leurs employés.

Dans la cause de *Harold vs The Mayor et al. of the City of Montreal*, 11 *L. C. J.*, 169, il a été jugé que si la personne qui donne l'entreprise, conserve le contrôle de l'entrepreneur et du mode d'ouvrage, leurs rapports deviennent ceux de maître et serviteur."

M. le juge Badgley remarque, p. 182: "The defendants however urge an important objection to their liability in the fact that the work was done by contract and that the contractor was not their servant or agent. As to this it has been a prevailing doctrine that a party who has contracted for the doing of certain work for his own use and benefit, is not liable for injuries arising in the performance of such work, whilst a master is responsible for injuries arising from the negligence of his servant; and the distinction is made to rest upon the ground that a master has the control of his servant and can remove him for misconduct. The general rule establishing the peculiar relations in one or other case, is laid down as follows, that if an employer *keeps control of the mode of work* there is no distinction between his liability for a contractor and for a servant."

"A head foreman, conducting the construction of a mill for his employers, at monthly wages, cannot be held responsible, in the way in which a contractor might be, for injuries sustained by a fellow workman from the bursting of an emery wheel, which was being placed in the mill, though such workman was hired by, and received his wages, from him.—The money, however, and necessary materials, including the emery wheel in question, being furnished by the millowners. To make him liable, he must be convicted of some fault personal to himself."

"Une compagnie de chemin de fer qui, bien qu'ayant donné à l'entreprise la construction d'un embranchement, par contrat à forfait, nomme son propre ingénieur comme arbitre entre elle et les entrepreneurs, afin de déterminer la quantité et la qualité des ouvrages faits et de donner le certificat requis, en vertu du contrat, sur lequel des montants seront payés à compte du prix total de l'entreprise et qui de plus s'oblige à fournir le droit de passage (*right of way*), exerce par là une surveillance et un contrôle suffisants sur l'exécution des travaux de construction pour la rendre responsable vis-à-vis des tiers de tout fait dommageable commis par les entrepreneurs."

Pelletier, J., Grolcau vs The Quebec Central Railway Company, 1 R. de J., 547.

M. le juge Brooks, en 1889, dans la cause de Marin vs Atlantic North West Ry. Co., 12 R. L., 89, a décidé que les entrepreneurs n'étaient pas des employés dans le sens de l'article 1054 Code civil :

Brooks, J. : "The plaintiff also claims by his declaration that the Company is liable because the opening was made by the contractors whom he styles in his declaration "employees". Contractors are not employees within the meaning of art. 1054 C. c., and Railway Companies are not responsible for the faults of the contractor or his men."

"A person who is the contractor in one line of trade, for the construction of a building, is not responsible for the safe condition of the premises while the building is in the hands and under the control of a contractor in another line of trade; nor is the former under any obligation to do work outside of his

contract, to ensure the safety of employees working for another contractor who is in possession of the building."

Archibald, J., 1897, *St-Pierre vs Neville*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 54.

"The defendants, a firm of coal merchants, were in the habit of hiring public carters, carrying the corporation license, for the cartage and delivery to customers of their coal, such carters being paid so much per load, and being free to take one or more loads as they pleased. It appeared that one of these carters, while carrying a load of defendants' coal to a customer, had, through negligent driving, inflicted severe bodily injuries on the plaintiff."

Held:—"That such carter was not a servant of the defendants or one for whom they were responsible under art. 1054, C. c., but an independent contractor in the nature of a private carrier."

Davidson, J., 1889, *Loiselle vs Muir*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 155.

Cette doctrine a été sanctionnée par le Conseil Privé dans la cause *Serendat vs Saisie*, (1) 1866, *Beauchamp, Jurisp. of Privy Council, Vo Master and Servant*, page 545: "Masters and employers are responsible, under article 1384 of the Code Napoléon, for damage occasioned by the negligence of their servants or workmen (*préposés*), but it is necessary, in order that they should be liable, to establish that they were acting "*sous les ordres, sous la direction et la surveillance du maître ou du commettant*."

"*Préposé*", in article 1384, means a person who stands in the same relation to the "*commettant*" as "*domestique*" does to "*maître*", namely, a person whom the "*commettant*" has instructed to perform certain things on his behalf."

Sir Edward Vaughan Williams: "The only question, therefore, which remains is, whether the appellant was responsible for the negligence of the men so employed by him.

The respondent grounded his claim on the art. 1384 of the Code Napoléon (which is the prevailing law of *Mauritius*) and

(1) Ce jugement a été rendu dans un appel de l'île de *Mauritius*, mais cette colonie anglaise est régie, quant à ses lois civiles, par le Code Napoléon.

which is in these words: "*Les maîtres et commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*"

"The respondent contended that the appellant and the men he employed stood in the relation of *commettant* and *préposé* within the meaning of the word "*préposé*". It appears from *Napoléon Landais* dictionary that the meaning of the word "*préposé*" is "*qui est commis à quelque chose, qui en a la garde, le soin;*" and in the same book the meaning ascribed to the verb "*préposer*" is, "*commettre, établir quelqu'un avec pouvoir de faire quelque chose ou d'en prendre soin.*" And accordingly we think that, subject to the qualification hereafter to be mentioned, the word "*préposé*" in the article means substantially a person who stands in the same relation whom the "*commettant*" as "*domestique*" does to "*maître*" i. e., a person whom the "*commettant*" entrusts to perform certain things on his behalf. This construction of the words appears to be supported by a passage in *Dalloz, Rép., Tom. XXXIX, p. 440, n. 689*, where he says, "*Les domestiques sont une classe particulière de préposés.*"

"The French lawyers, however, in their interpretation of the article, have qualified the above construction by the doctrine that in order to make the *commettant* responsible for the negligence of the *préposé*, the latter must be acting "*sous les ordres, sous la direction et la surveillance du commettant.*"

This doctrine is certainly supported by the French authorities to which we were referred by the counsel for the appellant viz:—*Dalloz, Répertoire*, tit. "*Responsabilité*", ch. III, sec. 2, article 5, and the three cases of *Teston vs Saller and the Mining Company of the Grand Combe*; and *The Northern Railway of France vs Boisseau*; and *Administration of Forests vs Martin*; which were decided by the *Cour de Cassation*, and are cited in *Dalloz, "Jurisprudence générale"*, copies of which were supplied to us by counsel."

La doctrine est dans le même sens: 2 *Sourdat, Responsabilité*, n. 887: "Quoi qu'il en soit, et bien que la prédominance de l'un ou de l'autre contrat soit plus marquée suivant les circonstances de chaque espèce, le rapport de commettant à préposé entre deux personnes dans le sens de l'art. 1384, Code civil, dépend de ces deux conditions réunies: 1o. que le pré-

posé ait été volontairement et librement choisi; 2o. que le commettant ait le pouvoir de lui donner des instructions, et même des ordres sur la manière d'accomplir les actes qui lui sont confiés. Partout où l'existence de ces deux conditions sera constatée, on pourra dire hardiment que la responsabilité existe: que si l'une d'elles vient à manquer, la responsabilité cesse."

No 892:—"Ce qui vient d'être dit du propriétaire qui confie des travaux à un artisan d'une profession déterminée s'applique sans contestation à toute personne qui fait exécuter un ouvrage à l'entreprise. Le dommage causé par l'entrepreneur lui-même ou par ses ouvriers n'engage pas la responsabilité de celui qui a traité à forfait de l'exécution des ouvrages, par exemple l'Etat, une compagnie de chemins de fer ou de canaux. Entre eux et l'entrepreneur il n'y a qu'un contrat de louage d'ouvrage qui ne soumet pas par lui-même les contractants à aucune responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

La Cour de Cassation en a très bien exprimé le motif dans son arrêt du 20 août 1847 (3). "Vu l'art. 1384, Code civil; attendu que la responsabilité à laquelle cet article soumet les commettants, ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient, autorité sans laquelle il n'y a pas de véritables commettants."

Paris, 24 nov. 1842, S. 42, 2, 522, et 15 avril 1847, S. 47, 2, 283; Rej., 10 nov. 1859, D. 60, 1, 49; Rej., 17 mai 1865, D. 372, S. 327.

No 893:—"Des stipulations particulières pourraient cependant modifier le contrat et donner aux parties les qualités respectives de commettant et de préposé; c'est une question de fait à décider suivant les circonstances. Dans l'espèce de l'arrêt qui vient d'être cité, il avait été jugé, en fait, qu'un ingénieur surveillant les travaux dans l'intérêt de la compagnie poursuivie comme responsable, devait seulement veiller à ce qu'ils fussent exécutés conformément aux conventions, mais qu'il n'avait pas mission de donner des ordres à l'entrepreneur sur le mode d'exécution des dits travaux, la compagnie ne s'étant réservé aucun droit de surveillance à cet égard.

"Mais si, au contraire, la compagnie, le propriétaire ou autre

personne intéressée, bien que traitant à prix fait avec l'entrepreneur, conserve la direction effective de l'ouvrage, cet entrepreneur, comme nous venons de le dire au numéro précédent, demeure en réalité son préposé et, de cette qualité, se déduisent les conséquences prévues par l'art. 1384. *Rej.*, 17 mai 1865. *S.* 327; *Rej.*, 24 nov. 1865, *D.* 67, 1, 459, et 10 nov. 1868, *D.* 69, 1, 133, *S.* 69, 1, 127; *Bordeaux*, 11 juill. 1859, *D.* 60, 2, 23; *M. Cotelle, Traité des procès-verbaux*, 317.

"Les tribunaux apprécient souverainement ces sortes de questions et les faits dont la solution dépend presque entièrement. *Réj.*, 25 nov. 1845, *D.* 46, 1, 32; *Réj.*, 10 nov. 1859, *D.* 60, 1, 49; *Réj.*, 24 nov. 1865, *D.* 67, 1, 459.

"A plus forte raison doit-on décider que la responsabilité du maître est engagée, lorsque l'objet même des travaux qu'il fait exécuter par entreprise est illicite, dangereux par sa nature et a causé effectivement un dommage. *Rej.*, 20 avril 1866, *D.* 69, 1, 364. Evidemment alors le propriétaire commet une faute personnelle des suites de laquelle il est toujours tenu."

Fuzier-Herman, Code civil annoté, art. 1384, no 78. — "Alors que l'on est d'accord pour reconnaître que la responsabilité des pères et des mères, ainsi que celle des instituteurs et des artisans, a pour principe un défaut de surveillance, la même unanimité n'existe pas lorsqu'on recherche la raison d'être de la responsabilité des maîtres et des commettants; on a pensé parfois, surtout dans les premiers temps qui ont suivi la promulgation du Code civil, que cette responsabilité était comme la sanction du mauvais choix que ceux-ci avaient fait en prenant l'auteur du dommage, soit comme domestique, soit comme préposé." *Pothier, Obligat.*, n. 121; *Demolombe, t. 31, n. 610*; *Colmet de Santerre, t. 5, n. 365 bis-vii*; *Laurent, t. 20, n. 570 et s.*; *Huc, t. 8, n. 444*; *Beaudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1352.*

No 79.—"Mais la jurisprudence actuelle, suivie d'ailleurs par un certain nombre d'auteurs récents, fonde la responsabilité du commettant (et elle statuerait de même à l'égard du maître) sur le fait de la direction. Celui-là est le commettant responsable qui, au moment de l'accident, a le préposé sous sa direction. Peu importe qu'il l'ait choisi personnellement, qu'il l'emploie habituellement ou au contraire que ses services lui aient été accidentellement loués par un entrepreneur."

Haurion, note sous Trib. Confl., 8 août 1891, (S. 93, 3, 313, P. 93, 3, 313); *sous Cons. d'Et.*, 24 juin 1892, (S. 94, 3, 49, P. 94, 3, 49); *Aubry et Rau, t. 4, p. 761 et 762, et 447*; *Sourdat, t. 2, n. 884 et s.*; *Larombière, sur l'art. 1384, n. 8*; *note anonyme sous Cass.*, 25 oct. 1886, (S. 87, 1, 457, P. 87, 1, 1134). *V. Huc, loc. cit.*

No 85.—“D'une manière générale, l'entrepreneur qui s'est chargé à prix fait d'un travail, en s'engageant à choisir et à diriger les ouvriers, est responsable, à l'exclusion de celui qui l'emploie, de l'accident survenu par la faute d'un de ces ouvriers.” *Bourges*, 23 janv. 1867, (S. 67, 2, 110, P. 67, 1267, d. p. 68, 2, 109). *Lyon*, 25 févr. 1867, (S. 67, 2, 353, P. 67, 468, D. P. 67, 2, 198).

COUR DE CIRCUIT

Cautionnement pour frais *judicatum solvi*. — Frais en Cour de Révision.

MONTREAL, 7 juin 1907.

DORION, J.

LE CLUB DE CHASSE vs GRAVEL.

JUGÉ: — Que la cautionnement pour frais, *judicatum solvi*, donné en Cour Supérieure, couvre tous les frais subséquents faits dans d'autres cours, soit en Révision, soit en Appel, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le cautionnement.

Code procédure civile, article 179.

Dans une cause de *Blaxland vs Le Club de chasse à Courre*, le défendeur s'était porté caution *judicatum solvi*

pour le demandeur aux termes de l'article 179 du Code de procédure civile. Le 22 novembre 1906, la Cour Supérieure rendit jugement contre le défendeur, le dit Club de chasse à Courre, pour \$216.60, mais ce jugement fut renversé, le 22 novembre suivant, par la Cour de Révision et les parties ont été renvoyées devant la Cour Supérieure, et le 31 décembre, le dit demandeur Blaxland a été condamné à payer aux avocats du dit Club \$49.80 de frais.

L'action réclamait du défendeur, sous l'acte de cautionnement susdit, le paiement de cette somme que le dit Blaxland n'avait pas payée.

Le défendeur plaida en disant qu'il ne s'était, par le dit cautionnement, rendu responsable que des frais de la Cour Supérieure, et qu'il n'avait jamais eu en vue, ni consenti à garantir les frais subséquemment faits en Cour de Révision.

La Cour a donné gain de cause au demandeur et a condamné le défendeur au paiement des dits \$49.80 réclamés avec dépens.

Dorion, J. : "Le défendeur s'est porté caution *judicatum solvi* dans une cause à la Cour Supérieure du district de Montréal, de Blaxland contre le demandeur. Blaxland a obtenu jugement devant ce tribunal, mais le jugement a été renversé par la Cour de Révision. Le demandeur réclame aujourd'hui ses frais en Révision de la caution. Les décisions citées ne peuvent en aucune façon affecter la présente cause.

"La responsabilité assumée par la caution en Appel, en Cour Suprême ou devant le Conseil Privé n'est pas la même que celle assumée par la caution *judicatum solvi*. La loi établit d'une manière précise la responsabilité assumée par la caution en vertu de ces divers cautionnements.

"L'article 179 C. p. c. nous dit quels sont les frais

dont la caution *judicatum solvi* garantit le paiement : Ce sont tous les frais qui peuvent résulter des procédures de l'étranger. Que ces frais soient encourus devant la Cour de Circuit, devant la Cour Supérieure, en Appel ou devant n'importe quel autre tribunal, la caution doit les payer. La loi ne fait aucune distinction à cet égard.

"La responsabilité de la caution existe tant que l'octroi dure et n'est pas terminée par un jugement ayant la force de la chose jugée. Le cautionnement a été fourni devant la Cour Supérieure, il est vrai, mais il n'est pas limité par ce terme aux seuls frais à être encourus devant ce tribunal. Si le cautionnement *judicatum solvi* ne couvrirait que les frais encourus devant le tribunal où il est fourni, il faudrait conclure que l'étranger n'est tenu de donner caution que pour les frais de la cour de première instance, puis-qu'après le jugement de cette cour le délai pour demander caution serait expiré.

"Je n'ai pas trouvé de jurisprudence sur ce point, ni dans le pays ni en France, mais je considère que la conclusion à laquelle j'en arrive est en stricte conformité avec les principes reconnus par les auteurs qui régissent le cautionnement pour frais. D'ailleurs l'article 179 ne peut être plus formel. L'étranger est obligé de fournir à tout sujet de Sa Majesté cautionnement pour les frais qui peuvent résulter de ses procédures.

"Que les frais soient encourus devant la Cour Supérieure, la Cour de Révision, la Cour d'Appel, ce sont toujours des frais qui résultent des procédures de l'étranger et conséquemment ce dernier doit en garantir le paiement.

"Jugement pour le demandeur."

Marcadé & Pont, vol. 1, art. 16, p. 113, 5e édition; Dem., vol. 1, p. 401, n. 257; Beaudry-Lacantinerie, vol. 1, n. 689, (l'art. 167 C. P. R. français n'existe pas dans notre code mais le principe s'applique).

*Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.
Fred. T. Enright, avocat du défendeur.*

* * *

NOTES.—Cette question a déjà été décidée dans le sens contraire par la *Cour de Révision*, à Québec, *Casault, Caron, Andrews, J.J.*, le 31 mars 1887, dans la cause de *Boulet vs Lecasseur et al.*, 13 *Q. L. R.*, p. 44 :

Jugé: "Que quelque généraux et amples que soient les termes du cautionnement fourni pour le paiement des frais sur une action, instance, ou procès, portée, intentée ou poursuivie, dans cette province, par une personne qui n'y réside pas, les cautions ne répondent que du paiement des frais en première instance et ne sont pas tenues au paiement de ceux de l'appel."

M. le juge Casault remarque dans ses notes que l'appel en France est différent du nôtre :

"En France, l'appel n'étant que la continuation de l'affaire, le jugement, suspendu jusqu'à l'expiration des délais pour y recourir, n'est pour ainsi dire que provisoire, et la partie qui appelle ne doit pas à l'autre plus de garantie pour le paiement des frais d'appel qu'elle n'en devait pour ceux de la première instance. Mais ici, au contraire, le jugement étant définitif, l'appelant ne peut l'attaquer, et mettre en question les droits qu'il a acquis à l'intimé, qu'en lui donnant caution pour la poursuite effective de l'appel, la satisfaction du jugement et le paiement des dépens et des dommages qui pourront lui être adjugés (C. P., 1124)."

Et il ajoute: "Le demandeur, qui ne réside pas dans la province, et qui, pour cette raison, a dû lui-même donner caution pour les frais en première instance, non seulement n'en doit pas à l'appelant, mais celui-ci ne peut poursuivre son appel qu'en lui en donnant un à lui-même pour ses frais dans cette nouvelle instance, où il n'est plus l'agresseur mais le défendeur et l'attaqué. Et, puisque au lieu d'être le débiteur d'un cautionnement pour les frais d'appel, il en est le créancier, on ne peut pas sans changer son rôle et ses droits et l'obligation de ses cautions en première instance, faire celles-ci responsables à l'appelant de ces frais d'appel. L'extension aux frais d'appel du cautionnement en première instance

serait obliger l'intimé non résident à en donner un sur l'appel, car il ne peut y avoir lieu à cette extension, s'il n'en doit pas et ne peut pas être obligé d'en fournir. Et, si le cautionnement fourni par le non résidant s'étendait aux frais de l'appel à la Cour du Banc de la Reine, ne devrait-il pas s'étendre également aux dépens de l'appel à la Cour Suprême et au Conseil Privé, qui ne diffère de celui à la Cour du Banc de la Reine, que par le degré de juridiction qui, pour celui-ci, est le second ou le troisième s'il y a eu révision, pour la Cour Suprême peut être le quatrième, et pour le Conseil Privé le cinquième? Eten-dre le cautionnement que doit pour les frais le non résident qui prend une action, ne serait-il pas lui refuser le recours que lui permet la loi, en ne le lui accordant qu'à une condition si onéreuse qu'elle équivaldrait à une prohibition? Car il trou-verait difficilement des personnes qui voudraient cautionner le paiement des frais dont il serait presque impossible de cal-culer le chiffre, et que les différents degrés d'appel pourraient faire monter à des milliers de piastres.

"Si le cautionnement qu'a donné le non résident pour les frais en première instance s'étendait à ceux de l'appel, il n'en devrait pas un nouveau, comme l'exige la loi, lorsqu'il est lui-même appelant."

.....

"Ni la jurisprudence ni la doctrine ne sont unanimes sur ce point, en France; je dois même dire que l'opinion contraire à celle exprimée dans les citations qui précèdent paraît réunir le plus d'opinion. Mais, avec la différence de notre système de procédure et de notre recours en appel, ces citations ont, quant à nous, une importance et une autorité que n'ont pas celles qu'invoque le demandeur, et elles me paraissent trancher, sans réplique possible, la question qui nous est soumise."

La Cour Supérieure, à Montréal, *Torrance, J.*, dans la cause de *Dallon vs Doran*, 2 L. N., 181, a jugé que :

"Security for costs given in *limine litis* only covers the costs incurred up to the judgment, and new security may be asked for proceedings subsequent to judgment."

* * *

L'ancien droit nous paraît favorable à la décision de M. le juge Dorion. Ainsi, 9 *Pothier, Des Personnes, n. 49, p. 22* :

“La caution *judicatum solvi* contracte l'obligation de payer non-seulement l'objet de la condamnation principale, mais encore tous les accessoires; c'est-à-dire tous les dépens faits, tant en première instance qu'en cause d'appel, avec les dommages et intérêts, en cas qu'il y eût lieu d'en adjuger.”

En France, l'article 166 du Code de procédure civile exige que les étrangers donnent caution *de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés*.

Notre Code de procédure, art. 179, a des termes plus étendus. Le cautionnement est donné sous notre article *pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures*.

Néanmoins, en France, la question actuelle est fort contestée.

Toutefois, il est bon de remarquer que les auteurs sont peu nombreux qui se sont posés directement la question de savoir *si la caution qui est fournie en première instance est responsable des frais d'appel*. Celle qui est la plus généralement discutée est de savoir *si l'étranger qui a réussi en première instance et qui est entraîné en appel doit fournir le cautionnement judicatum solvi dans cette dernière cour*. Ceux qui sont en faveur de l'affirmative déclarent par là même que la caution donnée en premier lieu n'est pas responsable des frais d'appel: 3 *Bouccne, p. 170*; 2 *Favard, p. 436*; *Mertin, V. Caution judicatum solvi, sec. 1*; *Lepage, p. 157*.

Ceux qui sont pour la négative n'allèguent pas pour raison la responsabilité continuée de la première caution, mais le fait juridique que l'étranger, en appel comme intimé, n'est plus un demandeur, mais un défendeur. C'est l'opinion de la jurisprudence, et de la plupart des auteurs. *Coin-Delisle, Com. analy., art. 16*; 1 *Pigeau, p. 220*; 1 *Delvincourt, p. 197*; *Carré-Chauveau, art. 166, p. 700*; *Bioche, Dict. de proc. Vo. Judicatum solvi, n. 16*; *Légar, p. 314*; 1 *Demangeat sur Falic, p. 300*; *Tronchon, n. 231*; *S. 77, 2, 20*; *P. 77, 110*; *Brillon, Dict. des arrêts, Vo. Caution, n. 225*; *Bacquet, 2 Pt., c. 17*; *Metz, 27 août, 1837*; *Limoges, 20 juillet, 1832*; *Paris, 31 janvier, 1835 et 18 mai 1844*.

Certains auteurs, et c'est l'opinion qui paraît être suivie, énoncent formellement l'opinion que la caution fournie en première instance couvre les frais d'appel. Voici comment s'ex-

priment les auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*. Vo. *Caution judicatum solvi*, n. 100:

"Selon M. Coin-Delisle, (n. 18 et 20), dont l'opinion paraît devoir être suivie, la loi, par les mots frais résultant du procès, a entendu parler des frais de première instance et de ceux d'appel. Aussi pense-t-il que le jugement qui ordonne la caution et qui fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera engagée, doit comprendre dans son appréciation l'ensemble de tous ces frais; il invoque *Bacquet*, *ch. n. 9*, et le *Nouv. Denisart*, vo. *Caution judicatum solvi*, 2, n. 6.—Mais tel n'est pas l'avis de *Bonccenc. t. 3, p. 191*, sauf au défendeur si l'affaire est portée en appel, à requérir la caution pour les frais que pourra entraîner cette nouvelle phase de l'instance."

COUR D'APPEL

Servitude. — Ecurie. — Contre-mur. — Dommage.

MONTREAL, 20 juin 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, CROSS, BRUNEAU, *ad hoc*, JJ.

DEFOY vs ST-JEAN.

JUGÉ:—1o. Que celui qui veut avoir écurie ou étable auprès du mur voisin est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants.

2o. Que le contre-mur ou autres travaux suffisants exigés par la loi, dans le cas où un voisin veut, dans les cités et les villes, bâtir une écurie auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, n'est pas seulement requis pour protéger le pied du mur mitoyen et empêcher qu'il soit dégradé par le fumier de l'étable, mais il l'est également dans un but d'hygiène publique et pour la protection du voisin contre

tout dommage; cette obligation ne dépend pas de la manière dont l'écurie est tenue et de la non apparence ou non probabilité du danger.

Code civil, article 532.

Les parties en cette cause possèdent, à Montréal, deux propriétés qui sont contiguës: celle du demandeur appelant est située au coin de la rue Notre-Dame et de la rue des Voltigeurs; celle du défendeur intimé en est voisine d'un côté à l'ouest, et en arrière, au bout. La propriété du défendeur n'ayant pas de sortie sur la rue des Voltigeurs, il a été créé, en 1858, un droit de passage à cet effet sur la propriété du demandeur. Depuis cette date (1858), un certain nombre de logements ont été construits autour et au-dessus du passage en question. C'est ce passage, et une écurie que le défendeur possède sur sa propriété, qui ont donné lieu au présent litige.

Le demandeur prétend: 1o. Que le défendeur abuse de son droit de passage, en y faisant stationner des chevaux et des voitures, pour charroyer du fumier, et en laissant ouvertes sans nécessité les portes qui ferment le passage à chaque extrémité; 2o. Que le défendeur a construit une écurie tout près des maisons du demandeur et du passage ci-dessus mentionné, et qu'il a pratiqué une porte dans le côté de cette écurie, qui répand de mauvaises odeurs dans le passage, lorsqu'il en laisse les portes ouvertes; 3o. Qu'en 1899, le défendeur a établi une écurie près des bâtisses du demandeur, sans faire de contre-mur, et qu'il y a placé un nombre considérable de chevaux qui y stationnent constamment.

L'action conclut à l'abolition du droit de passage et à la démolition de l'écurie.

La défense est virtuellement une dénégation des allégations de la demande.

La Cour de première instance, (*Lavergne, J.*) a main-

tenu l'action sur tous les points. Voici son considérant sur la question du contre-mur, la seule actuellement rapportée :

“Considérant que d'après la loi celui qui veut avoir écurie ou étable auprès du mur du voisin est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants, et que le défendeur a failli à cette obligation.”

.....

“4o. Déclare que le défendeur n'avait pas le droit d'établir et qu'il n'a pas le droit de maintenir une écurie près des murs du demandeur sur le susdit immeuble n. 23 sans y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants pour rendre impossible l'infiltration du purin jusque sur le dit immeuble du demandeur; 5o. Déclare que ce contre-mur ou autres travaux devaient être faits préalablement à l'établissement de la dite écurie; 6o. Condamne le défendeur à faire un contre-mur ou autres travaux suffisants à dire d'experts pour empêcher la possibilité d'infiltration du purin sur l'immeuble du demandeur, le long du mur de ce dernier près du mur de la dite écurie dans un délai de deux mois de la date du présent jugement ou dans le délai qui conviendra au défendeur pourvu qu'il ne mette et ne garde plus de chevaux ni d'autres animaux dans cette écurie jusqu'à ce qu'il y ait fait les susdits travaux; 7o. Déclare qu'à défaut par le dit défendeur de se conformer à la susdite adjudication ou de démolir la dite écurie, il est permis au demandeur de défaire et démolir ou faire défaire et démolir lui-même la dite écurie aux frais du défendeur.”

La Cour de Révision, Taschereau, Loranger et Pagnuelo, J.J., a renversé ce jugement pour les considérations suivantes :

“Considérant que le demandeur n'a pas établi, relativement au droit de passage exercé par le défendeur, la commission par ce dernier d'aucun abus sérieux, pouvant justifier le demandeur de porter sa présente action;

“Considérant que, quant à l'écurie du défendeur dont se plaint le demandeur, elle est presque toute entière construite le long d'une cour intérieure appartenant au demandeur, dans laquelle il n'y a pas de constructions, et que cette écurie ne longe que sur une distance de quelques pieds seulement un appentis ou cuisine en bois, située en arrière d'une des maisons du demandeur et donnant sur la dite cour; que la preuve n'établit pas que cette cuisine soit pourvue d'une cave ou ait un solage en pierre;

“Considérant que le contre-mur n'est exigé par la loi qu'au cas où l'écurie longe un mur mitoyen ou propre au voisin (C. c., art 532); que la raison de cette exigence est que le contre-mur se fait pour conserver le pied du mur mitoyen et empêcher qu'il ne soit dégradé et pourri par le fumier de l'étable (*Desgodets, Lois des bâtiments, p. 79*); que si les écuries sont tenues proprement et n'offrent par ce danger de dégradation, elle ne requièrent pas de contre-mur, même adossées à un mur (*Idem, p. 81*);

“Considérant que dans l'espèce, l'écurie en question n'est adossée à aucun mur, et n'offre aucun danger ni inconvénient à raison du fumier; que le fumier provenant de cette écurie est toujours soigneusement enlevé et déposé, par le défendeur, dans un dépotoir ou boîte à fumier, située dans sa cour, à plusieurs pieds de distance de l'écurie, et loin de la propriété du demandeur; que ce dépotoir est lui-même régulièrement vidé et le fumier transporté au dehors, sans accumulation nuisible, que l'action ne se plaint pas de la présence de ce dépotoir, ni de l'infiltration chez le demandeur, par le sol, du purin qui peut y séjourner, quoique l'enquête ait surtout porté, inutilement, sur les inconvénients du dit dépotoir dont il ne peut être question dans le litige tel qu'engagé;

“Considérant qu'il n'est pas démontré que l'écurie du défendeur soit construite contrairement à la loi, ou aux règlements et usages municipaux.”

La cour d'appel a renversé ce jugement et a confirmé celui de la Cour Supérieure.

L'appelant dans son factum expose ainsi son interprétation de l'article 532 du Code civil, laquelle paraît avoir été soutenue unanimement par la Cour d'Appel :

“Les autorités que nous reproduisons plus loin condamnent d'une manière absolue les principes de droit énoncés par la Cour de Révision dans le considérant ci-dessus. Le contre-mur n'a pas seulement pour but d'empêcher que les fondations ou le pied du mur ne soient attaqués par des infiltrations, mais il a aussi pour but de protéger la santé publique, d'empêcher les locataires des maisons voisines de l'écurie de souffrir par suite des mauvaises odeurs et d'en devenir malades. La protection de la maçonnerie n'aurait pas beaucoup d'importance en elle-même — la vie humaine est beaucoup plus précieuse d'un mur de fondation. La simple jouissance, sans nuisance, d'une maison d'habitation, doit être beaucoup plus considérée que la simple érosion de la base d'un mur.

“La Cour de Révision, en voulant restreindre la loi comme elle le fait, en détruit toute l'utilité. Comme disent les autorités citées plus loin, le contre-mur est un ouvrage de protection qui doit être fait préalablement à l'occupation de l'écurie; il ne doit pas même être lié au mur; il a pour but d'empêcher des infiltrations possibles; et tout propriétaire voisin d'une écurie a droit à cette protection.”

Cross, J.—“This is an appeal from the judgment of the Court of Review, Montreal, rendered on the 28th of April, 1905, which reversed the judgment of the Superior Court, Montreal, Lavergne, J., dated 11th November, 1901, dismissed plaintiff's action, each party paying the costs of hearing.

“The present appeal is based on the following points:
10. The refusal of defendant to close the doors of said

passage-way and the encumbrance caused by horses and carts in the passage-way and employed to remove the manure. 2o. That a counter-wall should be built by defendant between appellant's property and defendant's stable. 3o. That the said counter-wall should be built before the stable is built, in accordance with paragraph 4 of article 532 of the Civil code. 4o. That it is not for appellant to declare what will be a sufficient remedy, since the law itself provides several sufficient remedies, by the adoption of any one of which appellant's rights would be protected by respondent from injury or inconvenience, under reserve of the right of the courts to intervene if there be reason for it. 5o. That the court, before ordering the demolition of the stables, has the right to fix a certain delay within which defendant must build a counter-wall or other sufficient works, according to the advice of experts or otherwise. 6o. Consequently, that the judgment of the Superior Court be re-established, both in law and in fact, and the judgment of the Court of Review be reversed with costs.

"We are unanimously of opinion that the judgment of the Superior Court was right. We reverse the judgment of the Court of Review and maintain the appeal, with costs.

Bossé, J. :—"Quite outside of the precautions established by law for cases like the present one, the owner of a stable must do everything possible to prevent damage to his neighbor.

"We are of opinion that the Court of Review has interpreted article 532, C. c., too strictly, in too narrow a meaning. The decisions in France under the analogous article of the Code Napoléon are much broader and less restrained than the jurisprudence in our courts. The appeal should be maintained, with costs."

* * *

NOTES.—Notre article 532 est, dans ses termes, plus déterminé que l'article 674 correspondant du Code Napoléon. Tandis que celui-ci s'en rapporte complètement aux "règlements et usages" et n'ordonne rien en dehors d'eux, notre loi exige à défaut de règlements municipaux, d'usage ou d'ordre des tribunaux, la construction d'un contre-mur. C'est l'application de l'article 188 de la Coutume de Paris: "Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire."

Le défaut de se conformer à cette loi entraîne, outre la démolition des travaux érigés contrairement à l'article 532 du Code civil, la responsabilité pour les dommages causés: *C. B. R.*, 1866, *Beaudry vs Roy*, 2 *L. C. J.*, p. 20. *Jugé*:—"Le propriétaire qui bâtit des fosses d'aisances contre un mur mitoyen, est responsable des dommages qu'il cause."

Les restrictions apportées au droit de propriété, dans l'intérêt privé, tiennent à la nécessité, soit de faire respecter les propriétés voisines, soit de maintenir égaux les droits que certains propriétaires peuvent avoir sur la même chose. D'abord le droit d'user de sa propriété à son gré, outre les restrictions légales et réglementaires, est essentiellement limité par l'obligation de laisser au voisin la faculté de jouir aussi de sa propriété. *Cass.*, 17 avril 1872, *S.* 72. 1. 76, *P.* 72. 158, *D.* p. 72. 1. 352; *Metz*, 10 nov. 1808, *D. A.* 11. 437; 16 août 1820, *D. A.* 11. 437; *Dijon*, 13 décembre 1867, *S.* 68, 2, 219, *P.* 68, 846; 16 mai 1876, *S.* 76; 2. 363, *P.* 76. 1006, *D.* p. 77. 237; *Cacn*, 26 juillet 1876, *S.* 77. 2. 253, *P.* 77. 1022.

Et de ne pas nuire à autrui.—*Lyon*, 18 avril 1856, *D.* p. 56. 2. 199; *Dijon*, 13 décembre 1867, *précité*. *V. Pothier, De la Propriété*, n. 13.

De même le propriétaire qui a fait sur son terrain des dépôts de matières fétides, répandant une odeur insalubre, de nature à nuire à la santé et aux récoltes, peut être condamné à des dommages-intérêts au profit des voisins qui ont souffert de ces émanations. *Cass.*, 8 juin 1857, *S.* 58. 1. 305, *P.* 57. 1256, *D.* p. 57. L. 293. *V. Laurent*, t. 6, n. 146.

Les tribunaux peuvent, en ce cas, ordonner les travaux propres à faire cesser le dommage résultant de l'abus du droit de propriété, et, par exemple, à faire cesser les évaporations désagréables et insalubres d'un atelier qui incommodait les voisins. *Cass.*, 8 juin 1857, *précité*; *Metz*, 12 novembre 1808, *précité*.

De même, les tribunaux peuvent, en prescrivant, au propriétaire d'un établissement industriel produisant de la fumée, des travaux propres à garantir les voisins de cet inconvénient, le condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice causé jusque-là par l'absence de moyens préservatifs. *Cass.*, 27 novembre 1844, *S.* 44. 1. 811, *P.* 45. 1. 5, *D.* p. 45. 1. 13. V. *Pothier, Contrat de Société, 2e appendice, n.* 234, 241, 245.

6 *Laurent, Société, art.* 674 C. N.

Les mesures préventives prescrites par l'art. 532 ont pour principal objet l'intérêt privé des voisins, mais elles s'imposent aussi en considération de l'intérêt et la salubrité publiques. Pris au premier de ces points de vue, l'art. 532 s'applique soit quand leur séparatif appartient au propriétaire voisin, soit quand il est mitoyen; il ne s'applique pas au contraire lorsque le mur est la propriété exclusive de celui qui veut faire les dépôts ou faire élever les constructions dont il s'agit. Mais cette distinction n'a plus sa raison d'être lorsque les travaux projetés peuvent constituer un danger pour la sûreté générale; telle serait la construction des cheminées, forges, âtres ou fosses d'aisance. Dans cette hypothèse, l'art. 532 s'applique même au cas où le mur appartient exclusivement au constructeur. *Loché, Législ.*, t. 8, p. 373; *Solon, n.* 273; *Demante, Cours, t.* 2, n. 529 bis-1; *Demolombe, t.* 11, n. 515 et 516; *Aubry et Rau, t.* 2, p. 219 et 220, *S.* 1198, notes 2 et 7; *Laurent, t.* 8, n. 26; *Contra, Delvincourt, t.* 1, 2e part., p. 403; *Pardessus, t.* 1, n. 200.

Il en résulte que la convention par laquelle un voisin aurait consenti à ce que l'autre construisît une fosse d'aisance ou un puits, sans faire de contre-mur, ou à établir un fourneau sans observer la distance prescrite par le Code, est nulle. *Pardessus, t.* 1, n. 230; *Aubry et Rau, t.* 2, p. 219 et 220, *S.* 198, note 7; *Demolombe, t.* 11, n. 515; *Laurent, loc. cit.*

Par suite, lorsqu'un établissement particulier, tel qu'un four, nuit au voisin, en ce qu'on n'aurait pas observé les règles de l'article en le construisant, la démolition en peut être ordonnée par justice, alors même qu'aucune loi, règlement, ou usage, n'a prescrit ni des distances à observer dans la construction du four, ni des ouvrages à faire pour éviter de nuire au voisin. *Cass.*, 29 janvier 1829, *S. chr.*, *D. Rép.*, vo *Servitude*, n. 696.

L'article 532 n'est qu'énonciatif. Il peut être étendu des tra-

vaux qu'il énumère aux constructions analogues, telles qu'un canal destiné à la conduite des eaux. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, suivant les espèces, s'il y a lieu ou non de faire application de l'art. 674.—*Pardessus*, t. 1, n. 199; *Laurent*, t. 8, n. 29; *Beaudry-Lacantinerie*, t. 3, n. 1321.

La disposition de l'art. 532 n'étant pas limitative, peut être appliquée aussi aux amas de terres jectisses; il appartient au juge du fait d'apprécier si ces amas de terre sont assimilables à des matières corrosives. *Cass.*, 10 juillet 1872, S. 72. 1. 392, P. 72. 1026, D. p. 72. 1. 257. V. *Duranton*, t. 5, n. 402; *Toulier*, t. 2, p. 408 et s.; *Demante*, t. 2, n. 529 bis-11; *Demolombe*, t. 11, n. 520 et s.; *Massé et Vergé sur Zachariae*, p. 183, prg. 328, *texte et notes* 5, 6 et 7; *Aubry et Rau*, t. 2, p. 218, prg. 198; *Solon*, n. 262 et s.; *Pardessus*, t. 1, n. 199.

Par conséquent, celui qui a acquis par prescription le droit d'avoir des fosses d'aisance adossées aux fondations du mur voisin, ne cesse pas pour cela d'être tenu d'exécuter les travaux qui pourraient être jugés nécessaires dans un intérêt de police. *Bordeaux*, 18 mai, 1858, S. 59. 2. 177, P. 59. 710. V. *Pardessus*, *Serritude*, nos 201, 230.

Desgodets, Lois des Bâtimens, n. 7, p. 97:

“Les contre-murs des étables et autres de cette nature ne doivent point être incorporés avec les murs mitoyens, parce que si les contre-murs venaient par la suite à être endommagés par le fumier, on les pourrait refaire, sans être obligé de rien démolir au mur; au lieu que s'ils étaient incorporés ensemble, en démolissant les contre-murs, l'on ferait des arrachements au mur mitoyen, qui y causeraient préjudice.”

Baudry-Lacantinerie, Traité des Biens, 2e éd., nos 1021-1022-1023. “Le fondement de cette disposition repose tout à la fois sur le principe général de l'article 1382 et sur cette idée qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer.”

“1023.... Les juges doivent imposer l'observation de l'usage et des réglemens, sans que le voisin ait besoin d'établir l'existence d'un préjudice quelconque; ils examinent seulement, en fait, si les précautions prises répondent à celles qui sont exigées.”

L'article 674 C. N. parle seulement d'ouvrages prescrits. Notre article 532 est plus précis; il dit: “contre-mur”. De

sorte que si l'autorité municipale est restée muette, la loi a au moins statué quant à un contre-mur.

L'article 674 C. N. ou 532 C. c. n'est pas limitatif quant au genre de construction. *Baudry, L. C., Biens, no 1021; Hue, t. 4, nos 370, 371; Dalloz, Rep. Suppl., vo. Servitude, n. 244, 245; Cass., 10 juillet 1872, D. P., 1872-1-257; 18 janvier 1879, D. P., 1899, 1-279; Bordeau, D. P., 1890-2-142.*

* * *

Quant au droit de démolition, il n'est qu'un mode d'exécution sanctionné par notre article 1066 Code civil: "Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre."

L'exercice de ce droit est sous le contrôle absolu des tribunaux.

"Le créancier doit se faire autoriser par justice préalablement afin de pouvoir détruire ce qui aurait été fait en contravention à l'engagement, ou pour faire exécuter ce que le débiteur se refuse de faire; et cette règle conserve toute sa forme même dans les cas d'urgence et quand il y a péril dans la demeure. Ainsi, dans le cas où un voiturier refuse de rendre un voyageur à destination, celui-ci ne pourra, de sa propre autorité, s'emparer des voitures du voiturier pour se rendre où il doit aller, mais il devra s'y faire conduire par une autre personne et réclamer ensuite des dommages-intérêts du voiturier."

10 *Duranton, n. 455 et s.; Marcadé, arts 1143, 1144; Larombière, arts 1143, 1144, n. 4; 24 Demolombe, n. 500; 16 Laurent, n. 200.*

COUR SUPERIEURE

**Vente. — Promesse de vente. — Rétention de la propriété.
— Paiement en à-compte.**

MONTREAL, 25 mai 1907.

ARCHIBALD, J.

DANDURAND, demandeur, *vs* COFFIN, défendeur.

JUGÉ:—Qu'un contrat par lequel une personne vend un automobile à une autre sur le paiement d'une somme comptant et la balance à terme, avec une clause à l'effet que l'acquéreur ne deviendra propriétaire de l'automobile qu'après paiement de la balance du prix convenu, n'est qu'une promesse irrévocable de vente; et qu'avant de revendiquer sa voiture, le vendeur devait remettre à l'acquéreur la somme reçue par lui, déduction faite des détériorations qu'elle a pu subir, ou des fruits et revenus qu'elle a pu rapporter.

Code civil, articles 472, 1025, 1539, 1540.

L'action est une saisie revendication. Le demandeur allègue: qu'à Montréal, le 31 mai 1906, il a livré au défendeur un automobile pour lequel celui-ci s'engageait à lui payer \$1,225.00. Il lui paya en à-compte \$400.00 comptant, et lui remit pour la balance deux billets promissoires, dont l'un de \$400.00 et l'autre de \$225.00, à l'ordre d'un nommé Gadbois, lesquels billets étaient garantis par une

hypothèque sur un immeuble à Montréal; qu'il a été convenu entre le demandeur et le défendeur que cet automobile demeurerait la propriété du demandeur jusqu'au paiement final des dits billets, lesquels n'ont pas été payés à leur échéance; que le demandeur n'est pas tenu de rembourser la somme de \$400.00 qu'il a droit de garder comme compensation pour la dépréciation de son automobile, et aussi en paiement de la valeur de son usage.

Le défendeur plaida que le contrat en question étant une vente conditionnelle, avec clause résolutoire, le demandeur ne pouvait demander la résiliation de la dite vente, et la possession de l'objet vendu, avant d'avoir remis ou offert de remettre au défendeur la somme de \$400.00, payée comptant, ainsi que les billets promissaires. Il se déclara prêt à rendre la dite voiture sur la remise des dits \$400.00, des deux billets et sur la radiation du dit hypothèque.

La Cour Supérieure a renvoyé la saisie revendication par le jugement suivant:

"Considering that the contract between the parties was not a completed sale but was only an offer of sale irrevocable up to the day fixed for the payment of the balance of the price in as much as it was stipulated in the contract between the parties, that the property in the machine should not pass until the complete payment of the price.

"Considering that the said payment never having been made a complete sale of said machine never took place.

"Considering that plaintiff had no right to retain the \$600.00 paid by the defendant as a part of the price of sale and ought to have offered to return the same upon making demand for the return of the machine.

"Considering that even supposing the contract between the parties to amount to a conditional sale which was revoked for want of payment of the price, the same would

come under the term of article 1539 of the Civil code, and the plaintiff could not get possession of the said machine without having reimbursed to the defendant the amount paid upon the price.

“Considering that the plaintiff has no right to charge against the defendant under article 1540 of the C. c., diminution of the value of this machine owing to its encreasing age and unsalableness in consequence, but only such damage as the machine has suffered through the fault of the defendant.

“Considering that plaintiff has no right to charge against the defendant, under said article, what might be esteemed as a fair rental of said machine in as much as there existed no contract of lease between the parties referring to said machine and the words “*fruits et revenus*” can only be held to mean moneys actually received from the use of the machine.

“Considering therefore that the plaintiff’s actions is premature and unfounded, doth dismiss the same with costs.”

Archibald, J.:—“The sale referred to in the pleadings is found on one of the business letter-heads of the plaintiff and is as follows:

| | |
|--|------------|
| “Montreal, May 31, 1906. | |
| “Jules Coffin, Esq., Joliet, P.Q., to U. H. Dandurand: | |
| Dr. | |
| “To one Rambler automobile | \$1,225.00 |
| Cr. | |
| “May 31st, by cash on account | 400.00 |
| | \$825.00 |
| “By four months note to order of U. H. Dandurand, with interest at 6 p. c. | \$ 600.00 |
| “By four months’ note to order of A. E. Gadois without interest | 225.00 |
| | \$825.00 |

"It is specially agreed between Mr. Coffin and Mr. Dandurand that the said Rambler machine is to remain the property of Mr. Dandurand until final payment and interest thereon.

"(Signed), Jules Coffin,
"U. H. Dandurand.

"Witness: A. E. Gadbois."

"The question first to be determined is what is the nature of the contract between the parties. It has been determined over and over again that a vendor may make a contract concerning a movable article which has every element of a sale with the exception of the passing of the property, that is to say, that there may be agreement as to a price and as to the conditions of payment and there may be also a delivery of the property into the hands of the proposed buyer, but the proposed vendor may stipulate that the property shall not pass until the payment of the price; that is to say, that the vendor may reserve what has been called *jus disponendi*.

"This is not precisely similar to other transactions, in certain classes of trade known as lease-sales. These transactions have been very precisely described by Mr. Justice Herschell in a case of *Helby v. Matthews*, where he says: "The position of the vendor of the goods under a hire-purchase agreement is that of a man who has made an "irrevocable offer to sell."

In *Benjamin, on sales, 5th edition, on page 318*, the doctrine is laid down as follows: "Where there is a contract for the sale of specific goods the seller may by the terms of the contract reserve the right of disposal of the goods until certain conditions are fulfilled. In such cases notwithstanding the delivery of the goods to the buyer, the property in the goods does not pass to the buyer until the conditions imposed by the seller are fulfilled." And

in a note the word "right of disposal" is explained as follows: "The term 'right of disposal' is not the most apt word to employ in laying down the general rule with regard to the passing of the property. It is a translation of the words *jus disponendi* used in cases where goods are sold on shipboard. The section appears simply to mean that the seller may retain the property in the goods."

In a case of *Bishop v. Shillito*, reported in 2, *B. & Ald.*, 329, Judge Bavley said: "If a tradesman sell goods to be paid for on delivery, and his servant by mistake delivers them without receiving the money, he may, after demand and refusal to deliver or pay, bring trover for his goods against the purchaser."

Now it would appear then that under the contract between the parties in this case, the property in the automobile did not pass from the plaintiff to the defendant. Now by article 472 of the Civil code sale is defined to be a contract by which one person gives a thing to another for a price in money which the latter obliges himself to pay which is perfect by the consent alone of the parties, although the thing be not delivered; and art. 1025 of the Code says: "The contract for the alienation of a specific thing makes the purchaser proprietor of the thing by the consent alone of the parties, although actual delivery may not have taken place."

The contract between the parties in this case does not meet the definition of sale contained in the two articles of the code just cited, and the arrangement therefore rather appears to be a contract of sale suspended by a condition and to be almost if not entirely equivalent to an irrevocable offer to sell. Article 1539 of the code provides "that the seller cannot enter into possession of the thing sold, upon the dissolution of the sale for default in payment of the price, without having reimbursed to the buyer

“what he has received from him upon the price, with the costs of all necessary repairs and ameliorations which have augmented the value of the thing up to concurrence with that value.” And by article 1540 the buyer is held to restore the thing with its fruits and revenues, if he has received any, or such part of revenues as corresponds to the part of the price remaining unpaid. He is also held towards the seller for all deteriorations of the thing which happened through his fault.

“Now if the contract under consideration is to be treated as a sale which has been set aside for want of payment of the price, then it would seem that the plaintiff could not claim the return of the thing sold without having first returned the amount of money which he received, the promissory notes which he received, and discharge the hypothec which was given to him. True he would have a right to claim deduction in consequence of the deteriorations caused to the automobile by the fault of the defendant, and also to have claimed an account of the fruits and revenues which the defendant received from the thing during his possession thereof. The plaintiff, however, has not satisfactorily proved that the machine has suffered deterioration through the fault of the defendant nor has he proved that the defendant has received any amount of money from the use of the machine which has been made sufficiently exact and determinate to be estimated by the court; but he has proved that the machine after its arrival in Montreal had need of repairs and he has proved a diminution in the value of the machine owing to its becoming one year older, and he has proved that the machine of that character would bring a rental of a certain amount per day.

“With regard to this latter point it may be said that there is no contract of lease disclosed between the parties,

and it seems to me that the rental which such a machine might bring is wholly irrelevant to the case. The defendant might have taken the very best care of the machine, might have even put it into a good garage and left it there without use, so that it would be in precisely the same condition when the sale was resolved as it was when the machine was received, and that without the defendant having received any fruits or revenues from it.

“Under those conditions it is clear by the article already cited that the vendor would have no claim against the vendee by reason of deteriorations or fruits, or revenues. The plaintiff’s claim, therefore, for compensation on the ground of such deteriorations, fruits and revenues, is either not founded in law, or else is not proved in fact. If, however, this transaction is not to be considered as a completed sale, but only an offer of sale irrevocable until the expiration of the time allowed for payment, how would the matter stand? It will be seen by the foregoing citation of the contract between the parties, that no express stipulation is made as to the time when the defendant should forfeit the right, by making payment to become owners of the machine, but assuming that that right was forfeited by the failure to pay the promissory notes at their maturity, then it is clear that a plaintiff would have the right as soon as those notes are overdue to claim back the machine as his property, but in doing so what title could he claim to the \$400 which he received? It was given to him as a part of the price of the property which the defendant expected to buy when he should pay the remainder of the price.

“There could be no title in the plaintiff to that money except the accepted sale of the automobile which would be a transaction similar to this. If you, having now paid me \$400 in cash, pay me also at the expiration of four months \$825 more, then I sell you the automobile in question; the

condition not having happened, the sale not taking place, the payment of the \$400, which was in cash, was payment without consideration, which must be returned, and even in this case the plaintiff did not put himself in the position of demanding the return of his automobile.

“Before taking the action the plaintiff offered back the note, which was made payable to his own order, but he did not offer back the note which was made payable to the order of Gadbois, and he did not radiate or discharge the hypothec which had been given to him by the defendant, and offer the same to the defendant, either upon payment by the defendant of the costs of such discharge or otherwise.

“As an action in revendication, the plaintiff’s action was certainly premature, and not preceded by the conditions necessary to justify him in obtaining possession of the automobile.

“Plaintiff has during the proceedings been put in possession of the automobile in question, and all the court has here to deal with is the foundation of the plaintiff’s action, and I find that the plaintiff’s action when taken was premature and was not within his right.

“I therefore dismiss the plaintiff’s action, with costs. It is true that defendant, by his plea, consented to a return to plaintiff of the automobile in question, but that consent was conditional upon receiving back the \$400 cash payment, to which plaintiff did not consent.”

Décary & Décary, avocats du demandeur.

Lavallée & Delfausse, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Le contrat par lequel une chose est livrée avec l’entente que le propriétaire en garde la propriété jusqu’à ce que l’acquéreur en ait payé le prix par termes, est-il un louage, une vente ou une promesse de vente? La question est importante par les conséquences qu’elle entraîne. Ainsi,

est-ce une vente ou une promesse de vente irrévocable? Alors, si l'acquéreur cesse de payer, le vendeur revendiquant sa propriété ou demandant la résolution de la vente devra rendre ce qu'il a reçu. Au contraire, est-ce un louage, le locateur pourra revendiquer la chose louée, sans rien rendre du loyer perçu.

La jurisprudence est contradictoire, ou du moins, elle semble ne vouloir poser aucun principe général, et s'en rapporter aux espèces.

* * *

Le contrat a été interprété comme une vente ou une promesse de vente conditionnelle, avec ou sans clause résolutoire, dans les causes suivantes :

C. R., 1870, *Beaudry vs Jones*, 15 *L. C. J.*, p. 119. Les remarques de M. le juge McKay indiquent qu'il considérait le contrat comme une promesse de vente: "The Court admits that promises of sale with delivery of possession may amount to sales, but all depends upon the wording of the convention of the parties. Beaudry's deed does not read as a sale with promise of a deed in the future. The convention here was clear, and Beaudry having no intention to divest himself of the property of the barge stipulates, as it were, against art. 1478, and both parties write down that Beaudry retains the property until after final delivery to him of the full 500 tons of coal.

"Il est déraisonnable de soutenir que la propriété est transmise quand le pacte intervenu entre les deux parties fait expressément dépendre la translation du domaine de faits futurs." N. 103, *Troplong, Vente*."

M. le juge Beaudry fut dissident: "Que l'on envisage, dit-il, page 119, comme vente complète la transaction entre les parties, ou comme promesse de vente, il y a eu livraison, possession, usage, chez le défendeur, exécution de la convention, le défendeur est devenu propriétaire de la berge, et c'est à lui qu'on doit dire *res perit domino*."

Le même principe a été maintenu par la cour d'appel, dans la cause de *Filiatrault vs Goldie*, 1893, *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, p. 371:

Lacoste, J., p. 371: "Je ne crois pas que l'acte du 14 octobre ait transmis la propriété à Legris contrairement à l'intention

des parties qui y est formellement exprimée. Cet acte peut être envisagé soit comme un contrat de vente, soit comme un contrat de promesse de vente. Si on le considère comme vente, il renferme une condition qui suspend la transmission de la propriété jusqu'au paiement intégral du prix.

“L'art. 1472 C. c. dit bien que la vente est parfaite par le consentement. Ces expressions indiquent que la livraison n'est pas requise pour la transmission de la propriété comme dans l'ancien droit et que le consentement seul suffit, mais rien ne défend d'attacher à ce consentement telle condition que l'on juge convenable et de remettre à une époque ultérieure la transmission de la propriété.

“Si l'on considère l'acte du 14 octobre comme un contrat de promesse de vente, il contient une condition résolutoire, c'est-à-dire, que la promesse de vente devait être résolue à défaut de paiement du prix.

La promesse de vente suivie de tradition ne transfère pas la propriété contrairement à l'intention des parties. Notre jurisprudence est dans ce sens. Ce contrat est susceptible de toutes les modalités que l'on trouve dans les autres contrats.”

Dans la cause de *The Canadian Subscription Company vs Donnelly & Shallon*, 19 R. L., p. 578, la Cour de Révision a considéré le contrat comme une vente avec condition suspensive.

Johnson, J.:—“The position taken by the *mis-en-cause*, who inscribes this case for review, is that, by law, a promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale (art. 1478 C. c.). So be it: but what have we to do with a promise of sale here? And what, if we had, about possession? In the first place, there was no promise of sale; but an actual sale with a suspensive condition, which did not operate title in the purchaser, till the condition was performed. Then, even supposing it could be looked at as a mere promise of sale, there would have been no possession of the thing promised to be sold, but only possession of a part. A sale requires no tradition to make it perfect between the parties, but a promise of sale does. A simple promise of sale is not equivalent to a sale (art. 1476). All that the promise could do would be to be exact an actual sale according to the terms of the promise.”

Les parties dans la cause de *Bertrand vs Gaudreau*, 12 R. L., p. 154, avaient fait un louage. *Jugé*: "Que la convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7 1-2 mois, moyennant un loyer de \$90.00 payable \$3.00 par semaine, et au cas du paiement total du loyer promet de vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et que la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé.

"Que le propriétaire peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers."

M. le juge Mathieu étudie la question de l'effet du contrat considéré comme *promesse de vente* et arrive à la conclusion suivante, page 168: "La promesse de vente que le défendeur invoque n'est pas une promesse pure et simple; c'est une promesse conditionnelle, qui dépendait de la condition que le défendeur ou son auteur paierait le loyer convenu pour le cheval.

"La promesse de vente comme toutes les autres obligations peut être conditionnelle; c'est ce que dit Marcadé, tome 6, 7e édition, page 177: "Il va sans dire, au surplus, que le contrat synallagmatique de promesse de vente peut, comme le contrat unilatéral portant promesse, soit de vendre, soit d'acheter, comme le contrat même de vente, et comme tout autre contrat, se faire, ou purement et simplement ou à terme ou sous conditions."

"Dans le cas qui nous occupe il y avait une condition suspensive. La promesse de vente ne devait exister qu'au cas où l'acheteur paierait un certain montant. Quel est l'effet de cette condition?

"Voici ce que dit Pothier, *Traité des obligations*, chapitre 3, articles 1er et 5, *De l'effet des conditions*:

"L'effet de la condition est de suspendre l'obligation jusqu'à ce que la condition soit accomplie, ou réputée pour accomplie. Jusque-là il n'est encore rien dû; mais il y a seulement espérance qu'il sera dû; *pendente conditione mundum debetur, sed spes est debitum iri*. C'est pourquoi le paiement fait par erreur avant l'accomplissement de la condition, est sujet à répétition, *conditione, indebiti*. L. 16 ff. de cond. ind."

"Ainsi il n'y a pas eu de promesse de vente, car cette promesse était faite sous une condition suspensive, et cette condition n'étant pas arrivée la promesse n'a pas existé. De sorte que

tout ce qu'il y a eu, c'a été la tradition du cheval, mais cette tradition était faite à titre de bail et non pas à titre de vente.

"L'article 1079 C. c. dit que l'obligation est conditionnelle lorsqu'on l'a fait dépendre d'un événement futur et incertain soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la réalisant selon que l'évènement arrive ou n'arrive pas. Ainsi l'effet d'une obligation suspensive est de suspendre l'obligation jusqu'à ce que l'évènement arrive. La promesse de vendre le cheval a donc été suspendue jusqu'à l'avènement de la condition qui était suspensive.

"Cette condition n'est pas arrivée, en conséquence la promesse de vendre n'a jamais existé.

"Il est impossible que la condition existe maintenant, car elle devait exister dans un certain délai et en vertu de l'article 1082 C. c., la condition est censée défaillie, lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

"La promesse unilatérale de vente peut être pure et simple et sous condition. Ainsi, il a été jugé: 1o. Qu'une promesse de vente unilatérale peut être faite sous condition suspensive. (*Dalloz, Jurisprudence générale, Répertoire, au mot vente, n. 294*).

"La promesse de vente synallagmatique peut être, comme la vente elle-même, subordonnée à une condition suspensive ou résolutoire. (*Dalloz, Jurisprudence générale, Répertoire, au mot vente, n. 224*).

"La promesse de vente synallagmatique peut être faite sous condition suspensive, comme la vente elle-même, et jusqu'à l'avènement de la condition, il n'y a pas de déplacement de propriété. (*Dalloz, Jurisprudence générale, 2872, 1re Partie, page 372. Voyez aussi Dalloz, Jurisprudence générale, au mot vente, nos 303 et 304*).

"La promesse de vente subordonnée à une condition suspensive laisse la chose dont la vente est promise dans le patrimoine du promettant jusqu'à l'évènement de la condition et si la condition n'arrive pas, cette chose reste toujours dans le patrimoine du promettant.

"Dans un arrêt rapporté dans *Dalloz, Jurisprudence générale, 1850, 1re Partie, page 91*; il a été jugé que la promesse de vente subordonnée à une condition suspensive, et notamment à l'acceptation dans un certain délai, de celui à qui elle

a été faite, laisse la chose dont la vente est promise dans le patrimoine du promettant, jusqu'à l'avènement de la condition; en conséquence si le promettant décède avant que la condition soit accomplie, le légataire à qui cette chose avait été léguée antérieurement à la promesse de vente, la recueille et a seul droit au prix, lors de la réalisation ultérieure de la condition.

"Il est enseigné par tous les auteurs que tant que la condition est en suspend, la propriété de la chose qui a été promise reste au débiteur. *V. Pothier, de la vente, n. 312; Troplong, cod., n. 54; Rolland de Villargues, Rep. du not., V. condition, n. 206; Gauthier de la Chapelle, Encyclop. du droit, V. cod., n. 232.* C'est pourquoi le débiteur fait les fruits siens *pendente conditione*. Telle est du moins l'opinion généralement admise: *V. Duranton, t. II, n. 82; Toullier, t. 6, n. 541; Rolland de Villargues, loc. cit., n. 248 et suivant; Gauthier de la Chapelle, loc. cit., n. 285; Contra, Zacharie, t. 2, n. 302; Marcadé, t. 4, p. 630.*"

C. B. R., 1890, McKenzie vs Chapleau, 19 R. L., 402: "Le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué, par privilège, sur tous les biens cédés, pour le prix de vente de cet objet particulier."

La Cour d'Appel, en 1872, dans la cause de *Brown vs Lemieux, 3 R. L., p. 361*, jugea qu'un contrat de cette nature, bien qu'il fût intitulé "louage", n'était qu'une vente et que le vendeur non-payé qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain: encore qu'il se soit réservé son droit de propriété jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose en cas de non-paiement, même sans procédés judiciaires."

C. S., Mathieu, J., 1896, De Chantal vs Ranger, R. J. Q., 10 C. S., 145. Par un acte désigné bail conditionnel, le demandeur avait donné au défendeur à loyer, la moitié indivise d'un lot de terre, en par le défendeur payant au demandeur, en deux paiements, \$275.18, le défendeur, se chargeant de la moitié d'une rente et des taxes municipales, tant du passé que pour l'avenir. Il fut convenu que si le défendeur payait ces sommes,

il aurait droit à un contrat de vente du demandeur, et que le dit loyer serait la considération du prix de vente; que tant qu'il paierait régulièrement ce que promis, il occuperait l'immeuble à titre de locataire, mais que advenant le cas où il manquerait à son engagement, le bail serait nul et le demandeur déchargé de toute stipulation en faveur du demandeur.

Jugé:—Que ce contrat constituait une vente et non un bail, vu l'absence de stipulation d'un loyer et la fixation d'un prix de vente; que partant le demandeur ne pourrait poursuivre sa résiliation, pour défaut d'accomplissement des conditions stipulées, par procédure sommaire.

C. R., Taschercan, Loranger, Doherty, JJ., Lamirand vs Cartier, R. J. Q., 2 C. S., 43. Held: "An agreement by which the defendant transferred to plaintiff a barge for \$300, whereof \$50 were payable in July following, \$50 in September, and the balance in annual instalments of \$50, and which stipulated that in default of payment of the instalments as they became due the defendant would be at liberty to take back the barge, is a sale and not a lease."

Voir aussi *Andrew, J., C. S., 1887, Gray vs L'Hôpital du Sacré-Cœur, 13 R. J. Q., 85.—C. R., 1895, Evans vs Champagne, R. J. Q., 7 C. S., 189.—C. Sup., Waterous Engine Works Co. vs Hochelaga Bank, 27 R. C. Sup., 406.—Grange vs McLennan, 9 R. C. Sup., p. 391.—Pagnuelo, J., 1899, Picaud vs Renaud, R. J. Q., 15 C. S., 358.*

Dans toutes les causes citées, cette clause a été considérée comme légale.

* * *

Dans les causes suivantes, la cour ne s'est pas prononcée sur la nature du contrat, mais lui a donné tout son effet.

C. S., Cimon, J., 1894, Lucas vs Bernard, R. J. Q., 5 C. S., p. 529. (Conf. en Révision).

Cimon, J., p. 535: "Naturellement, le contrat ne se détermine pas par le nom que les parties lui donnent, mais par ce que les parties ont réellement fait. Ici, bien que le marché parle d'un louage, ce n'en est probablement pas un; c'est plutôt une promesse de vente avec tradition, mais soumise aux conditions exprimées au marché. Dans tous les cas, qu'il soit un louage ou une promesse de vente conditionnelle une chose cer-

taine, c'est que le défendeur a retenu la propriété de l'harmonium, et que cette propriété ne pouvait passer au demandeur tant qu'il resterait dû au défendeur une balance du prix de location, ou du prix de vente; et une chose encore certaine, c'est que si le demandeur était en défaut de payer, il a donné au défendeur le droit "sans donner avis et en faire la demande" d'entrer chez lui et de prendre cet instrument.

"Les contrats de ce genre peuvent paraître durs, mais ils sont légaux. Je n'ai jamais hésité de leur donner tous leurs effets entre les parties à ce contrat. Le doute est seulement venu quand il s'est agi des tiers acquéreurs de bonne foi, et les tribunaux, cependant, ont même fait prévaloir ces contrats contre eux."

V. aussi *C. B. R.*, 1888, *Perkins vs Stuart*, 19 *R. L.*, 587. — *Smith, J.*, 1863, *Mattheus vs Sénécal*, 7 *L. C. J.*, 292.

* * *

Ce contrat a été considéré comme un louage, et non comme une vente, dans les causes suivantes :

C. S., *Mousseau, J.*, 1885, *May vs Fournier*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 389: "Un bail de meubles pour une certaine somme représentant leur valeur, avec la condition que lorsque la somme stipulée sera payée les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier et constitue bien un louage et non pas une vente."

Larue, J., 1889, *Spencer vs Lavigne et Masson*, 15 *Q. L. R.*, p. 101.

Larue, J., p. 103: "Les conventions de ce genre, portant promesse conditionnelle de vente, ont déjà subi l'épreuve de nos tribunaux, et ont été reconnues comme valables. Voir *Gray et al. vs L'Hôpital du Sacré-Cœur*, et les nombreux précédents qui y sont cités, 13 *Q. L. R.*, 85. Le défendeur soutient que les intervenants auraient dû prouver qu'il leur était dû une balance sur le prix de vente. Je suis d'un avis contraire.

"Le contrat n'en est pas un de vente. C'est un contrat de louage, avec promesse conditionnelle de vente."

En l'absence de stipulations contraires, le vendeur doit-il, s'il reprend la possession de la chose livrée à l'acquéreur, remettre ou offrir de remettre ce qu'il a reçu sur le prix convenu, sauf bien entendu son droit à la détérioration qu'elle a subie ou aux fruits qu'elle aurait produits?

L'affirmative a été soutenue dans les causes suivantes, outre la cause actuelle :

C. B. R., 1893, *Filiatrault vs Goldie*, *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, p. 369: "Dans l'espèce, les intimés ne pouvaient revendiquer sur l'appelant le coffre-fort vendu à Legris, qu'à la condition d'avoir, au préalable, remis à ce dernier les sommes d'argent et les billets qu'ils avaient reçus de lui."

Andrew, J., 1887, *Gray vs Hôpital du Sacré-Cœur*, 13 *Q. L. R.*, 85; 10 *L. N.*, 212; 19 *R. L.*, 405.—*Bélanger, J.*, 1887, *Harrigan vs Harrigan*, 11 *L. N.*, 201; *C. B. R.*, 1888, *Perkin vs Campbell Printing Co.*, 19 *R. L.*, 587; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 272. — *C. B. R.*, 1893, *Filiatrault vs Goldie*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 368.—*C. R. Mathews vs Sénécal*, 7 *L. C. J.*, 222; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 354; 35 *L. C. J.*, 83.—*Loranger, J.*, 1897, *Cousineau vs The William's Manufacturing Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 389. (*Conf. en appel, sur d'autres motifs*), *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 8.

* * *

Cette question est également controversée en France :

Il a été jugé que ce contrat malgré la clause de rétention de propriété était une vente et que l'acheteur devenait propriétaire de l'objet vendu. *Bourges*, *S.* 88-2-78; *P.* 88, 1, 453.—*Cass.*, 16 juin 1885, *S.* 88, 1, 462; *P.* 88, 1, 1144.

V. Guillouard, 1 *Vente*, n. 65; 1 *Louage*, n. 12 bis.

Mais l'opinion suivie est dans le sens que ce contrat est un louage contenant une vente ou une promesse de vente conditionnelle. *Rouen, Rec. Rouen*, 88, 36.—*Alger*, *S.* 89, 2, 113; *P.* 89, 1, 598.—*Cass.*, 22 jév. 1887, *S.* 88, 1, 87; *P.* 88, 1, 197.

* * *

Que ce contrat soit un louage, une vente ou une promesse de vente, cela dépend généralement de l'intention des parties, mais la clause de rétention de la propriété doit être respectée.

Elle est interprétée largement et comme favorable au commerce. Sir A. Lacoste, J., dans *Filiatrault vs Goldie*, R. J. Q., 2 C. B. R., p. 373, dit: "On a objecté que le caractère que nous donnons à la vente faite par les intimés à Legris favorise la fraude.

"Je ne vois pas la force de cette objection. Elle pourrait également s'appliquer à tout autre contrat. Ces ventes conditionnelles permettent aux pauvres, qui n'ont pas de crédit ni de garantie à offrir, de se procurer les choses qui leur sont nécessaires ou utiles à des conditions faciles.

"On a dit que ces ventes favorisaient également l'usure et que, dans beaucoup de cas, le marchand reprenait sa chose après avoir été presque intégralement payé du prix qu'il gardait. Ceci se fait en vertu d'une stipulation qui ne se trouve pas dans le contrat produit dans cette cause. Si elle s'y trouvait, nous la respecterions comme étant l'expression de la volonté des parties contractantes."

COUR D'APPEL

Jurisdiction du Conseil de comté. — Procès-verbal. —
Chemin et cours d'eau.—Arts.: 755, 758, 869 C. M.

QUEBEC, 26 juin 1907.

TASCHEREAU, J. en C., BLANCHET, TRENHOLME, dissident,
LAVERGNE, CROSS, JJ.

LA CORPORATION DU COMTE DE CHAMPLAIN, appelante,
vs WM. BUIST, intimé.

Jugé:—Qu'un chemin local qui par suite du démembrement de la paroisse dont il faisait partie devient situé entre deux municipalités, savoir, longeant la ligne limitative de l'an-

cienne paroisse, mais faisant partie de la paroisse nouvellement érigée, est un chemin local de la nouvelle paroisse.

Un Conseil de comté n'a pas juridiction pour abroger un procès-verbal ayant pour effet de déverser dans l'ancienne paroisse les eaux provenant du territoire de la nouvelle paroisse.

Le 1er août 1881, le Conseil municipal de la paroisse de St-Tite homologuait un procès-verbal, fait par son Surintendant spécial, Ludger Tourigny, ordonnant: 1o. Qu'un fossé soit ouvert à travers la route (de l'équerre) de manière à correspondre avec le fossé du côté nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, d'une largeur de deux pieds, sur une profondeur suffisante pour attirer l'eau du fossé du côté sud-est de la route susdite; 2o. Qu'il soit construit un pont d'une longueur et d'une largeur suffisantes pour couvrir le dit fossé à l'endroit où il coupe la route.

Au moyen des travaux ordonnés par ce procès-verbal, les eaux provenant des lots de terre nos 140 à 147 et 158 étaient dirigées dans le fossé du chemin de front de Samuel Paquin, et allaient se déverser dans une décharge située à une dizaine d'arpents plus loin.

En 1889, une partie de territoire fut détachée de la paroisse de St-Tite pour former partie de la nouvelle paroisse de St-Séverin. La route et les terrains égouttés se trouvèrent dans St-Séverin, pendant que la terre de Samuel Paquin qui longeait la route, ainsi que son fossé et son chemin de front qui faisaient angle droit avec la route, se trouvèrent dans St-Tite. Il arriva ainsi que de par le procès-verbal de Tourigny, les eaux des terrains de St-Séverin venaient se déverser dans le fossé du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite. Quoique souffrant de l'abondance des eaux qui provenaient

de la paroisse de St-Sévérin, eaux qui inondaient leurs terres et qui leur causaient de grands dommages, les propriétaires de St-Tite ne pouvaient cependant pas contraindre les propriétaires de St-Sévérin de venir à leur aide pour améliorer le cours d'eau et prévenir ces dommages. C. m. art. 90. Ils s'adressèrent au Conseil municipal de la paroisse de St-Tite, pour en être protégés, mais ce conseil déclara qu'il n'avait pas juridiction en tel cas. Ils présentèrent une requête, dans le même but, au Conseil municipal de la paroisse de St-Sévérin, qui déclina également sa juridiction. Alors, ils portèrent leurs plaintes devant le Conseil de comté qui, pour venir à leur secours, nomma un Surintendant spécial chargé de visiter les lieux, dresser procès-verbal, s'il y avait lieu, etc., etc.

Le 14 décembre 1904, le dit Conseil de comté homologuait le procès-verbal dressé par son surintendant spécial, Amédée Baril. Ce procès-verbal disait et ordonnait ce qui suit :

“D'après la visite des lieux et les renseignements qui m'ont été fournis, j'ai pu me convaincre de la certitude des faits suivants :

“Que la grande quantité d'eau qui s'écoule dans le fossé nord-est du chemin de front du dit Samuel Paquin et dans le cours d'eau appelé “La Grande Décharge” dans les limites de la dite paroisse de St-Tite, cause des dommages considérables aux contribuables de la dite paroisse de St-Tite ;

“Qu'ils ne sont point tenus de recueillir sur leurs fonds les eaux des propriétaires des terrains de St-Sévérin ;

“Que les propriétaires des terrains ci-dessus désignés peuvent retirer leurs eaux en creusant un cours d'eau sur leurs propres fonds ;

“Que ces faits sont incontestables et aucun contribuable ne les a contestés ;

“En conséquence, après avoir mûrement délibéré, et après l'examen le plus minutieux qu'il m'a été possible de faire, je suis d'avis et j'ordonne que les propriétaires des terrains situés dans la dite paroisse de St-Sévérin connus sous les numéros 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147 et 158, retirent leurs eaux et cessent de les diriger dans le fossé nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite, et dans le cours d'eau appelé “La Grande Décharge”, d'ici au premier du mois de juillet prochain ;

“Que le procès-verbal fait et dressé par Ludger Tourigny, Surintendant spécial, le 19 juillet 1881, décrétant l'ouverture d'un fossé à l'extrémité sud-ouest de l'équerre et se trouvant à traverser la dite route de manière à correspondre avec le fossé du côté nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite, et à attirer l'eau du fossé du côté sud-est de la route susdite soit abrogé.”

Le demandeur-intimé, par son action portée devant la Cour Supérieure, aux Trois-Rivières, demanda l'annulation de ce dernier procès-verbal, invoquant pour seule et unique raison que la défenderesse-appelante n'avait pas juridiction sur la matière en question.

L'appelante plaida en substance qu'elle avait juridiction et sur le chemin et sur le cours d'eau, etc. Que ni le conseil local de St-Tite ni celui de St-Sévérin n'avaient le pouvoir d'amender ou abroger le procès-verbal fait par Ludger Tourigny, procès-verbal qui avait pour effet d'imposer injustement une servitude onéreuse sur certains terrains de la paroisse de St-Tite, au profit d'autres terrains de la paroisse de St-Sévérin, etc.

La Cour de première instance, (Hon. Cooke, J.) a rendu le jugement suivant :

“Considérant que le demandeur est propriétaire d'immeubles, en la paroisse St-Sévérin, et intéressé dans les travaux et changements ordonnés par le dit procès-verbal ;

“Considérant que le fossé et le pont ordonnés par le procès-verbal de Ludger Tourigny, en date du 19 juillet 1881, et que le procès-verbal de Amédée Baril abroge, se trouvent situés dans la paroisse de St-Sévérin ;

“Considérant que ces fossé et pont font partie du chemin connu ci-devant comme “Route de l'équerre”, et aujourd'hui chemin de front dans la dite paroisse ;

“Considérant que le dit chemin n'est pas situé entre deux municipalités, qu'il n'a jamais été déclaré chemin de comté aux termes de la loi, qu'il se trouve sous le contrôle du Conseil local de St-Sévérin ;

“Considérant que le Conseil du Comté de Champlain n'avait pas juridiction pour nommer le surintendant spécial, Amédée Baril, et homologuer son procès-verbal abrogeant celui de Ludger Tourigny, et ordonnant aux propriétaires de St-Sévérin, entre autres au demandeur, de retirer les eaux du fossé du dit chemin de front et de cesser de les diriger dans le fossé du côté nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite ;

“Considérant que le demandeur est bien fondé dans son action ;

“Maintient la dite action, casse et annule le dit procès-verbal fait par le dit surintendant spécial, Amédée Baril, en date du 14 novembre 1904, à toutes fins que de droit, de même que toutes les procédures faites en vertu d'icelui, et pour arriver à son homologation, comme irrégulières et illégales ; le tout avec dépens contre la défenderesse, tant sur l'action que sur l'injonction.”

Arguments de l'appelante : La seule question en litige est celle de la juridiction du Conseil de comté.

L'appelante prétend qu'elle avait juridiction: 1o. parce que le chemin dans les fossés duquel on fait passer les eaux des terrains en question est un chemin de comté; 2o. parce qu'il s'agit d'un cours d'eau traversant deux municipalités, et qui est par conséquent un cours d'eau de comté.

1o. La route ou chemin dans lequel le procès-verbal de Ludger Tourigny ordonnait de creuser une tranchée, recouverte d'un ponceau, pour amener les eaux du côté sud-est de cette route jusqu'au fossé du chemin de front de Samuel Paquin, était alors une route locale complètement située dans la paroisse de St. Tite. Mais, par suite du démembrement de cette paroisse, cette route a été jetée en dehors de la municipalité de St-Tite; elle longe la terre de Samuel Paquin, dont la ligne latérale forme la ligne limitative des deux paroisses. Ce fait est prouvé par le plan des lieux produit par l'intimé, par celui qui a été produit par l'appelante, par les témoignages de H. Trudel, P. Hamelin, etc. Le chemin est donc situé entre deux municipalités distinctes, et est par conséquent un chemin de comté aux termes de la loi qui dit:

"Art. 755. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759:

1o. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située en entier dans une municipalité locale est un chemin local;

2o. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal, située entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté."

Cette loi est facile à comprendre: c'est que les chemins situés entre deux municipalités forment une catégorie spéciale, et qu'ils sont toujours chemins de comté. Il n'y a pas à distinguer si le chemin a été, à l'origine, établi

ou non dans une seule municipalité, car la loi ne fait ni distinction, ni exception. Tout chemin situé entre deux municipalités locales est un chemin de comté quelle qu'ait été sa classification antérieure. Sa situation seule en fait un chemin de comté; et il demeure chemin de comté, tant qu'il n'a pas été déclaré chemin local, en vertu de l'article 758.

La jurisprudence et l'interprétation de tous les juriconsultes sont d'accord sur ce point. 29 L. C. J. 197. *Goulet v. Corp. Ste-Marthe*; 25 R. O. C. S. 319, *Walsh vs. Corp. St-Anicet*, causes citées à l'audition.

La cour de 1ère instance a déclaré que le chemin n'est pas situé entre deux municipalités locales, mais cette déclaration, contraire aux faits, est une erreur manifeste.

20. Le procès-verbal de Ludger Tourigny, ordonnant de creuser à travers la route un fossé de deux pieds de large et d'une profondeur suffisante pour amener les eaux du côté sud-est jusqu'en front de la terre de Samuel Paquin, constituait l'établissement d'un cours d'eau municipal. On dirigeait par ce fossé les eaux provenant d'un certain nombre de terres. Or, depuis le démembrement de la paroisse de St-Tite, ce cours d'eau amène les eaux de la paroisse de St-Séverin dans la paroisse de St-Tite. C'est donc un cours d'eau qui traverse plus d'une municipalité, et qui est par conséquent un cours d'eau de comté, car la loi dit:

"Art.: 869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté. Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité sont des cours d'eau locaux.

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté."

Il est en preuve que les propriétaires de St-Tite souffrent des dommages considérables par suite de l'abon-

dance des eaux qui leur arrivent de la paroisse de St-Sévérin. Il est en preuve qu'en certaines circonstances leurs terrains ont été inondés et leurs récoltes endommagées et même ruinées. Cependant, ils n'ont pu et ne peuvent faire redresser leurs griefs ni par le Conseil municipal de St-Tite, ni par celui de St-Sévérin, qui n'ont pas juridiction pour ce faire. Le Conseil de comté a donc fait un acte de justice en venant au secours des victimes. Et ce qui est à regretter c'est que par une malheureuse erreur la Cour de 1ère instance se trouve à consacrer une injustice irréparable, en ce que décidant que le Conseil de comté n'a pas de juridiction, et que la loi déniait toute juridiction aux Conseils locaux de St-Tite et de St-Sévérin, les propriétaires de St-Tite se trouvent obligés de supporter les dommages qu'ils éprouvent sans aucun recours possible.

Le procès-verbal de Amédée Baril, homologué par le Conseil de comté, ordonne uniquement et simplement aux propriétaires de terrains dans St-Sévérin de cesser "de diriger leurs eaux dans le fossé nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite". Si les paroissiens de St-Sévérin déversent leurs eaux dans la paroisse de St-Tite, il est évident que c'est une question qui relève uniquement du Conseil de comté, et que ce conseil avait pleine et entière juridiction pour juger cette question.

Arguments de l'intimé. Le procès-verbal fait et dressé par Ludger Tourigny, surintendant spécial, le 17 juillet 1881, décrétant l'ouverture du fossé en question, à l'extrémité sud-ouest de l'équerre, et se trouvant à traverser la dite route et à correspondre avec le fossé du côté nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite, a été préparé et dressé sous la direction exclusive du Conseil local de la paroisse de St-Tite.

C'est encore le même Conseil local de la paroisse de St-Tite qui a seul, à la date du 3 septembre 1883, fait et passé un règlement décrétant que le chemin dans lequel se trouvent les dits pont et fossé serait à l'avenir chemin de front sous le contrôle exclusif du dit Conseil local de St-Tite.

En l'année 1889, la paroisse de St-Séverin fut civilement érigée en municipalité distincte, et le chemin dans lequel se trouvaient le fossé et le pont dont il est question en cette cause fut complètement et intégralement détaché de la paroisse de St-Tite pour être incorporé dans la nouvelle paroisse de St-Séverin.

Or, que dit le Code municipal lorsque l'érection civile d'une nouvelle paroisse a lieu? L'article 5 nous dit que les règlements, les procès-verbaux, actes de répartitions, etc., etc., demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité du code.

Dans le cas actuel, le procès-verbal de Ludger Tourigny, en date du 17 juillet 1881, et le règlement du Conseil local de St-Tite en date du 3 septembre 1883, sont donc restés en pleine force et vigueur pour régir le chemin, le fossé et le pont qui venaient d'être détachés de la paroisse de St-Tite, pour être incorporés dans la nouvelle paroisse de St-Séverin, et ils ont continué, sous la direction exclusive du nouveau Conseil municipal de la paroisse de St-Séverin à régir les mêmes travaux. Le seul changement qui s'est opéré en loi par l'érection civile de la nouvelle paroisse de St-Séverin a été d'enlever au Conseil local de St-Tite sa juridiction sur la partie du territoire détachée de la municipalité de St-Tite, pour la transférer au nouveau Conseil local de St-Séverin, sous la juridiction duquel est tombé ce territoire. A partir de ce moment, seul le conseil local de St-Séverin avait juridiction

pour abroger, amender ou casser le dit procès-verbal de Ludger Tourigny et le dit règlement du 3 septembre 1883.

Les articles 90 et 95 du Code municipal semblent conformes aux prétentions de l'intimé sur ce point.

L'intimé soumet donc respectueusement qu'à moins de s'être au préalable conformé aux prescriptions des articles 758 et 759 du Code municipal, le Conseil de l'appelante n'avait absolument aucune autorité pour agir comme il l'a fait en cette cause. Seul le Conseil municipal de la paroisse de St-Séverin avait juridiction sur la matière."

Blanchet, J.: "La Cour Supérieure a déclaré nul un procès-verbal homologué le 14 décembre 1904, par le Conseil du Comté de Champlain, en vertu duquel il est ordonné à neuf propriétaires de la municipalité de St-Séverin de cesser de diriger les eaux de leurs terrains dans le fossé d'un chemin de front entièrement situé dans cette dernière municipalité, et ce, contrairement à un procès-verbal antérieur qu'il a rappelé et qui autorisait le passage des mêmes eaux dans ce fossé.

"Ce dernier procès-verbal avait été homologué par le Conseil local de St-Tite, dans le territoire duquel ce chemin se trouvait alors; mais, par suite du démembrement d'une partie de St-Tite, fait en 1889, le chemin en question a toujours été, depuis, situé dans la nouvelle paroisse de St-Séverin, c'est-à-dire, que la ligne de division des deux paroisses longe ce chemin, dont le sol, y compris les fossés et les clôtures, forme partie du territoire de St-Séverin.

"Les requérants, qui sont tous des contribuables de St-Tite, prétendant que ce chemin se trouve par conséquent situé entre deux municipalités locales et est, *ipso facto*, devenu un chemin de comté, en vertu du paragraphe 2 de

L'article 755 C. m., se sont adressés directement au Conseil du Comté de Champlain pour faire changer le cours des eaux dans le fossé en question, parce que, d'après eux, le Conseil de St-Tite et celui de St-Séverin étaient d'opinion qu'ils n'avaient pas juridiction pour accorder leur demande.

"Le Conseil de comté a reçu leur requête, nommé un surintendant et, finalement, malgré les objections des contribuables de St-Séverin, il a homologué le procès-verbal fait par ce dernier.

"Il soutient, devant nous, que ses procédures sont valables parce que le chemin en question doit être considéré comme situé entre deux municipalités locales, et est ainsi devenu, par le fait même, un chemin de comté, en vertu du paragraphe 2, de l'article 755 C. m., qui dit:—"Tout chemin ou toute partie de chemin municipal, située entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté."

"L'intimé soutient, de son côté, que le chemin est resté chemin local, en vertu du paragraphe 1er du même article 755, qui dit: "Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759, tout chemin ou toute partie de chemin municipal, située en entier dans une municipalité locale, est un chemin local."

"L'appelante a cité à l'appui de sa prétention le jugement de la Cour Supérieure dans la cause de *Goulet vs. Corporation de Ste-Marthe*, (29, L. C. J. 107).

"Le jugé dit, en effet, qu'un chemin situé tout entier dans une seule municipalité locale, mais touchant sur tout son parcours à la ligne de division séparant les territoires des deux municipalités locales, est un chemin de comté au désir du Code municipal, comme étant situé entre deux municipalités locales. Mais il suffit de référer au rap-

port pour constater que la principale question soulevée dans cette cause était qu'un chemin régi par un procès-verbal de comté fait en 1853, avant la mise en force de l'Acte des Municipalités et du Code municipal, était un chemin de comté et devait rester tel jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement par l'autorité compétente, et qu'un règlement du Conseil local de la paroisse dans laquelle il était situé, modifiant le procès-verbal en question, devait en conséquence être déclaré nul.

"Cette raison seule suffisait pour décider la cause, et l'autre motif donné par l'arrêtiste, surtout en l'absence du jugement, dont le texte n'a pas été publié, doit être considéré comme un *obiter dictum* qui ne peut fixer la jurisprudence sur ce point.

"Dans la cause de *Deschênes vs. Corporation de Ste-Marie*, (7, *Q. L. R.* 50), le juge McCord a seulement décidé que les contribuables d'un territoire détaché d'une municipalité n'étaient plus tenus de maintenir un chemin dans la municipalité dont ils avaient été séparés, malgré les termes d'un procès-verbal qui les assujétissait à ces travaux.

"Au contraire, dans la cause de *Taillon vs. Corporation du Comté de Terrebonne*, (6, *Revue de Jurisprudence*, 202), le juge en chef de cette Cour (H. T. Taschereau) a décidé qu'un pont entièrement situé dans une municipalité de paroisse est un pont local, et qu'avant de pouvoir légiférer sur icelui, un Conseil de comté devait, par résolution, déclarer que le pont serait à l'avenir un pont de comté,—ce qui n'avait pas été fait.

Articles 758, 759, 760 et 761 C. m.

Voir aussi *McCabe vs. Corporation du Comté de Vaudreuil*, (15, *R. O. C. S.* 22);—*Ball vs. Corporation de Stanstead*, (17, *L. C. J.* 312);—*Corporation de St-Joseph de Chambly & Arbec*, (21, *R. O. C. S.* 80).

Nous sommes d'avis que l'application que l'appelante veut faire du paragraphe 2, de l'article 755 C. m., n'a pas sa raison d'être dans le cas actuel.

L'article 754 C. m., ayant divisé les chemins en chemins locaux et en chemins de comté, l'article 755 C. m. ajoute:—"Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759, tout chemin situé en entier dans une municipalité, est un chemin local."

Et pour qu'il n'y ait pas de doute sur le sens et la portée de cette disposition, qui ne s'applique évidemment qu'aux chemins tels qu'ils existaient lorsque nos lois municipales ont été promulguées, l'article 756 continue, en disant:—"Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce Code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même Code."

Et l'article 757 complète cette interprétation en disant:—"Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent."

L'article 755, paragraphe 2, ne peut donc pas être appliqué au chemin en question, qui était un chemin local dans la municipalité de St-Tite et est devenu, par le démembrement d'une partie de cette paroisse, en 1889, un chemin local de la municipalité de St-Séverin, et ce chemin ne pouvait cesser d'être local que par une déclaration expresse du Conseil de comté, contenue soit dans une résolution, soit dans un procès-verbal.

Telle déclaration ne peut être faite qu'après avis public donné à cet effet, et elle doit être promulguée sans retard. (Article 761 C. m.).

Il a même été décidé dans la cause de *Bothwell vs. Corporation de Wickam-Ouest*, (6, Q. L. R. 45), qu'une déclai-

ration faite en vertu de cet article est sans effet, si l'avis y mentionné n'a pas été donné.

Le Conseil du Comté de Champlain ne pouvait donc pas considérer le chemin en question comme étant devenu *ipso facto*, dans les circonstances ci-haut relatées, un chemin de comté, et il ne devait pas légiférer à son sujet sans l'avoir d'abord déclaré chemin de comté.

Par conséquent, la nomination qu'il a faite d'un surintendant et l'homologation du procès-verbal dressé par ce dernier, sont absolument nulles.

L'appel est rejeté, avec dépens.

Martel & Duplessis, avocats de l'intimé.

L. P. Guillet, avocat de l'appelante.

* * *

NOTES.—L'Hon. Juge commence son exposé de la cause en disant que le procès-verbal homologué par le conseil de comté ordonne à neuf propriétaires de St-Sévérin de cesser de diriger les eaux de leurs terrains dans le fossé d'un chemin de front entièrement situé dans la paroisse de St-Sévérin.

C'est une erreur. Le procès-verbal en question ordonne simplement que les susdits propriétaires "retirent leurs eaux et cessent de les diriger dans le fossé nord-est du chemin de front de Samuel Paquin, dans la paroisse de St-Tite." Le procès-verbal les laisse donc libres de disposer de leurs eaux, à leur guise, dans leur municipalité, mais leur défend de les diriger dans la municipalité voisine; ce qui est une toute autre chose. Il y a donc eu méprise sur le fonds même du litige.

L'Hon. Juge dit ensuite que le chemin détaché de St-Tite, en 1889, "a toujours été, depuis, situé dans la nouvelle paroisse de St-Sévérin, c'est-à-dire, que la ligne de division des deux paroisses longe ce chemin, dont le sol, y compris les fossés et les clôtures, forme partie du territoire de St-Sévérin."

C'est encore une erreur. Le fossé de ligne de la terre de Samuel Paquin, qui longe la route, est resté fossé de ligne mitoyen

entre les deux municipalités, dont moitié à la charge de Samuel Paquin, et moitié à la charge des propriétaires de St-Sévérin. Et il en est de même de la clôture longeant ce fossé; moitié en est à la charge de Samuel Paquin et moitié à la paroisse de St-Sévérin. Rien ne pouvait faire supposer que le démembrement de la paroisse de St-Tite a eu pour effet de transférer à la paroisse de St-Sévérin la propriété des fossé et clôture de ligne de Samuel Paquin. Et en réalité cela n'a pas eu lieu. *C. M., art. 774 et 775.*

L'Hon. Juge commente la cause de *Goulet vs La Corp. de St-Marthe*, (29 *L. C. J.*, 107), mais ne fait aucune mention d'une cause plus récente qui a été citée à l'audition. C'est la cause de *Walsh vs La Corp. de St-Anicet*, rapportée au 25 *R. O. C. S.*, 319, dans laquelle la Cour de Révision, présidée par les Hon. Juges Tait, Mathieu et Robidoux, confirmant le jugement de l'Hon. Juge Bélanger, ont décidé, le 31 décembre 1903, que :

"When one side of a road runs along the boundary line between two local municipalities, although such road is wholly situate in one of them, it is a county road, under the provisions of art. 755, paragraph 2 of the Municipal Code."

Voyons maintenant l'interprétation de la loi, dont voici le texte :

"C. M., art. 755. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759 :

"1o. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située en entier dans une municipalité locale, est un chemin local ;

"2o. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est située entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le chemin de ces deux municipalités de comté."

La majorité de la Cour a décidé : 1o. Que le 1er paragraphe de cet article n'est ni affecté ni modifié par le 2nd paragraphe ; 2o. Que par conséquent un chemin local jeté en dehors de sa municipalité et devenant situé entre deux municipalités, demeure chemin local, tant qu'il n'a pas été déclaré chemin de

comté; 3o. Que les arts. 756 et 757 justifient cette interprétation.

Malgré cette décision nous croyons qu'il est évident: 1o. Que le parag. 2 de l'art. 755 modifie le premier paragraphe, dont il excepte une certaine classe de chemins, savoir, ceux qui sont situés entre deux municipalités, et qui sont déclarés absolument et à tout événement "chemins de comté";

2o. Que l'art. 755 ne veut pas dire et ne peut pas vouloir dire qu'un chemin local devenant situé entre deux municipalités demeure local tant qu'il n'est pas déclaré "chemin de comté"; mais que cet article décrète, au contraire, que tout chemin situé entre deux municipalités locales est chemin de comté tant qu'il n'a pas été déclaré chemin local en vertu de l'art. 758;"

3o. Que l'art. 756 déclare simplement que le Code municipal n'aura pas d'effet rétroactif, et que par conséquent les chemins établis avant le Code conserveront leur ancienne classification, tant qu'elle n'aura pas été changée sous l'autorité du Code. Cet article 756 ne veut pas dire que l'article 755 n'a pas le sens qu'il comporte; au contraire, y faisant exception quant aux anciens chemins, il confirme la règle générale établie par cet article 755, et la laisse applicable à tous les autres cas.

Les chemins établis avant le Code devant demeurer ce qu'ils étaient alors, la logique ne permet pas d'en conclure qu'un chemin établi, depuis le Code, entre deux municipalités, peut demeurer chemin local, malgré les dispositions contraires de l'article 755.

4o. Que l'art. 757 décrétant que les chemins municipaux sont sous la direction des corporations municipales auxquelles ils appartiennent, ne peut pas signifier que tout chemin dont le territoire fait partie d'une municipalité locale est sous la direction de la municipalité locale, car alors il n'y aurait plus de chemins de comté, étant donné que tout chemin est nécessairement situé dans une ou plusieurs municipalités locales, et que la corporation de comté n'a pas de territoire qui lui soit propre. Un chemin de comté peut même être mis à la charge d'une corporation locale tout en restant chemin de comté. *C. m., art. 758, parag. 3.*

Le jugement de première instance, étant purement et simplement confirmé, il reste acquis: "que le chemin en question n'est pas situé entre deux municipalités.

L. P. GUILLET, *avocat*,
Trois-Rivières.

COUR SUPERIEURE

**Assurance.— Paiement préalable de la prime.— Délai.—
Reçus chargés à l'agent.**

MONTREAL, 18 mars 1907.

MARTINEAU, J.

LACHAPELLE, demandeur, *vs* THE DOMINION OF CANADA
GUARANTEE & ACCIDENT CO., défenderesse.

Jugé:—Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents contient la clause suivante: "That this policy and any renewal thereof shall not take effect although delivered to the insured unless and until the said insured shall prior to the happening of any accident under which claim is made, have actually paid the premium for said policy and renewal in cash," il y a paiement, au sens de cette clause, si la compagnie envoie à son agent des reçus de prime ou de renouvellement, dont cet agent devient débiteur, et si elle l'autorise à remettre ces reçus sans recevoir d'argent, mais au contraire, à accorder à l'assuré délai pour l'acquitter.

Le demandeur, conducteur de malles à bord de chemins de fer, allègue que le 24 février 1903, il s'est assuré contre les accidents à la compagnie défenderesse; que le 13 mai 1906, sa police était encore en force, ainsi que le

constate le reçu qu'il produit; qu'à cette date, il a été victime d'un accident dans une collision survenue entre le train de Portland, sur lequel il se trouvait, et un train de fret; que par suite de cet accident il lui a été absolument impossible de vaquer à ses occupations pendant vingt-deux semaines, et qu'en vertu de sa police d'assurance, il a droit à une indemnité de \$5.00 par semaine.

Le défendeur admet l'assurance, déclare ignorer l'accident et ses conséquences, et il ajoute que la police d'assurance contient la clause suivante: "That this policy and any renewal thereof shall not take effect although delivered to the insured unless and until the said insured shall prior to the happening of any accident under which claim is made, have actually paid the premium for said policy and renewal in cash;" que la prime de renouvellement du 24 février 1906 n'avait pas été payée; que partant, la défenderesse ne devait rien au demandeur.

Le demandeur a répliqué à cette défense spéciale en niant les faits y allégués et en disant qu'il n'avait jamais eu connaissance de cette clause, qui d'ailleurs était illégale et nulle.

La Cour Supérieure, du District de St-Hyacinthe, a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Considérant qu'il ressort de la preuve que le gérant de la Compagnie défenderesse, à Montréal, a envoyé le reçu de renouvellement, comme tous les autres reçus précédents, à un agent de la Compagnie, un M. Scott, qui avait sollicité et obtenu cette police; que cet agent a remis ce reçu au demandeur, sans exiger de ce dernier le paiement immédiat des primes, mais bien, au contraire, a accordé maints délais, et ce à la connaissance et du consentement de la défenderesse; qu'il en a été ainsi non seulement dans le cas du demandeur, mais dans le cas de plusieurs autres conducteurs de malle; que la compagnie chargeait

à un agent tous les reçus qui lui étaient ainsi envoyés, et d'après leurs instructions, qui liaient les agents, ils étaient personnellement responsables des reçus qu'ils livraient sans être payés;

“Considérant que la remise au demandeur du dit reçu, et le fait que la défenderesse a débité le compte de l'agent du montant de la dite prime constituent pour les fins de sa police, en faveur du demandeur un véritable paiement de sa prime, dont il a droit de se prévaloir;

“Considérant que le demandeur a été pendant 22 semaines absolument incapable de vaquer à ses affaires, tel que prévu par la police, et qu'il a droit en conséquence à une indemnité de \$3.00 par semaine;

“Considérant que le demandeur a prouvé le fait essentiel de sa signature;

“Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les faits allégués en sa défense;

“Renvoie la dite défense, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$110.00 avec dépens.”

Martineau, J.—Les seules questions qu'il m'incombe dès lors de décider d'après les plaidoiries écrites, sont celles de la légalité de la clause du paiement de la prime et du montant auquel peut avoir droit le demandeur.

La question de la légalité de la clause ne saurait souffrir de difficulté, et le demandeur ne l'a pas soutenue lors de sa plaidoirie. Cette clause n'a évidemment rien de contraire à la loi et à l'ordre public, et si elle peut être, et si elle est assurément, dans certains cas, très injuste, elle doit recevoir toute son application, lorsqu'elle est invoquée dans les conditions que son texte prévoit.

L'ignorance de cette clause et d'autres semblables n'est pas non plus une excuse pour échapper à ses conséquences. Tous les assurés ont le devoir de lire leur police.

La question de savoir s'il y a eu paiement ou non de la prime, au sens de la police d'assurance, est plus difficile de solution.

Il ressort de la preuve faite par le demandeur, et que j'admets relever de la contestation, que le gérant de la compagnie défenderesse, à Montréal, a envoyé le reçu de renouvellement, comme tous les autres reçus précédents, à un agent de la Compagnie, un M. Scott, qui avait sollicité et obtenu cette police; que cet agent a remis ces reçus au demandeur, sans exiger de ce dernier le paiement immédiat des primes, mais lui a, au contraire, accordé maints délais, et ce à la connaissance et du consentement de la défenderesse; qu'il en a été ainsi non seulement dans le cas du demandeur, mais dans le cas de plusieurs autres conducteurs de malle; que la Compagnie chargeait à son agent tous les reçus qui lui étaient ainsi envoyés, et que d'après les instructions qui liaient les agents, ils étaient personnellement responsables des reçus qu'ils livraient sans être payés. De son côté, le défendeur a prouvé qu'à la date de l'accident le demandeur n'avait pas encore payé sa prime de renouvellement, soit à la défenderesse, soit à M. Scott, et que ce dernier n'avait pas non plus payé cette prime à la défenderesse.

Le demandeur soutient que la remise du reçu, dans les circonstances ci-dessus relatées, constitue réellement un paiement dont il a le droit de se prévaloir.

Je suis de cette opinion.

Les clauses de déchéance insérées dans les polices d'assurance doivent s'interpréter strictement et dans le cas de doute contre les compagnies en faveur desquelles elles sont stipulées. *“Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.”* 1019 C. c *The conditions of in-*

“surance policy providing for forfeitures of the same are to be construed strictly against the Company and liberally in favor of the insured.” Porter's Laws of Insurance, 4 Ed. p. 88.

Il convient aussi dans l'application de ces clauses de donner effet aux conclusions qui découlent logiquement et nécessairement des actes de la Compagnie surtout, lorsque sans pareille interprétation ces actes n'auraient absolument aucun sens.

Or, pourquoi la Compagnie, nonobstant la clause en question, remet-elle à l'assuré ces reçus de renouvellement qui ne portent pas d'autres restrictions que celle d'être signé par le gérant de la Compagnie et contresigné par l'agent?

Ce reçu en effet est dans les termes suivants: “Received from Alphonse P. Lachapelle, City of Montreal, the sum of six dollars being the amount due for renewal of accident policy No. 1324192 up to noon of the 24th day of February 1907, as per terms thereof.” Et dans le bas se trouve la note suivante: “Premium receipts are not valid unless they are signed by the President and General Manager, and countersigned by an agent of the Company.”

En supposant qu'en ce faisant elle aurait seulement l'intention de donner avis à l'assuré que sa police doit être renouvelée, pourquoi ne redemande-t-elle pas ces reçus lorsqu'après un délai raisonnable, l'assuré n'a pas payé sa prime? En ne le faisant pas, ne laisse-t-elle pas croire à l'assuré que son reçu est valable à toutes fins que de droit? Si la Compagnie considère qu'elle n'encourt aucune responsabilité tant que la prime ne lui a pas été payée en argent, même lorsque depuis des mois, l'assuré est en possession de son reçu, pourquoi accepte-t-

elle. exige-t-elle plutôt, un mois, deux mois, trois mois, après la date du renouvellement, le plein montant de la prime, qui ne lui serait due qu'en partie, si, durant ce délai, la Compagnie ne prétendait assumer aucun risque? Est-ce qu'en agissant ainsi la Compagnie n'admet pas formellement qu'elle a toujours considéré la police en pleine force et vigueur? e

On peut donc voir dans cette remise au défendeur du reçu de la prime de renouvellement, et dans les circonstances qui ont accompagné et suivi cette remise, non seulement une renonciation à la clause en question, mais aussi un véritable paiement pour les fins de la police; autrement l'envoi du reçu et la possession qui en a été laissée au demandeur serait presque une manoeuvre dolosive, dans tous les cas inexplicable, et le paiement subséquent à la compagnie de tout le montant des primes, une véritable fraude.

Je trouve cette doctrine consacrée par les auteurs et les arrêts suivants:—

In White & Connecticut Fire Insurance Co. 120 Mass. 330:—"It appeared that a policy was taken out through an insurance broker who did not collect the premium therefor but was usually charged with the amount of the premium by the general agent of the Company, who with the Company's knowledge had been accustomed to allow such broker to settle monthly for all premiums due on policies though the same had not been paid to him. It was held that the Company accepted the individual credit of the broker as payment of the premium." *Cooley, Briefs on Insurance, p. 485.*

"So, if an Insurance Company charges the premiums to the agent or broker through whom the policy is obtained such transaction is equivalent to payment so far

“as the Company is concerned. *Cooley, Briefs on Laws of Insurance, Vol. I, p. 484.*”

“When an Insurance Company has forwarded to its agent a renewal receipt, and has charged him with the premium represented thereby, such being their usual course of dealing, and the agent has countersigned the receipt and delivered it to the policy holder, the policy is continued in force, according to the terms of the receipt, though the premium is not paid in full to the agent. *Welley vs. Fidelity & Casualty Co., 77 Fed. Rep. 961.*”

“Where the policy is delivered without requiring payment, the presumption is, especially if it is a stock company, that credit was intended; and the rule is well settled, when a credit is intended, that the policy is valid, though the premium was not paid at the time the policy was delivered; as where credit is given by the general agent and the amount is charged to him by the Company, the transaction is equivalent to payment. *Miller vs. Insurance Co., 12 Wall, 285-303;*”

“*In Elkins vs. Insurance Co. Pa. St 386, 394, 6 Atl. 224,* after reciting that it appeared from the testimony of the agent of the Insurance Company, that he has power on receipt of a policy to deliver it to the assured or to his agent, and to collect the premiums that the Company looked to the agent either for the return of the policy or for the premium that upon delivery of the policy he was obligated to pay the premium as for his own debt; and that he kept an account with the Company, in which he charged himself with the premiums as the policies were delivered, and took credit with any remittances he might make, the Court said: “In view of the course of business pursued by the Company with

“its agent and by the agent in the consummation of their contracts, we think the implication might fairly arise that any absolute requirement of the policy as to the actual prepayment of this premium had been dispensed with and that the obligation of the agent to pay the premium was in effect the payment of it by the assured.”

Ce jugement de *Welley vs. Fidelity*, a été confirmé par la Cour d'Appel en ces termes:—

“Under the circumstances of that case, and of the one before us, the charge against the agent and delivery of the policy, or premium receipt to the assured may be treated as a transfer of the assured's indebtedness to the agent, and consequently a payment as between the former and the Company; or as an estoppel of the Company against setting up the stipulation for prepayment of the premium in avoidance of the policy, 80 *Fed. Rep.* p. 497.”

A l'audition, la défense a plaidé que le demandeur n'avait pas donné l'avis de l'accident tel que le requerrait la clause 5 de la police et qu'il n'avait pas institué son action dans les délais fixés par la clause 10.

Comme ces deux moyens n'ont pas été plaidés, je dois les renvoyer.

Il ne me reste donc qu'à déterminer le montant auquel a droit le demandeur. Le demandeur réclame \$5.00 par semaine, et la défense prétend qu'il n'aurait droit qu'à celle de \$1.25 en vertu de la clause suivante:—

“The sum of five dollars per week against loss of time not exceeding 52 consecutive weeks resulting from external bodily injuries effected during the term of this insurance through external, violent and accidental means, which shall independently of all other causes immediately, continuously and wholly disable the insured

“from transacting any and every kind of business pertaining to his occupation above stated (railway mail clerk) and in the sum of \$1.25 per week against loss of time not exceeding twenty-six consecutive weeks, shall partially disable him from transacting his said business.”

La preuve sur ce point démontre que l'accident en question est arrivé à la suite d'une collision de chemin de fer; que le demandeur a été blessé dans cette collision; que ses blessures étaient guéries avant l'expiration des 22 semaines qu'il réclame, mais que par suite du choc nerveux résultant de la collision de sa blessure, il a été complètement empêché de reprendre l'exercice de ses fonctions, bien qu'il aurait pu travailler à autre chose.

C'est à raison de ce dernier fait, que la demanderesse soutient que le demandeur n'a droit qu'à \$1.25 par semaine.

Cette prétention ne me paraît pas bien fondée.

Le texte que je viens de citer indique bien clairement que l'incapacité qu'elle suppose est l'incapacité relative à l'occupation mentionnée dans la police, savoir, conducteur de malles à bord de trains de chemin de fer. Et à moins d'un texte au contraire bien formel, il faudrait aussi le décider, à raison des fonctions spéciales qu'il exerçait, qui sont les seules qu'il pouvait exercer et que la défenderesse pouvait raisonnablement espérer qu'il exercerait.

C'est ainsi que les Tribunaux l'ont décidé.

This language was inserted in the contract to protect the Company against hidden or secret diseases, resulting in injury, where there was no manifestation of harm to the external body. They were not attempting to restrict their liability to a particular kind of accidents, but were guarding the contract by the use of such terms as would prevent liability for injuries not originating from accidental causes.

There is no external force or violence from the poison and the injury is internal in its character, and yet the authorities hold that the Insurance Company is liable in such case. It is plain, we think, that the means or that which caused the injury should be external, and not that the injury should have been external. *Bacon Benefit Society*, 483.

Total disability must of necessity to the case be a relative matter and must depend largely upon the occupation and employment in which the party insured is engaged.

Where the plaintiff was insured as a local fireman, the reference in the contract "to the loss of business time" has plain reference to the occupation of the insured, and the loss of time in such business means the loss of time in the business of a fireman, it has no reference to the whole range of business pursuits. *Bacon Benefit Society*, 501.

Sur le tout je suis donc d'opinion que le demandeur a prouvé sa cause et qu'il a droit à la somme qu'il réclame.

Bisailon et Brossard, avocats du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Mitchell et Surveyer, avocats de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT

Compagnie de chemin de fer. — Billet de passage conditionnel: "Not good if detached." — Répétition. — Dommages.

ST-HYACINTHE, 6 juillet 1907.

MARTINEAU, J.

PHANEUF vs LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE.

JURÉ:—10. Que la stipulation imprimée sur les billets de chemin de fer pour l'aller et le retour: "Not good if detach-

et” est juste et raisonnable, mais la compagnie n'a pas d'intérêt à invoquer cette nullité lorsque ce billet est détaché par le passager soit en présence du conducteur, soit sous des circonstances qui repoussent toute idée de dol et de fraude;

20. La compagnie qui, dans un cas semblable, menace un passager d'expulsion et le force de payer son passage de nouveau, aller et retour, sera condamnée à rembourser le prix du passage payé et à des dommages exemplaires.

Code civil, article 1088.

Les notes de M. le juge Martineau expliquent suffisamment les faits de la cause.

“Le 21 juillet 1906, Phaneuf acheta de la défenderesse, pour la somme de 75 cents à la station de St-Hugues, dans le comté de Bagot, un billet de chemin de fer bon pour aller et retour sur la ligne de la défenderesse de St-Hugues à St-Hyacinthe. Il se plaint que ce billet aurait été refusé par le conducteur de la compagnie qui l'aurait menacé de le faire descendre du train et l'aurait forcé de payer 45 cents pour l'aller et 45 cents pour le retour. Il réclame \$24.00 de dommages pour l'humiliation qui lui aurait été faite et les 90 cents qu'il a payés.

“La défenderesse, pour sa défense, dit que les billets de la nature de celui qui est produit sont vendus à la condition expresse que la partie d'iceux servant pour l'aller ne sera d'aucune valeur quelconque détachée et séparée de la partie servant pour le retour;

“Que Phaneuf a été averti par le conducteur de ne pas détacher son billet et que par pure malice, en présence du conducteur, il l'a séparé;

“Ce billet a-t-il été séparé de bonne foi? Le poids de la preuve est sur ce point en faveur du demandeur. Le billet vendu au demandeur est produit en entier avec l'action, les deux parties ayant été réunies de nouveau par lui.

“Sur la partie servant pour l’aller se lisent ces mots : “Not good if detached”.

“Quel est l’effet juridique de cette condition sur le billet? Ce point est réglé par l’article 1088 du Code civil. “La condition résolutoire, lorsqu’elle est accomplie, opère “de plein droit la résiliation du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu’elle a reçu et remet les “choses au même état que si le contrat n’avait pas existé.”

“La compagnie défenderesse s’était obligée de transporter Phaneuf a un taux réduit, à une condition. Si cette condition est violée, son obligation cesse et elle a le droit de charger le tarif maximum approuvé par la commission de chemins de fer. La condition stipulée par la compagnie est raisonnable; elle a pour but de la protéger contre le vol. La Compagnie a prouvé en effet qu’en l’absence de ces mots (Not good if detached), le passager qui aurait retenu son billet pour l’aller, pourrait s’en servir pour un autre voyage; mais cette condition sur le billet l’en empêche.

“Bien que cette stipulation soit juste et raisonnable, il ne faut pas l’interpréter d’une manière irraisonnable dans les cas douteux, surtout lorsqu’elle est incapable de démontrer un intérêt réel pouvant justifier la résiliation du contrat.

“Il est en effet de principe qu’il n’y a pas de nullité sans grief; l’intérêt est la mesure des actions. La compagnie l’a si bien compris qu’elle a fait entendre des témoins pour établir l’intérêt qu’elle avait de mettre sur les billets pareille stipulation.

“Enfin, la condition portée sur le dit billet a-t-elle été violée? On prétend que cette condition veut dire que le billet ne pourrait être détaché que par le conducteur. Ce billet appartient au passager; il a le droit à la partie du

billet pour son voyage de retour et il nous paraît tout aussi naturel qu'il puisse le séparer que le conducteur.

"On nous a cité, sur ce point, "American and English Encyclopedia of Law", Vol. 28, p. 203, paragraphe 5—*Detachment of Coupons*:—"A stipulation in a commutation ticket in coupon form that the coupons shall be void unless detached *by the conductor* is reasonable and valid, and the holder violates the contract by detaching them himself." Il s'agit là d'une condition mentionnant que le conducteur seul pourrait détacher le billet; mais on lit à la même page de cet ouvrage, à la note 4—sous le titre: "Not good for passage if detached". "the words were regarded by the court as not having the effect of a stipulation that the ticket should be deemed forfeited if such parts should be separated by any other person than the conductor, but as having been so placed upon the ticket to prevent imposition by a separation of the parts and the use of each as a single trip ticket."

"Le moins que l'on puisse dire est donc que l'obligation pour le passager de ne point en détacher lui-même le billet est douteuse. Il est de principe, en matières commerciales, que le contrat s'interprète contre celui qui l'a rédigé; il est également de principe en matières civiles que le doute s'interprète contre celui qui a stipulé. (Art. 1019, C. c.).

"La compagnie a donc agi illégalement et elle sera condamnée à rembourser les 90 cents payés par le demandeur, et en outre à \$5.00 de dommages exemplaires."

* * *

NOTES.—*Purcell, J.*, 1898, *Lafond vs Grand Trunk Ry. Co.*, 5 *R. de J.*, 316. "Where a passenger on a railway train is ignorant of the conditions on the back of his commutation ticket, the ticket examiner, before confiscating the same for non observance by the holder of some of such conditions, should direct the passenger's attention thereto."

"The cost of such commutation ticket may be recovered within proper delays, less the regular fares for the distances for which such ticket has been used."

C. B. R., 1878, *Allan vs Woodward*, 22 *L. C. J.*, 315: *Held*, that the notice on a passenger's ticket, that the carrier will not be responsible for the safekeeping of the passenger's baggage, is not binding on the passenger, without proof of notice to him of this limitation of liability."

COUR DE REVISION

**Dommages.— Assaut.— Injures.— Maitre et Employé.—
Responsabilité.**

MONTREAL, 28 juin 1907.

MATHIEU, PAGUELO, PARADIS, JJ.

**W. CORBELL, demandeur, vs DOMINION PARK COMPANY,
défenderesse.**

Jugé:—1o. Que le maître est responsable des dommages pour assaut ou injures causés par son employé dans l'exercice de ses fonctions, même quand les dommages accordés ne sont qu'exemplaires;

2o. Qu'un constable chargé de faire garder la paix ne peut mettre la main sur une personne que pour l'arrêter ou l'expulser, mais non pour la frapper ou la bousculer en l'injuriant; dans ce dernier cas le patron du constable peut être condamné à des dommages.

Code civil, article 1053.

Le demandeur a libellé sa demande comme suit:

"La Compagnie défenderesse est propriétaire d'un parc

public, situé dans les limites du village de la Longue-Pointe, district de Montréal, et connu sous le nom de "Dominion Park."

"Le 21 juin 1906, le demandeur se trouvait sur le terrain du dit parc, lorsque, sans provocation, il a été injurié par un des employés de la dite Compagnie, nommé Théodore Luxory, constable, qui, dans l'exercice de ses fonctions au service de la défenderesse, avec l'intention malicieuse de nuire à la réputation du demandeur et de lui faire du tort et le disgrâcier comme un criminel aux yeux de ses concitoyens, a dit au demandeur, en présence de C. E. Lamoureux, sa femme et ses deux filles, Léon Couture et plusieurs autres personnes: *Get out, you damned sucker.*

"Le dit Luxory, en prononçant ces paroles: "Get out you damned sucker" a asséné sur la tête du demandeur un formidable coup de poing, projetant le demandeur à une distance de plusieurs pieds, salissant ses habits et lui causant une humiliation profonde, vu qu'une foule considérable de personnes étaient témoins de cet acte de brutalité."

Et le demandeur réclamait \$500 de dommages.

La défenderesse plaida: "That some difficulty having arisen between one Lamoureux and a ticket seller in said Park, the plaintiff intervened in a noisy, objectionable and unwarranted manner and created a disturbance, whereupon the special constable whose duty it was to maintain order within the Park, told plaintiff to "keep quiet" and on his refusing to do so and continuing his unwarranted intervention, the said constable took plaintiff by the arm and let him out of the crowd."

La Cour Supérieure, (Archibald, J.), a accordé \$100 de dommages exemplaires par le jugement suivant:

"Seeing the plaintiff seeks to recover the sum of \$500.00

of damages, alleging that the defendant was the proprietor of a public park known under the name of "Dominion Park"; that on the 21st of June, 1906, the plaintiff was in the said park and was assaulted and slandered by a special constable in the employment of the defendant, without provocation on plaintiff's part;

"Seeing the defendant denies the essential allegations of the plaintiff's declaration and alleges that the said Dominion Park was a place of public amusement and was frequented by a great number of people, and that it was necessary for the defendant to take effective measures for preserving peace and order in the said Park, and, that the defendant's employee did no more than his duty in reference to the interference with the plaintiff on the occasion in question and the plaintiff was then and there guilty of a breach of order in the said Park;

"Considering that the proof shows that the employee of the defendant referred to had a duty of keeping order in the vicinity of a ticket booth for the Scenic Railway; that on the occasion in question one Lamoureux presented himself at the said booth and put a dollar bill on the counter in front of a young girl who was selling the tickets and asked for certain tickets; that then a dispute arose between said Lamoureux and the said girl in which the defendant employee intervened; that for a time the said girl refused to give Lamoureux the tickets which he had demanded and his change; that immediately afterwards when plaintiff and said Lamoureux were conversing concerning the occurrence in question the employee of the defendant, without any necessity intervened in said conversation and assaulted the plaintiff, pushing him a distance of some fifteen or twenty feet; that it was the duty of the said employee first, to warn persons guilty of

breaches of order and, in the event of said persons not paying attention to such warnings, either to expel them from the grounds, or, to arrest them and confine them in a place upon the said ground set apart for that purpose; that the said employee appears to have had no intention of either making an arrest or expelling the plaintiff on the occasion in question but, appears to have been governed by anger at some remarks which the plaintiff had made in reference to himself;

“Considering that the said employee had no right to lay his hands upon the plaintiff under the circumstances shown in the proof;

“Considering that the defendant is responsible for the actions of the said employee;

“Fixing the damages at the sum of one hundred dollars.

“Doth condemn the defendant to pay the plaintiff the said sum of one hundred dollars with interest from date hereof and costs of an action of that case.”

En Cour de Révision, la défenderesse nia sa responsabilité en ces termes: “No damages having been proved the amount awarded must be considered purely as exemplary or punitive damage by way of penalty. And defendant submits: That while the author of a delit may be condemned to exemplary or punitive damages, his master or employer is not responsible for the same. Art. 1054 C. c. enacts: “Masters and Employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed”, but where no damage has been caused the master or employer cannot be condemned to pay exemplary or punitive damage. See *Fuzier Herman, C. c. Vol. 3, under article 1384 C. N., p. 897, Nos. 309, 310, 311, 312, 313 and 314 and the authorities therein cited.*”

La Cour de Révision a renvoyé les prétentions de la défenderesse et a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Mathieu, J.—“La défenderesse a plaidé devant la Cour de Révision que le demandeur a troublé la paix publique dans un lieu d’amusement, qu’il est intervenu sans nécessité dans une difficulté dans laquelle il n’était pas intéressé, et que sous ces circonstances la conduite du constable à son égard était justifiable; aucun dommage n’ayant été prouvé le demandeur n’ayant pas même tenté d’en faire la preuve, le montant accordé était excessif; qu’aucun dommage n’ayant été établi en preuve, la somme de \$100.00 accordée par la Cour Supérieure doit être considérée comme dommages exemplaires, c’est-à-dire, accordée comme punition ou pénalité; et de plus que bien que l’auteur d’un délit puisse être condamné à des dommages exemplaires ou pénaux son maître ou son patron n’est pas responsable pour ces dommages.

“La preuve démontre que le constable dans cette cause était à l’emploi de la défenderesse et que son devoir consistait à maintenir l’ordre dans le voisinage du guichet où l’on vendait les billets pour le chemin de fer appelé “scenic railway”. Un nommé Lamoureux se présenta au guichet, plaça un dollar devant le préposé aux billets et demanda quelques billets. Une dispute s’éleva entre Lamoureux et la vendeuse de billets dans laquelle le constable intervint. Subséquemment, Lamoureux reçut ses billets et s’éloigna en engageant une conversation avec le demandeur. Pendant qu’ils étaient à causer ensemble, le constable, dans un moment de colère et sans provocation, assaillit le demandeur et le bouscula sur une distance de 15 à 20 pieds.

“Il est prouvé par le témoignage du constable que c’était son devoir d’avertir les personnes coupables de troubler

la paix publique, et que, dans le cas où ces personnes ne tiendraient aucun compte de ces avertissements, le constable devait les expulser du terrain ou les arrêter et les enfermer dans un endroit destiné à cette fin dans le pare même.

“Dans la présente cause, le constable ne chercha en aucune manière d’expulser le demandeur ou de l’arrêter. Mais, pour satisfaire ses instincts batailleurs, frappa brutalement le demandeur sur la tête et le bouscula en lui disant des injures.

“La majorité de la Cour est entièrement convaincue que le jugement de la Cour Supérieure est bien fondé en droit et en fait. Les hommes de police et les constables doivent obéir à la loi et apprendre à se contrôler.

Pagnuelo, J., fut dissident. Il était d’opinion de renverser le jugement et de débouter l’action avec dépens.

Deschênes et Desjardins, avocats du demandeur.

Atwater et Duclos, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—La distinction entre la responsabilité des Maîtres et Patrons pour leurs serviteurs et employés pour dommages réels et exemplaires n’a pas sa raison d’être. L’article 1054 les rend “*responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l’exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés,*” sans dire si ces dommages doivent être réels ou exemplaires. Il n’y a aucune différence entre ces espèces de dommages au point de vue de la responsabilité. Dans la cause de *Maloney vs Chase, R. J. Q., 7 C. S., p. 18*, M. le juge Andrews, p. 24, remarque: “I have been unable to find any authority whatever for awarding them or for any distinction in favour of real damage over vindictive or punitive damages in cases such as the present.”

La réalité n’est pas le seul élément du dommage. “L’intérêt doit être direct, dit *Sourdat, Responsabilité, no 33*, et c’est ce

que nous avons déjà exprimé en disant que la lésion devait être personnelle. Mais un dommage matériel, pécuniaire, n'est pas le seul qui donne ouverture à l'action en réparations civiles; un intérêt moral suffit."

... "On a dit, en sens contraire, que l'argent ne saurait être le prix de la douleur. Nous répondrons que ce n'est pas tant une réparation efficace que l'on entend donner à la partie lésée, qu'un complément de satisfaction que l'on exige du coupable. L'application de la peine suffit à la vindicte publique, mais la personne blessée dans ses affections, dans sa réputation, a le droit d'exiger une compensation particulière à sa souffrance; on la lui donne en argent faute de pouvoir faire mieux. *Hélie et Chauveau, Th. du C. pén.*, 1, 276; *Legraverend*, 1, 170; *Larombière, Obligat.*, t. 5, p. 716; *Aix*, 14 juin 1870, *D.* 72, 2, 97; *Angers*, 12 juillet 1872, *D.* 72, 5, 386; *Rennes*, 22 février 1869, *rapp. avec rej.*, 5 février 1873, *D.* 73, 1, 209.

* * *

"Un officier de justice, lorsqu'il arrête légalement un prisonnier, peut repousser la force par la force, mais il n'a pas le droit d'employer une plus grande violence qu'il n'est nécessaire.

"S'il frappe un prisonnier sans nécessité, ou plus qu'il n'est nécessaire, il commet un assaut injustifiable.

"La cité de Montréal est responsable de la conduite de ses hommes de police, dans l'exercice de leurs fonctions. *Pagnuelo, J.*, 1891, *Courcelles vs City of Montreal, M. L. R.*, 7 S. C., 154; 14 L. N., 149; 21 R. L., 503.

"Celui qui est chargé de maintenir le bon ordre dans une église, n'a pas le droit de forcer un homme à s'agenouiller pendant l'office divin, du *Sanctus* à l'élévation, lorsque le chœur est encore debout, quand même, suivant l'usage, le reste des fidèles seraient agenouillés; en se rendant coupable de cet acte, il est responsable en dommages évalués, dans l'espèce, à \$50:—*Mondelet, J.*, 1843, *Delisle vs Himbault dit Mathias*, 3 R. L., N. S., 64.

Le demandeur, dans son factum, cite les passages suivants de la préface écrite par le colonel sir Edward Bradford, du livre intitulé: "*Police Code*", par sir Howard Vincent: "The

duties of a Police officer present frequent, almost constant, opportunities for the exercise of good temper, courage, tact and common sense. A man who cultivates these qualities will invariably bear himself well in any circumstances, however trying. The occasions, however, on which a constable may be called upon to act are so various, that a knowledge of the limits and extent of his power under different statutes can only be thoroughly acquired after a long experience.

"Civility.—All persons should be treated with the utmost civility, forbearance and good temper by the police," *et à la page 39, sous le titre "Constables' Duties", il dit, paragraphe 2*: "He must be very civil and respectful in his demeanor and conduct to the public."

COUR DE REVISION

Vente à la mesure. — Livraison. — Connaissance. —
Transport. — Dommages.

MONTREAL, 29 avril 1907.

TELLIER, ROBIDOUX, CHARBONNEAU, JJ.

DEGUIRE, demandeur, vs BELL et al., défendeurs.

JUGÉ:—1^o. *Par la Cour de Révision.*—Que dans une vente d'une certaine quantité de sucre à être délivrée sur le quai, à Montréal, à la mesure, la vente n'est parfaite que par la livraison de la marchandise au lieu indiqué, en bon ordre; et qu'à défaut, le vendeur est responsable des dommages qu'en souffre l'acheteur;

2^o. Que le consignataire acheteur qui a transporté son connaissance à une banque en garantie collatérale pour avances, peut, néanmoins, se faire rétrocéder ce connaissance même après la livraison de la marchandise, et poursuivre le vendeur en recouvrement des dommages subis par les marchandises *in transit*;

30. *Par la Cour Supérieure.*—Que le transport d'un connaissement procure au cessionnaire tous les droits qui y sont contenus, et que la réception de la marchandise que représente ce connaissement le rend *functi officio*; que si la marchandise est endommagée, l'action en dommage appartient au cessionnaire, et non au cédant, quand même ce dernier se serait fait rétrocéder le connaissement.

Code civil, articles 1474, 2421.

Les défendeurs Andrews, Bell & Cie. vendirent au demandeur, à Montréal, 28 février 1899, 1,000 sacs de sucre à être délivrés sur le quai, à Montréal, et payables 15 jours après sa livraison. Ce sucre devait être importé d'Allemagne durant le mois d'avril suivant, et le demandeur donna aux dits défendeurs une lettre de crédit sur Londres sur laquelle ils pouvaient tirer, et remettant en même temps à la Banque d'Hochelaga, à Montréal, le connaissement pour le dit sucre. Le 11 avril 1899, les 1,000 sacs de sucre furent expédiés d'Allemagne à bord du navire "May Flower" par les agents des dits propriétaires et les connaissements furent faits à l'ordre d'un nommé Ulman duquel ils avaient reçu le sucre en bonne condition. Ulman les endossa et les transporta à Andrew, Bell et Cie, qui les transportèrent à la Banque d'Hochelaga. Dans le même temps les défendeurs Bell tirèrent sur la lettre de crédit pour le plein montant, savoir £1,750. Le navire avec sa cargaison arriva à Montréal au commencement de mai ayant à son bord les 1,000 sacs de sucre gravement endommagés par l'eau. A la requête des dits défendeurs, le gardien du port avec deux experts examina le sucre et trouva que 73 sacs étaient endommagés à 50 pour cent de leur valeur par la mer qui s'était introduite dans le navire à travers les défauts de certains rivets; que 927 sacs étaient endommagés jusqu'à concurrence de 25 pour cent, par les pluies, lors du chargement à Ham-

bouvg, Allemagne. Les 73 sacs représentaient \$347.46, de dommages, et les 927 sacs se montaient à \$2,206.26.

L'action est en dommages pour cette dernière somme et à été intentée conjointement et solidairement contre les défendeurs Andrews, Bell & Cie, comme vendeurs, et contre Furness Witny & Cie, les affréteurs du navire "May Flower", qui étaient des agents des compagnies dont les noms apparaissent sur le connaissement et qui avaient donné une garantie collatérale en vertu de laquelle ils se tenaient responsables au même degré que les autres défendeurs.

Les défendeurs ont plaidé séparément. Les défendeurs Andrews, Bell & Cie, ont nié toute responsabilité, alléguant qu'ils n'avaient jamais agi qu'en qualité d'agents et qu'ils n'étaient nullement tenus des dommages après que la dite marchandise eût été livrée au porteur des connaissements; que ce dernier, savoir, la banque d'Hochelaga, en prenant livraison des dites marchandises les avaient déchargés de toute responsabilité.

Les autres défendeurs plaidèrent que le demandeur n'avait aucun droit contre eux, vu qu'ils avaient transporté les connaissements à la Banque d'Hochelaga et que cette dernière seule pourrait en tous les cas avoir un recours contre eux pour les dommages réclamés.

Les défenses contiennent d'autres allégations de fait et de droit sur lesquelles la Cour ne s'est pas prononcée et qu'il est inutile de mentionner.

L'action a été maintenue en Cour Supérieure, Doherty, J., entre l'acheteur Déguire et les vendeurs, Bell & Cie, par le jugement suivant:

"Considering that the rights and obligations of plaintiff and said defendants are determined by the contract of sale set up by plaintiff and admitted by said defendant,

which was a sale of a quantity of goods of a certain kind and not of specific things, deliverable by said defendants to plaintiff on the wharf in Montreal, and the sale of movable things by weight and not on the lump;

“Considering that under said contract said defendants were bound to bring the quantity of sugar sold to the wharf at Montreal, and there make delivery thereof and that said sale was not perfect and that no property or ownership in the sugar purchased by said defendants, shipped to Montreal for the purpose of fulfilling their said contract passed to plaintiff until such delivery and until the said sugar was weighed at the place of delivery (C. c. 1474, Ross & Hannan, 19 Sup. C. R. p. 22) and the said sugar so shipped was the property of said defendants and at their risk up to such weighing and delivery;

“Considering that said defendants admitting that said sugar shipped by them was damaged and deteriorated to the extent alleged by plaintiff before such weighing and delivery at Montreal, plaintiff was under no obligation to accept the same in fulfilment of said contract of sale, or, if he accepted, he was and is entitled to recover from defendants the amount of the said damage, and this even though said damage be due to no delectual fault or negligence of said defendants, but as damage resulting from the failure of the latter to fulfil their contractual obligation of delivering to plaintiff 1,000 bags of sugar in good order and condition;

“Considering that the procuring by plaintiff for said defendants and furnishing to them of the letter of credit from the Hochelaga Bank referred to on said defendant's plea, and the pledging by said defendants said Bank, with the assent and concurrence of plaintiff under the stipulation of said letter of credit of the sugar which they purchased and shipped for the purpose of carrying out their

contract of sale to plaintiff by means of the transfer and endorsement of the bills of lading for said sugar as security for advances by them obtained from said Bank upon said letter of credit and the security of the goods so pledged which advances plaintiff as consideration for obtaining said letter of credit agreed to repay said bank, and to which pledging of said goods to said bank plaintiff likewise consented in no manner operated to alter the position as regards the ownership of said goods as between plaintiff and said defendant, but the latter remained as towards the plaintiff owners of said goods subject to the rights thereon or said Bank, resulting from said transfer of said bills of lading, up to the weighing and delivery of the same at Montreal, and the same remained, as between plaintiff and defendants at the risk of the latter as aforesaid;

“Considering that the clause inserted in the said contract of sale whereby it was stipulated that said defendants should reimburse themselves by means of a letter of credit to be furnished them by plaintiff was not intended to and did not alter the respective rights and obligations of the parties as vendors and purchasers, but was a mere agreement, collateral or auxiliary to said contract of sale, whereby plaintiff undertook to furnish to defendant a means of reimbursing themselves for the necessary outlay in procuring said sugar and transporting it to Montreal without awaiting payment of the price thereof which was to be made only fifteen days after delivery of the sugar in Montreal, which agreement was as entered unto by plaintiff on consideration of said sale by defendant, and their undertaking to procure the transportation of said sugar to Montreal, and there deliver it, and was carried out by plaintiff in anticipation of the fulfilment by defendant of all the obligations under said con-

tract including the delivery to him of said sugar in good condition in Montreal;

“Considering that plaintiff’s action against defendants Andrews, Bell & Co. is well founded and the plea of the latter unfounded;

“Considering as regards amount, that though defendant does not dispute the amount claimed, plaintiff has put in the weigher’s report showing that the quantity of sugar in the 73 bags on which the damage was 50 per cent. was only 14,662 pounds instead of 16,352, on which he charges 50 per cent. damage and that in the other bags on which 25 per cent. damage is claimed, there were 63 pounds less than claimed, there is an erroneous overcharge of \$41.58 which should be deducted;

“Doth reject the plea of said defendants Andrews, Bell & Co. and maintaining plaintiff’s action as against them, doth condemn said defendants to pay plaintiff the sum of \$2,526.16 with interest thereon from the 19th July, 1899, date of service of action and costs including all costs of such enquete as was made upon the issue between plaintiff and said defendants exclusively, and one half the costs of such portion of the enquete as was common both to said issue and the issues between plaintiff and the other defendant herein.

L’action contre les voituriers a été renvoyée comme suit:

“Adjudicating upon the issue between plaintiff and the defendant Furness’s Withy & Co. Ltd.;

“Considering that plaintiff’s claim against said defendant is based firstly upon the bills of lading set up in the declaration and whereof plaintiff alleges he is holder under transfer by endorsement from the Hochelaga Bank, and secondly, upon defendant’s letter of security to said bank, of date 17th of May, 1899;

"10. Upon plaintiff's demand against defendant in so far as it is based solely upon his being holder of said bill of lading;

"Considering that plaintiff was not holder of, nor a party to, said bills of lading at any time prior to the delivery of the goods represented by them, to the Bank of Hochelaga, the holder thereof to whom said delivery was made by said defendant;

"Considering that by said delivery said bills of lading became "*functi officüs*" as negotiable instruments representing said goods, and the endorsement and delivery of said bills by said Bank, made to plaintiff after the delivery to said Bank of said goods, could not and did not by law operate as a transfer to plaintiff of any right in or to said goods, nor of any claim of said Bank to have delivery of said goods from defendant, the latter's obligation to deliver said goods upon said bills of lading being fulfilled and satisfied by the delivery made to said Bank.

"Considering that any claim which said Bank may have had against defendant by reason of said goods having been delivered to it, in a damaged and deteriorated condition, was not represented by said bills of lading nor transferable by mere endorsement and delivery of said bills of lading, but was susceptible of such transfer only by act of assignment or transfer, (like any other claim on damages,) which assignment or transfer to be effective against defendant would require to be signified to defendant;

"Considering in consequence that plaintiff as holder of said bills of lading endorsed and transferred to it after delivery of such goods, had and has no right to enforce against defendant any claim which the said Bank of Hochelaga may have had against it for damage to said goods;

“Considering that in his own right and irrespective of any transfer from said Bank, plaintiff never had any right against defendant under said bills of lading, to which he was not a party and in which he was not interested, the parties interested therein being the said Bank holders of said bills as security, and defendants Andrews, Bell & Co. the owners of said goods subject to the rights of said Bank therein, and that the only party who could, once the said Bank was, as it appears it has been disinterested, enforced any claim for damages to said goods against said defendant, or who had any such claim transferable to any third person were said Andrews, Bell & Co. ;

“6. Upon plaintiff’s claim against said defendant in so far as it is based upon the letter of security of date 17th of May, 1899, signed by said defendant ;

“Considering that the endorsement by said Bank to plaintiff of the bills of lading aforesaid, which transferred him no claim for damage to the goods represented by said bills, equally did not transfer to him any right said Bank might have had under said letter of security, the mere possession of said letter confined on him no such right ;

“Doth dismiss plaintiff’s action as against defendant Furness Withy & Co. with costs, not however including costs of summoning taxation, depositions of witnesses Donald, Bell, Mitchell, Thom, Sylvestre and Purdy, whose examination served no useful purpose.”

Les défendeurs, Furness, Withy & Cie, les voituriers, ni le demandeur n’ont pas appelé du jugement, mais les défendeurs, Andrews, Bell & Cie, les vendeurs, ont inscrit en Révision.

La Cour de Révision a confirmé le jugement :

Tellier, J.—“Il n’y a pratiquement que deux questions dans cette cause :

“1o. Le sucre était-il aux risques du vendeur jusqu'à sa livraison sur le quai de Montréal; en d'autres mots: quand la livraison a-t-elle eu lieu?

“2o. Le fait que la Banque d'Hochelaga était le porteur des connaissements comme garantie collatérale pour avance faite par elle au consignataire, le présent demandeur, prive-t-il ce dernier de son intérêt et de la qualité nécessaire pour prendre l'action?

“Sur la première question de savoir quand la livraison doit être faite dans une cause comme celle-ci, le savant juge de première instance a eu raison de maintenir que jusqu'à ce que les marchandises fussent débarquées sur le quai, à Montréal, elles étaient aux risques et périls des vendeurs, les défendeurs en cette cause, et que les défendeurs n'ont pas rempli leur contrat jusqu'à ce qu'ils eussent livré toute la quantité de sucre qui était sur le quai ou qu'ils eussent mis en demeure le demandeur d'en prendre livraison. S'ils n'ont pas fait livraison de toute la quantité portée au contrat c'était de leur faute, ils devaient en supporter la perte et ils étaient responsables des dommages qui s'ensuivaient.

“Il s'agissait dans cette cause d'une vente par mesure et non en bloc, parce que la quantité était d'un certain nombre de livres, à un prix déterminé à tant la livre et non pas un prix déterminé pour tout le lot ou la consignment.

Quant à la seconde question, savoir, si le fait que la banque d'Hochelaga étant le porteur des connaissements, comme garantie collatérale pour avance faite au consignataire, le demandeur se trouvait privé du droit de prendre la présente action en dommages.

Le demandeur avait transporté les connaissements se rapportant au sucre en question à la Banque d'Hoche-

laga pour garantie d'avance de fonds. La Banque n'était pas propriétaire du sucre. Il était en la possession d'un prêteur ayant pris une garantie et le consignataire n'était pas privé du droit d'exercer les droits qu'il pouvait avoir en dommages par rapport à cette vente de sucre. Le consignataire, le demandeur, était en pleine liberté dans aucun temps de payer la Banque d'Hochelaga de toute réclamation que la banque pouvait avoir contre lui relativement au sucre, et la réclamation de la banque sur les dites marchandises se serait trouvée éteinte. La réclamation que la banque avait, n'était au plus qu'un privilège ou le droit d'être payée du montant qui lui était dû sur le produit de ce sucre, mais elle ne prétendait pas et ne pouvait pas prétendre d'être le propriétaire du sucre en question, de manière à être la seule partie qui pouvait avoir des droits et faire une réclamation. Comme matière de fait, la Banque a été payée en plein et les défendeurs sont mal fondés à prétendre que la Banque seule pouvait réclamer des dommages sous les dits connaissements. Sous ces circonstances le jugement est confirmé unanimement avec dépens."

* * *

NOTES.—Le principe que la vente faite au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, n'est parfaite que lorsque les marchandises ont été pesées, comptées ou mesurées, est formulé en propres termes par l'article 1474 de notre Code civil. Il s'ensuit naturellement que jusqu'à livraison, la chose est aux risques et périls du vendeur.

C. B. R., 1845, *Le Mesurier vs Hart*, 1 *R. de L.*, 176: "Upon the sale of goods by admeasurement which may happen to be destroyed before measurement, the loss is cast upon the seller. Stipulations of admeasurement and delivery at a particular place and time renders the sale conditional and incomplete until the occurrence of those events, and in the meantime the risk, *periculum rei venditea* must be borne by the seller."

C. R., 1869, *Ketty vs Merville*, 1 *R. L.*, 194: "La vente d'objets est parfaite par le seul consentement des parties, lorsqu'elle est d'un corps certain et déterminé et pour un prix fixe et déterminé. Que dans ce cas l'acheteur a droit de saisir-revendiquer l'objet vendu.

Mais que la vente d'objets dont le prix doit être payé à tant la mesure ne peut être parfaite que par la livraison. Que dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'autre action que celle pour demander la livraison des effets vendus, et des dommages, le cas échéant."

Cour Supr., 1880, *Hudon Cotton Co. vs Canada Shipping Co.*, 13 *Sup. C. R.*, 401: "Appellants had no right to refuse payment for the cargo on the grounds of deficiency in the delivery, considering that the weighing was done by the defendants in the absence of the plaintiffs and without notice to them, at a time when the defendants were bound by the option they had previously made to take the coal in bulk."

C. Sup., 1881, *Temple vs Close*, 4 *L. N.*, 93: "Il a été jugé que dans l'espèce actuelle, il n'y a pas eu, en vertu du contrat allégué, vente d'un objet spécifique et que la propriété des briques n'a pu passer à l'acheteur qu'après que celles-ci eurent été choisies."

C. B. R., 1892, *Villeneuve vs Kent*, *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 136: "When things moveable are sold by measure, and not in the lump, the sale is not perfect until the things sold have been measured and specially determined (art. 1474 C. c.). An approximate estimate or measurement of a bulk quantity from which it is intended that the things sold shall be selected and an exact measurement made, does not make the sale perfect so as to pass the title. So, where a quantity of lumber was sold at so much per thousand feet, it was held that a mere marking and setting apart of a certain number of piles of number as those from which it was intended that the lumber to fill the contract should be selected and measured, was not sufficient to pass the title in the lumber to the purchaser.

"When the vendor becomes insolvent before the final measurement has been completed, the recourse of the purchaser who has paid the price, against the insolvent estate, is merely for the recovery of damages."

Tellier, J., 1905, *Brown vs Lauzon, R. J. Q.*, 28 *C. S.*, p. 10 :
 "La vente de choses mobilières au poids, au compte ou à la mesure, n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées.

"Le foin qui se trouve dans une grange et deux meulons, moins ce dont le vendeur a besoin pour son propre usage, est une quantité indéterminée, et celui qui s'en est porté acheteur à tant de la tonne n'en devient pas le propriétaire, et ne peut pas le revendiquer, tant que le pesage et la détermination n'en ont pas été faits."

V. A., Mathieu, J., 1882, *Contant vs Normandin*, 11 *R. L.*, 479.—*Mathieu, J.*, 1883, *Riopelle vs Fleury*, 12 *R. L.*, 303.—*C. R.*, 1895, *Archambault vs Michaud*, 1 *R. de J.*, p. 323.—*Routhier, J.*, 1898, *Ahern vs Lemieux*, 4 *R. de J.*, 555.—*C. B. R.*, 1898, *Curtis vs Millier, R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, p. 415.

Le Conseil Privé, en Angleterre, dans la cause canadienne de *Logan et al. vs LeMesurier, Beauchamp, Jurisp. of the P. C.*, p. 729, a ainsi posé ces principes :

Lord Brougham, p. 132, de *VI Moore* : "Now, to constitute a sale which shall immediately pass the property, it is necessary that the thing sold should be certain, should be ascertained in the first instance, and that there should be a price, either ascertained or ascertainable. But the parties may buy or sell a given thing, nothing remaining to be done for ascertaining the specific thing itself, but the price to be afterwards ascertained in the manner fixed by the contract of sale, or upon a *quantum valeat*; or, they may agree that the sale shall be complete, and the property pass in the specific thing, chattels or other goods, although the delivery of possession is postponed, and although something shall remain to be done by the seller before the delivery; or they may agree, that nothing remains to be done for ascertaining the thing sold; yet, that the sale shall not be complete, and the property shall not pass, before something is done to ascertain the amount of the price. The question must always be, what was the intention of the parties in this respect; and that is, of course, to be collected from the terms of the contract. If those terms do not show

an intention of immediately passing the property until that thing is done. It is unnecessary to go through the cases relating to these positions. None of them will be found at all to impugn them. Indeed, taken together, they clearly support it, as does old French, and Civil Law."

* * *

Dans cette cause, la Cour Supérieure a jugé que, la Banque d'Hochelaga porteur du connaissance, ayant accepté livraison des marchandises décrites dans cet effet à porteur, ce dernier devenait *functi officio* et ne pouvait plus être transporté. De sorte que si une action en dommages existait contre le voiturier, elle ne pouvait être prise que par la Banque d'Hochelaga, à moins qu'elle ne fit un transport formel de son droit d'action, ce qui ne pouvait se faire par un simple endossement en blanc du connaissance. Mais, M. le juge Doherty décida que ce principe ne s'appliquait pas entre le vendeur et l'acheteur. C'est ce dernier jugement qui a été confirmé en Révision. Mais les termes dont se sert M. le juge Tellier dans ses remarques laissent croire que ce droit d'action en dommages de l'acheteur existe également contre les voituriers.

K. B., 1884, *St. Lawrence and Chicago Forwarding Co. vs Molsons Bank*, 4 *D. C. A.*, 16: "In August 1880, Reynolds Bros., shipped, from Toledo 16,500 bushels red winter wheat by the schooner "Falmouth", bound for Kingston, Ontario. The bill of lading contained a marginal note which read thus: "Order Reynolds Bros.; notify Crane and Baird, Montreal, P. Q.; care St. Lawrence and Chicago Forwarding Co."

"The appellants carried the cargo from Portsmouth to Montreal where respondents, who had become holders of said bill of lading, presented it to appellants for delivery of the wheat, which the latter refused, they having already delivered it to Crane and Baird.

Held: "That respondents had no claim against appellants, the latter not having carried the cargo of wheat aforesaid under the alleged bill of lading, which became *effete* when the goods were delivered at Kingston."

Caumont, vo *Connaiss.*, no 1, 15.—*Ruben de Couder*, *cod.*, vo, no 67.—*Dutruc*, *cod. vo*, no 36 et s.: "L'endossement régulier d'un connaissance transfère la propriété des marchandises auxquelles le connaissance s'applique et qui se trouvent en cours de voyage, même en cas de mauvaise foi de l'endosseur qui n'aurait disposé du connaissance que par un abus de confiance au préjudice du propriétaire, pourvu que le porteur soit de bonne foi."

COUR D'APPEL

Cité de Montréal. — Trottoirs. — Occupant. — Garantie. —
Exception dilatoire.

MONTREAL, 17 janvier 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL,
ad hoc, JJ.

LA CITE DE MONTREAL, appelante, vs J. D. ROBERTS,
intimé.

JUGÉ: — Qu'aux termes de l'article 177 du Code de procédure civile, l'exception dilatoire est accordée à tout défendeur qui a droit d'exercer un recours en garantie; qu'il importe peu que le garant prenne le fait et cause du défendeur ou qu'il conteste simplement l'action principale, l'article 177 ne faisant aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle.

Code procédure civile, article 177.

Le 25 janvier 1906, le demandeur, passant sur le trottoir de la rue St-Antoine, glissa et se cassa le bras gauche. Il poursuivit la Cité de Montréal en dommages pour \$1,950, alléguant le mauvais état du trottoir et la négligence de

la défenderesse de tenir ou faire tenir ce trottoir en bon ordre.

La défenderesse fit une exception dilatoire, alléguant qu'au temps du dit accident, O. C. Taylor et Mary Cooney occupaient la maison vis-à-vis de laquelle l'accident avait eu lieu; que le trottoir à cet endroit était sous leur contrôle; que ces occupants étaient tenus, sous les Règlements de la Cité de Montréal, de tenir leur trottoirs en bon ordre et qu'ils sont responsables de l'accident mentionné dans l'action, et des dommages réclamés, si aucun a été souffert. Elle concluait à la suspension des procédures dans la cause jusqu'à ce que les dits occupants aient été appelés en garantie.

Cette exception fut contestée.

La cour Supérieure, (Davidson, J.), renvoya l'exception dilatoire sur le principe que quelle que soit la responsabilité des occupants de la maison en question, la responsabilité de la Cité de Montréal était constante, et que le demandeur ne pouvait être retardé dans son action pour permettre à la défenderesse d'exercer son recours en garantie.

La cour d'Appel a renversé ce jugement et a maintenu l'exception dilatoire par le jugement suivant:

“Considérant qu'il importe peu que le garant prenne le fait et cause de la défenderesse ou qu'il intervienne et conteste la demande principale, l'intérêt de la défenderesse appelante est le même;

“Considérant qu'aux termes de l'article 177, l'exception dilatoire est accordée à tout défendeur qui a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers et que la distinction entre la garantie simple et la garantie formelle ne peut affecter ce droit;

“Considérant, partant, qu'il y a erreur dans le jugement

interlocutoire rendu à Montréal, par la cour Supérieure, le premier jour de juin 1906, maintient l'appel avec dépens ;

“Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la dite cour aurait dû rendre, maintient la dite exception dilatoire avec dépens de la contestation d'icelle en la dite cour Supérieure, et dépens du présent appel contre le dit intimé en faveur de l'appelante.”

Lavergne, J.—“L'intimé poursuit l'appelante en dommages résultant d'une chute sur le trottoir causée par le mauvais état de ce trottoir. Par sa charte l'appelante a un recours en garantie contre toute personne qui par sa faute et sa négligence cause des dommages pour lesquels elle est recherchée; en particulier, toute personne obligée par les règlements de maintenir les trottoirs en bonne condition est responsable vis-à-vis l'appelante des dommages pour le non-entretien de son trottoir et telle personne peut être appelée en garantie par la cité dans toute action intentée contre elle pour recouvrer ces dommages.

“L'appelante a produit une exception dilatoire à l'exception de l'intimé par laquelle elle allègue son recours en garantie contre les propriétaires et occupants des maisons faisant face à cette partie du trottoir où l'accident en question est arrivé, et demande la suspension de toute procédure dans cette cause et que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été appelés en cause et soient tenus de plaider au mérite de l'action suivant les termes de l'article 184 du Code de procédure civile.

“Il importe peu que le garant prenne le fait et cause du garant directement ou qu'il conteste l'action principale, l'intérêt de l'appelant, défendeur en cour inférieure, est toujours le même; suivant l'article 177 du Code de pro-

cédure civile, une exception dilatoire est accordée chaque fois que le défendeur a un recours en garantie à exercer contre un tiers et la distinction entre la garantie simple et la garantie formelle ne peut changer ce droit. La plus grande partie des décisions de cette cour sur cette question est dans ce sens. Nous sommes unanimement d'opinion de maintenir l'appel et de renverser le jugement de la cour inférieure avec dépens."

Ethier et Cie, avocats de l'appelante.

F. C. Saunders, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES.—Ce jugement fixe la jurisprudence sur cette question controversée de savoir s'il y a lieu à l'exception dilatoire en matière de garantie simple aussi bien qu'en matière de garantie formelle.

La garantie formelle, d'après l'Ordonnance de 1667, titre 8, art. 1a, a lieu en matières réelles et hypothécaires; c'est la garantie que doit fournir à l'acheteur le vendeur d'un immeuble ou d'une chose. Dans ce cas, l'acquéreur n'ayant assumé aucune obligation vis-à-vis le demandeur a formellement le droit d'appeler son vendeur en garantie. L'article 187 du Code de procédure civile dit qu'en matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a le droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause. Et l'article 188 ajoute que le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert. Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

La garantie simple, dit l'Ordonnance de 1667 (*loc. cit.*) a lieu pour toutes autres matières. Elle se rencontre dans l'action personnelle quand une personne est tenue de payer la dette d'un autre. L'article 186 du Code procédure civile dit qu'en garantie simple le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

Ce sont également les principes adoptés en France: 10 *Pothier*, p. 44; 13 *Boncene*, p. 373; *Bioche, Vo Garantie*, nos 1 et 2; 3 *Garçonnet*, p. 447, sec. 949; 1 *Boitard*, no 392; *Bonnier*, no 458; 1 *Rodière*, p. 345.

La raison de cette distinction c'est que, dans ce dernier cas, le défendeur est obligé vis-à-vis le demandeur tout autant que le garant l'est vis-à-vis du défendeur, ce dernier ne peut donc demander sa mise hors de cause.

Cette différence d'obligation personnelle dans laquelle se trouve le défendeur vis-à-vis du demandeur en matière de garantie formelle et de garantie simple a été la cause d'une jurisprudence à l'effet que dans la garantie formelle seule, le défendeur pouvait, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures sous les articles 177, 183 et 184 du Code de procédure civile:

Taschereau, J., 1885, *Durocher vs Lapalme et al.*, *M. L. R.*, 1, *C. S.*, 494:—*Jugé*: "Que l'endosseur d'un billet promissoire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action."

Jetté, J., 1886, *Block vs Lawrence*.—*Held*: "That the maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the payee *en garantie*."

Davidson, J., 1892, *Molsons Bank vs Charlebois*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*.—*Held*: "The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the endorser *en garantie*."

Mathieu, J., 1897, *La Banque de Québec vs Ford*, 1 *R. de P.*, 14.—*Jugé*: "Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie."

Le jugé dans cette cause ne me paraît pas rendre exactement le jugement de la cour. Le juge s'exprime ainsi: "Le défendeur ne fait pas voir que le recours qu'il veut exercer contre Francis B. McNamee soit un recours en garantie, et la réclamation qu'il indique est distincte de la créance ou billet."

Évidemment s'il n'y avait pas de recours en garantie, il ne pouvait y avoir de ce chef une exception dilatoire. Le jugé serait alors incorrect.

Le contraire a été jugé :

Routhier, J., 1874, *Beaulieu vs Demers et al.*, 5 R. L., 244.—
Jugé: "Que l'endosseur d'un billet promissoire qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie l'endosseur de ce billet."

Routhier, J., 1893, *Demers vs Harvey, R. J. Q.*, 5 C. S., 1.—
Jugé: "Le débiteur solidaire a l'exception dilatoire de garantie pour appeler son co-débiteur."

Je cite les notes du savant juge, p. 2 :

"J'ai déjà décidé que l'endosseur d'un billet promissoire qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant qu'il lui soit permis d'appeler en garantie le faiseur de ce billet." *Beaulieu vs Demers*, 5 R. L., 244. Jugement, 14 mars 1874.

"Le 8 octobre, l'honorable juge Jetté a décidé, dans *Block vs Laurance, M. L. R.*, 2 S. C., 279: "That the maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the payee *en garantie*."

"Le principal motif invoqué par l'honorable juge Jetté, c'est que l'obligation est solidaire. Mais la solidarité n'empêche pas la garantie, et du moment qu'il y a un garant que le défendeur a droit d'appeler, l'art. 120 du C. p. c. lui permet de faire une exception dilatoire."

"Le demandeur a aussi cité une cause de *Durocher vs Lapalme*, jugée le 16 octobre 1885, par l'honorable juge Tasche-reau, M. L. R., 1 S. C., 494, " que l'endosseur d'un billet promissoire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action."

"Ce précédent ne s'applique pas ici. En effet dans cette cause de *Durocher vs Lapalme*, l'endosseur et le faiseur étaient poursuivis ensemble. Il n'y avait aucune raison de demander la

suspension des procédures pour appeler garant, ce dernier était déjà en cause et pouvait invoquer tous les moyens en sa possession pour faire rejeter l'action.

"M. Girouard, dans son ouvrage, *"On Bills and Notes"*, page 123, no 38, dit que la décision de *Beaulieu vs Demers*, a été renversée par la cour d'appel dans la cause de *La Banque Nationale vs Ross et al.*, 11 Q. L. R., 109. Mais rien n'est moins exact. C'est même le contraire qui est la vérité; car dans cette cause, l'exception dilatoire pour appeler garants sur billets promissoires avait été maintenue en appel.

"M. Girouard cite aussi Bédarride, Pardessus et Dalloz; mais je n'ai rien trouvé dans ces auteurs aux endroits cités sur la question débattue.

"D'autre part, M. Girouard reconnaît que d'après la jurisprudence canadienne, (*a well settled jurisprudence*), l'appel en garantie est accordé dans des cas analogues à celui qui m'est soumis.

"La doctrine et la jurisprudence en France sont unanimes à reconnaître qu'il y a lieu à garantie, en semblable matière.

"Demolombe, vol. 26, page 251, no 316, répond affirmativement à cette question: celui des co-débiteurs solidaires, qui est poursuivi par le créancier, peut-il lui opposer l'exception dilatoire de garantie et demander un délai pour mettre en cause ses co-débiteurs?

"Voir Colmet de Santerre, vol. V, page 219, no 136 *bis*. Cet auteur réfère au Code de procédure, art. 175.

"Notre article 120, C. p. c., est encore plus explicite que l'article 175 correspondant du Code de procédure français.

"Il permet à la partie assignée d'arrêter la poursuite par exception dilatoire, lorsqu'elle a droit à un recours en garantie contre un tiers.

"La doctrine en France est unanime sur ce point; il n'y a que Laurent, vol. 17, no 297, qui refuse tel recours en garantie."

COUR DE REVISION

Privilège d'ouvrier. — Sous-contrat. — Journalier. —
Charretier. — Avis.

MONTREAL, 28 juin 1907.

MATHIEU, LORANGER, PAGNUELO, *diss.*, JJ.

E. ROUSSEAU *et vir*, demandeurs, *vs* J. TOUPIN, défendeur.

Jugé: — 1o. Que l'avis du sous-contrat au propriétaire n'est pas nécessaire pour conserver le privilège des ouvriers et journaliers; cet avis n'est requis que pour le privilège des sous-contracteurs;

2o. Qu'il suffit au journalier et à l'ouvrier de donner avis au propriétaire qu'ils ne sont pas payés de leur travail pour chaque terme de paiement qui leur est dû, et que cet avis peut être donné verbalement devant un témoin;

3o. Que le charretier employé par un sous-entrepreneur pour charroyer des matériaux pour une construction est un journalier qui a droit au privilège d'ouvrier mentionné à l'article 2013c C. p. c.

Code civil, article 2013c et suivants.

L'action est en radiation d'un privilège de journalier enregistré sur un immeuble que la demanderesse a fait construire par J. B. A. Handfield, par contrats à forfait. Celui-ci avait donné un contrat en sous-ordre à John Kelley pour la construction du solage et d'un plancher en ciment dans la cave. Le défendeur a été employé par

Kelley pour charroyer du sable et de la pierre, lesquels matériaux ont servi à la construction de ce solage. Le défendeur est un charretier qui, avec ses chevaux et voitures, a fait ce travail pour Kelley. La demanderesse nie que le défendeur ait travaillé comme journalier, et allègue que ni Kelley, ni aucune autre personne n'a dénoncé le sous-contrat à la demanderesse.

Le défendeur a plaidé qu'il avait été employé comme journalier, pour travailler à la construction de la demanderesse avec ses chevaux et voitures, pour charroyer de la pierre et du sable; qu'il a donné les avis voulus et a fait enregistrer son privilège.

La cour Supérieure, (Charbonneau, J.) a renvoyé l'action par les considérants suivants:

“Considérant que l'avis du sous-contrat au propriétaire, n'est exigible que pour conserver le privilège du contracteur sous-contractant, mais n'est pas exigé pour conserver le privilège des ouvriers ou journaliers qu'il emploie. (Art. 2013c);

“Considérant qu'il suffit au journalier et à l'ouvrier de donner avis au propriétaire qu'ils ne sont pas payés de leur travail pour chaque terme de paiement qui leur est dû, et que cet avis peut être donné verbalement devant un témoin (même article);

“Considérant qu'il est en preuve qu'avis a été donné par le défendeur à la demanderesse, le mercredi suivant le lundi, jour auquel il devait être payé par le nommé Kelly, et ce devant témoin;

“Considérant que le défendeur n'était pas, dans l'es-pèce, un sous-entrepreneur des travaux, ni un voiturier, mais un journalier faisant son travail à raison de \$5.00 par jour, y compris l'aide qu'il avait de ses chevaux et de sa voiture; que son travail est un travail manuel d'un

journalier; que la demanderesse n'a pas prouvé la proportion que pouvait représenter dans ce prix la valeur de l'usage du cheval et de la voiture, et que, d'ailleurs, son action n'est pas en réduction du montant du privilège du défendeur, mais en radiation totale et absolue du dit privilège;

“Renvoie l'action de la demanderesse avec dépens.”

La cour de Révision a confirmé ce jugement.

Mathieu, J.—“La majorité de cette cour est d'opinion de confirmer le jugement.

“Le défendeur a-t-il un privilège d'ouvrier et a-t-il donné les avis requis au demandeur? Voilà les deux principales questions en cette cause et nous n'avons pas d'hésitation de répondre dans l'affirmative. Le journalier a un privilège sur l'immeuble du propriétaire par l'article 2013 du Code civil. Les conditions de ce privilège sont: de donner un avis par écrit, ou verbalement en présence d'un témoin, au propriétaire de l'immeuble, qu'il n'a pas été payé pour son travail à l'expiration de chaque terme de paiement, Article 2013 Code civil. Ce sont là les seules conditions imposées au journalier. Il n'est pas obligé de faire connaître au propriétaire l'existence d'aucun sous-contrat. Dans le cas de sous-contrat, c'est l'architecte ou le constructeur qui doivent donner avis de leur sous-contrat au propriétaire, et cela par écrit et dans les 8 jours de la signature du sous-contrat avec l'entrepreneur principal. C'est là la différence dans les deux cas. Nous sommes d'opinion qu'un avis suffisant a été donné au demandeur. Cet avis a été donné verbalement en présence d'un témoin. Le jugement est donc confirmé avec dépens..”

“*Pagnuelo, J.*, fut dissident et était d'opinion de renverser le jugement de la cour Supérieure avec dépens.”

Merrill et Handfield, avocats de la demanderesse.

Laurendeau, Pelletier et Pelletier, avocats du défendeur.

NOTES.—*C. B. R.*, 1906, *Paquet et al. vs The New York Trust Co.*, *M. L. R.*, 15 *C. B. R.*, p. 179.—*Jugé*: 1. “Les mécaniciens (motor men) et conducteurs de tramways électriques et les charretiers qui transportent les matériaux, enlèvent la neige, etc., pour ces tramways, sont des “employés de chemins de fer faisant un travail manuel”, au sens du ch. 9 de l'article 2009 *C. c.*

“ Ces employés ont un privilège sur le tramway et ses dépendances pour leurs gages pendant trois mois entiers, sans égard à la date de la saisie ou de la vente qui a pu en être faite.”

Blanchet, J., p. 182.—“ Quant au troisième opposant, il était employé à transporter les matériaux dont la compagnie avait besoin: du bois, du fer, de la pierre, et en hiver il charroyait aussi de la neige.

“ Il se servait pour faire ces ouvrages d'une paire de chevaux et recevait 40 cts par heure. L'intimée dit que s'il faisait lui-même un travail manuel, celui de ses chevaux ne peut y être inclus, et que la valeur respective de son ouvrage et de celui de ses bêtes n'étant pas établie, la réclamation telle que faite ne pouvait pas être accueillie.

“ Cette objection ne nous paraît pas fondée. Si ce journalier avait été employé à transporter de la pierre, du bois, ou de la neige au moyen d'une brouette ou d'une autre voiture à bras, on ne pourrait pas dire qu'il n'aurait pas fait un ouvrage manuel. L'aide qu'il a reçue de ses chevaux multipliait son travail et en facilitait l'exécution, et comme ses chevaux ne pouvaient rien faire seuls sans être guidés par lui, ils doivent être considérés non pas comme faisant un travail indépendant, mais comme des accessoires de celui qui était fait par l'employé.

“ Les décisions sur ce point sont assez rares. Cependant, j'ai constaté que dans l'Etat du Wisconsin et dans celui du Minnesota, où une loi spéciale accorde aux ouvriers un *lien* sur le bois qu'ils coupent ou qu'ils transportent, les tribunaux, appelés à appliquer cette loi, qui se sert des mêmes expressions, *doing manual work*, décident que celui qui charroie les billots avec une paire de chevaux, a droit de réclamer le *lien* en question non seulement pour son travail, mais aussi pour celui de ses chevaux. *Brcault vs Archambault*, 65 *Minn.*, 428; *Martin vs Wakefield*, 42 *Minn.*, 176.”

C. B. R., 1904, *Fee vs Turner*, *R. J. Q.*, 13 *B. R.*, 435.—*Held*: "A person engaged to perform manual work, at a delay wage, and who is actually occupied in doing such work, is a "labourer", within the meaning of section 71 of 2 Ed. VII. (Can.), ch. 15, although, being a workman of superior capacity, he is also entrusted with the supervision of other workmen, and, to that extent, fills the position of a "boss", or "foreman."

C. B. R., 1892, *Compagnie de Navigation Richelieu & Ontario vs Triganne*, *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 413.—*Held*: "That an engineer engaged on a steamer, and having the supervision and direction of the motive power is not, within the meaning of art. 638, par. 5 C. c. p., a workman or laborer (*operarius*), and therefore his wages are not exempt from seizure to the extent of three fourths thereof."

COUR SUPERIEURE

Outils. — Machine à coudre. — Insaisissabilité.

MONTREAL, 20 juin 1907.

TELLIER, J.

ADELARD AMYOT, failli, F. X. BILODEAU, curateur, le dit AMYOT, opposant et ARTHUR GAGNON, contestant.

Jugé:—Qu'une personne qui tient une manufacture pour hardes et qui emploie à cette fin une certaine quantité de machines à coudre mues par la vapeur et fixées sur tables par des courroies, ne peut s'opposer à la saisie et à la vente judiciaire de ces machines et de leurs accessoires sur le principe qu'ils sont insaisissables, sous le § 10 de l'article 598 C. p. c., comme outils, instruments ou effets ordinaire-

ment employés pour l'exercice de son métier jusqu'à concurrence de \$200.00, à l'exception d'une machine à coudre.
Code procédure civile, article 598.

Le curateur à la faillite d'Amyot, avait fait annoncer en vente les meubles du failli, et entre autres choses un certain nombre de machines à coudre, avec tables et autres accessoires. Le failli tenait une manufacture de hardes pour dames dans laquelle il employait des ouvrières pour mener ces machines à coudre mues par l'électricité. Ces machines faisaient différents ouvrages. Il y en avait pour corder, pour braider, pour broder, pour assembler, quelques-unes à une aiguille, d'autres à deux aiguilles.

Le failli fit une opposition, alléguant que ces machines et ces accessoires étaient des outils et des instruments dont il se servait pour gagner sa vie et qu'ils valaient moins de \$200.00.

Gagnon, représentant la succession F. Décary, contesta l'opposition. Il alléguait qu'il avait sur ces dits effets un privilège de locateur et ne pourra être payé si ces machines sont exemptes de saisie; que l'opposant tenait une manufacture de hardes et que ces machines servaient à son commerce et à son industrie; que pour gagner sa vie, il ne pouvait se servir et ne pouvait distraire de la saisie qu'une machine à coudre.

“La cour a maintenu la contestation par le jugement suivant:

“La cour après avoir entendu l'opposant, et le contestant, par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition afin de distraire de l'opposant et de la contestation d'icelle opposition; après avoir entendu les témoins, examiné la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et mûrement délibéré; Attendu que l'opposant s'oppose à la vente et adjudication des meubles et effets mobiliers mentionnés dans l'avis de vente donné par le curateur

pour le 21 mars dernier, et désigné comme suit: Ameublement et fixtures, "\$115.00"; et que pour moyens au soutien de son opposition afin de distraire le dit opposant dit: 1o. ces effets ont été mentionnés dans le bilan, par erreur; 2o. Les dits effets mobiliers sont des outils, instruments et machines dont le dit opposant se sert pour gagner sa vie et ils valent moins de \$200; 3o. Les dits meubles et effets mobiliers sont estimés dans l'avis de vente du curateur à la somme de \$115.50, mais ils ne valent en réalité que \$80.00 au plus; 4o. Le dit opposant a besoin des dits effets, instruments et machines, pour gagner sa vie; 5o. Les dits effets n'ont pas été mentionnés dans le bilan sous la même dénomination, mais l'opposant constate après l'avis du curateur que ce sont ses outils et instruments et machines que l'on veut vendre sous cette dénomination de "Ameublement et fixtures"; 6o. L'opposant produit au soutien de sa présente opposition un exemplaire de l'avis de vente donné dans les journaux, par le curateur;

"Attendu que, pour moyens de contestation, le créancier contestant allègue: 1o. qu'il est es-qualité créancier, privilégié comme locateur, et qu'il a comme tel produit sa réclamation chez le curateur en cette cause, et que les dits meubles auxquels l'opposition réfère, sont sujets à son privilège, et que sans eux, il ne pourra être payé de sa dite créance privilégiée; 2o. qu'il nie les allégations 1e, 2e, 3e, 4e, 5e, et 6e, de la dite opposition; 3o. que l'opposant tenait une manufacture de hardes faites et qu'il se servait des dits effets et machines pour son industrie et son commerce; 4o. que l'opposant n'a pas besoin de la table en question ni du dit prélat pour gagner sa vie; 5o. que cette table est de très grande dimension, et ne peut être employée que dans une manufacture ou un magasin par plusieurs personnes et n'est pas utile au dit failli; 6o. que,

d'ailleurs, l'opposant a déjà plus de \$50.00 de meubles meublants, à part de la dite table et du dit prélat en question; 7o. qu'il a en outre d'autres machines à coudre semblables, avec tous leurs accessoires, qui sont sujettes au privilège du locateur du dit contestant es-qualité, et qui sont en la possession du dit curateur; 8o. que l'opposant n'est pas un tailleur mais un dessinateur d'habits, que dans tous les cas, il ne pourrait se servir tout au plus, pour gagner sa vie, que d'une de ces machines, et qu'il ne peut réclamer comme insaisissables ces onze machines et accessoires, qu'il ne peut que faire marcher par d'autres ouvriers, dans le but de tenir un établissement commercial et industriel; 9o. que l'opposant s'oppose injustement et illégalement à la vente de toutes ses machines et autres effets; 10o. que le dit failli avait d'autres machines à coudre semblables, et d'autres effets sujets au privilège du contestant es-qualité, lesquels n'ont pas été trouvés dans l'immeuble du contestant, loué au dit failli, et qui ne sont pas en la possession du curateur, mais parmi lesquelles machines, le dit failli doit choisir celle avec laquelle il gagne sa vie, s'il a droit à se choisir telle machine; 11o. que le dit créancier contestant a été dûment nommé exécuteur testamentaire du dit feu François Décary, par son testament du 13 mars 1892, fait devant le notaire A. C. Décary, à Montréal, et dûment enregistré, charge qu'il a acceptée et en vertu de laquelle il est en possession des biens de la dite succession;

“Attendu que l'opposant a déclaré à l'audience qu'il s'en tient dans son opposition aux articles suivants: table à tailler, machine à coudre (cording), à “braider”, à deux “aiguilles”, à “flaser”, et la table sur laquelle s'adaptent ces machines, et l'arbre de couche et ses accessoires;

“Attendu que le créancier contestant a prouvé les allé-

gations essentielles de sa contestation et qu'il y a lieu de déclarer cette contestation bien fondée en faits et en droit; par ces motifs, maintient la dite contestation du créancier contestant, déclare le dit opposant mal fondé et non recevable dans sa dite opposition afin de distraire, et l'en déboute, permet au dit failli de se choisir une de ces dites machines à coudre, et ordonne au dit curateur de la lui livrer, et de continuer ses procédures d'annonces et de vendre les autres choses comme il était autorisé à le faire avant la dite opposition, avec dépens contre le défendeur à prendre sur la masse suivant la nature de la réclamation du dit créancier contestant."

Victor Gaudet, avocat de l'opposant.

J. J. Beauchamp, avocat du contestant.

* * *

NOTES.—Le principe maintenu par le jugement ci-dessus est que les machines, outils et instruments employés pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, ne sont pas exemptés de saisie sous la sec. 10 de l'article 598 du Code procédure civile. Cette exemption ne s'applique qu'aux outils ou instruments servant à l'usage personnel du débiteur dans l'exercice de sa profession, de son art ou de son métier.

Lyon, 14 janvier 1832, S. 33-2-190; D. Rep., Vo Saisie-Exécution.—"Pour être insaisissables, les outils employés par le débiteur saisi ne doivent pas être d'une importance telle qu'ils servent plutôt à une exploitation commerciale qu'à l'exercice d'un métier. — Ainsi, un four et des ustensiles servant à l'exercice de la profession de boulanger ne peuvent être rangés dans la classe des outils dont parle l'art. 592, sec. 6, et ne sont pas, dès lors, insaisissables en vertu de cette disposition."

Toulouse, 5 mars 1837, P. 37-2-569; Garsonnet, t. 4, p. 173, sec. 1301.—"Il en serait de même d'un matériel d'imprimerie." Et sur cette décision, *Carré-Chauveau, Q. 2041 ter*, parlant de la Cour, remarque: "Elle a considéré, sur la seconde, que la profession d'imprimeur ne peut être exercée sans un matériel dépassant de beaucoup la valeur de 300 fr. fixée par la loi;

que celle-ci ne réserve que les outils nécessaires aux occupations personnelles du saisi, et que le matériel de l'imprimerie sert non-seulement au maître imprimeur, mais encore à ses ouvriers, sans la coopération desquels l'imprimerie ne pourrait fonctionner.

“ Ces décisions nous paraissent justes.

“ Les motifs de la première s'appliquent, par analogie, à tous les objets compris dans l'énumération de l'art. 592, et font décider que le débiteur saisi, qui n'a pas réclamé ces objets, ne peut, après la vente, s'en faire adjuger la valeur sur le prix. Les motifs de la seconde s'appliquent au matériel de toute grande manufacture qui ne peut être utilisée par un seul homme, mais qui a besoin du concours d'un grand nombre d'ouvriers.

“ On sent que la loi n'a eu en vue que les outils d'un ouvrier, servant à son travail personnel, et qui sont en quelque sorte pour lui l'unique moyen de gagner son pain de tous les jours. (Carré et Chauveau, art. 2044). Peut-on saisir, chez un artisan, les outils qui servent à ses ouvriers?

“ Oui, puisque la loi ne déclare insaisissables que les outils nécessaires aux occupations personnelles, c'est-à-dire *individuelles* du débiteur. M. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 185, donne, avec raison, la même solution.”

V. aussi *Fuzier-Herman, Rép., Vis Saisie-Exécution, nos 137, 138; Sirez, C. p. c. annoté, art. 592, nos 25, 26, 27.*

COUR DE CIRCUIT

Chemins de fer. — Barrière. — Animaux. — Dommages. — Responsabilité.

ST-HYACINTHE, avril 1907.

MARTINEAU, J.

TETREAU, demandeur, *vs* COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC, défenderesse.

JUGÉ:—1o. La personne à l'utilité de laquelle est établie, par une compagnie de chemin de fer, en vertu de l'Acte des chemins de fer, 1903, une barrière pour l'usage de sa ferme,

n'a aucun recours contre cette compagnie lorsque ses animaux, passant de sa terre sur la voie du chemin de fer, par la barrière ouverte par des étrangers, y sont tués par un train de la compagnie;

20. Les compagnies de chemin de fer ne sont pas obligées en vertu du dit acte d'établir et de maintenir des clôtures de long d'un autre chemin de fer.

Le demandeur réclamait de la défenderesse la somme de \$90.00, valeur d'une pouliche qui avait été tuée sur la ligne du chemin de fer de la défenderesse, par une de ses locomotives, et il alléguait que depuis un très grand nombre d'années la défenderesse exploitait une ligne de chemin de fer contiguë à la voie du Quebec Southern, et traversant parallèlement, avec cette dernière ligne de chemin de fer, une terre dont il est le propriétaire et l'occupant; qu'en vertu de la loi, la défenderesse, de même que la compagnie du Quebec Southern, sont tenues de maintenir en bon état de réparation des clôtures, avec barrières fermées, de chaque côté de leur ligne ou chemin, ce que la défenderesse n'aurait pas fait depuis des années à l'endroit où son chemin traverse la terre du demandeur; que la seule clôture pouvant empêcher les animaux du demandeur d'entrer sur la voie ferrée de la défenderesse était la clôture faite et entretenue par le Quebec Southern, laquelle, de même que la traverse y placée, étaient en très mauvais ordre et état de réparation à la date de l'accident, savoir dans la nuit du 13 au 14 août 1905; que pendant cette nuit, alors qu'il paccageait ses animaux près de la ligne du Quebec Southern, la pouliche en question serait, vu les défauts dans les clôtures et barrières susdites, entrée sur la voie ferrée de la défenderesse et aurait été tellement blessée par une des locomotives de la défenderesse et qu'elle en serait morte immédiatement.

La défenderesse plaidait que l'accident n'a pas été causé

par le mauvais état de la clôture et de la barrière, ni par sa faute ou sa négligence, ou par la faute ou la négligence d'aucun de ses employés; que cet accident est dû, au contraire, à la faute du défendeur et des personnes dont il était responsable, qui n'ont pas fermé cette barrière comme la loi les obligeait de le faire; enfin, qu'elle n'était pas tenue de mettre une clôture entre sa voie et celle du Quebec Southern.

La Cour a renvoyé cette action. Voici les remarques du juge en rendant son jugement:

Martineau, J. — “Personne n'a vu entrer l'animal, soit sur la voie du Quebec Southern, soit sur celle du G. T. R., mais il y a lieu de présumer qu'il a passé par la barrière qui a été, quelques heures à peine après l'accident, trouvée ouverte. Cette présomption devient presque une certitude lorsque le demandeur et ses témoins n'ont pu découvrir dans la clôture aucune trace qui indiquât que l'animal l'avait forcée, et que la plupart de ses témoins avouent, en plus, que la clôture était assez bonne pour empêcher les animaux de sortir. Aussi le demandeur appuie-t-il sa demande plutôt sur l'inexécution de certaines obligations incombant, suivant lui, à la défenderesse, que sur l'état défectueux de la clôture.

“Le demandeur a d'abord soutenu que la barrière, n'ayant aucune barre de fermeture, n'était pas faite conformément aux dispositions de l'article 5171 S. R. Q. La défenderesse a répondu que cet article ne s'appliquait ni au Quebec Southern, ni au G. T. R., ces deux chemins de fer relevant de l'autorité fédérale, et que la loi régissant cette matière était l'article 199 de l'Acte des Chemins de Fer 1903. Or, cet article n'exige pas, comme l'article 5171, que les barrières aient des barres de fermeture, mais simplement des appareils de fermeture convenables. Comme il est prouvé que la barrière en question avait des appa-

reils de fermeture convenables, ce moyen doit être écarté, le Quebec Southern et le G. T. R. étant de fait des chemins de fer fédéraux.

“Le demandeur a prouvé qu’il avait fermé la barrière la dernière fois qu’il avait passé sur la voie du chemin de fer et il soutient que si elle a été subséquentement ouverte par quelqu’étranger, la compagnie, et non lui, est responsable des actes de cet étranger, parce que c’est aux compagnies de chemins de fer de voir à ce que ces barrières soient tenues fermées. Cette prétention ne me paraît pas fondée. Elle me paraît d’abord contraire à la section 200 de l’Acte des Chemins de Fer: *Les personnes, dit cet article, à l’utilité desquelles sont établies ces passages pour l’usage des fermes, entretiendront les barrières fermées des deux côtés du chemin de fer, lorsqu’elles ne s’en serviront pas.* Ce texte, il me semble, ne veut pas dire simplement que les propriétaires fermeront les barrières quand ils s’en serviront, mais qu’ils devront en tout temps voir à ce qu’elles soient tenues fermées, peu importe par qui elles aient été ouvertes. L’article 199 oblige, il est vrai, les compagnies à faire et entretenir ces barrières ou passages de fermes pour l’usage des personnes dont leur chemin de fer coupe les terres, mais il ne va pas plus loin. Si le législateur avait voulu imposer aux compagnies cette obligation, ne l’aurait-il pas fait, dans une matière si grosse de conséquences, par un texte spécial et précis, aussi précis et aussi clair que celui par lequel elle leur impose celle d’établir et de maintenir les clôtures et les barrières? On a dit que cette obligation s’inférait de l’article 201, qui édicte une amende contre toute personne qui laisse volontairement une barrière ouverte, parce que, ajoutait-on, cette amende retourne à la compagnie. Je ne crois pas que cet article contienne pareille disposition. Il est cependant une partie de cet article très

difficile d'interprétation; c'est celle où il est décrété qu'en outre de l'amende, la personne ainsi en faute sera passible envers la compagnie, non-seulement de tout dommage fait à la propriété de la compagnie, ce qui n'est que l'application du droit commun, mais aussi pour tout dommage pour lequel la compagnie peut devenir responsable par suite de ce que cette barrière aura été ainsi laissée ouverte ou que la clôture aura été abattue, ou qu'un cheval, bête à cornes, ou autre animal aura été guidé, mené ou conduit sur le chemin de fer ou en dedans des clôtures.

“Il est donc des cas où une compagnie, en dehors de toute négligence de sa part, peut être responsable des accidents causés par suite de ce qu'une barrière a été laissée ouverte par un tiers, sauf son recours contre ce tiers. Et le cas présent n'en serait-il pas un? Je dois déclarer que cette interprétation, si elle n'est point la véritable à donner, peut raisonnablement s'inférer de ce texte. Mais le même article ajoute: Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera passible, en outre de l'amende ci-dessus prescrite, de payer à toute personne lésée par cette infraction tous les dommages qu'elle en aura soufferts. Cette dernière disposition contredit-elle la première ou ne fait-elle qu'ajouter un deuxième recours à la partie lésée? On peut encore, certes, logiquement soutenir cette dernière proposition. Et pourtant j'hésite à adopter cette théorie toute nouvelle. Elle créerait contre les compagnies une responsabilité si grande, si lourde, si difficile à éviter, qu'il me paraît injuste, qu'il me paraît même impossible de l'admettre simplement par déduction.

“Je crois devoir suivre les trois arrêts suivants rendus précisément sur ce point et rapportés au 6e. *Vol. du Legal News*, page 163, au 29e. *Vol. du Jurist*, page 3, et dans *Baldwin, American Railroad Law*. “*Jasmin vs. C. P. R.*

“6 L. N 163. Le propriétaire est responsable des actes
“de toutes les personnes qui passent par une barrière et
“qui en déclouent ou font tomber la planche, tout comme
“si c'était son propre fait ou celui de ses employés.”

“29, page 3. Where a horse was found dead near the
“railway track of the defendants, and the evidence did
“not disclose in what manner the animal had been killed,
“but it appeared that the fence adjoining the track was
“in good condition, and that the gate therein leading to
“the track was frequently left open by persons passing
“through, that the defendants could not be held liable;

“Where there is a gate in a railroad fence, made and
“maintained for the use and convenience of a proprietor,
“the duty of keeping it closed rests on him. If his cattle
“stray through and are killed, it is for him to show how
“it was left open, and if it appears that some stranger
“opened it, he cannot recover without showing that the
“Company knew, or ought to have known, that it was open
“and had time and opportunity to have it closed.”

Le texte de la loi provinciale, qui repose évidemment en
cette matière sur les mêmes principes que la loi fédérale,
me confirme aussi dans cette opinion. L'article 5171 oblige
les compagnies, si elles en sont requises par les proprié-
taires des terrains avoisinants, à faire et entretenir à
leurs frais des clôtures avec barrières, et jusqu'à ce que
ces clôtures et barrières aient été posées, les compagnies
sont responsables de tous les dommages qui peuvent être
causés par leurs trains ou locomotives, aux bestiaux, che-
vaux et autres animaux sur le chemin de fer, mais *après*
que les clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles
sont maintenues en bon ordre, la compagnie n'est pas res-
ponsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne
soient causés par négligence ou de propos délibéré.

“Si la loi fédérale diffère dans les termes, son esprit est le même.

“Le demandeur plaide enfin que la défenderesse est en faute pour n'avoir pas construit une clôture séparant sa voie de celle du Quebec Southern, clôture qui aurait empêché l'animal de pénétrer sur sa voie.

“L'obligation de clôturer est imposée aux compagnies par l'article 199 de l'Acte des Chemins de Fer;

“La compagnie doit ériger et entretenir, le long du chemin de fer, des clôtures, barrières et garde-bestiaux, comme suit: (a) Des clôtures d'une hauteur minima de quatre pieds six pouces, des deux côtés de la voie. “3o. Quand le chemin de fer traverse une localité où les terres, de l'un ou l'autre côté de la voie, sont incultes ou inhabitées et encloses, la compagnie ne sera pas tenue de faire et entretenir de ces clôtures, barrières et garde-bestiaux, à moins que la commission n'en ordonne autrement.”

“Il me semble que le but de la loi, en ordonnant la construction de ces clôtures, est uniquement de protéger les propriétaires riverains dont les immeubles sont occupés, pour qui le voisinage d'un chemin de fer offre des dangers constants. Une clôture, ou plutôt deux clôtures, puisque chaque compagnie devrait construire la sienne, n'auraient aucune utilité quelconque. Loin de là, elles seraient une véritable nuisance pour les cultivateurs, qui auraient quatre barrières à ouvrir, traverser et fermer, au lieu de deux, à moins d'être enclavé par ces deux clôtures additionnelles, car les passages étant pour les besoins des fermes que coupe un chemin de fer, les deux compagnies pourraient prétendre, avec raison peut-être, qu'elles ne coupent plus telle terre.

En résumé le demandeur ne me paraît point avoir prouvé que l'accident dont il se plaint soit arrivé par la

faute réelle ou légale de la défenderesse, et son action est renvoyée avec dépens."

Beuparlant et Marin, avocats du demandeur

Morrison et Beckett, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES.—L'Acte des Chemins de fer, 3 Ed. VII, ch. 58, sec. 25, a modifié l'ancienne loi 53, Vict., ch. 28, sec. 2, relativement aux accidents qui arrivent aux animaux errant sur les chemins de fer. L'ancienne loi enlevait toute responsabilité aux compagnies de chemins de fer à moins que la faute fût prouvée contre elle. La nouvelle loi crée une présomption de faute contre la compagnie sauf son droit d'établir que l'animal a été blessé ou tué par suite de la faute ou de la négligence du propriétaire.

Nous avons examiné cette question et cité la jurisprudence au vol. 12 de la R. L., page 458. Voyez mes notes à cet endroit dans la cause de *Bourassa vs La Compagnie du Pacifique Canadien*.

COUR D'APPEL

Compensation. — Imputation de paiement. — Lettres de change.

QUEBEC, 26 juin 1907.

TASCHEREAU, J. C., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS, JJ.

ONESIME LAFONTAINE, appelant, vs FRANCOIS LE-
VEILLE, intimé.

JUGÉ:—1o. Que l'imputation d'un paiement fait à-compte d'un billet comprenant les montants réunis de deux autres billets et d'une nouvelle avance de fonds, doit nécessairement

s'imputer sur la dette originaire la plus ancienne, malgré que les parties soient convenues d'en faire imputation sur la nouvelle avance, l'intérêt des parties étant de payer l'ancienne dette;

2o. Que par conséquent le plus ancien billet est censé payé et ne peut plus être opposé en compensation à aucun autre billet de même nature;

3o. Que le porteur d'un billet dont les signatures ont été en partie détruites ne peut en réclamer la considération, à moins qu'il ne prouve que l'altération du billet a été faite, sans son autorisation, par erreur, ou sans intention de détruire le billet.

Code civil, article 1161. Lettres de Change, article 144.

L'appelant et l'intimé avaient souscrit deux billets promissoires et en avaient fourni ou prêté le produit à la Compagnie de Briqueterie Nationale, de St-Tite, dont ils étaient tous deux actionnaires. L'intimé a payé ces billets, à échéance, et réclame maintenant de l'appelant sa quote-part du montant de ces billets plus un petit billet personnel, le tout formant \$135.95.

Par sa défense l'appelant admet la réclamation de l'intimé jusqu'au montant de \$127.29, et plaide :

Qu'il a acquitté l'intimé d'une somme de \$266.66, étant la quote-part de ce dernier sur un billet de \$800.00, et que partant la réclamation de l'intimé est par là compensée; que partie des signatures au bas de ce billet de \$800.00 ont été détruites accidentellement et non pour acquitter les signataires; que ce billet de \$800.00 a été souscrit, comme ceux qui servent de base à l'action, pour fournir des fonds à la Compagnie de briqueterie; que par conséquent les deux dettes sont de même nature et se compensent mutuellement.

L'intimé a répliqué: que le billet de \$800.00 n'a pas été payé par l'appelant mais par la Compagnie de briqueterie;

que l'appelant, après que le dit billet eut été payé par la dite Compagnie, a reconnu et déclaré à l'intimé, à Siméon Léveillé, à J. L. Tourigny et autres, que le dit billet avait été payé par la dite Compagnie de briqueterie, de même que plusieurs autres billets de même nature, que tous les dits billets étaient éteints et annulés, et qu'il ne détenait le dit billet que pour sa justification auprès de la dite Compagnie.

La cour Supérieure (*Hon. L. J. Cannon, J.*) a maintenu l'action par le jugement suivant :

“Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer de compensation contenue dans les allégations 4 et 5 de la défense amendée ;

“Considérant qu'au contraire il est prouvé que le défendeur n'a pas payé la quote-part du demandeur, i. e. le tiers du billet de \$800.00 mentionné dans le dit plaidoyer de compensation, mais que ce billet a été payé par partie de l'escompte d'un autre billet de \$2,500.00 signé par J. L. Tourigny, Joseph Périgny, J. A. Deshaies et le défendeur à l'ordre du Rév. J. B. Grenier et escompté par ce dernier à la banque d'Hochelega à Trois-Rivières ; qu'à son échéance le dit billet de \$2,500.00 a été payé comme suit :
1o. \$1,000.00 par le prix de la brique fabriquée et vendue par la Compagnie de Briqueterie Nationale, limitée ; et
2o. \$1,500.00 par deux billets signés par les dits Tourigny, Périgny et le défendeur, lesquels ont été payés partie en argent et partie par un emprunt fait par le Rév. J. B. Grenier de madame Bussières ;

“ Considérant que la quote-part du demandeur dans le dit billet de \$800.00, viz \$266.66 a été payée et éteinte par et à même les \$1,000.00 fournies comme susdit par la Compagnie de Briqueterie Nationale qui avait bénéficié du produit du billet de \$800.00 et le devait réellement ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$127.29 avec intérêt à 7 pour cent sur \$40.00 et sur la balance à 6 pour cent à compter de l'assignation et les dépens.”

La cour d'Appel a confirmé ce jugement. Voici les remarques de la cour :

Cross, J. — “ This appeal is from a judgment of the Superior Court which dismissed the appellant's plea of compensation and condemned him to pay \$127.29 to the respondent (plaintiff in the Superior Court).

“ The claim pleaded in compensation arose as follows:— The appellant, the respondent and two other persons, — Siméon Léveillé and J. L. Tourigny, — were interested in a company called “La Compagnie de Briqueterie Nationale”, and they became parties to a promissory note of \$800.00, which was discounted at the bank for the benefit of that company.

“ The company having failed to pay the note at maturity, the appellant sets forth in his defence that he paid the note, that the respondent should have paid his share of it, which amounted to \$266.66, but failed to do so, and he prays that plaintiff's claim be declared compensated by an equal amount of this sum of \$266.66.

“ The respondent's answer to plea was to the effect that it was true that the \$800.00 note was an accommodation note made to raise money for the company, but that it was the company itself and not the appellant who had paid it, and that the appellant had admitted this to be so and had destroyed and torn off the signatures of the parties to the note.

“ It was shown in evidence that, when the note for \$800.00 fell due, on the 5th october 1902, the respondent was unwilling to sign a renewal or to contribute towards

paying it. The company did not have on hand the money necessary to pay the note. A special meeting of its syndics or directors was held on the 2nd November 1902, at which a resolution was adopted to the effect that the notes "signés par les particuliers, à la Banque d'Hoche-laga, à Laurent Lefebvre, Joseph Cormier, Thomas Marchand et Sinaï Sanscartier, soient payés avec les revenus "de la brique." — The appellant was president and manager of the company. The respondent was one of its directors, and the other parties to the note were also directors.

"After the adoption of the resolution above quoted, a note for \$2,500.00 was made and signed by the appellant and three others, named Lahaie, Périgny and Tourigny, and was endorsed by the Rev. J. B. Grenier. This note for \$2,500.00 was discounted at the bank on the 25th November 1902, and the proceeds of it were applied as follows: \$800 and interest to pay the \$800 note in question, \$600 and interest to pay another note to which Lahaie and Périgny were parties, and the balance of between \$1,000 and \$1,100, to pay wages and sundry debts. — It appears that the Rev. J. B. Grenier had stipulated as a condition of his becoming an endorser, that he was to hold the unsold stock of bricks as security.

"When the note for \$2,500 became payable, it was settled as follows: The sum of \$2,500 was reduced to \$1,500 by an amount of \$1,000 realized from the sale of the bricks; the \$1,500 was reduced to \$1,125 by a cash payment of \$375 made by Tourigny, one of the parties to it, and the balance of \$1,125 was ultimately paid to the bank by money borrowed from Mme Bussièrès by the appellant and Périgny and Lahaie.

"It has been held by the judgment appealed from that the appellant did not pay the respondent's share of the

\$800 note, and that the respondent's share of it was paid by the \$1,000 realized out of the sale of the bricks.

"It will be seen that two questions arise upon the consideration of this appeal, namely:

"1.—Is the appellant in the position of having paid the respondent's share of the \$800 debt?

"2.—Is the sum of \$1,000 realized out of the sale of the bricks to be imputed in extinction of the \$800 debt?

"Upon the first of these two questions, a brief reference to the facts proved, is necessary.

"Upon the note for \$800 as drawn, the parties who signed as makers were the respondent, J. L. Tourigny and Joseph Leveillé, and it was made payable to appellant's order. Notwithstanding its tenor, it is clear and is in fact admitted that the note did not represent a liability on the part of the makers to the appellant as payee. At the same time, however, according to appellant's testimony, it would appear that the appellant is not to be counted in as one of four joint parties to the obligation, but that the responsibility, if any there be, was to be supported by the three makers for one third, or \$266.66 each.

"After having described the taking up of the \$800 note and the giving of the note for \$2,500, and the replacement of the balance of this \$2,500 note by an obligation in favor of Mme Bussièrès, as already related, the appellant, in his evidence, sums up his position and his pretension as follows:—

"Q.—Eh bien! le billet de \$800, par qui se trouvait-il payé, au moyen de cette transaction-là?—R. Une part par moi, et les autres parts par les autres: M. Tourigny a payé sa part, et M. Périgny, pour une autre part, a payé, et M. Lahaie a payé pour l'autre."

"After stating that the \$800 note was surrendered to him by the bank on being paid, he further testifies:

"Q.—Et qui se trouve à avoir payé la part de France Leveillé sur ce billet de \$800?—R. C'est moi."

"To avoid confusion of ideas, it is important not to confound the position of the appellant, as a person in his own right and distinct from the company, with his position as manager of the company.

"It is clear that the four parties to the \$800 note,—the appellant being one of them, and the respondent, another,—lent their names and personal credit to the Brick Company by way of this accommodation note, whereby they became jointly and severally responsible with it and with each other to any holder of the note in due course. Having so become parties to the note, they delivered it to the Brick Company. It was the Brick Company which negotiated the note and borrowed money on it from the bank.

"So again when the \$2,500 note was given, Tourigny, Périgny, Lahaie and the appellant,—the respondent not being this time a party,—lent their credit to the Brick Company, and it was again the Brick Company which borrowed money from the bank on the note for \$2,500.

"As we have seen, part of the money borrowed on the \$2,500 note was applied in payment of the \$800 note.

"We have noticed that the appellant has testified that he is the person who, as the result of this operation, has paid the respondent's share of the \$800 note. He does not testify to having paid the respondent's share as a specific act, but appears rather to seek to establish it as a consequence or legal result of what he did.

"He asserts in substance that it is none of the respondent's business whether he (appellant) has repaid the money which he had to borrow in order so to pay respon-

dent's share of the \$800 note, or not, and he takes exactly the same position with regard to the loan obtained from Mme Bussières, whereby the balance of the \$2,500.00 note was paid at its maturity.

"Is this a correct representation of the result of what was done?

"In the first place, it is undubitable that it was the money of the Brick Company with which the \$800 note was paid. In the light of the other evidence in the case, the appellant's statement that the \$800 note was surrendered to him by the bank, on payment, cannot mean any thing else than that it was surrendered to the Brick Company whose manager he then was. The appellant's only possible ground for contending that the note was surrendered to him in his own right and not to him as representative of the Brick Company, would be that he had personally parted with value to obtain such surrender, in other words, that he personally had paid and taken up the note, or at least, that he had paid a sum which could be said to represent the respondent's share of the \$800.

"The appellant's position in his plea is that he paid this share of the respondent. His testimony is also to the effect that he paid it out of borrowed money. It is, however, manifest that, even if the note for \$2,500 could be said to have been discounted by the appellant and not by the Brick Company, the shares of Tourigny, Périgny and Lahaie in the proceeds of discount, were employed, as much as was appellant's share, in payment of the respondent's share of the \$800 note.

"It would appear, from copy of Directors' Minutes produced, that the appellant made out this account against the Company and submitted it to the meeting of its Directors held on the 2nd November 1902, and had it approved,

but he has not shown that account included any charge of a sum paid out of his own pocket to take up the \$800 note or any part of the amount of it; and if he had made such a payment of his own money, it would naturally appear in his account as a charge against the Company.

“The appellant would have been in a materially different position, if, instead of having assisted the Company to borrow more money in November, with which to pay its debts, he had gone to the bank and taken up the \$800 note. In that case, the note, instead of having been surrendered to the principal debtor, would have been transferred to one party to it, who would thus have been brought into a direct relation to the other parties to it. That, however, is not what happened. The respondent was an accommodation party to the \$800 note only. The appellant was an accommodation party to both the \$800 and the \$2,500 notes. The accommodated party, i. e., the Company, paid the \$800 note with the proceeds of discount of the \$2,500 note. The accommodation parties to the \$800 note were thereby consequently discharged. And it follows that the appellant has not proved that he has paid respondent's share of the note for \$800, unless a conclusion to that effect is to be drawn from the fact of his possession of the paid note.

“Now, he did produce the note, but that note comes out of his hands in a mutilated condition, and the signatures, including that of respondent, had been torn off. In view of his fiduciary relation to the Company, the appellant is presumed to have held the note for the Company, and not for himself, and the burden of proof of a different state of facts was upon him.

“The respondent contends that the note as against him is discharged by cancellation of his signature, and that the

appellant cannot base any essential part of his claim upon a note cancelled, unless he proves that the cancellation was made unintentionally, or under a mistake, or without authority.

“It is clear that the appellant has made no such proof, but that, on the contrary, he testified and reiterated that he could give no explanation as to how the signatures came to be torn off, though he does testify that he did not himself tear them off or authorize them to be torn off, and they were on the note when it was surrendered to him by the bank. The note having been continuously in the appellant's keeping after its surrender by the bank, it was for the appellant to explain away this ostensible cancellation of the signatures. His evidence does not satisfactorily do so. The statement to the effect that the appellant's children had access to the drawer in which the note lay and may have torn it, cannot be accepted in view of the way in which the piece of paper torn off corresponds so exactly with the piece occupied by the signatures. It is obvious that whoever did the tearing, did it to cancel the signatures.

“In view, however, of the conclusion already expressed to the effect that the note was discharged by payment made by the Company, the question as to whether it should be considered in any event as having been discharged by cancellation, as regards the respondent, need not be dealt with further than to say that the possession of the note by the Manager of the Company, with the signatures of the makers thus neatly torn out, tends strongly to confirm the view that it was a paid note.

“The other question involved in the present appeal, is to know whether or not, under the rules applicable to imputation of payments, the sum of \$1,000 received for bricks

sold, operated to extinguish the debt represented by the \$800 note. If the \$800 note was paid at maturity, of course no question of imputation of subsequent collection against it can arise, and the present point can consequently only come up in a subsidiary way in view of what has already been said.

“It was argued for the appellant that the payment of \$1,000 was not to be so imputed for two reasons, first because the debts were not due to one and the same person, and second, because the sum of \$1,000 was specially applied in a particular way in pursuance of an agreement made with Curé Grenier in consideration of his having become endorser of the \$2,500 note.

“The first of these reasons is not well founded, because, when the \$1,000 were paid, the debt of \$2,500 was all due to the bank which held the note, and not to the four persons named by the appellant as being the creditors; and the money paid manifestly went to reduce the \$2,500 *pro tanto*.

“The second reason, namely, that based upon the special agreement made with Curé Grenier, also appears to rest upon a confusion of ideas. Here is the way in which the appellant, in his testimony, recites the understanding as being expressed in the words of the Curé:—

“Je vais vous endosser un billet, à la condition que la
“brique qu’il y a là, pour la balance que vous me demandez,
“\$1,100 qui restait, et vous me donnerez comme garantie
“la brique.”

“And in his factum, the appellant proceeds to argue:

“Done, l’imputation des \$1,000 payées par la Compagnie (par la vente de sa brique), devait se faire sur la
“nouvelle avance de \$1,100, faite à la Compagnie au moyen
“du billet de \$2,500, et non sur les précédents billets de
“\$800 et de \$600.”

“ Now, when it is realized that it was not a note for this new loan of \$1,100 which the Curé endorsed, but a note for the entire sum of \$2,500, representing both the old and the new debt, it is manifest that, though the reason of the Curé’s consent to endorse was probably that the Company might obtain \$1,100 with which to pay its laborers, the moment that the proceeds of the discount were obtained from the bank and disbursed in payment both of the old notes and the wages, the debt became merged into one sum, and no legal cause existed the operation of which could have the effect of making payments on account go otherwise than against the oldest part of the debt, nor had any party, at that time, any legal interest to have such payments applied otherwise.

“ It appears that the \$800 note became payable on the 5th October, 1902, about 27 days before the date of maturity of the \$600 note, and was the oldest part of the liability. —As a result, if any question of imputation can be said to have arisen in this case, the \$800 note must be held to have been the debt first to be extinguished.

“ It appears that a resolution was adopted by the Brick Company on the 7th December, 1903, to have its property disposed of by the Curé, “pour payer tous les billets signés par les actionnaires, et rembourser la balance au marc la livre.” And moneys received afterwards could consequently not be imputed upon one claim to the prejudice of others, but it does not appear that any part of the \$1,000 in question was received after that date.

“ It follows that the judgment should be confirmed.”

L. P. Guillet, avocat de l'appelant.

Martel et Duplessis, avocats de l'intimé.

NOTES.—Sur la question de l'imputation de paiement: Au cours de son argumentation, l'Hon. Juge dit: "In the first place it is undubitable that it was the money of the Brick Company with which the \$800.00 note was paid."

Après une affirmation aussi catégorique, l'on s'attend à une démonstration évidente. Cependant cette démonstration fait complètement défaut, si ce n'est celle-ci que l'on trouve vers la fin de ses notes: "Now when it is realised that it was not a note for this new loan of \$1,100.00 which the Curé endorsed, but a note for the entire sum of \$2,500.00, representing both the old, and the new debt, it is manifest that, though the reason of the Curé's consent to endorse was probably that the Company might obtain \$1,100.00 with which to pay the laborers, the moment that the proceeds of the discount were obtained from the Bank and disbursed in payment both of the old notes and the wages, the debt became merged into one sum, and no legal cause existed the operation of which could have the effect of making payment on account go otherwise than against the oldest part of the debt, nor had any party, at that time, any legal interest to have such payments applied otherwise."

Ce raisonnement est loin d'être concluant. On admet que le Rév. Grenier a endossé le billet de \$2,500.00 à condition que l'avance de \$1,100.00 qu'il renfermait serait payée par le revenu de la briquerie; et l'on dit ensuite que n'ayant pas endossé un billet de \$1,100.00 seulement, la condition s'est évouée et que par conséquent l'imputation doit se faire tout autrement que convenue. C'est donc dire que l'obligation conditionnelle est devenue nulle parce qu'on s'y est conformé, et qu'elle n'aurait pu valoir qu'en faisant une toute autre chose. C'est donc décider qu'il était illégal et illicite de convenir que tel bien particulier servirait à payer l'une des trois dettes renfermées dans le billet de \$2,500.00. Or, il n'y a ni loi, ni équité qui pourraient s'opposer à une telle condition.

D'après les notes ci-dessus, on arrive à ce résultat: que des créances réunies se fondent ensemble de manière qu'on ne peut plus les distinguer, excepté une, la plus ancienne, qui seule se dégage, qui seule se reconnaît, et qui seule se paie au moyen du premier à-compte. Pourquoi cela?

L'imputation par l'effet de la loi n'a lieu que dans le cas où les parties ne se sont pas expliquées. Mais lorsqu'elles sont convenues d'imputer un paiement sur une dette quelconque, la loi respecte cette convention, et par conséquent les tribunaux n'ont pas lieu d'intervenir. *C. c., arts. 1158 à 1161.*

La décision rendue en cette cause annulant l'imputation de paiement faite par les parties, l'appliquant à une autre créance, et décidant que l'appelant se trouve payé au moyen d'une fiction légale, nous paraît donc mal fondée.

* * *

Quant à l'altération du billet, l'Hon. juge dit: "The respondent contends that the note as against him is discharged by cancellation of his signature and that the appellant cannot base any essential part of his claim upon a note so cancelled, unless he proves that the cancellation was made unintentionally, or under a mistake, or without authority.

"It is clear that the appellant has made no such proof but that, on the contrary, he testified and reiterated that he could give no explanation as how the signatures came to be torn off, though he does testify that he did not himself tear them off, or authorize them to be torn off, and that they were on the note when it was surrendered to him by the Bank."

Mais dans le cas de destruction d'un billet, le créancier peut poursuivre sur la considération qu'il a donnée. C'est ce que l'appelant a plaidé dans sa défense en opposant en compensation non le billet même, mais la somme qu'il a payée à l'acquit de l'intimé pour acquitter ce billet.

Randolph, parag. 1581 et 1673: "On peut poursuivre sur la considération originaire au lieu de poursuivre sur le billet."

Am. Eng. Encyclop. Vo. Alteration of Instruments, p. 200, parag. E.: "Altération d'un billet n'empêche pas de poursuivre sur la considération originaire." *Droit Civil, C. c., art. 1181:* "La remise du titre est la seule présomption légale de la remise de la dette." 18 *Laurent, no 349:* "La destruction du titre par le créancier n'est pas une présomption de remise."

Donc la destruction accidentelle ne peut priver le créancier de sa créance.

Acté des Lettres de Change, section 144.

L. P. GUILLET, avocat,

Trois-Rivières.

COUR D'APPEL

Procédure. — Défaut d'avis d'action. — Conséquences du défaut d'avis.

MONTREAL, 21 septembre 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, JJ.

THE MONTREAL STREET RAILWAY vs PATENAUDE.

JUGÉ:—Que le défaut d'avis d'action, dans une poursuite en dommages contre la Compagnie des Chars Urbains de Montréal, expose le demandeur à subir les frais de l'action, mais ne lui enlève pas son droit d'action.

Code procédure civile, article 88; Code municipal, article 793; 31 Vict., ch. 39, sec. 7.

La cour d'Appel a, dans cette cause, confirmé le jugement de M. le juge Charbonneau, rapporté à la page 124 de ce volume. Voici les remarques de M. le juge Bossé :

Bossé, J.—“ L'action est en dommages soufferts par le demandeur à la suite d'un accident, alors qu'il était passager de l'appelante. L'appel est d'un jugement interlocutoire, et la seule question sérieuse qui a été soulevée est de savoir si l'avis d'action requis par le statut de Québec, 31 Vict., est une condition préalable au droit de poursuivre, ou si ce n'est qu'un avis à la compagnie pour lui permettre de prendre des informations, avant l'action, sur la cause de la

réclamation de lui donner l'occasion de faire des offres si elle le juge à propos.

“Le jugement de la cour Supérieure a adopté cette dernière manière de voir et cet appel a été pris pour faire décider, par cette cour, ce point de procédure qui jusqu'à présent a été l'occasion de plusieurs décisions contradictoires de la cour Supérieure.

“Le statut en question, 31 Vict., ch. 39, sec. 7, se lit comme suit: “Toute personne ayant une ou des réclamations pour pertes ou dommages à exercer contre la dite compagnie pour quelque cause que ce soit, sera tenue dans le délai d'un mois avant d'intenter aucune poursuite pour telles pertes ou dommages, de notifier par écrit la dite compagnie de telle réclamation en signifiant telle notification au secrétaire de la dite compagnie, à son principal bureau d'affaires, en la Cité de Montréal, avec un état détaillé de telles pertes ou dommages.”

“Tous les jugements rendus sur ce point nous ont été cités, et il y en a un grand nombre. Il y a aussi des jugements rendus sur les avis d'action qui doivent être donnés soit aux officiers publics ou aux officiers municipaux, et aussi des causes dans lesquelles la question soulevée relevait du statut spécial, 31 Vict., ch. 39, dans les actions intentées contre l'appelante. Toutes ces décisions, soit sous le Code de procédure ou sous le Code municipal, aussi bien que celles rendues sous les statuts autres que la 31 Vict., ch. 39, n'ont pas d'application dans la présente cause, excepté en autant qu'ils peuvent montrer les raisons d'être de ces différentes lois, et les interprétations qu'on a faites. Ainsi nous avons l'article 88 du Code de procédure qui dit: “Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonc-

“ tions; et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu’avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l’émission de l’assignation.”

“ Cet avis doit être par écrit; il doit exposer les causes de l’action, contenir l’indication des noms et de l’étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

C. p. c., 22, amendé. (C. P., 97, 429).

“ La sous-section de l’article 793 du Code municipal décreète: “ Mais nulle action n’est intentée contre toute telle corporation, avant qu’un avis de quinze jours par écrit de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être signifié par lettre enregistrée, et est aux frais de celui qui le donne.”

“ La différence entre ces deux textes de loi et celui dont il est question en cette cause est parfaitement visible. Ainsi, sous ces deux provisions, il a été décidé, et c’est maintenant la jurisprudence du pays, que l’action ne peut pas être prise sans que cet avis préalable ait été donné tel que requis, et, à défaut de cet avis préalable, le droit d’action n’existe pas.

“Quant au statut qui occupe notre attention, on nous a cité trois causes, savoir: *Bourguignon vs Montreal Street Railway Company*, 6 *R. P. Q.*, 232; *Mattice vs Montreal Street Railway*, *R. J. Q.*, 20 *S. C.*, 222; *Kelly vs Montreal Street Railway*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 385, et, enfin, une quatrième décision nous a été mentionnée, celle de *Pyke vs City of Montreal*, *R. J. Q.*, 6 *S. C.*, 490.

“ Cette dernière cause, bien que décidée sous un autre statut, se rapporte à une provision semblable de droit statutaire et Sir M. M. Tait donne comme raison de son jugement que la loi requiert un avis de l’intention de prendre

une action, dans le but d'éviter un procès si c'est possible, mais que le défaut d'avis ne peut avoir, comme seule conséquence, que le demandeur aurait à supporter les frais d'un procès inutile. Les autres jugements ci-dessus mentionnés ne donnent aucune raison de la loi. Dans une autre cause, le seul considérant est que le droit d'action n'existe pas; et dans une autre cause, que le droit d'action n'est pas éteint. C'est là tout le résultat de l'application du statut. Il est vrai que nous avons une dernière cause, celle de la *Cité de St-Jean vs Christie*, 21 S. C. R., page 1: Dans cette cause le statut était différent, et dans tous les cas il a été décidé que l'avis n'était pas nécessaire, le statut ne le requérant que dans les actions contre les officiers de la corporation et non contre la corporation elle-même.

“Je suis porté à croire que cet avis d'action requis dans les procès à être intentés contre la compagnie des chars urbains n'est qu'un incident de procédure. Il me paraît qu'un droit d'action ne peut pas être détruit par défaut d'avis, excepté dans le cas où la loi le déclare expressément. Il faudrait une législation bien expresse pour supporter la prétention qu'une partie se trouverait privée de son droit d'action, si la formalité d'un avis préliminaire n'avait pas été observé. Sans doute, il est facile de comprendre que cet avis est d'un grand secours à la compagnie. La nature des affaires de l'appelante, la somme considérable de détails en rapport avec son exploitation, le grand nombre d'actions qui peut arriver hors la connaissance de ses principaux officiers, toutes ces conditions l'exposeraient à un grand nombre d'actions en dommages qu'elle pourrait s'exempter s'il lui était possible de prendre des informations concernant ces accidents avant d'être poursuivie. C'est, hors de tout doute, pour ces raisons que la formalité d'un

avis d'action a été introduit dans la loi. Il fournit à l'appelante les moyens nécessaires pour découvrir les faits, pour connaître l'étendue de sa responsabilité, et pour arriver aux frais d'estimation du montant des dommages que la compagnie peut être appelée à payer, et exempter ainsi les frais d'une action. L'objet de la loi peut être facilement rempli, et le texte de la loi mis en vigueur sans avoir recours à cette interprétation extravagante que le défaut d'avis éteint l'obligation. Au contraire, il est très raisonnable dans le cas où aucun avis n'a été donné, d'imposer les frais encourus sur la partie en défaut. Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement est bien fondé et que l'appel devrait être renvoyé avec dépens, et c'est aussi l'opinion unanime de la Cour."

Archer, Perron et Taschereau, avocats de l'appelante
Claxton et Ker, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Les causes mentionnées dans les notes ci-dessus se trouvent au premier rapport, (p. 125), à l'exception des suivantes :

Tait, A., C. J., Pyke vs The City of Montreal, 1894, R. J. Q., 6 C. S., 489 :

"The act, 52 Vict. (Q.), ch. 79, sec. 275, provided that "if any person claims or pretends to have been injured by any accident or casualty, for which he intends to claim damages or compensation from the city, he shall, within thirty days from the date of such accident or casualty, give a notice to the city of such intention, containing the particulars of his claim, and stating his own domicile; failing which, the city shall be relieved from all responsibility for any damages or compensation caused by such accident or casualty, any article or provision of the Civil code to the contrary notwithstanding." By 53 Vict. (Q.), ch. 67, sec. 9, the above section was amended by striking out all the words after the word "domicile", and substituting therefor the following words: "No action for such

damages or indemnity shall lie, and no judgment be rendered unless such action has been instituted within six months after the day the accident happened."

"*Held*:—Section 275 as amended does not deny the right of action when notice is not given. The only effect of the section is to render the plaintiff liable for the costs if the city, when sued (within six months) without such previous notice, admits its liability and offers adequate compensation."

Jugement:—"Considering that section 275 of 52 Vict., ch. 79, as amended by 53 Vict., ch. 67, sec. 9, does not relieve the defendants from responsibility towards plaintiff for damages occasioned by the accident in question by the mere failure of his part to give the notice referred to in said section; that said section as so amended does not deny the right of action when such notice is not given and that the only effect of said section as so amended is to render the plaintiff, in cases like the present, liable for the costs, if the city, when sued without such previous notice, admits its responsibility and offers adequate compensation."

Cour Suprême, City of St. John vs Christie, 21 *Rap. C. Supr.*, 1: "The Act 34 Vict., ch. 11, gave a town council exclusive management and control over the streets, and repairing the same, and by sec. 84, the provisions of 25 Vict., ch. 16, and amending Acts, relating to highways, applied to said town and the powers, rights, and immunities vested in commissioners of roads declared to be vested in the council. No action could be brought against a commissioner of roads unless within three months after the act committed, and on one month's previous notice in writing."

"An action was brought by C. for injuries sustained by stepping on a rotten plank on a sidewalk and breaking his leg. More than a month before action plaintiff's solicitor wrote to the council notifying them to the injuries to plaintiff, and his intention to claim damages, and that the notice was given so that inquiry might be made and such damages paid. Except this no notice of action was given, but want of notice was not pleaded. The jury found that the plank was within the line of the street, and that the council had invited the public to use the sidewalk. *Held*, affirming the judgment appealed from

(29 N. B. Rep., 311; 30 N. B. Rep., 492), Strong, J., dissenting, that the city was liable to C. for the injuries so sustained.—*Per* Ritchie, C. J., and Strong, J., that the letter was not a sufficient notice of action under the statute.—*Per* Ritchie, C. J.: If notice of action was necessary, the want of it could not be relied on as a defense without being pleaded.—*Per* Taschereau, Gwynne and Patterson, JJ.: Notice was not necessary; the liability did not depend on 34 Vict., ch. 11, sec. 84, but on the duty imposed to keep the streets in repair, and that the only privilege or immunity of commissioners of roads was exemption from the performance of 1 statute labour.—*Per* Strong, J.: One of the "immunities" vested in the council, was exemption from action without prior notice, and, no notice having been given, C. could not recover. *City of St. John vs Christie, Rap. C. Supr., xxi., 1.*"

COUR D'APPEL

Matières municipales. — Acte des corporations de ville.
— Appel.

MONTREAL, 21 septembre 1907.

TASCHEREAU, J. C., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS, JJ.

THEOPHILE MIGNERON et al., appelants, *vs* **LA VILLE DE ST-LAURENT,** intimée.

Jugé:—1o. Que sous la section 4389 des S. R. Q., (Acte des Corporations de ville), la cour Supérieure est seule compétente à connaître des requêtes en cassation de règlement du Conseil pour cause d'illégalité;

2o. Qu'il n'y a pas d'appel de ce jugement de la cour Supérieure, sous la section 4614 du dit statut;

3o. Que le fait d'ajouter un bref d'assignation à une requête en cassation d'un règlement municipal, ce qui n'est pas nécessaire, n'empêche pas la demande d'être sujette

aux règles et prescriptions du chapitre 1er du titre XI des dits S. R. Q.

S. R. Q., Acte des Corporations de ville, (ancienne loi), articles 4389, 4397, 4614.

Les appelants ont, par une action instituée en cour Supérieure le 13 avril 1906, demandé la cassation d'un règlement municipal, passé par l'intimée le 6 mars 1906, soumis à l'approbation des électeurs municipaux les 2 et 3 avril suivant et ayant pour objet un emprunt de \$15,000.

Par jugement rendu le 23 mars 1907, la cour Supérieure à Montréal, présidée par l'honorable Juge Mathieu, a renvoyé, avec dépens, l'action des appelants.

A l'audition, l'intimée souleva une question de juridiction, et présenta une motion demandant le renvoi de l'appel, parce que lorsqu'il s'agit de causes municipales, dans les villes régies par l'Acte des Corporations de ville, Statuts Refondus de Québec, il n'y a pas d'appel sous la section 4614, qui décrète qu'"il n'y a pas d'appel, en vertu " des dispositions du présent chapitre, contre un jugement " rendu par un juge de la cour Supérieure, concernant les " matières municipales."

La cour d'Appel a maintenu cette motion par le jugement suivant :

" Considérant que l'action intentée par les appelants, concluant à l'annulation du règlement municipal en question en cette cause, l'a été dans les délais indiqués par l'article 4397 des S. R. P. Q., et a été soumise à la cour Supérieure, seule compétente en pareille matière (article 4389 du dit statut) ; que le fait que les appelants ont joint à leur demande un bref d'assignation, quoique la chose ne fût pas nécessaire, n'empêche pas leur procédure d'être sujette aux règles et prescriptions du chapitre 1 du titre XI des dits S. R. (l'Acte des Corporations de ville) ; lequel est applicable aux parties, et édicte (art. 4614), "qu'il n'y

a pas d'appel en vertu des dispositions du présent chapitre contre un jugement rendu par un juge de la cour Supérieure concernant les matières municipales."

"Considérant que la motion de l'intimée concluant au rejet de l'appel pour cette raison, n'a été présentée qu'à l'audition et après la production des factums et la contestation de l'appel au mérite ;

"Accorde la dite motion de l'intimée et rejette l'appel, mais seulement avec dépens, contre les appelants, de la dite motion, plus les frais encourus pour la correction, l'impression et la production des factums additionnels produits à la demande du tribunal sur cette question préliminaire."

Voici les remarques de l'honorable juge en chef Taschereau :

Taschereau, J. C. — "Cette cause est un appel de la cour Supérieure, Montréal, Mathieu, J., rendu le 23 mars 1907 renvoyant l'action du demandeur avec dépens.

A l'argument, l'intimée a fait une motion demandant le renvoi de l'appel, parce que cette cour n'avait pas juridiction, vu qu'il n'y a pas d'appel de la cour Supérieure à ce tribunal en matières municipales.

"Bien que nous ayons entendu cet appel au mérite, nous ne croyons pas nécessaire d'aller plus loin que d'examiner la motion présentée par l'intimée pour le renvoi de cet appel.

"L'action par ses conclusions demande l'annulation d'un règlement municipal. Elle a été instituée dans les délais pourvus par l'article des Statuts Refondus de la Province de Québec, devant la cour Supérieure, laquelle est le seul tribunal compétent en cette matière, suivant l'article 4389 des dits Statuts. Le fait que les appelants ont ajouté à leur demande en annulation un bref de sommation, bien que cela ne fût pas nécessaire, n'empêche pas l'action d'être sujette aux règles et règlements du chapitre

premier du titre 2e du dit Statut, qui est "l'Acte des Corporations des villes," applicable au présent cas et qui se lit comme suit: "Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions du présent chapitre, contre un jugement rendu par un juge de la cour Supérieure, concernant les matières municipales."

Nous sommes d'opinion, par conséquent, que la motion pour renvoyer l'appel faite devant cette cour, par l'intimée, lors de l'audition au mérite de la cause, est bien fondée et doit être accordée. Mais nous l'accordons avec les frais de motion seulement et ceux du factum additionnel ordonné par cette cour, sur la question de juridiction.

Appel unanimement renvoyé avec dépens."

Laurendeau, Pelletier et Pelletier, avocats des appelants.

F. de S. Bastien, avocat de l'intimée.

S. Beaudin, conseil.

* * *

NOTES.—La question de savoir s'il y a appel en matières municipales, bien que n'étant que de droit statutaire, a donné lieu à de nombreuses décisions.

Il y a une distinction à faire entre les jugements de la cour Supérieure rendus sous l'"Acte des Corporations de ville" et ceux rendus sous le "Code municipal", et ceux appelables de la cour de Circuit.

Il y a appel à la cour du Banc du Roi de tout jugement final de la cour Supérieure. C'est le principe posé par l'article 43 du Code de procédure civile. Mais le même article fait une exception dans les matières municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'article 1006.

Cet article 1006 C. p. c. déclare qu'"il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la cour du Banc du Roi, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

"Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de Révision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel."

Par le texte de cet article, il n'y a donc pas d'appel dans les causes concernant les corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs, dans les *Quo Warranto*, dans les *Mandamus*, dans les *Prohibitions*. Mais, d'après la seconde partie de l'article 1006, il y aurait appel, dans les 30 jours, dans tous les autres cas, pourvu, bien entendu, qu'aucune autre loi ne s'y oppose.

L'article 1306 du C. p. c. enlève l'appel et la révision dans les causes de *Certiorari*.

Plusieurs chartes particulières de villes et de cités ont des clauses enlevant l'appel à la cour du Banc du Roi, mais ces clauses ont toujours été assimilées et interprétées comme celle qui se trouve à l'*Acte des Corporations de ville*, dans les Statuts Refondus de Québec. Voici cette clause :

Article 4614. " Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions " du présent chapitre, contre un jugement rendu par un juge " de la cour Supérieure, concernant les matières municipales."

Or, ce chapitre comprend tout l'acte.

L'on trouve également des exceptions au Code municipal. L'article 1077 dit qu'il n'y a pas d'appel de jugement rendu par un juge de la cour Supérieure ou un magistrat de District concernant des matières municipales, tombant sous le titre troisième du Code municipal, c'est-à-dire, relatives aux appels à la cour de Circuit.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, il semble réglé qu'il y a appel de tous jugements de la cour Supérieure en matières municipales, sauf les exceptions ci-dessus. Mais, la question n'est pas aussi bien établie pour les causes venant de la cour de Circuit, à laquelle, l'article 100 du Code municipal donne juridiction concurrente dans ces matières, bien que le poids des décisions est contre l'admission de l'appel.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

C. B. R., 1892, *Molleur vs La Ville de St-Jean*, *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 27 :

" There is no appeal from a judgment rendered by a judge of the Superior Court in municipal matters, unless there is an evident excess of jurisdiction on the part of the council, or a serious violation of general or statutory provisions."

Hall, J., p. 35 :—" The clause prohibiting appeal, sec. 699, is

in precisely the same terms as in the corresponding section of the Town Corporation General Clauses Act, 4614, R. S. P. Q. "There is no appeal under the provisions of this Act, from a judgment rendered by a judge of the Superior Court, concerning municipal matters," and identical in substance with section 1077 of the Municipal Code. Notwithstanding these provisions appeals have been entertained by this Court from Superior Court judgments in municipal matters, where there was an evident excess of jurisdiction, or violation of legal principles. In the case under consideration, however, the Court does not discover any evidence of excess of jurisdiction on the part of the council, or serious violation of general or statutory provisions."

(V. les remarques de M. le juge Hall dans la cause suivante).

C. B. R., 1895, *La Cité de Ste-Cunégonde vs Gougeon*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 231:

"There is no appeal from the judgment of a judge of the Superior Court in an action instituted under a special provision of a city charter to which the Town Corporations Act is applicable.—4178, 4614 R. S. Q."

Hall, J., p. 233:—"As in the case of the similar provision of the Municipal Code, this clause must be limited in its effect to cases in which the special procedure provided by the act has been adopted, and a judgment of the Superior Court obtained as a result of it, and cannot be held to apply to cases in which the general jurisdiction of the Superior Court has been invoked by a suit in the ordinary course."

Page 234:—"To prevent any misapprehension, we desire to call attention to the case of *Molleur vs La Ville de St-Jean*, *R. J. Q.*, 2 *Q. B.*, 27, a case in which the procedure was similar to that now under consideration and in which a formal motion was made by the respondents to reject the appeal. As we entertained no doubt as to the correctness of the judgment in that case, we dismissed the appeal upon the merits, but also made a formal ruling giving effect to respondent's motion to reject, which was maintained with costs. Attention is called to the report in this connection in order to correct the heading, which goes too far, in stating as our opinion that there is no

appeal from a judgment rendered by a judge of the Superior Court in municipal matters, unless there is an evident excess of jurisdiction on the part of the council, or a serious violation of general or statutory provisions. This should be limited to special procedure taken under the Municipal Code or the Town Corporation Act, the provisions of which were the only subjects of consideration in the judgment we were then pronouncing."

C. B. R., 1891, *Lachance vs Corporation de Ste-Anne de Beaupré*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 223.

"Il y a appel de tout jugement final de la cour Supérieure, même sur une action en annulation d'une résolution passée par un conseil municipal.

"Les seules exceptions sont celles indiquées: 1o. dans l'article 1006, *C. p. c.*; 2o. dans le cas de *certiorari* en vertu de l'article 1306 *C. p. c.*; 3o. dans les cas mentionnés aux articles 4178 et 4616 des statuts révisés de Québec concernant les corporations de ville."

Hall, J., p. 224:—"There has never been any doubt as to the general right of appeal under article 43 *C. p.* from all final judgments of the Superior Court, as well in municipal as in other matters, except where such right is expressly taken away, as for instance: 1o. In the case of municipal matters when the proceedings had been commenced by means of one of the prerogative writs dealt with by chapter 40 of the Code of procedure, in which case the right of appeal is taken away by article 1006 of the same chapter; 2o. In all judgments in connection with writs of *certiorari*, in which the right of appeal is taken away by article 1306 *C. p.*; and 3o. In the case of the special form of petition to the Superior Court provided by articles 4178 and 4616 *R. S. Q.*, under the Town Corporations Act, in which it is expressly stated by article 4614 that no appeal lies from the judgment rendered upon such petition."

JUGEMENTS DE LA COUR DE CIRCUIT.

La majorité des décisions, tant en cour d'Appel qu'en cour de Révision est à l'effet qu'il n'y a pas d'appel des jugements de la cour de Circuit:

C. B. R., 1893, *Corporation de la Paroisse de St-Georges de Henryville vs Lafond*, *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 126.

" Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de Circuit cassant un règlement municipal."

C. B. R., 1892, *La Corporation de St-Mathias vs Lussier, R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 230.

" Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de Circuit cassant une résolution de conseil municipal pour la nomination d'un conseiller."

C. R., *Mathieu, Curran, Lemieux, JJ.*, 1900, *Clermont vs La Corporation de la Paroisse de St-Martin, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 220.

" Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges de la cour Supérieure, d'un jugement rendu par la cour de Circuit siégeant à Montréal, sous l'article 100 du Code municipal, annulant une résolution d'un conseil municipal, qui avait déclaré vacant le siège d'un conseiller."

L'hon. juge Mathieu a fait une étude de cette question dans cette dernière cause. J'en extrais les remarques suivantes :

Page 224:—" La cour de Circuit est un tribunal à juridiction limitée et dont la juridiction, par conséquent, doit être écrite dans la loi.

" La cour Supérieure, elle, a une juridiction générale et universelle, dans toutes les matières, sauf celles qui sont exclusivement attribuées par la loi à d'autres tribunaux, et nommément à la cour de Circuit.

" Par l'article 54 du Code de procédure civile, la cour de Circuit a une juridiction en dernier ressort et privativement à la cour Supérieure.

" Par l'article 55 du même code, la cour de Circuit, au chef-lieu de chaque district, n'a pas de juridiction dans les matières sujettes à l'appel. Lorsque la cour de Circuit au chef-lieu d'un district rend un jugement, la loi déclare que ce jugement est en dernier ressort. Il n'y a pas d'appel."

Page 225:—" Dans la cause de *Théroux vs Corporation d'Arthabaskaville, C. S. R.*, Québec, avril 1882, *Meredith, J. C., Stuart et Caron JJ.*, 9 *Q. L. R.*, 62, il a été jugé, aux termes des articles 494, 1033, 1115 et 1142 *C. p. c.*, "qu'il n'y avait pas lieu à révision d'un jugement de la cour de Circuit (dans l'espèce, un jugement de la cour de Circuit à Arthabaska) relatif à un office municipal."

Page 226:—" Dans la cause de *Lacerte et al. vs Dufresne et al., C. S. R.*, Québec, 31 mai 1883, *Stuart, Casault et Aylwin, JJ.*,

9 Q. L. R., 190, il a été jugé "qu'il n'y a pas lieu à révision des décisions de la cour de Circuit sur les contestations d'élections de conseillers, sous l'empire du Code municipal, art. 346 et s., et 1077."

Page 228:—Dans la cause de la *Corporation de St-Mathias vs Lussier, C. B. R., Montréal, 26 septembre 1892, Lacoste, J. C., Baby, Bossé, Hall et Wurtele, JJ., R. J. Q., 2 B. R., 230*, il a été jugé, aux termes de l'article 1142 C. p. c., et de l'article 100 C. m., "qu'il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de Circuit (dans l'espèce, de la cour de Circuit, à St-Hyacinthe) cassant une résolution du conseil municipal pour la nomination d'un conseiller."

Page 229:—Dans la cause de la *Corporation de la Paroisse de St-Georges de Henryville vs Lafond, C. B. R., Montréal, 26 janvier 1893, Baby, Bossé, Blanchet, Hall et Wurtele, JJ., R. J. Q., 2 B. R., 126*, il a été jugé, aux termes des articles 1033, 1053, 1054 et 1142 C. p. c., et des articles 100, 698 et 1077 C. m., "qu'il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de Circuit (dans l'espèce, de la cour de Circuit du district d'Iberville) cassant un règlement ou une résolution d'un conseil municipal."

Page 235:—Dans la cause de *Guertin vs Corporation du comté de Laprairie, C. S. R., Montréal, 30 septembre 1899, Gill, Davidson et Lemieux, JJ., 2 R. P. Q., 358*, il a été jugé qu'aux termes des articles 34, 100, 698 et 702 C. m., et des articles 48, 52 et 55 C. p. c., il n'y a pas lieu de demander la révision d'un jugement renvoyant une requête présentée devant la cour de Circuit à Montréal, pour faire casser un règlement déclarant chemin et pont de comté un chemin et un pont ci-devant locaux, sans qu'il apparaisse que le requérant sera appelé à contribuer aux travaux ou que ses droits futurs seront affectés."

Page 237:—Dans la cause de *Senécal vs Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'Île Bizard, C. B. R., Montréal, 24 avril 1900, Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet, Hall et Ouimet, JJ.*, il a été jugé "qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la cour de Circuit du chef-lieu d'un district, sur une requête faite sous l'article 100 C. m., demandant l'annulation du rôle d'évaluation, par le motif qu'elle est, par la loi, déclarée être une cour de dernier ressort."

L'appel a été néanmoins admis dans les causes suivantes :

Page 224:—Dans la cause de *McLaren vs Corporation du canton de Buckingham, C. S. R., Montréal, 21 décembre 1872, Mackay, Torrance et Beaudry, JJ., 23 R. J. R. Q., 80*, il a été jugé "qu'il y a lieu à révision d'un jugement de la cour de Circuit, rendu sous les dispositions des articles 698 et s. C. m., et cassant un rôle d'évaluation."

Dans la cause de *Rolfe vs Corporation du canton de Stoke, C. B. R., Montréal, 22 mars 1879, Dorion, J. C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 24 L. C. J., 103*, il a été jugé "qu'il y a appel d'un jugement de la cour de Circuit, rendu sous les dispositions de l'article 100 C. m."

Le jugement, dont était appel, avait été rendu par la cour de Circuit, district de St-François.

Page 228:—Dans la cause de *Gagnon vs Corporation de la paroisse de Ste-Luce, C. B. R., Québec, 6 décembre 1884, Dorion, J. C., Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 19 R. L., 574*, il a été jugé "qu'il y a appel à la cour du Banc de la Reine, d'un jugement rendu par la cour de Circuit à Rimouski, sur une requête demandant la cassation d'un règlement, présentée en vertu de l'article 698 C. m."

Page 231:—Dans la cause de *Beauchemin et al. vs La Corporation de Belœil et Jeannotte, intervenant, Montréal, 31 janvier 1898, Tait, J. C. suppléant, Pagnuelo et Archibald, JJ., R. J. Q., 13 C. S., 193*, il a été jugé, aux termes des articles 44 et 52 C. p. c., et article 100 C. m., "qu'il y a appel à la cour de Révision d'un jugement de la cour de Circuit à Montréal, renvoyant une requête en cassation d'un règlement municipal qui permettrait d'ouvrir un chemin d'hiver sur les terres des requérants pendant un temps indéfini, un tel règlement se rapportant à des droits immobiliers et affectant les droits futurs des requérants."

Page 237:—Dans la cause de *Dupuis et al. vs Corporation de la paroisse de St-Isidore, C. S. R., Montréal, 28 avril 1900, Tait, J. C. suppléant, Gill et Curran, JJ.*, confirmant le jugement de la cour de Circuit, Montréal, 30 janvier 1900, il a été jugé "qu'il y a appel à la cour de Révision d'un jugement de la cour de Circuit siégeant à Montréal, rendu sous les dispositions de l'article 100 C. m. et concernant une résolution du conseil municipal relative à un pont, puisque la cour de Révision a confirmé en tous points le jugement de la cour de Circuit."

COURT OF APPEAL.

Construction on land of neighbour. — Property. —
Indemnity. — Bad faith.

MONTREAL, 21st September 1907.

TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE,
CROSS, JJ.

THOMAS LIDSTONE, appellant, vs GEORGE SIMPSON,
respondent.

HELD:—That where a neighboring proprietor has stood by and allowed his neighbour, either by error or without objection on his part, knowing the facts, to build on his land, he cannot afterwards ask that the building be demolished, but that he can only be paid the value of the ground taken, and of the wall, if used.

Code civil, articles 517, 518, 520.

Both parties are neighbours. The respondent in building his house, on Hutchison Street, had encroached on appellant's property to the extent of about 10 inches in width, by the depth of said building. The action prays for a condemnation of \$900.00 and an injunction to stop the works, with the authorization to pull down the part of the works done, at the expenses of defendant.

The appellant pleaded that the construction was made on respondent's property by error, but that it was done to

the full knowledge of his neighbour who has acquiesced to it, and has given formal authorization to proceed with the construction.

The facts morefully appear in the notes of Mr. Justice Trenholme, hereunder printed in this report.

The action was dismissed the 5th of January, 1907, by the Superior Court, (Mathieu, J.), with the following considerations:

“Considering, however, that he did not build in the said line, but at the distance of about ten inches from the same, and that it appears that the land which he left, on the side of defendant’s property, he took it on the other side.

“Considering that it also appears that, when the defendant began to construct his house, he believed that the plaintiff’s house was in the line of division between the two properties, and that the said defendant began the said construction, and almost complied in, when both parties were in error as to the exact spot where was the line of division between their said properties, and they both believed that the plaintiff had built in the exact line of division between the said properties, and that the defendant began his wall, and almost completed it with the tacit assent of the plaintiff;

“Considering that the piece of land belonging to the plaintiff, on which the defendant built his house, ten inches wide, on the depth of defendant’s wall, is not worth more than fifteen dollars, and that the demolition of the defendant’s wall, encroaching on plaintiff’s property, would cost a large sum of money compared to the value of the said land;

“Doth maintain the said plea, and declares the said tender sufficient, and dismiss plaintiff’s action, with costs.”

The Court of Appeal has unanimously confirmed this judgment of the Superior Court.

Trenholme, J.—“The present appeal is from a final judgment of Mr. Justice Mathieu, rendered on the fifth day of January, 1906, dismissing the plaintiff's action with costs. The plaintiff complained that defendant, being a neighboring proprietor and the owner of a lot, adjoining plaintiff's on Hutchison street, in the town of St. Louis, had, in building on his said lot, encroached on plaintiff's property to the extent of 10 inches in width, by the depth of said building, and asked that he be declared proprietor of his lot and that defendant be enjoined not to encroach on the same, and not to continue his building (which was then in course of construction), and that in default of his doing so, that plaintiff be authorized to pull down such part of it as encroached on his lot, at defendant's expense; and further that defendant be condemned to pay plaintiff the sum of \$900 damages, and costs.

“Defendant pleaded, that after his wall (which extended to some 30 feet from the front of the lot further than plaintiff's wall), was partly constructed, plaintiff complained that the portion which extended beyond his wall was built in on his line to the extent of four inches, in consequence of the fact that his own wall did not follow the true line, and asked that it be put back accordingly, which was done. After this change had been made, plaintiff declared himself perfectly satisfied, and the construction of defendant's building was proceeded with. Defendant, however, wishing to satisfy himself as to the true boundary between the said two lots, employed the services of Mr. Casgrain, P. L. S., to make the necessary survey, and when this was done, found, to his surprise, that the plaintiff's building did not come up to the boundary line by ten inches, and that, consequently, his own building (the walls of which were then approaching completion) was over on the plaintiff's land to that extent. He at once informed the plaintiff

of the fact, who at first refused to credit it, but afterwards accepted it as a fact and informed the defendant, when he offered to pay him for the difference, that he could go on with his building. Defendant, however, being anxious to avoid any difficulty in the future, asked him to say how much he wanted for the strip; but plaintiff, after a good deal of hesitation and vacillation, declared that he would not sell the strip, but that defendant might proceed with his work. This the defendant did; but, in order to place matters on a proper footing, tendered the plaintiff, by a notary tender, the sum of \$15.00 as the value of the said strip of land. This plaintiff refused; and on the 25th July, when defendant's building was approaching completion, instituted the present action.

"The plea recites these facts and renews the offer of \$15.00, which the court below, by its judgment, found sufficient, and dismissed plaintiff's action;

"The parties in this case nearly came to an agreement. It is a pity they didn't. We entirely agree with the finding of the court below that the plaintiff was in bad faith. He allows the defendant to complete the building over the line to the extent of ten inches, and even then plaintiff acquiesced in the position of affairs, and said nothing until defendant had made much more progress with the work;

"We are all of the opinion that where the neighboring proprietor has stood by and allowed the other to build, either by error or without objection on his part, knowing the facts, he cannot afterwards ask that the building be demolished, but only that he be paid the value of the ground taken, and of the wall, if used;

"This is the principle laid down by the Supreme Court in the case of *Cusson and Delorme*, (28 S. C. R., 66), and we entirely approve of it;

"We confirm the judgment of the Superior Court and we dismiss the present appeal, with costs."

F., C. Saunders, attorney for appellant.
Elliott & David, attorneys for respondent.

* * *

NOTES.—The right of a proprietor to use a portion of his neighbour's land to build upon is recognized by our civil law. Article 520 C. c. gives the right to take 9 inches for the wall dividing the land. *V. Coutume de Paris, art. 209.*

C. R., 1901, Sicotte vs Dame Martin and Laviolette, R. J. Q., 20 C. S., 36:

Held, (affirming Archibald, J.):—"A proprietor has a right, under article 520 C. c., to occupy nine inches of his neighbour's land, for a foundation wall eighteen inches in thickness."

C. S., Archibald, J., 289, Rafter vs Burland & Burland & Dame Osborne, R. J. Q., 15 C. S., 289:—"Where the nature of the soil renders it necessary to do so, a person constructing a wall on the line of division between his land and that of his neighbour, is entitled to exceed the nine inches allowed by article 520, C. c., in order to place the footing courses under the surface in such a manner as to secure the stability of the wall. This, however, is subject to the right of the owner of the adjoining lot, if he desires to adopt a lower level to remove the footings extending beyond 9 inches on his land, provided he adopts sufficient measures to protect the wall already built."

C. B. R., 1896, Kough vs Nolin, R. J. Q., 5 C. B. R., 206. Held:—"Where a person builds a wall on the line dividing his land from that of his neighbour, he is not entitled to extend the footing stones on his neighbour's side more than nine inches beyond the division line, at all events, until he has established by an *expertise* that such extension is necessary to assure the solidity of the wall."

A rule of equity recognized by the authors and the Courts of Justice, is that where the neighbouring proprietor has stood by and allowed the other to build, either by error or without objection on his part, knowing the facts, he cannot afterwards ask that the building be demolished but only that he be paid

the value of the ground taken, and of the wall if used, as held in this cause.

Supreme Court, Delorme vs Cusson, 28 Supr. C. Rep., 66:— "Where, as the result of a mutual error respecting the division line, a proprietor had in good faith, and with the knowledge and consent of the owner of the adjoining lot, erected valuable buildings upon his own property, and it afterwards appeared that his walls encroached slightly upon his neighbour's land, he cannot be compelled to demolish the walls which extend beyond the true boundary or be evicted from the strip of land they occupy, but should be allowed to retain it upon payment of a reasonable indemnity. In an action for revendication under such circumstances the judgment previously rendered in an action *en bornage* between the same parties cannot be set up as *res judicata* against the defendant's claim to be allowed to retain the ground encroached upon by paying reasonable indemnity, as the objects and causes of the two actions were different. An owner of land need not have the division lines between his property and contiguous lots of land established by regular *bornage* before commencing to build thereon when there is an existing line of separation which has been recognized as the boundary."

V. *The remarks of Taschereau, J., in the cause of Joyce vs Hart, Supr. C., Rep., p. 345:—*"Je me disais et je crois avec raison, qu'après avoir vu l'appelant faire les ouvrages en question, sans objection de leur part, il y avait consentement tacite, sinon formel de leur part à ce que l'appelant acquit ainsi la mitoyenneté et que la question de l'indemnité n'était que secondaire entre des voisins et devait se régler à l'amiable; et dans ce cas il me semblait remarquer une grande rigueur dans le jugement dont est appel, lequel condamnait l'appelant à payer des dommages pour avoir fait ce qu'il pouvait faire sous certaines conditions préalables, il est vrai, mais dont les intimés me semblèrent se dispenser en ne s'y opposant pas, ou en ne protestant pas. Mais la lecture du dossier m'a convaincu que l'appelant a été protesté dès le commencement des travaux faits par lui, et sous le prétexte que le protêt notarié qu'il avait reçu était rédigé en langue française, il avait renvoyé ce protêt aux intimés."

Furthermore, where the proprietor who builds first is found to have left a small space between his building and the line of division, the adjoining proprietor has the right to appropriate the strip of ground so left; on the principle that otherwise it would be rendered useless and be lost. *V. Desgodets, Bâtiments, art. 194; and Beauchamp, C. c., art. 518, no 4, and authorities there cited.*

COUR DE REVISION

Vente. — Revendication. — Remboursement. — Loi d'Ontario.

MONTREAL, 28 juin 1907.

MATHIEU, LORANGER, PAGNUELO, JJ.

BERT. WILLIAMS, demandeur, *vs* NAPOLEON NADON,
défendeur.

JUGÉ:—1^o. Que dans une vente d'un piano faite à Ottawa, dans Ontario, pour \$300.00, dont \$100.00 payés comptant, et la balance \$4.00 par mois, avec la condition que le piano resterait la propriété du vendeur aussi longtemps que le prix de vente n'en serait pas payé, le vendeur, d'après la loi d'Ontario, qui prend une saisie-revendication de cet instrument de musique, n'est pas tenu de rembourser préalablement ce qu'il a reçu en à-compte sur le prix de vente;

2^o. Que dans cette vente, vu que le contrat ne contient aucune disposition à ce sujet, le vendeur n'est pas tenu de rembourser à l'acheteur ce qu'il a reçu en à-compte sur le prix de vente avant de prendre une saisie-revendication.

Code civil, article 8.

L'action est basée sur un contrat de vente d'un piano pour \$300.00, payable \$100.00 argent comptant, et la balance \$4.00 par mois. Ce contrat fut fait dans la cité d'Ottawa, Ontario, et contenait la condition suivante :

“ It is agreed that said instrument shall remain the
“ property of the said B. Williams — (but the same shall
“ be at my risk) until paid for, notwithstanding any action
“ for or judgment recovered in respect of the purchase
“ money of the said instrument or any part thereof, and
“ any such action may be maintained and judgment recov-
“ ered without interfering with the ownership of the said
“ instrument. In default of any payment for one month,
“ or upon the removal of the instrument from the pre-
“ mises hereinafter mentioned, without the consent in
“ writing of the said B. Williams, or upon any distress
“ being made thereon for rent or taxes, or upon the same
“ becoming liable to be distrained upon for rent or taxes,
“ or upon the same being taken into execution, or in case
“ the instrument is destroyed by fire or otherwise, the
“ whole balance of the said purchase money shall become
“ due, and the said B. Williams or his agents, may either
“ before or after suing or recovering judgment for the
“ said purchase money or any part thereof, enter upon my
“ premises and remove the same without process of law,
“ and may at once, without notice to me resell the same.
“ In such case, I shall remain liable for the full amount of
“ the purchase money aforesaid, but shall be entitled to
“ receive credit thereon for the proceeds of such instru-
“ ment after deducting the costs of removing and selling
“ the same, and any balance that may then remain shall
“ be paid to me.”

L'acheteur ayant négligé de faire les paiements convenus, le vendeur prit une saisie-revendication sur le piano.

Le défendeur a plaidé que le contrat n'était qu'une

vente sous condition suspensive; que, lors de la vente, il avait payé \$56.00 à compte sur le dit prix de vente et qu'avant de prendre sa saisie-revendication, le demandeur n'avait pas offert de lui rembourser les paiements qu'il avait faits jusque-là.

La cour Supérieure a renvoyé l'action parce que le demandeur aurait dû préalablement rembourser au défendeur les paiements qu'il avait faits. Voici les considérants:

“ Attendu qu'il est prouvé que lors de l'institution de la présente saisie-revendication, le défendeur, outre les \$100 payées comptant lors de la vente, avait payé au demandeur une autre somme de \$56, représentant 14 paiements de \$4 chacun;

“ Attendu, qu'en cas d'exécution de la part du défendeur, des obligations par lui contractées, le contrat intervenu entre lui et le demandeur ne conserve pas à ce dernier le droit de retenir les paiements faits, et qu'à défaut de telle stipulation, le demandeur est tenu de rembourser les dits paiements au défendeur:

“ Attendu que, par les termes du dit écrit, le demandeur avait le droit de revendiquer le dit piano et son siège, le défendeur étant, lors de la saisie, redevable d'une somme de \$154.84, balance du susdit prix de vente; mais que l'exercice de ce droit était subordonnée à la condition de rembourser au défendeur les paiements qu'il avait faits jusque-là;

“ Attendu, que le demandeur n'a pas offert de rembourser au défendeur, lors de la saisie-revendication, les paiements que ce dernier lui avait faits;

“ Considérant que l'action du demandeur est mal fondée;

“ Cette cour la renvoie avec dépens distraits à Mtre A. Lemieux, avocat du défendeur.”

La cour de Révision a renversé ce jugement pour les raisons suivantes:

“ Considérant que le contrat, fait entre le demandeur et le défendeur, a été fait à Ottawa, dans la province d’Ontario, où les parties étaient alors domiciliées, et que ce contrat doit être interprété suivant la loi du lieu où il a été passé, c’est-à-dire, la loi d’Ontario (art. 8 C. c.) ;

“ Considérant que par la loi d’Ontario, ainsi qu’il est prouvé, le demandeur n’est pas tenu de rembourser au défendeur ce qu’il a reçu de lui avant de revendiquer son piano. ”

Pagnuolo, J.—“ La cour de première instance a jugé que le demandeur était tenu d’offrir, avec son action en revendication, tous les argents qu’il avait reçus en à compte sur son prix de vente. Le contrat entre les parties est la loi entre les parties jusqu’à preuve du contraire. Dans le cas présent, il n’y a pas d’obligation, ni explicitement, ni implicitement, imposée au demandeur de remettre les argents qu’il avait reçus en vertu du contrat avant de prendre une revendication du piano en question. Il a été établi en preuve qu’une revente du piano n’aurait pas rapporté plus que la moitié du prix pour lequel il a d’abord été vendu. Conséquemment, il n’aurait pu y avoir aucune balance en faveur du défendeur.

“ Maintenant, est-il raisonnable de supposer que le demandeur ayant reçu une somme d’argent en à compte sur le piano qu’il avait à vendre, serait tenu préalablement de remettre cet argent au défendeur, et qu’après en avoir eu possession et l’avoir vendu, il serait obligé d’exercer son recours contre le défendeur pour lui faire rembourser ce qu’il lui aurait remis.

“ Nous sommes unanimement d’opinion de renverser le jugement avec dépens et de maintenir l’action du demandeur avec dépens.

Mathieu et Loranger, JJ.—“ Nous sommes d’opinion

que le contrat entre les parties ayant été fait et complété à Ottawa, la loi d'Ontario s'applique et que par cette loi, telle que prouvé, le vendeur n'est pas obligé dans ces sortes de ventes de rembourser à l'acheteur ce qu'il a reçu en à compte sur le prix, mais que son droit est de revendiquer son instrument et de le vendre pour la balance qui est due, sujet à certains délais et certains avis à l'acheteur et que l'action du demandeur devrait être maintenue pour cette raison seulement."

Brooke, Chauvin et Devlin, avocats du demandeur.

Auguste Lemieux, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—L'on trouvera mes notes sur cette question de la remise des argents reçus en à-compte du prix de vente, dans les saisies revendications prises pour revendiquer les choses vendues avec condition de retention du droit de propriété, dans la cause de *Dandurand vs Coffin*, à la page 387 de ce volume. (13 R. L. n. s., 387).

A la page 402, j'ai cité plusieurs causes où il a été jugé que les à comptes reçus doivent être préalablement remboursés. L'honorable juge Pagnuelo, dans cette cause, est d'opinion que le contrat en question ne stipulant pas ce remboursement, le demandeur n'était pas tenu de le faire. C'est plutôt une décision d'espèce que de principe.

Aux autorités déjà citées dans la cause ci-dessus de *Dandurand vs Coffin*, il faut ajouter: *Tufts vs Girour, Doherty, J., R. J. Q., 12 C. S., 530. Held*:—"Where an article is sold with the condition that it shall remain the property of the vendor until the price shall be fully paid, and the vendor subsequently revendicates the thing sold for non compliance with the conditions of the contract, such action cannot be maintained unless the plaintiff tenders therewith the money received on account of the price. Even supposing that the plaintiff has a right to offset against the amount, received a claim for the use of the article, such claim should be set out in the declaration, and cannot be made by an answer to a demurrer."

C. B. R., The Waterous Engine Works Company vs The Bank of Hochelaga, R. J. Q., 5 C. B. R., 125, (conf. en Cour Suprême, 27 R. C. Supr., 406). Held:—"An agreement for the sale of machinery, with delivery, but the retention by the seller of the ownership until full payment of the price, is lawful and valid, and the right of property is only transferred to and vested in the purchaser on such payment being made.

It may be stipulated that any payments on account of the price shall be forfeited as damages for the inexecution of the contract; and in the absence of such a stipulation the seller must either pay back or tender the money so received before revindicating his property.

In order to effect the immobilization of movable things by destination, by placing them in a building to be used in the business for which the building is intended, it is necessary that such movable things should belong to the owner of the building."

Andrew, J., The Waterous Engine Works Company vs The Casapedia Pulp & Lumber Company, R. J. Q., 13 C. S., 315. Held:—"The return of money received as part price of an article, delivered under a contract of sale with a resolutive condition, is necessary prior to revindicating such article.

"But if this article, through the fault of the purchaser, has been deteriorated for an amount equal or superior to that part of the price already paid, no return of such part price can be demanded or required before or when the revindication of such article is judicially made.

"The fact that the deterioration of the articles reduces its value to a large extent, in this case to one third of its selling price, there being no evidence as to how such article was cared for, raises a presumption of fault on the part of the purchaser, according to circumstances."

V. Larombière, sur l'art. 1181, no 10; art. 1186, no 37; 24 Laurent, no 353.

COUR DE REVISION

Locateur et locataire. — Eau. — Résiliation du bail.

MONTREAL, 10 octobre 1907.

TELLIER, HUTCHINSON, LAFONTAINE, JJ.

ALLAN MCKILLOP, demandeur, *vs* W. H. TAPLEY,
défendeur.

JUGÉ:—(Confirmant Loranger, J.). 1o. Que la privation d'eau dans une maison, non temporaire et accidentelle, mais de longue durée, enlève au locataire la jouissance de la maison louée et en rend le séjour inhabitable;

2o. Que dans ce cas, après mise en demeure du propriétaire, le locataire peut demander la résiliation du bail, quand même il serait prouvé que ce manque d'eau ne provient pas de la faute du propriétaire, mais dépend du manque de pression de l'aqueduc d'une compagnie chargée de fournir l'eau.

Code civil, articles 992, 1601, 1612, 1613, 1614, 1659.

L'action est en résiliation d'un bail de maison, à la demande du locataire, pour la raison qu'il est privé d'eau dans sa maison, durant des époques de longues durées, et qu'il s'ensuit que les lieux loués sont inhabitables.

Le défendeur nia les faits et plaida défaut de mise en demeure.

La preuve a établi que la propriété louée était située à une

grande élévation sur le penchant de la montagne et que durant plusieurs semaines l'aqueduc de la *Montreal Water Company*, qui fournissait l'eau, manquait de pression et de conduits d'eau et n'alimentait pas cette maison.

La cour Supérieure a, le 15 juillet 1907, maintenu l'action et résilié le bail en question avec les considérants suivants :

“ Considérant que cette privation de l'eau, n'a pas été seulement temporaire et accidentelle, mais qu'elle est de longue durée, et enlève à la demanderesse la jouissance des prémisses, et en rend le séjour inhabitable pour elle et sa famille ;

“ Considérant que la demanderesse, qui avait omis d'aléguer dans sa déclaration, qu'elle avait mis le défendeur en demeure de remettre les prémisses en condition d'habitabilité, a réparé cette omission en réponse à la défense ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas plaidé en droit au défaut de cette allégation dans la déclaration, ni répliqué en droit à la réponse de la demanderesse, et la cour a permis que le défendeur fût questionné sur ce fait ;

“ Considérant que le défendeur a admis qu'il avait été mis en demeure de fournir de l'eau à la demanderesse ; qu'il est en preuve que cette mise en demeure lui a été répétée par écrit par les procureurs de la demanderesse, et qu'il a refusé et négligé d'y acquiescer ;

“ Considérant que fût-il vrai, ainsi que le défendeur le soutient, que le défaut dont la demanderesse se plaint provient uniquement du manque de pression de l'eau de l'aqueduc de la compagnie, “The Montreal Power Co.”, il ne s'ensuit pas que le défendeur soit relevé de l'obligation qu'il a contractée de fournir à son locataire la jouissance pleine et entière des prémisses qu'il lui a louées, c'est chose à débattre entre lui et la dite compagnie ;

“ Considérant que sous les circonstances l'action de la

demanderesse est bien fondée, et que la défense n'est pas soutenue par la preuve :

“ Accorde la motion de la demanderesse pour faire accorder la déclaration avec la preuve, sans frais; renvoie la défense et maintient l'action; casse et annule le bail intervenu entre les parties le 24 septembre, 1906, le tout avec dépens distraits à MM. Weir, MacAlister & Cotton, avocats de la demanderesse.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision :

Lafontaine, J.—“ Il s'agit d'une action en résiliation de bail par un locataire contre son propriétaire. La raison invoquée par le demandeur pour demander la résiliation de son bail, est que les lieux loués sont devenus inhabitables par suite de l'absence d'approvisionnement d'eau, laquelle a duré depuis le 9 juin à venir jusqu'à la date de l'institution de l'action, vers le 25 juillet, par conséquent au delà d'un mois.

“ Ce manque d'eau que le demandeur attribue à une mauvaise disposition ou à l'insuffisance des tuyaux de distribution n'est peut-être pas dû à cette cause, puisque durant l'espace de près de deux ans, avant la date du 9 juin, l'approvisionnement d'eau a été suffisante tant pour les locataires qui ont occupé la maison avant le demandeur, que pour le demandeur lui-même, qui habite cette maison depuis le mois d'octobre. Mais le fait du manque d'eau allégué en la déclaration, quelle qu'en soit la cause, même si le défendeur, y est étranger, n'en est pas moins établi et comme l'absence d'eau dans une maison, où il n'y a ni puits, ni citerne, ni autre arrangement pour s'en procurer, rend une maison inhabitable, la cour de première instance a, pour cette raison, renvoyé la défense, et maintenu l'action du demandeur.

“ La maison du défendeur dans laquelle le demandeur occupe un appartement (flat), au troisième étage, est située

à Outremont, sur une élévation considérable et l'approvisionnement de l'eau dans cette municipalité se fait par une compagnie appelée la "Montreal Water & Power Co.", et la raison évidente de l'absence subite d'eau dans les tuyaux de distribution paraît être l'insuffisance de la pression pour conduire l'eau à une hauteur aussi grande que celle du logement occupé par le demandeur. Le moyen de défense du défendeur, est qu'il a rempli toutes ses obligations de propriétaire ou locataire, et que, dans la cause de résiliation mentionnée par le demandeur, il n'y a aucune faute de sa part; le fait invoqué, étant l'acte exclusif de la compagnie, qui a le devoir et le privilège de fournir l'eau dans la municipalité d'Outremont.

"A l'appui de sa défense, le défendeur invoque les articles 1612 et 1613 C. c. qui énumèrent les obligations du locataire, lesquelles le défendeur prétend avoir toutes remplies. Ces obligations sont les suivantes: 1o. Délivrer au locataire la chose louée; 2o. Délivrer cette chose en bon état de réparation; 3o. Entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 4o. Procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

"Il n'y a aucun doute que ces trois premières obligations ont été remplies, reste à savoir, si la quatrième obligation, à savoir, de procurer la jouissance paisible pendant la durée du bail, a été exécutée aussi bien que les autres. Le défendeur interprète ces mots "de procurer la jouissance paisible de la chose" comme ne se rapportant, dans le cas actuel, qu'à l'existence et à l'usage de tuyaux suffisants pour fournir l'eau et il prétend avoir rempli son obligation par le seul fait qu'il a mis dans la maison des tuyaux de distribution pour l'eau et munis de bons robinets fonctionnant bien, que le défendeur peut ouvrir et fermer à volonté, et que quant à la présence de l'eau dans les tuyaux, ce n'est pas son affaire, mais l'affaire seule du locataire qui paie la taxe de

l'eau et qui a contracté avec la compagnie chargée de fournir l'eau aux habitants d'Outremont. D'abord, il n'est pas vrai que le contrat pour l'approvisionnement de l'eau dans l'espèce, soit entre le locataire ou l'occupant et la compagnie, au contraire, le contrat est plutôt entre le propriétaire et la compagnie propriétaire de l'aqueduc. En effet, ce n'est pas le locataire qui a relié les tuyaux de distribution de la maison louée avec les tuyaux de conduits d'eau de la compagnie communiquant avec son réservoir. Le contrat a été fait par le propriétaire, au moment même où la maison a été construite, et c'est en permettant au demandeur de faire la liaison du canal de conduite d'eau qui emmène l'eau à la maison, que le contrat s'est formé entre le propriétaire de la maison et la compagnie propriétaire de l'aqueduc pour eux et leurs ayant cause, et par conséquent, les locataires du défendeur.

“ Quant au fait du paiement de l'eau que le locataire consomme, c'est là matière d'arrangement relativement au mode de rémunération de la compagnie pour le prix de sa marchandise. Mais ceci ne change rien au contrat originaire pour l'approvisionnement d'eau de la maison du défendeur intervenu entre le défendeur et la compagnie avec laquelle il a fait des arrangements pour relier les tuyaux intérieurs de sa maison avec les tuyaux de conduite d'eau qui sont dans la rue. Ainsi, cet argument du défendeur n'est pas fondé. L'absence d'eau dans la maison occupée par le demandeur pendant une période aussi prolongée, a nécessairement rendu la maison inhabitable, et la question à décider est de savoir, si un propriétaire peut ainsi se désintéresser et se libérer de toute responsabilité envers son locataire simplement en disant : ma maison est en parfait ordre, vous avez des tuyaux de distribution d'eau suffisants pour conduire l'eau, s'il n'y a pas d'eau ce n'est pas ma faute, et c'est à vous d'en chercher ailleurs.

“ La réponse à cet argument, semble assez facile, si on réfléchit à la nature du contrat de louage. En effet, le louage est un contrat qui, de sa nature, porte sur la jouissance d'une chose, art. 1601 C. c., et l'obligation du locateur, c'est de procurer la jouissance de la chose. Cette obligation ne s'exécute d'un seul coup par la livraison de la chose, comme par l'exemple, l'obligation du vendeur, mais elle est une obligation continue pendant toute la durée du bail, art. 1613, par. 3. Aussi, le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose qui en empêchent, ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non, art. C. c. 1614. Le demandeur, en ne pourvoyant pas sa propriété d'un puits pour procurer à son locataire l'eau nécessaire à son alimentation et en ne plaçant pas de fosse d'aisance et en faisant, au contraire, une installation dans sa maison pour l'approvisionnement de l'eau pour l'alimentation et en y plaçant des cabinets privés, fonctionnant par l'eau, a représenté, par ce fait même à son locataire, qu'il pouvait avoir de l'eau dans sa maison d'une façon continue, que les tuyaux de la maison étaient en communication constante avec un réservoir d'eau et n'étaient pas simplement un ornement dans la maison. Cette représentation était quelque chose de substantiel aux termes de l'art. 992 C. c. suffisante pour annuler le contrat pour cause d'erreur. La jouissance de la chose louée étant l'objet même du contrat, il suffit que cette jouissance devient impossible, le contrat n'a plus d'objet et par conséquent son existence même se trouve à cesser dès ce moment. C'est cette règle que l'art. 1659 s'exprime en disant que le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée. Ces mots “perte de la chose louée” ne s'appliquent pas simplement à la perte matérielle résultant d'une destruction totale ou partielle, mais s'appliquent pareillement à l'impossibilité de

jouissance, laquelle constitue une perte en autant qu'il s'agit du contrat de louage. C'est ce que disent les auteurs (entre autres *Beaudry, Lacantinerie, vol. 18, no 337, 21ème édit.*). L'auteur, après avoir dit qu'il y a perte totale ou partielle, lorsque la jouissance d'un immeuble est enlevé au locataire par un fait de l'administration ou lorsque la culture du sol devient impossible par la destruction des racines, ajoute que la jurisprudence "admet également que l'impossibilité de jouissance constitue une perte". La même doctrine est enseigné par *Gouillard, contrat de louage, vol. 1er, no 392, l'art. 1722*, dit-il, ne parle que de la destruction totale ou partielle de la chose louée, il faut assimiler, à la destruction matérielle de la chose, l'impossibilité où le locataire se trouverait d'en jouir, encore bien que l'objet loué ne fût pas matériellement détruit. En effet, les loyers sont dus à raison de la jouissance de la chose et si, par un motif quelconque, cette jouissance devient impossible, l'obligation de payer les loyers cesse, en tout ou en partie.

"Malgré que le point soit nouveau et qu'il n'existe pas de décisions entièrement applicables à l'espèce actuelle dans notre jurisprudence, cependant on peut tirer des principes applicables des décisions précédemment rendues, entre autres le jugement dans la cause de *Lemonier vs. deBellefeuille*, (5 L. N. 426) qui dit que l'obligation de faire nettoyer les puits et d'y apposer un appareil pour y puiser de l'eau, implique nécessairement de mettre le puits en état de fournir l'eau nécessaire pour l'exploitation de la maison louée et il a remarquer toutefois que dans l'espèce il s'agissait d'une propriété à la campagne où le puits est le seul moyen de pourvoir à l'approvisionnement de l'eau. D'un autre côté, dans l'espèce actuelle, la propriété est située dans une municipalité où l'aqueduc de la Cie M. W. et P. Co. est le seul moyen d'approvisionnement de l'eau à moins d'aller puiser de l'eau au fleuve St-Laurent.

"Il y a aussi la décision rendue dans la cause de *Lambert*

et Lefrançois, II L. C. R. 16, dans laquelle il a été jugé que l'absence de fosses d'aisance rendant une propriété inhabitable, est une cause de résiliation du contrat de louage. C'est aussi notre cas vu qu'il y a dans la maison louée une installation de cabinets privés, vu qu'ils ne fonctionnent pas par suite du manque d'eau nécessaire pour leur fonctionnement. Pour ces raisons, le jugement doit être confirmé avec dépens."

Weir, MacAlister & Cotton, avocats du demandeur.

J. P. Whelan, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—*Tellier, J.*, 1889, *Peatman vs Lapierre*, 18 R. L., 35. *Jugé*:—"1o. Qu'en droit le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

"Que cette obligation donne au locataire une action qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix, mais qu'elle n'astreint le locateur aux dommages-intérêts soufferts que si le locateur a connu les vices de la chose.

"2o. Que dans tous les cas, le locateur n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence."

Davidson, J., 1890, *Palmer vs Barrett*, R. J. Q., 6 C. S., 446.

"When premises leased are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises without an antecedent judgment of the Court.

"2o. When a complaint about the unhealthy condition of the premises is well founded, it becomes a landlord's clear and immediate duty to relieve his tenant of danger to life and health, and he cannot shelter himself behind a demand for a sanitary inspector's report.

"3o. The landlord, before the institution of the action to resiliate the lease, which was in notarial form, had been verbally notified of the highly unsanitary condition of the premises, and had received the sanitary inspector's written notice to put the premises in order, but refused to consent to a cancella-

tion of the lease, and took no steps to repair the defective drains during the three months which intervened between the service of the writ and the trial of the case. Held, that under these circumstances the landlord could not complain of the absence of a notarial or other written protest putting him in default to repair the premises."

Routhier, J., 1894, *Benson vs Vallières, R. J. Q.*, 6 C. S., 245: "Le locateur est garant non seulement des vices existant au moment du bail, mais aussi de ceux qui surviennent pendant la jouissance, et ce lors même qu'il n'aurait pas connu les défauts cachés des prémisses louées.

"Le propriétaire est tenu de procurer au locataire la jouissance d'un logement sain et salubre, et, s'il ne le fait pas, celui-ci a droit de résilier le bail et d'abandonner les prémisses louées, pourvu qu'il ait informé le propriétaire des défauts et l'ait mis en demeure d'y remédier, et que le propriétaire ait refusé ou négligé de réparer. Mais l'obligation de garantie ne s'étend pas au delà, et le propriétaire ne peut pas être tenu responsable des dommages soufferts par le locataire, par suite de défauts qu'il a ignorés lors du bail, qu'on ne lui a pas dénoncés depuis, et qu'on ne l'a pas mis en demeure de réparer."

COUR SUPERIEURE

Cité de Montréal.—Dommages.—Garantie.—Contestation.
—Frais.

MONTREAL, 4 septembre 1907.

SAINT-PIERRE, J.

LA CITE DE MONTREAL vs THE MONTREAL LIGHT,
HEAT AND POWER COMPANY.

Jugé:—Que d'après les articles 548 et s. de sa charte, la Cité de Montréal a le droit d'obtenir la suspension d'une action en dommages, en dénonçant la personne qu'elle peut

appeler en garantie, jusqu'à ce que le demandeur ait mis cette personne en cause comme co-défendeur, mais que, si la Cité de Montréal n'exerce pas ce droit et conteste elle-même l'action prise contre elle, elle ne pourra plus ensuite, par action directe, répéter, du défendeur en garantie, les frais qu'elle aura été condamnée à payer au demandeur.

Code procédure civile, articles 183 et s.; 62 Vict., ch. 58, ss. 548, 549. (Charte de Montréal).

La demanderesse dit qu'elle a été poursuivie en réclamation de \$105.15 de dommages faits à la voiture du demandeur Desjardins et à son contenu, à la suite d'un accident causé par un effondrement dans l'avenue Union, à Montréal. L'excavation avait été faite par la *Light, Heat and Power Company*, pour la pose de ses tuyaux à gaz

La Cité de Montréal, au lieu d'appeler cette dernière compagnie en garantie, avait contesté directement l'action.

Elle fut condamnée à \$61.00 de dommages et aux frais d'action taxés à \$57.55 qu'elle avait acquittés. La Cité de Montréal poursuit alors la défenderesse en recouvrement des \$61.00 de dommages payés au demandeur Desjardins, des \$57.55 payés à ses avocats, pour frais, et de \$36.60 pour les frais de ses propres avocats.

La défenderesse fit une défense générale, niant toute responsabilité.

La cour Supérieure condamna la défenderesse à rembourser à la Cité de Montréal les \$61.00, avec frais d'une action de cette classe :

“ Considérant, qu'il a été établi par la preuve faite en cette cause que l'accident décrit dans la déclaration, a été occasionné par la faute et la négligence des employés de la défenderesse, qui, après avoir ouvert une tranchée vis-à-vis les numéros 12 et 14, (tranchée que la défenderesse avait le droit d'ouvrir sous l'autorité du contrat alors en force entre elle et la demanderesse), ont négligé de remplir la

cavité ainsi faite dans le sol de manière à conserver le niveau de la rue et éviter les accidents ;

“ Considérant qu’il a été également établi dans la présente cause que les dommages soufferts par le dit J. Arthur Desjardins se sont élevés à la somme de \$61.00 au moins ;

“ Considérant que peu de temps après la date du dit accident, le nommé J. Arthur Desjardins a notifié la demanderesse, et que cette dernière a de son côté notifié la compagnie défenderesse des circonstances de l’accident et des dommages réclamés ;

“ Considérant qu’il est prouvé que la défenderesse a répudié la responsabilité dont on voulait la charger par suite du dit accident ;

“ Considérant que la demanderesse a été poursuivie en justice par le dit J. Arthur Desjardins, et que ce dernier a réclamé d’elle les dommages qu’il prétendait avoir soufferts par suite de l’accident dont il s’agit ;

“ Considérant que la dite demanderesse a plaidé au fond en réponse à la dite poursuite, mais que sa défense a été renvoyée et qu’elle a été condamnée à payer au dit J. Arthur Desjardins une somme de \$61.00 plus les frais d’une action de ce montant, lesquels frais sont élevés à la somme de \$57.55 ;

“ Considérant que la demanderesse, longtemps avant l’institution de la présente action, a fait toucher au dit J. Arthur Desjardins la dite somme de \$61.00 et à ses procureurs celle de \$57.55 ;

“ Considérant que dans la section 536 de la charte de la dite cité (62 Victoria, chap. 58, section 536), il est dit que la Cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront cause des accidents au sujet desquels la ville peut être tout d’abord recherchée ;

“ Considérant que dans l’espèce la demanderesse est bien fondée, tant en fait qu’en droit, à demander que la défen-

deresse soit tenue de lui rembourser la somme de \$61.00 qu'elle a payée au dit J. Arthur Desjardins pour les causes et raisons mentionnées plus haut ;

“ Considérant en ce qui concerne les frais réclamés par la demanderesse qu'elle aurait pu non seulement appeler en garantie la compagnie défenderesse, mais même la faire appeler en cause comme défenderesse conjointe et par là éviter à la dite compagnie l'obligation de payer doubles frais ;

“ Vu les sections 548 et 549 de la dite charte (62 Vict. chap. 58) ;

“ Considérant que dans l'espèce il n'y a pas lieu d'accorder à la demanderesse la partie de ses conclusions par laquelle elle demande à être remboursée des frais qu'elle a payés aux avocats du dit J. Arthur Desjardins et qu'elle est également mal fondée à réclamer les frais qu'elle a encourus pour se défendre contre la dite poursuite, à l'exception toutefois de ceux qu'elle a encourus jusqu'au moment où elle eut pu forcer la demanderesse à appeler la dite compagnie défenderesse en cause en vertu de la section 548 citée plus haut, lesquels frais s'élèvent à la somme de \$450 ;

“ Considérant que la demanderesse a fait la preuve de sa réclamation contre la défenderesse jusqu'au montant de la somme totale de \$65.50 ;

“ Renvoie le plaidoyer ou défense de la dite compagnie défenderesse et condamne la dite compagnie défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de soixante-cinq dollars et cinquante centimes avec les dépens d'une action de ce montant, plus les frais de sténographie, et déboute la demanderesse du surplus de sa demande, mais sans frais.”

Saint-Pierre, J.—“ Je n'éprouve aucune difficulté à accorder cette partie des conclusions de la demanderesse réclamant les \$61.00 payées à Desjardins en satisfaction du jugement rendu en sa faveur contre la cité de Montréal.

D'un côté la preuve faite en cette cause m'a démontré que l'accident qui a donné lieu à la poursuite de Desjardins a été causé par la faute et la négligence de la défenderesse. D'un autre côté je trouve que la section 526 de la charte de la Cité de Montréal donne un recours formel en garantie en sa faveur, dans les causes comme celles-ci contre celui qui est en faute et qui a été la cause de l'accident. Les mots du statut se lisent comme suit : "La Cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant."

"La question de savoir si les frais de l'action doivent être accordés comme les \$61.00 pour les dommages n'est pas cependant une solution aussi facile.

"La section 548 de la charte de la Cité lui donne, dans les actions en dommages comme celle prise par Desjardins, le droit de faire suspendre la cause jusqu'à ce que la partie en faute ait été appelée comme défendeur conjoint et la section 549 qui suit va jusqu'à dire que si le jugement est prononcé contre les deux défendeurs, et si la Cité a payé au demandeur la dette et les frais, la Cité de Montréal se trouve subrogée au droit du demandeur et peut faire émettre une exécution contre son co-défendeur en se servant du jugement rendu.

"Par la section 548, la Cité peut aussi obtenir le renvoi de l'action si le demandeur néglige de mettre en cause la partie originairement en faute, si cette partie lui a été dénoncée par la Cité.

"Il est évident pour moi que dans ces dispositions l'objet du législateur a été de limiter les procès qui pouvaient s'élever entre ces trois différentes parties dans une seule cause avec une seule enquête pour que le tout soit jugé par un seul jugement. Je ne prétends pas dire que la Cité n'avait pas le droit de contester directement l'action comme elle l'a

fait dans cette cause. Il y a aucun doute qu'ayant le droit en loi, d'exercer son recours contre la partie originairement en faute, elle pouvait le faire soit que le procès originaire soit encore pendant ou terminé; mais la Cité de Montréal pouvait-elle mettre de côté les provisions des sections 548 et 549 de sa charte et ainsi doubler les frais contre la partie qui serait finalement tenue responsable? Je ne le crois pas.

“ Décider de la manière que le demandeur me demande de le faire serait donner une sanction légale à une pratique qui serait en violation des principes les plus élémentaires de justice.

“ En adoptant cette manière de voir je suis supporté par un précédent créé par un jugement unanime de la Cour d'Appel, rendu le 4 mai 1889, dans la cause de *Gagné vs. Hall*, rapportée au 20ème volume de la *Revue Légale*.

“ Le rapport de cette cause contient une liste d'autorités sur lesquelles la Cour a basé son jugement, et lesquelles, suivant moi, justifient pleinement la reddition de ce jugement.

“ Je suis, par conséquent, arrivé à la conclusion que bien que la Cité de Montréal ait droit de recouvrer la dite somme de \$61.00, représentant le montant des dommages accordés dans la cause originaire, elle n'a le droit d'exiger que les frais encourus jusqu'au moment où elle aurait pu appeler la défenderesse en garantie. Les frais dans cette cause sont ceux pourvus par le tarif pour une cause réglée après comparution et s'élèvent à \$4.50.

“ Jugement est donc accordé en faveur de la demanderesse pour la somme de \$65.50 avec les frais d'une action de cette classe, moins les frais de sténographie.”

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry et Butler, avocats de la Cité de Montréal.

Montgomery & Lacoste, avocats de la défenderesse.

NOTES.—L'article 1511 Code civil dit que le garanti a droit de réclamer du garant: Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire, les dommages, les intérêts et les frais du contrat."

L'interprétation de cet article, semblable à l'article 1630 du Code Napoléon, a donné lieu à des controverses que nous trouvons résumées par M. le juge Bossé dans la cause suivante:

C. B. R., 1889, *Gagné dit Bellavance vs Hall*, 15 *R. J. Q.*, 179; 20 *R. L.*, 149; 12 *L. N.*, 280. *Jugé*:—"Le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, qui a défendu seul et a été condamné, peut se faire rembourser par son garant, sur action directe, les frais faits jusqu'au moment où il a pu mettre ce dernier en cause, mais il ne peut recouvrer ceux encourus après cette date."

Bossé, J., p. 183:—"Notre article 1511 dit: L'acheteur a, en cas d'éviction, le droit de réclamer du vendeur les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur, que sur la demande originaire.

"Il est la reproduction exacte de l'article 1630 du code Napoléon, qui a donné lieu en France à des difficultés d'interprétation.

"Les uns, comme *Merlin vbo Dépens*, ss. 8, veulent que le garant ne doive les dépens au garanti, que du jour où la demande originaire lui a été dénoncée, et il paraît être soutenu dans cette opinion par un arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 1820.

"Cette manière de voir ne me paraît pas pouvoir être adoptée. Elle est contraire au texte de l'article qui accorde les frais, tant ceux sur l'action en garantie, que ceux sur la demande originaire.

"Je ne trouve d'ailleurs aucun commentateur qui ait suivi l'avis de *Merlin*, et si l'on consulte l'arrêt cité, il paraît avoir été déterminé par les circonstances et surtout par le fait que l'acquéreur savait, lors de son acquisition, les dangers d'éviction qui existaient.

"D'autres, comme *Bugnet*, dans ses notes sur *Pothier, Vente*, no 129, p. 55, soutiennent que l'article ne fait pas de distinction et que le garant doit payer tous les frais de l'action originaire et de la contestation qu'y a soutenue le garanti.

"D'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, adoptent un tempérament, n'accordent au garant de recours que pour les seuls frais faits jusqu'au moment où le garanti a pu mettre son garant en cause.

"Je crois que cette dernière opinion est celle que nous devons adopter. Elle est conforme à notre ancien droit.

"L'Ordonnance de 1667, titre 8, art. 4, porte: "Les garants qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, SINON DE L'EXPLOIT DE DEMANDE ORIGINAIRES."

"*Bornier*, p. 53, dans son commentaire sur cet article, donne la raison de cette disposition. "Elle est, dit-il, que si le garanti eût dénoncé le trouble et appelé son garant dès le commencement, ou le garant eût consenti les fins et conclusions de celui qui évinçait la chose, et de cette manière il n'y aurait point eu de dépens, ou il eût fourni des titres et des défenses valables, et, en ce cas, le demandeur originaire les eût payés." Et *Pothier*, *Vente*, no 128, nous donne la même raison, dans des termes plus énergiques. "A l'égard des frais faits avant qu'il ait été appelé, il ne doit que le coût du premier exploit de la demande originaire, autrement on pourrait ruiner en frais un vendeur à son insu, et sans qu'il pût l'empêcher."

Dans le même sens: 1 *Trolong*, *Vente*, no 500; 16 *Duranton*, no 292; 1 *Duvergier*, no 364, et les autres autorités citées à la page 90 de *Delormier*, *Bibliothèque du Code Civil*; 4 *Bioche*, *vbo. Garantie*, nos 110, 112, 113; 43 *Dalloz*, *vo. Vente*, no 1004."

C. B. R., 1880, *Carreau vs McGinnis*, 1 *Q. B. R.*, 12; 12 *L. N.*, 362:

Jugé:—"Que si un garanti néglige de mettre en cause son garant, il doit payer tous les frais encourus, après le procédé qui exige cette mise en cause.

"Que le garant peut se charger des risques de la contestation et dispenser le garanti de prendre des procédés nécessaires pour le mettre en cause, mais que le fait seul que le garant a fourni les noms des témoins nécessaires pour prouver l'existence de la dette garantie, n'est pas une preuve suffisante que le garant a entendu se charger de la contestation."

COUR DE REVISION

Preuve.—Divisibilité de l'aveu.—Inventaire.—Fraude.—
Jugement interlocutoire.

MONTREAL, 25 octobre 1907.

FORTIN, CHARBONNEAU, DUNLOP, JJ.

ALEXANDRE CURRIE, demandeur, *vs* JOHN SLATER,
défendeur.

JUGÉ:—1o. (*Par la Cour Supérieure*): Qu'il n'y a pas lieu à diviser l'aveu judiciaire d'un défendeur qui admet avoir reçu de l'auteur du demandeur, à titre de prêt, une somme d'argent, mais qui dit de lui avoir remise, s'il n'y a dans sa déposition rien d'improbable, ni de suspect, et que l'aveu n'est pas combattu par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire;

2o. (*Par la Cour de Révision, renversant la Cour Supérieure*): Que la preuve testimoniale est admise pour prouver qu'un exécuteur testamentaire ou fiduciaire a caché, lors d'un inventaire des biens du défunt, des sommes d'argent qui étaient en sa possession et sous son contrôle, et que cet inventaire des biens du défunt, fait devant notaire, n'est pas un obstacle à l'admission de cette preuve, lorsque la fraude est alléguée;

3o. Qu'une fois la cause portée en appel ou en révision, la cour a juridiction sur toute la cause et peut renverser le jugement final et les jugements interlocutoires et renvoyer le dossier en cour Supérieure.

Code civil, articles 1233, 1243.

Le demandeur est poursuivi en reddition de compte comme fiduciaire aux biens de la succession de feu Dame Agnès McDougall, mère du demandeur.

Le défendeur se défend en disant qu'il n'a jamais pris possession des biens de la succession; que le 15 décembre 1896, après le décès de la dite Dame McDougall, un inventaire de ses biens a été fait, devant notaire, et que cet inventaire constate que les seuls biens laissés par cette dernière à son décès consistaient en quelques effets de ménage, linge et la somme de \$10.00.

En réponse, le demandeur allègue que l'inventaire n'est pas fidèle et que le défendeur a caché, à la connaissance du demandeur et du notaire, diverses sommes d'argent formant partie de l'actif de la succession et qui étaient alors en banque, et que ce n'est qu'après l'inventaire que le demandeur a contrôlé ces faits.

A l'enquête, le demandeur fit entendre plusieurs témoins pour prouver que le défendeur avait, lors de l'inventaire, en sa possession et sous son contrôle, des sommes considérables d'argent appartenant à la dite succession, et qu'il n'a pas dénoncées à l'inventaire. Objection fut faite par le défendeur à toutes les questions tendant à faire cette preuve comme illégales et non susceptibles de preuve testimoniale.

Ces objections furent maintenues par la cour.

Le défendeur, examiné sous serment, admet avoir emprunté de la défunte \$900.00, mais dit qu'il les lui avait remises en différents temps, et que le dernier paiement qui était de \$600.00, lui avait été payé quatre ans avant son décès.

Le demandeur demande la division de cette admission pour établir que le défendeur devait rendre compte de ces \$900.00.

La cour Supérieure, (Saint-Pierre, J.), a renvoyé l'action;

“Considering that the defendant being examined under oath has admitted that five or six years or more prior to the death of the said late Agnes McDougall, he had received from her a certain sum of money, the amount of which was not specified, but that he had returned that money to her by divers instalments several years before she died ;

“Considering that the evidence as to defendant having ever obtained and received any money from the late Agnès McDougall, consists solely in defendant’s own admission and that said admission was coupled with the declaration made in the same breath that he had returned the whole of that money to said Agnès McDougall from whom he had obtained it :

“Seeing article 1243 of the Civic Code, and that said answer of the defendant is indivisible and should be accepted as a whole ;

“Considering that there is nothing which might be constructed as either suspicious or improbable in that part of defendant’s answer wherein, he declared that he had returned to the said late Agnès McDougall, the money he had received from her ;

“Considering that no proof was adduced on behalf of said plaintiff by which said part of defendant’s answer might be considered as invalidating it, as suggested by subsection 2 of article 1243 ;

“Considering that there is evidence in the case which tends to corroborate that part of defendant’s statement as being a true statement ;

“Considering that there exists no reason why the admission made by the defendant should be divided in the present instance ;

“Considering that it appears by the duly certified copy of the inventory filed by the defendant that at the time of the death of the said late Agnès McDougall, all the assets

which composed her succession amounted altogether to the sum of seventeen dollars and eighty cents, whilst on the other hand, the liabilities of said estate formed a total sum of \$526.40 ;

“ Considering that the moveable property forming part of the said estate was left in the hands of the said plaintiff who has kept and retained the same up to this date ;

“ Considering that the defendant has made proof that after the death of the said late Agnès McDougall, there being no property left by her, except that mentioned above, and this to the full knowledge of the plaintiff who kept whatever existed of furniture of wearing apparels which had belonged to his mother, and that as a consequence, there being nothing for the defendant to take possession of and nothing to administer, he has not now and never had any account to render to the said plaintiff either in his capacity of trustee or in that of testamentary executor under the last Will and testament of the late Agnès McDougall ;

“ Considering that the said defendant has proved the essential allegations of his defense, whilst on the other hand the plaintiff has failed to establish the essential allegations of his declaration and of his answer to defendant's plea ;

“ Doth, maintain said plea of the defendant, and doth dismiss plaintiff's action with costs.”

La cour de Révision a renversé ce jugement et a permis la preuve testimoniale de la fraude alléguée.

Voici les considérants :

“ Considering that there is error in said judgment and that the evidence tendered by plaintiff, as disclosed by the questions objected to, was legal evidence as the plaintiff had the right to make in support of his case, asset forth in his demand and in his answer to defendant's plea ;

“ Considering that said objections to said evidence should not have been maintained by the Court of first instance and should have been rejected ;

“ Considering that plaintiff tendered evidence to invalidate the admission made by defendant and referred to in said final judgment and which evidence the Court of first instance refused to admit, as appears by the objections maintained to said evidence ;

“ Doth reverse set aside and annul said final judgment ; and doth further adjudge that the said rulings or desicions at enquete maintaining said objections be reversed and said objections be rejected ; and that the record in this cause be remitted to the Court below for further proof ; and that plaintiff be permitted to re-open his enquete, and that he be permitted to prove, not only by parole evidence but also by all others means of proof, that defendant had in his possession and under his control as trustee large sums of money assets of the estate and succession of the late Dame Agnès McDougall, and that he had concealed and was concealing the same ; and doth condemn the defendant to pay the costs of review ; and doth order and adjudge that the costs on the Court below be adjudicated on by the final judgment to be rendered in the present case in said Court.”

Dunlop, J.—“ We are called upon to review the judgment of the Superior Court, Beauharnois, rendered on the 24th April, 1907, dismissing plaintiff's action with costs. Plaintiff, by his action, asked that the defendant, as trustee under the last will of plaintiff's mother, be ordered, within fifteen days from the judgment herein, to render an account of the estate and of his administration of the same, and that, in default of his so doing, that defendant be removed from his position and that another trustee be appointed in his place and that defendant be constrained to account to such new trustee.

“In addition to traversing the declaration, defendant pleaded that an inventory was made by a notary on the 1st December, 1896, and the only property found amounted in value to \$17.80, and the expenses far exceeded this. In answer to this, plaintiff says defendant concealed large sums of money and other valuable assets from said notary.

“The court below held that plaintiff had failed to prove his case. At the hearing plaintiff examined a number of witnesses, with the intent to prove that, at the time the inventory was made, the defendant, as a fact, had in his possession or under his control, large sums of money and other assets, and that he did not disclose the same when the inventory was being made. Plaintiff was not allowed to make this proof, on the ground that the subject matter was not susceptible of parole evidence.

“The question to be decided is whether there was error in maintaining said objection, and in not allowing plaintiff to make such proof of the alleged concealment of said money. In answer to the plea, plaintiff charges defendant with a delict or offence and he argues has a right to prove by parole evidence such offence, which consisted of two elements; first, the possession of the moneys; and second, their concealment, and that he had the right to prove this by parole evidence, notwithstanding anything that was mentioned in the inventory.

“I do not think the inventory operated as a bar to the production of parole testimony to show that said inventory did not contain a statement of all the assets of said estate and that the defendant at the time of the making of the inventory concealed from and did not make known to plaintiff and said notary the assets belonging to the said estate. The omission to declare to have inserted in the inventory these sums of money—especially in view of the fact that defendant denies having had the sum—constituted a fraud.

"In a case like the present it would be absolutely impossible for the plaintiff to obtain written proof of the facts necessary to show that the defendant's evidence was not true, and that in reality he, the defendant, did have money belonging to the said estate. See Art. 1233, C. c., subsect. 5. It seems to me this covers the point exactly. I am of opinion that the final judgment should be set aside and annulled and that the said rulings at enquete maintaining said objections be reversed and said objections be rejected; and that the record in this case be remitted to the court below for further proof; and that the plaintiff be permitted to reopen his enquete and that he be permitted to prove, not only by parole evidence, but also by all other means of proof, that the defendant had in his possession and under his control as trustee large sums of money and other assets of the estate and succession of the late Dame Agnès McDougall (plaintiff's mother) and that he had concealed and was concealing the same; and that defendant should be condemned to pay the costs in review; and that the costs in this case should be adjudicated on by the final judgment to be rendered in this case in the court below.

"This is the unanimous opinion of this court."

McCormick & Lebourveau, avocats du demandeur.

J. G. Laurendeau, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES.—L'aveu est-il divisible et quand? En principe l'aveu est indivisible, mais, il peut être divisé dans certains cas. Il y a une jurisprudence sur ce sujet: Consultez Beauchamp. Code civil annoté, article 1243, Jurisprudence, no 10 et s. Le défendeur sur cette question a cité les causes suivantes:

C. B. R., 1880, *Christin vs Valois*, 3 *L. N.*, 59.—"On ne peut pas plus diviser l'aveu de la partie pour obtenir un commencement de preuve qu'on ne peut le diviser pour former une preuve complète."

Rainville, J., 1880, *Montchamps vs Perras*, 24 *L. C. J.*, 231; 3 *L. N.*, 339—Where the defendant admitted that he had agreed to pay interest at the rate of eight per cent., but added that he had paid all the interest that he had agreed to pay up to the date of the institution of the action, the *aveu* was held to be indivisible."

C. B. R., 1880, *Sauvé vs Véronneau*, 3 *L. N.*, 75; 24 *J.*, 308.—"Une admission, soit judiciaire ou extra-judiciaire, ne peut être divisée, de manière à faire preuve quant à une partie contre la personne faisant telle admission."

C. R., 1883, *Dubuque vs Dubuque*, 7 *L. N.*, 32.—"An admission by the defendant, under oath, that he received a voluntary deposit, but he had delivered it as requested, cannot be divided, and verbal testimony is not admissible to contradict the accessory statement of delivery, in a case where proof of the deposit could not be made by testimony."

Casault, J., 1884, *Marmen vs Marmen*, 10 *Q. L. R.*, 32.—"L'aveu contenu dans la déposition, comme témoin, de l'emprunteur, où, tout en admettant le prêt, il jure qu'il a payé la somme au prêteur, ne peut pas être divisé, et, en l'absence de toute autre preuve de prêt, l'action de recouvrement de la somme prêtée doit être renvoyée; mais, au contraire, l'aveu du prêt, accompagné de l'affirmation de son extinction par compensation, eût été divisible et eût fait preuve du prêt, sans établir la créance compensable, ni l'extinction de l'obligation de l'emprunteur."

C. R., 1892, *Favret vs Phaneuf*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 49; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 282; 14 *L. B.*, 314.—"L'aveu contenu dans un plaidoyer, par un défendeur, qui est poursuivi pour une somme d'argent, que le demandeur allègue lui avoir prêtée, admettant le prêt, mais déclarant que lors du prêt, il fut convenu que le capital ne serait remboursé qu'à la mort du prêteur, et ajoutant qu'il a payé tous les intérêts échus avant l'institution de l'action, ne peut être divisé, pas même pour former un commencement de preuve par écrit."

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que, dans les cas où une personne assignée en paiement d'une dette, reconnaît, en l'absence de toute preuve, qu'elle a été réellement débitrice de la somme réclamée, mais déclarant en même temps qu'elle l'a payée antérieurement aux poursuites dirigées contre elle, les juges mettent à sa charge la preuve de ce paiement et à défaut de cette preuve la condamnent à payer le montant de la demande; en un tel cas, le demandeur doit être renvoyé des fins de la demande.

L'on peut consulter sur cette question, les autorités suivantes

Pothier, no 832; 2 *Delvincourt*, 629; 10 *Toullier*, no 339; 13 *Duranton*, no 555; 8 *Aubry et Rau*, 176, 751; 5 *Colmet de Santerre*, no 333 bis-3; 30 *Demolombe*, no 518; *Larombière*, sur l'art. 1336, no 15; 20 *Laurent*, nos 193, 194; *Marcadé*, sur les arts. 1354, 1356, no 2; 4 *Massé*, *Dr. commerc.*, no 2588.

Est aussi indivisible l'aveu d'une partie qui, en reconnaissant l'existence d'une dette, prétend que le demandeur lui en fait remise:—*Aubry et Rau*, loc. cit.; 5 *Colmet de Santerre*, no 333 bis-3-4; 30 *Demolombe*, no 519; *Larombière*, sur l'art. 1356, no 15, 17; 20 *Laurent*, no 195.

Lorsqu'une partie, interrogée sur faits et articles pour savoir si la cause exprimée dans un contrat public est véritable, avoue qu'elle ne l'est pas, mais, en même temps, assure qu'il y a une autre cause licite de l'obligation, cet aveu est indivisible, et le contrat ne peut être annulé comme étant sans cause:—8 *Aubry et Rau*, 175, 751.

* * *

Sur la question de fraude, la cour de Révision a admis la preuve testimoniale du fait qu'il y avait d'autres biens dans la succession que ceux portés à l'inventaire, nonobstant la déclaration contraire contenue dans cet inventaire, sur le principe que du moment que la fraude était alléguée il y avait ouverture à la preuve testimoniale. Aucun principe n'est mieux établi:—*Dalloz*, 1870-1-248; *Dalloz*, 1893-1-439; *Dalloz*, 1897-1-294; 7 *Baudry-Lacantinerie*, part. 2, no. 1865.

C. B. R., 1898, *Cossette et al. vs Vinet et vir.*, *R. J. Q.*, 7 U.

B. R., 512:—"La constatation du notaire dans un acte authentique que l'une des parties lui a déclaré tel fait, ne fait foi que de la constatation du notaire, et non pas de la vérité ou de la sincérité de la déclaration, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux."

Sir Alex. Lacoste, J. C., p. 521:—"En outre la règle que l'acte authentique fait foi reçoit exception dans le cas où il est attaqué pour cause de fraude. La fraude à la loi autorise la preuve testimoniale contre les obligations écrites, qu'elles soient considérées dans un acte authentique ou non. Notre article 1234 qui déclare que la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire un écrit ou en changer les termes, ajoute: "un écrit valablement fait," or celui qui est entaché de dol ou de fraude, n'est pas valablement fait. Aussi, nos tribunaux ont-ils, dans plusieurs circonstances, déclaré que la femme pouvait établir par la preuve testimoniale qu'elle s'était obligée pour son mari, nonobstant sa déclaration au contraire dans l'acte notarié."

C. R., 1897, *Péloquin vs Genser, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 538:—"Where a demand is based on a writing *sous seing privé*, and the defendant pleads admitting his signature, but adding that he was induced to sign the writing by false representations on the part of the plaintiff's agent as to the contents of the document signed, an affidavit by the defendant under article 145 *C. C. P.* (*old text*,) is not necessary, and parol evidence is admissible in support of the plea."

La maxime: *fraus omnia corrumpit* ouvre la porte à toutes sortes de preuves:

Larombière, Obligations, art. 1167, no 41; *Capmas*, no 7; 2 *Demolombe, Contrats*, no 204; *Baudry-Lacantinerie*, vol. 13, 2 pt., no 2569; 16 *Laurent*, no 450; 10 *Duranton*, no 386; 3 *Duvergièr*, 2 pt., no 355. *Jurisprudence constante*.

V. Beauchamp, Code civil annoté, art. 1210, *Doctrine française*, nos 2, 3, 4.

* * *

Sur la juridiction de la Cour de Révision:
C. R., 1877, *Archer vs Lortie*, 3 *Q. L. R.*, 159:—"The judge

who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments."

C. R., 1898, *Budden vs Rochon*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 322. *Jugé*: —"Qu'un jugement interlocutoire peut être révisé au mérite par le juge qui préside au procès, s'il le croit mal fondé; et, dans ce cas, la preuve peut être ajournée à un autre jour si la partie n'est pas prête."

Il y a plusieurs jugements à l'effet qu'il n'y a pas d'appel d'une décision à l'enquête, les parties pouvant faire réviser ce jugement soit à l'audition finale, soit en cour de Révision ou en Appel.

Auger vs Magams, 2 *Q. P. R.*, 161; *C. B. R.*, *The Ontario Bank vs Duchesnay*, 16 *L. C. R.*, 194; *C. B. R.*, *Hudon vs Painchaud*, 15 *L. C. R.*, 437; *C. R.*, 1900, *Charbonneau vs Roy*, 8 *R. L.*, *n. s.*, 355.

V. A.—C. Sup., *Shaw vs St-Louis*, 8 *Supr. C. Rep.*, 385; *Dunning vs Girouard*, 9 *R. L.*, 177; *Bayard vs Dinelle*, *R. J. Q.*, 7 *Q. B.*, 480.—*Carré-Chauveau*, *Proc. Gén.*, vol. 4, p. 214.

COUR DE REVISION

Responsabilité. — Droit international privé. — Louage de services dans la province. — Accident dans un port étranger. — Actes.

MONTREAL, 2 avril 1907.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

FRANK LEE, demandeur, vs. Wm. H. LOGAN, défendeur.

JUGÉ.—(*Confirmant, Curran, J.*).—1o. Lorsqu'un contrat pour louage de services est fait à Montréal par des personnes qui y sont domiciliées, et est exécuté en pays étranger, si un ac-

cident arrive à une des parties pendant l'exécution du contrat, les droits des parties et leur responsabilité, l'une vis-à-vis de l'autre, seront régis par la loi de la Province de Québec, où l'action peut être intentée.

20. Bien que la responsabilité résulte d'un quasi-délit, une partie ne peut être liée par une loi qu'elle n'est pas censée connaître.

30. Que les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, s'il n'apparaît à l'écrit aucune intention contraire. (1)

Code civil, articles 8, 1054.

L'inscription en Révision est d'un jugement de M. le juge Curran, du 24 février 1906, condamnant le défendeur à payer \$2,835 de dommages pour des blessures graves reçues par le demandeur, pendant qu'il travaillait au déchargement d'un navire.

L'on trouvera le rapport du jugement de la cour Supérieure, dans la *Revue Légale, n. s., vol. 12, p. 144.*

Le demandeur était le contremaître du défendeur, depuis plusieurs années, et surveillait les hommes employés au déchargement des navires, à Montréal. Vers la fin de la saison de 1904, Logan engagea Lee, à Montréal, pour aller travailler à Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, à des conditions nouvelles. Pendant que le demandeur travaillait ainsi, à l'étranger, il reçut des blessures graves qui le tinrent à l'hôpital durant quatre mois, où il subit trois opérations chirurgicales. Il revint à Montréal et intenta au défendeur une action en dommages, le tenant responsable de l'accident.

Sur la question de fait, la cour Supérieure accorda \$2,835 de dommages, et ce jugement est confirmé par la cour de Révision.

Voici les considérants de droit de ce jugement :

(1) Ce jugement a été confirmé par la cour Suprême, à l'unanimité, le 24 octobre 1907.

“Considérant que la responsabilité du patron envers son employé, victime d'un accident au cours du travail qui lui est confié, n'est pas une responsabilité contractuelle dérivant du contrat de louage de services, mais bien une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, régie exclusivement par la loi du pays où elle a été encourue ;

“Considérant que, dans l'espèce, la cause d'action alléguée et établie par le demandeur est un quasi-délit, et que ce quasi-délit aurait eu lieu au cours du travail qui se faisait sur le *S.S. Evangéline*, dans le port de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick ;

“Considérant que la loi du Nouveau-Brunswick, en cette matière, est la loi commune d'Angleterre, telle que modifiée par une loi spéciale décrétée par la Législature du Nouveau-Brunswick, en 1903, et produite au dossier de la présente cause ;

“Considérant que, lors du dit accident, les fonctions du demandeur étaient celles de contremaître en chef du travail à faire par d'autres employés du défendeur, pour le déchargement et le chargement du *S.S. Evangéline* ; et que s'il mettait alors et occasionnellement la main au travail manuel, il n'y était pas tenu, et qu'en conséquence il ne saurait être considéré comme un ouvrier, (*workman*) dans le sens de la loi spéciale de 1903, ni comme ayant droit d'invoquer le bénéfice de cette loi spéciale du Nouveau-Brunswick ;

“Considérant qu'en Angleterre, sous le droit commun en vigueur avant l'acte de 1880, le régime du *common employment* rendait bien le maître responsable du dommage causé par ses subordonnés, mais que la jurisprudence en avait excepté le dommage causé à un compagnon de travail ; que cette exception était fondée sur la présomption que l'ouvrier était censé accepter, parmi les risques du travail auquel il s'employait, les conséquences dommageables des

fautes de ses compagnons de travail; et qu'il ne pouvait poursuivre le patron comme civilement responsable de ces fautes, s'il ne prouvait pas qu'il y avait eu faute personnelle du patron à employer ou conserver le travailleur, auteur de la faute;

“Considérant que cette présomption ne saurait avoir lieu dans l'espèce, puisque le contrat de louage de services a eu lieu entre les parties en cause, en les cité et district de Montréal, dans la province de Québec; que les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, et qu'il n'apparaît pas que l'intention des parties alors domiciliées en cette province ait été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; et que d'après ce contrat de louage de services interprété et apprécié suivant la loi de cette province, le demandeur n'était pas censé accepter, parmi les risques du travail auquel il s'emploierait, les conséquences dommageables des fautes de ses compagnons de travail, et le défendeur n'était pas censé s'exonérer du dommage qui pourrait être causé par la faute de ses subordonnés, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers seraient employés;

“Considérant que le montant des dommages accordé au demandeur par le jugement *a quo* est justifié par la preuve et que le défendeur doit en être déclaré responsable d'après les règles de la loi commune d'Angleterre, vu qu'il n'est pas dans le cas de se prévaloir de l'exception établie sous cette loi par la jurisprudence;

“Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du dit jugement du 24 février 1906, le confirme avec dépens.”

Tellier, J.—“La question la plus importante à décider en cette cause, est de savoir si c'est la loi de la province de Québec où celle du Nouveau-Brunswick qui s'applique.

“L'accident a eu lieu à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick,

le 14 février 1905. Le défendeur soumet qu'à cause de cela l'action du demandeur est gouvernée par loi du Nouveau-Brunswick. Le demandeur maintient, qu'au contraire, c'est la loi de la province de Québec qu'il faut appliquer, parceque le contrat a été fait, à Montréal, où les deux parties ont leur domicile.

“Dans la cause de *Dupont vs. Québec SS. Co., R. J. Q. 11 C. S.*, 188, la cour de Révision a décidé unanimement que la loi applicable était celle de la province de Québec, en autant que l'on ne peut présumer que l'intention des parties, en contractant pour le louage de services, était de faire régir leur engagement et les droits qui en découlaient, ainsi que leur responsabilité par une loi étrangère; et il ne serait pas raisonnable, et il serait injuste de leur imposer cette loi étrangère en interprétant le contrat sous la doctrine de l'engagement commun, *common employment*.

“Les faits de cette cause sont au moins aussi favorables que ceux sur lesquels la cause de *Dupont vs. Quebec S.S. Co.* est basée, car les deux parties sont domiciliées à Montréal, et d'après l'admission des deux parties, c'est à Montréal que le contrat de louage de services a été fait. Les conditions ont été déterminées ici, le montant du salaire, la nature des services à rendre, des travaux à faire, tout a été convenu entre les parties à Montréal. Tout fut ainsi compris entre eux, sans beaucoup d'explications, vu que le demandeur était à l'emploi du capitaine Logan, depuis longtemps, à des conditions semblables. Quelle a donc été l'intention des parties? Quelle en est la présomption? N'est-elle pas qu'elles entendaient se soumettre à la loi de leur pays, plutôt qu'à une loi étrangère qui leur était inconnue? Nous ne pouvons comprendre ce contrat d'engagement avec les clauses et conditions implicites qui s'y trouveraient sous-entendues sous la loi du Nouveau-Brunswick.

“Mais, la responsabilité du défendeur résulte-t-elle du

contrat en question ou d'un quasi-délit? Je suis d'opinion qu'elle vient du quasi-délit, et, par conséquent, il semble que c'est la loi du Nouveau-Brunswick qu'il faut y appliquer.

"Il y a une grande diversité d'opinions dans la jurisprudence sur cette question. Les auteurs sont aussi également divisés.

"Nous sommes d'opinion que l'accident ne résulte pas seulement du contrat. Le poids des opinions, en France, est en ce sens. L'exécution du contrat s'est faite au Nouveau-Brunswick où la loi en force est la loi anglaise.

"Le défendeur prétend que le statut de 1903, passé au Nouveau-Brunswick, ne peut être invoqué par le demandeur, par le fait que le mot "journalier" (workman) ne comprend pas celui de "contremaître" (foreman). Le mot contremaître (foreman) ne peut être compris dans celui de "surintendant" (superintendent), suivant la preuve.

"Comme nous sommes d'opinion que le statut du Nouveau-Brunswick de 1903 ne peut s'appliquer à cette cause, nous devons, par conséquent, avoir recours à la doctrine anglaise du *common employment*.

"Cette doctrine est fondée sur le principe du risque du louage de services, ce qui nous ramène au contrat fait entre les parties, à Montréal, où la doctrine du *common employment* n'est pas reconnue en loi. Nous ne pouvons pas maintenir qu'une partie est liée par une loi qu'il n'est pas présumée connaître. En conséquence, sur cette question, le défendeur est tenu responsable. (*Remarques se rapportant aux faits*).

"Nous ne trouvons pas d'erreur dans le jugement de la cour Supérieure, et il est confirmé avec frais."

Charbonneau, J., dissident.—"The defendant in this case is a stevedore, taking charge of the loading and unloading of steamers in the port of Montreal, Que., and St. John, N. B.

"The plaintiff is a longshoreman of a superior ability and experience.

"When the accident of which he complained in this action, took place, he had been working during several years for defendant and was acting as a sort of walking boss, or chief foreman to the staff employed on board of the ships. Another staff had charge of the wharf-work which consisted in receiving, checking the goods as they arrived from the outside and assorting them to be loaded on the boat and also in receiving, checking and shipping away the goods loaded by the boat.

"These two staffs although necessarily working together, one on the boat and the other on the wharf, seem by the proof to be absolutely independent of one another; the defendant being the only general superintendant of the whole work.

"The accident happened in St. John, N. B., 14th of February, 1905, on steamer *Evangeline*, when they were proceeding to load the ship, which had been unloaded during the previous days. The day before, plaintiff had given orders to loosen from the ice which had gathered around them two barrels of naphtha left on the deck and which were to be landed at St. John.

"On the morning of the accident, the mate of the ship complained to Lee that the man who had been stowing away in rear of hatch no. 2, some barrels of oak extract had not done his work properly.

"The loading had to be stopped and Lee went into the hole to straighten up the cargo. During that time the men in charge of the derricks on deck who had nothing to do took advantage of that forced wait to unload the two barrels of naphtha, acting under instructions from Martinson, the head foreman of the checking department. These barrels were on the sea-ward side of the vessel and had to

be carried over hatch no. 2, where Lee was working on the wharf side of the vessel and then over-board on the wharf. The usual and natural way of doing that work seems to be to sling the boom of the derrick so as to bring the fall right over the load to be lifted, then lift up the lead enough to clear everything underneath, then swing back and over board. If the rigging is good, there is no danger in that operation. But in this instance it appears by the proof that on account of the tide, the derrick had to be rigged in such a way that the boom could not be swung exactly over the barrels, so that had to drag them with the derrick across the deck and over the open hatch where the plaintiff was working, before they could lift them up to swing them in the usual way.

“The first barrel was landed all right, but the sling of the second barrel was snatched off on the combing of the hatch, it got loose and fell down on the ankle of Lee and crushed it very severely.

“The action is for recovering damages on account of that accident.

“It has been met by two distinct pleas, 1o. The men in charge of the derricks who were the cause of the accident were plaintiff's own choice and under his orders; the accident happened through his own negligence in not giving proper orders how to handle those barrels and not seeing that those orders were obeyed; the rigging employed was also of his own choice and under his absolute control, so that the accident could not be imputed to the defendant, but to plaintiff himself. 2o. The contract of engagement took place in St. John, and by the law of New-Brunswick, which should be applied, the plaintiff cannot recover inasmuch as he was in common employment with the workmen which were unloading the barrel.

"In answer to this latter plea, plaintiff has sought to bring the question under the provision of some statutory law of New-Brunswick, known as the Workmen's Compensation for injuries Act, 3 Ed. VII, N. B.

"This statute would give a special recourse for damages which was taken away by the common law of New-Brunswick. But defendant pretends that the failure to give a certain notice provided for by sec. 10, 11 and 12, of said statute deprives the plaintiff of this recourse.

"Five different questions have to be solved before we come to a final conclusion in the matter.

"1o. Does this action arise out of the contract of engagement or out of the *quasi-délit* of damages done to another. 2o. If out of the contractual relations of parties, where did the engagement take place, Montreal or St. John, and which is the law applicable, Province of Quebec or New-Brunswick? 3o. If out of the *quasi-délit*, which of the two laws should be applied? 4o. What would be the effect of the Province of Quebec's laws applied to the facts proved? 5. What would be the effect of New-Brunswick laws, either common or statutory?

"The first judgment found in favor of plaintiff on the considerants that the engagement took place in Montreal and that the Province of Quebec's laws should be applied, and that under that law defendant was responsible, the accident having happened through the undue interference of the foreman of the checking department in the work of plaintiff.

"I cannot agree with this view although it appears at first sight more or less justified by the case of *Dupont vs. The Quebec Steamship Co.*

"It seems to me that the action cannot arise out of the contract of engagement. The obligation to indemnify is created by the *quasi-délit* of damage done to be found in

our own law in Acts 1053 and 1054, C. c. The rights of plaintiff do not depend upon his engagement, but upon his having been hurt by defendant or some body for whom defendant is responsible, the *quasi-délict*. A stranger, if hurt in his place, would have had the same recourse. Of course the contractual relations of the parties may modify that recourse and even nullify it, but do not create it. The same thing could not be said of the special recourse given by the Workman's Compensation Act or similar legislation. There the obligation to indemnify is based both on the contract of engagement and on the accident, the two elements are essential to constitute the cause of action.

"This point being settled, it is evident that the law *loci delicti* must govern the case unless the parties have agreed before hand to the contrary, or there appears by the circumstances of the case, that such was their intention (C. c. Art. 8). So the question which seems at first sight a question of law becomes a pure question of facts. Is there in the engagement of plaintiff, even if made in Montreal, anything to show that the parties intended to bring along with them our Province of Quebec Code to govern their future relations when working in New-Brunswick, especially in reference to accidents that might happen. I see no sign of any such intention either in the agreement or the general conduct of the parties. It was different in the case of *Dupont and Quebec S.S. Co.*, (11 s. c., 202). Deceased was one of the officers of the Company which was a Canadian company incorporated in Quebec, and to use the words of C. J. Cockburn, in *Reg. v. Keyn*, its vessels were as it were "a floating portion of the National Territory". I quite agree that a ship carries on board the laws of its own nation. But in this case, that principle does not apply.

"Then we have to apply the law of New-Brunswick.

"The fellow servant rule according to which the employer

is not responsible for damages caused to an employee by another employee in the same work in the course of such work seems to be the common law. (See dep. of Dr. Stockton and Earle), and of course this would relieve plaintiff of all responsibility in the matter.

“Although in strict logic, I am bound to come to that conclusion, I feel less dissident in applying this law when I consider that even under our Code I should lay the responsibility of the accident on the plaintiff. It was him who rigged up the derricks in such a way that the boom could not be swung so as to let the fall drop right over the barrels to be moved, necessitating the dragging of them on the deck as far as the middle of the hatch before they could be lifted up; it was him also who had ordered the shipping of the ice preparatory to moving the barrels; he knew that those barrels were to be moved as soon as possible, he must have known better than defendant what sort of men would handle them, they were under his charge and likely of his own choice, why did he run the risk of the failure of his way of rigging the tackle and of the imprudence of his men?

“It was Lee’s duty when he ordered the barrels to be loosened from the ice to see that they be removed in the proper way or that the hatch be closed when removing them if it was not worth while altering the rigging of the derricks for such a trifle. The duty of the foreman is to see that every part of the work is done not only expeditiously but properly and safely, it is his duty toward the employer, his fellow-employees and himself.

“Therefore, under our own laws, I would feel bound to render him responsible of the accident and dismiss the action.

“As to special statutory enactments of New-Brunswick legislation. On account of some want of proper notice, I

do not think that that statute can be applied. I am therefore of opinion to reverse the judgment and dismiss the action."

McLennan, Howard & Aylmer, avocats du demandeur intimé.

Heneker & Duff, avocats du défendeur appellant.

* * *

NOTES.—*Dupont vs Quebec Steamship Co., R. J. Q., 11 C. S., 188:* "It is an action by the widow and children of one Dupont, an employee of defendants, claiming \$30,000 damages for his death caused by the fall of a derrick on board of the steamer "Muriel", a British ship, registered in England, belonging to and being navigated by defendants, while being loaded off Port of Spain, in the island of Trinidad. The company defendant was incorporated by statute of Canada, with its head office in the city of Quebec, when the contract of hiring of Dupont, a British subject, was originally entered into. The proof showed that the accident was the direct result of the insufficiency of the derrick and gear safely to perform the work to which they were being applied. The Superior Court dismissed the action, holding that the law of Trinidad, which denies such an action governed, because the action was in tort, and by international law such actions must be decided by the law of the country in which the tort was committed, and even if the action were deemed to be based on the contract of hiring, the case would not be governed by the law of the place where such contract was made, because it was not to be executed there, but in the West India Islands.

"*Held*, (reversing), that the ship was then a part of the territory of England, and those then and there aboard of her were not subject to the laws of Trinidad in respect to their mutual rights and liabilities connected with her loading and navigation, and therefore the doctrine of "common employment" or the maxim *actis personalis moritur cum personâ*, if in force on said island, could not be set up in order to defeat plaintiff's action.

"Even if, by reason of the assent of Dupont to certain changes in the terms of his engagement with defendants having

been given by him at New-York, it could be held that his contract of hiring was made in the latter city, this would be unimportant in the present case, there being no allegation or proof of any difference between the law of New-York and that of this Province, and such difference cannot be presumed.

"The rules of international law are based on reason and justice, on a sort of moral necessity to do justice in order that justice may be done to us in return; its rules are flexible and the circumstances of each particular case have to be carefully considered and taken into account; and under the circumstances of the present case, only the most positive, clear, and undisputed rule of international law would warrant the court in applying the law of Trinidad to enable defendants to defeat the claim of deceased's widow and children, pronounced by the law of this Province to be a just one. No such rule existed, and, *semble*, even if the law of Quebec could not justly be applied; there was more authority for choosing the law of England than that of Trinidad.

"The law to be applied to this case was that of the Province of Quebec. It could not be presumed to have been the intention of either the plaintiff or the defendants that the terms of his engagement with them or their mutual rights and liabilities connected with such engagement of the services to be performed under them should be interpreted or affected by any law other than of this Province, and it would be unreasonable and unjust to apply any foreign law to the decision of this cause so as to read into the contract of hiring the doctrine of "common employment", viz., an implied consent by the party hired to take the risk of accident caused by the acts and defaults of his fellow-employees, a consent which plainly defendants never intended to exact or said plaintiff to give."

Laurent, vol. 8, no 13, s'exprime ainsi :

"En matière criminelle, l'idée de la justice est essentiellement territoriale. Il n'en est pas de même dans l'ordre civil. Un fait dommageable est partout un délit civil, s'il réunit les conditions requises pour constituer un délit, et ces conditions sont partout les mêmes, elles résultent de la nature des choses; le Code Napoléon n'en parle pas, et cependant tous les auteurs sont d'accord. Il faut donc laisser de côté, dans notre débat,

la notion de la justice territoriale, et appliquer le principe de la communauté de droit, que Savigny a si bien formulé."

Aubry et Rau, vol. 1, p. 80, par. 31 :

"Aucune nation n'étant tenue d'admettre dans son territoire l'application des lois étrangères, les juges n'ont en principe d'autres règles à observer pour la décision des contestations qui leur sont soumises que les lois de leur pays. Toutefois des raisons de convenance réciproque ont porté les peuples policés à permettre, ou à prescrire, dans certaines limites, l'application par leurs tribunaux respectifs de lois d'autres pays."

Dans la cause de *Reg. vs Keyn*, rapportée dans le *vol. 2 des Law Reports* (division de l'Échiquier), le juge en chef *Cockburn*, dit :

"By the received law of every nation a ship on the high seas carries its nationality, and the law of its own nation, with it, and in this respect has been likened to a floating portion of the national territory."

Westlake, private international law, p. 174, éd. de 1880, par. 144 :

"A British ship is British territory so long as she is sailing on the high seas, or in a foreign tidal river below all bridges, although in the latter case, if she is a private ship, the state to which the owner belongs may have concurrent jurisdiction. If she belongs to an English port, the law applicable in consequence of her being British territory is that of England."

Dans la cause de la *German Savings Bank vs Tétrault*, 27 *R. J. Q., 27 C. S., p. 447, (Archibald, J.)*, il a été jugé :

"Parties to a contract are presumed to adopt the law of the place where it is made as governing the nature of the obligations that spring from it and the incidents which arise in the course of its development."

Dans la cause de *Lloyd vs Guibert*, rapportée dans le *vol. 1 des Law Reports, Q. B., 115*, il est dit :

"It is generally agreed that the law of the place where the contract is made is *primâ facie* that which the parties intended, or ought to be presumed to have adopted as the footing upon which they dealt..."

Labri, droit français, vo Lois (conflit de), no 274 :

“ Les dispositions de la loi relatives aux actions en dommages-intérêts résultant des délits et des quasi-délits sont d'ordre public international : aussi toutes les fois, qu'un délit ou un quasi-délict aura été commis en France, on appliquera la loi française quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime du fait délictueux.

“ Mais que faut-il décider lorsque le fait délictueux s'est accompli hors de France? M. Weiss pense que dans ce cas d'ordre public n'est plus en cause, et qu'il faut appliquer les principes admis en matière de conventions, attribuer compétence à la loi nationale des plaideurs lorsqu'ils ont la même nationalité, et, quand il en est autrement, à la loi du lieu ou l'obligation a pris naissance. Il est plus généralement admis qu'il faut appliquer dans tous les cas la loi du lieu où le fait délictueux s'est accompli.”

Laurent, Droit international privé, vol. 8, no 10, p. 25 :

“ Si le fait dommageable a eu lieu à l'étranger, soit entre Français, soit entre étrangers, quelle loi faudra-t-il appliquer dans ce cas? La nationalité n'a aucune influence en cette matière. Cela est certain quand des étrangers commettent un délit ou un quasi-délict en France; il en doit être de même lorsque le fait dommageable a lieu à l'étranger. C'est du fait que découle l'action; si celle-ci était intentée dans le pays où le dommage est causé, elle serait régie par la loi locale; donc, elle doit aussi être régie par cette loi si, à raison d'une circonstance quelconque, l'action est portée devant un tribunal français: le fait étant le même, pourquoi le droit changerait-il? Or, le fait implique une lésion de l'ordre public dans le pays où il s'est passé; le statut qui le régit est par cela même réel. Telle est l'opinion généralement admise.”

Warton, Conflict of laws, vol. 2, p. 1103 :

“ When as in case of a carrier and passenger, or a master and servant, the relations between the wrong-doer and injured person had its inception in a contract, there is a difference of opinion as to whether the law of the place where the contract was made, or that of the place where the injury occurred, prevails. The weight of authority seems to favor the latter, at least when the plaintiff does not expressly declare upon a

breach of contract, though it has been held that the rights of the parties are to be determined by the law of the place where the contract was made, whether the action be regarded as an action of assumpsit upon the contract, or as an action upon the case for negligence."

COUR DE REVISION

Corporation municipale. — Règlement. — Aqueduc. — Privilège. — Considération. — Nullité.

MONTREAL, 18 avril 1907.

Sir M. M. TAIT, J. C., MATHIEU, PAGNUELO, dissident, JJ.

CONSTANT PECLET et al., demandeurs, *vs* LA CORPORATION DU CANTON DE MARCHAND, défenderesse,
et HORACE CHARTIER et al., mis en cause.

JUGÉ.—1o. Qu'un conseil municipal a le droit de passer un règlement accordant, pour un certain nombre d'années, à une compagnie privée, le privilège exclusif de construire et d'administrer un aqueduc, de poser des tuyaux dans les limites de la municipalité, et d'approvisionner d'eau les contribuables ;

2o. Que néanmoins un règlement qui accorde ce privilège exclusif à une compagnie sans lui imposer en même temps l'obligation de fournir d'eau au contribuable, dans des conditions avantageuses pour la municipalité, est fait sans considération, et, par suite, est nul, *ultra vires* et doit être mis de côté.

Code municipal, articles 525, 637.

L'action a été intentée par quatorze contribuables du

canton Marchand, comté Labelle. Elle demande la nullité d'un règlement passé par le conseil municipal du canton, accordant à la "Compagnie d'Aqueduc de l'Annonciation", le privilège exclusif de construire et d'administrer un aqueduc dans la municipalité et de poser des tuyaux dans les rues pour l'approvisionnement d'eau dans le canton. Ce règlement était attaqué comme illégal, déraisonnable et oppressif, pour les raisons suivantes :

10. Parceque le règlement tout en accordant un privilège exclusif à la compagnie, ne lui impose aucune obligation ;

20. Parceque le conseil n'avait pas le droit de conférer ce privilège, sans en même temps établir un tarif fixant le prix auquel l'eau devait être fournie aux contribuables, et sans se réserver le droit de contrôler ces prix ;

30. Parceque le conseil n'avait pas fait de contrat avec la compagnie après la passation de ce règlement ;

40. Parceque le conseil n'avait pas le droit d'abandonner en faveur des mis-en-cause, ou de leurs délégués, son pouvoir d'effectuer un contrat pour l'approvisionnement de l'eau ;

50. Parceque ce règlement est passé exclusivement dans l'intérêt des mis-en-cause et non dans l'intérêt des contribuables.

La compagnie défenderesse plaïda que le règlement était légal, sous les dispositions du Code municipal, et dans l'intérêt des contribuables.

La cour Supérieure, (Rochon, J.,) a renvoyé l'action.

Voici les principaux considérants :

"Considérant qu'une corporation municipale a le droit d'établir et de maintenir un aqueduc dans ses rues, et que si elle le préfère, au lieu d'établir le dit aqueduc elle-même, elle peut non pas aliéner ses rues mais en accorder l'usage à une personne ou à une compagnie, dans le but d'y poser des tuyaux d'aqueduc ;

“Considérant qu’une Corporation municipale peut accorder, en vertu des dispositions de la loi, un privilège exclusif ne dépassant pas 25 ans à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc dans les limites de la municipalité;

“Considérant que, dans l’espèce, la défenderesse avait le droit d’accorder aux mis-en-cause, le privilège exclusif de 25 ans qu’elle leur a accordé, ce privilège se bornant, du reste, au droit de poser des tuyaux dans les chemins et rues, dans les fossés ou sous les trottoirs le long des chemins et rues publiques, et de contracter pour l’approvisionnement de l’eau, avec les contribuables, pour une période n’excédant les dites 25 années;

“Considérant que ce règlement n’est pas inconstitutionnel et qu’en l’adoptant, la défenderesse n’a pas outrepassé ses droits;

“Considérant que la défenderesse avait, en outre, le droit, si elle l’avait jugé à propos, de passer un règlement accordant un bonus, à des personnes qui auraient entrepris de construire un aqueduc dans les limites de sa municipalité;

“Considérant que, par le dit règlement no 43, les contribuables ne sont pas obligés de s’approvisionner d’eau à l’aqueduc des mis-en-cause; qu’ils contractent avec eux que s’ils le veulent bien et seulement quand ça fait leur affaire;

“Considérant que la défenderesse avait le droit de conférer ou de déléguer ses pouvoirs aux mis-en-causes, y compris celui de faire un contrat avec les contribuables pour l’approvisionnement de l’eau, quand ces derniers le jugeraient à propos;

“Considérant qu’en déléguant ses pouvoirs comme elle l’a fait, aux mis-en-cause, la défenderesse ne pouvait conserver le contrôle du prix de l’eau, et aurait-elle pu le faire, le règlement ne serait pas nul, parce qu’elle n’aurait pas conservé tel contrôle;

“Considérant qu’il est établi en preuve que l’aqueduc des mis-en-cause fonctionne bien; qu’il leur coûte actuellement au delà de \$100,000 et qu’il peut fournir de l’eau à une population quatre fois plus nombreuse que celle de l’Annonciation.”

La cour de Révision a renversé ce jugement et déclaré le règlement illégal, pour les considérants suivantes:

“Considérant que, par les articles 525 et 637 du Code municipal, le conseil de la défenderesse avait le droit de faire un règlement pour pourvoir à l’approvisionnement d’un aqueduc et accorder pour un nombre d’années quelconque, à toute compagnie qui se chargerait de la construction d’un aqueduc, ou en prendrait l’administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour l’approvisionnement d’eau dans les limites de la municipalité et effectuer un contrat pour l’approvisionnement de telle eau, pour une ou plusieurs années, mais pour une période n’excédant pas vingt-cinq ans, et accorder à toute compagnie qui se chargerait, ou se serait déjà chargée de la construction d’un aqueduc, ou qui en prendrait l’administration, le droit de poser les tuyaux du dit aqueduc dans les chemins et rues, dans les fossés ou sur les trottoirs, le long des chemins et rues publiques de cette municipalité;

“Considérant que, par ces dispositions, les mis-en-cause, pour obtenir légalement le privilège que le conseil de la défenderesse a prétendu leur conférer devaient, par contrat, s’engager à fournir l’eau aux habitants de la municipalité; que les mis-en-cause ont construit, il est vrai, ou dans tous les cas, ont pris l’administration d’un aqueduc déjà construit, dans la municipalité de la défenderesse, mais qu’ils ne paraissent nullement approvisionner d’eau les habitants de la municipalité; qu’ils n’ont contracté aucune obligation, vis-à-vis la défenderesse, avant la passation du règlement et que le dit règlement n’autorise pas non plus la défenderesse à faire tel contrat avec les mis-en-cause;

“Considérant que les mis-en-cause, en vertu de ce règlement, ont un privilège exclusif de poser des tuyaux dans la municipalité, mais qu'ils ne sont pas tenus de fournir l'eau, de sorte que, si les mis-en-cause refusaient de fournir l'eau à un contribuable, ce dernier devrait s'en passer, puisqu'un autre aqueduc ne peut pas être établi dans la municipalité, vu que les mis-en-cause ont un privilège exclusif;

“Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement rendu en cette cause, par la dite cour Supérieure, siégeant à Hull, le 9 novembre dernier;

“A renversé et renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite cour aurait dû rendre, renvoie la défense de la dite défenderesse, et maintient l'action des demandeurs, et annule le dit règlement no 43, passé par le conseil municipal de la défenderesse le 23 décembre 1904, et condamne la dite défenderesse aux dépens, dans la cour de première instance ainsi que dans cette cour.”

Mathieu, J.—Le jugement porté en révision déclare que le règlement est *intra vires*, et que le contrat fait entre la corporation et le mis-en-cause est valide et obligatoire pour les deux parties tel que les demandeurs le soutiennent dans leur factum. Les principaux points sont les suivants: 1o. Droit exclusif d'établir et d'opérer un système d'aqueduc dans le canton; 2o. Droit exclusif de fournir de l'eau aux contribuables; 3o. Droit absolu de se servir des chemins, des rues et des routes dans le canton et y poser des tuyaux. En considération de ces privilèges que donnent le mis-en-cause et quelle obligation assume-t-elle vis-à-vis la municipalité? C'est là la principale question à décider; c'est sur ce point que les demandeurs ont soumis leur cause au tribunal.

“La défenderesse soutient que l'article 615 du Code municipal lui donne le droit de passer le règlement en ques-

tion. Ce règlement crée un monopole en faveur de la mise-en-cause pour 25 ans et il y a dans le règlement rien de pourvu pour permettre au canton d'exercer un contrôle convenable sur le prix de l'eau que la compagnie devra charger aux contribuables. Il n'y a rien non plus dans le contrat qui oblige la mise-en-cause de fournir de l'eau aux contribuables. Ces raisons comme aussi d'autres considérations sont d'un poids suffisant pour permettre à la majorité de la cour de venir à la conclusion qu'il y a erreur dans le jugement de la cour Supérieure.

"En conséquence, nous renversons et mettons de côté ce jugement et nous déclarons le règlement en question oppressif, injuste, illégal et *ultra vires*, et nous l'annulons avec dépens."

Pagnuelo, J.—"Je suis d'opinion que le jugement devrait être confirmé et que l'inscription en révision devrait être renvoyée avec dépens."

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats des demandeurs.

P. de LaRonde, avocat de la défenderesse.

Major et Fortier, avocats des mis-en-cause.

* * *

NOTES.—*C. S., DeLorimier, J., Bonin vs La Corporation de Ste-Elizabeth, no 3721, non rapportée: Jugé:—*Qu'un conseil ne peut conférer aucun privilège exclusif à une compagnie pour l'approvisionnement d'eau sans effectuer avec elle un contrat fixant et déterminant les droits respectifs des parties et leurs obligations respectives. Tout règlement ne renfermant pas ces conditions est nul.

DeLorimier, J.—"Le conseil municipal ne pouvait mettre les contribuables de la municipalité à la merci de la dite compagnie, sans même garder le contrôle du tarif de l'eau. Un tel privilège exclusif constitue une illégalité et une injustice grave aux contribuables et aux intéressés."

C. B. R., 1889, Corriveau vs La Corporation de la Paroisse de St-Valier, 17 R. L., 440:

Jugé.—“ Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, et d'imposer, à cette fin, une pénalité.”

C. B. R., 1899, *Ottawa Electric Co. vs Hull Electric Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 34 :

“ Le 4 avril 1887, le conseil de ville de Hull avait permis, par simple résolution, à MM. Ahearn et Soper, les auteurs de la compagnie appelante, d'ériger en cette ville des poteaux pour leur établissement d'éclairage électrique sous les mêmes restrictions et règlements que dans la ville d'Ottawa (la nature de ces restrictions et règlements n'apparaissait pas dans l'espèce) et sous le contrôle du comité des chemins quant à la location des poteaux. En vertu de cette résolution les dits Ahearn & Soper ont posé des poteaux et des fils électriques dans la ville de Hull et ont fourni la lumière électrique à la ville et aux citoyens. Le 7 mai 1894, par règlement, la ville de Hull accorda à M. Théophile Viau, l'auteur de la compagnie intimée, pendant 35 ans, le privilège exclusif de construire et de mettre en opération un chemin de fer urbain électrique et d'établir dans la cité de Hull un système de chauffage et d'éclairage, soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement. Il était stipulé que la ville de Hull concédait ces droits exclusifs “tels qu'elle les possède et qu'elle a le droit de les concéder aujourd'hui.” Ce règlement fut confirmé par le statut 58 Vict. (Qué.), ch. 69, l'acte de constitution de la compagnie demanderesse, lequel énuméra, parmi les privilèges concédés, le droit exclusif de fournir et de distribuer la lumière électrique à la cité de Hull, à ses habitants et à toutes industries ou manufactures qui y étaient ou qui y pourraient être établies.

Jugé (infirmant le jugement de la cour de Révision, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, p. 1, et rétablissant celui de la cour Supérieure, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, p. 124) :—1. Que le règlement de la cité de Hull du 7 mai 1894, ayant l'effet de créer un monopole en faveur de la compagnie intimée, dépasse les pouvoirs que possède la dite cité et est illégal et nul ;

2. Que le statut 58 Vic. (Qué.), ch. 69, confirmant le règlement et définissant le pouvoir accordé comme le droit exclusif

“de fournir et distribuer la lumière électrique à la corporation de la cité de Hull et aux habitants de la dite cité et à toutes les industries qui y sont ou qui pourront y être établies,” est inconstitutionnel comme ayant l'effet de régler le commerce;

3. Qu'en supposant même que le règlement du 7 mai 1894 serait valide, il ne donne pas à la compagnie intimée l'usage exclusif des rues de Hull et ne l'autorise pas à demander que la compagnie appelante enlève les poteaux qu'elle y avait érigés en vertu de la permission accordée par la résolution du conseil du 4 avril 1887.” (*Conf. par le Conseil Privé*).

Lemicur, J., 1901, Larivière vs La Corporation de la ville de Richmond, R. J. Q., 21 C. S., 37:

Jugé.—Une corporation municipale peut passer un règlement accordant un bonus à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc entre les limites de la municipalité.

“Une corporation municipale peut accorder, en vertu de l'article 637 du code municipal, un privilège exclusif ne dépassant pas 25 ans à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc dans les limites de la municipalité. Ce privilège, s'il se borne à donner le droit exclusif de poser des tuyaux dans les rues, n'est pas inconstitutionnel, et ne constitue pas un monopole.

“Même si les termes dans lesquels ce privilège a été accordé sont, de nature à étendre ce privilège à une période dépassant 25 ans, cela ne conduirait pas à la nullité totale du contrat et du règlement qui s'y rapportent, et le bonus accordé par ce contrat et ce règlement, pour la construction et la mise en opération de l'aqueduc, pourrait toujours être réclamé.”

COUR DE REVISION

Contrat. — Interprétation. — Délais. — Computation. —
Dies a quo.

MONTREAL, 26 octobre 1907.

FORTIN, CHARBONNEAU, DUNLOP, JJ.

THE COLUMBUS FISH AND GAME CLUB *vs* THE W. C.
EDWARDS COMPANY.

JUGÉ.—(*Renversant Champagne, J.*).—1o. Qu'une clause douteuse, dans un contrat, peut être interprétée par les circonstances et par les usages de l'endroit où le contrat a été passé ;

2o. Dans la computation des délais, le *dies a quo* ne compte pas. Si le point de départ est un mois, ou même une saison ou une année, la même règle s'applique, et le *dies a quo* est le dernier jour du mois, de la saison ou de l'année.

Cette cause est une action en dommages accompagnée d'une injonction défendant à la compagnie défenderesse de faire certains actes sur des lots appartenant au demandeur. La déclaration allégué que les lots de terre en question, situés dans le comté de Labelle, ont été par lui achetés d'un nommé Maillé, qui les tenait de la Couronne, en vertu d'un billet de location ; que le demandeur a obtenu les Lettres patentes pour les dits lots et qu'il a fait sur ces lots des améliorations au montant de \$3,000 ; que durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1905, les officiers de la compagnie défenderesse ont empiété sur sa propriété et y

ont coupé du bois qu'ils ont emporté, lui causant des dommages pour \$5,500, savoir, \$4,500 pour la valeur des arbres coupés et \$1,000 pour détérioration. Le demandeur concluait à une condamnation de \$5,500 et à un ordre défendant à la défenderesse de couper du bois et d'empiéter sur la propriété du demandeur.

La défenderesse plaida que Maillé dans son acte de vente au demandeur s'était réservé "la coupe du bois de pin, épinette, sapin et bois blanc (tilleul) pendant trois ans, à compter de l'automne prochain"; que le dit Maillé avait subséquemment vendu à un nommé Charles, tous les droits qu'il avait de couper du bois, suivant la réserve qu'il s'était faite dans l'acte de vente au demandeur; que le nommé Charles avait de son côté vendu ces mêmes droits au défendeur; que l'automne en question était celle qui s'étendait du 22 septembre 1902 au 23 décembre 1902, et qu'en computant les trois ans du 23 décembre 1902, ils ne sont expirés que le 23 décembre 1905, et que l'action du demandeur a été intentée le 20 décembre 1905.

La cour Supérieure a maintenu l'action, a confirmé et rendu permanente l'injonction émanée dans la cause contre la défenderesse, et a condamné cette dernière à payer au demandeur \$406.60 de dommages.

Les principaux considérants sont les suivants:

"Considérant que l'automne commence le 22 septembre et finit le 21 de décembre, et que trois ans à compter de l'automne prochain veut dire trois ans à compter du premier jour de l'automne et non pas trois ans à compter du dernier jour de l'automne, et que dans le cas présent le délai de trois ans a commencé à courir avec l'automne de 1902, ces trois ans expirant le 22 septembre 1905, et non pas le 21 décembre 1905;

"Considérant que la prétention de la défenderesse, que

lors de l'institution de l'action en cette cause, le 20 décembre 1905, les trois ans réservés pour la coupe du bois, sur les dits lots n'étaient pas encore expirés, est mal fondée; qu'il a été ainsi jugé par cette cour sur la motion de la défenderesse demandant le renvoi de l'injonction interlocutoire émanée en cette cause; que la dite décision est bien fondée et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de la réviser par le présent jugement final."

La cour de Révision a renversé ce jugement comme suit:

"Considering that in his deed of sale to plaintiff of the lots in question in this case, Maillé, the author of defendant had reserved for himself the right to cut some timber in said lots for 3 years to be counted from the fall of 1902, the said delays must be computed from and after the expiration of said fall, and therefore included the fall of 1905; that the defendant cease cutting timber on said lots and the proceedings of plaintiff were instituted before the expiration of said fall."

Charbonneau, J.—Il s'agit d'une action pour violation de propriété et en dommages accompagnée d'une injonction défendant à la compagnie défenderesse de faire certains actes sur des lots appartenant au demandeur. Le club est propriétaire de certains lots de terre situés dans le township de Montigny, qu'il a achetés d'un nommé Maillé, qui lui-même les tenait de la Couronne sous un billet de location. Ce club a obtenu de la Couronne un bail de pêcheries dans les lacs que bordent ces lots de terre. Le défendeur est porteur d'une licence de coupe de bois sur une grande limite dans lesquels se trouvent les lots de terre et les lacs en question.

"Par la loi, lorsque la Couronne a accordé un billet de location de terre située dans les limites des coupes de bois, la licence se trouve annulée quant à ces lots.

"Lorsque Maillé vendit ses droits au demandeur, le 13

mars 1902, il se réserva "la coupe du bois de pin, épinette, sapin et bois blanc (tilleul) pendant trois ans à compter de l'automne prochain". Plus tard, Maillé vendit les droits que cette réserve lui donnait à un nommé Hilaire Charles, qui les revendit au défendeur.

"Le défendeur avait coupé et coupait du bois durant l'automne, lorsque l'injonction et la présente action furent intentées, savoir le 21 décembre 1905.

"Par le jugement de la Cour Supérieure, Ottawa, (Champane, J.,) rendu le 7 mai 1907, l'action fut maintenue et défense fut faite au défendeur de troubler le demandeur dans la libre jouissance et possession des dits lots et il fut condamné à payer au demandeur \$406.60, valeur du bois coupé; il fut aussi condamné à payer les frais sur les procédés en injonction incluant les frais d'une règle *nisi*.

"Les deux parties se plaignent du jugement. Le demandeur prétend que le défendeur aurait dû être condamné à une plus forte somme de dommages et à une pénalité sur la règle *nisi*, comme coupable de mépris de cour.

"Le défendeur prétend de son côté que l'action aurait dû être totalement renvoyée, aussi bien que l'injonction, avec dépens; et subsidiairement, il soumet que les dommages accordés sont trop élevés et devraient, dans tous les cas, être réduits. Il prétend qu'étant aux droits de Charles qui avait un transport de Maillé, il avait le droit de couper du bois jusqu'à la fin de l'automne 1905; il prétend encore que comme les lots du demandeur bordaient les lacs et avaient été vendus par la Couronne, sujets aux règles et aux lois concernant les pêcheries, la vente de ces lots était sujette à la réserve de trois chaînes de profondeur sur les terres bordant les lacs (62 *Vict. Qué. ch. 23, sec. 1379*); que comme porteur d'une licence de coupe de bois, il avait le droit de couper le bois sur cette réserve de trois chaînes lesquelles restent la propriété absolue de la Couronne, (*sec.*

1383 du même statut) ; que tout le bois qui a été coupé, excepté pour une petite quantité, valant de \$15 à \$20, l'a été sur cette lisière de terre réservée, et que, conséquemment, le demandeur ne pouvait se plaindre excepté que pour une petite quantité de bois.

“Le premier point soulevé dépend entièrement de l'interprétation de la clause ci-dessus mentionnée. Quand Maillé a vendu les lots au demandeur se réservant “la coupe du bois pendant trois ans à compter de l'automne prochain 1902”, stipulait-il pour trois ans du commencement de l'automne 1902, ou depuis la fin de l'automne 1902 ?

“L'injonction fut émanée le 21 décembre 1905. Si la première interprétation est adoptée, le défendeur a été justement condamné. Si, au contraire, la seconde doit être admise, le défendeur se trouvait dans la période réservée lorsqu'il a cessé de couper du bois dans cette localité particulière, et lorsque les procédés furent pris contre lui, et, par conséquent, ces procédés doivent être renvoyés.

“Une clause douteuse peut être interprétée selon les circonstances et selon les usages de l'endroit où le contrat a été fait. Mais dans cette cause, la preuve ne nous donne pas une base suffisante d'interprétation de l'intention réelle des parties. Il est vrai que Maillé en faveur duquel la réserve a été faite donne sa propre interprétation, lorsqu'il a vendu ses droits à Charles, janvier 24, 1904, et dit que ces droits devraient être exercés durant trois ans à compter de l'automne dernier 1903 ; mais si la règle offerte par le défendeur était admise, cela étendrait la période jusqu'à la fin de l'automne 1906, ce qui va évidemment plus loin que les prétentions du défendeur. A part cela, ce serait en contradiction de l'acte de vente de Maillé au club, bien que des termes semblables aient été employés. Il est évident que la cour ne peut pas adopter l'interprétation donnée par le vendeur qui s'est évidemment trompé dans cette dernière transaction, ou qui agissait de mauvaise foi.

“Il ne nous reste donc que les règles d'interprétation de la loi pour interpréter cette clause, laquelle, je dois admettre ne nous paraît pas aussi claire qu'elle l'a paru à la cour de première instance. Par l'ancienne règle d'interprétation, qui n'est en vérité qu'une tradition, il est vrai, mais qui a été suivi de temps immémorial, et dont nous avons une exemplification dans l'article 2344 Code civil, le point de départ de la computation des délais communément appelés *dies a quo*, ne compte pas. Si au lieu d'un jour le point de départ est un mois, le mois ne compte pas; si c'est une saison, la même règle doit s'appliquer, mais nous ne pouvons pas dire à compter de l'automne à moins que tout l'automne soit actuellement passé.

“En outre des autorités anglaises citées par l'appelant nous trouvons la doctrine française sur ce sujet condensée dans les '*Pandectes françaises*', *verbo délai*, où le no 93 donne la règle générale; le no 107 s'applique directement et définit les mots mêmes employés dans la clause que nous sommes appelés à interpréter. Le même auteur applique la règle aux saisons, aux mois, et à tous les autres unités de temps. Nous référons également à 24 *Laurent*, no 387; *Demolombe*, *Obligations*, nos 643 et suivants.”

“Adoptant cette interprétation, cette cour est venue à la conclusion de renverser le jugement et de renvoyer l'action du demandeur, ainsi que tous les procédés sur l'injonction. Etant en faveur du défendeur sur le premier point, nous ne sommes pas obligés d'examiner le second, et conséquemment, il n'y a pas lieu de discuter l'inscription du demandeur demandant une plus forte condamnation. Ce jugement représente l'opinion unanime de la Cour.”

Geo. E. Wright, avocat du demandeur.

Aylen & Duclos, avocats de la défenderesse.

NOTES.—Les Pandectes Françaises, *Vo Délais*, donnent les règles suivantes :

92. “ La principale question qui se présente, relativement à la computation des délais, est celle de savoir si l'on doit tenir compte, dans le calcul, du jour qui sert de point de départ, ou *dies a quo*, et de celui où le délai échoit, ou *dies ad quem*.

“ En ce qui concerne d'abord le *dies a quo*, la question est universellement résolue dans le sens de l'exclusion. La solution contraire fut cependant très vivement combattue par Merlin dans son *Répertoire* (*vo Délai*, sec. 1, § 3). Mais tous les auteurs modernes, et la jurisprudence, sont d'accord pour décider aujourd'hui qu'en règle générale dans la supputation des délais qui se comptent par jour, on doit exclure du délai le jour qui en est le point de départ, toutes les fois que les termes de la disposition législative n'y résistent pas.—*Cass.*, 27 février 1815, *S. chr.*; *Rouen*, 12 décembre 1862, *S. 63. 2. 147, P. 63. 1006, D. P. 63. 2. 183*; *Cass.*, 20 janvier 1863, *S. 63. 1. 11, P. 63. 118, D. P. 63. 1. 12*; *Nancy*, 20 mai 1863, *S. 63. 2. 147, P. 63. 1006, D. P. 63. 2. 184*; *Cass.*, 4 mai 1888, *S. 88. 1. 447*; 19 juin 1890, *S. 90. 1. 493, P. 90. 1. 1159*; 2 mai 1895, *S. 95. 1. 383*; *Toullier*, t. 6, p. 684; *Troplong, Hypothèque*, t. 1, no 293; *Zachariæ*, t. 1, § 69, note 15; *Grenier, Hypothèques*, t. 1, p. 211; *Rousseau & Laisney, vo Délai*, no 13; *Maucllet, Dict. de prescription*, no 35, et *Man. des délais*, p. 6, no 7; *Vozeille, Prescription*, t. 1, no 317; *Aubry & Rau*, t. 1, § 49, p. 164, et note 15; *Pont, Priv. et hyp.*, t. 2, no 827; *Boitard*, t. 2, no 1216; *Roland de Villargues, Rép. du not.*, *vo Délai*, no 24; *Garsonnet*, t. 2, p. 47; *Bioche, vo Délai*, no 15; *Souquet, Rep., Introduction*, no 71 à 95; *Berriat-Saint-Prix*, p. 146, art. 1199 *J. pr.*

107. “ Quand le point de départ de l'application d'un délai est indiqué par ces mots : *à compter de tel jour*, ou *à partir de tel jour*, ou *depuis tel jour*, ou *à dater de ce jour*, cette désignation est considérée comme exclusive du *dies a quo*.—*Besançon*, 20 mars 1819, *P. chr.*, *D. A. 12. 902*; *Caen*, 19 février 1825, *S. chr.*, *P. 25. III. 339, D. P. 25. 2. 160*; *Bordeaux*, 23 janvier 1826, *P. chr.*, *D. P. 26. 2. 199*; *Nancy*, 16 juin 1830, *S. et P. chr.*, *D. P. 30. 2. 205*; *Cass. belge*, 10 mai 1852, *D. P. 53. 5. 150*; *Toulouse*, 28 janvier 1853, *D. P. 53. 2. 58*; *Cass.*, 20 janvier 1863, *S. 63. 1. 11, P. 63. 118, D. P. 63. 1. 12*; *Toullier*, t. 6, p. 684;

Troplong, Hypoth., t. 1, § 69, note 15, *Grenier, Hypoth.*, t. 1, p. 211; *Merlin, vo Délai, sec. 1, § 3*; *Berriat Saint-Prix*, p. 146; *Rolland de Villargues, vo Délai, no 29*; *Maucelle, Man. des délais*, p. 6, no 8; *Bioche, vo Délai, no 27*; *Rousseau et Laisney, vo Délai, no 14*.

111. "La règle qui exclut le *dies à quo* est entendue d'une manière si favorable, qu'elle doit être maintenue, nonobstant l'emploi des mots *dans, en*, qui sont, au contraire, pris dans un sens exclusif, lorsqu'il s'agit du *dies ad quem*.—*Carré et Chauveau, quest.*, no 3410.

114. "En ce qui concerne le *dies ad quem*, il doit être compris dans le délai. Le délai expire avec la dernière heure de ce jour."—*Toullier, t. 13, no 53*; *Berriat-Saint-Prix*, p. 147; *Aubry et Rau, t. 1, § 49, p. 165*; *Garsonnet, p. 47*; *Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, no 1216*; *Bioche, vo Délai, no 30*; *Rousseau et Laisney, vo Délai, no 15*.

Le défendeur, dans son factum, cite les autorités anglaises suivantes :

Good vs Webb, American Digest, vol. 45, vo Time, p. 3037; *Ragsdale vs Kinney, 24 Southern Reporter, 443, 447*; *119 Ala. 454*; *Encyclopedia of the Law of England, vol. 12, p. 153, vo Time, § 9*.

COUR DE REVISION

Mandat. — Commis-voyageurs. — Vente commerciale.

MONTREAL, 26 octobre 1907.

FORTIN, CHARBONNEAU, DUNLOP, J.J.

F. B. MATHYS, demandeur, vs EHRENBACH et al., BRUMM & CO., défendeurs.

JUGÉ.—10. Que d'après la loi et la coutume suivie dans ce pays, les commis voyageurs n'ont pas le droit de faire des ventes définitives, à moins d'une autorisation spéciale.

20. Que les commandes prises par eux doivent être finalement acceptées par celui qui les emploie.

Code civil, articles 1703, 1705.

Le demandeur allègue que le 16 avril 1906, il s'est présenté à l'établissement de commerce de L. A. Nadeau, représentant à Montréal, pour la province de Québec et les provinces de l'Est, des défendeurs dont la manufacture est à Bradford, Angleterre, et qu'il lui a commandé 390 verges d'une serge vénitienne bleu indigo, du poids de 22 oz., au prix de 4-11, livrable le 1er juillet suivant, laquelle commande fut acceptée par l'agent des défendeurs suivant confirmation écrite, la livraison ayant de plus été garantie expressément par un représentant spécial de la maison qui arrivait d'Angleterre; que le 12 juin suivant, Nadeau l'a informé par écrit que les défendeurs refusaient d'exécuter sa commande à moins de 5-3 et qu'ils ne garantissaient pas le poids de 22 onces; que le demandeur a immédiatement notifié Nadeau qu'à moins qu'ils exécutent leur contrat il serait forcé de se pourvoir ailleurs et les tiendrait responsables de la différence du prix qu'il pourrait être obligé de payer; que le lendemain, Nadeau lui a téléphoné qu'il allait transmettre sa lettre aux défendeurs à quoi le demandeur répondit qu'il ne pouvait attendre leur réponse comme il leur serait impossible d'en faire la livraison en temps utile; que le demandeur a été obligé de payer pour les marchandises qu'il s'est procurées, un prix de 6-6, ce qui fait une différence de \$159.71.

Les défendeurs plaident que d'après l'usage du commerce les agents comme Nadeau n'ont pas le pouvoir de prendre des commandes fermes, mais que ces commandes sont toujours sujettes à confirmation par leurs commettants; qu'à l'époque où les défendeurs ont reçu de leur agent la commande du demandeur, ils n'avaient plus l'étoffe en question, mais qu'ils ont néanmoins offert de la remplir au prix

de 5-3 ce que le demandeur a refusé et qu'ils ne sont pas responsables de la différence de prix.

Le demandeur répond que la coutume du commerce alléguée par les défendeurs est tout le contraire de ce qu'ils prétendent; que la nature des relations des défendeurs avec le dit Nadeau le justifiait de croire qu'il avait plein pouvoir d'agir comme leur représentant et que les défendeurs ont toujours donné raison au public de croire qu'il avait ces pouvoirs; qu'en outre, entre le 16 avril 1906, date de la commande, et le 12 juin, date où Nadeau l'a notifié par écrit que les défendeurs refusaient d'exécuter sa commande, les défendeurs ne lui ont donné aucun avis que Nadeau n'avait pas le pouvoir de les lier et n'ont jamais communiqué avec lui si ce n'est par l'entremise de ce même Nadeau, et que quant à l'offre de remplir la commande au prix de 5-3, il n'était pas tenu de l'accepter quand les défendeurs étaient obligés de la livrer au prix de 4-11, et, qu'en outre, leur offre ne garantissait pas le poids spécifié au contrat, et était tardive.

La Cour Supérieure, (Demers, J.,) a renvoyé l'action par le jugement suivant:

"Considérant que le nommé Nadeau était l'agent des défendeurs et que ses pouvoirs ne sont pas définis dans sa procuration, qu'il appert à la correspondance produite, que ses pouvoirs n'étaient que les pouvoirs ordinaires des représentants de commerce, c'est-à-dire, que la commande prise par lui avait besoin d'être confirmée;

"Considérant qu'aux termes de l'article 1705 C. c. l'étendue des pouvoirs du dit Nadeau doit être déterminée d'après la nature de la profession des représentants de commerce, telle qu'elle est exercée dans ce pays;

"Considérant qu'il n'y a pas de raison de distinguer entre les pouvoirs du nommé Nadeau et ceux des commis-voyageurs ordinaires; (*Fuzier-Herman, vo Commis, no 101*);

“Considérant que d’après la coutume bien connue dans ce pays, les commis-voyageurs n’ont pas le droit de traiter définitivement à moins d’une autorisation spéciale; (*Brock vs. Gourley*, 7, *M. L. R. Q. B.*, p. 162; *Galt vs. Bertrand*, 25 *J.*, p. 340; 24 *J.*, 8; 17, 241; 14 *J.*, 184)

“Considérant que d’après la preuve une coutume semblable régit les représentants de commerce;

“Considérant que le demandeur est un commerçant qui devait et doit connaître les usages du commerce en ce pays, et qu’il devait présumer que le nommé Nadeau n’avait pas le droit de lui vendre;

“Considérant qu’il n’est pas prouvé que la procédure faite par Nadeau, dans l’affaire “The Elite Costume Company” l’ait été en vertu de sa procuration générale; qu’elle peut tout aussi bien avoir été faite en vertu d’une autorisation spéciale, que le demandeur n’a pas prouvé qu’il avait eu connaissance avant la vente, de cette procédure ni qu’il avait été trompé par icelle;

“Considérant que les blancs fournis par les défendeurs au demandeur peuvent bien faire présumer un mandat (lequel est d’ailleurs admis dans l’espèce) mais que cette circonstance ne pouvait autoriser le demandeur à croire que le mandat du dit Nadeau était plus étendu qu’un mandat ordinaire d’un représentant de commerce;

“Considérant que le dit Nadeau n’a pas prétendu traiter au nom de la maison défenderesse quand il a écrit la dite commande, laquelle il a signée de son nom seul;

“Considérant que la maison défenderesse a répudié immédiatement le marché du dit Nadeau, et qu’il appert au témoignage du demandeur, lui-même, que dès mai, il a eu communication de ce refus de confirmer et qu’il appert en outre à la preuve tant écrite que verbale, qu’il est entré en négociation avec le dit Nadeau pour acheter des défendeurs la même marchandise au prix de 5-1;

“Pour des diverses raisons, maintient le plaidoyer et déboute le demandeur de son action avec dépens:”

La cour de Révision a unanimement confirmé ce jugement:

Dunlop, J.—“This is an inscription in review of a judgment of the Superior Court, Montreal, Demers, J., rendered the 20th February, 1907, dismissing plaintiff's action with costs. Plaintiff sued defendants for \$194.58 alleging an agreement between him and defendants' agent and representative whereby plaintiff bought a certain quantity of Venetian serge at a certain price, which agreement defendants afterwards repudiated and plaintiff had to purchase elsewhere at a loss estimated as above;

“Defendants plead substantially that Nadeau was merely their agent and that his obligation towards plaintiff was subject to confirmation at defendants' head office and this custom, well known to plaintiff, was due to the fact that manufacturers' agents here are unable to know at a given moment what goods their principals may have in stock in foreign countries nor how these goods may have been affected by the fluctuations of the market; that plaintiff knew all this and also knew of Nadeau's limited powers; that in any event, defendants subsequently made plaintiff an offer of 5s 3d per yard, which plaintiff refused, so that he was in no wise obliged to pay 6s 6d per yard as he alleges he did.

“In his answer, plaintiff practically traverses this plea.

“The question involved is one of mandate or agency and the right of Nadeau to bind defendants in taking Mathys' order. Article 1703 C. c., amongst other provisions, says that for the purpose of alienation and hypothecation and for all acts of ownership other than acts of administration the mandate must be express. In this case, the mandate was not express. The mandatory can do nothing beyond

the authority given or implied by the mandate. In the letter written to Nadeau by defendants and appointing him their agent, no special powers are mentioned and no particular authority is given. The only contract between them was as to the exclusiveness of the agency and the amount of the commissions. What then are the usual powers of persons who, like Nadeau, follow the occupation of manufacturers' agents? The proof made at the trial establishes this beyond question. Many witnesses swear that the well established custom of trade is that all orders taken by them should be subject to notification and confirmation by the home office and that in no case unless distinctly specified in a given contract, could any order be binding upon the principals or manufacturers themselves without their assent. To succeed plaintiff must show that this order was exceptional and this it appears to me he has not done; and that it has been proved that the custom of trade in such matters is to refer orders for confirmation to the home office. The moment defendants received the order they declined to fill it.

“Further, it is proved defendants made a second offer of 5s 3d per yard to plaintiff and yet he persisted in refusing it and going into the market at 6s 6d. This action on his part was clearly unjustifiable.

“On the whole, I am of opinion to confirm the judgment and this is the unanimous judgment of this court.

Barnard et Dessaulles, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—Un commis voyageur n'est pas un courtier, ni un facteur; son mandat n'est même pas celui d'un agent général. Il n'a qu'un mandat spécial dont les pouvoirs, s'ils ne sont pas définis d'une manière spéciale, sont régis par les usages commerciaux du pays.

C. B. R., 1890, *Dorion, Baby, Bossé, Doherty, JJ., Brock vs Gourley*, 7 *M. L. R.*, *C. B. R.*, 153.

Held.—"In law, and by the custom of trade, the mere taking of an order for goods by a commercial traveller does not complete the contract of sale so long as the order has not been accepted by his principal. And where the latter refuses to accept the order, and gives notice to the person from whom the order was taken, he is not liable in damages."

Doherty, J., p. 162.—"Besides the rule of law applicable to the contract of sale, the plaintiff witnesses establish the existence of a custom of trade, to the effect that an order taken by a travelling agent must be approved and accepted by his principal before any sale is completed. This seems a very reasonable usage, as otherwise agents might outsell their employers on any line of goods, and expose them to actions of damages."

C. R., 1886, *Johnson, Torrance, Mathieu, JJ., MacGillivray vs Watt*, 31 *L. C. J.*, 49; 16 *R. L.*, 192:

"Lorsqu'une vente est faite ici à un commerçant de cette province par un agent d'une maison anglaise, si les marchandises sont envoyées à l'adresse de l'agent, avec le connaissance, pour être le tout remis à l'acheteur, sur acceptation, par ce dernier d'une lettre de change tirée sur lui par les vendeurs, si l'acheteur refuse d'accepter la lettre de change, il ne pourra réclamer les marchandises ni les revendiquer, le vendeur en conservant le *jus diponendi*, jusqu'à l'acceptation de la lettre de change, art. 1025, 1472 et 1474, C. c."

C. B. R., 1889, *Shaw vs Perreault*, 17 *R. L.*, p. 659:

Jugé.—"Que la vente consentie par un mandataire, à certaines conditions qui ne sont pas comprises dans le mandat est nulle, et que le mandant ne peut faire exécuter cette vente, sans les conditions consenties par le mandataire."

C. R., 1907, *Huard vs Ranville, R. J. Q.*, 31 *C. S.*, 27:

Jugé.—"La vente de marchandises appartenant à un mandant, faite en son propre nom par le mandataire qui en touche le prix, laisse le mandant sans recours contre l'acheteur, même quand c'est lui qui a fait l'expédition et la livraison des marchandises vendues."

Dalloz, P. 49-2, 36, 37; *Dict. vo Mandat*, no 139; *vo Compétence commerciale*, nos 445, 446; *Jurisprudence générale*, 1885, p. 260, notes 1, 2:

"Il (le commis voyageur) ne peut donc obliger de plein droit son commettant, surtout lorsque la réserve d'une ratification a été portée à la connaissance des tiers."

Revue de Droit Com., 1885, p. 376:

"Les marchés faits par commis voyageurs ne deviennent définitifs que par la ratification du patron."

V. *Massé, Droit commercial*, § 97; 1 *Pardessus, Dr. Comm.*, § 251.

COUR DE REVISION

Action paulienne. — Frais d'avocats. — Créanciers postérieurs.

MONTREAL, 29 juin 1907.

TELLIER, FORTIN, DUNLOP, JJ.

J. H. SUPERIOR, demandeur, *vs* THE COLUMBIA PHONOGRAPH CO., défenderesse, et JOHN W. COOK et al.,
avocats distrayants.

JUGÉ.—1o. Que la réclamation des avocats pour les frais adjugés par le jugement final remonte au jour de la demande;

2o. Qu'ils sont, en conséquence, qualifiés, en loi, comme créanciers, pour faire annuler un acte frauduleux commis par une des parties en cause, à leur préjudice, pendant l'instance;

3o. Que les créanciers postérieurs ont droit de faire annuler l'acte de leur débiteur qui leur porte préjudice.

Code civil, article 1039.

Pendant l'instance, le 16 décembre 1906, le demandeur vendit tous ses meubles à son employé Shaw et son immeuble à un nommé Fineberg. Le 20 avril 1907, les avocats distrayants prirent un *capias* contre le demandeur, l'accusant d'avoir caché et soustrait ses biens et d'être sur le point de cacher et de soustraire ses biens dans le but de frauder ses créanciers en général, et les dits avocats distrayants, en particulier.

Le demandeur Superior demanda par requête que ce *capias* fut cassé, alléguant la fausseté des allégations de l'affidavit.

La cour Supérieure, (Demers, J.) a renvoyé cette requête et maintenu le *capias* :

“Considérant qu'avant jugement de la cour d'Appel, mais après inscription en appel et alors que les avocats distrayants avaient une demande pour frais contre le demandeur, ce dernier, le 12 décembre, transporta frauduleusement ses meubles de ménage et effets à un nommé Shaw, son ancien employé, et que ce transport est évidemment frauduleux et simulé;

“Considérant que l'effet du jugement remonte au jour de la demande, que conséquemment la dette des avocats distrayants existait avant l'acte frauduleux, (16 *Laurent*, no 462,) que d'ailleurs cet acte a été évidemment fait dans le but de frauder les créanciers même futurs, (*Fuzier-Herman*, Art. 1167, no 56.

“Considérant que le 27 mars 1907, savoir: neuf jours après jugement de la Cour d'Appel, le demandeur a transporté à A. Fineberg, la propriété immeuble en cette cause, pour prix moindre que celui qu'il avait payé;

“Considérant que le 10 avril 1907, le demandeur s'est fait poursuivre par un de ses parents et a consenti le même jour à ce qu'une exécution émanât contre lui, qu'il est évident que le but du demandeur a été, par ces différents actes,

de frauder ses créanciers en général et les distrayants en particulier;

“Pour ces divers motifs, renvoie la requête pour faire casser le *capias* et maintient le *capias* en cette cause et ordonne qu’il soit uni au jugement obtenu en la présente cause, le tout avec dépens distraits à MM. Cook & McMaster, avocats des distrayants.”

La cour de Révision, le 28 octobre 1907, a confirmé ce jugement, sans accepter le motif se rapportant à la vente des biens-meubles.

Fortin, J.:—Je ne suis pas complètement d’accord avec mes collègues sur la question de la vente des meubles. Jusqu’au 18 mars 1907, Cook et MacMaster, n’étaient pas créanciers. Ils n’étaient pas créanciers conditionnels, comme le suppose le jugement de première instance. La proposition acceptée par cette cour, savoir: qu’un contrat peut être annulé pour fraude, même à l’égard des créanciers futurs, me paraît fort douteux. Je suis d’opinion de confirmer le jugement sur les autres points.

Cook & MacMaster, & Brodie, avocats des distrayants.

Trihey, Bercovitch & Kierney avocats du demandeur.

* * *

NOTES.—L’article 1039 C. c., déclare que la nullité d’un contrat ne peut être demandée, pour cause de fraude, par un créancier postérieurs, à moins qu’il ne soit subrogé aux droits d’un créancier antérieur.

Mais ce principe a reçu des tempéraments dans les cas où l’acte frauduleux avait pour effet de nuire directement aux créanciers postérieurs.

C. B. R., 1868, *Murphy vs Stewart*, 12 *R. L.*, 501:

Jugé.—“Qu’un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu’il est solvable, mais dans la vue d’entrer dans les affaires et de soustraire les biens donnés aux dettes qu’il pourrait contracter, sera annulé, sur la poursuite du syndic à la faillite

du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation."

M. le juge Mathieu cite au bas de ce rapport un nombre considérable d'autorités au soutien du principe lui-même, ainsi que beaucoup d'autres admettant l'action paulienne lorsque des créanciers postérieurs lorsque l'acte attaqué avait été fait précisément pour dépouiller les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur.

C. R., 1878, *Ivers vs Lemieur*, 5 *Q. L. R.*, 128; 4 *R. L.*, 339.—*Jugé*: "Qu'un créancier peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur."

Casault, J., p. 131.—4 *Marcadé* sur art. 1167, p. 408, no 502, dit: qu'un créancier peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur," et il ajoute: *Fraus omnia corrumpit*.

Cassation, 2 février 1852, (*Sirey*, 52. 1. 234); *Poitiers*, 12 décembre 1854, (*Sirey*, 56. 2. 390); *Pont, Revue critique*, t. 3, p. 14:

Larombière, sur art. 1167, no 20, dernier alinéa. "Il convient du reste de consacrer comme pré-existants les droits dont le principe et la cause étaient antérieurs à l'acte argué de fraude, bien que leur existence et leur étendue n'aient été déclarés que par un jugement postérieur.

Bastia, 27 mai 1855, (*Sirey* 55. 2. 495); *Cassation*, 27 juillet 1864, (*Sirey* 64. 1. 452).

Bordeaux, 13 février 1826, (*Sirey* 26. 2. 253). "Il n'est pas nécessaire que les droits du créancier aient été reconnus et liquidés à l'époque de l'acte; il suffit qu'ils remontent à une date antérieure à l'acte attaqué."

C. R., 1883, *Gendron vs Labranche*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 83.—*Jugé*: "Une vente simulée et frauduleuse ne fait pas sortir le

bien vendu du patrimoine du vendeur, et peut être attaquée par les créanciers du vendeur, même plus d'un an après qu'ils l'ont connue, et par les créanciers postérieurs aussi bien que par ceux antérieurs à cette vente.

“ Dans l'espèce, la vente attaquée est annulée comme frauduleuse et simulée, à la poursuite des demandeurs qui sont devenus créanciers du vendeur qu'après la passation de l'acte *Andréws, J., dissidente.*”

Casault, J., p. 93.—“ Mais lorsque l'aliénation n'est que frauduleuse, la doctrine et la jurisprudence, en France, n'accordent pas au créancier postérieur le recours en nullité. L'art. 1039 de notre C. c. fait une règle expresse de ce qui n'est, sous ce rapport, en France, qu'une conséquence de l'art. 1167 qui, comme notre art. 1032, ne reconnaît aux créanciers le droit d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, c'est-à-dire ceux qui leur portent un préjudice actuel, en diminuant l'actif qu'avait le débiteur lorsqu'il a contracté avec eux et sur lequel ils sont présumés avoir compté comme le gage commun de tous. Des juristes enseignent néanmoins et des arrêts ont admis que cette règle souffrait exception, lorsque la fraude était pratiquée en vue des créanciers futurs et avait pour but de les dépouiller à l'avance de leurs droits sur l'actif du débiteur.”

“4 *Marcadé, sur art. 1167, no 502, p. 408,* écrit : “ Mais, si c'était pour frauder ceux avec lesquels l'agent se proposait de contracter plus tard que l'acte eût été accompli, il est clair que ces créanciers postérieurs pourraient alors faire annuler, puisque c'est précisément contre eux, dans ce cas, que la fraude aurait été commise : *fraus omnia corrumpit.*”

“1 *Larombière, sur art. 1167, no 20, p. 731 et 16 Laurent, no 462,* soutiennent aussi la même doctrine.”

“ Les arrêts suivants ont maintenu l'exception : *Cass., 2 février 1852 (Sirey 52. 1. 234) ; Poitiers, 12 décembre 1854 (S. 56. 2. 390) ; Cas. 29 janvier 1866 (S. 66. 1. 105) ; Bordeaux, 30 novembre 1869 (S. 70. 2. 283) ; Cass. 28 août 1871 (S. 78. 1. 316).*”

“ Une décision, en date du 9 juin 1868, par la cour d'appel de cette province, a aussi maintenu l'exception : *Murphy et al. vs. Stewart, 12 R. L., 501.*”

"L'article 1039 C. c., contient à ce sujet une règle si positive et si claire qu'il laisse rien à l'interprétation; et je ne crois pas, malgré cette dernière décision, qu'un contrat puisse, en vertu de la sec. 6 du ch. 1 du tit des Obligations, être annulé à la poursuite d'un créancier postérieur à ce contrat. Mais, si le débiteur a pratiqué, avec la connivence de l'acquéreur un dol ou une fraude contre un créancier postérieur, en se représentant comme propriétaire de biens dont il se serait antérieurement dépouillés et tenant tous deux secret, pour cet objet, l'acte de dépouillement, le créancier aurait un recours contre l'acquéreur qui aurait participé et été partie directe à la fraude. Ce serait le cas d'appliquer la maxime invoquée par Marcadé: *fraus omnia corrumpit*. De même, ainsi que je l'ai déjà dit, si l'acte n'était que simulé, ce qui me paraît être le cas, pour la vente dont il s'agit."

Doherty, J., 1894, *Lighthall vs O'Brien, R. J. Q.*, 6 C. S., 159.
—*Held*: "Any creditor whether anterior or posterior to the execution of a simulated deed of sale of moveables by his debtor, may allege such simulation, in his contestation of an opposition based on such deed.

"A creditor to whom a simulated deed is opposed, as an obstacle to his executing a judgment obtained against his debtor upon goods seized as belonging to the debtor, has an interest to invoke the simulation of such deed, whether his debtor be insolvent or not, and consequently he is not obliged to allege the insolvency of the debtor."

16 *Laurent* 462. "La jurisprudence admet une restriction à la règle en vertu de laquelle les créanciers postérieurs à l'acte frauduleux ne peuvent pas intenter l'action paulienne. C'est quand la fraude est pratiquée en vue des créanciers futurs. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans le cas d'un bail consenti pour trente ans avec exagération frauduleuse du prix. Il en résultait, en effet, que le bailleur avait un privilège pendant trente ans qui lui affectait, au détriment les créanciers à venir, la totalité ou du moins la plus claire partie de l'actif du débiteur. Puisque la fraude s'adressait précisément aux créanciers, tous ceux auxquels le bail portait préjudice avaient droit et intérêt, quelle que fût la date de leurs titres, à l'attaquer comme frauduleux.

“ De même une personne, prévoyant qu'elle sera condamnée par jugement, fait un acte en fraude des droits du futur créancier. Celui-ci aura l'action paulienne. Si l'acte frauduleux avait été fait après l'introduction de l'instance, on resterait sous l'empire de la règle, puisque le jugement rétroagissant au jour de la demande, la créance serait en réalité antérieure à l'acte frauduleux. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Poitiers, il s'agissait de simulation plutôt que de fraude et, en cas de simulation, on n'applique pas les conditions rigoureuses de l'action paulienne, comme nous le dirons plus loin.”

Fuzier-Herman, art. 1167, no 52.—“ Un créancier peut cependant attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour but de frustrer à l'avance le créancier des droits qu'il pourrait acquérir contre le débiteur.”

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE TREIZIÈME VOLUME

ABSENT. V. Partage.

ACCIDENT. V. Responsabilité.

ACHAT COMMERCIAL. V. Mari et femme.

ACQUIESCEMENT. V. Billet promissoire.

ACTE DES CORPORATIONS DE VILLE. V. Droit municipal.

ACTE DES MANUFACTURES. V. Responsabilité du patron.

ACTION PAULIENNE, *frais d'avocats, créanciers*: La réclamation des avocats pour les frais adjugés par le jugement final remonte au jour de la demande.—p. 579.

Ils sont, en conséquence, qualifiés, en loi, comme créanciers, pour faire annuler un acte frauduleux commis par une des parties en cause, à leur préjudice, pendant l'instance.—p. 579.

Les créanciers postérieurs ont droit de faire annuler l'acte de leur débiteur qui leur porte préjudice.—p. 579.

ACTION QUI TAM, *commerce sous le nom d'un autre, enregistrement, raison sociale*: La pénalité de \$200.00 imposée par l'article 1834b du Code civil, à toute personne se servant du nom d'un autre, sans y ajouter les mots "enregistré", ne s'applique pas à celui qui s'est fait enregistrer, sous l'article 1834a du Code civil, comme faisant affaires seul sous le nom d'une raison sociale, dans l'espèce "Gendron, Denault & Cie."—p. 162.

ACTION REDHIBITOIRE, *procédure, délai, vente, nullité*: L'acheteur d'un cheval poursuivi pour le prix de vente ne peut, vingt-six jours après la vente, plaider des vices redhibitoires du dit cheval, quand même il aurait offert de vendre ce cheval deux jours après l'avoir acheté.

Il devait intenter, dans un délai raisonnable, l'action en résolution de vente.—p. 154.

Le délai de huit jours, est, en règle générale, considéré comme un délai raisonnable.—p. 155.

La défense qui oppose des vices redhibitoires à l'action en recouvrement du prix de vente doit nécessairement conclure à la nullité de la vente.—p. 155.

ADMINISTRATION. V. Cité de Montréal.

ALTERATION DE BILLET. V. Billet promissoire.

ANIMAUX. V. Chemin de fer.

APPEL, *cautionnement pour frais*. V. Droit municipal.

APPEL INTERLOCUTOIRE, *pouvoirs de la cour Supérieure, ordre du juge, suspension de procédure*: There is no appeal from an interlocutory order of a judge of the Superior Court ordering a witness to produce certain correspondence. If this order is legal, it should be enforced by the parties in whose favor the order was given; if it is not legal, it should not be enforced. The Superior Court has ample power to enforce its judgments.—p. 354.

AQUEDUC. V. Droit municipal.

ARCHITECTE, *contrat pour plans de constructions, coût de construction, preuve*: Le contrat par lequel une personne requiert un architecte de lui préparer des plans, devis et spécifications, pour la construction d'une maison, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoin.—p. 334.

Lorsqu'un architecte admet que le contrat qui lui a été donné l'obligeait de préparer des plans, devis et spécifications pour une maison qui ne devait pas coûter plus de \$5,000, il ne lui sera pas permis de prouver par témoin que la partie qui a requis ses services, à cette condition, y a subséquemment apporté des changements qui en ont considérablement élevé le coût.—p. 334.

Une objection à la preuve déjà faite et à celle à faire, basée sur la prohibition de la preuve testimoniale, en pareille matière, durant l'enquête, alors que la partie contre qui on fait cette objection n'a pas encore clos son enquête, est faite en temps utile.—p. 334.

V. Responsabilité.

ARRESTATION ILLEGALE, *dommages, preuve, cause probable*: Dans une poursuite en dommages pour arrestation illégale, c'est au demandeur à prouver son arrestation, sa libération et que le plaignant a agi par malice et sans cause probable.—p. 346.

La cause probable ne dépend pas des faits de la cause, mais de la croyance honnête et raisonnable de la part de celui qui fait la plainte.—p. 346.

Le plaignant qui cause l'arrestation d'une personne est dans la même position privilégiée qu'une partie dans une cause, et d'un témoin devant la cour, et il y a présomption qu'elle est de bonne foi et a agi avec cause probable.—p. 346.

V. Dommages.

ASSAUT. V. Responsabilité.

ASSURANCE, paiement préalable de la prime, délais, reçus de prime d'assurance chargés à l'agent : Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents contient la clause suivante: "That this policy and any renewal thereof shall not take effect although delivered to the insured unless and until the said insured shall prior to the happening of any accident under which claim is made, have actually paid the premium for said policy and renewal in cash," il y a paiement, au sens de cette clause, si la compagnie envoie à son agent des reçus de prime ou de renouvellement, dont cet agent devient débiteur, et si elle l'autorise à remettre ces reçus sans recevoir d'argent, mais, au contraire, à accorder à l'assuré délai pour l'acquitter.—p. 419.

AUTOMOBILES, vitesse, règlement municipal, statut fédéral, inscription en droit : In an action of damages for collision of automobiles, the words: "By the by-laws of the locality and" contained in an allegation in the declaration setting forth that: "the rate of speed of which the car of the defendant was moving was far in excess of that permitted by the by-laws of the locality and by the general statutes of the Province of Quebec", will be struck out on an inscription in law as illegal, irrelevant and useless, being, so far as it assume to regulate speed, in contravention of the statute 6 Ed. VII, ch. 13, ss. 26 and 31.—p. 54.

AUTORISATION A POURSUIVRE. V. Séparation de corps.

AUTORISATION MARITALE. V. Mari et femme.

AVEU JUDICIAIRE. V. Preuve.

AVIS AUX ABONNES.—p. 1.

AVIS D'ACTION, Compagnie des chars urbains de Montréal, défaut d'avis d'action : Le défaut d'avis d'action, dans une poursuite en dommages contre la Compagnie des Chars

Urbains de Montréal, expose le demandeur à subir les frais de l'action, mais ne lui enlève pas son droit d'action.—p. 489.

AVIS D'ACTION, défaut d'avis d'action, compagnie des chars urbains de Montréal: Le défaut d'avis d'action à la Compagnie défenderesse, telle qu'exigée par sa charte (31 Vict., ch. 39, sec. 7), ne peut se plaider par une défense, mais doit l'être par une exception dilatoire.—p. 124.

AVIS DE PRIVILEGE. V. Privilège d'ouvrier.

AVOCAT, substitution d'avocat, honoraires d'avocats substitués: Un avocat auquel un autre est substitué dans une cause pendante, par jugement de la cour, a droit de réclamer le montant de ses honoraires gagnés dans la cause, avant que celle-ci soit terminée.—p. 120.

V. Cautionnement judiciaire, Prêt usuraire.

BARRIERE. V. Chemin de fer.

BILLET DE PASSAGE CONDITIONNEL. V. Chemin de fer.

BILLET PROMISSOIRE, altérations, intérêt, acquiescement: Le fait d'ajouter à un billet promissoire les mots "*avec intérêt à 7 p. c. par an*" constitue une altération essentielle du billet qui le rend nul.—p. 227.

Mais si le faiseur, ayant le billet entre les mains, déclare au porteur que *c'est son billet et qu'il le paiera, que ce dernier ne perdra rien si on lui accorde un délai*, ces paroles sont un acquiescement à l'altération qui empêche le faiseur de s'en prévaloir.—p. 227.

BILLET PROMISSOIRE, prêt, bucket shop, considération illégale, droit criminel: Un billet donné pour un prêt d'argent devant servir à tenir une maison connue sous le nom de "*bucket shop*", dans laquelle le prêteur et porteur du billet devait avoir une part de bénéfices est nul et illégal, la considération du billet étant contraire à l'ordre public.—p. 132.

Les "*bucket shops*" sont prohibés par la loi et constituent, dans notre droit criminel, une maison de jeu; et on ne peut invoquer le recours des tribunaux lorsqu'on allègue sa propre turpitude.—p. 132.

Le tribunal doit prendre connaissance de cette nullité d'ordre public, quand même elle ne serait pas plaidée.—p. 132.

BILLET PROMISSOIRE, signature détruite, altération de billet: Le porteur d'un billet dont les signatures ont été en partie détruites ne peut en réclamer la considération, à moins qu'il ne prouve que l'altération du billet a été faite, sans son autorisation, par erreur, ou sans intention de détruire le billet.—p. 476.

V. Imputation.

“BUCKET SHOP”. V. Billet promissoire.

CAUSE PROBABLE. V. Arrestation illégale; Dommages.

CAUSES DE SEPARATION DE BIENS. V. Séparation de biens.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE, avocat, dépôt fait par avocat pour tenir lieu de cautionnement: Le dépôt que des avocats, font en leur nom, dans une compagnie, pour garantir cette dernière contre son cautionnement judiciaire, dans une de leurs causes, leur appartient et ne peut être saisi par un créancier de leur client.—p. 198.

Si les avocats font une convention avec la compagnie en leurs propres noms, ils ne sont pas présumés avoir agi comme mandataires de leur client.—p. 198.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, dépôt et certificat pour cautionnement pour frais, procédure, jugement interlocutoire, appel: Bien que la demande pour cautionnement pour frais est faite par motion, sous l'article 179 C. p. c. qui se trouve parmi la sous-section 5, traitant des “exceptions dilatoires”, au chapitre des “exceptions préliminaires” du C. p. c., cette demande n'est pas considérée comme une exception préliminaire à laquelle s'applique l'article 165 du C. p. c. exigeant un certificat du protonotaire à l'effet qu'un dépôt a été fait au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.—p. 243.

Il est laissé à la discrétion de la Cour d'accorder ou de refuser la permission de répondre par écrit à cette demande et de faire une preuve.—p. 243.

Dans un appel d'un jugement interlocutoire, si la permission d'appeler ne fixe aucun délai pour fournir le cautionnement en appel, l'appelant a pour le fournir les six mois applicables à tout appel, mais l'intimé peut faire fixer un autre délai pour donner ce cautionnement.—p. 243.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, frais en cour de Révision: Le cautionnement pour frais, *judicatum solvi*, donné en

cour Supérieure, couvre tous les frais subséquents faits dans d'autres cours, soit en Révision, soit en Appel, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le cautionnement.— p. 371.

CERTIFICAT DE LICENCE. V. Commissaires des licences.

CESSION DE BAIL. V. Louage de maison.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS, *effets des tiers dans une cession judiciaire, saisie revendication, locateur*: Un curateur n'a pas le droit de vendre les biens d'un tiers trouvés en la possession du failli, même lorsqu'un créancier, comme le locateur, a acquis un privilège sur ces effets et a produit une réclamation privilégiée.—p. 141.

Le tiers propriétaire peut saisir et revendiquer ces biens et s'en faire remettre la possession, sujets aux droits des créanciers privilégiés.—p. 141.

V. Contrat de mariage, Mari et femme.

CHANGEMENT AUX LIEUX LOUES. V. Louage de maison.

CHARRETIER. V. Privilège d'ouvrier.

CHEMIN DE FER, *barrière, animaux, responsabilité, dommages*: La personne à l'utilité de laquelle est établie, par une compagnie de chemin de fer, en vertu de l'Acte des chemins de fer, 1903, une barrière pour l'usage de sa ferme, n'a aucun recours contre cette compagnie lorsque ses animaux, passant de sa terre sur la voie du chemin de fer, par la barrière ouverte par des étrangers, y sont tués par un train de la compagnie.—p. 468.

Les compagnies de chemin de fer ne sont pas obligées en vertu du dit Acte d'établir et de maintenir des clôtures le long d'un autre chemin de fer.—p. 468.

CHEMIN DE FER, *billet de passage conditionnel, répétition de prix de passage, dommages*: La stipulation imprimée sur les billets de chemin de fer pour l'aller et le retour: "Not good if detached" est juste et raisonnable, mais la compagnie n'a pas d'intérêt à invoquer cette nullité lorsque ce billet est détaché par le passager soit en présence du conducteur, soit sous des circonstances qui repoussent toute idée de dol et de fraude.—p. 419.

La compagnie qui, dans un cas semblable, menace un passager d'expulsion et le force de payer son passage de nouveau, aller et retour sera condamnée à rembourser le prix du passage payé et à des dommages exemplaires.— p. 419.

CHEMIN ET COURS D'EAU. V. Droit municipal.

CHEQUE. V. Preuve.

CHOIX DU DEBITEUR. V. Saisie-exécution.

CITE DE MONTREAL, *droit municipal, administration, dépenses contingentes, rapports des délibérations du conseil municipal. fraude*: Une corporation municipale peut, sans y être spécialement autorisée par sa charte ou par la loi, faire certaines dépenses d'administration pour pourvoir à la publicité de ses délibérations, comme, dans l'espèce, accorder une somme annuelle pour défrayer les dépenses des représentants des journaux qui assistent aux débats du Conseil, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, corruption ou faveur personnelle.—p. 99.

CITE DE MONTREAL. V. Garantie, Responsabilité.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. V. Preuve.

COMMERCE SOUS LE NOM D'UN AUTRE. V. Action *qui tam*.

COMMISSAIRES DES LICENCES, *licences, certificat de licences, prohibition*: Lorsque les Commissaires de Licences pour la Cité de Montréal ont confirmé et signé un certificat de licence pour la vente de liqueurs enivrantes et que ce certificat a été dûment enregistré, leur juridiction est épuisée, et ils ne peuvent reconsidérer leur décision.—p. 330.

S'ils donnent au licencié un avis qu'ils procéderont à un jour fixe à cette reconsidération, celui-ci aura droit à un Bref de Prohibition ordonnant aux Commissaires de s'abstenir de toute procédure sur les certificat et demande de licence déjà confirmés.—p. 330.

COMMISSION. V. Mandat.

COMMIS-VOYAGEUR. V. Vente commerciale.

COMMUNAUTE DE BIENS. V. Succession.

COMPAGNIE DES CHARS URBAINS. V. Avis d'action.

COMPENSATION. V. Imputation.

COMPUTATION DE DELAIS. V. Contrat.

CONNAISSEMENT. V. Responsabilité, Vente.

CONSEIL DE FAMILLE. V. Conseil judiciaire.

CONSEIL JUDICIAIRE, *prodigalité, requête pour nomination de conseil judiciaire, conseil de famille, notaire, preuve*: Une requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité doit contenir tous les actes de prodigalité reprochés à l'intimé, et cette requête

doit lui être signifiée avant sa présentation au juge pour obtenir l'ordre de convocation du conseil de famille, et non pas après que le juge a autorisé un notaire à prendre l'avis de ce conseil de famille.—p. 213.

Le juge a le droit d'autoriser un notaire de tenir un conseil de famille pour donner son avis sur la nomination d'un conseil judiciaire, pourvu que les parents convoqués ne résident pas plus loin qu'à cinq lieues de distance.—p. 213.

Un notaire nommé pour tenir un conseil de famille ne peut examiner des témoins sans l'autorisation du juge.—p. 213.

Ce notaire, dans son rapport de ses procédés, doit y annexer tous les documents produits devant lui contenant les objections des parties.—p. 214.

Les notaires ont le droit, sous l'article 83 du C. p. c. de signer la requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire.—p. 214.

CONSENTEMENT. V. Mariage.

CONSIDERATION. V. Droit municipal.

CONSIDERATION ILLEGALE. V. Billet promissoire.

CONSTRUCTION SUR TERRAIN VOISIN. V. Propriété.

CONSULTATION D'AVOCAT. V. Dommages.

CONTESTATION PAR LA GARANTIE. V. Garantie.

CONTRAT, *interprétation, délais, computation de délais, dies a quo*: Une clause douteuse, dans un contrat, peut être interprétée par les circonstances et par les usages de l'endroit où le contrat a été passé.—p. 566.

Dans la computation des délais, le *dies a quo* ne compte pas. Si le point de départ est un mois, ou même une saison ou une année, la même règle s'applique et le *dies à quo* est le dernier jour du mois, de la saison ou de l'année.—p. 566.

CONTRAT DE MARIAGE, *donation entrevifs ou à cause de mort, cession de biens, réclamation et collocation de la femme*: La donation contenue dans un contrat de mariage d'une somme de \$5,000.00, à prendre par l'épouse *from and out of the most available cash assets of the estate of him* (said husband) *at any time upon her first demand and on her own property*, avec retour au donateur en cas de prédécès, est une donation entrevifs; et une réclamation

par l'épouse, entre les mains du curateur à la cession judiciaire de biens fait par le mari basée sur cette donation est bien fondée et doit être colloquée au bordereau de dividende.—p. 67.

CONTRAT POUR PLANS DE CONSTRUCTIONS. V. Architecte.

CONTRE-MUR. V. Servitude.

CONTRIBUABLES. V. Droit municipal.

COUT DE CONSTRUCTION. V. Architecte.

CREANCIERS. V. Mari et femme, Action paulienne.

DEFAUT D'AVIS D'ACTION. V. Avis d'action.

DELAIS. V. Action réhibitoire, Assurance, Contrat, Vente.

DELIVRANCE. V. Livraison, Louage d'ouvrage.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. Louage d'ouvrage.

DEPENSES CONTINGENTES. V. Cité de Montréal.

DEPOSITION DE LA FEMME CONTRE SON MARI. V. Mari et femme.

DEPOSITION ET TRANSQUESTION. V. Preuve.

DEPOT EN REVISION. V. Procédure.

DEPOT ET CERTIFICAT POUR CAUTIONNEMENT POUR FRAIS. V. Cautionnement pour frais.

DEPOT FAIT PAR AVOCAT POUR TENIR LIEU DE CAUTIONNEMENT. V. Cautionnement judiciaire.

DESERTION DE LA FEMME. V. Séparation de biens.

DETTES DU MARI. V. Mari et femme.

DIES A QUO. V. Contrat.

DIVISIBILITE DE L'AVEU. V. Preuve.

DIVISIBILITE DE L'AVEU JUDICIAIRE. V. Preuve.

DOMMAGES, *fausse arrestation, louage de maison, cause probable, consultation d'avocat*: A tenant, in good faith and at the eve of moving out, who takes electric wire and lamps temporarily fastened by him on the outside of the walls and ceilings, is not giving sufficient cause to his landlord to have him arrested and put in jail on the ground, that these wire and lamp belong to him and that by taking them down he was damaging his property; this was a matter to be settled before civil courts.

The advice of a counsel in law cannot be considered as an element of probable cause in matter of false arrest, unless it is proved that a full, complete and true statement

of facts and circumstances of the case has been submitted to a counsel or attorney duly qualified to practise his profession and that the latter has advised to take the prosecution.—p. 73.

V. Arrestation illégale, Chemin de fer, Litispendance, Louage de maison, Louage d'ouvrage, Responsabilité, Servitude, Vente.

DONATION ENTREVIFS OU A CAUSE DE MORT. V. Contrat de mariage.

DONATION ONEREUSE. V. Insaisissabilité.

DROIT MUNICIPAL, règlement, aqueduc, privilège, considération, nullité: Un conseil municipal a le droit de passer un règlement accordant pour un certain nombre d'années, à une compagnie privée, le privilège exclusif de construire et d'administrer un aqueduc, de poser des tuyaux dans les limites de la municipalité, et d'approvisionner d'eau les contribuables.—p. 558.

Néanmoins un règlement qui accorde ce privilège exclusif à une compagnie sans lui imposer en même temps l'obligation de fournir l'eau au contribuable, dans des conditions avantageuses pour la municipalité, est fait sans considération, et, par suite, est nul, *ultra vires* et doit être mis de côté.—p. 558.

V. Billet promissoire.

DROIT CRIMINEL. V. Billet promissoire.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE, responsabilité, louage de services, accident, actes: Lorsqu'un contrat pour louage de services est fait à Montréal par des personnes qui y sont domiciliées, et est exécuté en pays étranger, si un accident arrive à une des parties pendant l'exécution du contrat, les droits des parties et leur responsabilité, l'une vis-à-vis de l'autre, seront réglés par la loi de la Province de Québec, où l'action peut être intentée.—p. 543.

Bien que la responsabilité résulte d'un quasi-délict, une partie ne peut être liée par une loi qu'elle n'est pas censée connaître.—p. 544.

Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, s'il n'apparaît à l'écrit aucune intention contraire.—p. 544.

DROIT MUNICIPAL, appel, acte des corporations de ville: Sous la section 4389 des S. R. Q., (Acte des Corporations

de ville), la cour Supérieure est seule compétente à connaître des requêtes en cassation de règlement du Conseil pour cause d'illégalité.—p. 495.

Il n'y a pas d'appel de ce jugement de la cour Supérieure, sous la section 4614 du dit statut.—p. 495.

Le fait d'ajouter un bref d'assignation à une requête en cassation d'un règlement municipal, ce qui n'est pas nécessaire, n'empêche pas la demande d'être sujette aux règles et prescriptions du chapitre 1er du titre XI des dits S. R. Q.—p. 495.

DROIT MUNICIPAL, juridiction du Conseil de comté, procès-verbal, chemins et cours d'eau : Un chemin local qui par suite du démembrement de la paroisse dont il faisait partie devient situé entre deux municipalités, savoir, longeant la ligne limitative de l'ancienne paroisse, mais faisant partie de la paroisse nouvellement érigée, est un chemin local de la nouvelle paroisse.—p. 403.

Un conseil de comté n'a pas juridiction pour abroger un procès-verbal ayant pour effet de déverser dans l'ancienne paroisse les eaux provenant du territoire de la nouvelle paroisse.—p. 403.

DROIT MUNICIPAL, surintendant spécial, hôtelier, pont, procès-verbal, contribuables : Sous les dispositions du Code municipal, un hôtelier ne peut agir comme surintendant spécial, et le procès-verbal qu'il fait comme tel est nul et de nul effet.—p. 31.

Un pont ne devant avoir que sept pieds d'arche forme partie des chemins municipaux où il se trouve, et ne peut légalement être verbalisé séparément et être mis à la charge des contribuables des cours d'eau, il doit être payé par les contribuables du chemin.—p. 31.

V. Automobile, Cité de Montréal, Mandamus, Vente d'immeubles.

EAU. V. Louage de maison.

ECURIE. V. Servitude.

EFFET RETROACTIF. V. Prêt usuraire.

EFFET DE LA SEPARATION VIS-A-VIS DES TIERS. V. Séparation de biens.

EFFETS DES TIERS DANS UNE CESSIION JUDICIAIRE. V. Cession judiciaire de biens.

ENREGISTREMENT. V. Action *qui tam*.
 EXCEPTION DILATOIRE. V. Garantie, Partage.
 EXECUTION DU JUGEMENT DE LA SEPARATION DE
 BIENS. V. Séparation de biens.
 EXTENSION DE DELAI. V. Preuve.
 EXTRAS. V. Louage d'ouvrage.

FAILLITE. V. Vente.
 FAUSSE ARRESTATION. V. Dommages.
 FONCTIONS QUASI JUDICIAIRES. V. Mandamus.
 FRAIS. V. Garantie, Prêt usuraire, Saisie-exécution.
 FRAIS D'AVOCATS. V. Action paulienne.
 FRAIS EN COUR DE REVISION. V. Cautionnement pour
 frais.
 FRAUDE. V. Cité de Montréal, Preuve.

GARANTIE. V. Vente d'immeubles.
 GARANTIE, *Cité de Montréal, contestation par le garant, frais*: D'après les articles 548 et s. de la charte, la Cité de Montréal a le droit d'obtenir la suspension d'une action en dommages, en dénonçant la personne qu'elle peut appeler en garantie, jusqu'à ce que le demandeur ait mis cette personne en cause comme co-défendeur, mais, si la Cité de Montréal n'exerce pas ce droit et conteste elle-même l'action prise contre elle, elle ne pourra plus ensuite, par action directe, répéter, du défendeur en garantie, les frais qu'elle aura été condamnée à payer au demandeur.—p. 525.

GARANTIE, *Cité de Montréal, trottoirs, occupant, exception dilatoire*: Aux termes de l'article 177 du Code de Procédure civile, l'exception dilatoire est accordée à tout défendeur qui a droit d'exercer un recours en garantie; et il importe peu que le garant prenne le fait et cause du défendeur ou qu'il conteste simplement l'action principale, l'article 177 ne faisant aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle.—p. 452.

GARANTIE DU LOCATEUR. V. Louage de maison.

HONORAIRES D'AVOCATS SUBSTITUES. V. Avocat.
 HOTELIER. V. Droit municipal.

IMPUTATION, *paiement à-compte, compensation, billet promissoire*: L'imputation d'un paiement fait à-compte d'un

billet comprenant les montants réunis de deux autres billets et d'une nouvelle avance de fonds, doit nécessairement s'imputer sur la dette originaire la plus ancienne, malgré que les parties soient convenues d'en faire imputation sur la nouvelle avance, l'intérêt des parties étant de payer l'ancienne dette.—p. 475.

Par conséquent, le plus ancien billet est censé payé et ne peut plus être opposé en compensation à aucun autre billet de même nature.—p. 475.

INCENDIE. V. Louage d'ouvrage.

INDEMNITE. V. Propriété.

INJURES. V. Responsabilité.

INSAISSABILITE. V. Saisie de salaire.

INSAISSABILITE, *donation onéreuse*: Une clause d'insaisissabilité ne peut être valable que dans un contrat à titre gratuit, comme le testament de la donation.—p. 306.

Un donateur à titre onéreux ne peut déclarer que la rente viagère que le donataire s'engage à lui payer sera alimentaire et insaisissable, quand même cette rente serait payable en nature.—p. 306.

INSAISSABILITE, *outils, machine à coudre*: Une personne qui tient une manufacture pour hardes et qui emploie à cette fin une certaine quantité de machines à coudre mues par la vapeur et fixées sur tables par des courroies, ne peut s'opposer à la saisie et à la vente judiciaire de ces machines et de leurs accessoires sur le principe qu'ils sont insaisissables, sous le no 10 de l'article 598 C. p. c., comme outils, instruments ou effets ordinairement employés pour l'exercice de son métier jusqu'à concurrence de \$200.00, à l'exception d'une machine à coudre.—p. 463.

INSCRIPTION EN DROIT. V. Automobile, Louage d'ouvrage.

INSTITUTEUR. V. Saisie de salaire.

INTERET. V. Billet promissoire.

INTERET USURAIRE. V. Prêt usuraire.

INTERPRETATION. V. Contrat.

INVENTAIRE. V. Preuve.

JOURNALIER. V. Privilège d'ouvrier.

JUDICATUM SOLVI. V. Cautionnement pour frais.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. Cautionnement pour frais, Preuve.

JURIDICTION. V. Preuve, Séparation de corps.

JURIDICTION DU CONSEIL DE COMTE. V. Droit municipal.

LEGS. V. Testament.

LETTRE DE CHANGE. V. Billets promissoires.

LICENCES. V. Commissaires de licences.

LIEN RELIGIEUX. V. Mariage.

LITISPENDANCE, *dommages, louage de maison*: Il n'y a pas lieu à l'exception de litispendance, lorsque le demandeur, dans une action principale, réclame une certaine somme, sous forme de dommages, pour tous les loyers à échoir jusqu'à relocation des lieux loués, et que, plus tard, il fait une demande incidente pour les loyers échus depuis l'action principale, les deux demandes ayant chacune une cause d'action différente.—p. 180.

LIVRAISON. V. Vente.

LOCATEUR. V. Cession judiciaire de biens.

LOUAGE DE MAISON. V. Dommages, Litispendance.

LOUAGE DE MAISON, *changement aux lieux loués, dommages*: Le locateur ne peut faire aucun changement aux lieux loués, sans le consentement du locataire. Mais ce principe ne s'applique que dans le cas où les travaux faits par le locateur porte un préjudice au locataire. Dans le cas contraire, une action en dommages intentée par le locataire contre son propriétaire pour cette raison sera renvoyée.—p. 254.

LOUAGE DE MAISON, *eau, résiliation de bail*: La privation d'eau dans une maison, non temporaire et accidentelle, mais de longue durée, enlève au locataire la jouissance de la maison louée et en rend le séjour inhabitable.—p. 517.

Dans ce cas, après mise en demeure du propriétaire, le locataire peut demander la résiliation du bail, quand même il serait prouvé que ce manque d'eau ne provient pas de la faute du propriétaire, mais dépend du manque de pression de l'aqueduc d'une compagnie chargée de fournir l'eau.—p. 517.

LOUAGE DE MAISON, *garantie du locateur, punaises*: Le locateur étant tenu de procurer la jouissance paisible de la chose louée et de garantir le locataire à raison des défauts cachés de cette chose qui en empêchent ordinairement l'usage, que le locateur les connaisse ou non, le proprié-

taire qui loue une maison pour y tenir un hôtel, lequel est infecté de punaises au point de la rendre inhabitable, est responsable des dommages qui résultent de la résiliation du bail pour cette cause.—p. 195.

LOUAGE DE MAISON, sous-location, cession de bail, prostitution, nullité de bail: La sous-location d'une maison et l'abandon de tous ses droits dans le bail, fait par le locataire principal, qui n'a pas occupé la dite maison, à un autre sous-locataire équivalent à une cession du bail.—p. 20.

Dans ce cas, si la dernière sous-location est faite pour des fins de prostitution, le contrat est radicalement nul, et le sous-locataire ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1639 du Code civil, pour opposer la saisie de ses meubles par le locateur principal.—p. 20.

LOUAGE D'OUVRAGE, incendie, extras, délivrance, travaux pour prix fixe: Lorsqu'un ouvrier fait des travaux pour un prix déterminé, sur une soumission détaillée, mais sans spécifications ni plans et sous la surveillance du propriétaire et que les travaux sont terminés, à l'exception de quelques ouvrages *extras* non compris dans le contrat, et ordonnés subséquemment, ces ouvrages sont aux risques et périls du propriétaire; et dans le cas d'incendie, celui-ci doit en supporter la perte.—p. 10.

LOUAGE D'OUVRAGE, travaux non terminés, demande re-conventionnelle, dommages, inscription en droit: Dans une action, pour prix de travaux faits en vertu d'un contrat, le défendeur qui prétend que le contrat n'a pas été terminé et qu'il a dû dépenser une certaine somme d'argent pour finir l'ouvrage, peut faire à cette fin une demande re-conventionnelle; et l'inscription en droit qui demande son rejet parce que ce moyen aurait dû être soulevé en défense à l'action, est mal fondée et doit être renvoyée.—p. 26.

V. Droit international privé.

MACHINE A COUDRE. V. Insaisissabilité.

MACHINE DANGEREUSE. V. Responsabilité du patron.

MAITRE DE CHANT. V. Saisie de salaire.

MAITRE ET EMPLOYE. V. Responsabilité.

MANDAT. V. Vente commerciale.

MANDAT, vente d'immeuble, commission, preuve : Le mandat donné à un agent d'immeubles de vendre une propriété foncière ou de trouver un acheteur pour cet immeuble ne peut être prouvé par témoin, sans un commencement de preuve par écrit.—p. 270.

V. Responsabilité.

MANDAMUS, droit municipal, fonctions quasi judiciaires : Il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de Mandamus pour forcer un officier public d'exercer ses pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires dans un sens ou dans l'autre, surtout lorsque la loi met un autre remède à la portée du demandeur.—p. 251.

MARIAGE, consentement, nullité de mariage, lien religieux : Le mariage de deux catholiques, dont l'un mineur, devant un ministre protestant, sans publication de banc, sans dispense et sans le consentement du père de la mineure, est nul.

Il appartient à l'autorité religieuse compétente de se prononcer sur le lien religieux ou sacramental du mariage et ce recours doit être réservé aux parties.—p. 60.

MARI ET FEMME, autorisation maritale, achat commercial : Un acte par lequel une femme se rend acquéreur d'un établissement commercial, n'est pas un acte d'administration qu'elle peut faire seule, sans le concours de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit; le consentement tacite du mari, dans ce cas, n'est pas suffisant.—p. 111.

MARI ET FEMME, vente de mari à femme, nullité, créanciers, dettes du mari, cession judiciaire, réclamation du mari, déposition de la femme contre son mari, rejet sur motion : Les seules parties qui ont le droit de contester un transport d'un mari à sa femme, lui conferrant des avantages contrairement à la loi, sont le mari, ses héritiers ou ses légataires universels, ainsi que les créanciers du mari, lorsque l'acte est fait en fraude de leurs droits. Les créanciers de la femme sont sans intérêt de s'en plaindre.—p. 14.

Une femme mariée pouvant payer les dettes de son mari, si celui-ci lui abandonne ses biens sujets au paiement de ses dettes, et qu'elle fasse cession judiciaire de ses biens, le mari a, contre sa succession, une réclamation légitime.—p. 14.

La déposition d'une femme mariée contre son mari prise sous réserve, peut être rejetée au mérite sur motion du mari.—p. 14.

V. Preuve, Séparation de corps.

MEUBLES INSAISSISSABLES. V. Saisie-exécution.

MINEURS. V. Responsabilité du patron.

MOTION. V. Péremption d'instance.

NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. V. Cour de Révision.

NOTAIRE. V. Conseil judiciaire.

NULLITE. V. Mari et femme, Droit municipal.

NULLITE DE BAIL. V. Louage de maison.

NULLITE DE MARIAGE. V. Mariage, Action rédhibitoire.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE. V. Saisie-exécution.

ORDRE DU JUGE. V. Appel interlocutoire.

OUTILS. V. Insaississabilité.

PAIEMENT A COMPTE. V. Imputation, Vente.

PAIEMENTS PARTIELS ORDONNES PAR LA COUR. V. Prêt usuraire.

PAIEMENT PREALABLE DE LA PRIME. V. Assurance.

PARTAGE, *parties en cause, absent, exception dilatoire, preuve*: Dans une action en partage, comme dans toutes

PARTAGE, *parties en cause, absent, exception dilatoire, preuve*: Dans une action en partage, comme dans toutes autres causes, celui qui fait une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer lui-même les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire.—p. 238.

V. Succession, Testament.

PARTICULARITES. V. Procédure.

PARTIES EN CAUSE. V. Partage.

PATRON ET EMPLOYE. V. Responsabilité.

PÉREMPTION D'INSTANCE, *procédure, société d'avocats dissoute, motion*: Lorsqu'une société légale a comparu pour un demandeur et qu'il s'est opéré des changements dans cette société, mais que la plupart des membres continuent

à pratiquer ensemble dans le même bureau, sans substitution *ad litem*, ou aucun avis à la partie adverse, une motion pour péremption d'instance peut être régulièrement signifiée à ce bureau.—p. 203.

PONT. V. Droit municipal.

PRET. V. Billet promissoire.

PRET USURAIRE, *paiement partiels ordonnés par la Cour, intérêts usuraires*: Lorsque les intérêts demandés sur un billet promissoire sont à un taux usuraire, savoir, plus de 12 pour cent, le juge pourra ordonner que la somme totale de ces intérêts usuraires soient payés mensuellement. Dans l'espèce, il fut ordonné qu'un montant de \$102.50 serait payable à raison de \$1.00 par mois.—p. 41.

PRET USURAIRE, *intérêt usuraire, effet rétroactif, avocat, frais*: Le statut fédéral, 6 Edouard VII, ch. 32, concernant l'usure et fixant le taux d'intérêt à 12 pour cent, n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique que pour l'avenir.—p. 42.

PREUVE, *aveu extra judiciaire*: Un aveu extra judiciaire, une fois légalement prouvé, a toute la force d'un aveu judiciaire; il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.—p. 188.

PREUVE, *aveu judiciaire, déposition et transquestion, extension de délai, réponse évasive*: L'aveu judiciaire ne se trouve pas seulement dans le témoignage de la partie prise comme témoin par l'autre partie, mais peut également se trouver dans la transquestion ou dans la déposition qu'il donne en sa faveur.—p. 263.

Dans une action basée sur une clause pénale, pour défaut d'avoir signé un acte dans un délai fixé par un écrit, si le défendeur plaide avoir obtenu une extension de délai, il y a un aveu judiciaire lorsque le demandeur interrogé comme témoin dit qu'à cette demande de délai, il a répondu: "Si ça fait mieux votre affaire d'attendre, vous savez ce que vous avez à faire"; surtout lorsque le fait est établi par d'autres témoins.—p. 263.

PREUVE, *aveu judiciaire, divisibilité de l'aveu, inventaire, fraude, jugement interlocutoire, juridiction*: Il n'y a pas lieu à diviser l'aveu judiciaire d'un défendeur qui admet avoir reçu de l'auteur du demandeur, à titre de prêt, une somme d'argent, mais qui dit la lui avoir remise, s'il n'y a

dans sa déposition rien d'improbable, ni de suspect, et que l'avou n'est pas combattu par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire.—p. 533.

La preuve testimoniale est admise pour prouver qu'un exécuteur testamentaire ou fiduciaire a caché, lors d'un inventaire des biens du défunt, des sommes d'argent qui étaient en sa possession et sous son contrôle, et que cet inventaire des biens du défunt, fait devant notaire, n'est pas un obstacle à l'admission de cette preuve, lorsque la fraude est alléguée.—p. 533.

Une fois la cause portée en appel ou en révision, la cour a juridiction sur toute la cause et peut renverser le jugement final et les jugements interlocutoires et renvoyer le dossier en cour Supérieure.—p. 533.

PREUVE, *chèque, commencement de preuve par écrit, divisibilité de l'avou judiciaire*: L'endossement d'un chèque à ordre et sa présentation au paiement ne constitue pas un commencement de preuve par écrit que l'argent a été reçu à titre de prêt.—p. 90.

L'admission dans la défense qu'une somme a été reçue non à titre de prêt, mais à titre de paiement pour argent prêté ne peut être divisée pour former un commencement de preuve par écrit.—p. 90.

PREUVE, *mari et femme*: La déposition d'une femme mariée contre son mari prise sous réserve, peut être rejetée au mérite sur motion du mari.—p. 15.

V. Architecte. Arrestation illégale, Conseil judiciaire, Mandat, Partage.

PRIVILEGE. V. Droit municipal.

PRIVILEGE D'OUVRIER, *sous-contracteur, journalier, charretier, avis de privilège*: L'avis du sous-contrat au propriétaire n'est pas nécessaire pour conserver le privilège des ouvriers et journaliers; cet avis n'est requis que pour le privilège des sous-contracteurs.—p. 459.

Il suffit au journalier et à l'ouvrier de donner avis au propriétaire qu'ils ne sont pas payés de leur travail pour chaque terme de paiement qui leur est dû, et que cet avis peut être donné verbalement devant un témoin.—p. 459.

Le charretier employé par un sous-entrepreneur pour charroyer des matériaux pour une construction est un journalier qui a droit au privilège d'ouvrier mentionné à l'article 2013c C. p. c.—p. 459.

POUVOIRS DE LA COUR SUPERIEURE. V. Appel interlocutoire.

PROCEDURE, dépôt en révision, réunion de causes: Lorsque deux causes sont réunies en cour Supérieure, du consentement des parties, pour les fins de l'enquête et de l'argument, et qu'un seul jugement est rendu par la cour Supérieure, il suffit de faire un seul dépôt si la cause est inscrite en cour de Révision; surtout si la seule question dans les deux causes est de savoir si le demandeur est le créancier du défendeur.—p. 128.

PROCEDURE, particularités, exhibits: Une corporation municipale poursuivie en nullité d'une résolution de son Conseil et en annulation d'un contrat passé avec un entrepreneur sous cette résolution, ne peut demander au demandeur de lui fournir des détails qu'elle possède dans ses livres, ou qu'elle peut se procurer elle-même avec plus d'avantage que le demandeur.—p. 45.

Une corporation municipale doit être présumée connaître tous les faits qui se rapportent à ses propres affaires.—p. 45.

V. Action réhabilitaire, Cautionnement pour frais, Péremption d'instance.

PROCES-VERBAL. V. Droit municipal.

PRODIGALITE. V. Conseil judiciaire.

PRODUCTION DE COMPTES ET D'ECRITS. V. Saisie-arrêt après jugement.

PRODUCTION DES EXHIBITS. V. Procédure.

PROHIBITION. V. Commissaires de licences.

PROMESSE DE VENTE. V. Vente.

PROPRIETE, construction sur terrain voisin, indemnité:

Where a neighboring proprietor has stood by and allowed his neighbour, either by error or without objection on his part, knowing the facts, to build on his land, he cannot afterwards ask that the building be demolished, but that he has only be paid the value of the ground taken, and of the wall, if used.—p. 505.

PROSTITUTION. V. Louage de maison.

PUNAISES. V. Louage de maison.

RAISON SOCIALE. V. Action *qui tam*.

RAPPORTS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. V. Cité de Montréal.

- RECLAMATION DU MARI. V. Mari et femme.
- RECLAMATION ET COLLOCATION DE LA FEMME. V. Contrat de mariage.
- REÇUS DE PRIMES D'ASSURANCE CHARGES A L'AGENT. V. Assurance.
- REDDITION DE COMPTES. V. Succession.
- REGLEMENT MUNICIPAL. V. Automobiles, Droit municipal.
- REJET SUR MOTION. V. Mari et femme.
- REPETITION DE PRIX DE PASSAGE. V. Chemin de fer.
- REPONSE EVASIVE. V. Preuve.
- REQUETE POUR NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. V. Conseil judiciaire.
- RESOLUTION DE VENTE. V. Vente.
- RESILIATION DE BAIL. V. Louage de maison.
- RESPONSABILITE, *accidents, travaux par contrat, architecte* :
 Lorsque des travaux sont donnés à l'entrepreneur pour un prix déterminé, à une personne faisant profession de ce genre d'ouvrage, l'entrepreneur seul et non le propriétaire, est responsable pour les accidents qui arrivent pendant l'exécution de ces travaux par suite de la faute de l'entrepreneur ou de ses employés.—p. 358.
 Au contraire, si le propriétaire s'est réservé le contrôle des travaux, soit pour lui-même ou pour ses architectes, c'est lui qui encourt la responsabilité.—p. 358.
 Dans un endroit où le public a le droit de circuler, toute personne qui y fait des travaux offrant du danger, doit prendre toutes les précautions raisonnables non seulement pour protéger les passants exerçant une grande prudence, mais aussi en faveur de ceux qui, sans faute, n'exercent pas ou ne peuvent exercer une semblable prudence, comme les aliénés, les personnes ivres ou les enfants.—p. 358.
- RESPONSABILITE, *mineurs, machine dangereuse, acte des manufactures* : Le fait seul de la part d'un patron de faire travailler un enfant de douze ans à une machine dangereuse engage sa responsabilité civile.—p. 4.
 Il y a négligence de la part d'un patron, qui emploie un enfant pour pousser du crin entre deux rouleaux, de laisser parmi ce crin un corps étranger, comme une corde, qui en entraînant la main de l'enfant entre les rouleaux, est la cause de l'écrasement de sa main droite.—p. 4.
- RESPONSABILITE, *maître et employé, assault, injures, dom-*

mages: Le maître est responsable des dommages pour assaut ou injures causés par son employé dans l'exercice de ses fonctions, même quand les dommages accordés ne sont qu'exemplaires.—p. 432.

Un constable chargé de faire garder la paix ne peut mettre la main sur une personne que pour l'arrêter ou l'expulser, mais non pour la frapper ou la bousculer en l'injuriant; dans ce dernier cas, le patron du constable peut être condamné à des dommages.—p. 432.

RESPONSABILITE, trottoirs, cité de Montréal, dommages, accident: Il y a négligence coupable de la part de la Cité de Montréal de permettre aux occupants de deux maisons voisines d'entretenir leurs trottoirs respectifs, durant l'hiver, de manière à ce que l'un soit beaucoup plus élevé que l'autre; et dans le cas de chute causée par cette différence de niveau, la Cité sera tenue responsable des dommages qui seront la conséquence de cet accident.—p. 108.

RESPONSABILITE, voiturier, dommages, connaissance, mandat: Le porteur d'un connaissance à un lieu déterminé a un recours en dommages contre le voiturier qui transporte en dernier lieu les marchandises à leur destination finale et qui les délivre en mauvais ordre, quand même ce dernier ne serait pas partie au connaissance, ce dernier voiturier agissant ainsi comme agent des voituriers antérieurs.—p. 312.

V. Chemin de fer, Droit international privé.

RETENTION DE PROPRIETE. V. Vente.

REUNION DE CAUSES. V. Procédure.

REVENDEICATION. V. Vente.

REVISION, COUR DE, nomination de conseil judiciaire: Il y a révision et appel du jugement d'un juge en chambre, renvoyant une requête pour la nomination d'un conseil judiciaire.—p. 213.

V. Procédure.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, transquestion du tiers-saisi, production de comptes et d'écrits: Un tiers-saisi qui déclare ne rien devoir au défendeur, ne peut être forcé sur transquestion par le saisissant, de produire des livres, des comptes, de la correspondance, ou de fournir des détails de compte avec le défendeur.—p. 322.

SAISIE-CONSERVATOIRE. V. Vente.

SAISIE DE SALAIRE, *instituteur, maître de chant. insaisissabilité*: Le salaire d'un maître de chant ou d'un maître de chapelle, dans une église qui y enseigne la musique vocale et instrumentale aux membres du chœur, mais qui a aussi d'autres occupations, n'est pas saisissable.—p. 184.

SAISIE-EXECUTION, *meubles insaisissables, choix du débiteur, opposition afin de distraire, frais*: Un débiteur qui n'a pas lors de la saisie de ses meubles fait le choix de ceux que la loi déclare insaisissables pour les distraire de la saisie, peut néanmoins faire une opposition pour en empêcher la vente avec dépens contre lui-même.—p. 38.

SAISIE-RENDICATION, V. Cession judiciaire de biens.

SEPARATION DE BIENS, *désertion de la femme, causes de séparation de biens*: Le mari, dans une action en séparation de biens, ne peut plaider, comme moyen de défense, que sa femme a abandonné le domicile conjugal et refuse de cohabiter avec lui.—p. 93.

Le refus de la part du mari de fournir à sa femme les choses nécessaires à la vie donne droit à la femme de demander la séparation de biens.—p.93.

SEPARATION DE BIENS, *exécution du jugement, effet de la séparation vis-à-vis des tiers*: Une femme séparée de biens, qui n'a pas fait exécuter le jugement qui la sépare en biens de son mari, peut quand même agir comme femme séparée de biens; et la communauté entre elle et son époux n'en est pas moins dissoute.—p. 111.

Le principe que le jugement en séparation de biens reste sans effet tant qu'il n'a pas été exécuté, ne s'applique qu'à l'égard des créanciers de son mari, et ne peut pas être invoqué par la femme à l'égard des tiers avec lesquels elle contracte.—p. 111.

SEPARATION DE CORPS, *autorisation à poursuivre, mari et femme, vacance, juridiction*: Bien que durant la longue vacance les tribunaux ne puissent siéger, et que les juges ne puissent autoriser aucune procédure contentieuse, le juge peut accorder à une femme mariée l'autorisation de prendre une action en séparation de corps.—p. 259.

SERVITUDE, *écurie, contre-mur, dommages*: Celui qui veut avoir écurie ou étable auprès du mur voisin est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants.—p. 377.

Le contre-mur ou autres travaux suffisants exigés par

la loi, dans le cas où un voisin veut, dans les cités et les villes, bâtir une écurie auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, n'est pas seulement requis pour protéger le pied du mur mitoyen et empêcher qu'il soit dégradé par le fumier de l'étable, mais il l'est également dans un but d'hygiène publique et pour la protection du voisin contre tout dommage; cette obligation ne dépend pas de la manière dont l'écurie est tenue et de la non-apparence ou non probabilité du danger.—p. 377.

SIGNATURE DETRUITE. V. Billets promissoires.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS DISSOUE. V. Péremption d'instance.

SOUS-ENTREPRENEUR. V. Privilège d'ouvrier.

SOUS-LOCATION. V. Louage de maison.

STATUT FEDERAL. V. Automobiles.

SUBSTITUTION. V. Testament.

SUBSTITUTION D'AVOCAT. V. Avocat.

SUCCESSION, *partage, reddition de comptes, communauté de biens, testament*: Une personne qui se prétend héritière dans une succession composée d'une moitié de communauté de biens entre époux, ne peut poursuivre ses cohéritiers, et le représentant de l'autre époux en reddition de comptes, il doit prendre une action en partage.—p. 147.

Si elle a pris, comme susdit, une action en reddition de comptes, et que la défenderesse lui oppose un testament du conjoint nommant son époux son légataire universel, elle ne pourra dans sa réponse demander l'annulation de ce testament pour fraude et captation.—p. 147.

SURINTENDANT SPECIAL. V. Droit municipal.

SUSPENSION DE PROCEDURE. V. Appel interlocutoire.

TAXES MUNICIPALES. V. Vente d'immeubles.

TAXES SPECIALES. V. Vente d'immeubles.

TESTAMENT. V. Succession.

TESTAMENT, *legs, usufruit, substitution, partage*: Dans le cas d'un legs fait par un testateur à son épouse, de l'usufruit de ses biens, sa vie durant, avec donation de la propriété, après le décès de l'épouse, à leurs enfants, et au cas de prédécès d'un des enfants, aux petits enfants, avec droit d'accroissement à défaut d'enfants, il y a une substitution de créée.—p. 293.

Dans ce cas, les enfants n'ont pas le droit de demander

un partage des biens de la succession, sujet à l'usufruit de leur mère du vivant de cette dernière.—p. 293.

„Pour avoir droit au partage, il faut être co-héritier ou co-propriétaire.—p. 293.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. V. Vente.

TRANSQUESTION DU TIERS-SAISI. V. Saisie-arrêt après jugement.

TRAVAUX NON TERMINES. V. Louage d'ouvrage.

TRAVAUX PAR CONTRAT. V. Responsabilité.

TRAVAUX POUR PRIX FIXE. V. Louage d'ouvrage.

TROTTOIRS. V. Garantie, Responsabilités.

USUFRUIT. V. Testament.

VACANCE. V. Séparation de corps.

VENTE A LA MESURE. V. Vente.

VENTE COMMERCIALE, *mandat, commis voyageur*: D'après la loi et la coutume suivie de ce pays, les commis voyageurs n'ont pas le droit de faire des ventes définitives, à moins d'une autorisation spéciale.—p. 573.

Les commandes prises par eux doivent être finalement acceptées par celui qui les emploie.—p. 573.

VENTE DE MARI A FEMME. V. Mari et femme.

VENTE D'IMMEUBLES, *taxes municipales spéciales, garantie, droit municipal*: Dans un acte de vente d'un immeuble où il est stipulé que l'acheteur paiera *les taxes municipales et scolaires et autres impositions à compter de ce jour*, cet acheteur doit payer toutes les cotisations spéciales d'égouts et d'expropriations qui étoient et deviennent dues après l'acte de vente, quand même elles ont été imposées par un règlement ou une résolution antérieure à cet acte de vente.—p. 166.

V. Mandat.

VENTE, *livraison, résolution de vente*: When in a sale of merchandises, time is the essence of the contract, the vendor, if he is notified of the cancellation, of his order by the buyer, must, to maintain the sale, deliver the goods sold in the time specified in the contract.—p. 274.

VENTE, *livraison, vente à la mesure, connaissance, transport de marchandises, dommages*: Dans une vente d'une certaine quantité de sucre à être délivrée sur le quai, à Mont-

réel, à la mesure, la vente n'est parfaite que par la livraison de la marchandise au lieu indiqué, en bon ordre; et à défaut, le vendeur est responsable des dommages qu'en souffre l'acheteur.—p. 439.

Le consignataire acheteur qui a transporté son connaissance à une banque en garantie collatérale pour avances, peut, néanmoins, se faire rétrocéder ce connaissance même après la livraison de la marchandise, et poursuivre le vendeur en recouvrement des dommages subis par les marchandises *in transit*.—p. 439.

Le transport d'un connaissance procure au cessionnaire tous les droits qui y sont contenus, et la réception de la marchandise que représente ce connaissance le rend *functi officio*; si la marchandise est endommagée, l'action en dommages appartient au cessionnaire, et non au cédant, quand même ce dernier se serait fait rétrocéder le connaissance.—p. 439.

VENTE, *promesse de vente, rétention de propriété, paiement en à-compte, revendication*: Un contrat par lequel une personne vend un automobile à un autre sur le paiement d'une somme comptant et la balance à terme, avec une clause à l'effet que l'acquéreur ne deviendra propriétaire de l'automobile qu'après paiement de la balance du prix convenu, n'est qu'une promesse irrévocable de vente; et avant de revendiquer sa voiture, le vendeur devait remettre à l'acquéreur la somme reçue par lui, déduction faite des détériorations qu'elle a pu subir, ou des fruits et revenus qu'elle a pu rapporter.—p. 387.

VENTE, *résolution de vente, saisie conservatoire, délais, faillite*: Le vendeur de marchandises non payées a le droit de prendre une saisie-conservatoire et de demander la résolution de la vente, lorsque l'acheteur insolvable vend frauduleusement ces marchandises.—p. 279.

Cette action peut se prendre en tout temps, même après les trente jours de la faillite, quand ces effets sont insaisissables et n'ont pas été inclus dans le bilan du failli.—p. 279.

La vente ou transport par un mari insolvable, à sa femme, qui connaît cette insolvabilité, de marchandises non payées est une vente frauduleuse qui sera annulée à la demande du vendeur, même après les trente jours de sa faillite.—p. 279.

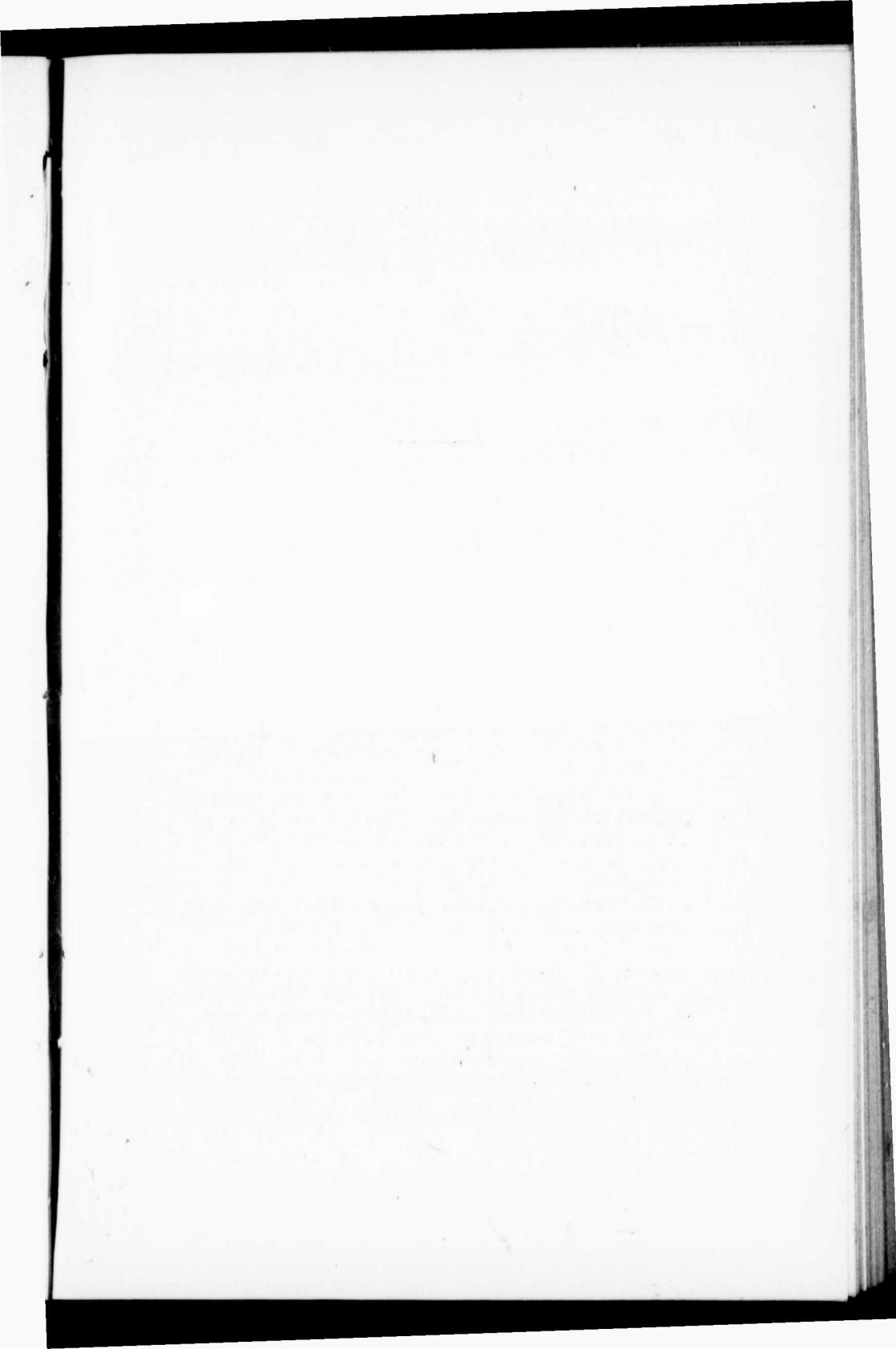
VENTE, rétention de propriété, paiement en à-compte, revendication : Dans une vente d'un piano faite à Ottawa, dans Ontario, pour \$300.00, dont \$100.00 payés comptant, et la balance \$4.00 par mois, avec la condition que le piano resterait la propriété du vendeur aussi longtemps que le prix de vente n'en serait pas payé, le vendeur, d'après la loi d'Ontario, qui prend une saisie-revendication de cet instrument de musique, n'est pas tenu de rembourser préalablement ce qu'il a reçu en à-compte sur le prix de vente.— p. 511.

Dans cette vente, vu que le contrat ne contient aucune disposition à ce sujet, le vendeur n'est pas tenu de rembourser à l'acheteur ce qu'il a reçu en à-compte sur le prix de vente avant de prendre une saisie-revendication.—p. 511.

V. Action rédhibitoire.

VITESSE. V. Automobiles.

VOITURIER. V. Responsabilité.



Articles des Lois

CITEES DANS CE VOLUME

CODE CIVIL

| Articles | Pages | Articles | Pages |
|-----------|----------|----------------|----------|
| 8 | 511, 544 | 823 | 67 |
| 51 | 239 | 928 | 293 |
| 83 | 214 | 989 | 20, 132 |
| 119 | 60 | 990 | 20, 132 |
| 127 | 60 | 1018 | 67 |
| 128 | 60 | 1025 | 387 |
| 129 | 60 | 1039 | 579 |
| 130 | 60 | 1053 | 4 |
| 156 | 60 | 1053 | 73 |
| 176 | 259 | 1053 | 108 |
| 177 | 111 | 1053 | 346 |
| 183 | 161 | 1053 | 358 |
| 224 | 214 | 1053 | 432 |
| 239 | 214 | 1054 | 108, 544 |
| 256 | 214 | 1069 | 93 |
| 300 | 219 | 1088 | 428 |
| 328 | 214 | 1149 | 41 |
| 329 | 214 | 1161 | 476 |
| 330 | 214 | 1205 | 239 |
| 339 | 214 | 1207 | 239 |
| 472 | 387 | 1233 § 7 | 90 |
| 517 | 505 | 1233 | 263 |
| 518 | 505 | 1233 | 270 |
| 520 | 505 | 1233 | 533 |
| 532 | 378 | 1233 | 90 |
| 592 | 517 | 1238 | 346 |
| 689 | 147, 293 | 1243 | 90, 533 |
| 690 | 147 | 1241 | 181 |
| 721 | 214 | 1242 | 346 |
| 779 | 67 | 1244 | 188, 239 |
| 818 | 67 | 1245 | 188 |

| Articles | Pages | Articles | Pages |
|----------------|-------|---------------|-------|
| 685.. | 330 | 708.. | 408 |
| 686.. | 330 | 759.. | 408 |
| 695.. | 330 | 773.. | 31 |
| 870.. | 141 | 793.. | 489 |
| 876.. | 141 | 850.. | 31 |
| 877.. | 145 | 851.. | 31 |
| 895.. | 352 | 853.. | 31 |
| 992.. | 251 | 854.. | 31 |
| 1038.. | 239 | 855.. | 31 |
| 1196.. | 128 | 856.. | 31 |
| 1197.. | 128 | | |
| 1331.. | 217 | | |
| 1603.. | 330 | | |

CODE MUNICIPAL.

| | |
|-------------------|-----|
| 19 § 15.. | 31 |
| 203 § 6.. | 31 |
| 204.. | 31 |
| 525.. | 558 |
| 637.. | 528 |
| 755.. | 408 |
| 757.. | 408 |

RÈGLES DE PRATIQUE.

| | |
|--------------|-----|
| 13.. | 120 |
| 50.. | 238 |

CODE CRIMINEL.

| | |
|---------------|-----|
| 201.. | 132 |
|---------------|-----|

LETTRES DE CHANGE.

| | |
|---------------|-----|
| 63.. | 227 |
| 144.. | 476 |

STATUTS.

| | | |
|-------------------------|----------------|-----|
| S. R. Q.,.. | 3023.. | 5 |
| “ | 4614.. | 495 |
| “ | 4389.. | 495 |
| “ | 4397.. | 495 |
| “ | 5171.. | 470 |
| 57 “ “ | 30.. | 5 |
| 63 “ “ | 23.. | 5 |
| 62 “ “ | 58.. | 526 |
| 1 Ed. VII. ch.. | 34.. | 243 |
| 6 “ “ | 13.. | 55 |
| 6 “ “ | 32.. | 42 |
| 6 “ “ | 40.. | 41 |

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-CULPICE